

LES CAHIERS DE LA SÉCURITÉ

Police et identification

Enjeux, pratiques, techniques

Conditions de publication

Les Cahiers de la sécurité publient des articles, des comptes rendus de colloques ou de séminaires et des notes bibliographiques relatifs aux différents aspects nationaux et comparés de la sécurité et de ses acteurs.

Les offres de contribution sont à proposer à la rédaction pour évaluation. Les manuscrits soumis ne sont pas retournés à leurs auteurs.

Toute correspondance est à adresser à la rédaction de la revue :

INHES

Les Borromées

3 avenue du Stade de France, 93218 Saint-Denis La Plaine cedex

Tél. : 01 55 84 53 74/77 – Fax : 01 55 84 54 26

csci.hesi@interieur.gouv.fr

□ Paris, 2005

ISSN : 1150-1634

N° de commission paritaire : 0207 B 07139

Les articles publiés dans *Les Cahiers de la sécurité* ne représentent pas une opinion de l'INHES et n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.

Police et identification

Enjeux, pratiques, techniques

Présentation

■ <i>Pierre PIAZZA</i>	5
------------------------------	---

Dossier

<i>Big Brother ou Big Benefits ? Identification biométrique et encartement.</i>	
■ <i>Amitai ETZIONI</i>	9
<i>La biométrie: une technologie pour gérer les incertitudes de la modernité contemporaine. Applications américaines.</i>	
■ <i>Ayse CEYHAN</i>	61
<i>La frontière est partout: encartement, surveillance et altérité. Réflexions autour du projet anglais de carte d'identité «intelligente».</i>	
■ <i>David LYON</i>	91
<i>Le second souffle de la police technique et scientifique.</i>	
■ <i>Entretien avec Richard MARLET réalisé par Pierre PIAZZA, Anne WUILLEUMIER</i>	107
<i>Le désordre assisté par ordinateur. L'informatisation des fichiers de police en France (1968-1988).</i>	
■ <i>Éric HEILMANN</i>	145
<i>Naissance d'une science policière de l'identification en Italie (1902-1922).</i>	
■ <i>Ilsen ABOUT</i>	167
<i>«Tout en police est affaire d'identification». Techniques et pratiques de police judiciaire par la 11^e brigade mobile (1908-1940).</i>	
■ <i>Laurent LÓPEZ</i>	201
<i>Classifier, communiquer, confondre. L'histoire du «regard pratique» dans les services de police en Allemagne au xix^e siècle.</i>	
■ <i>Peter BECKER</i>	225
<i>Alphonse Bertillon face à la dactyloscopie. Nouvelle technologie policière d'identification et trajectoire bureaucratique.</i>	
■ <i>Pierre PIAZZA</i>	251
<i>Inventeurs en uniforme. Gendarmes et policiers face à l'amélioration des feuilles de signalement sous la Restauration.</i>	
■ <i>Vincent-Jérôme DENIS</i>	271

Repères

La culture professionnelle des policiers, une analyse longitudinale. ■ <i>Dominique MONJARDET, Catherine GORGEON</i>	291
L'impossible comparaison. Réformes pénitentiaires en France et aux États-Unis au xixe siècle. ■ <i>Catherine DHAUSSY</i>	305
LES FONDAMENTAUX DE LA SÉCURITÉ	
Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir. Contribution à une réflexion en « longue durée ». ■ <i>un texte de Gérard NOIRIEL</i> présenté par <i>Pierre PIAZZA</i>	329

Arrêt sur archives

L'affaire Scheffer: une victoire de la science contre le crime? ■ <i>Jean-Marc BERLIÈRE</i>	349
--	-----

Actualités

COLLOQUES ET RENCONTRES	
L'encaferement des individus. ■ <i>Anne WUILLEMIER</i>	361
NOTES BIBLIOGRAPHIQUES	
■ <i>Frédéric OCQUETEAU, Laurent LANIEL</i>	367
ABSTRACTS	381
ONT CONTRIBUÉ	385

Police et identification

Enjeux, pratiques, techniques

par Pierre PIAZZA

D epuis quelques années, l'identification des personnes par les services de police suscite un engouement croissant de la part de chercheurs issus d'horizons disciplinaires et de pays différents. Avec l'essor des techniques d'identification biométriques, cet intérêt se double de controverses dont les premiers articles de ce dossier rendent compte pour ce qui concerne le monde anglo-saxon. En 1999, Amitai Etzioni voyait ainsi dans la carte d'identité et la biométrie une solution permettant de remédier aux graves problèmes et aux coûts

considérables qu'engendre l'absence d'identifiant universel aux États-Unis. Solution dont il soulignait le bien-fondé, considérant que la question des risques de violation de la vie privée ne devait pas être envisagée à travers le prisme des arguments anti-étatiques mis en avant par les défenseurs des libertés individuelles mais au regard de l'emprise qu'ont, *de facto*, les entreprises commerciales sur la gestion des données personnelles. L'article de Ayse Ceyhan consacré aux applications passées et présentes de la biométrie aux États-Unis nuance ce point de vue. Elle montre en effet

comment, avec le déploiement de cette technologie répondant à des impératifs de maîtrise de la « modernité liquide », se pose désormais avec acuité le problème de l'exploitation par les institutions publiques de sécurité, à des fins de surveillance généralisée, d'informations issues du secteur privé considérées comme peu fiables. Quant à David Lyon, s'intéressant spécifiquement au projet britannique de création d'une carte d'identité « intelligente », il dénonce vigoureusement les dangers inhérents à ce type de dispositif *high-tech*, propice à un renforcement significatif des capacités étatiques de contrôle et à des modes de gouvernance toujours plus inquisitoriaux. Ces derniers aboutissent à la mise en œuvre de pratiques de catégorisation et de discrimination de masse exacerbées dans un environnement où s'imposent les problématiques du risque et de la menace.

Ces controverses renseignent autant sur les caractéristiques des dispositifs d'identification actuellement envisagés ou appliqués aux États-Unis et en Grande-Bretagne que sur la teneur des débats qu'ils suscitent. Elles mettent aussi en lumière les différences existant entre ces pays et le nôtre en matière d'interconnexion des fichiers publics et privés : encadrement législatif, rôle joué par une autorité administrative indépendante chargée de la protection de la vie privée et des libertés individuelles (CNIL), etc. Ce sont des aspects sur lesquels reviennent les deux contributions suivantes qui éclairent des enjeux

cruciaux au cœur du processus de modernisation des fichiers de police mobilisés à des fins d'identification en France. Chef des sections techniques de recherche et d'investigations de l'Identité judiciaire à la préfecture de Police de Paris, le commissaire divisionnaire Richard Marl et révèle des aspects méconnus de l'activité de son service : logiques auxquelles répondent les fichiers manuels d'empreintes digitales, problématique de la généralisation du FAED¹, projets d'établissement de liens entre le FAED et le FNAEG², etc. L'analyse d'Éric Heilmann est aussi fort instructive car elle dévoile de façon détaillée comment s'est effectué le passage à l'informatisation des fichiers de police entre 1968 et 1988, les obstacles auxquels se sont heurtés les acteurs chargés de conduire cette réforme et les objectifs de rationalisation qui l'ont sous-tendue.

La question de la rationalisation traverse aussi les approches historiques ici présentées. Les regards rétrospectifs portés sur les projets ou réalisations perfectionnant les procédures policières d'identification aident à saisir, dans une perspective comparative, l'importance du poids du passé sur les actions et configurations à l'œuvre de nos jours. De plus, comme l'indique Gérard Noiriel (cf. la rubrique « Les fondamentaux de la sécurité »), ce type d'approches interrogeant l'articulation entre formes traditionnelles de reconnaissance et formes modernes d'identification à distance s'avère précieux pour qui

•••• (1) Fichier automatisé des empreintes digitales.

(2) Fichier national automatisé des empreintes génétiques.

s'intéresse aux relations de pouvoir. À cet égard, Ilsen About montre à quel point une étude du développement de l'activité d'identification de l'École de police scientifique de Rome est utile à la compréhension du système de surveillance instauré sous la dictature fasciste et de la conception totalitaire de la nation qui modifie alors en profondeur la nature du lien entre État et individus. Si, à partir du dernier tiers du XIX^e siècle, l'identification policière connaît une transformation qui s'accompagne d'une montée en puissance des technologies d'identification à distance, plusieurs auteurs discutent cependant l'idée d'une rupture affectant les pratiques des forces de l'ordre. Laurent López insiste sur la prégnance du recours à des modalités anciennes d'identification que met en évidence son examen minutieux du travail quotidien des fonctionnaires de la 11^e brigade mobile entre 1908 et 1940. De même, évoquant les espoirs qu'a pu faire naître la première identification d'un assassin à partir de ses empreintes digitales, réalisée par Alphonse Bertillon en 1902, Jean-Marc Berlière n'en pointe pas moins les limites de la preuve indicelle «scientifique» qui ne se substitue aucunement aux procédés d'enquête jusqu'alors employés (*cf.* la rubrique «Arrêt sur archives»). Enfin, Peter Becker se penche sur le processus de formalisation et de standardisation

des fiches signalétiques qui se dessine en Allemagne au cours du XIX^e siècle et apprécie certains apports de la rationalisation des procédures policières d'identification à l'aune de leur véritable impact sur le regard pratique des agents de police.

Bien que relativisée par les trois contributions précédemment évoquées, la portée de l'infexion des conceptions de l'identité individuelle et des modalités techniques servant à la capter n'est pourtant nullement négligée. C'est précisément sur cette question que reviennent les deux derniers articles de ce dossier. Leurs auteurs examinent des moments décisifs de cette infexion au travers d'une analyse du rôle-clé joué par certains acteurs. Pierre Piazza dissèque la posture adoptée par Bertillon face à l'émergence de la dactyloscopie et en spécifie les conséquences. Vincent Denis scrute le contenu de mémoires d'inventeurs qui, destinés à parfaire les feuilles de signalement sous la Restauration, sont symptomatiques d'une remise en cause des formes d'identification alors en usage, jugées insatisfaisantes. Ces mémoires préfigurent les inventions appliquées, quelques décennies plus tard, par Bertillon lui-même en tant que directeur de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris.

Pierre PIAZZA

Chargé de recherche à l'INHES

Cet article stigmatise les coûts qu'engendre l'absence de carte d'identité fédérale aux États-Unis et se prononce en faveur de l'institution et du port obligatoire d'un tel document dans ce pays. Réfutant les objections des libertariens qui dénoncent les dangers de ce type d'instrument d'identification et rendent impossible tout débat public national dépassionné en la matière, il souligne surtout l'absolue nécessité de mettre en place un rigoureux dispositif destiné à protéger et rendre plus fiables les données personnelles gérées par le secteur privé.

Big Brother ou Big Benefits?

Identification biométrique et encartement¹

par Amitai ETZIONI

9

La « carte d'identité » est un document comparable au passeport que les citoyens de nombreux pays, y compris démocratiques, sont légalement tenus de porter sur eux en permanence. Il peut s'agir de cartes ou d'autres titres qui contiennent des données permettant l'identification du porteur : nom, âge, adresse. Les Américains considèrent ce type d'encartement comme un des principaux instruments d'oppression gouvernementale. Une telle notion leur est, du reste, si étrangère que sa discussion n'est même pas envisageable. En principe, le sujet ne sera pas étudié dans le cadre des « *think tanks* » ; quant à le voir s'inviter dans le débat politique, inutile d'y penser. Les quelques défenseurs de la carte d'identité ont dû affronter des critiques si virulentes qu'ils ont purement et simplement cessé de vanter ses mérites, oralement ou par écrit².

•••• (1) Cet article est la traduction du chapitre iv de l'ouvrage d'Amitai ETZIONI, 1999, *The Limits of Privacy*, New York, Basic books. Ce texte a été traduit par François-Xavier Priour.

(2) En particulier Joseph W. Eaton, professeur émérite à l'université de Pittsburgh.

Il n'en reste pas moins que le problème refait régulièrement surface – fût-ce de manière indirecte, fragmentée, voire parcellaire – dans les débats portant sur la lutte contre la fraude à l'aide sociale, la triche aux examens d'entrée à l'université (SAT), ou la falsification des cartes vertes. L'incapacité de la société américaine à identifier des centaines de milliers de criminels violents, de cols blancs indélicats, de fraudeurs à l'aide sociale ou à la carte de crédit, de mauvais payeurs de pension alimentaire ou d'immigrés clandestins lui impose des coûts élevés, qu'ils soient économiques, sociaux ou autres. La possibilité d'identifier correctement les individus permettrait, non seulement un progrès sensible en termes de sécurité publique, mais encore la réduction de ces coûts économiques et sociaux.

Pour ce faire, de nombreux pays se sont appuyés par le passé sur un document tangible, la carte d'identité, mais nous disposons aujourd'hui de technologies radicalement nouvelles, connues sous le nom générique «d'identifiants biométriques», qui facilitent l'identification et la rendent nettement plus fiable. La question se pose donc de savoir si les bénéfices attendus dans le domaine (entre autres) de la sécurité publique excèdent les coûts en termes d'atteinte à la vie privée.

Des pans entiers de la société américaine, notamment les libertariens³ et défenseurs des droits civiques, ont eu maintes fois l'occasion de s'opposer à l'introduction de la carte d'identité ou des identifiants biométriques aux États-Unis, principalement parce qu'ils les considèrent comme une violation grossière de la vie privée, doublée d'une porte ouverte sur un mode de gouvernement à la *Big Brother*. Afin de tenter d'évaluer les justifications possibles de ces atteintes, j'entends examiner la question à la lumière des quatre critères qui guident ma réflexion tout au long de cet ouvrage :

- Quelle est l'étendue des coûts supportés par la société et ses membres en cas d'absence de tels identifiants ?
- Est-il possible de réduire la facture de manière significative, sans recours à une procédure formelle d'identification ?

....

(3) Ce mot a été ici utilisé pour traduire le terme «Libertarian». Sur la réalité à laquelle renvoie ce courant ultra-libéral, on se permet de renvoyer à Vincent Valentin [2002] (NdT).

- Dans le cas d'une introduction de la carte d'identité ou d'autres outils biométriques, est-il possible d'en diminuer le potentiel liberticide? Quelles sont mes réponses aux inquiétudes en termes de libertés et d'atteinte aux droits de la personne?
- Enfin, comment parer aux conséquences involontaires mais indésirables de l'introduction d'un système d'identification universel (un pour tous, tout en un), à ses effets secondaires en somme?

Les coûts élevés de cette carte d'identité dont nous ne disposons pas

Quels sont, sur le plan social, les coûts qu'un mode d'identification universel et sécurisé permettrait de réduire?

11

DÉLINQUANTS EN FUITE

Chaque année, au moins un demi-million de délinquants se retrouvent «en cavale», se soustrayant à leur jugement, à l'incarcération, ou à la purgation complète de leur peine. Bien souvent, ils se trouvent en situation de récidive⁴. En 1976, le rapport du Comité consultatif fédéral sur la falsification d'identité (*Federal Advisory Committee on False Identification*, FACFI) révélait qu'entre 1973 et 1975, en moyenne, «160 000 avis de recherche [...] ont été enregistrés par le Centre national d'information sur la criminalité (National Crime Information Center, NCIC), sachant que tous les avis de recherche de ce type ne sont pas nécessairement répertoriés par le NCIC» [US Department of Justice, 1976, p. 36]. En d'autres termes, il est presque certain que le nombre réel de fugitifs était en réalité supérieur. En 1988, d'après le directeur du US Marshals Service, plus de 300 000 criminels, évadés ou suspects, étaient en fuite [Gordon, 1988]. En 1995, le NCIC enregistra près de 29 000 entrées fédérales dans sa base et, là encore, on

....

(4) ABC World News Tonight, 18 décembre 1995.

est certainement en dessous de la vérité car les fugitifs échappant aux autorités judiciaires des États fédérés ne sont pas comptabilisés [GAO⁵, 1995]. Il convient de noter que ce phénomène contribue grandement au climat d'insécurité aux États-Unis et à «*la perte de confiance du public envers les forces de police, compte tenu des succès enregistrés par des fugitifs bien connus mais qui n'éprouvent aucun mal à se dissimuler*» [*ibid.*].

MALTRAITANCE ET DÉLINQUANCE SEXUELLE

Il est impossible de contrôler les antécédents du personnel embauché dans les crèches et dans les écoles maternelles ou primaires, en vue de se prémunir contre les individus ayant commis des actes de maltraitance ou de délinquance sexuelle⁶. Principale raison : lorsque de tels contrôles sont effectués, les repris de justice ont simplement recours à une fausse identité, ou à un *alias*. Rien qu'en 1990, six États fédérés différents ont identifié «*plus de 6 200 individus ayant fait l'objet de condamnations sérieuses pour délinquance sexuelle, maltraitance, violences, trafic ou usage de stupéfiants [...] à la recherche d'un emploi dans le domaine de l'encadrement infantile*» [US Senate, 1991]. On a même vu le cas d'un homme condamné pour le meurtre d'un mineur, qui a pu encadrer, à temps partiel durant une période de quatre mois, des enfants pour l'association YMCA dans le New Jersey, avant que son employeur n'ait vent de sa situation et ne s'en sépare [International Herald Tribune, 1998]. Dans un rapport de l'État de Californie, présenté lors d'une audition du Sénat dans le cadre du débat sur la loi de protection de l'enfance (*National Child Protection Act*), on apprend qu'en une seule journée de 1991, un condamné pour meurtre, un condamné pour viol et un dealer de drogue également condamné, ont tous trois fait acte de candidature pour un emploi lié à l'enfance [US Senate, 1991]. Certes, ces individus ont pu être identifiés, mais combien passent entre les mailles du filet au moyen de papiers falsifiés ?

....

(5) General Accounting Office (GAO), équivalent de la Cour des comptes en France.

....

(6) Cf. par exemple Victoria Pope [1997].

FRAUDE FISCALE

Aux États-Unis, la fraude consistant à prétendre à de multiples allocations sociales au moyen d'une fausse identité et de plusieurs numéros de sécurité sociale coûte à la collectivité entre un et cinq milliards de dollars par an [*US House of Representatives*, 1994]. Durant les années 1970, le FACFI évalua que les fausses identités avaient coûté au contribuable plus de seize milliards de dollars (de 1976) [*US Department of Justice*, 1976, chap. XII-XIV, p. 8]. Entre 1993 et 1997, le *Questionable Refunds Program* (Programme d'évaluation des remboursements douteux) du fisc américain, l'*Internal Revenue Service* (IRS), qui n'est qu'un programme d'enquête criminelle parmi de nombreux autres, a permis de détecter des milliers de déclarations suspectes, pour un total d'abattements sollicités compris entre 82 et 161 millions de dollars par an [GAO, 1998, p. 36].

DÉFAUT DE PAIEMENT DE PENSION ALIMENTAIRE

13

....

(7) Remarque émise par le sénateur Herbert Kohl, président du *Judiciary Committee*.

....

(8) Déposition du sénateur Joseph R. Biden Jr.

Nombreux sont les parents divorcés qui se soustraient à leurs obligations financières vis-à-vis de leur progéniture en partant sans laisser d'adresse ou en changeant d'emploi sans prévenir. Le Bureau du recensement estime qu'en 1989, ce sont cinq milliards de dollars, sur un total de seize, qui n'ont pas été payés [*US Senate*, 1992]⁷. En 1992, le sénateur Joseph Biden indiquait devant une sous-commission du Sénat qu'il y avait « *aujourd'hui seize millions d'enfants aux États-Unis auxquels on devait dix-huit milliards de dollars d'arriérés de pension* » [*ibid.*]⁸. En 1994, le *Child Support Enforcement Program*, programme national destiné à localiser les parents indélicats au vu du versement de pensions alimentaires en faveur des familles concernées, a traité plus de 18,6 millions de cas. Près de 10,5 millions d'entre eux concernaient des familles bénéficiaires de l'aide sociale aux enfants dépendants (AFDC) [*US Bureau of the Census*, 1996, p. 386]. On voit clairement que le coût de l'aide sociale pourrait diminuer sensiblement s'il était seulement possible de localiser la plupart des mauvais payeurs pour les forcer à régler leur dette.

Il existe un certain nombre de projets de loi sur le contrôle des armes à feu et certaines lois sont déjà en vigueur. Toute cette législation ou presque repose sur l'identification de l'acheteur. Même la NRA (*National Rifle Association*, l'influente association des possesseurs d'armes à feu) admet que les repris de justice ne devraient pas pouvoir se procurer d'armes, et dans certains États fédérés, de surcroît, elle concède que les mineurs ne sont pas censés posséder ce type d'objet. Mais ces restrictions, comme d'autres en cours d'examen, n'auront qu'une portée limitée tant qu'il n'existera pas de carte d'identité ou d'autre moyen équivalent d'identification fiable. Comme a pu l'affirmer Richard Velde, ancien collaborateur du Sénat, au cours d'une déposition devant le Congrès concernant la sécurité des documents d'identité : « *En l'absence de vérification physique ou biométrique [...] le contrôle "Brady" n'a d'autre valeur que celle du papier présenté au vendeur* » [US House of Representatives, 1995a]. En l'état actuel des choses (1999), on peut facilement, dans de nombreux États fédérés, se procurer une arme à feu en produisant un faux permis de conduire, très bon marché, ou n'importe quel autre document falsifié.

Une étude menée à Colorado Springs a permis d'identifier 61 armes de poing (principalement des pistolets semi-automatiques) achetées illégalement sur une période de trois mois. Le Bureau des alcools, tabacs et armes à feu (ATF) a montré que dans plusieurs cas, il avait été fait usage de cartes d'identité et permis de conduire du Colorado, dont plusieurs comportaient de faux noms et adresses. Cas particulièrement frappant, celui d'un homme de vingt-trois ans essuyant un refus chez l'armurier pour permis de conduire expiré, alors qu'il tentait de se procurer deux pistolets semi-automatiques pour le compte de mineurs, et qui s'est contenté de sortir, d'aller acheter pour 3,50 dollars une fausse carte d'identité du Colorado, pour revenir deux heures plus tard et repartir avec ses emplettes. Une semaine plus tard, l'une des deux armes servait à assassiner un touriste en provenance d'un autre État au

cours d'une tentative de vol [Roberts, 1994]. À compter du 30 novembre 1998, les États fédérés et le FBI comptent sur un système de contrôle « instantané » pour écarter quiconque n'est pas en droit d'acheter une arme. Ce système repose en grande partie sur la capacité à identifier les acheteurs potentiels.

IMMIGRATION CLANDESTINE

On estime que les États-Unis comptent entre quatre et huit millions d'immigrés qui contribuent à la croissance démographique à hauteur de 9 à 12 %. Chaque année, des milliers de touristes ou d'étudiants étrangers voient leur visa expirer et disparaissent tout simplement dans le pays : le Service de l'immigration et de la naturalisation (INS) estime à quatre millions le nombre de personnes présentes sur le territoire avec un visa touristique périmé⁹. Nombre d'immigrés clandestins ayant commis des actes de délinquance se volatilisent sans attendre l'audience qui décidera de leur expulsion [Bowers, 1995].

Les États-Unis estiment à 18 milliards de dollars les pertes occasionnées annuellement par la fraude aux allocations diverses perpétrée par des immigrés clandestins munis de faux papiers [*Federation for American Immigration Reform, 1997*]. Ceux qui se spécialisent dans d'autres formes de délinquance sont également difficiles à repérer. On cite l'exemple d'un repris de justice notoire, « voleur, cambrioleur, héroïnomane », qui, extradé six fois vers le Mexique entre 1974 et 1994, est revenu à chaque fois en traversant tranquillement la frontière muni d'un permis de conduire californien [Sontag, 1994].

Bien que sociologues, économistes et politiciens ne parviennent pas à s'entendre sur le point de savoir si, en fin de compte, l'immigration clandestine est un bien ou un mal pour l'économie américaine¹⁰, il est clair que des millions de clandestins vivent en toute illégalité sur le sol américain. Comme le souligne Robert Kuttner [1991, p. 14], l'immigration clandestine « *a un effet secondaire corrosif, en ce sens qu'elle participe de l'érosion du droit* » [*ibid.*]. Qui plus est, « *les acquis sociaux durement gagnés des*

(9) 61 % des immigrés clandestins entrent légalement aux États-Unis, avec un visa touristique ou étudiant, donc temporaire, selon l'INS, cité dans Karen Brandon [1995]. Selon une étude de l'INS portant sur les immigrés non-hispaniques arrivant avec un visa touristique, environ 37 % des Polonais, 17 % des Haïtiens, 14 % des Philippins, et 10 % des ressortissants de l'ancienne Union soviétique se fondent dans la population, cité dans *Houston Chronicle* [1996]. Cf. aussi Mark Krikorian [1996] et Miguel Perez [1996].

(10) En réalité, certains libertariens eux-mêmes admettent que « *la plupart des autorités en charge de l'immigration de par le monde basent leurs estimations [des coûts de l'immigration] sur une évaluation qualitative* ». Leur critique la plus virulente tient au fait « *qu'en ce qui concerne l'immigration, l'encartement n'a eu qu'un impact dispersé* », en d'autres termes, il peut encore faire ses preuves. Cf. *Privacy International* [1996].

travailleurs américains – salaire minimum, journée de huit heures, retraites – sont menacés par l'énorme économie souterraine» engendrée par les immigrés clandestins, qui acceptent des salaires et des temps de travail sans rapport avec ce que les résidents et citoyens du pays peuvent tolérer [ibid.]. De surcroît, nombre d'entre eux échappent à l'impôt en se déclarant chef de famille nombreuse.

FRAUDE À L'AIDE SOCIALE

16

Entre 1987 et 1993, une femme a réussi, à elle seule, à se faire attribuer 450 000 dollars d'allocations par le Bureau d'aide sociale de la ville de New York. Elle utilisait, pour ce faire, de faux papiers lui permettant de toucher les fonds sous quinze identités différentes, et pour soixante-treize enfants imaginaires. En 1994, un homme fut arrêté pour fraude à l'aide sociale, après avoir touché les allocations alors qu'il résidait dans la luxueuse *Trump Tower* de Manhattan. En juillet 1997, une femme du Tennessee fut jugée pour avoir frauduleusement détourné 14 858 dollars d'aide. Elle en était à sa seconde récidive [Commins, 1997]. Les estimations du coût de ce phénomène varient, mais semblent s'accorder sur une fourchette de 2,5 à 10 milliards de dollars, à quoi il faut ajouter de nombreux autres millions détournés au niveau des États fédérés [*Privacy and American Business*, 1997-1998, p.21; Commins, 1997; Castle, 1998]. Daté de 1998, un rapport du *General Accounting Office* (GAO) évalue annuellement le coût de l'usage de faux papiers d'identité à 10 milliards de dollars, rien qu'en paiement de prestations indues [Castle, 1998]. Un autre rapport précise qu'en 1995, 10 % des demandes d'aide sociale, c'est-à-dire des centaines de milliers de cas, étaient frauduleuses. En 1996, 3 906 000 familles ont perçu de telles aides. En conséquence, si 10 % de ces aides sont frauduleuses, l'État a versé des aides indues à 390 600 familles [Roth, 1995; *us Bureau of the Census*, 1996, p. 370]. Certes, une meilleure identification des bénéficiaires ne résoudrait pas tous les problèmes, mais elle permettrait une réduction significative de l'impact de la fraude.

USURPATION D'IDENTITÉ

Le chef d'usurpation d'identité englobe un certain nombre de méfaits perpétrés à l'encontre d'individus, que l'on pourrait définir largement comme «*l'usage trompeur d'informations personnelles liées à l'identité, dans le but de se livrer à diverses fraudes financières*» [Givens, Fetherling, 1997a, p. 227]. L'usurpateur dérobe des données personnelles, numéro de sécurité sociale, nom, adresse, et obtient souvent des documents d'identité non moins personnels, tels que permis de conduire ou cartes de crédit. Il peut alors à loisir louer des appartements, emprunter et dépenser sans compter avec une carte de crédit au nom de la victime. Certains commettent des crimes violents, et donnent, une fois arrêtés, leur nom «d'emprunt». Les informations sont obtenues en dérobant des portefeuilles, des sacs à main ou du courrier, en récupérant dans les corbeilles à papier des formulaires de demande de carte de crédit ou d'emprunt déjà remplis – les bonnes vieilles méthodes liées à l'utilisation du papier – ou encore en accédant à des bases de données contenant des informations personnelles, que ce soit sur leur lieu de travail (établissements bancaires, centres médicaux, service des immatriculations, etc.), sur Internet ou via les services de sociétés spécialisées [*ibid.*].

Pour la victime, le coût est énorme. Citons l'exemple d'un usurpateur s'étant procuré, entre autres, le numéro de sécurité sociale d'un médecin, grâce auquel il a pu avoir accès à son compte bancaire et se faire remettre une carte de crédit à son nom. Avant que l'alerte ne soit donnée, il avait eu le temps de dépenser frauduleusement 30 000 dollars [Givens, Fetherling, 1997a, p. 232]. Autre cas: une femme ayant utilisé un nom similaire à celui de Sandra Montgomery, de Saint-Louis, et qui est parvenue, là encore, à accéder à son compte en banque, pour finalement «*dépenser sans compter pendant un an sous cette fausse identité*». Grâce au numéro de sécurité sociale et au nom de jeune fille de sa mère, cette personne pouvait faire suivre une partie du courrier de Sandra Montgomery, c'est ainsi qu'elle obtenait les cartes de crédit. Au bout du

compte, l'usurpatrice a dépensé près de 150 000 dollars, en achetant notamment des voitures et des bijoux. En outre, «*Sandra Montgomery est restée suspecte aux yeux des banques. Ses avocats ont dû entamer des poursuites pour forcer les organismes de crédit, les magasins et autres créanciers à effacer les transactions frauduleuses de leurs archives*». Elle-même se souvient: «*C'est toute ma vie qui a été affectée. Plus moyen d'obtenir une carte de crédit. Plus moyen d'obtenir un prêt. Plus moyen d'avoir une maison.*» [O'Harrow, Schwartz, 1998]

Le GAO évaluait les méfaits liés à l'usurpation d'identité à 750 millions de dollars, au minimum, pour l'année 1997. L'organisme de credit rating¹¹ *Trans Union* a informé le GAO que les deux tiers environ des demandes de renseignements de leurs clients concernaient les usurpations d'identité: leur nombre étant quinze fois plus élevé en 1997 qu'en 1992 [GAO, 1998, p. 49]. *Trans Union* ajoute qu'elle reçoit approximativement 1 200 appels par jour émanant de victimes d'usurpation d'identité [Givens, 1998].

Selon *Privacy Rights Clearinghouse*, qui propose un service d'aide téléphonique aux victimes d'usurpation d'identité (mais traite aussi d'autres problèmes liés à la protection de la vie privée): «*La police ne s'implique presque jamais dans ce type d'affaire. Il y en a tout simplement plus qu'ils ne peuvent en traiter (...)* NOMBREUX sont les services de police qui refusent d'établir un rapport en faveur des victimes – or la plupart en ont besoin pour démontrer leur innocence aux sociétés de crédit et aux services de garantie des chèques.»

Les sociétés de crédit ont tendance à ne pas croire les personnes qui se disent victimes d'usurpation d'identité. De plus, celles-ci subissent souvent un stress important, non seulement dans leurs rapports avec ces sociétés, mais encore en raison du sentiment d'invasion psychologique, voire de viol qui résulte de leur impuissance quasi totale face à l'usurpation. Beth Givens [1997b], directrice de *Privacy Rights Clearinghouse*, note que «*les victimes sont souvent marquées sur le plan émotionnel. Elles se sentent agressées, impuissantes – et très en colère. J'ai entendu des individus utiliser au bout du fil le mot "viol" pour décrire ce qu'ils ressentaient.*»

....

(11) Sociétés qui évaluent la solvabilité des personnes à destination des banques, etc. (Ndt)

Entre octobre 1994 et septembre 1997, l'usurpation d'identité est restée le premier ou le second problème le plus fréquemment abordé dans les appels individuels traités par *Privacy Rights Clearinghouse*. En 1994-1995, 18% des appels portaient sur ce problème, en 1995-1996, ce chiffre était passé à 25%, puis 20% en 1996-1997. En août 1998, «*le pourcentage d'appels concernant l'usurpation d'identité est de 28%, le plus élevé jamais enregistré*» (ce centre reçoit 4 000 à 5 000 appels par an) [Givens, 1998].

FRAUDE À LA CARTE DE CRÉDIT

Professionnels ou amateurs, les délinquants faisant usage de documents d'identité falsifiés afin de se faire délivrer des cartes de crédit «bidon» coûtent chaque année des milliards de dollars aux sociétés de crédit et aux commerces de détail¹². Un homme du New Jersey, particulièrement entreprenant, est allé jusqu'à créer des comptes pour plus de 300 personnes inexistantes (octroyant à chacune un excellent profil de solvabilité) et s'est ainsi fait délivrer plus de 1 000 cartes de crédit. Ce n'est qu'après avoir dépensé 600 000 dollars qu'il a fini par se faire prendre [Marx, 1990]. D'autres subtilisent des cartes de crédit et se débrouillent pour faire de nombreux achats par téléphone avant que celles-ci ne soient déclarées perdues ou volées. En 1997, près de 9 500 personnes furent arrêtées par le Service secret pour faits de délinquance financière liée à la falsification ou à l'usurpation d'identité: leurs méfaits ont causé aux banques et aux titulaires des cartes 745 millions de dollars de pertes [GAO, 1998, p. 28].

....

(12) David Simcox [1991, p. 15]; Givens et *Privacy Rights Clearinghouse* [1997a, p. 228]. La fraude à la carte de crédit consiste soit à utiliser indûment une carte volée ou perdue, soit à se servir d'une fausse carte, soit à s'en faire attribuer une dans un but criminel.

En somme, si le droit de ne pas porter une carte d'identité peut effectivement être envisagé comme un des piliers de la liberté à l'américaine, il est indéniable que la sécurité publique, le contribuable et le consommateur paient le prix fort pour cette liberté. Comme souvent avec les statistiques concernant les activités illégales, il est difficile de dénombrer précisément les fugitifs susceptibles de récidive, les immigrés clandestins, etc. Il est clair cependant qu'il en existe

plusieurs millions. Quant aux pertes économiques encourues par le gouvernement, les entreprises et le grand public, elles se chiffrent annuellement en milliards de dollars. Sans parler du coût moral et de la souffrance encourue, qui ne sont pas quantifiables mais certainement pas insignifiants non plus.

Concernant mon premier critère d'évaluation de l'équilibre entre vie privée et bien public, on voit clairement que l'absence de système d'identification universel aux États-Unis pose un problème significatif et macroscopique. En conséquence, même en ayant toutes sortes de raison de s'opposer fermement à l'introduction de la carte d'identité, nul ne peut raisonnablement nier le bénéfice potentiel en termes de bien public, compte tenu en particulier des nouvelles technologies, qui devraient permettre l'élaboration d'identifiants universels virtuellement infalsifiables, mais nous y reviendrons.

Comment faire autrement ?

20

La carte d'identité, au même titre que d'autres procédés d'identification personnelle, comme la prise d'empreintes digitales, soulève des inquiétudes légitimes en termes de protection de la vie privée en particulier, et de droits de la personne en général. C'est pourquoi nous devons nous demander s'il est possible d'atteindre les mêmes objectifs sur la base du volontariat; c'est mon second critère, qui examine les traitements alternatifs à l'introduction d'identifiants universels. La réponse semble se résumer à ceci: les méthodes alternatives de réduction des coûts sociaux engendrés par le manque de fiabilité de l'identification ont leurs propres défauts majeurs et menacent aussi certains droits. Par exemple, le fait de sanctionner financièrement les employeurs utilisant une main-d'œuvre issue de l'immigration clandestine les a conduits à opérer une discrimination pure et simple, au faciès, contre quiconque semble étranger, tout spécialement d'origine hispanique ou asiatique¹³.

Qui plus est, il faut bien reconnaître qu'aucune alternative viable n'a été mise en œuvre à grande échelle jusqu'ici, sans quoi le coût social de l'incapacité à identifier de

••••
(13) Cf. la discussion par Raul Yzaguirre [1990] d'une étude du GAO conduite en 1990 sur ce thème. Cf. aussi la discussion de ce rapport ainsi que le sujet de la discrimination plus loin dans ce chapitre.

manière fiable les citoyens aurait déjà diminué. Certes, il existe déjà de nombreuses cartes, utilisées par tout un chacun à des fins d'identification précises : permis de conduire, cartes d'étudiant ou professionnelles, cartes de crédit et passeports. Ces identifiants suscitent peu de résistances parce qu'ils semblent avoir été choisis et non pas imposés. Bien qu'ils soient requis pour la pratique de certaines activités, cette pratique en elle-même n'a rien d'obligatoire : chacun est théoriquement libre de s'en abstenir. Ainsi, en théorie du moins, nul n'est nécessairement tenu de conduire une voiture, de prendre l'avion, de pénétrer dans un lieu public, de se procurer des biens et services sans payer en espèces ou bien encore de voyager à l'étranger. Il est possible d'entretenir la croyance selon laquelle on choisit librement ces cartes, de se persuader qu'on ne nous a pas forcés à les accepter. Par ailleurs, dans la mesure où ces cartes «semi-volontaires» comptent de nombreux émetteurs différents (7 000 selon une estimation [Simcox, 1991, p.14]), elles ne suscitent pas les mêmes fantasmes orwelliens qu'une carte d'identité officielle (je les considère comme semi-volontaires en ce sens que la plupart des gens n'ont en fait d'autre choix que de les utiliser. Quiconque a tenté de prendre l'avion aux États-Unis depuis début 1997 sans se munir d'un permis de conduire ou d'un autre document du même ordre a sans doute constaté rapidement qu'il n'avait pas son mot à dire).

Ces cartes semi-volontaires ont, quoi qu'il en soit, deux défauts majeurs qui les empêchent d'agir efficacement en termes de réduction du coût social. En premier lieu, leur fiabilité est à peu près nulle car il est très facile de les contrefaire ou de s'en procurer illégalement. Cartes vertes ou cartes de sécurité sociale se négocient à prix cassé sur le pavé des grandes villes américaines ; un faux acte de naissance ne vous coûtera pas plus de cinq dollars [*ibid.*]¹⁴. Les sites Internet proposant de fausses cartes abondent ; l'un d'entre eux, baptisé «*NIC Law Enforcement Supply*» offre même des promotions : 4,95 dollars la carte, 11,95 dollars les trois¹⁵. En cas de vol, du reste, ces documents peuvent facilement être utilisés par d'autres personnes que leur titulaire légitime.

....

(14) Qui plus est, dans de nombreux États fédérés, le premier venu peut acheter une copie certifiée conforme d'acte de naissance – concernant n'importe qui, y compris des bébés mort-nés – toujours pour 5 dollars; cf. Glenn Garvin [1995, p.5].

....

(15) Cf. www.nicinc.com.

Deuxièmement, puisque ces documents ne sont pas obligatoires, les autorités ne peuvent s'y fier pour identifier les personnes dans le cadre de leurs recherches de criminels, d'immigrés clandestins ou d'autres délinquants. C'est pour cette raison cruciale que les propositions visant à introduire une carte d'identité volontaire sont vouées à l'échec, si l'objectif est de résoudre les problèmes évoqués précédemment. Soit on a tout à gagner en se faisant identifier facilement et de manière fiable, auquel cas on se procure une carte, soit on est hors-la-loi et on la fuit comme la peste.

Je parle bien d'une véritable carte d'identité avec tous ses attributs, que tout citoyen est tenu de se procurer, comme c'est l'usage dans un certain nombre de démocraties occidentales, et qui fait office de «carte d'identité universelle» – ou «d'identifiant universel» –, dans le cas où le choix se porte sur une technologie différente. La carte universelle dispose de trois attributs, essentiels en vue de pallier les déficiences des cartes semi-volontaires :

22

– À la différence du permis de conduire ou des cartes d'électeur, il s'agit d'un titre d'identité généralisé que tout citoyen (ou résident) d'une juridiction donnée se doit de posséder au-delà d'un certain âge.

– Tout citoyen (ou résident) est censé la porter sur lui en toute circonstance et doit la présenter aux autorités sur leur demande. Il est à noter que ce document doit pouvoir être produit même en l'absence de toute trace de crime ou délit, je reviendrai plus loin sur l'importance de cet aspect.

– La carte doit être liée à une base de données qui permette à la fois de vérifier l'exactitude des informations de nature à identifier la personne et de les associer à d'autres informations sur cette même personne, par exemple le casier judiciaire, ce qui permet de savoir si oui ou non l'intéressé est en droit de se procurer une arme à feu.

L'un des éminents défenseurs de ce type de carte universelle, Joseph W. Eaton, est d'avis que le projet susciterait politiquement une telle levée de boucliers, qu'il ne serait même pas envisagé par le législateur américain. Eaton [1998] avance l'idée de combiner plusieurs autres dispositifs permettant de servir le même objectif

....

(16) Pour une réflexion de fond sur les principes et pratiques qui devraient guider la collecte et l'usage de données personnelles par les gouvernements, cf. George I. Duncan, Thomas B. Jabine, et Virginia A. de Wolf [1993].

....

(17) Il convient toutefois de noter que les expériences menées sur la carte d'identité ont posé tellement de problèmes que l'INS a décidé, en 1997, de cesser de sous-traiter au privé la prise d'empreintes digitales pour les candidats à la naturalisation, préférant rapatrier cette fonction dans ses propres bureaux.

d'identification fiable et universelle, suivant la procédure suivante : (1) mise sur le marché, par des entreprises privées sous licence d'État, de cartes infalsifiables ; (2) incitation des acteurs privés, banques, employeurs, universités, supermarchés, à demander aux gens de s'identifier par ce biais ; et (3) ajout d'une ou plusieurs caractéristiques rendant la carte plus attrayante, comme par exemple le nom de la personne à prévenir en cas d'accident, ou des informations médicales utiles en cas d'urgence, comme l'allergie à certains antibiotiques. Eaton pense que, de cette manière, tout le monde ou presque finirait par se procurer une carte d'identité fiable. Mieux encore, affirme-t-il, il n'en coûterait pas un sou au contribuable (les opposants à la carte d'identité universelle sont très sensibles à cet aspect), puisqu'on se les procurerait auprès de fournisseurs privés. De plus, les cartes ne seraient pas liées à une banque de données centralisée unique (une perspective qui éveille systématiquement des craintes liées à *Big Brother*), mais à plusieurs bases spécialisées (encore que celles-ci seraient connectées entre elles) ¹⁶.

Cette approche a certes tous les mérites qu'Eaton et d'autres lui attribuent [Branigin, 1997]¹⁷. Mais elle a un sérieux défaut : les personnes hors-la-loi ne se procureront pas ce type de carte ou ne la présenteront pas lorsqu'elles entreprennent des activités illégales. Il manque une exigence fondamentale, à savoir que dans une juridiction donnée, toute personne doit être en mesure de s'identifier si les autorités le réclament. Sans cet impératif, il est impossible de lutter efficacement contre les coûts élevés du non-encartement.

Fiabilité et protection de la vie privée

À supposer que l'introduction d'une carte d'identité universelle finisse par se justifier du point de vue de sa contribution significative au bien commun et du fait de l'absence apparente d'alternative viable, il reste à déterminer

s'il existe un moyen de la rendre aussi peu liberticide que possible. Les éléments ci-dessous semblent militer en faveur de l'affirmative, mais uniquement au regard de certaines caractéristiques précises de la carte.

Le futur proche nous réserve de nombreux moyens d'identification de la personne, extrêmement fiables, parfaitement universels, et qui ne requièrent nulle carte à porter sur soi. Il se trouve malheureusement qu'aucune de ces méthodes ne permet de surmonter tous les problèmes, ou même seulement les plus importants, qui font hurler les thuriféraires de la liberté individuelle aux États-Unis : libertariens et *civil libertarians*. Toujours est-il que leur rendement en termes de fiabilité, ainsi que leur caractère nettement plus pratique, en font une technologie moins liberticide que la carte d'identité.

LA BIOMÉTRIE : LES NOUVEAUX IDENTIFIANTS UNIVERSELS

24

La biométrie se définit comme une technologie qui «*analyse et mesure des caractéristiques physiologiques ou biologiques uniques, qu'il est possible de stocker pour les réutiliser à des fins d'identification*» [Privacy and American Business, 1997-1998, p. 20]. Plusieurs techniques d'identification biométrique n'ayant pas recours à une carte sont à un stade de développement avancé, voire déjà en usage dans certaines agences gouvernementales ou entreprises privées. Il s'agit en particulier de la géométrie de la main, de la reconnaissance vocale, faciale, rétinienne ou de l'iris («empreintes oculaires»), et naturellement du traitement automatisé des empreintes digitales [Greenblatt, 1996, p. 14 ; Crowley, 1995 ; *The Economist*, 1992]. Tous ces systèmes sont en cours de développement ou de perfectionnement. La reconnaissance rétinienne est considérée comme problématique, dans la mesure où la rétine évolue et change de forme avec l'âge. La reconnaissance de l'iris évite ce problème, mais ces deux technologies en sont encore au stade expérimental. La reconnaissance vocale s'est avérée relativement onéreuse. Les techniques de reconnaissance faciale, quoiqu'en usage dans certaines transactions privées aux États-Unis, ne

....

(18) Les informations contenues dans ce paragraphe proviennent de Gerald Lazar [1997], cf: <http://www.fcw.com/pubs/fcw/1997/0120/feature.htm>

semblent pas encore suffisamment fiables pour servir à l'identification des personnes [Hansell, 1997]. La fiabilité de la géométrie de la main semble, en revanche, assez bonne¹⁸. En dépit de leur manque de développement actuel, il fait peu de doute que ces technologies vont révolutionner très prochainement nos méthodes d'identification, comme les tests ADN l'ont déjà fait.

Lorsque la biométrie sera parvenue à maturité, un individu souhaitant faire quelque chose qui nécessite une identification (acheter une arme à feu, postuler à un emploi, percevoir une allocation) devra placer sa main sur une machine ou se tenir en face d'un scanner rétinien, et la machine vérifiera si cette main ou cette rétine correspond bien à l'empreinte enregistrée dans la base de données. Dans le cas de la reconnaissance vocale, on demandera à la personne de parler. Dans certaines circonstances quotidiennes à risque limité – échanger des espèces contre un chèque à l'épicerie du coin – on pourra se contenter de la présentation d'un simple papier d'identité contenant des informations visuelles qu'il sera possible de comparer au porteur (une photographie devrait suffire). On pourrait aussi encoder la carte avec des données biométriques consultables en cas de besoin, dans des situations présentant un risque plus élevé. En 1998, la banque Wells Fargo a installé un distributeur automatique permettant de recevoir des espèces en échange d'un chèque, à partir d'une technique de reconnaissance faciale [National Public Radio, 1998].

Dans un système sans carte, les données biométriques seraient stockées uniquement dans une ou plusieurs bases de données centrales (et non pas sur une carte détenue par les personnes). En cas de besoin d'identification, il suffira d'interroger la base en guise de vérification. Comme le remarque Ann Cavoukian, commissionnaire chargée de la vie privée et de l'information au Canada, la biométrie liera « *irréfutablement l'individu à son identité* » [Privacy and American Business, p. 20].

Aujourd'hui, en 1998, le Département de la Santé américain (HHS) examine la possibilité d'utiliser la biométrie

comme identifiant unique dans ce domaine, pour tous les Américains. L'étude préliminaire du HHS mentionne quelques inconvénients en termes de délivrance et de vérification: la personne doit être présente, et «*il est nécessaire d'utiliser un équipement spécial pour scanner ou lire l'attribut biométrique utilisé pour l'identification*». Elle souligne que ce problème est particulièrement prégnant car on «*estime que dans 80% des cas où le dossier du patient doit être consulté, celui-ci n'est pas physiquement présent, par exemple lorsque l'on a accès au contenu du dossier par téléphone*» [Department of Health and Human Services, 1998].

L'étude énumère les bénéfices inhérents à l'identification biométrique, parmi lesquels on trouve la simplification administrative et la possibilité «*d'identifier à coup sûr le patient et lui seul*» [*ibid.*]. Le plus important, c'est bien sûr que ce mode d'identification permettrait de réduire de manière drastique la plupart des coûts évoqués plus haut. Naturellement, il ne faut pas aussi négliger un autre avantage: compte tenu du besoin croissant d'identifier l'utilisateur légitime d'un ordinateur, on pourrait se débarrasser d'une foule de systèmes de contrôle, comme les mots de passe, cartes d'accès et autres systèmes de sécurité: une dépense qui se chiffre en milliards de dollars [Garber, 1998].

26

LA VÉRIFICATION PAR QUESTIONNAIRE

Il existe un autre dispositif d'identification, déjà largement utilisé pour s'assurer de l'identité des personnes cherchant à s'informer sur leur carte de crédit: on questionne le client sur des informations personnelles stockées dans une base de données. Parmi les questions utilisées, on note la date de naissance, l'adresse, le nom de jeune fille de la mère, la couleur des yeux, le parcours scolaire, etc. Ce système est certes moins fiable que la biométrie, mais il est bien moins onéreux.

Sans doute moins contraignante que le fait de porter une carte sur soi et suscitant moins de craintes liées à *Big Brother*, la vérification par questionnaire a ses propres faiblesses. Elle part du principe que seul l'individu concerné

est en mesure de fournir des réponses exactes aux questions personnelles posées. Certes, il est peu probable qu'une autre personne connaisse toutes ces informations, toutefois l'éventualité d'un usage de la force ou du chantage ne peut être exclue. Dans de tels cas, ce système, contrairement à la biométrie, n'est plus sécurisé. Un délinquant ayant accès aux informations pertinentes pourrait facilement se faire passer pour sa victime.

Il est impossible de prédire exactement dans quelle mesure monsieur Tout-le-monde trouvera moins gênant d'avoir recours à la biométrie ou à la vérification par questionnaire que de porter sur lui en permanence une carte qu'il est censé produire à la moindre requête des autorités. L'opposition réduite rencontrée par les caméras installées dans de nombreux lieux publics suggère que les solutions technologiques ont des chances d'être mieux perçues que la carte.

Ce droit à l'anonymat (à moins de circonstances graves justifiant légalement de décliner son identité) auquel les Américains sont si attachés serait en fait aussi menacé par la biométrie ou les questionnaires de vérification que par la carte d'identité universelle. En ce sens, on peut dire que même si certaines formes d'identification biométrique ou de questionnement sont moins contraignantes du point de vue psychologique – il n'est pas nécessaire de porter en permanence une carte sur soi –, d'un point de vue légal ou constitutionnel, on peut considérer qu'elles ne sont pas nécessairement moins envahissantes. Nous examinerons ces deux problèmes l'un après l'autre : les Américains sont-ils aussi opposés à l'idée de la carte d'identité qu'on veut bien le croire ? Et ces objections sont-elles d'ordre constitutionnel ?

Attitude du public envers l'encartement

Il existe de nombreux éléments plaidant en faveur de la thèse selon laquelle le public américain trouve la carte

d'identité nettement plus acceptable et moins contraignante psychologiquement qu'on ne pourrait le croire au vu du sentiment de l'opinion sur la question de la protection de la vie privée en général. Les éléments de preuve les plus fiables de cette méfiance possiblement réduite tiennent du comportement (ce que les gens font en réalité) plutôt que de l'attitude (ce qu'ils déclarent aux sondeurs), encore que cette dernière catégorie ne soit pas sans quelque importance pour autant. En 1997, par exemple, l'imposition d'un contrôle d'identité à l'embarquement sur les vols commerciaux n'a rencontré que peu de résistances ; certains l'ont même souhaité et accueilli avec la plus grande bienveillance à la suite du crash suspect du vol TWA 800 [Conlon, 1996 ; Scheets, Metzler, 1996].

Il semble que les Américains aient accepté *de facto* l'usage du permis de conduire comme pièce d'identité. Chaque jour, de façon routinière, on nous demande de produire notre permis au moment de régler une transaction par chèque, d'acheter de l'alcool, d'obtenir un crédit ou une carte de bibliothèque municipale, de solliciter les services publics, ou de louer un appartement. L'usage du permis de conduire en guise de carte d'identité est si fréquent que, depuis 1979, les services concernés dans les différents États fédérés en délivrent même à des personnes qui ne conduisent pas (le nombre total de citoyens en possession d'un tel permis de « non-conducteur » est inconnu) [Nock, 1993, p.59].

Autre papier d'identité *de facto* : le passeport. Chaque année, des millions de personnes sont sommées de présenter ce document à leur retour sur le territoire des États-Unis, en provenance de la plupart des pays du monde, et c'est bien au moyen de bases de données informatisées que leur identité se voit alors confirmée.

La plupart des Américains disposent d'un numéro identifiant à la sécurité sociale. On l'exige fréquemment (en tout cas, on considère comme parfaitement naturel de le demander) dans le cadre d'une embauche ou pour obtenir un permis de conduire, ouvrir un compte en banque ou une ligne téléphonique, solliciter un prêt, obtenir une carte de crédit, entrer à l'université, louer un appartement, une

maison, un véhicule, souscrire une police d'assurance, etc. La loi prévoyait clairement, à l'origine, que le numéro de sécurité sociale avait pour seule fonction de permettre le suivi des prestations sociales; l'évolution qui a conduit à ces usages multiples renvoie non seulement au besoin pressant d'une forme d'identification de ce type, mais encore à une large reconnaissance de ce besoin admis par l'opinion.

Il faut reconnaître que ces identifiants *de facto* ne possèdent pas certains attributs essentiels pour prétendre à l'universalité, c'est pourquoi ils sont nettement moins efficaces, mais aussi plus séduisants pour le public. Leur défaut le plus criant reste sans doute l'absence de connexion à une base de données centralisée contenant un grand nombre d'informations supplémentaires sur le porteur, en d'autres termes un profil de ce dernier. Pour cette raison, ce n'est pas en consultant la base des numéros de sécurité sociale que l'on pourra savoir si le titulaire est recherché par les services de police; on ne sera pas plus avancé en interrogeant le registre des permis de conduire pour vérifier le non-paiement d'une pension alimentaire, et ainsi de suite. Toutefois, il ne fait aucun doute que nous nous dirigeons déjà vers un système de cartes connectées à des bases de données elles-mêmes interconnectées, ce qui permet en pratique de générer des profils assez précis, le tout rencontrant une opposition des plus modérées, au grand dam des libertariens. Par exemple, depuis 1982, l'administration de la sécurité sociale (SSA) et le *Selective Service*¹⁹ se sont mis en devoir de comparer leur bases afin d'identifier les jeunes hommes tentant de se soustraire à l'obligation de s'inscrire sur les listes des individus mobilisables en cas de conflit. Les États de New York, du Massachusetts et de la Californie utilisent cette technique pour «minimiser les fraudes, particulièrement à l'assurance et aux prestations sociales» [Eaton, 1986 p. 175-177]. En 1997, l'*American Insurance Services Group* et le Bureau national de répression des fraudes à l'assurance (*National Insurance Crime Bureau*) ont annoncé la fusion de leurs bases de données de déclarations de sinistre [Daniels, 1997]. Le FBI met au point un système d'indexation combinée des

....

(19) Le *Selective Service* est une agence du gouvernement fédéral dont la mission consiste à «fournir de la main-d'œuvre aux forces armées des États-Unis en cas d'urgence», et à «gérer un programme destiné aux objecteurs de conscience en cas de mobilisation générale». Bien que la conscription ait été abolie en 1973 (l'armée américaine est une armée de métier), tous les hommes (citoyens, résidents permanents et immigrés clandestins) âgés de 18 à 25 ans ont l'obligation de s'inscrire auprès du *Selective Service* afin d'être mobilisés en cas de crise. Cf. <http://www.sss.gov>. (NdT)

empreintes génétiques (*Combined DNA Index System*), une base de données ayant vocation à servir de banque de données nationale et de point de convergence pour les bases ADN des différents États fédérés [National Center for Missing and Exploited Children, 1996].

On note toutefois une exception à cette tendance à la mansuétude envers les cartes dotées de nombreuses fonctions universelles d'identification: l'opposition à la carte santé. En 1993, le président Bill Clinton a proposé l'introduction d'une carte de «sécurité sanitaire» dans le but de garantir l'accès aux soins de tous les citoyens américains. Les défenseurs de la vie privée ont exprimé leur inquiétude à l'idée de voir des données médicales personnelles, très sensibles, tomber entre les mains des agences gouvernementales et des bureaucraties. Ces critiques sont allées plus loin, considérant que la carte de sécurité sanitaire deviendrait aussitôt «de facto, une carte d'identité nationale». Janlori Goldman, directeur du projet Santé – Vie privée à l'*Institute for Health Care Research and Policy* (Institut de recherche sur les politiques de santé publique) est allé jusqu'à suggérer à l'époque que «la simple existence d'une nouvelle base de données nationale [pourrait] s'avérer trop tentante quant à de nouvelles applications à venir» [National Public Radio, 1993]. Ces inquiétudes, s'ajoutant à l'opposition rencontrée plus généralement par son plan santé, ont conduit le président à l'abandon du projet²⁰. Mais il faut souligner qu'il s'agit là d'une exception à la règle.

Quand on examine les données disponibles sur l'attitude du public envers cette question, on constate que le pourcentage d'Américains opposés à la carte d'identité n'excède que de 14 points le pourcentage de ceux qui lui sont favorables, du moins si l'on en croit un sondage de 1993: 53% d'opposants contre 39% d'opinions favorables, avec 8% de sans opinion [Princeton Survey Research Associates, 1993]. Une autre étude réalisée en 1995 montre qu'en cas de mention du problème de l'immigration clandestine dans le questionnaire, le pourcentage d'opinions favorables grimpe à 62 points, avec seulement 37% d'opposants²¹. Une étude de 1994, qui avait posé la même question en insistant moins sur la

....
(20) Cf. Judi Hasson [1993]. Un sondage Louis Harris portant sur un échantillon de cent personnes a révélé que 85% des personnes interrogées pensaient que «la protection des dossiers médicaux est un aspect essentiel dans toute réforme du système de santé». Cf. aussi John Merline [1993], National Public Radio [1993].

....
(21) Gallup/CNN/USA Today poll, 7 juillet 1995.

....

(22) Sondage Gallup, 22 novembre 1984.

problématique de l'immigration, dégageait encore une majorité favorable à 53% contre 46% [Equifax-Harris Consumer Privacy Survey, 1995]. Il existe de nombreux autres sondages sur la question, aux conclusions les plus variées, mais on notera que, dès 1984, l'un d'eux – ne comportant aucune mention relative à l'immigration clandestine ou à quelque menace de trouble à l'ordre public que ce soit – a dégagé une écrasante majorité, 63% d'Américains, répondant positivement à la question «Pensez-vous que chacun, aux États-Unis, devrait obligatoirement porter sur soi une carte permettant de l'identifier, comme la carte de sécurité sociale?», un tiers (34%) seulement des personnes étant opposé à cette idée²². En d'autres termes, ce que Eaton [1986] a pu appeler «l'honnête majorité» semble en réalité plutôt favorable à la carte d'identité.

Cela dit, le fait qu'une majorité de citoyens ne considère pas la carte comme excessivement liberticide ne saurait nous dispenser d'en vérifier la constitutionnalité. De fait, l'une des fonctions de la constitution est de garantir certains droits, quand bien même ils seraient impopulaires. Quels sont, par conséquent, les arguments de principe pour ou contre les identifiants universels?

Les objections libertariennes aux identifiants universels

La plupart des objections constitutionnelles ou d'ordre socio-philosophique à la carte d'identité proviennent des libertariens ou des *civil libertarians*. Le *Libertarian Party News* [1994] note que «le port d'une carte garantissant la liberté n'est certes pas ce que les pères fondateurs avaient en tête». Le *Cato Institute*, d'obédience libertarienne, considère la carte comme une «intrusion dans la vie privée» et ajoute qu'un «registre informatisé ne serait rien d'autre qu'une agression envers les libertés civiles américaines fondamentales». Concernant la proposition de créer une base de données nationale à la seule fin de

vérification avant embauche, voici le commentaire de ce même institut : « *L'histoire des programmes gouvernementaux nous enseigne que la violation du droit à la vie privée devient pure routine dès lors qu'elle est facile à mettre en œuvre et nécessaire.* » [Miller, Moore, 1995]

LE TOTALITARISME

Les libertariens, recevant en cela le soutien de Alan Cranston, sénateur démocrate de Californie, poussent un cri d'alarme : « *La carte d'identité est un des dispositifs fondamentaux de restriction de la liberté des citoyens mis en place par les gouvernements totalitaires.* » [ACLU, 1996] Robert Ellis Smith [1996], rédacteur en chef du *Privacy Journal*, s'en explique plus longuement : « *N'avons-nous donc nul souvenir de la période nazie en Europe, avec ses papiers d'identité indiquant la religion et l'origine ethnique, qui n'ont fait que faciliter la déportation des Juifs ? Avons-nous oublié combien nous condamnions l'Afrique du Sud dans les années 1970 et 1980 pour son usage d'un passeport intérieur destiné à limiter les mouvements de certains citoyens et non des autres ? Sommes-nous incapables d'imaginer le danger qu'il y a à permettre au gouvernement d'établir identité et légitimité ? N'est-ce pas plutôt aux citoyens d'asseoir la légitimité du gouvernement ?* »

L'*American Civil Liberties Union*, (Association de défense des libertés aux États-Unis, ACLU) lance pour sa part un avertissement, notant qu'en cas d'introduction d'une carte d'identité liée à une base de données, « *la connexion entre bases de données gouvernementales et commerciales augmente les chances de voir des informations personnelles – relatives à l'historique de solvabilité, aux habitudes de consommation, de vote, aux numéros de téléphone sur liste rouge, aux antécédents médicaux et professionnels – devenir facilement accessibles à l'insu des intéressés* » [ACLU, 1996]. En octobre 1997, Aaron Russo, candidat au poste de gouverneur du Nevada, critiquait les propositions de carte d'identité en estimant qu'il s'agissait d'un signe

montrant que l'Amérique «fonçait tête baissée vers un régime socialiste totalitaire» [Dowbenko, 1997].

Privacy International, un groupe spécialisé dans les problèmes d'atteinte à la vie privée, établi à Londres et dirigé par Simon Davies, s'intéresse tout particulièrement aux activités de surveillance des gouvernements et des grandes entreprises. Il affirme que la carte d'identité débouche, là où elle est mise en œuvre, sur des usages abusifs. Pour les besoins d'une enquête sur «les problèmes causés par la carte d'identité», *Privacy International* s'est procuré les rapports de correspondants établis dans quarante pays : «*Parmi les plus graves [...] on trouve l'excès de zèle ou l'usage abusif des cartes par la police.*» *Privacy International* note également que sous le régime communiste en Afghanistan, les gens se faisaient arrêter par les conseillers soviétiques du gouvernement ou leurs agents, lesquels les sommaient de produire leur carte d'identité, plaçant les hommes âgés de 16 à 65 ans dans une situation impossible et très dangereuse : «*S'il la montrait, le porteur [...] était immédiatement emmené à la caserne la plus proche et enrôlé dans l'armée communiste, et s'il refusait, c'était dans les locaux des services secrets qu'il finissait, interrogé comme membre de la résistance, emprisonné, enrôlé ou éventuellement tué.*» En Argentine, toujours selon *Privacy International* [1997], les hommes qui négligeaient de satisfaire à leurs obligations militaires étaient détectés par le biais de leur carte d'identité qui n'arborait pas les indispensables mentions militaires : «*Impossible d'aller seulement se promener sans prendre le risque de se faire attraper par la police : ne pas faire son service, c'était l'équivalent d'une mort civile.*» Aux États-Unis, un projet de loi présenté devant le Congrès, recommandant l'usage du permis de conduire pour limiter l'immigration clandestine, a suscité la réaction suivante de la part d'une importante coalition de groupes de pression : «*Ce plan nous mène au bord de la tyrannie, le citoyen ne pourra plus voyager, ouvrir un compte en banque, bénéficier de soins médicaux, trouver un travail ou acheter une arme à feu sans présenter au préalable des papiers accrédités par le gouvernement. Cette partie du projet de loi ainsi*

que la proposition ultérieure du NHTSA [sécurité routière] sont plutôt de nature à évoquer les diktats totalitaires des membres du Politburo de l'ancienne URSS que le Congrès des États-Unis d'Amérique. » [Coalition for Constitutional Liberties, 1998]

Phyllis Schlafly ajoute : « *Intégrez toutes ces informations à une base de données du gouvernement, et c'est la fin de la vie privée telle que nous la connaissons. Nos actions de tous les jours, qui nous semblent aller de soi, seront dès lors enregistrées, surveillées, suivies, et dépendront de la présentation de La Carte.* » [The Phyllis Schlafly Report, 1998]

Se référant à la tentative avortée d'introduction d'une carte sanitaire par l'administration Clinton, Schlafly commente : « *Permettre au gouvernement de réunir et stocker des dossiers médicaux personnels, et de suivre chacun de nos faits et gestes quotidiens, c'est concéder à ces bureaucrates un pouvoir phénoménal. C'est leur donner le pouvoir de nous forcer à nous conformer à la politique de santé du gouvernement, même si cela signifie la vaccination forcée de tous les enfants contre le SIDA dès lors que le vaccin sera sur le marché, ou la privation d'accès aux soins coûteux pour les personnes âgées.*

Dès lors que tous les dossiers médicaux seront informatisés avec un identifiant unique comme le numéro de sécurité sociale, un système de vérification instantanée permettra à n'importe quelle agence gouvernementale de priver d'accès aux services de base ceux qui ne se conforment pas à la politique sanitaire générale, plus de crèche, d'école, d'université, d'accès aux services d'urgence, aux assurances, plus de permis de conduire, etc. » [ibid.]

UNE PENTE SAVONNEUSE

Les libertariens considèrent surtout que même si la carte d'identité ne mène pas directement au totalitarisme, elle nous conduit tout de même sur une pente savonneuse menant à une forme de gouvernement plus interventionniste, avec des libertés individuelles sans cesse réduites. « *Une fois mis en place, le registre informatisé pourrait*

s'étendre de telle sorte qu'il ne ferait qu'accroître la taille et la portée des institutions gouvernementales», suggère le Cato Institute [Miller, Moore, 1995, p.3]. L'ACLU [1996] le prédit, «de même que les restrictions initiales sur la carte de sécurité sociale ont été levées, celles imposées à la carte d'identité seraient ignorées ou éliminées par le biais d'une législation appropriée». Ron Unz [1995], du Center for Equal Opportunity (qui milite en faveur de l'égalité des chances) déclare ceci: «*Une base de données nationale ne peut représenter que la pente la plus savonneuse en matière de libertés civiles... Pourquoi ne pas s'en servir; ça ne coûterait pas plus cher, pour suivre les personnes condamnées pour maltraitance d'enfant?... Et les violeurs. Et les trafiquants de drogue, les délinquants en général. Et les pères en retard sur le paiement de leur pension alimentaire. Et la fraude fiscale. Et les "extrémistes politiques". Les membres de sectes religieuses. Les drogués. Les malades du SIDA. Les porteurs d'armes à feu.*»

35

INTÉGRATION, EXCLUSION ET DISCRIMINATION

La carte d'identité créera une «classe d'exclus», préviennent les critiques du système. Dans un essai au titre alarmiste, «*Big Brother* frappe à la porte: comment la technologie biométrique va fusionner la chair et la machine», Simon Davies [1994, p.7] considère que «*quiconque ne pourra, ou ne voudra, se conformer au système risquera de se voir reléguer en marge de la société*». Greg Nojeim, de l'ACLU, le formule ainsi: «*Il s'agit d'une tentative de séparation des gens en deux groupes... eux et nous.*» Selon Daniel Griswold, qui appartient également à l'ACLU, «*la tendance vers une carte d'identité nationale n'est qu'un avatar supplémentaire de l'érosion de nos libertés fondamentales par un gouvernement toujours plus envahissant*» [Nojeim, Griswold, 1998]. D'autres opposants insistent sur le risque de discrimination envers certains groupes ethniques, comme les Latinos ou les Asiatiques [Miller, Moore, 1995, p.5, 6 et 20], en s'appuyant sur une étude du GAO qui, datant de 1990, recense au moins

451 000 cas d'employeurs aux pratiques de recrutement discriminatoires. 227 000 d'entre eux ont rejeté des candidats au prétexte qu'ils «avaient l'air étrangers», 346 000 ne vérifiaient les documents présentés qu'en cas d'apparence ou d'accent «étranger», et 430 000 pratiquaient carrément une politique d'embauche de «nationaux seulement» [Yzaguirre, 1990]. Selon les plus critiques, le simple fait de mettre en œuvre une distinction de nationalité dans le processus d'identification constitue un élément moteur de ce type de discrimination.

FRILOSITÉ

36

L'influence de ces critiques individualistes de la carte d'identité est considérable. En fait, la question n'a pu être sérieusement explorée en tant que politique publique aux États-Unis, les quelques téméraires qui s'y sont risqués ont pu vérifier à leurs dépens à quel tollé on s'expose dans ce cas. Cette frilosité n'a rien de nouveau pour les défenseurs des idées politiques innovantes (l'ACLU, naturellement, voit d'un œil très différent ceux qui, selon elle, ne cherchent qu'à limiter l'exercice des droits individuels), elle surgit fréquemment dans d'autres domaines de la politique publique. Par exemple, lorsque Kurt Schmoke, le très respecté maire de Baltimore, un Afro-Américain à la réussite exemplaire, a tenté de suggérer que peut-être on pourrait envisager de discuter la dépénalisation de l'usage de certaines substances, la tempête de protestations qu'il a dû essuyer avec ses amis les ont refroidis pour longtemps, les dissuadant de poursuivre leur réflexion plus avant.

On voit clairement que le débat sur la carte d'identité produit le même effet refroidissant. Dans un article paru en 1995 dans *Roll Call*, le sénateur Dianne Feinstein (démocrate, Californie) a émis une proposition de «carte de travail et d'assuré social» sécurisée de façon biométrique, avec un plan visant à «faire avancer l'idée d'un système intégré [...] dans lequel chacun (pas seulement les immigrés) serait tenu de se procurer ce document dans un laps de temps raisonnable» [Feinstein, 1995]. La proposition fut vertement critiquée, tant sur les bancs du

Sénat que dans la presse populaire. Le journal *Albany Times Union* [1995], non sans avoir énuméré les aspects positifs du projet, ne s'est par exemple pas privé de le dénoncer en ces termes: «*En dépit de ses avantages, la carte d'identité n'en reste pas moins porteuse d'un relent de totalitarisme.*» Pour leur part, les libertariens sont opposés à toute réforme du contrôle de l'immigration clandestine, au motif que celle-ci ne manquerait pas d'entraîner la création d'une carte d'identité nationale [Bettelheim, 1997]. Dans son intervention devant la Chambre, en novembre 1997, le représentant californien (républicain) Stephen Horn a bien pris soin d'établir une distinction entre son soutien à un système d'identification volontaire des travailleurs et toute forme de projet de carte d'identité obligatoire: «*Le projet de loi, très explicitement, n'autorise pas la création d'une carte nationale ou d'une nouvelle base de données.*» [US House of Representatives, 1997].

Compte tenu de toutes ces critiques, il n'y a rien de surprenant à voir la réflexion sur le problème de la carte d'identité réduite à la portion congrue dans la littérature pourtant abondante concernant les politiques publiques.

La réponse communautarienne

Quand les libertariens s'offusquent de toute mesure allant à l'encontre de l'intérêt individuel, la pensée communautarienne penche pour une politique favorisant l'équilibre entre le bien commun, comme la sécurité publique ou la santé, et le souci de l'individu. Pour cette raison, elle ne saurait faire l'économie d'une analyse des coûts de l'absence d'une carte d'identité au regard du degré exact d'ingérence dans la vie privée que celle-ci représente, au même titre que les divers identifiants universels envisagés. Partant du fait que les coûts sont substantiels, et que les traitements de second ordre s'avèrent insuffisants, la question de l'étendue de l'ingérence devient cruciale. Est-il possible de limiter l'immixtion des identifiants universels dans notre vie?

38

L'idée même que la carte d'identité implique de céder du terrain sur les droits individuels afin d'en gagner sur le bien public est en fait souvent trompeuse, en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un jeu à somme nulle : dans une certaine mesure, les identifiants protègent plus la vie privée qu'ils ne la menacent²³. Le meilleur moyen d'empêcher un voisin trop curieux, un ex-conjoint revanchard, un collègue de travail ou un détective privé de fouiller dans vos données personnelles, vos comptes bancaires ou votre dossier médical, c'est encore de disposer d'un moyen fiable de s'assurer que la personne qui tente d'accéder à ces informations est bien en droit de le faire. On gagnerait sans doute à remplacer par des identifiants fiables la multitude de codes et mots de passe dont il faut s'accommoder actuellement et qui sont souvent oubliés, perdus ou volés. Avec les mêmes identifiants, on pourrait garantir le vote de tout citoyen, le bon usage d'une carte de crédit, d'un carnet de chèques, s'assurer que son compte en actions n'est pas soldé au profit d'un tiers, etc. Pour résumer, avec des identifiants fiables, biométriques en particulier, nous serions en mesure de garantir la sécurité de l'identité de tout un chacun, ce qui permettrait d'accorder toute sa confiance à son interlocuteur quand il affirme être lui-même.

QUELLE PENTE SAVONNEUSE ?

Les libertariens nous auront prévenus : la carte d'identité et les autres identifiants entraîneront le pays sur une pente savonneuse où la nation perdra une à une toutes ses libertés. Comme l'observe Frederick Schauer [1985, p. 379], ce et te critique part de « *l'idée fausse selon laquelle l'absence d'un point d'arrêt évident le long d'un continuum rend imprécis le point qui est choisi en fin de compte... Ce n'est pas parce que nous sommes parfois obligés de spécifier des limites relativement arbitraires que les limites en question, une fois définies, manquent de précision linguistique. Une limite déterminée de façon "arbitraire" plutôt qu'en se basant sur une division naturelle du*

....

(23) Pour une discussion plus poussée de la « symbiose inverse », cf. Etzioni [1996, p. 35-45].

monde n'est en rien moins précise qu'une autre, en fait elle l'est souvent d'autant plus. Il n'y a aucune raison de supposer qu'une fois définie, elle soit incapable d'empêcher certains décideurs de la franchir».

Autrement dit, il est important de reconnaître que, même si les identifiants universels peuvent avoir tendance à limiter le droit à la vie privée dans certains de ses aspects, rien ne prouve ou ne permet même de supposer que leur mise en œuvre va déclencher un mouvement inexorable vers des restrictions toujours plus grandes envers la vie privée et l'autonomie.

LES BANQUES DE DONNÉES FONT-ELLES LE LIT DU TOTALITARISME ?

Les identifiants universels nous mènent-ils tout droit à un régime autoritaire ou à un État policier? Il convient de noter ici que ces cartes sont tout ce qu'il y a de plus ordinaire dans les démocraties européennes: elles sont en place depuis un certain temps déjà et n'ont pas mis en danger ces démocraties pour autant. Pour les résidents de pays comme la Belgique, l'Allemagne, le Portugal, l'Espagne, la Grèce ou le Luxembourg, la carte d'identité «*n'est pas un problème [...] elle est tout simplement acceptée*» et facilite la gestion administrative et le travail de maintien de l'ordre [Pendreigh, 1995]. En Allemagne, par exemple, tout citoyen âgé de plus de 16 ans doit être porteur d'un passeport ou d'une carte d'identité signée, munie d'une photographie et mentionnant l'adresse ainsi que la date et le lieu de naissance. La France et le Danemark disposent de systèmes similaires [Eaton, 1986, p. 23]. Nombreux sont les pays d'Europe où un tel document est nécessaire pour louer une chambre d'hôtel, et dans certaines démocraties occidentales, les citoyens déménageant définitivement doivent s'enregistrer auprès de la police ou des autorités locales, en présentant un papier d'identité [Eaton, 1986; Bates, 1995]. Une expatriée britannique raconte ses expériences avec la carte d'identité: «*J'ai passé neuf ans [...] au sein de sociétés qui attendaient de moi que je porte leur carte d'identité. Elle facilite le*

passage rapide à la frontière, les transactions bancaires, permet de retirer son courrier recommandé à la poste, favorise (autant que faire se peut) les relations avec le contrôleur des impôts [...]. La carte prouve que vous êtes entrés et que vous résidez légalement sur le territoire, et satisfait les policiers lorsqu'ils procèdent à des contrôles inopinés en vue de détecter les criminels, trafiquants de drogue ou immigrés clandestins.» [Green, 1993]

Malcolm Anderson, professeur de sciences politiques à l'université d'Edimbourg, est «sceptique vis-à-vis de l'idée qui veut que la carte d'identité britannique s'en prendrait aux libertés civiles. Le seul argument que je pourrais, à la rigueur, prendre au sérieux, c'est la perte du droit à disparaître, qui a longtemps été considéré comme plutôt important. Mais dans la mesure où les seuls à l'utiliser sont des pères de famille désireux de se soustraire à leurs obligations familiales, on ne peut pas le considérer comme très concluant» [Pendreigh, 1995, p. 17].

Un collègue suisse fait part de son expérience: «Il me semble si naturel d'avoir une carte d'identité que j'ai du mal à comprendre les objections soulevées dans votre pays. Mais puisque cette carte va sans dire, il n'existe pas d'étude sur le sujet en Suisse. J'ai demandé à plusieurs instituts de recherche [...] mais personne n'a pu m'apporter de réponse satisfaisante.» [Buergenmeier, 1998] Un autre collègue, espagnol cette fois, écrit que «la carte d'identité est une question qui ne se pose pas en Espagne. Nous la possédons tous. La plupart des gens pensent qu'il y en a une dans tous les pays du monde. Comment attester de son propre nom autrement que par un document officiel? C'est pourquoi il n'y a pas de recherches sur ce sujet: c'est une question de bon sens» [Adan, 1998]. De fait, j'ai été bien incapable de trouver trace de la moindre étude, du plus petit rapport publié comparant les différents systèmes européens, leurs points communs et leurs différences.

Par ailleurs, la problématique totalitaire des libertariens confond la cause et la conséquence. Certes, la carte d'identité peut fort bien se prêter à la restriction des libertés par un gouvernement autoritaire, mais elle ne transformera jamais une démocratie en dictature. Les gouvernements totalitaires

ne naissent pas dans le sillage de mesures de ce genre, ils surgissent en réponse à un effondrement de l'ordre social, lorsque les besoins fondamentaux – emploi, sécurité publique – sont grossièrement négligés. Quand une société ne prend aucune mesure pour prévenir les principaux dommages sociaux et renforcer l'ordre public, un nombre croissant de citoyens finit par réclamer l'usage de la force pour rétablir la loi et l'ordre. Or, en aidant à soutenir l'ordre, les identifiants universels pourraient permettre de limiter ce type d'effondrement social qui mène au totalitarisme. Je note d'ailleurs que durant la chasse aux sorcières de Salem ou celle de McCarthy – le genre d'événements que les critiques s'attendent à mobiliser en cas d'introduction d'une carte d'identité ou d'un document semblable –, les droits de la personne ont été foulés aux pieds alors que personne n'était censé posséder une telle carte.

Les libertariens dénoncent l'encartement au prétexte de prévenir l'intrusion dans la vie privée, mais ils ne réalisent pas que ces documents offriraient en réalité bien moins d'informations que l'Américain moyen n'en divulgue actuellement et, très souvent, à des intérêts commerciaux – ce qui les rend parfaitement accessibles aux autorités, quand bien même elles devraient les payer. Si le premier vendeur de CD, de couches-culottes ou de sous-vêtements venu peut s'offrir toutes sortes de renseignements sur les Américains les plus anonymes (sans même parler de ceux qui s'exposent par leur vie publique), qu'est-ce qui pourrait bien empêcher un service de police d'acheter exactement la même information ou un gouvernement totalitaire de s'en emparer?

Aujourd'hui, « *trois agences nationales de credit rating – Equifax, Inc., TRW Inc. [désormais Experian] et Trans Union Corporation – possèdent des fichiers sur 90 % des Américains d'âge adulte* » [Maurer, Thomas, 1997]. Les sociétés désireuses de lancer une campagne massive de marketing collectent d'énormes masses d'informations sur leurs clients potentiels, quand elles ne les achètent pas directement à d'autres sociétés spécialisées. On y trouve des détails sur vos lectures (*Hustler*²⁴?), vos voyages (avec la secrétaire?), les lieux que vous fréquentez (massage thaïlandais?), les médicaments que vous achetez

....

(24) Classé « X » (NdT)

(*Antabuse*²⁵?), et ainsi de suite²⁶. On se procurera en toute simplicité sur certains sites web le détail de vos actions boursières, le relevé de vos comptes, et bien d'autres informations financières [O'Harrow, 1998a]. Elles sont généralement vendues à des organismes de recouvrement, des détectives privés, ou quiconque est prêt à payer la facture [O'Harrow, 1998b]. De nombreuses sociétés utilisent un petit stratagème électronique (le « cookie ») leur permettant de suivre à la trace les goûts, les choix des consommateurs qui visitent leur site Internet. Non seulement elles s'en servent pour cibler leur publicité, mais encore elles revendent ces données à d'autres sociétés, ainsi qu'à des courtiers d'informations (*information brokers*) qui les utilisent de plus en plus en vue de dresser des profils plutôt complets²⁷.

Ces énormes bases commerciales regorgent de données personnelles. Les détails manquants seront facilement retrouvés. C'est ainsi qu'un détective privé faisant des recherches sur une personne en litige avec son employeur « *a pu générer un rapport de cinq pages rien qu'avec son nom. Le détective avait retrouvé son numéro de sécurité sociale, sa date de naissance, toutes les adresses où elle avait vécu, les noms et numéros de téléphone de ses voisins passés et présents, jusqu'au nombre de pièces d'une maison dont elle avait hérité, l'historique de ses prestations sociales, et les antécédents professionnels des pères de ses enfants*

 ».

Quiconque en a les moyens – trafiquants de drogue, mafiosi, maniaques en tous genres y compris – peut se procurer les détails de la vie personnelle et financière de tout un chacun par le biais de ces courtiers d'informations : compter 40 à 80 dollars pour un relevé de comptes en actions, bons du trésor ou fonds de pension, 450 dollars pour un numéro de carte de crédit, entre 80 et 200 dollars pour un relevé d'appels téléphoniques. Enfin, pour 400 dollars, vous accéderez à dix années d'antécédents médicaux²⁸.

C'est par le vocable « marchands de vie privée » que je désignerai désormais ces sociétés dont le fonds de commerce est la revende d'informations personnelles, souvent obtenues à l'insu des intéressés. Bien d'autres entreprises le font

....

(25) Médicament anti-alcoolique (NdT).

....

(26) Pour une discussion sur l'extrême facilité avec laquelle il est possible de se procurer des données personnelles « électronifiées », cf. notamment Joshua Quittner [1997], Joanna Smith Ber [1997], Susan H. Nycum [1997].

....

(27) Cf. par exemple *Electronic Privacy Information Center* [1997]. Cf. aussi *us House of Representatives* [1998], *Federal Trade Commission* [1998].

....

(28) *International Research Bureau Inc.*, www.irbonline.com/services.html; cf. aussi Nina Bernstein [1997] et Erin Moriarty [1998]. Plus généralement cf. Andrew L. Shapiro [1997].

également sans que cela constitue le cœur de leur activité; et par ailleurs, il ne s'agit pas ici de toutes ces sociétés qui suivent les préférences de leurs clients, soit de manière traditionnelle, soit par le biais de *cookies* électroniques: je parle bien de celles qui achètent et revendent ce type d'informations à d'autres. Lors du lancement de ma propre publication, le trimestriel communautaire *The Responsive Community*, j'ai moi-même acheté à de tels marchands de listes les noms d'un certain nombre d'abonnés à divers magazines, que nous avons ensuite invités à s'abonner à *The Responsive Community*. Naturellement, j'aurais tout aussi bien pu me servir de ces listes pour savoir qui lisait quoi.

Certaines entreprises qui collectent et utilisent des informations concernant les consommateurs demandent leur consentement – c'est le cas notamment d'Amazon.com et du *Reader's Digest*. Je doute fort que tous les clients perçoivent l'étendue de l'usage qui est fait de ces données. D'autres, comme la chaîne de pharmacies CVS, ont purement et simplement revendu ces informations. La vive réaction du public a incité CVS à revenir sur cette décision [Blanton, 1998]. American Express avait commencé par annoncer qu'elle allait vendre des données concernant l'usage de ses cartes de crédit, mais là encore elle a fait marche arrière [Horovitz, 1998]. Geocities, un site web très populaire, n'a cessé cette pratique qu'après avoir été accusé par la *Federal Trade Commission* (l'organisme de contrôle des transactions commerciales) de mentir à ses clients [Brinkley, 1998].

Selon *Edith Roman Associates*²⁹, fournisseur de ce type de service, il existe plus de 30 000 listes disponibles à la vente en Amérique du Nord qui fournissent le profil de plus de 100 000 acheteurs, entreprises ou individus. Une autre source³⁰ évalue ce chiffre à 40 000.

*List Brokers Inc.*³¹, basée à San Antonio, tient à jour des listes concernant des millions de propriétaires de maisons individuelles dans le seul État du Texas. On y trouve des renseignements sur l'ancienneté de la maison, sa superficie, l'âge des possédants, et s'il s'agit d'une personne seule ou d'un couple marié. La « liste des occupants » de cette société mentionne également le niveau de revenu.

....

(29) www.edithroman.com

....

(30) www.directmedia.com

....

(31) [www.listbrokers.com/
home.htm](http://www.listbrokers.com/home.htm)

Les données pharmaceutiques sont pour leur part gérées par trois grandes sociétés aux États-Unis: PCS Health Systems, une filiale d'Ely Lilly and Co., Merck-Medco, et Diversified Pharmaceutical Services, qui dépend de SmithKline-Beecham. Ces firmes utilisent les données personnelles des patients, ainsi que les prescriptions qui leur sont faites, pour élaborer leur stratégie marketing en incitant par exemple les médecins à prescrire leurs propres produits, ou en visant directement le consommateur, de telle sorte qu'il réclame lui-même le traitement [O'Harrow, 1998c].

Merck-Medco couvre plus de 51 millions de personnes et gère plus de 291 millions d'ordonnances. PCS Health Systems³² n'est pas en reste, avec 56 millions de patients recensés et 1,5 milliard d'ordonnances enregistrées dans sa base.

CMG Information Services propose un produit/service baptisé *Engage*. Plusieurs grandes sociétés de commerce en ligne ont accepté d'alimenter régulièrement cette base de données en y reportant les habitudes de lecture, d'achats ou de loisirs de leurs clients [Hansell, 1998].

Les activités des marchands de vie privée spécialisés dans les données financières personnelles sont assez bien résumées par ce titre d'un article publié dans le *Wall Street Journal*: «*Les fouineurs: avec ces opérateurs, votre compte bancaire n'est plus qu'un livre ouvert.*» [Auerbach, Maremont, Putka, 1998]

Si les autorités veulent obtenir des informations sur un individu, il leur suffit de les acheter dans le secteur privé où l'offre ne manque pas, plutôt que de se démener à les trouver par elles-mêmes. Durant quelques années, le FBI a tenté d'obtenir la coopération des sociétés de téléphonie mobile dans le but de pouvoir localiser les appelants. Les opérateurs ont refusé de mettre au point un tel système au bénéfice des autorités, au motif que le droit à la vie privée en souffrirait. La *Federal Trade Commission* (FTC) a traîné des pieds quand on lui a demandé de faire collaborer ces sociétés privées. Entre-temps, il se trouve que la demande du public pour ce type de service s'est développée [Markoff, 1998]. Bientôt le FBI n'aura plus qu'à faire un saut au magasin de fournitures électroniques le plus proche

....
(32) www.pcshs.com

pour acheter le petit «*Big Brother*» de poche qui lui fait défaut.

À supposer qu'un régime totalitaire voie le jour, nul besoin d'un système d'identification universel: la toute nouvelle police secrète n'aurait qu'à consolider les bases de données privées existantes en leur adjoignant les bases publiques (celles de l'administration fiscale, de la sécurité sociale et du FBI notamment) pour obtenir une description très précise de la plupart des citoyens américains. Quelques SDF ou repris de justice n'ayant jamais eu de travail ou ayant toujours eu recours à de faux papiers leur échapperaient sans doute pendant un moment, mais ils ne seraient pas assez nombreux pour décourager un despote décidé. Dans une démocratie, les autorités se doivent d'obtenir des mandats ou des commissions rogatoires, mais un État totalitaire ne s'embarrasserait pas de telles subtilités.

En résumé, on peut affirmer que dans le système américain actuel, les citoyens *souffrent des inconvénients de la carte d'identité* (nombreuses sont les voix qui s'élèvent contre les atteintes à la vie privée des spécialistes du marketing, des employeurs, des détectives privés, des compagnies d'assurances ou des sociétés pharmaceutiques, sans parler d'un éventuel gouvernement totalitaire, à supposer que la menace soit réelle) *sans jouir daucun des avantages communs qu'offrirait un service public d'identification universelle*, qui permettrait de lutter efficacement contre la criminalité, la maltraitance, la fraude fiscale et les autres coûts et pertes encourus.

On m'objectera que mes arguments tendent vers une conclusion exactement inverse: au lieu de permettre aux autorités d'accéder aux mêmes données que celles dont profite déjà le secteur privé, nous devrions en interdire l'accès aux deux. Il est vrai que la grogne s'amplifie au sujet des bases de données privées, de toutes parts on en réclame la limitation. Malheureusement, pour des raisons techniques autant que politiques, il est peu probable que ces marchands de vie privée soient un jour inquiétés. On imposera bien quelques restrictions sur les bases privées (par exemple pour une meilleure protection de l'enfance), mais tant que les citoyens américains souhaiteront profiter de l'aspect

pratique des cartes de crédit et des chèques (plutôt que d'utiliser de l'argent liquide) et préféreront commander par téléphone ou en ligne (plutôt que de se rendre en personne dans un magasin), ils laisseront dans leur sillage des données faciles à suivre et difficiles à effacer ou dissimuler. Du reste, les intérêts commerciaux en jeu sont trop importants, ils ne laisseront jamais tarir la corne d'abondance d'où jaillissent leurs profits. Soyons réalistes, la probabilité de faire rentrer le génie dans sa lampe est nulle. En conséquence, la véritable question est la suivante : les intérêts privés seront-ils les seuls à en tirer profit, ou saurons-nous mettre ces moyens au service de la protection du public et d'autres objectifs sociaux ?

L'ENCARTEMENT EST-IL SOURCE DE DISCRIMINATION ?

46

Privacy International [1996] affirme que «le côté ironique de la carte d'identité, c'est qu'elle invite par définition à la discrimination». Bien que la notion de «discrimination par définition» ne soit pas des plus claires, le rapport poursuit : «La carte d'identité facilite-t-elle la discrimination? Oui. Le succès de cette carte en matière de lutte contre la criminalité ou l'immigration clandestine dépendra d'une procédure de vérification discriminatoire, visant principalement les minorités. [...] Les pratiques discriminatoires sont fonctionnellement inhérentes à la carte d'identité. Sans cette discrimination, la police devrait procéder à des contrôles au hasard, ce qui serait politiquement inacceptable.»

En réalité, les identifiants universels tendront plutôt à supprimer la discrimination dans certains secteurs clés. Tous les postulants seraient identifiés dans le cadre d'une embauche, pas seulement ceux qui «ont l'air» étrangers. En l'état actuel des choses, le droit du travail oblige l'employeur à vérifier que le postulant réside légalement aux États-Unis. Or, il se trouve que les résidents de ce pays ne sont pas tenus de porter un quelconque document attestant de cette légalité. Il s'ensuit que cette loi comporte l'effet pervers d'inciter les employeurs à ne contrôler que ceux qui semblent venir d'ailleurs. Les identifiants universels

résoudraient ce problème, leur universalité même les rendant non discriminatoires. Rien de surprenant à ce que 61 % des immigrés légaux soient en faveur de ce système pour favoriser la distinction entre les nationaux et eux-mêmes d'une part, et les clandestins de l'autre [MacLachlan, Mutch, 1995 ; Puente, 1995].

UNE RUPTURE AVEC LE DROIT TRADITIONNEL ?

Les libertariens sont très soucieux du fait que la carte constitue une forme d'inquisition en l'absence même de tout soupçon. Elle force le citoyen à la produire sur demande des autorités accréditées (police, services de l'immigration, FBI, etc.) même si celui-ci n'a pas enfreint la loi et n'est en rien suspect. Mais il se trouve qu'en pratique, il n'y a pas ici rupture avec la tradition du droit. Depuis déjà un certain temps, on voit régulièrement surgir des cas de citoyens innocents qui se sont vu «fouillés» de la sorte, et nulle plainte n'a jamais entraîné de condamnation devant quelque cour de justice que ce soit. Parmi ces mesures, certains les contrôles anti-drogues effectués sur des catégories entières de la population (comme les conducteurs de trains) sans aucune suspicion individuelle d'usage de ces substances; les contrôles d'alcoolémie où l'on arrête les gens au hasard et non pas seulement ceux dont la conduite pourrait laisser penser qu'ils sont ivres; et les millions de personnes qui passent chaque jour au détecteur de métaux dans les aéroports, bâtiments publics ou autres. En résumé, rien de nouveau sur le plan légal, les gens sont déjà tenus de s'identifier.

....

(33) On notera que les effets secondaires varient avec la nature et le format du système adopté. Il faudrait reprendre la discussion de manière plus pointue à ce sujet après l'adoption et la mise en œuvre de telle ou telle solution.

Effets secondaires et traitements

Le principal danger des identifiants universels, ce n'est pas l'usage qui pourrait en être fait par des tyrans d'ici ou d'ailleurs, mais bien celui qu'en ferait le secteur privé, ainsi que la possibilité de voir les bases contenir des informations inexactes³³.

L'utilisation abusive de données peut prendre les formes les plus diverses. L'une d'elles tient à l'indiscrétion de certains fonctionnaires, qui s'autorisent tout simplement l'accès aux dossiers de personnes dont ils souhaitent espionner la vie³⁴; ou encore celle d'employés trop curieux qui s'enquièrent de détails intimes de la vie privée de leurs collègues et de leur famille (histoire de vérifier si un tel est bien marié à la personne qui prétend être son épouse, par exemple.)

Une autre forme répandue : l'abus de pouvoir des autorités. On citera par exemple l'utilisation de données fiscales en vue de faire pression sur des adversaires politiques, pratique courante sous Nixon³⁵. Durant la campagne présidentielle de 1992, les amis du président Bush au Département d'État ont accéléré une demande faite en vertu du *Freedom of Information Act* afin d'examiner les données du passeport de Bill Clinton à la recherche d'informations gênantes [*National Review*, 1992; *New Leader*, 1992].

Il est possible de contrecarrer de tels abus par le biais de certaines mesures, comme par exemple alourdir les peines infligées à ce genre d'indélicats. En 1997, le Congrès a adopté une loi (*Taxpayer Browning Protection Act*) qui punit la consultation du dossier des contribuables par les employés de l'administration fiscale.

On pourrait aussi, comme le suggère Eaton, « *informer l'intéressé dès lors qu'un dossier sensible est consulté* » dans l'espoir de réduire les possibilités d'accès sans autorisation, lesquelles seraient systématiquement détectées [US House of Representatives, 1995b]. Une telle approche aurait l'avantage d'aider les individus en mesure de démontrer qu'ils ont subi des dommages à la suite de ce type de consultation, à porter l'affaire devant les tribunaux pour violation de la vie privée.

La technologie informatique permet aujourd'hui des configurations telles que quiconque consulte certaines données laisse des traces de son passage permettant de l'identifier. Voilà qui est de nature à dissuader les abus et permettre les poursuites.

....

(34) Cf. par exemple Elizabeth MacDonald et Theresa Titch [1993, p. 16-17], Lori Nitschke [1997].

....

(35) Pour un exposé de la perspective récente, cf. Samuel Dash [1997].

Certes, il risque de s'avérer plus difficile de dissuader la Maison Blanche ou d'autres agences fédérales de céder à la tentation. Notons cependant que, par le passé, la presse a su lever le voile sur de telles pratiques, et que la tempête médiatique qui s'en est suivie ainsi que les enquêtes parlementaires semblent avoir limité leur usage par la suite. Loin de moi l'idée de sous-estimer ces abus, simplement je souhaite souligner que la technologie et les contrôles démocratiques représentent les meilleures antidotes à ce problème.

FIABILITÉ DES DONNÉES

L'un des écueils les plus sérieux que rencontrent les bases de données concerne la possibilité d'y entrer des informations incorrectes, ou de les saisir dans le dossier d'un individu qui n'est pas concerné. Ces difficultés sont la plaie de plus d'un système d'envergure, on songe notamment à ceux des organismes de *credit rating* ou à la base du fisc. On a pu voir le taux d'erreur de certains organismes de crédit grimper jusqu'à 48%³⁶. Une étude de l'association de consommateurs *Consumers Union* a détecté un taux d'erreur de 48 % dans un échantillon de 161 rapports de crédit sélectionnés au hasard, dont 19 % d'erreurs graves, de nature à porter préjudice au consommateur. La plupart du temps, soit le rapport initialement fourni par le prêteur était erroné, soit les fichiers avaient été fusionnés de manière incorrecte.

Une autre étude importante, menée en 1988 par *Consolidated Information Services*, a passé en revue 1 500 rapports en provenance de trois grandes agences d'évaluation du crédit, avec un taux d'erreur de 43% : « *De nombreux rapports contenaient des imprécisions multiples. 19 % d'entre elles auraient pu affecter négativement la possibilité pour un consommateur d'obtenir un crédit, un emploi, ou de contracter une assurance.* » [ibid.] On ne compte plus les consommateurs réalisant, après avoir été dans l'incapacité d'obtenir une carte de crédit ou un prêt, qu'ils s'étaient vu attribuer injustement et inexplicablement un profil négatif. Il n'ont généralement pas la moindre idée de la provenance de cette erreur, et ne savent que faire

....

(36) Maurer et Thomas [1997] : « *Il y a un taux d'erreur significatif dans les bases de données [des agences de credit reporting], cela n'a rien de surprenant, même si l'ampleur du problème est sujet à controverse. Une étude a trouvé un taux d'environ 33 % en comparant le nombre d'erreurs repérées et corrigées avec le nombre de clients ayant effectivement eu connaissance de leur dossier sur une année; le taux passerait à 1 % si l'on comparait le nombre d'erreurs repérées et corrigées avec le nombre total de rapports de crédit publiés. Aucun de ces chiffres n'est satisfaisant, naturellement puisque, d'une part, les clients qui demandent à voir leur dossier le font probablement parce qu'ils soupçonnent une erreur, et d'autre part que le nombre d'erreurs repérées et corrigées ne représente nécessairement qu'une partie du total des inexactitudes existantes.* »

pour y remédier [LoPucki, 1997]. Une femme médecin du secteur privé qui n'arrivait pas à souscrire une assurance pour son cabinet ne pouvait que s'étonner, jusqu'à la découverte de son inscription par erreur dans une base de données médicales comme malade du cœur et souffrant d'Alzheimer [Givens, Fetherling, 1997a, p. 2]. «*Mon propre dossier me croit 20 ans plus jeune que je ne le suis, orthographie mon prénom en dépit du bon sens, me gratifie d'un second prénom que je n'ai jamais porté, et considère une de mes adresses passées comme celle de mon fils. Ne parlons pas des informations relatives à ma solvabilité ou à mon endettement, qui sont du même acabit*». Si nous souhaitons nous engager dans la voie des identifiants universels, il sera indispensable de trouver de nouvelles procédures de correction de ce type d'erreurs. Dans le cas contraire, la proportion de personnes importunées de la sorte ne fera que croître mécaniquement par rapport au système semi-volontaire actuel, et leurs ennuis seront encore plus graves.

On pourrait y remédier en s'inspirant de certains systèmes qui permettent aux intéressés d'accéder à leur propre dossier. C'est le cas des sociétés d'évaluation du crédit, de la sécurité sociale, du FBI et de la CIA. Si un individu donné détient une information incorrecte, il existe maintenant des procédures (au moins pour certaines bases de données) qui permettent aux citoyens de rectifier, ou au moins d'ajouter au dossier leur argumentation à ce sujet³⁷. En cette ère du tout informatique, il devrait être possible d'améliorer encore ce processus.

Il faut admettre toutefois que certains citoyens soupçonnés ou convaincus d'activités criminelles ne seront pas autorisés à consulter l'intégralité de leur dossier, dans la mesure où cela pourrait conduire à la divulgation de la source des informations obtenues par la police sur leur conduite illégale (le FBI et la CIA expurgent ces détails lorsqu'ils rendent publics les dossiers). De plus, à supposer qu'un citoyen fasse une réclamation de ce genre – affirmant par exemple qu'il n'a jamais été arrêté pour conduite en état d'ivresse –, il n'est pas possible pour autant d'effacer purement et simplement cette mention. Faire un sort à

•••

(37) Le Code des pratiques informatiques équitables (*Code of Fair Information Practices*) énumérées dans un rapport de 1973 remis au ministre de la Santé (*Department of Health, Education, and Welfare's 1973 report of the Secretary's Advisory Committee on Automated Personal Data Systems*), exige la mise en place d'un droit d'accès et de rectification pour les personnes fichées, lesquelles doivent aussi pouvoir être informées sur l'usage qui est fait des données les concernant. Si par ailleurs il repère une information permettant de l'identifier, tout individu doit pouvoir y accéder également, et la rectifier le cas échéant.

toutes ces erreurs coûterait beaucoup trop cher. Malgré tout, sans cette possibilité de vérification, les bases de données mettent sérieusement en danger les libertés individuelles, en termes d'arrestations, d'extraditions et d'amendes abusives. Il est possible de minimiser ces coûts en autorisant les citoyens, comme je l'ai déjà suggéré, à inclure des contre-arguments dans le dossier pour ce qui concerne les éléments mineurs (ainsi, si les informations disponibles prétendent que la personne n'a jamais vécu à tel endroit, on pourra fournir un justificatif de domicile prouvant le contraire). Par ailleurs, certains éléments pourraient être signalés comme faisant l'objet d'une contestation ou d'un litige. En revanche, dès lors qu'il s'agit d'éléments de nature à nuire sérieusement à l'intéressé, alors les coûts sont pleinement justifiés, non seulement par le besoin d'assurer la compatibilité de ces bases de données, sur lesquelles reposent la fiabilité des identifiants universels, avec les valeurs d'une société communautaire libre et assurant des chances égales à tous, mais encore afin que tout un chacun puisse se référer à ces bases en toute confiance, sans que les données erronées ne viennent provoquer un tollé politique de nature à remettre en cause les identifiants universels dans leur principe.

....

(38) On peut raisonnablement s'attendre à ce que le Congrès crée ce médiateur, compte tenu de ses dernières initiatives en matière de vie privée et de bien commun. Récemment, par exemple, la Chambre des Représentants a examiné de nombreux projets de loi à ce sujet (*the Consumer Internet Privacy Protection Act de 1997; the Genetic Privacy and Nondiscrimination Act de 1997; the Background Security Records Act de 1997; the Taxpayer Browsing Protection Act; the Internal Revenue Service Accountability Act; the Social Security Online Privacy Protection Act de 1996; the American Family Privacy Act de 1997; the Social Security Information Safeguards Act de 1997; the Federal Internet Privacy Protection Act de 1997; the Personal Information Privacy Act de 1997; the Medical Privacy in the Age of New Technologies Act de 1997; the Communications Privacy and Consumer Empowerment Act; et the Children's Privacy Protection and Parental Empowerment Act de 1997*).

SUPERVISION D'UN MÉDIAUTEUR

Le gouvernement fédéral mais aussi les États fédérés pourraient grandement améliorer l'intégrité et la fiabilité de ces identifiants en créant une institution jouant le rôle de médiateur, avec pour mission de traiter les plaintes enregistrées par les citoyens rencontrant des difficultés avec leur identifiant³⁸. L'idéal serait que ce médiateur se comporte de manière proactive, plutôt que de se contenter de répondre aux demandes et réclamations des usagers. L'analyse systématique des données fournies par les citoyens et l'échantillonnage régulier des dossiers enregistrés devraient lui permettre de proposer des améliorations au système, et même de s'assurer de leur mise en œuvre. La production d'un rapport annuel serait de nature à attirer l'attention sur son travail et ses résultats.

Eaton décrit le fonctionnement de ce type d'institution dans l'ancienne République fédérale d'Allemagne : «[Les médiateurs] disposent du personnel et des pouvoirs nécessaires pour examiner les plaintes concernant le mauvais usage des données contenues dans les bases tant publiques que privées. Ils ont également un droit de regard sur les échanges d'informations entre grandes banques de données. De plus, il est en leur pouvoir d'approuver ou non les programmes de recherche médicaux ou sociaux faisant usage de données publiques.»

Eaton [1986, p. 189-191] a suggéré que les Américains s'inspirent de cet exemple pour introduire «*un médiateur qui ne serait pas seulement un chien de garde administratif, mais disposerait aussi de pouvoirs quasi judiciaires [...] avec une procédure d'appel en justice comparable à celle qui règle les relations entre l'IRS (le fisc) et le système judiciaire fiscal américain*».

Le Canada dispose également de médiateurs en matière de vie privée, tant au niveau national que provincial³⁹. Certes, il ne faut pas attendre des médiateurs, qu'ils soient allemands, canadiens ou, à l'avenir, américains, qu'ils règlent tous les défauts des identifiants universels, toutefois on est en droit d'attendre qu'ils réduisent au minimum les effets indésirables du système.

Marc Rotenberg (*Electronic Privacy Information Center*) milite en faveur de la création d'une agence permanente de protection de la vie privée, qui agirait dans le même esprit : «*Nous ne disposons tout simplement pas, au niveau du gouvernement fédéral, des compétences, de l'implication ou de la compréhension nécessaires pour développer les politiques permettant de relever les énormes défis qui nous attendent dans ce domaine. Combien de décisions relevant directement de la protection de la vie privée sont prises sans même consulter les premiers intéressés?*» [US House of Representatives, 1998, p. 11]

Rotenberg met par ailleurs en avant une directive européenne importante en ce qui concerne la protection de la vie privée : non seulement elle établit des droits et introduit une réglementation concernant tous les citoyens

....

(39) Par exemple, *Office of the Information and Privacy Commissioner in British Columbia*. www.oipcbc.org.

....

(40) Pour un article vraiment fouillé, cf. aussi David Mirchin [1997] et M. E. Smith [1996].

de l'Union, mais encore elle interdit l'échange de données personnelles avec des pays considérés comme n'offrant pas de garanties suffisantes en la matière, comme par exemple... les États-Unis [*ibid.*]⁴⁰.

En conclusion

La société américaine est une des rares démocraties ne disposant pas de système d'identification universel. Le coût social en est considérable. Les nouvelles technologies permettent d'envisager de rendre ce système nettement moins liberticide et plus fiable que la carte d'identité «à l'ancienne mode». La menace en termes de protection de la vie privée serait assez limitée puisque la plupart des données concernées sont d'ores et déjà stockées dans des bases de données privées, et vendues au tout venant.

En pratique, il est inconcevable d'imaginer mettre un terme à ces usages privés ; en revanche, il est possible d'en faire un usage public raisonné. Il ne faut pas prendre à la légère la possibilité de détournement de ces données, ou de corruption du système par des informations erronées. Néanmoins, l'idée selon laquelle ces identifiants universels ouvrirait la boîte de Pandore de l'État policier n'est fondée que sur une conception fondamentalement inexакte de la survenance de ce type de régime.

■ Amitaï ETZIONI

*Sociologue, université George Washington,
Institut for Communitarian Policy Studies*

B I B L I O G R A P H I E

- ACLU, 1996, «National Identification Cards: "Why Does the ACLU Oppose a National ID System?"», <http://www.aclu.org/library/aaид-card.html>.
- ADAN (J.-P.), 1998, Université de Valencia, communication privée, 20 février.
- ALBANY TIMES UNION, 1995, «National ID Card: Still No», 30 septembre, p. A6.
- AUERBACH (J.G.), MAREMONT (M.), PUTKA (G.), 1998, «Prying Eyes: With These Operators, Your Bank Account Is Now An Open Book», *Wall Street Journal*, 5 novembre, p. A1 et A13.
- BATES (S.), 1995, «Commune of the Paper Forest», *Manchester Guardian*, 26 septembre, p. 14.
- BENNET (C.J.), RAAB (C.D.), 1997, «The Adequacy of Privacy: The European Union Data Protection Directive and the North American Response», *The Information Society*, n° 13, p. 245-263.
- BERNSTEIN (N.), 1997, «On Line, High-Tech Sleuths Find Private Facts», *New York Times*, 15 septembre, p. A1.
- BETTELHEIM (A.), 1997, «Immigration Divides Nation», *Denver Post*, 21 décembre, p. A01.
- BLANTON (K.), 1998, «cvs Will Halt Drug Mailing; Customer Outcry Spurs Chain to Reverse Itself on Use of Woburn Manufacturer», *Boston Globe*, 19 février, p. E1.
- BOWERS (K.), 1995, «Crossing the Line: How Illegal Aliens with Criminal Records Come over the River-And Through the Cracks», *Denver Westword*, 10 mai, p. 15.
- BRANDON (K.), 1995, «Many Illegals Arrive Legally; INS Overlooks Millions Who Overstay Student, Tourist Visas», *Phoenix Gazette*, 4 août, p. B4.
- BRANIGIN (W.), 1997, «INS to Tighten Controls Against Immigration Fraud», *Washington Post*, 15 novembre, p. A10.
- BRINKLEY (J.), 1998, «Web Site Agrees to Safeguards in First Online Privacy Deal», *New York Times*, 14 août 1998, p. A15.
- BUERGENMEIER (B.) [doyen de l'Université de Genève], 1998, communication privée, 3 mars.
- CASTLE (M. N.) [parlementaire], 1998, «Virtual Fingerprints, Iris Scans, Voice Recognition», *Congressional Press Releases*, 19 mai.
- COALITION FOR CONSTITUTIONAL LIBERTIES, 1998, *Open Letter to Newt Gingrich on National ID Card Regulations*, 17 juillet.
- COMMINS (J.), 1997, «Roundup Nabs Alleged Welfare Cheats», *Nashville Banner*, 9 juillet, p. Al.
- CONLON (M.), 1996, «On the Move; Photo ID Requirement Mai Be Permanent for Air Travelers», *Los Angeles Times*, 11 Septembre, p. 4.
- CROWLEY (A.), 1995, «Me, Myself, and Eye», *PC Week*, 22 mai, p. E 12.
- DANIELS (S.), 1997, «Fraud Fighters Balance Privacy Rights», *National Underwriter*, 15 septembre, p. 27.
- DASH (S.), 1997, «Are the Clinton White House Scandals Worthy of Comparison to Watergate?», *Washington Times*, 23 juin, p. 25.

B I B L I O G R A P H I E

- DAVIES (S. G.), 1994, « Touching Big Brother: How Biometrics Will Fuse Flesh and Machine », *Information Technology & People*, n° 4.
- DEPARTMENT OF HEALTH AND HUMAN SERVICES, 1998, « Unique Health Identifier for Individuals: A White Paper », 2 Juillet.
- DOWBENKO (U.), 1997, « Patriotic Gamble », *National Review*, 13 octobre, p. 30.
- DUNCAN (G. I.), JABINE (T. B.), WOLF (V. A. de), (eds), 1993, *Private Lives and Public Policies: Confidentiality and Accessibility of Government Statistics*, Washington DC, National Academy Press.
- EATON (J. W.), 1986, *Card-Carrying Americans: Privacy, Security, and the National ID Cards Debate*, Totowa, NJ, Rowman & Littlefield.
- EATON (J. W.), 1998, communication privée, 16 avril.
- ELECTRONIC PRIVACY INFORMATION CENTER, 1997, « Surfer Beware: Personal Privacy and the Internet », <http://www.epic.org/reports/surfer-beware.html>.
- EQUIFAX-HARRIS CONSUMER PRIVACY SURVEY, 1995, (étude menée entre le 17 août 1994 et le 4 septembre 1994), 1 février.
- ETZIONI (A.), 1996, *The New Golden Rule: Community and Morality in a Democratic Society*, New York, Basic Books.
- FEDERAL TRADE COMMISSION, 1998, « Privacy Online: A Report to Congress », Washington DC, US Government Printing Office, juin, n° 4.
- FEDERATION FOR AMERICAN IMMIGRATION REFORM, 1997, « America Needs a Secure ID System », novembre, consultable sur <http://www.fairus.org/04116604>.
- FEINSTEIN (D.) [sénateur], 1995, « Feinstein: State-of-the-Art ID System Is Necessary to Help Identify Illegal Aliens », *Roll Call*, 22 mai.
- GAO, 1995, « Federal Fugitive Apprehension-Agencies Taking Action to Improve Coordination and Cooperation report », rapport n° GAO/GGD-95-75, 2 mai.
- GAO, 1998, « Identity Fraud: Information on Prevalence, Cost, and Internet Impact Is Limited », rapport n° GAO/GGD-98-100BR, mai.
- GARVIN (G.), 1995, « Bringing the Border War Home », *Reason*, octobre.
- GARBER (J. R.), 1998, « We Know Who You Are », *Forbes*, 10 août, p. 110.
- GIVENS (B.), FETHERLING (D.), 1997a, *The Privacy Rights Handbook: How to Take Control of Your Personal Information*, New York, Avon Books.
- GIVENS (B.), 1997b, « Identity Theft: How It Happens, Its Impact on Victims, and Legislative Solutions », intervention au *National Association of Consumer Agency Administrators' Annual Meeting*, Dana Point, Californie, 19 mai, <http://www.privacyrights.org/ar/idtheft legis. html>.
- GIVENS (B.), 1998, [directrice de *Privacy Rights Clearinghouse*], communication personnelle, 11 août.
- GORDON (G.), 1988, « Computer Masterminds' Roundup of 249 Fugitives », *UPI*, 14 novembre.
- GREEN (B.), 1993, « IDs: Don't Leave Home Without One », *Financial Times*, 3 novembre, p. 18.

B I B L I O G R A P H I E

- GREENBLATT (E. C.), «Massachusetts Uses Unisys to Track Criminals», *Datamation*, décembre 1996.
- HANSELL (S.), 1997, «Use of Recognition Technology Grows in Everyday Transactions», *New York Times*, 20 août, p.D1.
- HANSELL (S.), 1998, «Big Web Sites to Track Steps of Their Users», *New York Times*, 16 août, section 1-1.
- HASSON (J.), 1993, «Health Card Raises a Public Concern», *USA Today*, 16 décembre, p.8A.
- HOROVITZ (B.), 1998, «AmEx Kills Database Deal After Privacy Outrage», *USA Today*, 15 juillet, p. B1.
- HOUSTON CHRONICLE, 1996, «Immigrants: INS Putting New Faces on Problems of Illegals», 14 Janvier, p. 2.
- INTERNATIONAL HERALD TRIBUNE, 1998, «Away from Politics» (éditorial), 17 août, p. 3.
- KRIKORIAN (M.), 1996, «Who Deserves Asylum? Immigration Law», *Commentary*, juin, n° 52.
- KUTTNER (R.), 1991, «Illegal Immigration: Would a National ID Card Help?», *Business Week*, 26 août.
- LAZAR (G.), 1997, «Agencies Scan Biometrics for Potential Applications», *Federal Computer Week*, 20 janvier.
- LIBERTARIAN PARTY NEWS, «Talking Points: Welfare Reform, ID Cards, Religion, and More», (avril 1995), paru dans *USA Today*, 1994, «Our View», 15 juillet, <http://www.1p.org/lpApn/9504taMng.html>
- LOPUCKI (L. M.), 1997, «No Credit Where Credit Was Due», *New York Times*, 20 septembre, p. 25.
- MACDONALD (E.), TRITCH (T.), 1993, «Nosey IRS Employees Mai Be Peeking at Your Returns», *Money*, octobre.
- MACLACHLAN (S.), MUNCH (D.), 1995, «The News in Brief», *Christian Science Monitor*, 6 juillet, p. 2.
- MARKOFF (J.), 1998, «A Call for Digital Surveillance Is Delayed», *New York Times*, 14 Septembre, p.C10.
- MARX (G. T.), 1990, «Fraudulent Identification and Biography», dans *Arizona State University School of Justice Studies, New Directions in the Study of Justice, Law, and Social Control*, New York, Plenum Press, p. 143-144.
- MAURER (V. G.), THOMAS (R. E.), 1997, «Getting Credit Where Credit Is Due: Proposed Changes in the Fair Credit Reporting Act», *American Business Law Journal*, n° 4, p. 607.
- MERLINE (J.), 1993, «National Issue», *Investor's Business Daily*, 18 novembre, p. 1.
- MILLER (J. J.), MOORE (S.), 1995, «A National ID System: Big Brother's Solution to Illegal Immigration», Washington DC, Cato Institute, 7 septembre, p. 3-7.
- MIRCHIN (D.), 1997, «EU Database Directive Has Global Ramifications», *National Law Journal*, 9 juin, p.B8.
- MORIARTY (E.), 1998, « Getting Personal », 48 Hours/CBS News Transcripts, 9 avril.

B I B L I O G R A P H I E

- NATIONAL CENTER FOR MISSING AND EXPLOITED CHILDREN, 1996, *DNA Databanks for Sex Offenders*, août, p. 1.
- NATIONAL PUBLIC RADIO, 1993, «Clinton Health Plan Card Could Alienate Supporters», *morning edition*, transcript 1240-7, 17 décembre.
- NATIONAL PUBLIC RADIO, 1998, «Vegas ATM», *Weekend All Things Considered*, transcript 98050903-216, 9 mai.
- NATIONAL REVIEW, 1992, «Passport to Scandal», 14 décembre, p. 17.
- NEW LEADER, 1992, «Questions of a Wallower», 30 novembre, p. 4.
- NITSCHKE (L.), 1997, «Bills Would Punish «Browsing» of Returns by IRS Workers», *Congressional Quarterly Weekly Report*, 19 Avril, p. 901.
- NOCK (S.L.), 1993, *The Costs of Privacy: Surveillance and Reputation in America*, New York, Aldine De Gruyter.
- NOJEIM (G.), GRISWOLD (D.), 1998, cités dans Cato Institute Policy Forum, «Papers Please! National IDs in the'90s», Washington DC, Cato Institute, 1^{er} octobre.
- NYCUM (S. H.), 1997, «Protection of Electronic Databases», *Computer Lawyer*, août.
- O'HARROW (R. Jr.), SCHWARTZ (J.), 1998, «A Case of Taken Identity», *Washington Post*, 26 mai, p.A9.
- O'HARROW (R. jr.), 1998a, «For Sale on the Web: Your Financial Secrets», *Washington Post*, 11 juin, p.A1.
- O'HARROW (R. jr.), 1998b, «Banking Agency to Back Data Protection», *Washington Post*, 13 juin, p.D2.
- O'HARROW (R.jr), 1998c, «Plans' Access to Pharmacy Data Raises Privacy Issue», *Washington Post*, 27 septembre, p.A1, A26 et A27.
- PENDREIGH (B.), 1995, «Identity Parade», *Scotsman*, 25 mai, n° 17.
- PEREZ (M.), 1996, «Border Hype Creates Myth», *The Record [Bergen, NJ.]*, 8 mai, n° 1.
- POPE (V.), 1997, «Day Care Dangers», *US. News & World Report*, 4 août, p.31-37.
- PRINCETON SURVEY RESEARCH ASSOCIATES, 1993, «Newsweek Poll: Lifting Our Lamp (Immigration)», 31 juillet.
- PRIVACY AND AMERICAN BUSINESS, 1997-1998, «Biometric Identifiers: Privacy Opportunities and Problems», n° 4.
- PRIVACY INTERNATIONAL, 1996, «Identity Cards: Frequently Asked Questions», 24 août, disponible sur http://www.privacy.org/pi/activities/idcard/idcard_faq.html
- PRIVACY INTERNATIONAL, 1997, «ID Cards: Some Personal Views from Around the World», juillet, <http://www.privacy.org/pi/activities/idcard/personal.html>.
- PUENTE (M.), 1995, «Immigrants Favor ID Card», *USA Today*, 4 Juillet, p.IA.
- QUITTNER (J.), 1997, «Invasion of Privacy», *Time*, 25 août 1997, p. 28.
- ROBERTS (J. A.), 1994, «ID Cards Used to Buy Guns Illegally», *Denver Post*, 17 Janvier, p. A-0 1.

B I B L I O G R A P H I E

- ROTH (T.), 1995, «It's Time to Stop Welfare Fraud», *Congressional Press Releases*, 30 janvier.
- SCHAUER (F.), 1985, «Slippery Slopes», *Harvard Law Review*, n° 99.
- SCHEETS (G.), METZLER (K.), 1996, «Local Travelers Feel Security Pinch», *Washington Times*, 29 juillet, p. C3.
- SHAPIRO (A. L.), 1997, «Privacy for Sale: Peddling Data on the Internet», *Nation*, 23 juin, p. 11-16.
- SIMCOX (D.), 1991, «The Need for a Secure National ID System», *USA Today: The Magazine of the American Scene*, janvier.
- SMITH (M. E.), 1996, «Data Protection, Health Care, and the New European Directive», *British Medical Journal*, 27 janvier, p. 197-198.
- SMITH (R. E.), 1996, «The True Terror Is in the Card», *New York Times Magazine*, 8 septembre, p. 59.
- SMITH BER (J.), 1997, «Secrets for Sale», *American Banker*, 4 août, p. 38.
- SONTAG (D.), 1994, «Porous Deportation System Gives Criminals Little to Fear», *New York Times*, 13 septembre, p. B1.
- THE ECONOMIST, 1992, «Biometrics: The Measure of Man», 19 Septembre, p. 102-103.
- THE PHYLLIS SCHLAFLY REPORT, 1998, «Liberty vs. Totalitarianism, Clinton-Style», juillet, p. 1-3.
- U.S. BUREAU OF THE CENSUS, 1996, *Statistical Abstract of the United States* : 1996, 116th ed. Washington DC, Bureau of the Census.
- U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE, Federal Advisory Committee on False Identification, 1976, *The criminal Use of False Identification*, Washington D.C., U.S., Government Printing Office.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Ways and Means, Subcommittee on Oversight, 1994, déclaration de Ronald K. Noble («undersecretary of the treasury for enforcement»), 6 octobre.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Government Reform and Oversight, Subcommittee on Government Management, Information, and Technology, 1995a, «Security of Government IDs and Documents», déposition de Richard W. Velde, 7 mars.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Government Reform and Oversight, Subcommittee on Government Management, Information, and Technology, 1995b, *Hearings on Integrity of Government Documents*, déposition de Joseph W Eaton, 7 mars.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Committee on Government Reform and Oversight, 1997, *Hearings on Campaign Finance Revisions*, déposition du républicain Stephen Horn, 6 novembre.
- U.S. HOUSE OF REPRESENTATIVES, Judiciary Committee, Subcommittee on Courts and Intellectual Property, 1998, *Hearings on Communications Privacy*, déposition de Marc Rotenberg, 26 mars.
- U.S. SENATE, Judiciary Committee, 1991, Hearings on the National Child Protection Act, «Protecting Children in Day Care: Building a National Background Check System», remarque émise par le sénateur Joseph R. Biden Jr., président du Judiciary Committee, 12 novembre.



B I B L I O G R A P H I E

- U.S. SENATE, Judiciary Committee, Subcommittee on juvenile justice, 1992, *Hearings on Criminal Penalty for Flight to Avoid Payment of Arrearages in Child Support*, 29 juillet.
- UNZ (R. K.), 1995, « Big Brother, Meet Big Sister », *Los Angeles Times*, 12 juin, p. B5.
- VALENTIN (V.), 2002, *Les conceptions néo-libérales du droit*, Paris, Économica.
- YZAGUIRRE (R.), 1990, « Employer Sanctions Don't Work », *Washington Post*, 3 Avril, p.A19.

Cet article s'intéresse à la mobilisation de la biométrie comme technologie de sécurité aux États-Unis. Il analyse la genèse de ses applications passées et actuelles à travers la problématique de la maîtrise de la fluidité, de la multiplicité et de l'hétérogénéité qui sont les caractéristiques de la «modernité liquide» (Bauman). Avec la consolidation d'une société de dossiers se pose le problème des limites techniques et humaines du système de surveillance et d'identification mis en place ainsi que celui de la protection des données à caractère personnel.

La biométrie : une technologie pour gérer les incertitudes de la modernité contemporaine

Applications américaines

par Ayşe CEYHAN

La biométrie apparaît comme un élément essentiel du dispositif transnational d'identification et de surveillance que les États-Unis mettent en place depuis les attentats du 11 septembre. Présentée comme la technologie de sécurité par excellence, la biométrie renvoie à l'introduction dans les instruments d'identification de diverses technologies de pointe relevant initialement de la sphère scientifique (biologie, médecine, physique, optique, communication, informatique, etc.). Il convient de rappeler que la biométrie n'a pas été découverte depuis septembre 2001 : mobilisée par

le monde de la sécurité, elle a fait l'objet de projets et d'applications bien avant cette période aux États-Unis. Cependant, dans le contexte d'insécurité résultant des attentats de New York et de Washington, le développement des dispositifs biométriques est devenu, plus encore qu'auparavant, une des priorités majeures des autorités américaines. Ces dispositifs sont présentés par la plupart des hommes politiques, le *Department of Homeland Security* (DHS) et les industriels américains (suivis par les Européens) comme la solution la plus appropriée en vue d'identifier les individus, non seulement pour lutter contre les phénomènes d'usurpation d'identité, qui atteindraient aux États-Unis des proportions considérables¹, mais aussi pour faire face à des menaces, des incertitudes et des risques nouveaux [Beck, 1986], en permettant notamment de détecter les terroristes «en puissance».

Avec la biométrie, il s'agit d'élaborer des procédures d'identification et de surveillance plus précises et performantes, davantage adaptées à la «modernité liquide» [Bauman, 2000] qui caractérise notre temps. L'objectif poursuivi est d'ériger un système non linéaire et multidimensionnel permettant de surveiller des personnes mouvantes, sur place ou à distance, à travers la lecture de parties de leur corps et la connexion de leurs «empreintes» avec des bases de données [Lyon, 2003; Ceyhan, 2004]. La surveillance peut alors s'opérer par identification à partir de la détermination de caractéristiques biométriques et grâce à des outils de suivi des itinéraires et des mouvements individuels (dans des espaces territorialisés et informatisés) capables de mémoriser la moindre information et d'envisager des situations à l'infini à l'aide de méthodes mathématiques et statistiques.

Une des particularités de ce système est donc l'établissement d'un lien étroit entre identification et surveillance, cette dernière s'exerçant de plus en plus à la fois au niveau de ce que sont les individus et de ce qu'ils font. De plus, les techniques biométriques adoptées par les autorités américaines ne s'inscrivent plus seulement dans une logique de vérification des identités des personnes, mais dans une double logique d'identification (processus de

....

(1) L'organisme mis en place par la *Federal Trade Commission* pour recenser les vols d'identité estime que sur les 5 dernières années: 27,3 millions de citoyens et résidents américains ont fait l'objet d'un vol d'identité. Le coût subi par les intéressés est évalué globalement à 5 milliards de dollars ; celui affectant le secteur bancaire à 48 milliards de dollars. Ces chiffres sont cités par Bernard Didier [2004, p. 53]. Au-delà de la précision de ces évaluations, il importe de s'interroger sur les raisons de l'importance de ce type de fraude. Il semblerait qu'une majorité de ces exactions soit réalisée au niveau de la bureaucratie locale. Comme le numéro de sécurité sociale (SSN) constitue le numéro d'identification des Américains, il est très facile de se procurer celui d'un tiers puis de l'utiliser quotidiennement dans les interactions sociales et économiques (banques, établissements de crédit, établissements scolaires, etc.).

reconnaissance et d'assignation d'une identité) et d'autentification (processus de certification permettant d'associer une identité à une personne qui pré tend procéder à une action). Cette double logique se heurte toutefois dans ses applications pratiques à des obstacles techniques et humains qui en limitent encore la portée. Elle suscite aussi de vives inquiétudes qui se focalisent essentiellement sur les dérives auxquelles peut donner lieu l'exploitation des données issues du secteur privé.

L'essor du recours à la biométrie

L'INTÉRÊT CROISSANT SUSCITÉ AU SEIN DU MONDE DE LA SÉCURITÉ

....

(2) *Petit Larousse*, 2004.

....

(3) Pour davantage de précisions sur les usages dont font l'objet les empreintes digitales à des fins d'identification au xix^e siècle, cf. Pierre Piazza [2005].

Le terme «biométrie» est entré dans le vocabulaire scientifique à la fin du xix^e siècle par le biais de deux vocables anglais: «*biometry*» et «*biometrics*». Le mot «*biometry*» est généralement utilisé pour qualifier la mesure des éléments morphologiques humains. Quant au terme «*biometrics*», il est employé comme synonyme de statistiques. Pour cette raison, la biométrie est souvent définie comme «*l'étude statistique des dimensions et de la croissance des êtres vivants*²». Toutefois, comme technique d'identification d'une personne à partir de ses caractéristiques anatomiques spécifiques, la biométrie est un procédé dont la généalogie semble remonter à la Chine ancienne, période durant laquelle les empreintes palmaires servaient de signature dans certains échanges sociaux, notamment commerciaux. Mais c'est au cours du xix^e siècle que les empreintes digitales ont commencé à être véritablement considérées comme une preuve intangible de l'unicité de chaque individu. En 1858, Sir William Herschell, fonctionnaire de l'administration civile anglaise au Bengale, recourt par exemple à l'empreinte du pouce pour éviter d'éventuelles fraudes dans le versement des pensions viagères octroyées par le gouvernement britannique aux dignitaires indiens³. Quant à son utilisation systématique par la police comme dispositif d'identification

quasi infaillible des criminels récidivistes dissimulant leur véritable identité, il faudra attendre la méthode anthropométrique élaborée par Alphonse Bertillon en 1879 [Kaluszynski, 1987; Piazza, 2000]. Elle s'attache à prouver de façon catégorique qu'une personne est bien elle-même à partir de la mensuration de parties de son corps (comme la longueur et largeur de la tête, la longueur du médius, de l'auriculaire, de la coudée, etc.) et du relevé de certains de ses détails physiques (cicatrices, tatouages, *nœvis*, etc.). Chacune de ces mesures et particularités est minutieusement mise en fiche puis archivée. Plus tard, devenu responsable du service d'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris, Bertillon rationalisera davantage cette technique policière [About, 2004]. Ainsi, comme l'indique Pierre Piazza [2004, p. 104-105]: «*Avec le bertillonnage, le corps physique disparaît et réapparaît sous la forme d'une identité objectivée ramenée à un ensemble de critères écrits et graphiques logiquement élaborés.*»

Les techniques biométriques progressivement adoptées par les autorités américaines comme outils scientifiques pour identifier et authentifier ressemblent au bertillonnage dans leur quête de l'unicité à partir de la prise en considération de certaines parties du corps. Leur particularité réside cependant dans leur couplage avec les capacités de l'informatique, de l'électronique et de l'optique ainsi qu'avec les méthodes mathématiques et statistiques [Brömmel, 2003]. Pour cette raison, il est possible de définir la biométrie comme la collection informatique de la représentation numérique des mesures biologiques, génétiques et comportementales spécifiques à un individu et leur analyse par des méthodes mathématiques et statistiques afin d'établir, de vérifier et d'authentifier l'identité d'une personne⁴. Par le biais des banques de données, la biométrie autorise des calculs à distance et des comparaisons instantanées de gabarits afin d'identifier et d'authentifier des individus, ce qui permet éventuellement de détecter les personnes «à risque». Son instantanéité, ses capacités de vérification à distance et sa multidimensionnalité en font une technologie de la modernité capable de s'adapter à la maîtrise de la fluidité et de l'hétérogénéité. Il existe trois

....

(4) Il existe de nombreuses définitions de la biométrie. Les plus couramment employées sont: «*La science des variations biologiques des phénomènes qui s'y attachent et des problèmes qui en découlent*» (*Encyclopedia Universalis*); «*L'étude mathématique des variations biologiques à l'intérieur d'un groupe déterminé*» et «*L'analyse statistique des données concernant les organismes*» (*Encyclopedia Britannica*); «*La mesure des dimensions du corps humain, d'un organe*» (*Petit Larousse*, 2004); «*L'utilisation particulière des caractéristiques du corps pour les besoins d'identification*», Irma Van der Ploeg [1999, p. 37-44].

....

(5) Dans cet article nous centrerons notre analyse sur la première de ces trois catégories.

grandes catégories de techniques biométriques: celles fondées sur l'analyse morphologique (main, œil, rétine, iris); celles qui reposent sur l'étude du comportement (façon de taper sur le clavier par exemple); et celles qui prennent en considération les traces biologiques comme l'ADN⁵.

La biométrie a été progressivement mise en œuvre, à l'origine, pour le monde civil en tant que système de contrôle d'accès à certaines infrastructures (sites, bâtiments, réseaux informatiques). À partir des années 1960, le monde de la sécurité se l'est progressivement appropriée. Quelques décennies plus tard, à des fins de modernisation des modes de gestion des flux migratoires, il s'est prononcé en faveur de la biométrisation des cartes d'identité, des permis de conduire, des cartes de sécurité sociale, des visas, etc. et de l'adoption de technologies de surveillance sophistiquées aux frontières. Ce glissement du civil vers le sécuritaire est l'œuvre d'entreprises de haute technologie et des centres de recherche qui ont activement contribué à l'avènement d'un marché florissant.

Il est aisément de comprendre pourquoi la biométrie a suscité un intérêt croissant de la part des acteurs de la sécurité. Elle est fondée sur l'hypothèse que la probabilité que deux personnes possèdent des caractéristiques morphologiques, biologiques et génétiques identiques est infime. Les informations obtenues à partir des empreintes digitales, de la morphologie du visage ou de la lecture de l'iris et de la rétine sont considérées comme uniques, universelles et immuables dans le temps. De ce fait, ce type d'identifiant est très différent, par exemple, du numéro de sécurité sociale qui peut être facilement copié et échangé. Un échantillon biométrique prélevé ne peut être répliqué, car sa capture n'est jamais identique à la précédente. Chaque variation amène la création d'un modèle différent. La capture et la vérification de chaque caractéristique «unique» sont opérées grâce à un dispositif composé de trois éléments: un lecteur (un capteur ou une caméra) permettant la collecte de l'échantillon (la prise des empreintes digitales ou de l'iris par exemple), un logiciel de traitement qui crée un gabarit test (ou modèle de

référence) et un logiciel de comparaison. Suivant un protocole précis, une collecte est réalisée à partir de la captation d'une partie du corps. Les données biométriques de cet échantillon sont extraites sous forme d'algorithmes. Ensuite, un gabarit test est déterminé qui ne contient pas d'informations sur l'âge, la nationalité, la couleur de la peau et le sexe. C'est ce gabarit que l'on conserve et non l'image de l'élément biométrique. Pendant le processus de vérification, une comparaison statistique est effectuée entre l'échantillon numérique capté et un échantillon de référence censé correspondre à celui de la personne à qui s'applique le processus d'authentification. C'est alors qu'est déterminé un degré de correspondance entre ces deux échantillons à partir duquel l'identification et/ou l'authentification peut ou non être établie. En fonction des espaces et des objectifs de sécurisation (accès à une zone réservée, gestion des flux, contrôle de l'immigration, lutte contre le terrorisme), la vérification de l'identité et l'authentification s'opèrent selon deux procédures :

66

1 – Concordance ou vérification «un à un» : les identifiants biométriques sont enregistrés sur une carte à puce. Lors de son passage à un point de contrôle dans un aéroport ou une zone réservée, l'individu insère le document dont il est muni dans une machine et place un doigt sur un lecteur. Ce type de procédure tente, en temps réel, d'établir un lien entre son empreinte digitale et les données contenues sur la carte en sa possession.

2 – Concordance ou vérification «à plusieurs» : les caractéristiques de l'identifiant sont mémorisées dans des bases de données (comme celle des terroristes ou des personnes à risque). C'est le dispositif que les États-Unis sont en train de constituer avec le *No-fly List* et le *Terrorist Screening Database*. Lorsqu'une personne se présente à un point de contrôle avec un document biométrisé, une recherche est lancée dans la base de données pour trouver des enregistrements identiques. L'identification consiste alors à déterminer si l'individu figure dans la base de données. Quant à l'authentification, elle consiste à déterminer si l'individu est bien celui qu'il prétend être. Le système compare alors les données biométriques liées à l'identité proclamée à un modèle de référence.

PREMIÈRES APPLICATIONS DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS AMÉRICAINS D'IDENTIFICATION ET DE SURVEILLANCE

....

(6) Commission de la fonction publique. Organisme fédéral qui était en charge de la gestion des fonctionnaires jusqu'en 1978. Depuis, il a été remplacé par trois organismes distincts : *Office of Personal Management* (le Bureau de la gestion du personnel), *Merit Systems Protection Board* (Conseil de la protection des systèmes du mérite), *Office of Management and Budget* (Bureau de la gestion et du budget).

....

(7) Institut américain de normalisation.

Aux États-Unis, il n'y a pas de carte nationale d'identité mais différents instruments qui peuvent servir à identifier les individus. Parmi ceux-ci, on trouve le numéro de sécurité sociale (SSN), la carte infalsifiable de la sécurité sociale sur laquelle ce numéro est inscrit et le permis de conduire. Institué en 1936, puis étendu à l'ensemble du pays à partir de 1943, le numéro de Sécurité sociale devait être en principe utilisé exclusivement par l'administration de la sécurité sociale. Pourtant, dès 1961, la *Civil Service Commission*⁶ a commencé à y recourir pour identifier tous les fonctionnaires fédéraux. Ensuite, les services de l'administration fiscale (*Internal Revenue Service*) l'ont adopté pour comptabiliser les contribuables. Entre temps, au cours des années 1970, l'*American National Standard Institute*⁷ a proposé la création d'un identifiant national unique contenant ce même numéro. Si ce projet n'a pu aboutir, le numéro de sécurité sociale n'en est pas moins devenu *de facto* l'identifiant de référence des citoyens américains et des immigrés légaux.

En 1983, constatant que des millions d'Américains étaient pourvus de plusieurs numéros d'identification, un amendement à la loi sur la sécurité sociale a autorisé l'administration fédérale à examiner les limites techniques des cartes en circulation considérées comme infalsifiables. Un an plus tard, le *Comprehensive Crime Control Act* s'est prononcé en faveur de l'emploi de la biométrie (l'empreinte digitale et les techniques d'identification faciale) pour rendre plus fiables ces documents. Puis, en 1996, dans un contexte de problématisation des questions d'immigration, et afin de lutter encore plus efficacement contre l'utilisation frauduleuse des cartes de sécurité sociale par les immigrés clandestins, le Congrès a décidé, avec la loi sur l'immigration et le *welfare*, de créer des titres sécurisés au moyen d'identifiants biométriques⁸. Dans le même temps, pour faire face à l'obtention indue de permis de conduire par des clandestins, des lois d'États fédérés, comme celle adoptée en Californie, ont prescrit leur sécurisation biométrique.

....

(8) Cf. *Illegal Immigration Reform and Immigrant Responsibility Act*.

Pour lutter contre l'immigration clandestine et renforcer les contrôles aux frontières, l'utilisation de la biométrie en matière d'identification et de surveillance s'est intensifiée au cours des années 1990. L'objectif poursuivi était non seulement la vérification des identités, mais aussi leur authentification. Cette exigence a donné lieu au développement d'un marché de technologies de plus en plus performantes nécessitant une architecture différente afin de gérer une population beaucoup plus nombreuse que celle à qui s'appliquaient les instruments de lutte contre la criminalité : immigrés, demandeurs d'asile, étudiants, bénéficiaires des droits sociaux, etc. Ainsi, depuis 1990, la *Border Patrol*⁹ et le FBI ont développé un système automatique d'identification appelé *Automated Biometric Identification System* (IDENT). Ce système contient les empreintes digitales des étrangers ayant commis des délits sur le sol américain ou enfreint la législation sur l'immigration. La biométrie a aussi été employée dans des programmes pilotes afin de détecter les clandestins qui tentent de traverser illégalement la frontière avec le Mexique. En 1994, l'*operation Gatekeeper* y a fait appel afin de mieux contrôler la portion de la frontière séparant la ville de San Diego aux États-Unis et celle de Tijuana au Mexique (c'est-à-dire la zone la plus traversée du monde après Hong Kong). De même, l'*operation Hold the Line* mise en œuvre à la frontière entre le Texas et le Mexique a donné lieu à la constitution de bases de données à partir de la prise des empreintes digitales des clandestins. Cependant, ces mesures ont eu plus d'effets symboliques que réels puisque le nombre d'entrées clandestines n'a pas baissé : les clandestins ont tout simplement déplacé leurs itinéraires pour franchir la frontière là où aucune technologie électronique n'avait été installée [Ceyhan, 1997 ; Andreas, 2000]. Toujours dans une logique de contrôle de l'immigration, *Immigration and Naturalization Service* (INS)¹⁰ a instauré l'INS Pass pour les voyageurs amenés à se déplacer fréquemment. Il s'agit d'une carte contenant l'empreinte palmaire des voyageurs autorisés à traverser les frontières sans subir de contrôle supplémentaire dans les aéroports de New York et de Washington¹¹. De même, dans leur combat contre l'immigration clandestine, les

....

(9) Agence policière dont la fonction principale est la surveillance de la frontière avec le Mexique.

....

(10) Cet organisme avait pour mission la gestion des questions d'immigration et de naturalisation avant la création du DHS. Aujourd'hui, il est divisé en deux sections : le Bureau de l'immigration et du contrôle des frontières dépend du DHS, celui de la naturalisation relève du département de la Justice.

....

(11) Cette carte n'est pas automatiquement octroyée à tout voyageur fréquent. Pour l'obtenir, il faut disposer de revenus élevés et ne pas constituer un risque pour la sécurité. C'est pourquoi une enquête préalable à l'attribution de ce document est diligentée sur les conditions de vie des demandeurs.

autorités américaines ont étendu les contrôles biométriques à la gestion des prestations sociales. De nombreux États (Californie, Arizona, Connecticut, New York, New Jersey, Texas, etc.) ont mis en place des procédures de contrôle des documents de sécurité sociale par empreintes digitales.

À travers ces applications, on constate que l'identification par les empreintes digitales est privilégiée par les services de police américains. Techniquement, cette méthode est en pleine évolution grâce au travail de recherche mené par de nombreuses entreprises, comme Sagem, lesquelles s'efforcent de développer des systèmes de plus en plus performants [Didier, 2004]. Dès les années 1960, le FBI a adopté les empreintes digitales pour identifier les récidivistes et instauré un système appelé *Automated Fingerprint Identification System* (AFIS). Permettant de les identifier à partir du relevé des empreintes de leurs dix doigts, il se distingue des autres systèmes par ses capacités à reconnaître des traces parcellaires d'empreintes digitales même de qualité médiocre ou mauvaise. Ainsi que le souligne Bernard Didier [2004, p.47], ce système a néanmoins dû attendre une dizaine d'années avant d'obtenir la confiance de la sphère policière. De nos jours, des sociétés comme Sagem, Printrack (reprise par Motorola) et Cogent sont en concurrence sur le marché américain pour proposer des versions techniquement améliorées de l'AFIS. Les empreintes collectées par l'AFIS sont mémorisées dans le fichier des criminels du FBI qui permet la gestion de milliers d'identifications par jour. Comme l'a constaté le sociologue Kenneth Laudon au cours d'une étude menée dans les années 1970, ce système a donné lieu à la constitution du plus grand fichier américain de la «société de dossiers¹²» : le *Computerized Criminal History system* (CCH), c'est-à-dire le fichier informatisé des criminels et des individus qui, de loin ou de près, ont été liés à une affaire criminelle¹³.

....

(12) Cette expression a été développée en 1986 par Kenneth Laudon dans un ouvrage portant à la fois sur la constitution du fichier criminel du FBI au sein du *National Crime Information Center* et sur la formation du numéro de Sécurité sociale (ssn) utilisé pour identifier les citoyens et les immigrés légaux aux États-Unis [Laudon, 1986].

....

(13) Témoins, passants, membres de la famille des criminels, etc.

....

(14) Système d'écoutes satellitaire mis en place par les États-Unis avec l'aide notamment de la Grande-Bretagne pour surveiller les communications écrives et orales dans le monde entier.

un dispositif de reconnaissance des voix et d'écoute des conversations dans le monde entier à partir des caractéristiques vocales propres des individus mis sous surveillance. Quant à ses applications dans le domaine militaire, si au départ la biométrie (empreintes digitales et empreintes palmaires) a été mobilisée pour contrôler l'accès à des zones sensibles, ses applications sont progressivement devenues de plus en plus multifonctionnelles. En effet, sous la forme d'une carte à puce contenant des identifiants biométriques (*Common Access Card*), tout en étant déployée à des fins de traçage et de contrôle sur certains sites, elle permet de gérer la santé, les droits sociaux et les finances des militaires à partir d'un même support. La carte multifonctionnelle est d'ailleurs actuellement proposée par un certain nombre d'entreprises comme un modèle de carte intelligente permettant à la fois de gérer les affaires de la vie de tous les jours et les questions d'identification et de sécurité.

Dans tous ces systèmes de contrôle, ce sont donc surtout les empreintes digitales qui ont été utilisées pour identifier et authentifier. Cependant, il a aussi été fait appel aux caractéristiques du visage : les photographies mais aussi les images des caméras de vidéosurveillance dont le déploiement pendant le *Superbowl* organisé à Tampa en Floride en janvier 2001 a bénéficié d'une grande couverture médiatique. Des caméras de surveillance ont alors filmé les spectateurs entrant dans le stade et les images obtenues ont été couplées, en temps réel, à un système informatique reposant sur 128 traits caractéristiques du visage. Scannés et numérisés, les visages ont été comparés à une base de données contenant les identifiants biométriques de délinquants, de terroristes et d'autres personnes faisant l'objet de recherches. Cependant, les résultats n'ont pas été à la hauteur de l'effort technique déployé car le système n'est parvenu à identifier que très peu d'individus à risque¹⁵. Quant à la reconnaissance de l'iris, son utilisation semble être encore moins généralisée¹⁶. De nos jours, elle est plutôt déployée dans certains aéroports, comme San Francisco ou Douglas en Caroline du Nord, pour contrôler l'accès du personnel dans les zones réservées et sur le tarmac.

••••
(15) Cf. notamment sur ce point E-juristes [2004].

••••
(16) Alphonse Bertillon s'y était pourtant intéressé dès la fin du XIX^e siècle en France, cf. sur ce point About [2002].

LE COUP D'ACCÉLÉRATEUR DU 11 SEPTEMBRE : VERS UN SYSTÈME INTÉGRÉ

Avec les attentats du 11 septembre, le recours à la biométrie comme méthode scientifique d'identification et de surveillance s'est significativement accentué du fait des décisions prises par le pouvoir politique. La biométrie est incorporée dans un dispositif intégré de sécurité et de protection. Celui-ci implique la mise sur pied d'un système complet qui, combinant le renseignement et l'analyse des données, vise à garantir la sécurité des personnes physiques et du territoire, la sécurité du cyberspace, la sécurité des infrastructures, etc. Le DHS fédère en son sein 22 agences et centralise toutes ces missions (à l'exception du renseignement). L'objectif recherché est de constituer un bouclier de protection grâce à la technologie et de fournir une solution intégrée aux problèmes de sécurité¹⁷. Les technologies de pointe en matière d'identification sont ainsi considérées comme particulièrement précieuses pour protéger les frontières, gérer les flux de personnes et de véhicules, repérer et surveiller les individus à risque, etc.

....

(17) www.dhs.gov/dhspublic/

Depuis le *Patriot Act* de 2001, la biométrie est déployée au sein d'un dispositif intégré combinant le système de gestion des visas et des passeports, le système de détection des terroristes et des personnes à risque ou encore la protection des frontières. En 2002, le *Enhanced Borders and Visa Entry Reform Act*, loi relative au contrôle des frontières, a créé un outil informatique de contrôle à distance réunissant la biométrie, la carte à puce, la vidéosurveillance, le système de traçage des itinéraires et des bases de données [Ceyhan, 2004]. Dans ce cadre, pour sécuriser les frontières terrestres avec les pays voisins tout en veillant à ne pas perturber la libre circulation des marchandises et des personnes autorisées à traverser les frontières pour des raisons économiques, des accords de *Smart Borders* (frontières intelligentes) ont été signés avec le Canada et le Mexique [Andreas, Biersteker, 2003]. Avec le Canada, le premier des trente points de l'accord conclu a trait à la biométrie et prévoit la création d'identifiants communs dans les documents de voyage. Il envisage

également l'élaboration d'un programme qui devra conduire à l'adoption d'une solution technologique interopérable permettant la lecture de ces identifiants dans les deux pays. Concernant la frontière avec le Mexique, l'accord en vingt-deux points passé avec le gouvernement mexicain prévoit la mise en place d'un système intégré de surveillance et d'identification reposant sur des identifiants biométriques et des lecteurs à puce capables de surveiller, d'identifier et de suivre à la trace les individus et les véhicules depuis le sud du Mexique jusqu'au nord des États-Unis [Ceyhan, 2004].

Dans l'objectif annoncé de faire face au terrorisme, on constate que les États-Unis sont en train d'édifier une architecture complète pour détecter, identifier et empêcher l'entrée des terroristes «en puissance» sur le sol américain. Le DHS a élaboré le programme *United States Visitor and Immigrant Status Indicator Technology* (US-VISIT). Il consiste à prendre, à leur arrivée sur le sol des États-Unis, les empreintes digitales et la photographie de tous les individus âgés de plus de treize ans, quels que soient les motifs de leur voyage et leur statut d'immigration. Ces données sont ensuite mémorisées dans une base du DHS pendant une longue période¹⁸. Parallèlement à l'US-VISIT, depuis octobre 2004, le Département d'État a commencé à appliquer le *Biometric Visa Program* (prévu dans la section 303 du *Enhanced Border Security and Visa Entry Act*) aux ressortissants des pays soumis à un visa d'entrée aux États-Unis. Ce programme requiert la consultation par les 207 consulats américains de la base de données IDENT afin de décider si un demandeur de visa constitue ou non un danger pour les États-Unis. Pour ce faire, les empreintes digitales des deux index des demandeurs de visa sont relevées lors de l'entretien dont ils font l'objet, puis confrontées avec la base de données IDENT. Celle-ci s'articule autour de deux types d'instruments. Tout d'abord, une liste des individus ayant contrevenu à la législation sur les étrangers et les empreintes digitales des personnes suspectées d'être des terroristes ou d'avoir commis un délit aux États-Unis. Ensuite, un second fichier constitué des empreintes digitales et des photographies des

....
(18) Entre 75 et 100 ans selon *Privacy International* [2004].

....

(19) Selon cet accord, les données du PNR ne peuvent être conservées plus de trois ans et demi par les autorités américaines et les citoyens européens auront la possibilité de faire appel auprès des tribunaux américains s'ils estiment que les données les concernant sont mal utilisées ou fausses. Toutefois, compte tenu du coût économique d'un procès et de la difficulté pour les non-Américains d'accéder aux services des avocats ainsi que du label «secret» apposé à une grande partie des informations, il est particulièrement difficile de mener une telle démarche avec succès.

....

(20) Pour l'heure, c'est l'image du visage (la photographie) qui a été sélectionnée comme technologie biométrique assurant l'interopérabilité mondiale pour la confirmation de l'identité assistée par ordinateur. Les États membres disposeront d'une option pour choisir une ou deux technologies biométriques secondaires en vue de compléter la lecture faciale. On remarque qu'au niveau américain et européen, la tendance est de recourir aux empreintes digitales.

....

(21) Notons que les brevets de cette technologie, devenue norme internationale, sont détenus par la compagnie américaine Iridiant Technologies Inc.

personnes ayant déjà pénétré sur le sol américain ou qui ont déposé une demande de visa. Normalement, la procédure du relevé des empreintes et de vérification doit, lorsqu'elle ne donne lieu à aucune investigation supplémentaire, être effectuée en quinze minutes seulement.

Afin de renforcer ce système par l'inclusion d'autres données à caractère personnel concernant les voyageurs, les Américains ont exigé des pays de l'Union européenne la transmission, par les agences de voyage et les compagnies aériennes, du *Personal Name Records* (PNR) de chaque voyageur en partance pour les États-Unis. Cette exigence a provoqué la contestation des autorités européennes qui ne sont pourtant pas parvenues à la refuser en raison de la menace américaine de sanctions et d'interdiction de survol du territoire américain. En mai 2004, la Commission européenne a donné son accord définitif sur l'échange de 34 données avec les autorités américaines¹⁹.

Il convient aussi de rappeler que les États-Unis ont imposé l'usage de passeports contenant des identifiants biométriques à tous les pays, et en particulier aux 27 pays (essentiellement européens) non soumis au visa d'entrée pour des motifs touristiques. Cette mesure doit être appliquée à partir du mois d'octobre 2005. Afin d'y parvenir, les États-Unis ont œuvré pour que la biométrie soit reconnue comme norme internationale. Ainsi, sur leur pression, l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) a adopté, en 2003, un plan détaillé préconisant l'intégration des données biométriques dans les documents de voyage. En conséquence, les 188 États membres de cette organisation, qui dépend de l'ONU, doivent insérer dans les passeports de leurs ressortissants l'une des trois données biométriques reconnues comme infaillibles : les empreintes digitales²⁰, la lecture faciale (photographie numérique) ou la reconnaissance de l'iris²¹. Le fichage des ressortissants européens dans des bases de données grâce à la prise de leurs empreintes digitales à l'arrivée aux États-Unis semble d'ailleurs faire des émules au niveau européen. En effet, une proposition de régulation du Conseil européen concernant les normes en matière de sécurité et l'adoption de la biométrie recommande l'introduction des empreintes

digitales dans les passeports européens et leur mémorisation dans une base de données du nouveau système d'information Schengen (SIS II)²².

Enfin, après le 11 septembre, l'idée de créer un identifiant fédéral pour identifier les Américains a été de nouveau discutée, générant de réelles inquiétudes quant à la protection de la vie privée. Pour l'heure, le gouvernement a décidé de standardiser les permis de conduire ainsi que les cartes d'identification utilisées au niveau des États fédérés. Des discussions portent également sur l'introduction des technologies de pointe comme les puces d'identification par la fréquence radio (RFID) dans les permis de conduire afin de pouvoir suivre les mouvements des individus²³.

Bien que la biométrie ne soit pas la conséquence du 11 septembre, le marché de cette technologie a subi un sursaut considérable depuis les attentats perpétrés à New York et Washington. Même s'il est encore difficile aujourd'hui d'en évaluer l'ampleur avec exactitude, on constate que nombre d'entreprises (Motorola, Cogent, IBM, Accenture, Visionix DBII, etc.) se livrent une rude concurrence pour remporter les appels d'offres lancés par le DHS et obtenir des marchés sur le plan mondial. En effet, parallèlement à la réorganisation du monde de la sécurité, le DHS a décidé de renforcer ses liens avec le monde de la technologie en créant le *Homeland Security Advanced Research Projects Agency* (HSARPA) qui est destiné à faciliter la production de technologies de sécurité à des fins de lutte contre le terrorisme²⁴. Parmi les technologies en vue, la reconnaissance des empreintes digitales est aujourd'hui la technique la plus développée. Se distinguant par ses capacités d'identifier des traces parcellaires d'empreintes digitales, cette technologie est également applicable à des groupes d'individus numériquement importants. Selon l'International Biometric Group²⁵, elle accapare à elle seule 75 % du marché mondial de la biométrie (263,1 millions de dollars pour la prise des empreintes et 421,9 millions de dollars pour leur identification automatique). Viennent ensuite la reconnaissance faciale – essentiellement les photographies et les images faciales obtenues grâce aux caméras de surveillance

....

(22) Cf. *Privacy international* [2004].

....

(23) L'*American Civil Liberties Union* (ACLU), association de défense des libertés civiles, dénonce avec vigueur ce projet en clamant qu'il mènera à terme à la création d'un système centralisé d'identification nationale. Cf. ACLU, www.aclu.org, 19 octobre 2004.

....

(24) Notons que c'est l'expression «technologies de lutte contre le terrorisme» qui est employée dans les appels d'offres de la HSARPA et dans les documents du DHS pour désigner les technologies de sécurité.

....

(25) Société de conseil et d'expertise sur les technologies d'information et de sécurité établie à New York et à Londres. www.biometricgroup.com

....

(26) Cf. International Biometric Group [2001 ; 2002] et Mark Lockie [2002].

(57,5 millions de dollars) –, la reconnaissance de la main (50,7 millions de dollars), celle de l'iris (37,1 millions de dollars) et celle de la voix (20,8 millions de dollars). Enfin, l'analyse des signatures et de la façon de taper au clavier atteignent respectivement 12,2 et 1,7 millions de dollars²⁶.

Vers la consolidation d'une société de dossiers

MODERNITÉ LIQUIDE, NOUVELLES MENACES ET TRAITEMENT DE L'ALÉATOIRE

Pour Bauman [2000, p. 1-15], avec la globalisation, la société contemporaine ressemble à un « état fluide », qualité propre des liquides et des gaz compressibles et expansibles, qui s'oppose à la fixité, à la lourdeur et à l'immobilisme des solides. Ainsi, si l'on considère la technologie dont l'évolution est à la fois cause et conséquence de la modernité prise dans le long terme, on dira qu'avec la globalisation nous sommes passés de la « modernité solide » (qui correspond en termes wébériens à la rationalité instrumentale de la modernité industrielle [Bauman, 2000, p. 118]) à la « modernité légère et liquide » où la société est organisée à l'image des microprocesseurs et des ordinateurs. Dans cette nouvelle configuration, les instruments informatiques (logiciels et fichiers), les méthodes mathématiques et statistiques ainsi que celles d'extraction, de stockage, de gestion, d'échange et de transformation des données constituent les supports de ce que Laudon [1986] appelle « société de dossiers ». La thèse centrale de son ouvrage²⁷ est que ces fichiers donnent lieu à l'établissement d'une société de dossiers permettant l'identification des personnes à partir de profils créés au moyen de procédés informatiques d'extraction de données dans des bases où elles sont stockées. On peut affirmer avec Gary T. Marx [1997, p. 484-494] qu'à l'instar d'un dossier informatique qui autorise un regroupement et une gestion systématiques des

....

(27) Ce travail a inspiré de nombreux travaux portant sur l'impact des fichiers informatiques privés et publics sur la protection de la vie privée des citoyens américains. Parmi ces travaux, on peut citer Jeffrey Rosen [2000].

fichiers, la « société de dossiers » traite les informations relatives aux individus et les mémorise dans des bases de données dont la consultation, l'échange et l'interconnexion constituent les éléments structurant la prise de décision à l'égard de ces mêmes individus. La conformité ou la non-conformité avec des profils construits informatiquement devient la référence dans les interactions sociales et les rapports avec les autorités gouvernementales.

Dans la « modernité liquide », c'est l'information, matière brute facilement transmissible, échangeable et manipulable qui constitue l'outil tactique et stratégique de premier ordre [Castells, 1996, p.29-35]. L'enregistrement des données concernant la vie privée et publique des individus dans des bases de données participe au processus de fabrication de l'information qui s'opère *via* la manipulation de ces données par des acteurs publics et privés nationaux ou transnationaux. À cet égard, le cas des PNR apparaît particulièrement significatif. Les PNR forment un dispositif de pistage des itinéraires et d'identification des personnes à partir de la création de profils opérée par les compagnies aériennes et les agences de tourisme. Ils contiennent des dossiers informatiques constitués de données ayant trait à chacune des personnes qui intervient dans le processus de réservation d'un billet: le voyageur et ses caractéristiques (goûts, habitudes, préférences, etc.), les individus qui établissent une réservation pour un tiers, les agents qui répondent au téléphone pour confirmer ou annuler une réservation, etc. Quatre compagnies privées se partagent la gestion de ces dossiers au niveau mondial : Sabre, Galileo, Worldspan et Amadeus (installée à Madrid, cette dernière entreprise mémorise les PNR des compagnies aériennes européennes).

Dans la modernité traditionnelle (incarnée entre autres par le fordisme), pour des raisons de rationalisation, les activités de travail étaient réduites à de simples routines et répétitions et suivaient des programmes prédéterminés. Pour Bauman, la « modernité liquide » ne se développe plus selon une rationalité systémique, comme c'était le cas au temps de la modernité industrielle. Ses configurations et représentations ne sont plus données à l'avance. Elles sont

actuellement multiples et entrent même en contradiction. Ce n'est pas le système (tel que le système politique ou le système économique) qui constitue le moteur de la «modernité liquide». Selon Bauman [2000, p. 7]: «*Les pouvoirs liquéfiant sont passés du système à la société, de la politique aux politiques de la vie – ou sont descendus du niveau macro au niveau micro de la cohabitation sociale.*» Ainsi, plutôt que de grands systèmes économiques, politiques et organisationnels, ce sont de plus en plus des choix individuels et privés qui contribuent à rendre liquide la modernité et génèrent, comme le décrit Beck [1986], des risques jusque-là inconnus ou inattendus. Et Bauman de préciser: «*De nos jours, les modèles et les configurations ne sont pas donnés à l'avance, ni évidents. Ils sont juste très nombreux. Ils se confrontent entre eux et se contredisent souvent.*» [ibid.] En conséquence, on assiste à une situation d'hétérogénéité qui est une autre caractéristique de la «modernité liquide».

Sur le plan international, cette hétérogénéité résulte de l'émergence de nouveaux acteurs privés en quête de pouvoir (diasporas, acteurs religieux ou économiques, groupes terroristes, etc.) qui poursuivent des logiques stratégiques propres. Ces acteurs se caractérisent par la mise en réseaux et le mouvement. Il semblerait que pour les identifier avec certitude, des moyens comme les papiers d'identité traditionnels ne suffisent plus aux États. En effet, la mise en réseaux et la fluidité de ces acteurs ont pour effet de rendre moins efficaces les techniques classiques de surveillance à la disposition des autorités étatiques [Dillon, 2002]. Bauman [2000, p. 11] rappelle aussi que ces dispositifs traditionnels de surveillance ne sont plus adaptés à la «modernité liquide». C'est le cas du panoptique où la surveillance prend forme dans des établissements fixes dans lesquels la relation entre surveillants et surveillés est ordonnée et codifiée selon des règles précises. De nos jours, la surveillance devient sans cesse davantage déterritorialisée et intrusive. Elle se fait à distance par l'entremise de banques de données et d'agents de sécurité publics et privés délocalisés. La surveillance porte aussi sur les parties du corps et sur les aspects les plus anodins de la

vie privée de chacun: mouvements, relations, etc. Elle passe par la constitution de réseaux technologiques informatiques et communicationnels qui transforment radicalement les manières de vivre, de penser et d'agir. Ce bouleversement par rapport à la modernité «solide» développée depuis le XIX^e siècle renvoie à la compression du rapport espace/temps qui érige l'instantanéité en nouvelle mesure de l'action et de l'efficacité. Établissant un lien technologique entre le monde vivant et le monde matériel et virtuel, la «modernité liquide» s'opère sur de multiples espaces géographiques et virtuels dont le contrôle et la surveillance ne peuvent plus s'effectuer avec les moyens utilisés autrefois.

La conséquence la plus significative de la modernité contemporaine est l'érosion du territoire étatique, bien délimité par des frontières, comme source de pouvoir et comme structure d'organisation de la société. Dans les sociétés modernes, l'espace territorial laisse place aux réseaux et aux flux que beaucoup considèrent comme les causes majeures de l'insécurité et des dangers. Cela incite un certain nombre d'hommes politiques et d'agences de sécurité à répertorier un ensemble de nouvelles menaces comme le trafic de drogue, de voitures et de documents d'identité, de main-d'œuvre clandestine ou le blanchiment d'argent, les réseaux de prostitution et le terrorisme [Bigo, 1996] dont les principales caractéristiques sont justement la fluidité et la mise en réseaux.

Les réseaux sont un des éléments constitutifs de la modernité contemporaine. On peut les définir avec Pierre Musso [2001, p.196] comme «*un ensemble de lignes et d'interconnexions, de chemins et de sommets, chaque ligne conduisant à plusieurs nœuds ou interconnexions et réciproquement, un noeud rassemblant plusieurs lignes ou chemins. Le réseau produit une représentation faite de carrefours et de chemins: cette image est toujours référée au maillage, c'est-à-dire au tissu*». Les réseaux sont caractérisés par leur aspect circulatoire car ils sont le théâtre de mouvements. En même temps, il importe de rappeler avec Daniel Parrochia [2001, p.20] que les réseaux «*font intervenir des problèmes plus complexes, notamment des problèmes qui font intervenir des flots aléatoires et qui*

....

(28) Terme générique employé pour caractériser les technologies de pointe déployées dans le champ de la sécurité.

réclament des solutions qui ne peuvent plus être exprimées sous une forme linéaire, et donc qui ne sont plus directement transposables dans des programmes mais doivent être étudiés en termes de stratégie. La problématique de l'aléatoire fait surgir la question de sa gestion par des techniques et stratégies inédites capables de s'adapter aux nouvelles circonstances. Les « technologies de sécurité²⁸ » comme la biométrie, doivent alors servir au « traitement de l'aléatoire » [Foucault, 2004, p. 12] par la mise en œuvre de méthodes plus appropriées d'identification, de localisation, de suivi et de surveillance.

Depuis les attentats du 11 septembre, les États-Unis veulent mettre en place un système préventif capable de détecter les terroristes avant même leur entrée sur le sol américain. Dans cette optique, ils bâtiennent un système intégré comprenant des technologies de pointe connectées à des bases de données créées soit par des agences policières comme le FBI, soit par le DHS et les services secrets, soit enfin par des compagnies privées (bases de données commerciales, bancaires ou financières). Avec le déploiement de logiciels spécifiques, ces bases de données permettent l'élaboration de profils de comportement à risque ou dangereux. Ainsi, se développent des procédés d'estimation des risques qui sont au cœur des technologies développées en vue de les anticiper et de les prévenir. On retrouve ici l'analyse de Foucault [2004, p. 8-10] sur les technologies de sécurité, lesquelles reposent, selon lui, sur des statistiques, des mises en série d'événements probables, des recoupements, des correspondances, des calculs du coût, etc. qui répondent au problème du traitement de l'aléatoire. Avec ces bases de données, la « société des dossiers » contribue à la mise en place d'une surveillance transnationale qui tente d'articuler enjeux de sécurité et enjeux de la « modernité liquide ».

LIMITES TECHNIQUES ET HUMAINES

L'objectif consistant à créer des documents d'identité qui intègrent des identifiants biométriques attestant de l'unicité de la personne soulève la question de la construction de l'identité par la technologie. Celle-ci est fondée sur une

conception particulière de l'identité : elle doit être fixe, donnée à l'avance et valable pour toujours. Plutôt que de déterminer une identité préexistante au processus d'identification, la biométrie assigne une identité fixe à une personne. Cette identité unique, essentialiste et déterminée à partir d'identifiants génétiques, biologiques ou morphologiques s'oppose à l'idée d'une identité multiple déclinable différemment en fonction des espaces et des contextes [Ceyhan, 2004].

La technologie réifie l'identité en la figeant dans des représentations informatisées des parties du corps considérées comme inchangeables [Ploeg, 2003]. Les dispositifs institués pour figer l'identité traitent les échantillons biométriques selon une méthode validée et mise en œuvre au travers de logiciels de gabarits. Cependant, il existe un problème de standardisation de ces gabarits car toutes les technologies ne répondent pas à des modes opératoires identiques. Ainsi, pour les empreintes digitales, ce sont les points caractéristiques, comme les lignes tracées par les crêtes (en contact avec les capteurs) et les vallées (les creux), qui constituent la description commune. La prise d'empreintes digitales s'effectue à partir de ces points de contact et permet de détecter les minuties (terminaisons et bifurcations) propres à chaque individu. Il n'en est pas de même pour la reconnaissance du visage et de l'iris où différents gabarits s'affrontent [Didier, 2004, p. 58].

Les dispositifs biométriques ne sont pas non plus d'une fiabilité absolue. De nombreuses études révèlent surtout trois faiblesses liées à l'assise statistique des systèmes, aux limites technologiques et à la composante humaine [Aus, 2004 ; Didier, 2004 ; Cabal, 2003]. Ainsi, les taux de « faux rejets » (pourcentage de personnes refusées par erreur) et de « fausses acceptations » (pourcentage de personnes acceptées qui n'auraient pas dû l'être) sont loin d'être négligeables. À cela, il faut ajouter les failles des puces et des logiciels, qui peuvent être détournés ou piratés. L'usage de leurres biométriques (faux iris notamment) ou d'éléments anatomiques morts (les doigts par exemple) pose aussi problème. Les entreprises qui produisent les technologies d'empreinte digitale sont obligées de trouver

....

(29) Le GAO est l'organe d'audit, d'évaluation et d'enquête du Congrès. Il contrôle l'utilisation des fonds publics, évalue les programmes fédéraux et assiste le Congrès dans le processus de prise de décision. L'équivalent français le plus proche du GAO serait la Cour des comptes.

des parades à chaque limite éventuelle. Pour cela elles proposent des solutions combinées, comme des systèmes associant par exemple l'empreinte digitale avec la pression du flux sanguin ou avec l'empreinte de la rétine ou de l'iris.

Il importe également de souligner la vulnérabilité liée aux erreurs des informations contenues dans les bases de données. Comme le rappellent Jean-Paul Brodeur et Stéphane Leman-Langlois [2004, p. 86-87]: «*Toute inscription peut être erronée: un nom mal orthographié, un numéro mal donné ou mal saisi, etc. Les vérifications de la validité des informations contenues dans les bases de données de la police, et plus rarement des services de renseignement révèlent un pourcentage très élevé d'erreurs, de l'ordre de 40 % selon des audits effectués aux États-Unis et au Canada.*»

De plus, l'application des dispositifs biométriques ne semble pas aller de soi sur le terrain pour les agences qui les utilisent. Selon une étude conduite par le *Government Accounting Office* (GAO)²⁹, il apparaît que la mise en œuvre du *Biometric Visa Program* se heurte à des problèmes techniques et humains non négligeables [GAO, 2004]. La connexion avec le fichier IDENT du FBI s'effectue encore trop lentement. Normalement, l'empreinte digitale capturée est transmise électroniquement du serveur du consulat américain au serveur du ministère des Affaires étrangères (*State Department*), lequel la fait ensuite parvenir au fichier IDENT qui contient environ cinq millions de personnes interdites d'entrée sur le sol américain. Mais cette connexion ne s'effectue pas toujours rapidement et parfois le système ne parvient pas à déterminer si les empreintes digitales du demandeur de visa sont ou non déjà répertoriées dans une des bases de données. Dans ce cas, le système demande l'intervention d'un «expert de la biométrie», dont on ne sait pourtant pas où il se situe et quel est précisément son rôle. Comme le souligne James Sheptycki [2005, p. 123], ce type de système tend vers le modèle privilégié par les «architectes des systèmes informatiques» : il est fondé sur une multitude de «*petites unités en réseau qui éclatent les problèmes en plusieurs morceaux dont chacun est résolu simultanément*».

Selon l'étude du GAO précitée, la prise des empreintes digitales et la comparaison avec les banques de données demandent donc quelquefois plus de temps que prévu. En outre, le risque d'erreur de l'analyste ne peut jamais être écarté. En effet, les agents consulaires sont insuffisamment formés pour manipuler les logiciels, traiter l'information et prendre rapidement la décision d'accorder ou non le visa. Au-delà des obstacles d'ordre matériel et technologique, se posent donc des problèmes liés au travail humain dont la résolution apparaît déterminante pour que le dispositif soit efficacement appliqué. Ce qui nécessite, selon le GAO, une nouvelle architecture, conçue à l'image d'une entreprise où le travail est mieux réparti et le système de prise de décision mieux organisé.

LES DANGERS DE L'EXPLOITATION DES BASES DE DONNÉES À CARACTÈRE PRIVÉ

82

Les dossiers exploités par le gouvernement fédéral ne sont pas seulement ceux constitués par ses propres services, comme le fichier des criminels du FBI ou l'IDENT. Ce sont aussi des dossiers créés, soit par des États fédérés à l'instar de *Multistate Anti-Terrorism Information Exchange*³⁰ (MATRIX) institué par la Floride et mis à la disposition des agences de sécurité fédérales et du DHS, soit par des sociétés privées. Les dossiers élaborés par ces dernières renvoient à des fichiers d'entreprises commerciales et d'établissements bancaires ou de crédit. Ces fichiers sont consultés par les autorités gouvernementales à des fins de comparaison des données et pour repérer les profils d'individus à risque (mauvais payeurs, endettés, instables, etc.). C'est surtout l'exploitation de ces bases de données privées qui a permis aux citoyens américains et aux associations de défense des droits civiques de prendre conscience des problèmes posés par le système de surveillance mis en place. En effet, après le 11 septembre, sous l'effet du choc psychologique des attentats et du fait de la prégnance du sentiment patriotique, il avait été difficile pour ces associations de dénoncer les limites juridiques et normatives de ce système. De plus, tant que

....
(30) ACLU [2003].

la surveillance se limitait aux seuls étrangers, les réactions d'hostilité étaient rares. Mais, depuis que le gouvernement a étendu le système d'identification et d'authentification par le traitement des données personnelles à l'ensemble de la population américaine, elles ont commencé à s'amplifier considérablement.

En effet, en 2004, le DHS, avec l'aide de l'agence de la sécurité des transports (TSA), a décidé d'étendre l'application du programme de préfiltrage par ordinateur *Computer Assisted Passenger Prescreening System* (CAPPS II) à l'intérieur des États-Unis sous le nom de *Program Secure Flight*. Par l'intermédiaire de ce dernier, il est prévu de collecter et de comparer les données personnelles des Américains voyageant à l'intérieur du pays. La TSA a débuté ce programme en comparant les PNR de tous les passagers des compagnies américaines œuvrant à l'intérieur des États-Unis pendant le mois de juin 2004 avec le fichier inter-agences des terroristes (*Terrorist Screening Database*³¹) ainsi qu'avec la liste *No-fly* et *Automatic Selectee* établie par ses propres services. Ensuite, les PNR ont été confrontés aux bases de données commerciales, en particulier celles des compagnies de crédit et des banques, afin d'authentifier les informations obtenues. L'information collectée par un dispositif technologique mis en service par la compagnie IBM va être utilisée par le DHS, les experts et les fournisseurs qui ont besoin de prendre connaissance des données pour mettre sur pied des logiciels performants en vue d'évaluer la menace terroriste. La durée de l'opération n'est pas connue, certains évoquent pourtant une période de deux ans [ACLU, 2004, 9 octobre].

La mémorisation des informations concernant la vie privée des Américains a conduit l'ACLU [2004, 6 avril, 9 et 26 octobre] à contester la légalité du procédé. Cette association a exprimé une protestation à laquelle se sont jointes sept personnes qui se sont retrouvées inscrites, apparemment indûment, dans la liste *No-fly* créée par la TSA. Elle a aussi intenté un procès contre le DHS et la TSA pour violation des droits des passagers. Sa démarche est notamment sous-tendue par l'idée selon laquelle les protections juridiques prévues dans le cadre du CAPPS II ne

....

(31) Base de données constituée par le DHS, le ministère de la Justice, le Département d'État et le FBI.

s'appliquent pas aux informations contenues dans des bases de données confectionnées par des sociétés privées. Dès lors, rien ne permet de garantir leur véracité ni même la légalité de leur obtention. Se trouve donc posé le problème de la confiance qu'il convient d'accorder aux bases de données commerciales. En effet, ces bases ne se distinguent pas toutes par la rigueur des informations qu'elles contiennent. Celles confectionnées par la compagnie Choicepoint pour le compte du gouvernement mexicain contenaient par exemple des informations collectées de manière illicite³². De plus, l'utilisation d'informations de nature commerciale soulève la question fondamentale de la protection de la vie privée. En effet, ces informations ne sont pas protégées par le *Privacy Act* de 1974³³, lequel d'ailleurs n'avait pas instauré un régime de protection très contraignant.

En effet, cette loi était à l'origine destinée à protéger le citoyen américain contre les pouvoirs de l'administration fédérale. Elle conférait aux individus le droit d'accéder aux fichiers fédéraux contenant des données les concernant, à l'exception des fichiers du FBI, de la CIA, des examens pour entrer dans la fonction publique et des sources gouvernementales considérées comme «confidentielles». Quant aux fichiers privés, ils devaient être gérés par une multitude de protections édictées soit sectoriellement, soit au niveau des États fédérés. Cette loi n'a toutefois pas pu établir un système juridique contraignant de régulation des fichiers fédéraux, ni réguler les échanges entre fichiers publics et fichiers privés. Concernant ce dernier point, depuis que l'administration fédérale a vendu en 1970 les données du recensement aux compagnies de marketing intéressées par les données sur le style de vie des Américains, il est devenu possible de vendre, de modifier, d'altérer et d'échanger des fichiers publics et privés sans que l'individu ne puisse se protéger [Solove, 2002, p.5-32]. Ces pratiques se sont amplifiées depuis qu'a été déclarée la guerre contre le terrorisme. Le *Patriot Act* autorise le gouvernement à consulter les fichiers privés pour les croiser avec d'autres fichiers dont il dispose et pour constituer des profils à risque. Il met en place un système où le secret prime et

•••
(32) Cette compagnie qui achète des fichiers privés pour les revendre à l'administration fédérale est souvent citée en raison de son non-respect de la protection de la vie privée et de ses méthodes peu transparentes en matière d'obtention d'informations. Au Mexique, elle s'est procurée illégalement la liste des électeurs ainsi que le fichier des permis de conduire. Pendant le scrutin présidentiel de 2000, sa filiale Database Technologies avait été engagée par la Floride pour réorganiser les listes électorales. Des milliers d'électeurs avaient alors été privés de leur droit de vote. Cf. Daniel Solove [2002, p. 54-55] et Ignacio Ramonet [2003].

•••
(33) Privacy Act, 1974, 5USC, 552. A.

....

(34) Association de défense de données à caractère personnel installée à San Diego. Elle vient d'initier une campagne de sensibilisation contre la publication du numéro de sécurité sociale et des documents publics ou privés sur Internet pouvant porter atteinte à la vie privée des Américains.

www.privacyrights.org

....

(35) On peut notamment y consulter des décisions de tribunaux civils concernant les divorce, les mandats d'arrêt, les perquisitions, les certificats de naissance, les mariages ou encore la situation financière des individus.

empêche les individus de savoir avec précision quelles sont les données collectées sur leur compte et qui les collecte. Concernant les PNR, les passagers n'ont, par exemple, pas le droit d'accéder à l'intégralité des données les concernant : certaines d'entre elles sont certes librement communiquables mais d'autres sont protégées par le label «secret» et conservées uniquement dans les parties non accessibles des banques de données.

De nos jours, les Américains ont encore du mal à s'opposer à l'intégralité de ce système en raison de l'importance de l'enjeu de la lutte contre le terrorisme. Toutefois, des associations comme *Privacy Rights Clearinghouse*³⁴ de Californie ou des juristes comme Daniel Solove dénoncent l'inexistence d'un système contraignant de protection des données à caractère personnel contenues dans les fichiers des organismes privés et dans les fichiers publiques accessibles sur Internet³⁵. Ils demandent à ce que soit strictement codifiée la frontière entre les informations susceptibles d'être rendues publiques et celles relevant exclusivement de la sphère intime. Ainsi, selon eux, le numéro de sécurité sociale et le texte entier des décisions de justice ne devraient plus apparaître dans les publications *on-line*. De même, ils souhaitent que les individus puissent accéder sans entraves aux fichiers publics et privés afin de corriger ou supprimer des données les concernant [Solove, 2002, p.11-32]. Enfin, ils se prononcent en faveur d'une meilleure régulation de l'activité des compagnies qui vendent ces informations (*information brokering companies*) et préconisent notamment un renforcement du système de contrôle appliqué au niveau des États fédérés [*Privacy Rights Clearinghouse*, 2005].

La «société des dossiers» met sur pied un système de surveillance fondé sur la mise en réseaux de multiples bases de données publiques et privées. Du fait de la multiplicité des bases de données dont l'existence et les modalités d'interconnexion ne sont pas toujours connues des personnes, du «bricolage» des profils élaborés, de

la mémorisation d'informations dont la véracité n'est nullement garantie et de l'absence de contrôles et d'encaissement juridique rigoureux, ce système apparaît non transparent, obscur et va à l'encontre des droits fondamentaux des individus. Cette opacité est le résultat d'une confusion entretenue entre flux, hétérogénéité et mouvement, d'une part, et risque, danger et menace, d'autre part. Le recours aux technologies de pointe comme la biométrie, couplé avec les bases de données, est présenté comme un moyen scientifique pour faire face aux incertitudes de la modernité. Toutefois, comme l'indique Bauman, la « modernité liquide » engendre un espace non maîtrisé par les citoyens que les États essaient d'utiliser à leur avantage. La technologisation de la sécurité s'inscrit dans cet espace qu'il convient d'encastrer juridiquement au plus vite.

■ **Ayse CEYHAN**

*Docteur en science politique,
Institut d'études politiques (IEP) de Paris,
Centre d'études sur les conflits*

BIBLIOGRAPHIE

- ABOUT (I.), 2002, « Couleurs des yeux, lignes de la main, courbes du nez. De l'examen des corps à l'identification du criminel à la fin du xixe siècle », intervention au colloque « Récidive et récidivistes : de la Renaissance au xx^e siècle », Genève.
- ABOUT (I.), 2004, « Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers », *Genèses*, n° 54, mars.
- ACLU (www.aclu.org), 30 octobre 2003, « What is the Matrix? ACLU Seeks Answers on New State-Run Surveillance Program »; 6 Avril 2004, « ACLU files first nationwide challenge to No-fly lists, Saying Government List Violates Passengers' Rights »; 9 octobre 2004, « Unprecedented release of Government Documents Reveal Confusion and Absence of Policy Implementing No-fly Lists »; 19 octobre 2004, « An open letter to the Conference Committee on Intelligence Reform: Remove National-ID Related Provisions Now! » et 26 octobre 2004, « ACLU calls new "Secure Flight" Passenger Profiling System Invasive, Inadequate and Ineffective ».
- ANDREAS (P.), 2000, *Border Games. Policing the US-Mexican Divide*, Ithaca, London, Cornell University Press.
- ANDREAS (P.), BIERSTEKER (T.), 2003, *The Rebordering of North America*, New York, London, Routledge.
- AUS (J.-P.), 2004, « Supranational Governance in An "Area of Freedom, Security and Justice". Eurodac and the Politics of Biometric Control », *SEI Working Paper*, n° 72.
- BAUMAN (Z.), 2000, *Liquid Modernity*, Cambridge, Polity Press.
- BECK (U.), 1986, *La société du risque*, Paris, Aubier/Alto.
- BIGO (D.), 1996, *Polices en réseau. L'expérience européenne*, Paris, Presses de Sciences Po.
- BRODEUR (J.-P.), LEMAN-LANGLOIS (S.), 2004, « Surveillance totale ou surveillance fiction? », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Reconstruire la sécurité après le 11 septembre », n° 55, premier trimestre.
- BRÖMME (A.), 2003, *Lecture on Biometrics. An Introduction to the Scientific Fundamentals*, Otto-von-Guericke, University of Magdeburg.
- CABAL (C.), 2003, *Rapport sur les méthodes scientifiques d'identification des personnes à partir des données biométriques et technologiques de mise en œuvre*, Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Assemblée nationale, douzième législature, 16 juin.
- CASTELLS (M.), 1996, *The Information Age : The Rise of Network Society*, (traduction française La société en réseaux, 1998, Paris, Fayard), tome I.
- CEYHAN (A.), 1997, « États-Unis, frontières sécurisées, identité(s) contrôlée(s) », *Cultures & Conflits*, n° 26/27, hiver.
- CEYHAN (A.), 2004, « Sécurité, frontières et surveillance aux États-Unis après le 11 septembre », *Cultures & Conflits*, n° 53, printemps.
- DIDIER (B.), 2004, « Biométries » in *Économie de la sécurité*, OCDE, Économie générale, études et prospectives, n° 8.

B I B L I O G R A P H I E

- DILLON (M. S.), 2002, «Network Society. Network-Centric Warfare and the State of Emergency», *Theory, Culture and Society*, vol. xix, n° 4.
- E-JURISTES, 2004, *Encadrement et risques de la biométrie*, www.60gp.ovh.net/~ejuriste/articles.
- FOUCAULT (M.), 2004, *Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978*, Paris, Gallimard/Seuil.
- GOVERNMENT ACCOUNTING OFFICE (GAO), 2004, *Border Security. State Department Rollout of Biometric Visas on Schedule, but Guidance is Lagging*, Washington D.C., septembre.
- INTERNATIONAL BIOMETRIC GROUP, 2001, «Biometric Technology Today» in *Biometric Technology Today*, novembre-décembre.
- INTERNATIONAL BIOMETRIC GROUP, 2002, *Biometrics Market Report*, 2003-2007, septembre.
- KALUSZYNSKI (M.), 1987, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie» in Philippe VIGIER (éd.), *Maintien de l'ordre et police en France au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis.
- LAUDON (K.), 1986, *The Dossier Society. Value Choice and the Design of National Information Systems*, New York, Columbia University Press.
- LOCKIE (M.), 2002, *The Biometric Industry Report. Forecast and Analysis for 2006*, Elsevier Advanced Technology, Oxon, Grande-Bretagne, second edition.
- LYON (D.), 2003, *Surveillance After September 11*, Oxford, Polity Press.
- MARX (G. T.), 1997, «The Declining Significance of Traditional Borders (and the Appearance of New Borders) in the Age of High Technology» in DROEGE (P.), *Intelligent Environments*, Amsterdam, Elsevier.
- MUSSO (P.), 2001, «Genèse et critique de la notion de réseau» in PARROCHIA (D.) (dir.), *Penser les réseaux*, Seyssel, éditions Champ Vallon.
- OCDE, 2004, «Économie générale et études prospectives» in *Économie de la sécurité*, n° 8.
- PARROCHIA (D.), 2001, «La rationalité réticulaire» in PARROCHIA (D.) (dir), *Penser les réseaux*, Seyssel, éditions Champ Vallon, p. 7-23.
- PIAZZA (P.), 2000, «La fabrique "Bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et symbolique», *Labyrinthe*, n° 6, printemps-été.
- PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.
- PIAZZA (P.), 2005, «Alphonse Bertillon face à la dactyloscopie. Nouvelle technologie policière d'identification et trajetoire bureaucratique», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, n° 56, premier trimestre.
- PLOEG (I. van der), 1999, «Eurodac and the Illegal Body. The Politics of Biometric Identity», *Ethics and Information Technology*, vol. I, n° 4.
- PLOEG (I. van der), 2003, «Biometrics and Privacy. A note on the Politics of Theorizing Technology», *Information, Communication & Society*, vol. vi, n° 1, mars.



B I B L I O G R A P H I E

- PRIVACY INTERNATIONAL, 2004, *An open letter to the European Parliament on biometric registration of all EU citizens and residents* (lettre ouverte rédigée par Privacy International, Statewatch, et European Digital Rights), 30 novembre.
- PRIVACY RIGHTS CLEARINGHOUSE, 2005, *From Cradle to Grave; Government Records and Your Privacy*, janvier : www.privacyrights.org/records.html.
- RAMONET (I.), 2003, «Surveillance Totale», *Le Monde Diplomatique*, août.
- ROSEN (J.), 2000, *The Unwanted Gaze: The Destruction of Privacy in America*, New York, Vintage.
- SHEPTYCKI (J.), 2005, *En quête de police transnationale. Vers une socio-logie de la surveillance à l'ère de la globalisation*, Larcier, Bruxelles.
- SOLOVE (D.), 2002, «Access and Aggregation: Public Records, Privacy and the Constitution», *Minnesota Law Review*, vol. LXXXVI, n° 6.

Cet article revient sur les logiques lourdes qui sous-tendent le processus étatique de mise en carte des individus. L'actuel projet gouvernemental visant à instituer une carte d'identité « intelligente » en Grande-Bretagne s'inscrit en grande partie dans la continuité de ces logiques. Il renvoie cependant aussi à une véritable rupture tant en matière de surveillance que de « tri social ».

La frontière est partout : encartement, surveillance et altérité *

Réflexions autour du projet anglais de carte d'identité « intelligente »

par David LYON

Un peu partout dans le monde, plusieurs pays débattent actuellement de l'opportunité de mettre en place un système d'encartement – encore qu'au Canada le débat soit mort-né – et certains en sont même au stade de la mise en œuvre. En Grande-Bretagne, le secrétaire du *Home Office* annonçait, en avril 2004, qu'une loi sur la carte d'identité serait débattue au Parlement à l'automne de cette même année. L'objectif déclaré est d'introduire, dans les dix années à venir, une carte multifonction assortie d'une base de données d'identité nationale rapidement consultable. C'est donc « l'horreur moderne », pour reprendre une formulation de John Agar [2001], que l'on propose aujourd'hui, le plus sérieusement du monde, d'instituer dans un pays qui résiste depuis des lustres à toute procédure policière de mise en carte.

•••• * Texte traduit par François-Xavier Priour et révisé par Laurent Laniel et Pierre Piazza.

De temps à autre, l'évolution d'ordinaire progressive des « technologies sociales » fait un bond radical. Il semble que ce projet d'encartement en soit une bonne illustration. « *La frontière est partout* » : la formule est parfois employée pour caractériser ce racisme subi par « l'autre », sur le territoire de tel ou tel État-nation¹. Nul besoin de traverser physiquement un quelconque point de contrôle pour se sentir étranger et éprouver pleinement sa non-appartenance à une communauté. Mais la frontière est également partout parce que, renvoyant à des objectifs multiples, les dispositifs d'encartement en ont au moins un en commun : permettre aux autorités de distinguer clairement et automatiquement les membres de plein droit d'une communauté nationale de ceux qui n'en sont pas. Dans un premier temps, cet article entend résituer brièvement l'émergence des procédures d'encartement au regard de la logique de l'État-nation, pour ensuite souligner combien le dispositif de mise en carte préconisé par les pouvoirs publics britanniques peut ne pas apparaître comme radicalement novateur. Le changement significatif qu'il risque d'impliquer en matière de surveillance et de « tri social » ne doit cependant pas être négligé.

Processus étatique de rationalisation et de distinction

L'encartement est un produit de la modernité. C'est en tant que dispositif rationalisé d'identification qu'il s'est consolidé au sein des États-nations à partir du XIX^e siècle. Un des aspects de cette rationalisation renvoie à la difficulté de savoir qui peut ou non être considéré comme membre d'un État-nation. Comme l'a montré Gérard Noiriel [1996, p. 45] dans le cas de la France, « la carte et le code » se sont toujours présentés ensemble. S'il est possible de s'imaginer la communauté nationale [Anderson, 1991], la genèse de l'État-nation a en partie été rendue possible par l'usage de documents de papier matérialisant les principes de partition fixés par la législation relative au droit de la nationalité. Il s'agit d'un phénomène d'inclusion (la centralisation et

....

(1) Cette formule, « *la frontière est partout* », est également utilisée par Malcolm Feeley et Jonathan Simon [1994, p. 181] pour décrire la nouvelle situation rencontrée par les citoyens américains lorsque les contrôles d'alcoolémie furent autorisés par la Cour suprême, étendant le périmètre de contrôles policiers inopinés jusqu'alors confinés aux frontières et aéroports, à tout espace intérieur sur le territoire des États-Unis.

l'imposition d'une identité nationale ont toujours été associées au désir d'homogénéité culturelle, [C a l h o u n , 1997]) mais qui n'oublie pas de préciser clairement qui est exclu ou, pour reprendre les termes de Giorgio Agamben, [1998, p. 104] «*mis au ban*». Ainsi, en France, les techniques «scientifiques» d'identification mises au point par Alphonse Bertillon ont initialement été appliquées aux récidivistes puis aux nomades [Kaluszynski, 2001; Piazza, 2004a].

Afin d'établir la connexion entre une personne et l'enregistrement bureaucratique de son appartenance, il fallait donc instituer un document. Il en est apparu deux: le passeport et la carte d'identité. Le passeport représente principalement un outil visant à réguler les déplacements et les mouvements d'entrée et de sortie du territoire gouverné par l'État-nation. Quant à la carte d'identité, elle apparaît comme un marqueur visible d'appartenance au sein des premiers États-nations des XIX^e et XX^e siècles. Mais, comme l'observe fort justement John Torpey [2000, p. 165], ce document nous confronte immédiatement avec une «“zone grise” du point de vue documentaire» dans la mesure où sa raison d'être se situe quelque part entre la régulation des mouvements (au même titre que le passeport) et l'accès aux droits liés à l'appartenance (couverture santé, droit de vote, allocations).

Sociologiquement parlant, l'encartement peut se concevoir comme lié à deux processus interdépendants: la manière dont l'État-nation se constitue comme tel, et la manière dont s'établissent les «identités». Chacun de ces processus doit être compris en termes de relations de pouvoir. Comme le dit si bien Richard Jenkins [2004, p. 23]: «*L'identification fait l'objet de luttes et représente un instrument permettant d'avancer des stratagèmes – en termes politiques, la fin et les moyens – et l'enjeu n'est autre que la classification des populations, en même temps que celle de l'individu.*» D'une part, la tendance à la monopolisation des moyens de déplacement renvoie à la capacité de l'État d'«“embrasser” l'ensemble de ses propres citoyens afin d'en extraire les ressources nécessaires à sa reproduction à long terme» [Torpey, 2000, p. 2]. C'est un processus-clé qui a permis aux États-nations

de se constituer: en englobant ses citoyens, chaque État a ainsi pu extraire les ressources nécessaires à sa reproduction. L'enjeu est ici celui de l'affirmation du contrôle de l'État sur les territoires placés sous sa juridiction et sur les individus qu'il considère comme ses citoyens. D'autre part, grâce à la carte d'identité, l'État établit et fixe l'identité des citoyens (et, dans certains cas, celle des candidats à la citoyenneté). En les distinguant de la sorte des autres individus, il tend à accroître l'efficacité de ses pratiques administratives et assure aux seuls porteurs de la carte la possibilité de bénéficier de certaines prestations. Le travail étatique de classification, qui occupe une place centrale dans les stratégies bureaucratiques modernes de gouvernement et de contrôle rationalisés [Hacking, 1990], implique l'assignation identitaire. Soumise à interprétation, cette dernière est toujours susceptible de faire naître de multiples formes de contestations et de résistances. Après tout, la carte d'identité est intrinsèquement non libérale en ce sens qu'elle présume de la culpabilité du porteur, sommé de s'identifier. L'État semble partir du principe que les individus ne veulent pas avouer qui ils sont, et considère par conséquent l'établissement d'identités durables comme un préalable nécessaire au bon déroulement des opérations politiques, économiques et administratives. Dès lors, l'existence de «*documents autorisant les déplacements ou établissant l'identité décourage les gens d'en choisir une qui ne cadrerait pas avec celle validée par l'État*» [Torpey, 2000, p. 166].

Les luttes et strata gènes liés aux dispositifs d'identification ont toujours eu le caractère de l'évidence, prenant naissance en France [Piazza, 2004b] et se poursuivant – souvent d'ailleurs afin de bien se distinguer de ce pays ! – en Grande-Bretagne [Lyon, 1993]. Leurs modes opératoires varient en fonction des nations, de leurs spécificités culturelles ou de leur histoire politique. Toujours est-il que le simple document de papier lié à un système de fichier manuel, caractéristique des identités stables telles qu'on les connaît depuis l'entrée dans les temps modernes [Higgs, 2001], cède rapidement le pas à des dispositifs bien différents. Certes, la volonté de trouver une base

«scientifique» afin d'établir ces identités stables ne date pas d'hier. À chaque époque, la rationalisation recourt aux avancées scientifiques et technologiques, comme le montre par exemple l'introduction des procédés anthropométriques et dactyloscopiques dans les papiers d'identité dès la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle. La rationalisation s'opère aujourd'hui à travers le déploiement de nouveaux moyens technologiques. Change-t-on pour autant radicalement de niveau?

La carte «intelligente» : un outil *high-tech* au service de vieilles logiques

En ce début de XXI^e siècle, les propositions de lancement de systèmes d'encartement intelligents ou de mise à jour de dispositifs plus anciens prolifèrent. Ne voir dans cette frénésie que la récente obsession internationale pour les techniques «antiterroristes» serait une erreur, encore que le contre-coup du 11 septembre ait puissamment contribué à galvaniser et catalyser de tels développements. Il y a quelque temps déjà que l'on avance, et même que l'on met en œuvre un peu partout de nouvelles idées de plan d'identification à l'échelle nationale, ne serait-ce que dans le but de gérer au mieux les transactions administratives routinières entre services publics et citoyens, prétextant un côté pratique certain mais aussi la réduction des coûts et de la fraude. Reste que la soif de sécurité née des événements du 11 septembre a fait naître un sentiment d'urgence absent jusque-là du débat sur la recherche de systèmes fiables de contrôle d'identité, et que le mouvement prend de l'ampleur sur le plan international. Il importe néanmoins de noter qu'en recourant aux cartes d'identité intelligentes (multifonctionnelles, informatisées et faisant appel à la biométrie), les pouvoirs publics s'évertuent à faire du neuf avec du vieux. On peut être tenté de voir dans l'utilisation de ces cartes un bond technologique impliquant

une «discontinuité», voire une rupture totale. L'aspect technologique des cartes intelligentes et de la surveillance algorithmique n'opère cependant pas comme une variable indépendante. Leur essor actuel s'ancre dans des logiques qui sont déjà anciennes², comme l'indique d'ailleurs le contenu du communiqué de presse du *Home Office* datant du début de l'année 2004³.

En Grande-Bretagne, la nouvelle carte d'identité est une fois de plus pensée dans une optique de rationalisation des pratiques bureaucratiques d'identification. Pour rendre plus efficaces ces pratiques, le gouvernement formule explicitement l'idée qu'il fourbit de nouvelles armes en vue du XXI^e siècle : grâce à la carte, les citoyens devront être en mesure de «jouer pleinement leur rôle à l'heure de la mondialisation, dans un univers de plus en plus complexe du point de vue technologique». Faisant référence à la tendance mondiale vers une sécurité accrue des documents d'identité grâce à la biométrie, le communiqué de presse reconnaît aussi l'existence du glissement auquel on assiste actuellement. «Faire confiance aux gens sur leur bonne mine» et «les croire quand ils disent qui ils sont», cela va de soi dans une société libre et ouverte, affirme Blunkett. Mais, précise-t-il, il faut maintenant saisir l'opportunité de «laisser cela derrière nous» au profit d'une «technologie biométrique nouvelle qui permettra d'accéder à un stade supérieur de la vérification d'identité». En utilisant la nouvelle carte, ces derniers pourront accéder plus facilement aux services publics, avance-t-on. Le projet de mise en carte qui vise à moderniser le fonctionnement de l'État s'inscrit dans une perspective d'évolution à long terme vers une administration électronique impliquant le recours à l'informatisation, dans la lignée des initiatives de «e-gouvernement», il est censé permettre aux citoyens d'avoir un accès direct aux services publics. Mais, dans le même temps, l'accès aux services publics sera plus aisément interdit aux personnes qui, dénuées de certains droits, ne peuvent bénéficier des allocations qui en découlent. En envisageant d'introduire la carte d'identité intelligente, les pouvoirs publics britanniques escomptent également apporter une réponse plus adéquate à un problème ancien : l'accroissement de la mobilité générale de la population.

....

(2) Comme le souligne Sassen [2002], les nouvelles technologies contribuent par vocation à de nouvelles dynamiques sociales, mais peuvent tout aussi bien servir à pérenniser des situations préexistantes.

....

(3) Les citations qui suivent sont tirées de ce document, *Home Office* [2004].

Actuellement, ils insistent toutefois plus particulièrement sur la question de la multiplication des déplacements au sein de l'Union européenne. Avec la carte, tout citoyen devrait être en mesure de «vivre plus facilement au quotidien, nanti d'une preuve irréfutable d'identité, utilisable dans les transactions et déplacements de chaque jour». De surcroît, ce dispositif d'encartement ne devra pas manquer de «placer la Grande-Bretagne en tête de la course à la production de documents biométriques d'identité et de voyage, dans laquelle sont lancées toutes les nations industrialisées de la planète».

Enfin, le système d'encartement renvoie à des fonctions de contrôle traditionnellement dévolues à l'État, même si actuellement la menace semble changer de visage: «La carte d'identité permettra de s'attaquer aux formes les plus graves de criminalité organisée, qui dépendent de la falsification d'identité: terrorisme, trafic de stupéfiants, blanchiment, usurpation d'identité fondée sur le vol de papiers, immigration et travail clandestins.» Le communiqué de presse britannique insiste fortement sur la menace «des événements récents» – probablement une sombre allusion au 11 septembre – mais aussi sur l'usurpation d'identité qui coûterait apparemment 1,3 milliard de livres sterling par an à la Grande-Bretagne. On y affirme que la biométrie intégrée au système de carte d'identité reste le meilleur moyen de relever ces défis. On a beaucoup glosé ces dernières décennies sur la montée du «risque», envisagé comme phénomène central du point de vue social et politique. Les premiers risques majeurs identifiés concernaient essentiellement l'environnement, découlant de pratiques industrielles irresponsables [Beck, 1992]. La catégorie du risque s'est depuis étendue jusqu'à couvrir toute une gamme de processus et de situations, dont le fameux «terrorisme»⁴. Depuis le 11 septembre en particulier, la «sécurité» est devenue une préoccupation politique majeure, comme en atteste notamment sa prédominance dans les débats précédant l'élection présidentielle de novembre 2004 aux États-Unis. Bien que cette notion de «sécurité» a, naturellement, beaucoup à voir avec la menace «terroriste», il est important de noter qu'elle s'inscrit dans la continuité d'une tendance déjà émergente dans ce qu'il est convenu

....

(4) Le dispositif d'encartement apparaît acceptable aux yeux du grand public, surtout en raison de la fonction «anti-terreur» qui lui est associée. Ironie du sort, c'est précisément ce que la carte intelligente britannique semble bien incapable d'offrir. En effet, sur le plan de la lutte antiterroriste, l'efficacité de la carte intelligente est pour le moins discutable. La meilleure biométrie du monde ne sert à rien tant qu'on ne sait pas d'où vient la menace, et quand bien même le saurait-on, des individus déterminés peuvent toujours plus ou moins trafiquer une carte. Du reste, même avec les techniques de biométrie les plus avancées, la carte doit encore s'appuyer sur d'autres sources documentaires, remontant jusqu'à l'humble acte de naissance, lequel dans la plupart des cas est loin de présenter toutes les garanties contre la falsification [Stalder, Lyon, 2003].

d'appeler la «société du risque». Comme l'écrivent joliment Ericson et Haggerty [1997, p. 85]: «*Dans la société du risque, la gouvernance consiste à offrir la sécurité.*» Bien entendu, le mot «gouvernance» ne se réfère pas exclusivement aux institutions étatiques, toutefois l'État joue un rôle significatif en la matière. L'État-nation est désormais tenu de fournir une prestation de sécurité (laquelle est aujourd'hui devenue à son tour une catégorie économique – dans «l'industrie de la sécurité»). L'encartement s'inscrit tout à fait dans le cadre de ce type d'analyse de la société du risque. Comme l'observent également Ericson et Haggerty [*ibid.*]: «*La soif de sécurité entraîne une quête insatiable de connaissance du risque, à la fois plus étendue et de meilleure qualité.*» C'est ici que la surveillance s'en mêle. Ces auteurs écrivent principalement sur la surveillance policière mais il est possible d'extrapoler de manière fructueuse leur analyse. La connaissance du risque s'acquiert par le biais de pratiques de surveillance, ce qui, aujourd'hui, signifie avant tout l'utilisation de technologies de l'information. La demande de sécurité accrue de l'époque exige les mesures de surveillance les plus avancées. Dans le cas présent, c'est une base de données nationale et le recours à la biométrie qui doivent permettre d'asseoir un système national de mise en carte. Ainsi, la «société de la surveillance» et «l'État de sûreté» [Raab, à paraître] vont-ils main dans la main?⁵ À noter en retour que cela ne va pas sans risques spécifiques, comme le montrent Zureik et Hindle [2004, p. 134]. Leur raisonnement les amène à conclure que la biométrie a toutes les chances d'accentuer la dérive vers «*la gestion et le contrôle*» de la population, au détriment particulièrement des «*personnes pauvres, marginales et vulnérables*».

Nouvelle donne : capacité de surveillance généralisée et tri social

Depuis quelque temps, le sociologue Amitai Etzioni [2004] s'est lancé dans la promotion de l'idée du nécessaire renforcement de la carte d'identité, ou tout au moins des papiers

....

(5) La société de surveillance se caractérise par une vie quotidienne de plus en plus pénétrée par les routines et rituels [Nock, 1993] de suivi, de vérification, de supervision et d'enregistrement [Lyon, 2001; Staples, 1997; Whitaker, 1999]. Par ailleurs, l'État de sûreté voit sa logique opérationnelle dictée chaque jour un peu plus par les impératifs de gestion du risque et de prestations de sécurité qui ne font qu'exiger de nouveaux contrôles [Garland, 2001].

qui agissent *de facto* comme tels, par exemple le permis de conduire. Il s'est heurté aux défenseurs du respect de la vie privée qui, selon lui, n'hésitent pas à jouer de toutes les cordes sensibles à leur disposition. À ses yeux, ces derniers ont tort de considérer que la carte d'identité induirait chez les citoyens un sentiment de fausse sécurité (une sécurité dépendant de la technologie), que la vie privée serait d'autant plus facilement violée avec une telle carte, ou encore que les minorités souffriraient d'une discrimination toujours plus grande. Nous ne pouvons, faute d'espace, évoquer ici tous les arguments développés par Etzioni. On peut cependant leur objecter en bloc ceci : ils ne tiennent pas compte du contexte plus large dans lequel s'inscrit le débat. En premier lieu, entreprises de haute technologie et gouvernements font activement – et souvent en collusion (*American civil liberties union [ACLU]*, 2004) – la promotion de la surveillance *high-tech* en excluant implicitement d'autres solutions moins technologiques, lesquelles nécessitent plus de main-d'œuvre. Il est clair que la balance penche de manière décisive en faveur des méthodes algorithmiques. Deuxièmement, on a du mal à croire que des méthodes d'identification censément plus fiables tendraient à réduire les violations de la vie privée. En effet, n'importe quel système de carte intelligente repose sur toute une série de bases de données et on connaît pertinemment l'existence des techniques de *data mining* permettant de recouvrer un grand nombre d'informations personnelles associées avec une même identité. Troisièmement, il est permis de douter fortement de l'idée selon laquelle des documents d'identité cohérents permettraient de lutter contre les discriminations (raciales ou autres) envers les minorités dans un monde où crainte et suspicion (amplifiées par les médias) sont le lot commun, et où la «fourniture» de «sécurité» est devenue un argument politique massue. Par conséquent, il ne nous semble pas abusif de penser que l'encartement «intelligent» risque d'être mis en place au détriment des populations, les rendant vulnérables à une «invasion de la vie privée» de plus en plus poussée, voire à une sorte de «Big Brother» inquisiteur. De même, peut-être ont-ils raison, ceux qui

voient déjà poindre la restriction abusive de la liberté de mouvement des citoyens que pourrait engendrer l'introduction d'un tel dispositif.

Nous considérons néanmoins que le véritable problème réside surtout dans le fonctionnement de la base de données du fichier national qui facilite la discrimination numérique et le tri social. Si l'on continue à situer ces systèmes d'identification nationaux autant dans le contexte de la guerre (sans fin) au terrorisme que dans celui de l'accélération de la mobilité, certains traits de désirabilité ou d'indésirabilité ne peuvent que se généraliser⁶. Les personnes à comportement « normalisé » n'auront probablement pas de souci à se faire car elles seront incluses : notamment les favorisés de la mondialisation, les « *globals* » [Bauman, 1998] en perpétuel mouvement mais dont les activités de voyageurs se voient légitimées par les mêmes impératifs qui excluent les « autres ». À l'inverse, ces mêmes autres, au profil révélateur de ce qui pourrait potentiellement être perçu comme un futur comportement indésirable, auront à se prémunir contre l'exclusion. Comme a pu le montrer Didier Bigo [2003], les « in-sécurités » contemporaines, dans le sillage du 11 septembre, ont pour caractéristique un « ban-optique » qui se focalise sur certains groupes spécifiques particulièrement surveillés. Sans pour autant négliger d'importants aspects du respect de la vie privée ou des libertés individuelles, il importe donc de bien identifier les changements majeurs dans le domaine de la surveillance en tant qu'ils augmentent la capacité de l'État-nation à se livrer plus directement au « tri social ».

Le dispositif de mise en carte suggéré par les autorités britanniques ne viserait qu'à permettre à l'État de mieux identifier les citoyens à des fins administratives et policières. Nous estimons, au contraire, qu'il représente une étape significative vers un renforcement et une généralisation de la capacité de surveillance de l'État⁷. De quoi disposait-on auparavant ? D'un système d'identification qui, fondé sur des archives de papier contenant des informations personnelles limitées, était utilisé de façon exceptionnelle (contrôle de police). Aujourd'hui, le projet d'enregistrement envisagé se révèle être un puissant outil facilitant une catégorisation

••••

(6) En effet, qui représente aujourd'hui l'archétype de « l'autre », si ce n'est celui qu'il est convenu de nommer le « terroriste » ? En l'espèce, il s'agit d'éviter ce qui s'est passé aux États-Unis où, comme l'a montré le rapport officiel sur le 11 septembre, plusieurs exécutants disposaient de faux papiers. Dans quelle mesure les autres nations sont-elles disposées à faire l'effort d'éviter les abus en termes de droits civiques constatés dans le sillage de la culture de suspicion qui s'est développée depuis aux États-Unis ? Voilà qui reste peu clair [Lyon, 2003].

••••

(7) La surveillance peut s'entendre comme l'attention particulière portée sur les données personnelles contenues dans des fichiers à des fins d'influence, de gestion et de contrôle. Processus que facilite la mobilisation d'infrastructures électroniques [Lessig, 1999].

sociale, économique et politique à grande échelle au sein de processus de contrôle et de gouvernance émergents. Quiconque se retrouve défini comme « autre » dans un tel cadre a toutes les chances de subir une discrimination négative. Au gré de l'adoption de ces dispositifs de mise en carte, la définition implicite de ce qu'est « l'autre » pour l'État-nation sera intégrée à un système automatisé dont la fonction est de déterminer qui fait ou ne fait pas partie de la communauté nationale, réduisant ainsi la dépendance envers le face-à-face réel : on déclinera de moins en moins son identité à quelqu'un. Ce qui est en jeu pour une société sur le point d'accepter ou non une avancée majeure telle que la carte d'identité intelligente, c'est de savoir dans quelle mesure elle souhaite avaliser une tendance, sinon à rejeter, du moins à suspecter la parole des uns et des autres, en lui préférant une base de données d'identification.

Composée d'une myriade de petits détails personnels, cette base reprendra, afin de constituer de « vrais » citoyens, le principe du profilage employé pour cibler les consommateurs. Aujourd'hui, les pratiques qui posent problème ne sont pas tant celles qu'on pourrait qualifier de « totalitaires ». Le danger réside davantage dans la dépendance envers des infrastructures électroniques d'informations qui offrent diverses fonctions liées à l'accès aux bases de données en réseau. Le fait que la surveillance contemporaine dépende lourdement de ces réseaux de bases de données interrogeables signifie qu'un système automatique se trouve autorisé à effectuer le travail de catégorisation de la population, et à distinguer « ceux de l'intérieur » et « ceux de l'extérieur ». Cela ne va pas de soi, en ce sens que les sociétés privées qui obtiendront le contrat de fourniture du système auront leur mot à dire sur sa conception, et donc, en fin de compte, sur l'élaboration d'un « code » dont la fonction est d'inclure ou d'exclure. C'est précisément sur ce point qu'achoppe la discussion actuelle (septembre 2004) en Grande-Bretagne, car les opposants au projet ne voient pas d'un bon œil le secret entourant le choix des entreprises qui seront habilitées à accomplir cette tâche. Pour cette raison même, l'intégration des fonctions policières avec, par exemple, les données financières, fait un pas en avant

même si elle existait déjà : les intérêts nationaux traditionnellement liés à la question de l'identité se retrouveront connectés avec une sphère qui est en fait celle du consommateur. Ainsi, dans la proposition britannique, parmi les administrations habilitées à utiliser ces données personnelles, on trouve le fisc, les douanes, mais aussi « *toute administration nommée par le secrétaire d'État* ». Les nouveaux systèmes lient donc, non seulement l'État et l'économie, mais aussi certaines problématiques internes et externes de réglementation des déplacements. De fait, l'introduction d'un document d'identité « interne » a toutes les chances de se retrouver étroitement liée aux documents externes, c'est-à-dire au passeport. Dans le cas de la Grande-Bretagne, la nouvelle carte est d'emblée associée aux renouvellements du passeports et du permis de conduire⁸. Et naturellement, la mondialisation subséquente des données personnelles vient encore « secouer le cocotier » du débat politique sur les distinctions conventionnelles entre intérieur/international, territorial/non-territorial, et dedans/dehors.

C'est pourquoi, en deux sens au moins, la frontière sera, chaque jour un peu plus, partout. Premièrement, la carte d'identité est un moyen d'identification portable – la surveillance est ainsi prise en charge par ceux qui la subissent – et pourtant l'identité dont ce document est le support pourrait fort bien se voir mise en doute, voire contestée par le porteur lui-même. Cela parce qu'elle trouve ses origines dans des bases de données en réseaux auxquelles la carte est connectée et dont les catégories peuvent certes être claires, mais aussi bien opaques ou pire encore, stéréotypées. Ce qui nous amène au second sens : celui des cartes dont la fonction même est d'amener la frontière partout – l'expérience de l'altérité devient ubiquitaire puisqu'elle n'est plus limitée aux frontières nationales physiques. L'argument principal ici, est que la mise en œuvre des systèmes d'identification actuels, avec les cartes intelligentes, revêt une signification particulière en termes de surveillance. Car si les formes déjà connues de contrôle étatique reposaient partiellement sur l'identification et, dans certains pays, sur de véritables cartes d'identité, elles n'impliquaient pas pour autant une relation aussi étroite

....

(8) Ce phénomène est intéressant dans la mesure où l'on retrouve là une constante de l'histoire de la carte d'identité : les mesures incitatives. Dans le cas de la Grande-Bretagne, au cours de la Seconde Guerre mondiale, on ne délivrait pas de tickets de rationnement sans papiers d'identité [Agar, 2001]. Aujourd'hui, on tente de lier la nouvelle carte à d'autres fonctions « nécessaires » : conduire et voyager.

entre les citoyens et l'État, en tout cas, pas aussi chargée d'informations. Dans ses phases précédentes, la rationalisation ayant permis aux États-nations de s'affirmer comme tels se traduisait par des formes bureaucratiques de gouvernance dont les limites tant légales que techniques constituaient autant de garde-fous aux dérives tyranniques auxquelles étaient susceptibles de conduire toute entreprise de ce type. Même si se dessinait une tendance vers la monopolisation des moyens d'identification (et ce notamment au détriment des structures religieuses ou des pratiques familiales), ses effets en étaient limités par de simples considérations de capacité du système. Dans le nouveau dispositif d'encartement préconisé au Royaume-Uni, c'est donc la base de données qui, selon toute vraisemblance, aura le plus d'impact à long terme en termes de surveillance (la façon dont l'État scrute la société afin de mieux la gouverner) bien que la charge émotionnelle et politique se projette plutôt sur la carte, telle la foudre sur un paratonnerre. Cette base de données interrogeable permet une surveillance «préventive», comme Gary Marx [1988] a été le premier à le souligner lorsqu'il a employé la formule de «*suspicion catégorique*». On note déjà ce type de travail d'anticipation dans le domaine de l'enquête criminelle, mais on pourrait facilement le transposer dans le champ de la mise en carte au nom de la lutte contre le terrorisme. Comme le notent Malcolm Feeley et Jonathan Simon [1994], ce qu'on recherche dans cette approche, ce sont «*des techniques d'identification, de classification et de gestion de groupes triés par niveau de dangerosité*».

Conclusion

Le type de dispositif d'encartement que le Royaume-Uni s'apprête à instaurer soulève aussi plus globalement de vastes questions concernant la politique de l'information. Qui décide de catégoriser en termes de suspicion ou au contraire d'opportunités offertes? Dans quelle mesure les citoyens sont-ils impliqués dans le processus, et à quel niveau? Qui garantit l'éthique de ces catégories? Quel est,

face à la société, le niveau de responsabilité des gestionnaires de ces nouveaux systèmes énormes dont dépendent les chances de tant de gens dans cette vie? Dans quelle mesure peut-on espérer voir les États-nations coopérer en vue d'harmoniser les standards de protection de données afin d'éviter les abus les plus outranciers en matière de confusion d'identité, de stéréotypes ou de profilage? Quand la frontière est partout, il devient urgent de trouver réponse à ces questions.

■ David LYON

Université Queen's, Canada

B I B L I O G R A P H I E

- 104
- AGAR (J.), 2001, «Modern horrors: british identity and identity cards» in Kaplan (J.), Torpey (J.) (sous la dir.), *Documenting individual identity: the development of state practices in the modern world*, Princeton University Press.
- AGAMBEN (G.), 1998, *Homo Sacer: Sovereign Power and Bare Life*, Stanford, Stanford University Press.
- ANDERSON (B.), 1991, *Imagined Communities: Reflections on the Origins and Spread of Nationalism*, London and New York, Verso.
- BAUMAN (Z.), 1998, *Globalization: The Human Consequences*, Cambridge, Polity Press.
- BECK (U.), 1992, *Risk Society*, London, Sage.
- BIGO (D.), EISPETH (G.), (sous la dir), 2003, «La mise à l'écart des étrangers. La logique du visa Schengen», *Cultures et conflits*, n°49, printemps et n°50, été.
- CALHOUN (C.), 1997, *Nationalism*, Buckingham, Open University Press.
- CAPLAN (J.), TORPEY (J.) eds, 2001, *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton and Oxford, Princeton University Press.
- COLE (S.), 2001, *Suspect Identities: A History of Fingerprinting and Criminal Identification*, Cambridge MA, Harvard University Press.
- DPPP (Data Protection and Privacy Practice) 2004, "Further submission on ID cards to the Home Affairs Select Committee", Mai. Disponible en ligne: <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200304/cmselect/cmhaff/130/130we58.htm>
- ERICSON (R.), HAGGERTY (K.), 1997, *Policing the Risk Society*, Toronto, University of Toronto Press.
- ETZIONI (A.), 2004, «It's not just a driver's license anymore: It's a de facto national ID. We should make it secure», *The Washington Post*, 16 Mai, B3.

B I B L I O G R A P H I E

- FEELEY (M.), SIMON (J.), 1994, «Actuarial justice: the emerging new criminal law», in NELKEN (D.) ed, *The Futures of Criminology*, London, Sage.
- GARFINKEL (S.), 2000, *Database Nation: The Death of Privacy in the C21st*, Cambridge, MA, O'Reilly.
- GARLAND (D.), 2001, *The Culture of Control: Crime and Social Order in Contemporary Society*, University of Chicago Press.
- GIDDENS (A.), 1990, *The Consequences of Modernity*, Cambridge, Polity Press.
- HACKING (I.), 1990, *The Taming of Chance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- HELD (D.), 2004, «Becoming cosmopolitan: The dimensions and challenges of globalization», in HESLAM (P.) ed., *Globalization and the Good.*, London, SPCK.
- HIGGS (E.), 2001, «The rise of the information state: the development of central state surveillance of the citizen in England 1500-2000», *Journal of Historical Sociology*, 14 : 2.
- HOME OFFICE, 2004, «David Blunkett : National ID card scheme is the key to the UK's future», disponible en ligne : www.homeoffice.gov.uk/n_story.asp?item_id=918
- HOUSE OF COMMONS (*Home Affairs Committee*), 2004, Identity Cards Volume 1, July 20; disponible en ligne : <http://www.publications.parliament.uk/pa/cm200304/cmselect/cmhaff/130/13002.htm>
- JENKINS (R.), 2004, *Social Identity*, London and New York, Routledge.
- KALUSZINSKI (M.), 2001, «Republican identity: Bertillonage as government technique», in Caplan and Torpey.
- LESSIG (L.), 1999, *Code and other Laws of Cyberspace*, New York, Basic Books.
- LYON (D.), 1993, «British identity cards: "the unpalatable logic" of European integration ?», *The Political Quarterly*, 62, 3, p. 377-385.
- LYON (D.), 2001, *Surveillance Society: Monitoring Everyday Life*, Buckingham, Open University Press.
- LYON (D.), ed, 2003, *Surveillance as Social Sorting : Privacy, Risk, and Digital Discrimination*, London and New York, Routledge.
- LYON (D.), 2003a, *Surveillance after September 11*, Cambridge UK and Malden MA, Polity Press.
- LYON (D.), WOOD (D.), (à paraître), «Surveillance in Japan, before and after September 11 », soumis à Urban Studies.
- MARX (G.), 1988, *Undercover: Police Surveillance in America*, Berkeley, University of California Press.
- NOCK (S.), 1993, *The Cost of Privacy: Surveillance and Reputation in America*, New York, Aldine de Gruyter.
- NOIRIEL (G.), 1996, *The French Melting Pot: Immigration, Citizenship and National Identity*, Minneapolis, University of Minnesota Press.
(Le Creuset français. Histoire de l'immigration. xixe-xxe siècles, Paris, Seuil, 1988).

B I B L I O G R A P H I E

- NORRIS (C.), Armstrong (G.), 1999, *Towards the Maximum Surveillance Society : The Rise of CCTV*, Oxford, Berg.
- PI (*Privacy International*), 2004, Mistaken Identity: Exploring the Relationship Between National Identity Cards and the Prevention of Terrorism. Disponible en ligne: www.privacyinternational.org/
- PIAZZA (P.), 2004a, «Septembre 1921 : La première "carte d'identité de Français" et ses enjeux», *Genèses*, n° 54, mars 2004, p. 76-89.
- PIAZZA (P.), 2004b, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.
- RAAB (C.), (à paraître), 2005, «Towards the safety state?», Conférence inaugurale à l'Université d'Edimbourg, Écosse.
- SASSEN (S.), 2002, «Towards a sociology of information technology», *Current Sociology*, 50, 3, p. 365-388.
- STALDER (F.), LYON (D.), 2003, «Electronic identity cards and social classification», in David Lyon ed.
- STAPLES (W.), 1997, *The Culture of Surveillance*, Cambridge, Cambridge University Press.
- TORPEY (J.), 2000, *The Invention of the Passport: Surveillance, Citizenship, and the State*, Cambridge and New York, Cambridge University Press.
- WHITAKER (R.), 1999, *The End of Privacy*, New York, The New Press.
- ZEDNER (L.), 2003, «Too much security?», *International Journal of the Sociology of Law*, n° 31, p. 155-184.
- ZUREIK (E.), HINDLE (K.), 2004, «Governance, security and technology: the case of biometrics», *Studies in Political Economy*, n° 73, Spring-Summer, p. 113-137.

Entretien avec Richard Marlet, commissaire divisionnaire, chef des sections techniques de recherches et d'investigations de l'Identité judiciaire à la préfecture de Police de Paris.

Le second souffle de la police technique et scientifique

Entretien réalisé par Pierre PIAZZA, Anne WUILLEUMIER

Pouvez-vous présenter brièvement votre itinéraire professionnel ?

Richard Marlet

J'ai un parcours de commissaire de police complètement atypique. J'ai obtenu une licence de lettres classiques, puis une maîtrise d'archéologie étrusque. Après mon cursus universitaire, la rencontre avec un fonctionnaire travaillant à l'Office central de répression du vol des objets d'art (OCRVOA) a été décisive. Elle m'a permis d'établir un lien, certes tenu, entre la Police nationale et les études vers lesquelles je m'étais orienté. J'ai donc décidé de passer le concours d'inspecteur de police dans la perspective d'intégrer

l'OCRVOA. Toutefois, sur les conseils de mon frère ainé, inspecteur divisionnaire à la brigade anti-gang du quai des Orfèvres, je me suis également présenté au concours de commissaire de police. Après avoir été reçu, j'ai d'abord été adjoint au commissariat de Clignancourt dans le XVIII^e arrondissement de Paris, puis respectivement chef des commissariats du Palais Royal et du faubourg Montmartre, pour enfin devenir chef du centre de police judiciaire et administrative du XIII^e arrondissement de Paris. Environ un an et demi après cette dernière nomination, c'est-à-dire en 1995, j'ai été nommé chef des sections techniques de recherches et d'investigations de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris (IJPP).

Comment votre entrée en fonction à la tête de l'IJPP s'est-elle déroulée ?

Très mal puisque septembre 1995 correspond à la période des attentats parisiens. Le jour même de mon installation, j'effectue une première sortie avec l'IJPP car une bombe, placée dans une sanisette, vient d'être découverte sur un marché du XV^e arrondissement de Paris. De plus, je m'aperçois rapidement que l'IJPP n'est pas du tout au même niveau d'efficacité et de compétitivité que nos partenaires. Je le remarque après avoir entrepris des visites dans les services d'Identité judiciaire du ministère de l'Intérieur (en particulier au centre de formation alors situé à Cannes-Écluse) et dans ceux de l'Institut de recherche criminelle de la Gendarmerie nationale (IRCGN). À cette occasion, je découvre que les fonctionnaires de l'IJPP n'ont jusqu'ici jamais suivi la formation délivrée par le ministère de l'Intérieur, ce à quoi je remédie immédiatement.

Prenez-vous alors d'autres initiatives ?

Après les attentats parisiens, Olivier Foll est nommé directeur de la Police judiciaire à la préfecture de Police de Paris et met en place un groupe de travail auquel je

participe. Pendant trois mois, ce groupe engage une réflexion sur l'IJ, les laboratoires, la documentation criminelle et le service informatique, afin de déterminer ce que devra être la police technique et scientifique (PTS) dans les trois années à venir. La constitution de ce groupe de travail a été déterminante en termes de partage d'expériences. S'y rencontrent des fonctionnaires de cultures différentes : l'ancien chef du Service central de l'Identité judiciaire (SCIJ), un chef de sûreté départementale, des représentants de la sous-direction de la PTS, etc.

Quel objectif principal ce groupe se fixe-t-il ?

Surtout le déploiement de la PTS de proximité à Paris, dispositif dont la clé de voûte doit être le FAED (fichier automatisé des empreintes digitales). La montée en exhaustivité de cette banque nationale de données d'empreintes digitales est jugée indispensable. Afin d'y parvenir, il est nécessaire de multiplier les sites de signalisation. En effet, à cette époque, il n'en existe que deux sur Paris ! Le premier est situé au dépôt de la préfecture de Police où ne sont signalisés que les individus déferés ou qui vont être présentés au magistrat du parquet ou du siège. Le second site se trouve dans les murs de l'IJPP, quai de l'Horloge, où tous les agents des commissariats de quartier et des divisions de PJ sont obligés de se rendre pour signaliser des personnes.

Pourquoi existe-t-il aussi peu de sites de signalisation sur Paris ?

Il est difficile d'expliquer l'absence d'évolution sur ce point. La signalisation était certainement considérée comme un acte compliqué, car technique et requérant des connaissances particulières. Cela est probablement vrai pour l'anthropométrie, mais déjà beaucoup moins pour les empreintes digitales. On n'avait peut-être pas aussi conscience qu'il était très important de signaliser davantage.

Au regard de son importance passée, notamment l'apogée «bertillonienne», le service dont vous devenez responsable n'est-il pas alors sur le déclin ?

Il ne faut pas dresser un constat se limitant à l'IJPP. Le problème est plus profond et vaste. Un regard sur l'histoire de la police technique et scientifique permet en effet de constater une sorte d'âge d'or en France à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, avec notamment des personnages comme Alphonse Bertillon à Paris et Edmond Locard à Lyon. Leurs travaux sont alors pris en exemple dans le monde entier. Par la suite, une loi de 1943 instaure un service de police technique, puis on assiste après-guerre à une sorte de dégénérescence de la PTS.

Vichy constituerait donc une véritable rupture ?

Je ne serai pas catégorique sur ce point. Manifestement, il se passe quelque chose durant l'Occupation ou pendant les années 1950. Mais, je ne sais pas quoi précisément.

Pourrait-il s'agir d'une révolution scientifique ou technique à côté de laquelle la France serait alors passée sans s'en apercevoir ?

J'aurais plutôt tendance à croire qu'on a la chance, à certaines périodes, d'avoir des hommes dont le rôle est décisif. Cela a été le cas de Pierre Joxe qui a placé la PTS au cœur de son grand plan de modernisation de la Police nationale. Cela ne signifie aucunement qu'un autre ministre de l'Intérieur n'aurait pas pu prendre la même décision. Je constate cependant que nombre de ses prédécesseurs ne l'ont pas fait, sans pouvoir véritablement expliquer pourquoi. En 1985, Pierre Joxe stigmatisera officiellement devant le Parlement le niveau zéro de la PTS en France. Un an plus tôt, ce constat est d'ailleurs déjà dressé dans le rapport rédigé par le commissaire divisionnaire Jacques Genthial: il soulignera alors que, comparativement à des pays comme l'Angleterre ou

l'Allemagne, la proportion des scientifiques dans la police française n'est d'environ que d'un pour soixante.

D'autres facteurs sont-ils susceptibles d'expliquer ce déclin ?

Il y a certainement aussi des effets de mode. Durant les années 1960 et au début des années 1970, c'est le « tout stupéfiant » : le problème policier majeur consiste à démanteler la *French connection*. Ensuite, on s'oriente plutôt vers le grand banditisme, avec des figures emblématiques comme Mesrine. Pendant ces périodes, la priorité n'est donc aucunement accordée aux services d'identité judiciaire : ils n'interviennent qu'épisodiquement dans certaines grandes affaires. C'est alors que des constats inquiétants commencent à être dressés. Ainsi, au moment des attentats d'Action directe, qui étaient pratiquement concomitants avec ceux de la Fraction armée rouge en Allemagne, on voit par exemple des fonctionnaires du *Bundeskriminalamt* (BKA) venir en France pour interroger une Allemande et se déplacer avec un véritable camion de PTS ! À cette occasion, il y a une véritable prise de conscience de notre retard et de la nécessité d'accorder de l'importance aux empreintes digitales.

Ce qui nous ramène à cette politique parisienne de PTS de proximité ?

En effet. Devant l'insuffisance de la dotation en sites de signalisation, qui, je le rappelle, n'étaient alors que deux, nous décidons d'en installer un dans chaque endroit où sont susceptibles d'être prises des mesures de garde à vue. Pour permettre le relevé d'empreintes digitales et la prise de photographies face/profil nécessaires à la confection de la notice Canonge, une centaine de sites vont donc être équipés : une soixantaine de commissariats de quartier, six divisions de police judiciaire, les antennes des réseaux ferrés parisiens et la direction des Renseignements généraux. Environ 1 200 policiers sont alors aussi formés.

Le bilan du déploiement de la PTS de proximité est-il positif ?

Très positif. Beaucoup plus de signalisations sont réalisées et ce, pour toutes les infractions qualifiées crimes ou délits, permettant la montée en puissance du FAED et du système de traitement des infractions constatées (STIC)-Canongé. En termes d'empreintes digitales, c'est la certitude d'augmenter ainsi les identifications de traces digitales découvertes sur les scènes d'infraction. Il s'agissait cette fois du deuxième objectif de la PTS : mieux couvrir les délits de petite et moyenne délinquance par des recherches systématiques de traces digitales et améliorer les scores de l'IJPP.

J'y vois un signe de l'importance accordée à la PTS par l'ensemble des enquêteurs. Toutefois, il existe encore beaucoup trop de mauvaises habitudes : le non-port de gants sur des scènes de crime par exemple, ce qui représente une précaution minimale. En tant que policier, cela m'interpelle. J'entends des discours qui préconisent le développement d'un fichier génétique et, par ailleurs, je constate sur le terrain des attitudes ne correspondant pas à ce type de discours : des prélèvements génétiques de mis en cause qui, non systématiquement effectués, ne permettent pas d'alimenter cette banque de données. Beaucoup d'efforts sont encore à déployer, notamment en matière de formation. Je ne peux pas imaginer qu'il existe un problème de culture, c'est-à-dire une police qui, fonctionnant de façon traditionnelle, boudrait la PTS, au motif qu'elle ne serait pas une police comme les autres.

Le groupe dirigé par Olivier Foll s'était-il fixé d'autres priorités ?

Oui. Il estime que la recherche de traces papillaires doit devenir un véritable métier. C'est pourquoi il décide de créer, sur les ressorts d'une division et pour les quelques commissariats de quartier qui en dépendent, une section locale d'identité judiciaire composée de fonctionnaires ne se consacrant qu'à la recherche de ce type de traces. Cette expérience a d'ailleurs été reprise au moment de la réforme

des services actifs de la préfecture de Police : ces sections locales d'identité judiciaire sont devenues des unités locales de police technique spécialisées dans la recherche de traces. Cette initiative prise par le groupe de travail s'est rapidement révélée extrêmement fructueuse. Les nombreux relevés de traces accomplis par ces sections locales sur des affaires relevant de la petite et moyenne délinquance ont provoqué une montée en exhaustivité significative du fonds documentaire du FAED et l'amélioration de nos résultats. En 1996, en nombre de traces identifiées l'IJPP obtenait des résultats inférieurs à ceux des services régionaux d'identité judiciaire (SRIJ) de Lyon ou de Marseille. En 2004, il faut additionner les chiffres de Lyon, Marseille et Versailles pour parvenir à ceux de l'IJPP.

Ce qui supposait également de renforcer les capacités d'analyse scientifique et technique ?

J'ai notamment œuvré en faveur du développement des procédures d'examen chimique indispensables à la révélation de traces papillaires sur le maximum de supports possibles : papier, carton, etc. J'ai connu une période durant laquelle des révélations avec du cyanoacrylate étaient encore réalisées dans de simples aquariums. Cela me paraissait vraiment insatisfaisant puisqu'on ne maîtrisait correctement qu'un ou deux procédés de révélations spéciales de traces, alors qu'il en existait plusieurs dizaines. Deux laboratoires de révélations spéciales de traces ont donc été créés. On s'est aussi doté d'illuminateurs, c'est-à-dire d'appareils qui permettent de regarder les supports sur lesquels se trouvent des traces en faisant varier le spectre de la lumière de l'ultraviolet jusqu'aux infrarouges. Sur l'initiative d'Olivier Foll, deux membres de l'IJPP sont également envoyés à l'Institut de criminalistique de Lausanne pour y suivre un stage entièrement consacré aux révélations physicochimiques de traces papillaires. Ils en reviennent avec un potentiel d'efficacité redoutable. Concrètement, en 2004, l'IJPP a procédé à près de 33 000 examens chimiques, bien plus que l'ensemble des SRIJ de France.

Est-ce la seule mesure prise concernant le personnel ?

Avec un personnel peu motivé n'ayant pas été sélectionné, il est impossible de faire de miracles. Il y avait beaucoup trop d'officiers à l'IJPP, dont un certain nombre ne correspondait aucunement à mes critères d'évaluation. Par conséquent, j'ai mené une politique consistant, au moment de leur départ à la retraite ou bien lorsqu'ils faisaient l'objet d'une mutation, à ne pas les remplacer par d'autres officiers, mais par des gardiens de la paix rigoureusement recrutés. J'ai pleinement profité de la réforme « corps et carrières » qui se produit à ce moment-là. Dorénavant, l'IJPP se compose de sections de trente à quarante personnes (gardiens de la paix, agents spécialisés de la PTS ou techniciens de laboratoire) commandées par un capitaine de police, lequel est assisté de deux lieutenants.

Parallèlement à cette première initiative, une seconde a consisté à encourager – même si cela peut paraître très libéral – certains fonctionnaires à partir de l'IJPP. L'IJPP, c'est actuellement cent soixante-dix-huit personnes au siège situé 3 quai de l'Horloge à Paris et treize réparties dans les sections départementales d'IJ à Bobigny, Créteil et Nanterre. Sur ces cent soixante-dix-huit personnes, il ne doit en rester qu'une trentaine déjà en fonction il y a dix ans. Actuellement, à l'ouverture de deux postes, je reçois entre quinze et vingt candidatures de gardiens de la paix. Je leur demande une lettre de motivation, un *curriculum vitae* et les rencontre personnellement. Cela a eu des répercussions extrêmement positives sur la qualité des effectifs en termes de rajeunissement et de motivation.

Quel est actuellement l'organisation de l'IJPP ?

J'ai tendance à dire que l'IJPP se compose de deux parties : l'une émergée, l'autre immergée. La première partie est visible, notamment par les services d'enquête : c'est un système de permanence qui, composé de trois fonctionnaires, est opérationnel 24 heures sur 24 et 365 jours par an. Ces trois fonctionnaires peuvent être constamment mobilisés pour sortir sur toutes les affaires, de jour comme

de nuit, y compris le week-end. Chacun d'entre eux est spécialisé dans un domaine particulier sur les scènes d'infraction : photographie, dessin et recherche de traces papillaires digitales ou palmaires. Ils ont reçu une qualification supplémentaire qui, autrefois désignée sous le vocable « technicien de scènes de crime », s'appelle désormais « gestionnaire de scènes d'infraction ». Cette qualification les rend aptes à réaliser tous les prélèvements possibles sur les scènes d'infraction : sang, sperme, cheveux, poils, etc. Pour constituer cette permanence 24 heures sur 24, 365 jours par an, je dispose de quarante-deux fonctionnaires, tous issus des grandes sections de l'IJ.

La partie immergée correspond donc au travail spécifique de chacune des sections de l'IJPP ?

Oui. Si on procède par ordre historique, la première grande section de l'IJPP est la dactyloscopie qui traite des empreintes digitales. Actuellement, la section dactyloscopie se divise en deux sous-sections : le fichier manuel d'empreintes digitales et le FAED. La photographie constitue la deuxième grande section. On y trouve des fonctionnaires qui, à tout moment, sont susceptibles de se rendre sur des scènes d'infraction. Cette section est aussi composée de laboratoires photographiques couleur et noir et blanc. Il faut y ajouter le portrait-robot et une petite section dont la mission consiste à retrouver des photographies de malfaiteurs, lorsqu'un service d'enquête en fait la demande à des fins de diffusion en vue de faciliter ses recherches. La troisième grande section est la dactylotechnie. Ceux qui en dépendent sont chargés de relever les traces papillaires sur les scènes d'infraction. Cette section comprend également deux laboratoires qui révèlent ces traces grâce à des procédés physicochimiques et des « traceurs » qui, sur le FAED, identifient les traces digitales relevées sur les scènes d'infraction. Ces dactylochimiciens sont très expérimentés du fait de leurs nombreuses sorties sur les scènes d'infraction et de leur grande expérience en termes de comparaisons manuelles des empreintes à l'aide d'un épiscope.

Parallèlement à ces grandes sections, trouve-t-on à l'IJPP des sections numériquement moins importantes ?

Oui. L'une d'entre elles, créée en 1998, exploite par exemple la vidéosurveillance sur des supports allant de l'analogique sous forme de cassettes jusqu'aux supports numériques. À partir des images obtenues grâce aux caméras de vidéosurveillance des établissements bancaires, des bijouteries, etc., cette section établit des synthèses et alimente notamment en informations la DCPJ et l'Office central de répression du banditisme (OCRB). Une seconde section exploite le contenu des téléphones portables. Lorsqu'on a la chance, au moment d'une interpellation ou d'une perquisition, d'en retrouver un, cette section se procure, grâce à l'exploitation de ces téléphones et des cartes SIM, nombre d'informations particulièrement précieuses. Rattachée à la dactyloscopie, une autre section est spécifiquement chargée des variations d'état civil et renseigne notamment le parquet sur ce type de problème. Enfin, la gestion de ces effectifs en termes administratifs et budgétaires est assurée par une unité composée d'un attaché de police et de sept fonctionnaires. De plus, composé de quatre fonctionnaires, un état-major a pour mission de rendre le service opérationnel.

Aujourd'hui, le nouveau champ investi est celui d'une «criminalistique de proximité». De quoi s'agit-il précisément ?

Lorsqu'elle a constaté que la PTS (signalisation des mis en cause, recherche de traces, etc.) fonctionnait bien, la sous-direction de la PTS s'est dit qu'il y existait des domaines de la criminalistique relevant de l'expertise, donc des laboratoires, qui pouvaient être utiles pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Actuellement, un outil comme «Cible» permet de créer des banques de données sur les armes et munitions. On en dispose dans chacun des laboratoires de police scientifique, ainsi qu'à l'IRCGN et dans deux ou trois SRIJ. Cependant, il serait souhaitable de développer davantage cet outil. En effet, une comparaison

du nombre d'armes trouvées en perquisition sur des malfaiteurs avec les données entrées dans le fichier « Cible », permet rapidement de déduire qu'il est possible de mieux alimenter ce fichier. Au-delà de cet aspect balistique, d'autres domaines doivent aussi être démocratisés : l'expertise en faux document ou en écriture manuscrite, par exemple. J'ai fait venir à l'IJPP une femme, commandant de police, experte en écriture manuscrite près des tribunaux. Son savoir a récemment été d'une grande utilité pour un service de sécurité publique qui suspectait un individu dans une affaire de tags. Voilà ce à quoi renvoie la criminalistique de proximité. L'idée générale qui la sous-tend consiste à doter les SRIJ d'un certain nombre de « sachants » qui réalisent tous les travaux, sous la forme de réquisitions judiciaires, situés en amont de l'expertise.

Comment la criminalistique de proximité est-elle perçue à l'IJPP ?

117

Dans mon service, les fonctionnaires sont tout à fait disposés à aller dans ce sens. J'ai pris une autre initiative qui consiste à organiser une fois tous les deux mois les « après-midi de la PTS ». À cette occasion, des membres de laboratoires ou de l'IRCGN discutent de domaines mal connus de la criminalistique. Un exposé a été effectué récemment sur l'entomologie médico-légale, les prochains porteront sur la reconstitution faciale et d'anthropologie criminelle ou encore sur l'interprétation des projections de traces de sang.

La première fois que cette manifestation a eu lieu, j'ai dû, devant le succès rencontré, refuser du monde. Des fonctionnaires de services différents s'y retrouvent : sécurité publique de la petite couronne, PUP, SRIJ, etc.

Y trouve-t-on également des représentants de services moins directement concernés par la PTS ?

Les invitations lancées aux services d'enquête rencontrent un moindre succès. Je reste convaincu que, sur un certain nombre de scènes de crime, il y a véritablement

des enjeux de pouvoir entre le directeur d'enquête et les fonctionnaires de la PTS. Certains services d'enquête sont persuadés que la PTS est fondamentale pour la conduite de leurs investigations, notamment la brigade criminelle. Cela est beaucoup moins vrai pour les services qui traitent du grand banditisme ou des stupéfiants. On arrive cependant à les convaincre par nos succès, en identifiant par exemple des trafiquants sur des affaires de stupéfiants, à partir de l'examen des traces laissées sur des paquets dans lesquels la drogue est emballée.

Quel rôle les directions centrales jouent-elles dans cette entreprise de conviction ?

Elles prennent des initiatives. Dans une de ses récentes notes, le directeur central de la Sécurité publique a tenu un langage parfaitement clair en attirant l'attention sur l'importance de la PTS. L'intranet de la DCPJ lui accorde également une large place. Je prends aussi souvent mon bâton de pèlerin pour aller à la rencontre de certains services afin de changer l'image de l'IJ. J'explique que l'IJ, ce n'est plus un pot de poudre avec un pinceau, mais des technologies ultrasophistiquées qui permettent d'obtenir de très nombreux résultats.

Pouvez-vous nous dresser un panorama des outils mobilisés par l'IJPP ?

Le premier outil que je dégage en termes d'IJ, ce sont les empreintes digitales, sous forme de fichier manuel ou de FAED. L'IJPP utilise néanmoins d'autres outils de travail. Lorsqu'un service a besoin d'une photographie, il faut évidemment qu'on soit capable de la retrouver. Pendant très longtemps, l'IJPP a employé un système de petites fiches sur lesquelles étaient inscrits le nom, le prénom, la date de naissance du malfaiteur et un numéro du cliché, portant au dos l'empreinte d'un index. Nous pouvions extraire des fiches de nos rotatives, consulter le numéro du

cliché qui y était mentionné afin d'aller retrouver son négatif à l'endroit où il était stocké. Ce système, qui était en quelque sorte celui instauré par Bertillon, avait cependant un défaut: il ne prenait en compte que les photographies de malfaiteurs signalisés à Paris ou dans la petite couronne. Ce dispositif était insatisfaisant car incomplet. Pour le parfaire, la seule solution consistait à établir un lien entre cliché photographique et empreintes digitales. C'est ce que j'ai réalisé en utilisant la consultation sur l'alphanumérique du FAED pour obtenir le numéro du cliché photographique. Cela signifie que lorsqu'un service d'enquête souhaite par exemple se procurer la photographie d'un «René Jacques», on peut lui répondre: «L'IJPP ne dispose pas de la photo de cet individu, mais ce dernier a été signalisé par telle ou telle brigade de gendarmerie.» Nous pouvons même lui dire: «Notre service ne connaît pas cet individu sous le nom de "René Jacques", mais sous un autre nom: ce sont les mêmes individus, et la photographie qui est en notre possession est plus récente.»

119

La grande affaire de cette période, c'est donc la mise en place du FAED ?

En effet, le FAED est quelque chose de récent. Le début du FAED, c'est vers 1990. Toutefois, le raccordement de la préfecture de Police comme site alimentant le FAED en empreintes digitales (avec la Gendarmerie) n'est réalisé qu'en 1994: le FAED devient alors pleinement opérationnel. À mon arrivée à l'IJPP, il n'est opérationnel que depuis un an.

Existait-il un outil équivalent au FAED avant sa création ?

Non. Il n'existe pas de fichier informatique d'empreintes digitales opérationnel. Toutefois, des recherches et des études avaient déjà été entreprises dès la fin des années 1960. Elles portaient notamment sur des systèmes de cartes perforées.

C'est donc un nouvel outil qui émerge ?

Oui, mais il reprend des fonctionnalités anciennes. La police et la justice se sont toujours intéressées aux différents états civils et identités qu'un individu peut utiliser durant sa carrière criminelle. Pour établir la récidive, malgré le changement d'identité, il faut être capable de démontrer que monsieur « Martin » est le même que monsieur « Robert », qui est le même que monsieur « Lambert », etc. Il est possible de détecter ces variations d'état civil sans FAED, en recourant à des fichiers manuels d'empreintes digitales. Quand le FAED a été créé, la préfecture de Police disposait de tels fichiers manuels opérationnels et performants. Ce n'était pas le cas du SCIJ où, du fait de leur lourdeur, les fichiers manuels étaient difficilement exploitables. Ce n'était pas non plus le cas des SRIJ qui maîtrisaient souvent mal la méthode de classement des empreintes digitales élaborée par Galton et Henry. Or, si ces empreintes sont initialement mal classées, il est par la suite très compliqué, voire impossible de les retrouver.

Quels étaient ces fichiers manuels dont disposait l'IJPP ?

Un fichier phonétique dans lequel les fiches étaient agencées suivant la phonétique du nom et un fichier décadactylaire dans lequel les fiches étaient classées à partir de la formule décadactylaire des empreintes digitales¹.

....

(1) Lorsqu'il porte sur les dix doigts (le dessin de chaque doigt est alors désigné par un chiffre), le classement des empreintes est qualifié de décadactylaire. Il est nommé monodactylaire quand il s'effectue à partir d'un seul doigt.

Quel est le fonctionnement du FAED ?

Le FAED est un fichier informatique avec des données nominatives, régi par un décret de la CNIL, dans lequel peuvent être enregistrées et conservées les empreintes digitales et des données biographiques concernant toutes personnes, dès lors qu'elles sont mises en cause dans une procédure pénale pour crime ou délit. Le fichier, développé par le SCIJ avec l'aide technique de la Direction des

transmissions et de l'informatique (DTI) (actuellement Direction des systèmes d'information et de communication, DSIC), se compose de deux sous-systèmes informatiques. Le premier, qualifié d'« XL », comprend, sous forme d'images, les empreintes digitales, et des chaînes de « matcheurs » et de « codeurs » qui permettent de comparer les empreintes digitales en proposant des « candidats » éventuels. Dans le deuxième, alphanumérique, on trouve des données comme le nom, le prénom, la date de naissance, le lieu de naissance, le motif de l'infraction, la date de signalisation et le numéro de cliché. L'alphanumérique n'est cependant pas un outil d'interrogation multicritères : il est par exemple impossible de retrouver un individu à partir du seul numéro de cliché. L'alphanumérique peut donc être utilisé uniquement quand un individu a été signalisé. Quand ce dernier est ultérieurement amené à décliner une identité, deux cas de figure se présentent : cette identité est connue ou bien elle ne l'est pas. Dans le second cas, on relève les empreintes digitales de l'individu pour vérifier si elles correspondent à une autre identité ayant pu être déjà intégrée dans la base.

Pour interroger le FAED, il est donc nécessaire de disposer du nom, du prénom et d'une date de naissance ?

Oui. Il est possible de l'interroger avec des champs plus réduits, le nom et le prénom seulement par exemple, mais on risque alors d'obtenir beaucoup trop de réponses et de connaître des ralentissements significatifs du système alphanumérique, surtout si le nom est très répandu.

Quels sont les avantages du FAED par rapport aux fichiers manuels ?

En premier lieu, un fonds documentaire exhaustif. Nos fichiers manuels d'empreintes digitales se limitaient à Paris et à la petite couronne, alors que le FAED est national et contient environ deux millions de personnes. Ensuite, des délais de réponse extrêmement rapides en vue de connaître

une identité : une minute au maximum. Pour identifier une trace, ce délai n'est que de quelques heures. Auparavant, pour identifier une trace, l'IJPP réalisait des identifications au monodactylaire sur un individu bien précis ou sur certaines infractions : vols avec effraction, violeurs, etc. On découpait la fiche d'empreintes digitales en dix petites fiches supportant l'empreinte de chacun des dix doigts. Ces fiches faisaient ensuite l'objet d'un archivage, selon les classes de formes spécifiques déterminées par le classement monodactylaire. Lorsqu'une trace était relevée sur une affaire, il fallait consulter tous les index conservés pour voir si cette trace correspondait à l'un d'entre eux. Ces différences essentielles peuvent être résumées en un seul chiffre : en 1977, l'IJPP réalise manuellement soixante-dix-sept identifications, alors qu'en 2000, ce chiffre s'élève à mille cinq cents avec le FAED.

Les fichiers manuels de l'IJPP sont-ils toujours actuellement alimentés ?

122

J'ai pris la décision d'arrêter l'alimentation du fichier décadactylaire mais de maintenir l'alimentation du fichier phonétique. J'espère que l'avenir me donnera raison. Je pense qu'il va falloir passer complètement au FAED, mais, pour l'instant, je tiens à conserver le support papier grâce auquel il est possible de démontrer qu'une personne a bien posé ses empreintes digitales sur un document. Si le FAED a vocation à se passer de fichiers papier manuels, il devra toutefois être capable, à tout moment, de ressortir la fiche telle qu'elle a été réalisée au moment où l'individu a été signalisé.

Est-ce aussi une précaution en cas de panne du FAED ?

Pas du tout. Conserver le fichier papier opérationnel signifierait tout simplement le maintien des classements décadactyliques. Seul l'alphamétrique du FAED peut établir le lien entre la fiche d'empreintes digitales d'un individu et

le numéro qui y correspond. Si le FAED connaît un problème, vous ne pourrez aucunement retrouver ladite fiche. Cela signifie que si on veut se prémunir contre ce type de problème, il faut disposer de fichiers décadactyliques. Or, les fiches d'empreintes du SCIJ, de certains SRIJ et de la Gendarmerie nationale sont uniquement classées actuellement de façon séquentielle, c'est-à-dire « à la suite » : de la fiche numéro un à la fiche numéro deux millions, etc. Il faut donc s'assurer qu'il n'y aura jamais de panne sur le FAED. Pour ce faire, on a mis en place des opérations de sécurisation qui passent par deux systèmes centraux : le premier sert de miroir et l'autre prend le relais si le premier tombe en panne.

Lors du passage du fichier manuel au FAED, il n'existeit toujours que deux sites de signalisation ?

En effet, initialement, le FAED ne devient opérationnel qu'avec deux sites de signalisation sur Paris. Cette situation perdure pendant environ un an et demi. En tant que SRIJ, l'IJPP récoltait les fiches de signalisation en provenance de la petite couronne, laquelle s'était lancée dans une politique de police technique de proximité et commençait à multiplier ses sites de signalisation. Paradoxalement, il existait plus de sites de signalisation au niveau de la petite couronne qu'à Paris intra-muros. Or, selon le rapport Genthal, 100 % des gardés à vue devaient être signalisés et 100 % des vols avec effraction devaient faire l'objet d'une intervention de la police technique de proximité. Les conclusions de ce rapport seront reprises lors de la mise en place de la police technique de proximité en 1995. Au sein de l'IJPP, au tout départ, la dactyloscopie et le FAED étaient séparés et communiquaient insuffisamment. J'ai modifié cette organisation en réunissant ces deux sections. De plus, le FAED doit être amené à fonctionner 24 heures sur 24. C'est le cas à l'IJPP depuis janvier 2005. En outre, l'IJPP doit abandonner le format des fiches qu'elle utilisait jusqu'à présent au profit d'une fiche de signalisation d'un format international².

....

(2) Sur ces nouvelles fiches de signalisation figureront les empreintes décadactyliques, les empreintes palmaires et la photographie anthropométrique.

Les mêmes personnes sont-elles chargées du travail consistant à saisir et interroger le FAED ?

Oui. On a besoin de deux opérateurs pour une seule mission. En effet, en termes d'insertion, il existe un travail initial qui, accompli par un premier fonctionnaire, est ensuite transmis à un deuxième fonctionnaire. Ce dernier vérifie si les données inscrites par le premier sont exactes et qu'il n'existe pas d'erreurs dans la date de naissance, l'orthographe du nom, etc. On applique un principe de double saisie.

Les traces relevées sur les scènes de crime sont-elles aussi insérées au FAED ?

On trouve des traces de différentes façons sur les scènes de crime, après avoir effectué des examens chimiques. Ces traces sont ensuite photographiées, mises en fiches et scannées dans le FAED : les traceurs interviennent ici en déterminant à partir de la trace un nuage de points caractéristiques. Il y a plusieurs cas de figure. Si un individu a déjà été signalisé, ses empreintes digitales sont insérées dans la base. Par la suite, si on retrouve une trace de ses empreintes sur un vol avec effraction, on envoie cette trace pour comparaison dans le FAED afin de retrouver son empreinte digitale. Le second cas de figure est le suivant : on relève une trace, mais on ne trouve pas de « candidat » qui lui correspond. Cette trace est alors insérée dans une base temporaire du FAED appelée « base des traces non résolues ». Lorsqu'on signalise quelqu'un pour la première fois, ses empreintes digitales sont envoyées automatiquement sur cette base des traces non résolues et le système peut alors éventuellement « réagir ».

Trouvet-on des systèmes automatisés d'empreintes digitales dans l'ensemble des pays européens et sont-ils reliés entre eux ?

Ces systèmes existent dans la plupart des pays. Un problème technologique se pose toutefois. En effet,

plusieurs systèmes automatisés sont en concurrence sur le marché des empreintes digitales: Sagem, Print track, etc., mais ils ne sont pas prévus pour communiquer entre eux. Donc, la seule possibilité de communication reste l'ancien dispositif d'échange de données sous forme de fiches papier.

Ce type d'échange est effectué entre le FAED et quels autres fichiers à l'étranger ?

Avec tous les systèmes automatisés. Plusieurs pays nous transmettent souvent par voie télématique la fiche d'empreinte digitale de certains individus et l'IJPP consulte alors la base du FAED à partir des empreintes digitales envoyées.

Est-ce une part importante de votre activité ?

Ces échanges, qui empruntent régulièrement la voie des canaux institutionnels (notamment Europol et Interpol), représentent une faible part de notre activité. Le dernier travail important réalisé dans ce domaine a consisté à consulter une banque de données sous la forme d'un CD-rom qui, envoyée par le FBI, concernait des individus détenus à Guantanamo.

L'IJPP s'est-elle pourvue d'outils d'analyse du FAED ?

Nous nous sommes dotés de petits outils statistiques qui donnent une idée plus précise du taux de signalisation. C'est-à-dire que parallèlement aux saisies de fiches au FAED, l'IJPP entre dans un fichier informatique un certain nombre de données qui, non exhaustives, permettent de constater que l'on n'a par exemple signalisé que quinze personnes alors que cent dix mesures de garde à vue ont été prises dans le même mois: ce qui est évidemment trop peu.

L'IJPP a également créé des banques de données qui constituent des outils d'accompagnement. J'ai toujours été assez insatisfait des suites données aux identifications

réalisées grâce au FAED, c'est-à-dire des identifications de malfaiteurs dont on a retrouvé les traces sur des scènes d'infraction. L'IJPP s'est donc dotée d'une petite banque de données qui lui permet de dire assez rapidement : « Les traces d'un dénommé « Paul Durand » ont été retrouvées sur cinq vols avec effraction. Manifestement, cet individu est un délinquant d'habitude. Il faut qu'un service de police se consacre spécifiquement à ces affaires pour essayer de l'interpeller. » Ce type d'outils permet de réagir promptement et de mettre fin rapidement à la carrière criminelle quand un individu « bégaye » ainsi dans les infractions.

Aujourd'hui, il existe un deuxième type de fichier automatisé d'empreintes, c'est le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG). Comment ce fichier est-il alimenté ?

Dans le cadre de l'élargissement de la dernière loi, il est possible de signaliser et d'entrer dans le FNAEG à peu près l'ensemble des personnes mises en cause pour tous les types d'infractions. Cela signifie que les services pouvant être amenés à les mettre en cause sont susceptibles de réaliser des prélèvements génétiques. Après avoir été effectués, ces prélèvements sont envoyés dans des laboratoires d'analyse qui les font ensuite parvenir, sous forme d'une suite de chiffres, au FNAEG à des fins d'insertion dans ce fichier.

Les services susceptibles de réaliser de tels prélèvements génétiques le font-ils effectivement ?

Chargé de distribuer les kits de prélèvements génétiques, je vois passer des statistiques qui montrent à quel point on est encore très loin des 100 % de gardés à vue signalisés génétiquement. Certains services le font à hauteur de 60 à 70 %, mais la plupart d'entre eux sont en dessous de la barre des 50 %.

Est-ce plus particulièrement vrai pour certains types de délits ?

Certains services se sentent plus concernés, notamment la brigade de protection des mineurs. Par contre, d'autres, ceux traitant par exemple du grand banditisme, sont moins sensibles à ce besoin d'alimenter les banques de données génétiques. On entre ici dans des problématiques qui relèvent de la culture policière.

Disposez-vous d'une section de génétique ?

Non. Tout se passe dans les laboratoires.

Votre seul rôle consiste donc à sensibiliser les services en la matière ?

En effet. Les fonctionnaires de l'IJPP effectuent tout de même des prélèvements génétiques sur les scènes de crime, lesquels sont confiés aux enquêteurs qui les font ensuite analyser dans des laboratoires. Cela peut être d'ailleurs aussi accompli directement par les enquêteurs qui n'ont nullement besoin de l'IJPP pour prélever ce type de traces.

Plus globalement, quelle est votre opinion sur l'évolution du FNAEG ? Que vous inspire la progressive conversion d'un fichier limité aux délinquants sexuels en un fichier applicable dorénavant à pratiquement toutes les formes de délinquance ?

Mon opinion est surtout éclairée par les expériences étrangères.

Faites-vous allusion à l'Angleterre ?

Oui, mais aussi à la Suisse et, plus généralement, à tous les États qui ont rapidement adopté une lecture plus

exhaustive de ce fichier en termes d'alimentation. Alors que la France n'effectue initialement des prélèvements que sur les individus condamnés définitivement pour infractions sexuelles, les Anglais prennent d'emblée la décision d'en réaliser sur toutes les catégories de délinquants. Un an après que la même décision a été prise en Suisse, le fichier d'empreintes génétiques de ce pays contient déjà près de 400 000 personnes et donne des résultats concluants.

J'ai personnellement témoigné au moment du procès de Guy George. À cette occasion, tout le monde a souligné qu'avec le FNAEG, il aurait été possible de sauver certaines de ses victimes. Après vous être rendu sur certaines scènes de crime, vous restez imprégné d'images qui vous font comprendre la violence épouvantable subie par les femmes tuées par Guy George. On se demande alors pourquoi il n'existe pas en France de fichier génétique, alors qu'un tel instrument était déjà en place en Angleterre depuis les années 1990. Actuellement, je suis cependant persuadé que si on se trouvait encore face à un tueur en série, il serait impossible de sauver ses victimes en ne disposant que de 40 000 personnes dans le FNAEG. Au-delà de ces considérations et des réalités brutales du terrain, il existe évidemment des réflexions d'ordre philosophique : est-il souhaitable de s'orienter vers des prélèvements génétiques généralisés à l'ensemble d'une population ?

Comment s'explique cette spécificité française du FNAEG : par des lourdeurs administratives ? Une absence de volonté politique ? D'autres facteurs ?

L'expression « fichier de police » fait peur. Lorsque vous y ajoutez le mot « génétique » sans préciser ce à quoi renvoie cette notion, l'inquiétude est à son comble. Avec une meilleure explication précisant qu'on ne travaille pas sur de l'ADN codant et qu'il est ainsi impossible de déterminer la race, la couleur des yeux ou encore les maladies des individus, il aurait été plus aisément de mettre en place le FNAEG.

Quant aux lourdeurs administratives, je fais partie de ceux qui, notamment avec le directeur du laboratoire de police scientifique, avaient prédict des problèmes de coût

terribles et préconisé une véritable évaluation. J'étais aussi convaincu que le champ d'application du FNAEG devrait nécessairement être élargi pour que ce fichier soit efficace. Il existe des tendances à la récidive chez les violeurs, mais certains individus peuvent aussi changer subitement d'infractions : c'est pourquoi il est important de les signaliser génétiquement.

Ce problème des coûts engendrés par le FNAEG, dont une large partie de la presse s'est fait récemment l'écho, se pose-t-il pour le FAED ?

Il existe des problèmes de coût à tous les niveaux du FNAEG. Alors que le coût d'un kit de prélèvement génétique s'élevait récemment à environ dix euros, celui d'une fiche d'empreinte digitale, c'est-à-dire un morceau de papier et un peu d'encre, est sans commune mesure. De plus, une fois que l'investissement dans les machines a été réalisé, scanner une fiche d'empreinte digitale et l'insérer dans le FAED est beaucoup moins onéreux que pour le FNAEG. Même si les logiciels indispensables au fonctionnement du FAED sont chers, on n'est pas du tout dans les mêmes gammes de prix que pour le FNAEG. Le coût d'extraction d'une empreinte génétique sur un individu doit se situer dans une fourchette allant de soixante-dix à cent euros. Avec le retard pris par la France en termes d'équipement de grandes plateformes capables de traiter massivement les empreintes génétiques, d'autres problèmes de coûts redoutables risquent encore de se poser.

À partir du moment où le prélèvement génétique est réalisé, quel est le temps nécessaire à l'obtention de l'empreinte génétique ?

Rien n'empêche que le résultat soit rapide. L'analyse du kit de prélèvement ne prend que quelques heures. Toutefois, les laboratoires sont actuellement véritablement embouteillés car ils reçoivent des quantités phénoménales de prélèvements. Avec de grandes plateformes d'extraction, des systèmes administratifs permettant l'enregistrement

rapide des empreintes génétiques et des dispositifs automatisés d'exploitation, les délais seraient beaucoup moins longs. De nos jours, une telle organisation n'existe pas et plusieurs milliers de dossiers sont en retard de traitement. Bien évidemment, on retrouve cette file d'attente au niveau de l'inscription des empreintes au FNAEG.

Des liens ont-ils été institués entre le FAED et le FNAEG pour réduire les coûts engendrés par ce dernier ?

Non. Lors de la création du FNAEG, j'avais souhaité qu'il en soit établi un. Mon idée était de faire baisser les coûts du FNAEG en s'attaquant au problème des multiprélèvements effectués sur les mêmes personnes. Une solution m'était apparue envisageable : préciser dans les champs de l'alphanumérique saisis au FAED si un prélèvement génétique avait ou non déjà été réalisé. Mais cette solution avait un défaut : un tel prélèvement pouvait très bien avoir été accompli mais avec insuffisamment de rigueur, si bien qu'il ne pouvait être exploitable. Malgré cet inconvénient, le risque me paraissait moins important que celui de signaliser dix fois la même personne.

Le FNAEG peut-il être perçu comme un fichier concurrent du FAED ?

Je ne le pense pas. Le fonds documentaire du FNAEG s'élève à environ 40 000 personnes. En termes d'efficacité, le FAED a donc encore de beaux jours devant lui. D'autre part, je tiens à préciser que je me méfie de la mode du « tout génétique ». Dans les pays anglo-saxons, il n'y a plus de bons procès sans génétique !

À terme, le FNAEG ne pourrait-il pas se substituer complètement au FAED ?

Non. La génétique pose beaucoup plus de problèmes que les empreintes digitales en matière de relevé sur les individus

et de traitement des objets afin d'obtenir une empreinte génétique à partir d'une trace. L'Angleterre, technologiquement plus avancée que la France, recourt à des procédures de «suramplification» pour révéler la moindre trace génétique. Une grande part de ces traces est «de contact», à l'instar de la sueur. Sur ce type de traces, on peut mettre en évidence votre ADN, mais aussi le mien: nous nous serrons par exemple la main, vous emportez des molécules de ma sueur pour commettre ensuite un homicide. C'est alors toute la problématique de la preuve matérielle qui se trouve posée: plus de traces signifie aussi davantage de risques d'erreurs.

Ce problème ne se pose-t-il pas aussi avec les empreintes digitales?

C'est surtout un problème de «pollution» que l'on rencontre avec la génétique. Les laboratoires prennent d'ailleurs les plus extrêmes précautions: ils effectuent, par exemple, des prélèvements génétiques sur tout leur personnel pour être capables d'éliminer au moins les traces susceptibles d'avoir été laissées par ceux qui manipulent les objets placés sous scellés. En Angleterre, on mobilise la génétique pour lutter contre la petite et moyenne délinquance. Lorsqu'un véhicule volé est retrouvé, la police recherche les traces papillaires mais aussi les traces génétiques sur le volant, le levier de vitesse, le frein à main, etc. Même si ces traces sont identifiées, tout le travail reste à accomplir car il faut ensuite, surtout, comprendre le contexte dans lequel ces traces ont été laissées.

Des liens entre FAED et FNAEG sont-ils envisagés pour lutter contre les usurpations d'identité et les alias?

C'est une question intéressante. J'ai un collègue de la DPUP qui traite le problème de la variation d'état civil chez certains Roumains. Comme il y existe une bonne collaboration entre la France et la Roumanie, cette dernière est capable de nous donner des informations sur l'état civil

sous lequel est connu un de ses ressortissants. L'idée à laquelle j'ai songé consisterait à y faire référence dans un des champs de l'alphanumérique du FAED afin de pouvoir retrouver cet individu sous sa véritable identité lorsqu'il a été signalisé. Un autre problème se pose cependant : peut-on avoir entièrement confiance dans les systèmes d'identification des pays amenés à nous livrer ce type de renseignements ?

Cela suppose que ces pays gèrent eux-mêmes rigoureusement leur propre état civil ?

Exactement. Ce n'est pas souvent le cas. Pour reprendre l'exemple de la Roumanie, il faudrait, idéalement, que ce pays nous adresse la fiche d'empreintes digitales de son ressortissant qui nous pose problème. Dès lors, on pourrait la comparer avec les données dont nous disposons pour pouvoir affirmer : « Oui, c'est bien le même individu. »

132

Retrouve-t-on cette « problématique de l'embouteillage » du FNAEG avec les empreintes digitales ?

Un tel phénomène a existé, il a d'ailleurs beaucoup surpris la DGPN. Au SCIJ, jusqu'à 50 000 fiches d'empreintes digitales ont pu être en retard de saisie. La Gendarmerie nationale et la préfecture de Police ont aussi connu ce problème, mais dans des proportions moins considérables.

À quoi ce retard était-il dû ?

À des problèmes de personnel. Plus spécifiquement aux « aides techniques de laboratoire » qui travaillaient sur les plateformes des FAED à Paris ou à Euilly. À une certaine époque, le SCIJ a connu un grand nombre de départs de personnes chargées de la saisie des fiches d'empreintes digitales. D'autres fonctionnaires ont été affectés à cette tâche, mais en nombre insuffisant.

De plus, un autre facteur s'est greffé au premier : l'augmentation du nombre de signalisations. En effet, sur l'impulsion des services d'IJ, les autres services de police se sont mis à signaliser davantage. À tel point qu'on a dû passer, entre la fin des années 1980 et le début des années 2000, de 50 000 à environ 100 000 fiches à insérer au FAED, avec une population d'opérateurs de saisie qui n'avait pas doublé. C'est le problème principal auquel a été confronté le SCIJ, bien davantage que l'IJPP, car il archive les fiches en provenance de l'ensemble du territoire national.

Comment ce problème a-t-il été résolu ?

Ce phénomène a eu pour conséquence de bouleverser les plans d'évolution du FAED. Les versions informatiques du FAED ont une durée de vie qui ne s'élève qu'à deux ou trois ans. Ensuite, le constructeur Sagem propose d'autres versions plus performantes. La génération 3.1 arrive en octobre 1999 et Sagem la garantit jusqu'à un million et demi de personnes dans le FAED. Or, du fait de l'augmentation significative des chiffres de signalisation, on s'aperçoit rapidement que, fin 2004, la base en contiendra plus de deux millions.

Parce qu'il dépassait la garantie contractuelle, le système risquait donc d'être mis en péril et de connaître de forts ralentissements. Certes, il est toujours possible de faire face à ce type de difficulté en augmentant le nombre de codeurs ou de matcheurs, qui permettent la comparaison des empreintes digitales et leur classification. Cependant, l'augmentation de leur nombre ne fait que prolonger la durée de vie d'une ancienne version et, en procédant de la sorte, on se prive d'une meilleure version, déjà installée dans d'autres pays depuis quelques années.

Quelle est cette version plus perfectionnée ?

Elle s'appelle «Métamorpho». La PTS songeait à y recourir en 2004, notamment parce qu'elle permet de «redresser» toutes les déformations possibles subies par les empreintes

digitales et d'exploiter les photographies anthropométriques ou les empreintes de la paume de la main (ces dernières permettent de réaliser entre 10 et 20% d'identification supplémentaire). La prise en compte du retard de fiches d'empreintes digitales a contrarié le passage rapide à Métamorpho, même si des problèmes budgétaires se sont peut-être aussi posés à la DAPN. L'obligation de rattraper ce retard a surtout accéléré la mise en place d'outils d'insertion d'empreintes digitales ou de consultation, compatibles avec Métamorpho, mais malheureusement pas avec la version actuelle 3.1. Ce sont notamment des bornes de signalisation qui, déjà utilisées dans le cadre d'Eurodac (système européen automatisé d'identification d'empreintes digitales appliqués aux demandeurs d'asile), vont servir à alimenter le FAED. Mais ces superbes outils ne peuvent pas actuellement « dialoguer » avec le FAED : cela ne sera possible qu'à partir de juillet 2005, grâce à l'installation d'une « brique » compatible avec la version 3.1 ! Je pense qu'on aurait pu travailler plus efficacement en acquérant plus tôt Métamorpho et en y raccordant directement ces outils qui peuvent dialoguer parfaitement avec cette version.

La version Métamorpho offrait-elle également des possibilités supplémentaires en termes de généralisation de l'outil ?

Il y a plusieurs types de généralisation. Le premier, c'est la capacité à nourrir le FAED depuis des sites déconcentrés, à partir de la saisie d'empreintes digitales sur des bornes de signalisation. L'idée consiste à envoyer directement les données alphanumériques et les images d'empreintes digitales sur Métamorpho. Métamorpho opère alors un contrôle de qualité sur ces images, puis un opérateur, ou la machine elle-même, valide les opérations. C'est un premier outil qui peut s'appliquer aux empreintes digitales aussi bien qu'aux traces digitales scannées et envoyées directement dans la machine.

Il y a ensuite des outils de consultation qui ont plus ou moins été abandonnés. L'idée était de relier un ordinateur de bureautique à un lecteur optique digital afin de réaliser

des interrogations sur le système alphanumérique. Vous tapiez le nom, le prénom de la personne et, si elle figurait déjà dans la base du FAED, ce fichier vous renvoyait l'image de son index. Ensuite, vous regardiez si l'index qu'on vous avait fait parvenir correspondait à celui de la personne qui venait d'être signalisée. En cas de divergence, vous envoyiez ce dernier, par lecteur optique, en comparaison au FAED qui était capable de vous dire si oui ou non cette personne avait déjà été signalisée. De plus, si cette personne était déjà signalisée, le FAED était capable de vous préciser : « Une de ses empreintes a été mal signalisée, il faut la resignaler pour disposer d'une image de meilleure qualité. »

Ces outils ont donc été plus ou moins abandonnés ?

Avant qu'on connaisse ce problème des 50 000 fiches en retard, on avait réfléchi sur tous les outils possibles de généralisation du FAED. Il y avait donc les bornes de signalisation qui sont très chères. La DTI proposait des outils moins coûteux, mais qui n'étaient que des outils de consultation ne permettant aucunement l'insertion des fiches. C'est-à-dire que vous aviez une consultation et, de toute façon, vous envoyiez sur un site central une fiche papier comportant l'index que vous avait donné le lecteur optique. Cela ne résolvait pas tous les problèmes.

Donc, parmi les solutions envisagées pour rattraper le retard, il y a l'utilisation de bornes de signalisation moins ambitieuses, grâce auxquelles on scanne simplement un relevé encré.

Il y a une troisième solution adoptée par le SCIJ, mais qui n'était pas envisageable au moment de la création du FAED. Cela consistait à dire : « On va ouvrir tous les SRIJ qui, disposant d'une plateforme du FAED, sont capables de faire des consultations et de traiter des traces. On « débridera » ainsi des plateformes des SRIJ pour leur permettre de faire aussi de la saisie décadactyl a i re. » L'ouverture à ces dix-neuf sites d'insertion était inenvisageable il y a encore quelques années, période durant laquelle seuls trois sites réalisaient de l'insertion, en veillant à réaliser un travail de qualité.

Je pense que si on en est arrivé à cette généralisation en insertion, à ce véritable changement de philosophie, cela est dû aux 50 000 fiches en retard.

La généralisation pose-t-elle le problème du savoir-faire ?

Oui. Je pense que la gendarmerie n'adoptera aucun des outils de généralisation du FAED et conservera son dispositif centralisé, à savoir le centre de Rosny-sous-Bois qui insère au FAED toutes les empreintes digitales et toutes les traces digitales.

Une trace digitale traitée plusieurs jours après son prélèvement sur une scène d'infraction pose problème car il existe, évidemment, des délais de procédure pénale. Après un vol avec effraction, il est préférable d'identifier l'auteur à partir des traces laissées sur place pendant que dure le flagrant délit, sinon le cadre d'enquête change. Si on opte pour la centralisation, comme le fait la gendarmerie, il est possible que les délais pendant lesquels dure le flagrant délit ne puissent être tenus. C'est un peu la même chose pour les traces non résolues. Si vous provoquez une « trace non résolue » au FAED et que la fiche de signalisation correspond à une signalisation datant déjà de quelques mois, cela n'est pas satisfaisant en termes d'efficacité policière. C'est une vraie problématique, c'est-à-dire qu'il faut faire vite mais pas trop.

Et en ce qui concerne plus précisément la préfecture de Police ?

La PP bénéficie des nouveautés du SCIJ. Je me félicite d'avoir reçu au dépôt de la préfecture de Police une borne de signalisation, mais c'est un outil inadapté à des sites importants de signalisation. L'outil coûte cher. Donc la décision qui venait tout de suite à l'esprit a consisté à le placer dans des endroits où cela se justifiait : à savoir sur les sites qui effectuaient beaucoup de signalisations. Toutefois, signaliser avec ce type d'outil demande du temps. Signaliser quelqu'un avec une fiche et un peu

d'encre prend cinq minutes environ, six minutes avec les données alphanumériques. Signaliser quelqu'un avec une borne, c'est plus d'un quart d'heure. Il ne suffit pas de poser les doigts pour que les empreintes digitales s'enregistrent toutes seules. On se rendra peut-être compte qu'en réalité, il fallait installer ces bornes de signalisation dans des sites où peu de signalisations sont réalisées, parce qu'on a le temps de bien le faire. Ce n'est pas le cas au dépôt de la préfecture de Police où, en une matinée, sont signalisées entre quarante et quatre-vingts personnes. L'autre solution serait d'avoir plusieurs bornes sur un même site, la question va se poser après la période de test réalisée actuellement.

Et en termes de généralisation ?

Pour l'instant, nous ne disposons que des bornes. D'autres outils de généralisation sont prévus par la suite : des minibornes, c'est-à-dire un PC et un scanner. Avec ces outils, l'IJPP pourra effectuer un relevé encré traditionnel, scanner la fiche d'empreintes et l'insérer ensuite au FAED. Actuellement, les bornes utilisées permettent de signaliser à partir d'outils informatiques (un clavier alphanumérique, un écran et un bloc optique) grâce auxquels le relevé des empreintes digitales et des empreintes de la paume de la main peut être effectué avec une meilleure qualité qu'autrefois. D'ici l'année prochaine, une vingtaine seulement de ces outils devrait être installée en France du fait de leur coût. Leur faible nombre ne pourra donc que marginalement servir à améliorer la qualité des quelques centaines de milliers de relevés d'empreintes digitales réalisés annuellement.

L'IJPP a conduit une politique moins drastique que le SCIJ et la Gendarmerie nationale où étaient rejetées les fiches d'empreintes digitales jugées défectueuses. À la préfecture de Police, jusqu'à récemment, on les insérait dans nos fichiers en se disant qu'elles pourraient peut-être un jour se révéler utiles dans des affaires graves. On a d'ailleurs peut-être trop systématiquement eu recours à cette pratique, au risque de voir se dessiner une baisse de la qualité de notre fonds documentaire.

Néanmoins, lorsqu'une empreinte a été mal relevée, le FAED la rejette. Dès lors, il faut en repositionner les points caractéristiques pour pouvoir l'introduire dans ce fichier, ce qui est une opération délicate. Bien qu'assez « souple », cette politique de la préfecture de Police n'était pas pour autant complètement fantaisiste : tous les pâtés noirs encrés inexploitables étaient systématiquement refusés. Nous pratiquons beaucoup la « mise à jour ». Il s'agit de ressaisir des images de bonne qualité, récupérées à l'occasion d'une nouvelle signalisation et de remplacer l'image de mauvaise qualité sur la fiche-mère qui figure en référence dans le FAED.

La prise en compte de ces empreintes n'était-elle pas susceptible d'engendrer des erreurs d'identification ?

Le risque d'erreur est surtout humain : pendant la lecture des empreintes ou des résultats, et surtout lors de la communication de ces résultats si aucune vérification manuelle n'a été réalisée. Une identification de traces au FAED, c'est du 100 %. Néanmoins, cette certitude ne dispense pas d'effectuer ensuite une opération manuelle de « vérification » qui, grâce à un épiscope, permet de s'assurer de la concordance entre la trace et la fiche d'empreinte digitale. En effet, lorsque l'on consulte le FAED, chaque écran doit être ou non validé. Il est toujours possible de faire une mauvaise manipulation informatique et de manquer ainsi une identification. Mais il y a encore plus grave : valider une identification qui ne correspond pas au « bon candidat ». Toutefois, à partir du moment où la précaution est prise de refaire postérieurement une démonstration humaine et matérielle avec rigueur, le risque devient nul. Toutes les fiches d'empreintes sont concernées, d'où l'importance de disposer d'un fichier manuel.

Le dispositif serait donc parfaitement fiable ?

Oui, mais les risques d'erreur les plus importants concernent les pratiques d'identification effectuées à partir du

seul état civil. L'IJPP a beaucoup insisté pour qu'on ne fasse pas du FAED un simple AFIS (*Automated Fingerprint Identification System*) et a recommandé de joindre au système de traitement des images un dispositif alphanumérique permettant de gérer, à partir des empreintes digitales, les variations d'état civil.

Pourquoi l'IJPP est-elle aussi sensibilisée au problème de la variation d'état civil ?

Tout simplement parce que son fichier manuel est vivant, c'est-à-dire utilisé tous les jours. Ce qui lui a permis de constater que beaucoup de personnes s'affublaient d'un même état civil en se réclamant d'un nom, d'un prénom, d'une date de naissance et d'un lieu de naissance identiques. L'IJPP s'est alors empressée de signaler ce type particulier de délinquance au ministère de l'Intérieur.

139

Comment s'explique cette spécificité parisienne ?

C'est un constat parisien qu'on ne peut pas étendre à l'échelon national. Elle s'explique par un effet de fixation de la population criminogène sur Paris et les trois départements de la petite couronne. Lorsque l'IJPP édite des rapports de consultation, il est très fréquent d'avoir deux pages de signalisation correspondant à l'identité d'un même individu. Ce n'est certainement pas le cas sur le ressort de Dijon, de Reims, d'Angers ou de Lille.

Quel est le rôle des fonctionnaires de l'IJPP qui s'intéressent spécifiquement à la problématique de l'état civil ?

Un sous-groupe de la section dactyloscopie essaie de rendre service au plus judiciaire ou au service d'exécution des peines du parquet ou du parquet général. C'est notamment le cas lorsqu'au moment d'un jugement, on reproche des faits à un individu qui affirme ne pas les avoir commis et ne pas avoir été physiquement présent dans le commissariat où la

procédure a été traitée. Il faut alors arriver à « remonter le fil ». Les fonctionnaires de l'IJPP peuvent se déplacer à l'audience pour relever ses empreintes digitales afin de les comparer avec celles qui ont été prises lors de la signalisation effectuée dans cette affaire.

Il n'est cependant pas rare que des individus subissent des décisions de justice alors qu'ils n'ont rien à se reprocher, tout simplement parce que les enquêteurs ne se sont fiés qu'au STIC et y ont inscrit des antécédents sans vérifier leur identité grâce aux empreintes digitales.

D'autres cas sont même encore plus graves. Un individu a par exemple commis un vol à l'étalage. Après consultation du fichier des personnes recherchées (FPR) ou du STIC, on constate qu'il a usurpé l'état civil d'une personne qui est elle-même recherchée et fait l'objet d'une fiche d'interdiction du territoire. Si la véritable identité de cet individu n'est pas découverte grâce aux empreintes digitales, il se retrouvera dans une situation très inconfortable.

140

L'interrogation du FPR et du STIC n'est donc réalisée que par l'état civil ?

Absolument ! C'est pour cela que ces systèmes ne me plaisent pas beaucoup. Ce défaut caractérise aussi le FNAEG : il fonctionne simplement par des interrogations au nom, au prénom et à la date de naissance. Ici encore, le risque de l'homonymie est réel : on court toujours le risque de ne pas effectuer un prélèvement sur quelqu'un dont le nom est déjà dans la base, mais qui correspond à un autre individu. Quand on voit les capacités d'évolution de sociétés comme Sagem, il est désormais tout à fait envisageable de recourir à de petits boîtiers, comme ceux utilisés pour les cartes bancaires, comprenant la totalité des deux index des individus recherchés. Lors d'un contrôle d'identité, on ne demanderait plus à la personne comment elle s'appelle mais de poser ses deux index sur ce type de boîtier pour savoir si elle fait l'objet d'une recherche. Tout cela devrait, bien évidemment, être accompli avec un certain nombre de garde-fous et impliquerait un travail rigoureux d'actualisation de la base de données.

Est-ce un projet ou une projection ?

J'appartiens à un groupe qui évolue au sein du service de modernisation et de prospective de la DAPN. On y avait constitué des ateliers de travail sur l'identification, l'immigration, l'investigation et sur le pilotage et le management. À l'occasion des réunions de l'atelier consacré à l'identification, j'ai suggéré de mettre en place ce type de dispositif. D'autres participants pensaient qu'il valait mieux recourir à la photographie, liée au FPR, plutôt qu'aux empreintes digitales. Une fois de plus, j'ai dû expliquer des choses déjà connues depuis le XIX^e siècle : la photographie peut porter à confusion, alors que les empreintes digitales sont incomparablement plus sûres. Pour ceux qui ne sont pas familiers des problématiques de l'identification, une photographie est plus « parlante » qu'une empreinte digitale. Toutefois, avec l'essor actuel de la biométrie, les anciens réflexes vont rapidement évoluer.

141

L'institution d'un office national dactyloscopique, dispositif adopté très tôt dans certains pays, constituerait-elle une solution ?

La question est de savoir comment on conçoit le fichier d'empreintes digitales. Est-ce un fichier administratif ou judiciaire ? Les Américains ont une conception de ce type de fichier plus large que la nôtre. Dans ce pays, il n'y a pas qu'un fichier policier, il existe aussi un fichier civil. Lorsque quelqu'un demande un papier d'identité, ses empreintes digitales sont relevées et insérées dans la base AFIS du FBI. Que vous ayez ou non commis une infraction, cela signifie qu'on peut à tout moment vous identifier à l'aide de vos empreintes digitales. Sagem a ainsi vendu à la ville de New York un système civil applicable à toutes les personnes en droit de toucher des pensions. Quant à l'Afrique du Sud, elle lui a carrément vendu un système embarqué qui permet de passer dans les villages afin d'y payer les pensions simplement grâce à la reconnaissance digitale.

Est-ce une différence fondamentale ?

Tout à fait ! On l'a vu avec le fichier des empreintes génétiques. Il concerne au départ les condamnés définitifs pour une infraction, puis on arrive ensuite aux mis en cause. Je ne suis pas cependant persuadé qu'il faille aller jusqu'à utiliser les empreintes digitales pour identifier systématiquement l'ensemble d'une population. L'approche judiciaire me paraît la meilleure. On a pu résoudre beaucoup d'affaires, y compris des vols à main armée, parce que leurs auteurs avaient simplement été signalisés préalablement une seule fois dans une histoire de violence conjugale ou pour une conduite en état alcoolique.

En matière d'IJ, vers quels pays le «pèlerinage» longtemps effectué en direction de la France (à l'époque de Bertillon notamment) s'oriente-t-il dorénavant ?

142

Initialement Reiss, le créateur de l'Institut de criminalistique de Lausanne, vient rencontrer Bertillon à la préfecture de Police pour apprendre et se former. Par la suite, c'est la Suisse qui est devenue un pays de référence en matière d'IJ alors que la France déclinait. On pourrait dresser à peu près le même constat avec la Documentation criminelle qui, appelée fréquemment les «archives», est un service primordial, pourtant peu valorisé en France. L'Institut de criminalistique de Lausanne est incontournable. L'année dernière, j'y ai envoyé deux fonctionnaires de l'IJPP pour suivre une formation sur la gestion des scènes d'infraction majeure. Ils ont pu ainsi perfectionner leur savoir théorique sur la preuve matérielle, sur la façon de déposer lors d'un procès, etc.

En termes opérationnels, j'ai beaucoup appris après avoir été reçu par la PTS de *Scotland Yard* qui a développé une extrême discipline en matière de respect de la scène de crime. La PTS de *Scotland Yard* est aussi à la pointe des innovations technologiques : elle dispose par exemple depuis longtemps d'une cabine de révélation cyanoacrylate qui permet de mettre en évidence les empreintes digitales sur

toutes les matières non poreuses comme le plastique, l'acier, etc. Un de mes projets actuels consiste à tout mettre en œuvre pour que l'IJPP se dote d'un tel outil.

Les États-Unis sont-ils aussi à la pointe de la technologie ?

Cela dépend des endroits. Les Américains développent énormément les bases de données et la documentation, surtout depuis l'ère Reagan durant laquelle les homicides volontaires avaient été multipliés par dix ou quinze. Après avoir collecté une masse considérable d'informations sur une scène de crime, l'objectif consiste à élaborer un profil psychologique de l'auteur. Cette conception connaît des limites. J'ai rencontré beaucoup de personnes s'autoproclamant *profiler* et qui n'étaient que des escrocs.

Et la France ?

Je ne suis pas persuadé que les institutions publiques disposent aujourd'hui des capacités indispensables au développement de systèmes informatiques très sophistiqués. Je pense par exemple à un outil qui pourrait être très utile : un système de reconnaissance automatique d'images photographiques ou extraites de la vidéosurveillance capable de croiser ces images avec une base de photographies anthropométriques. L'échange et le partenariat avec des universités ou des grandes institutions comme Polytechnique seraient également très fructueux, même si ce n'est pas trop dans la culture policière.

La police technique et scientifique englobe les ressources de la documentation criminelle, c'est-à-dire les fichiers exploités en vue d'identifier ou de rechercher l'auteur d'un crime ou d'un délit, de contribuer à la découverte d'objets volés, ou encore de permettre un rapprochement entre des infractions. Engagée à la fin des années 1960, l'informatisation de ces ressources doit étendre les potentialités de traitement des données collectées mais les objectifs escomptés (facilité d'accès, de conservation et de diffusion des informations, fiabilité des données, etc.) sont rarement atteints. Cet article vise à éclairer les variables technique, professionnelle et politique qui ont sous-tendu ce processus d'informatisation.

Le désordre assisté par ordinateur

L'informatisation des fichiers de police en France (1968-1988)

par Éric HEILMANN

A la fin des années 1960, au moment où la police envisage d'informatiser une partie importante de ses ressources documentaires, le ministère de l'Intérieur publie un répertoire des fichiers de police ayant pour but de faire connaître à ses agents l'ensemble des corpus de données à leur disposition¹. Tiré de son introduction, cet extrait dresse un constat qui, si l'on veut bien lire entre les lignes, est plutôt préoccupant :

« Le traitement électronique de l'information ouvre d'ores et déjà des perspectives prometteuses dans le domaine de la documentation,

•••• (1) Intitulé « Fichiers de police », ce document confidentiel est daté de mars 1968. Les documents non publiés et non cotés cités dans cet article ont été recueillis par l'auteur au cours de sa recherche doctorale à la fin des années 1980.

qui est une des bases fondamentales de l'action policière, et les études entreprises devraient nous permettre de passer, dans quelques années, au stade opérationnel. D'ici là, il convient de se pencher sur ce qui existe et de l'utiliser au mieux (...). En avril 1967, une mission fut chargée de l'étude de la documentation policière. Elle constata immédiatement l'importance, le volume et la diversité de cette documentation, accumulée depuis de nombreuses années. Fichiers et dossiers forment aujourd'hui une masse précieuse d'informations conservées avec soin. Dans les seuls services parisiens de la Police nationale, il existe plus de quatre cents fichiers, contenant au total plus de 130 millions de fiches. Celles-ci tantôt renvoient à des dossiers, tantôt résument des renseignements immédiatement exploitables. Cette documentation n'est qu'imparfaitement utilisée car, si chaque service n'ignore rien des ressources documentaires qu'il possède, il n'a souvent qu'une idée fort sommaire de celles que les autres détiennent. On peut donc penser qu'une meilleure connaissance par chacun d'eux de l'ensemble des moyens d'information de la police serait de nature à faciliter de nombreuses activités.»

146

Il met en évidence deux problèmes cruciaux auxquels la police est confrontée depuis fort longtemps. Tout d'abord, celui de la communication des fiches et des dossiers entre les différents services. L'information circule peu ou pas du tout entre eux. Chaque service s'est constitué un patrimoine informationnel dont l'exploitation est primordiale pour délimiter son champ de compétence et se voir reconnaître une capacité spécifique d'intervention sur le terrain. De la sorte, un service peut, le cas échéant, revendiquer une certaine autonomie par rapport à d'autres entités concurrentes, voire même vis-à-vis de sa hiérarchie ou du gouvernement [Heilmann, 1991 ; Palidda, 2000, p. 103-111]. Reste que l'accumulation des données enregistrées s'avère impressionnante et engendre un second problème: si le traitement de l'information constitue bien «une des bases fondamentales de l'action policière», l'efficacité de cette dernière se trouve compromise par l'énorme quantité de fiches exploitées par les services.

Créée en 1968, la Direction des écoles et techniques (DET) est chargée de rénover les procédés classiques

d'archivage et d'exploitation des données. Pour parvenir à cet objectif – à un moment où l'informatique émerge comme un domaine nouveau dans lequel aucun corps professionnel n'a encore assis son monopole –, la DET constitue un réseau étroit de collaborateurs. Désireux de réformer l'ensemble de l'institution policière par la promotion de systèmes informatiques, leur action est cependant mise en cause quelques années plus tard. Au début des années 1980, après l'arrivée de la gauche au pouvoir, un plan de modernisation est élaboré en vue de revaloriser le métier de policier. La rénovation des équipements y occupe une place centrale. La Direction des transmissions et de l'informatique (DTI), qui se voit alors confier comme mission la mise en œuvre de ce plan, se heurte à de nombreuses difficultés et, une fois encore, bien des espoirs vont être déçus. En toile de fond a pris forme un débat sur l'informatique et les libertés dont la vigueur a sensiblement varié au fil du temps...

....

(2) La loi du 3 juillet 1966 réalise l'unité juridique de la Sûreté nationale et de la préfecture de Police sous la forme de la Police nationale.

....

(3) «La Direction des écoles et techniques de la police sera chargée de réaliser dans les esprits l'unité qui a été créée dans le droit en suscitant au sein de la police une solidarité de qualité. (...) Cette direction sera, et cela est très important à nos yeux, le support de toute l'action de mon ministère vers une meilleure utilisation des moyens scientifiques et techniques modernes pour la prévention et la répression des délits: coordination des efforts des laboratoires de police scientifique, utilisation des systèmes de télé-impression, remise en ordre des services d'archives et de documentation, tout cela en liaison avec les institutions scientifiques spécialisées en France et à l'étranger.»

La DET souffle «l'esprit informatique»

Dans le cadre de la réorganisation des services de police intervenue en 1966² [Gleizal *et al.*, 1993, p. 72-73], il est prévu de créer une nouvelle direction pour assurer l'unité de la formation et l'homogénéité des méthodes et des techniques de police. Instituée en janvier 1968, la DET a vocation à devenir l'un des vecteurs essentiels qui doit favoriser la fusion de la préfecture de Police de Paris et de la Sûreté nationale décidée par le gouvernement. À l'occasion d'une déclaration effectuée à l'Assemblée nationale en novembre 1967, le ministre de l'Intérieur exprime d'ailleurs très explicitement le sens de sa mission³ [Gandouin, 1969, p. 55].

Directeur de la DET, Jacques Gandouin rassemble progressivement un personnel spécialisé au sein d'une sous-direction de l'Informatique et de l'identification. À la fin de l'année 1969, cette équipe se compose de deux administrateurs (dont un ayant une formation d'analyste), de deux analystes et de huit programmeurs. La DET est

soutenue financièrement par la Délégation à l'informatique, organisme à vocation interministérielle qui vise à coordonner la politique nationale de l'informatique, à élaborer et à mettre en œuvre une politique de recherche et de développement industriel dans ce domaine ainsi qu'à promouvoir des applications informatiques dans les entreprises et dans l'administration publique. La DET obtient ainsi de cette Délégation des crédits importants dont l'utilisation est rendue beaucoup plus souple que dans le cadre de la procédure administrative classique⁴.

Un réseau en marge des structures hiérarchiques traditionnelles

148

Malgré leur faible importance numérique, les membres de la DET réussissent à engager rapidement le processus d'informatisation devant conduire à une rationalisation de l'organisation des ressources documentaires. Un «correspondant informatique» est désigné dans chaque direction active qui, en liaison permanente avec la DET, participe à la définition des tâches susceptibles d'être automatisées et des priorités à retenir. Des groupes de travail sont constitués autour de grands projets. On trouve à leur tête des responsables appartenant aussi bien à la DET qu'à d'autres directions. Ainsi, l'activité du groupe consacré aux fichiers relatifs aux véhicules (fichiers des cartes grises, des permis de conduire, des véhicules volés, etc.) dépend du directeur des services techniques de la préfecture de Police de Paris. Les groupes ayant pour centre d'intérêt la conversion du fichier mécanographique des recherches criminelles (FRC) et l'automatisation du fichier des personnes recherchées (FPR) sont respectivement animés par le directeur central de la Police judiciaire et par le directeur de la DET. Quant à celui chargé de l'implantation de terminaux dans les services et de la réalisation des liaisons techniques entre ces services, il est dirigé par le chef du service des transmissions⁵.

C'est donc en marge des structures hiérarchiques traditionnelles que les premières opérations sont mises en

....

(4) Sur la politique de la Délégation à l'Informatique, cf. Legendre [1969, p.257-261].

....

(5) Seuls les services de la DST et des RG ne participent pas à ces travaux. Ils disposent d'un matériel spécifique (IBM 370) et de leurs propres équipes spécialisées.

chantier. En effet, la dynamique de développement et de diffusion des systèmes informatiques dans la police repose alors en grande partie sur un réseau promoteur extraordinairement restreint et interne à l'administration. Cela étant, les membres de ce réseau n'ont initialement aucune application concrète à présenter à leurs interlocuteurs pour les convaincre du bien-fondé de leur entreprise. La réussite des actions envisagées par la DET et les hauts fonctionnaires qui lui sont associés tient donc essentiellement à leur capacité à promouvoir un certain nombre d'idées fortes au sein de tous les services et échelons de la police.

Lorsque le directeur de la DET présente le programme d'action de son équipe, «la création d'un esprit informatique» est placée en tête des priorités :

«Il faut que chacun soit convaincu que l'informatique est une œuvre collective qui transcende le cloisonnement des services ; il faut provoquer une prise de conscience au sein de l'administration pour que chacun, de l'échelon le plus élevé de la hiérarchie à l'échelon le plus modeste, soit pleinement informé, se sente "concerné" et participe sans restriction, avec un enthousiasme lucide, à cette œuvre. C'est à mon avis la condition première du succès d'une aussi vaste entreprise.» [Gandouin, 1969, p.59]

Le développement des applications informatiques est ainsi légitimé par un discours s'attachant non seulement à conforter l'image que les policiers ont de leurs besoins (en informations et en moyens de les traiter) mais aussi à modifier leur perception de l'institution dans laquelle ils évoluent. La police est considérée comme une administration arachide, ses services sont perçus comme trop cloisonnés : seule une organisation rationnelle des recueils et des flux d'informations entre ces mêmes services est susceptible de transformer profondément le fonctionnement de l'institution⁶.

....

(6) Dans le même sens, et dans d'autres branches de l'administration française, cf. Jamous et Grémion [1974]; Frayssinet [1981].

À cet égard, l'informatisation du FPR constitue un exemple particulièrement révélateur de la volonté de la DET de rationaliser l'organisation des ressources documentaires de la police dans le but de faire fondre les barrières qui

séparent ses services. L'opération doit conduire à la suppression des trois cents fichiers exploités sur l'ensemble du territoire et à la création d'un méta-fichier électronique. Ces multiples fichiers répondent tous à la même préoccupation : permettre aux services de l'ex-Sûreté nationale de savoir, à l'occasion des contrôles qu'ils sont amenés à effectuer dans l'exercice de leurs missions, si une personne est recherchée ou signalée et, dans l'affirmative, pour quel motif. L'informatisation vise à centraliser toutes les informations, à éliminer celles qui sont redondantes, à effectuer des mises à jour plus rapides, et à faciliter la diffusion des données à travers les services par le biais de l'implantation d'un réseau de terminaux⁷. Les hommes de la DET espèrent ensuite fusionner le fichier des personnes recherchées détenu par la préfecture de Paris avec celui qu'ils élaborent pour le compte de l'administration centrale. L'enjeu ici est bien de rapprocher les deux grandes entités de la Police nationale afin, à terme, de réaliser la fameuse «unité» créée en droit.

150

Les relations établies au sein du réseau, relations directes court-circuitant les structures administratives sclérosées que ses membres dénoncent, constituent d'ailleurs une préfiguration de l'administration à laquelle ils aspirent. Mais l'avantage de cette méthode d'action (qui au demeurant rencontre très peu de résistance sur son chemin à l'intérieur de l'institution) a également son revers : le processus d'informatisation s'opère de façon quasi clandestine. Or, au milieu des années 1970, l'opacité qui entourait jusque-là les fichiers de la police commence à poser problème.

Les promoteurs des systèmes sur le front des libertés

En mars 1974, la parution dans le journal *Le Monde* d'un article mettant en cause les ambitions de la police dans le domaine informatique sert en quelque sorte de détonateur. Son auteur, le journaliste Philippe Boucher [1974], y fait part d'une double inquiétude. Il y a d'abord celle suscitée par le «gros ordinateur central» que le ministère de

....

(7) Cf. *Revue de la Police nationale*, 1971, n° 87, p. 34-37.

l'Intérieur vient de louer et d'installer dans ses locaux. Il s'agit d'un Iris 80 de la CII (Compagnie internationale pour l'informatique) qui, à cette époque, représente la machine la plus puissante fabriquée par le constructeur national. Si, comme le souligne avec insistance ce dernier, cet appareil peut servir à tous les usages, ne pourrait-elle pas permettre une extension du contrôle exercé par la police sur la population ? En outre, en mobilisant ce nouvel outil, la police ne sera-t-elle pas en mesure d'accéder à des informations à caractère personnel détenues par d'autres administrations ? L'auteur révèle en effet que, venant tout juste d'achever l'informatisation du répertoire national des personnes physiques au sein duquel chaque Français se voit attribuer un numéro de treize chiffres établi à partir de l'état civil, l'INSEE prévoit de créer un système automatisé pour les fichiers administratifs et le répertoire des individus (SAFARI). Ce système permettrait de «fusionner» tous les fichiers détenus par l'administration en utilisant le numéro à treize chiffres comme un identifiant unique. C'est précisément cet aspect du projet qui inquiète Philippe Boucher car, désormais doté d'importants moyens techniques, le ministère de l'Intérieur souhaite «y jouer le premier rôle»⁸.

....

(8) Curieusement, Philippe Boucher ne s'interroge pas sur le rôle de l'INSEE qui, à l'origine de ce projet, a, depuis plusieurs années, déjà largement ouvert ses fichiers à d'autres administrations (Finances, Défense, Travail, etc.) dans l'illégalité la plus totale. Tous les ministères (qui sont des «clients» de l'INSEE) s'intéressent alors au projet «SAFARI». Pour un examen critique de ce projet, cf. Vitalis [1981].

....

(9) Dirigée par Bernard Tricot [1975], la Commission informatique et libertés publiques publiera ses conclusions un an plus tard.

La dernière acquisition matérielle du ministère de l'Intérieur et sa convoitise ne manquent pas d'alimenter dans l'opinion publique la crainte d'une investigation policière généralisée. Le gouvernement décide alors de créer une commission d'enquête et d'interdire, dans l'attente de ses conclusions, toute interconnexion de fichiers. Instituée en novembre 1974, cette commission est chargée de «proposer au gouvernement, dans un délai de six mois, des mesures tendant à garantir que le développement de l'informatique dans les secteurs public, semi-public et privé se réalisera dans le respect de la vie privée, des libertés individuelles et des libertés publiques»⁹. Ses travaux alimenteront par la suite les débats engagés au Parlement, lequel en janvier 1978, adoptera une loi destinée à encadrer le développement de l'informatique dans la société. Un des apports les plus significatifs de ce texte est d'instituer une commission de contrôle permanente, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), dont le

rôle est de veiller à l'application de règles protectrices. On retiendra surtout ici que la mobilisation politique et sociale ne s'est pas faite autour des problèmes de rationalité (comme l'imaginaient les promoteurs des systèmes informatiques) mais de confidentialité dont la commission d'enquête a, en quelque sorte, constitué la caisse de résonance [Jamous, Grémion, 1978, p. 55-77]. Les membres de la DET ont certainement dû être surpris par la tournure prise par les événements. En premier lieu son directeur qui, dès 1969, écrivait dans la revue *Administration*:

« Il est par ailleurs une autre considération beaucoup plus importante encore à nos yeux, c'est le souci de la liberté individuelle, du respect de l'homme, du citoyen. Ce souci-là doit constamment nous hanter dans nos études et nos travaux de recherche pour une meilleure protection des personnes et des biens. La mise en mémoire d'un certain nombre de données n'est-elle pas attentatoire à la liberté et même à la dignité de l'homme? Ne présente-t-elle pas des dangers si nous connaissons à nouveau comme naguère la férule d'un État totalitaire, le joug d'une police politique orientée non vers le maintien de l'ordre public, la prévention et la répression des crimes, mais vers l'asservissement des citoyens libres, privés par une minorité de leurs moyens d'expression? Le problème vaut qu'on y réfléchisse longuement et profondément. (...) Je suis pour ma part convaincu que seuls les délinquants pourront craindre les effets de l'exploitation électronique de la documentation policière. Mais si de proche en proche chaque individu, parce qu'il est né, qu'il est marié, qu'il a passé des examens, dont le permis de conduire, qu'il est propriétaire d'immeubles ou de meubles, voit une partie de son profil passer peu à peu dans les banques d'informations, cela ne peut se faire qu'à certaines conditions et avec de grandes précautions. » [Gandouin, 1969, p.61-62]

En concluant ainsi son article, Jacques Gandouin montre que la question de l'informatique et des libertés est au cœur de ses préoccupations. Son équipe est composée de réformistes convaincus que l'informatique peut, par une sorte de grand bond en avant dans la modernité, décharger la police de tout l'archaïsme dont elle est porteuse.

....

(10) Sur ce point les réflexions de Jacques Gandouin au sujet du projet de «titre d'identité polyvalent» que ses services élaboreront au cours des années 1968-1969, cf. Piazza [2004, p. 300-303].

Conscients du risque de voir tous les citoyens être mis en carte¹⁰ (risque qui viendrait moins de l'informatisation des fichiers de police que de celle de l'ensemble des fichiers administratifs), ils font toutefois le pari que l'informatique ne sera pas détournée au profit d'objectifs différents de ceux qu'ils cherchent à atteindre : à savoir, une plus grande transparence dans le fonctionnement des services de police et une rationalité accrue dans la conduite de leurs actions. Bref, ils travaillent à l'avènement d'une police plus démocratique car si le désordre qui règne dans les fichiers manuels peut être apprécié par le citoyen comme une garantie de sauvegarde de ses libertés (manque de maniabilité, dissémination sur le territoire, recherche aléatoire), il ouvre aussi la voie à un fichage arbitraire préjudiciable aux individus.

Mais peut-être les membres du réseau promoteur ont-ils également été rassurés puisque toutes les garanties que le directeur de la DET appelait de ses vœux en 1969 ont été apportées par le législateur dix ans plus tard. En outre, l'intervention de la commission Tricot, laquelle a découvert que le processus d'informatisation étendait finalement ses ramifications dans toute l'administration française, n'a pas entravé le développement de l'informatique dans la police. Sans doute a-t-elle réprouvé le mode d'implantation des systèmes informatiques dans les services de police comme dans le reste de l'administration publique. Mais, comme ont pu le souligner à raison Haroun Jamous et Pierre Grémion [1978, p. 66], elle n'a finalement pas condamné ce processus et a même contribué à lui apporter la légitimation qui lui faisait jusque-là défaut.

Une mobilisation croissante de données

Sur le plan structurel, un seul changement intervient en 1975. La DET est scindée en deux directions rattachées à la Direction générale de la Police nationale : une direction des Services techniques et une direction des Personnels et des écoles de police. La première comprend toujours trois sous-directions (transmission, équipement et informatique)

mais sa sous-direction de l'informatique voit son champ d'action étendu puisque le Centre électronique de gestion et de traitement de l'information de la préfecture de Police de Paris (CEGETI) passe sous son autorité¹¹.

Après avoir substitué au matériel étranger (IBM, General Electric et Honeywell Bull) des ordinateurs de la gamme Iris 80 de la CII, c'est à un autre constructeur national que l'institution fait appel en 1979 pour transférer ses applications informatiques sur des mini-ordinateurs de type Mitra 125 et 225 (Thomson-Cimsa). Le parc des terminaux installés atteint alors près de trois cent cinquante unités qui permettent à des services locaux d'accéder directement aux grands fichiers nationaux, tels que le FPR, le FRC et le FVV (fichier des véhicules volés).

Concernant ces trois grandes applications, le tableau ci-joint élaboré par nos soins montre que le volume d'informations enregistrées ne cesse de croître¹².

	1975	1981
FVV	20 000	400 000
FPR	200 000	300 000
FRC - affaires	240 000	800 000
FRC - objets	330 000	1 200 000
FRC - auteurs	110 000	210 000

Le processus d'informatisation s'est donc poursuivi mais, au début des années 1980, tout semble indiquer que l'informatisation des ressources documentaires ne s'est pas traduite par des gains concrets pour les policiers. Commandée en 1981 par le nouveau ministre de l'Intérieur, Gaston Defferre, une enquête de l'Inspection générale de l'administration souligne en effet le désordre qui règne encore dans les fichiers informatisés : le matériel ne répond plus aux attentes des services, sa maintenance n'est pas assurée correctement, les temps de traitement se sont considérablement allongés, les programmes utilisés ne sont pas performants, le personnel qualifié fait défaut... Lediagnostic est sans appel et stigmatise «*un véritable effondrement de la qualité des prestations fournies, qu'il s'agisse de la fiabilité des informations obtenues, de la*

....

(11) Cf. sur ce point Guénon [1978], sous-directeur de l'Informatique à la direction des Services techniques de la Police nationale.

....

(12) Les chiffres de 1975 sont tirés du rapport Tricot, ceux de 1981 d'un document interne du ministère (P). En 1987, un document interne (P) indique que le FRC contient désormais des renseignements sur 1 500 000 affaires, 400 000 d'objets et 400 000 auteurs.

diversité des applications traitées ou de la souplesse d'utilisation de l'outil informatique» [Marion, 1986].

Comme l'atteste le passage suivant d'un article paru en 1985 dans la très officielle *Tribune du commissaire de police*, les cadres policiers reconnaissent eux-mêmes l'incroyable désordre qui caractérise les dispositifs mis en place :

«À ce jour, on constate un développement anarchique et un défaut de maîtrise de la documentation policière : cloisonnement entre services, prolifération des fichiers et des méthodes, caractère obsolète ou anachronique des fichiers, défaut d'expurgation de cette documentation, saturation des systèmes en place, défaut de régulation initiale, religion du volume au détriment de la valeur intrinsèque du document, primauté du quantitatif par rapport au qualitatif, difficulté d'accès aux documents, inadaptation des moyens d'information et d'exploitation.¹³»

....

(13) *Tribune du commissaire de police*, 1985, n° 31, p. 84.

Si donc l'informatique a étendu les potentialités de stockage et de consultation des informations, elle a corrélativement joué un rôle extrêmement conservateur. L'emploi des ordinateurs a renforcé la tendance des services à accumuler toujours plus d'informations. Les commodités de traitement attendues se sont sensiblement réduites et la mobilisation d'informations supplémentaires a rendu difficile tout ordonnancement dans les collections nourries par ces nouvelles acquisitions. C'est là tout le paradoxe des systèmes informatiques mis en œuvre dans l'appareil policier : ils servent à la fois à étendre la portée des contrôles sur les individus mais également à contrôler l'ordre dans la documentation policière elle-même... avec plus ou moins de succès.

155

La DTI face à la professionnalisation des personnels

Au début des années 1980, Gaston Diffe ne décide de créer une direction des Transmissions et de l'informatique (DTI) qui est chargée d'établir un «schéma directeur de l'informatique»

fixant le programme des réalisations à venir¹⁴. Un plan de modernisation de l'institution est en chantier et la rénovation des équipements y occupe une place centrale. Outre la définition de la politique d'équipement, la DTI se voit doter de nouvelles attributions lui conférant autorité sur des questions aussi importantes que la conduite des projets, la mise en œuvre des moyens informatiques, l'exploitation des centres de traitement, le développement et la maintenance des applications, et l'animation des comités d'exploitation réunissant les responsables de la conception et de l'utilisation des systèmes. La DTI a donc pour mission de « remettre de l'ordre » dans l'informatique policière, comme autrefois la DET dans les « papiers » de la police.

Publié en 1984, le schéma directeur de l'informatique retient trois grands axes de développement : l'informatisation de la gestion des personnels et des matériels ; la conversion des grands fichiers informatisés (FPR, FFV et FRC, ainsi que les fichiers des RG et de la DST) sur des unités centrales dont les capacités de traitement sont étendues (ordinateurs de type DPS 7 de la compagnie Bull) et qui permettent un net accroissement du réseau de consultation (1500 terminaux) ; et l'équipement en micro-ordinateurs des services territoriaux de la police (simplification de l'enregistrement des plaintes, allègement des circuits de mise à jour des fichiers locaux, et production automatisée de statistiques).

De son côté, la Direction centrale de la Police judiciaire prévoit de rénover les services de l'Identité judiciaire (notamment en informatisant les fichiers d'empreintes digitales et de photographies signalétiques) et de substituer au FRC un « système de traitement de l'information criminelle » (STIC). La finalité de ce dernier est d'intégrer toutes les informations exploitées par les services de police dans une seule et même architecture : au niveau local sur des micro-ordinateurs, régionalement sur des mini-ordinateurs et à l'échelon central sur des puissants ordinateurs. À quoi s'ajoutent encore d'autres programmes d'équipement : embarquement de terminaux dans les véhicules ou encore constitution de banques de données scientifiques pour les laboratoires de police [Genthial, 1985].

Le plan de modernisation de la Police nationale adopté par le Parlement en août 1985 reprend à son compte tous

....

(14) Cf. le décret du 30 décembre 1981 (*JO*, 3 janvier 1982) et l'arrêté du 16 juin 1982 (*JO*, 6 juillet 1982).

....

(15) Loi n° 85-835 du 7 août 1985 relative à la modernisation de la Police nationale, JO, 8 août 1985.

....

(16) Ces citations sont extraites du rapport annexe à la loi de modernisation et d'articles qui accompagnent sa présentation dans un numéro spécial de la Revue de la Police nationale consacré au plan de modernisation (n°123, novembre 1985).

ces projets ambitieux que la DTI a pour tâche de concrétiser¹⁵. De très nombreux bénéfices sont escomptés : « *les gains de productivité pourront être affectés à l'amélioration des relations entre la police et l'usager* » ; « *Les équipements informatiques vont libérer des personnels pour une présence accrue sur le terrain* » ; « *les systèmes permettront d'évaluer systématiquement et régulièrement les performances [des policiers]* » ; « *les gains de temps obtenus permettront de réorganiser les services* » ; « *les policiers pourront se dispenser de se reporter aux dossiers d'archives et obtenir des réponses immédiates* ¹⁶. » Tous les espoirs sont donc permis... mais ils vont être rapidement déçus. Menés de front, la plupart des projets connaissent un retard systématique dans leur exécution. Plusieurs directions actives s'opposent à l'action de la DTI. De plus, pour des raisons politiques qui lui échappent, certains projets, un moment présentés comme urgents (par exemple la livraison de micro-ordinateurs dans les commissariats), sont abandonnés. Tandis que d'autres, auxquels le schéma directeur ne faisait pas initialement référence, deviennent soudain prioritaires, comme la conception d'une carte d'identité infalsifiable.

Le développement intempestif de la micro-informatique dans les services

L'introduction de micro-ordinateurs dans les structures territoriales de la police est certainement l'une des mesures les plus attendues par les hommes de terrain. Selon une enquête réalisée à la demande de la Direction de la formation, « *la gêne principale, dans l'exercice de leurs fonctions, c'est le trop grand nombre de paperasses* ». Et, pour ceux qui l'ignorent encore, elle ajoute : « *La police, c'est le musée de la machine à écrire.* » [ministère de l'Intérieur, 1982]

Face à cette situation, l'arrivée de la micro-informatique dans les commissariats apparaît pour le moins urgente, à tel point qu'un certain nombre de services n'attendent pas l'intervention de la DTI pour s'en doter et font appel au

Conseil national de prévention de la délinquance pour financer l'achat d'ordinateurs. Ayant permis d'équiper une quarantaine de commissariats de 1983 à 1984, les initiatives du Conseil témoignent de sa volonté d'engager une politique de prévention de la délinquance dans les communes et d'amener les services publics concernés à coordonner leurs efforts. Aux municipalités, il propose des programmes d'action destinés à prévenir la délinquance alors que sont fournis aux policiers des moyens d'alléger l'exécution des tâches répétitives et d'accroître leur disponibilité sur le terrain.

Dans ce contexte, l'intervention de la DTI devient extrêmement délicate. Elle doit prendre en considération les expériences acquises et laisser suffisamment d'autonomie aux polices de proximité pour poursuivre leurs actions. Mais il lui faut aussi maintenir la cohérence du programme d'équipement de l'ensemble des services puisque, à terme, toutes les machines doivent être reliées à un vaste réseau intégré. De fait, sa mission est contradictoire avec les efforts engagés pour accroître la professionnalisation des personnels. En effet, l'idée de confier à la DTI la maîtrise du programme d'équipement informatique de l'ensemble de l'administration s'accorde mal avec la volonté d'autonomie qui est l'une des caractéristiques du professionnel.

Ainsi, en matière d'exploitation, la DTI met à la disposition de tous les services un logiciel (baptisé «Odyssée») conçu pour fonctionner sur le matériel qui est alors le plus utilisé dans les commissariats : le micro-ordinateur Goupil. Ce logiciel permet de réaliser le traitement automatique des procédures (procès-verbaux, rapports, etc.) et d'exploiter de façon automatisée le registre des crimes et délits. Tente-t-elle ainsi d'imposer un produit standard ? En tout cas, elle n'y parvient pas. Toutes les grandes directions actives créent leurs propres équipes spécialisées et élaborent des «applications-maison». Ainsi, la direction des polices urbaines confie à son nouveau bureau des Transmissions, de l'informatique et de la bureautique le soin de développer un programme destiné à remplacer le logiciel Odyssée. À la sous-direction de la Police technique, le bureau Étude et organisation expérimente des applications pour le compte

....

(17) En particulier un «fichier de travail» destiné à traiter «toutes les informations relatives aux individus susceptibles d'intéresser les services actifs de police», document interne PJ, non publié.

....

(18) «Les [micro-ordinateurs] Goupil ne sont, pour l'instant, pas connectables avec les grands fichiers, ce qui va obliger la DTI à dépenser des sommes importantes pour faire élaborer, par une entreprise privée, un logiciel permettant dans l'avenir cette connexion. On peut être fondé à se demander s'il ne serait pas préférable, au lieu de persister dans l'erreur et dépenser des finances précieuses, d'adopter le matériel Bull, qui est immédiatement connectable, y compris avec les têtes de réseau actuelles, et coûte, pour une grappe de quatre postes, un prix équivalent à quatre Goupil, tout en ayant des performances et des possibilités largement supérieures.» Cf. Tribune du commissaire de police, 1985, p.69 et p.74.

de la Police judiciaire¹⁷. De même à la Police de l'air et des frontières, une division informatique voit le jour et l'une de ses premières initiatives est de concevoir un programme de gestion des affaires et de classement des archives. La préfecture de Police affiche aussi clairement son intention de ne pas collaborer avec la DTI. L'expérience qu'elle engage dans un commissariat du 1^{re} arrondissement de Paris (étendue ensuite à l'ensemble des commissariats de la capitale) est d'emblée présentée comme «originale dans son principe et par la méthode de travail retenue». Le choix du matériel se porte sur des micro-ordinateurs Questar (Bull) alors que les études et l'analyse fonctionnelle sont réalisées par les fonctionnaires d'encadrement du commissariat avec l'aide du service Organisation et méthodes du cabinet du préfet et le CEGETI. À l'occasion d'une présentation des travaux accomplis, la politique de la DTI est d'ailleurs violemment critiquée¹⁸.

En définitive, lorsque la DTI décide de définir les caractéristiques générales des systèmes à mettre en place dans le cadre du plan de modernisation, c'est à un cabinet d'étude privé (Arthur Andersen) qu'elle fait appel. Ayant perdu une grande partie de son autorité (voire de sa crédibilité), elle se voit donc contrainte, pour imposer ses vues, d'avoir recours à un organisme privé de «renommée mondiale» dont les conclusions ne sauraient être contestées.

Dans une institution notamment chargée du maintien de l'ordre, le désordre de cette politique d'équipement peut surprendre. Quelques éléments de réflexion peuvent ici être avancés. Manifestement, la DTI n'a pas su maîtriser les aspects techniques de son schéma directeur. Elle ne dispose de guère plus de deux cents informaticiens alors que le ministère des Finances en compte par exemple plus de sept mille à la même époque. Les directions actives conservent d'ailleurs jalousement le personnel qualifié dont elles disposent, certaines d'entre elles n'hésitant pas à débaucher des membres de la sous-direction de l'informatique. En outre, la DTI doit faire face aux stratégies divergentes des services opérationnels. Si l'on peut y voir une illustration supplémentaire de la diversité des logiques d'action des polices spécialisées [Monjardet, 1998], c'est précisément

parce que ces dernières considèrent que leur existence même est en jeu. L'élaboration des ressources documentaires est tout à la fois l'effet et la cause de la spécialisation des forces de police ; elle est le fruit d'un travail approfondi dans un service étendu et miné tout comme le support d'une connaissance spécifique sur des populations ciblées. La maîtrise de l'exploitation de ces ressources, qui passe désormais par l'emploi de nouveaux matériels et logiciels, est donc primordiale car elle permet aux services de conserver la maîtrise du traitement de l'information sur lequel repose leur capacité spécifique d'intervention. La lutte contre la DTI est d'autant plus sévère que le micro-ordinateur représente un matériel dont la vocation est justement de donner à son utilisateur potentiel une plus grande autonomie. Alors que le réseau de la DET avait tenté de réformer l'institution par le haut et de réaliser l'unité de la police, les praticiens de la micro-informatique disposent désormais de moyens nécessaires pour que cette réforme s'accomplisse par le bas, c'est-à-dire selon les logiques professionnelles propres à chaque service.

160

Une politique informatique en dents de scie

Dans sa relation avec le pouvoir, la DTI a également subi les conséquences fâcheuses de l'absence d'une orientation politique continue de l'institution policière. Ainsi, un an à peine après l'adoption du plan de modernisation de 1985, et alors même que le développement de la micro-informatique a toujours été présenté comme une mesure urgente, la DTI doit cesser la diffusion de micro-ordinateurs dans les services. L'étude d'un système intégré d'informations criminelles est suspendue¹⁹. Succédant à Pierre Joxe, Charles Pasqua décide en effet que la fabrication d'une carte d'identité informatisée devient désormais prioritaire : c'est la troisième fois en moins d'une décennie qu'un tel projet suscite « l'attention » du gouvernement.

Un premier projet d'envergure avait été lancé au milieu des années 1970, le recours à l'informatique étant destiné

....
(19) Le projet est relancé au milieu des années 1990 : le STIC désigne désormais le système de traitement des infractions constatées où sont enregistrées les informations recueillies par les agents dans le cadre de leurs missions de police judiciaire concernant les crimes, les délits et six catégories de contraventions de 5^e classe.

à faire échec aux fraudes et aux falsifications [Piazza, 2004, p.305-318]. Après une longue phase de négociation (auditions, recommandations, etc.) avec la CNIL, le ministère lance effectivement la fabrication de cartes informatisées à la fin de l'année 1980 [CNIL, 1980]. Les premières sont distribuées à près de 150 000 personnes dans trois départements de la région Ile-de-France. Un an plus tard, après la victoire de François Mitterrand à l'élection présidentielle, la décision est prise d'abandonner le programme d'informatisation des cartes d'identité. Officiellement, le nouveau gouvernement socialiste considère que cette carte comportait trop de risques pour la liberté des citoyens... tout en conservant le principe de la carte infalsifiable pour les titres de séjour des étrangers qui, d'emblée, ont droit à un « traitement de faveur ». En réalité, il renonce à poursuivre la fabrication après avoir été informé que cette opération constituait un véritable fiasco technique, administratif et financier. Publié quelques années plus tard, un rapport de la Cour des comptes révélera l'étendue des « graves anomalies » ayant émaillé son déroulement : lancement de l'opération sans études sérieuses de faisabilité, commande de matériels sans qu'aient été préalablement testés les prototypes ni même expérimenté le système sur un site pilote, choix techniques opérés par le chef de projet en l'absence de tout contrôle, irrégularité dans la conclusion des marchés de même que dans la gestion des dépenses [Cour des comptes, 1988].

En 1986, après la victoire de la droite aux élections législatives, l'idée de doter les nationaux d'une carte d'identité informatisée est relancée. La CNIL est saisie du dossier et n'émet pas de réserves majeures sur ce projet. Une filiale du groupe Thomson est désignée maître d'œuvre industriel du programme. Quelques semaines avant les échéances présidentielles de 1988, les premiers titres sont diffusés dans le département des Hauts-de-Seine. De retour au gouvernement, la gauche se contentera de geler la diffusion de la carte nationale d'identité informatisée sur l'ensemble du territoire. Puis, en 1993, nommé une nouvelle fois au ministère de l'Intérieur, Charles Pascual annonce sa décision d'en étendre à nouveau rapidement la distribution, sans susciter cette fois une opposition d'envergure dans l'opinion.

Près de 3,5 millions de cartes informatisées sont délivrées l'année suivante.

De fait, l'automatisation du traitement des empreintes digitales est la seule opération importante conduite avec succès par la DTI dans le cadre du plan de modernisation. C'est la première fois que des fichiers de la préfecture de Paris et de l'ex-Sûreté nationale sont réunis, ou, plus précisément, que la préfecture renonce à exploiter une application de façon autonome. C'est aussi la première fois que le volume des données est réduit au terme du processus d'informatisation. Réparties dans une vingtaine de services selon des méthodes différentes, près de huit millions de fiches étaient répertoriées dans les fichiers décadactyliques. À la fin des années 1980, le traitement automatisé a permis de réduire leur nombre de moitié et d'étendre significativement la capacité d'exploitation des données.

Changement ou fuite technologique ?

Le plan de modernisation est venu renforcer l'idée des hommes de la DET qui associaient la réforme de l'institution à l'emploi des technologies de l'information. Mais être plus «moderne» ne signifie pas forcément faire mieux qu'avant. On a vu, d'un côté, des spécialistes s'essouffler à courir après des données (sélection, intégration, mise à jour), un langage et un outillage devenus rapidement obsolètes, de l'autre, des responsables s'essouffler tout aussi vite en s'engageant dans l'hypothétique maîtrise d'un changement dont les variables (politiques, professionnelles et/ou techniques) leur échappaient en partie. Faut-il évoquer la fameuse «résistance au changement» pour expliquer ce phénomène? En réalité, le processus engagé dans les années 1980 montre que l'informatisation ne saurait tenir lieu de politique, surtout si elle consiste à éviter *in fine* toute discussion susceptible de toucher aux valeurs, aux définitions, aux finalités et aux structures de pouvoir qui posent justement problème.

Parmi les changements les plus significatifs associés à l'informatisation, il faut certainement retenir celui du traitement juridique de l'information policière. Jusqu'à l'adoption de la loi de 1978, aucun texte n'encadrait la collecte des données, la création et l'exploitation des fichiers de police [Maisl, Gallouedec-Genuys, 1976]. La création de la CNIL marque un tournant dans l'histoire de l'institution. Pour la première fois, une autorité administrative indépendante, organe permanent et extérieur à la police, va exercer un contrôle sur une partie de ses activités. La loi a ouvert la voie à une certaine publicité sur la création des fichiers et à un contrôle sur le processus de sélection et d'inscription des informations collectées. Certes, cette référence à la loi ne doit pas faire illusion : la police a toujours développé des pratiques susceptibles de s'inscrire en marge de la loi [Gleizal, *et al.*, 1993, p. 115-117]. Or, plutôt que de s'en tenir à une attitude défensive par l'élaboration de principes formels très stricts mais d'application incertaine, la CNIL a préféré tenir compte de cette réalité inhérente au fonctionnement policier. De manière pragmatique, elle s'est employée à négocier les contenus les plus contestables et à rechercher des compromis²⁰. Au point que l'on peut se demander aujourd'hui si – de façon paradoxale – le « réalisme » de la Commission n'a pas contribué à banaliser l'existence de ces fichiers²¹.

....

(20) Cf. en particulier la réflexion menée pendant plus de dix ans par la CNIL pour définir les modalités d'exploitation des fichiers des RG (CNIL, 1991, p. 67-88).

....

(21) Cf. en particulier l'article 26 de la nouvelle loi « Informatique et libertés » (Loi n°2004-801 du 6 août 2004, JO 7 août 2004) qui prévoit désormais que les « traitements de données à caractère personnel qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique sont autorisés par arrêté pris après avis motivé de la CNIL » alors que la création de ces traitements était subordonnée jusqu'ici à un avis favorable de la Commission.

Quant à la question de l'identification, il est intéressant de relever que les promoteurs des systèmes l'inscrivent d'emblée dans une réflexion sur le travail policier. La rationalisation de la documentation policière doit procurer aux agents des moyens de traitement plus fiables (précision et véracité des informations enregistrées) et plus commodes (facilité d'accès, d'exploitation et de conservation des informations). Avec un peu de recul, on peut affirmer que l'informatisation a permis d'étendre les potentialités de conservation, de consultation et de recouplement des informations collectées. Cela dit, certains services (polices judiciaires) ont été mieux servis que d'autres (polices urbaines) et l'informatisation des fichiers a généré de nombreux problèmes (compatibilité des outils, complexité des nomenclatures, contrôle des accès et des flux, etc.).

L'argumentaire qui, à la fin des années 1990, accompagne la promotion du STIC auprès de l'opinion en témoigne. Structuré en réseau, le système doit regrouper des informations conservées dans des fichiers épars: fichier central, fichier général des antécédents (préfecture de Police de Paris), fichiers alimentés par les offices centraux et les services régionaux de Police judiciaire, fichiers « canonge » (photographies et signalements), fichier de recherches criminelles (FRC), fichier des faits constatés et élucidés (FCE), fichiers locaux tenus par chaque service de police, etc. Sa finalité est clairement affirmée: « *La rationalisation du recueil et de l'exploitation des informations contenues dans les procédures judiciaires aux fins de recherches criminelles, de statistiques et de gestion des archives*³⁵. » Un argumentaire qui ressemble à s'y méprendre à celui développé trente ans plus tôt par le ministère de l'Intérieur pour lancer le processus d'informatisation. La rationalisation des fichiers de police, une tâche de Sisyphe ?

....

(35) Notamment CNIL, 1999.

B I B L I O G R A P H I E

BOUCHER (P.), 1974, «Safari ou la chasse aux Français», *Le Monde*, 21 mars.

CNIL, 1980, Rapports d'activité, Paris, La Documentation française.

COUR DES COMPTES, 1988, Rapport public de la Cour des comptes, Paris, JO.

FRAYSSINET (J.), 1981, *La bureaucratique, l'administration française face à l'informatique*, Paris, Berger-Levrault.

GANDOUIN (J.), 1969, «L'informatique et la police», *Administration*, n° 66, p. 51-62.

GENTHIAL (J.), 1985, «La rénovation de la police scientifique et technique», *Revue de la Police nationale*, n° 123, p. 115-121.

GLEIZAL (J.-J.), 1985, *Le désordre policier*, Paris, PUF.

GLEIZAL (J.-J.) et al., 1993, *La police. Le cas des démocraties occidentales*, Paris, PUF.

GUÉNON (M.), 1978, «L'informatique de la Police nationale», *Revue de la Police nationale*, n° 106.

HEILMANN (E.), 1991, «Le policier, l'ordinateur et le citoyen», *Culture technique*, n° 21, p. 174-184.

JAMOUS (H.), GRÉMION (P.), 1974, «Les systèmes d'information dans l'administration publique», *Revue française de science politique*, n° 2, p. 214-234.

JAMOUS (H.), GRÉMION (P.), 1978, *L'ordinateur au pouvoir. Essai sur les projets de rationalisation du gouvernement et des hommes*, Paris, Seuil.

LATOUR (B.), 1985, «Les vues de l'esprit. Une introduction à l'anthropologie des sciences et des techniques», *Culture technique*, n° 14, 5-28.

LEGENDRE (P.), 1969, *L'Administration du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, PUF.

MAISL (H.), GALLOUADEC-GENUYS (F.), 1976, *Le secret des fichiers*, Paris, Cujas.

MARION (G.), 1986, «Quand la police s'informatise dans le désordre et la douleur...», *Ressources/Temps réel*.

MEHL (L.), 1968, «L'informatique, la connaissance et l'action», *Bull. I.I.A.P.*, n° 8.

Ministère de l'Intérieur, 1982, *Les policiers, leurs métiers, leur formation*, Paris, La Documentation française.

MONJARDET (D.), 1988, «Moderniser pour quoi faire ? La gauche et la police», *Esprit*, février, p. 5-18.

MONJARDET (D.), 1998, «1, 2, 3... polices?», *Panoramiques*, n° 33, p. 21-26.

PALIDDA (S.), 2000, *Polizia Postmoderna. Etnografia del nuovo controllo sociale*, Milan, Feltrinelli.

PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.

TRICOT (B.), 1975, *rapport de la Commission informatique et libertés*, Paris, La Documentation française.

VITALIS (A.), 1981, *Informatique, pouvoir et libertés*, Paris, Économica.

Le système d'identification institué en Italie au tout début du xx^e siècle est très fortement influencé par celui mis en place par Alphonse Bertillon en France dans les années 1880-1890. L'impératif de contrôle et surveillance des subversifs politiques sous-tend presque toute l'activité de fichage dans ce pays. La multiplication des applications de l'anthropologie criminelle, courant alors prédominant dans le domaine judiciaire transalpin, favorise la création d'une police d'identification au sein de l'École de police scientifique de Rome. S'intéressant à ses origines, cet article insiste sur l'originalité du modèle italien de fichage dont la théorie et les pratiques s'orientent vers une identification globale, biologique et typologique des délinquants. Il interroge aussi le devenir de ce champ policier durant l'avènement du fascisme et ses liens avec une conception totalitaire de la nation.

Naissance d'une science policière de l'identification en Italie (1902-1922)

par Ilsen ABOUT

Apartir de 1902, l'identification acquiert en Italie un statut définitivement officiel au sein du ministère de l'Intérieur, déterminant ainsi une mutation profonde de l'institution policière. La structure créée alors à Rome, l'École de police scientifique (*Scuola di polizia scientifica*), est amenée à centraliser en quelques années l'ensemble des activités de fichage réalisées sur le territoire national. Placé sous le contrôle de la Direction générale de la sécurité publique (*Direzione generale della pubblica sicurezza*¹) et

•••• (1) Désormais *PS*.

responsable de l'identification des prisonniers qui dépend de la Direction générale des prisons, ce service développe aussi une activité scientifique innovante consacrée à la recherche des techniques efficaces d'individualisation et à la rationalisation des fichiers de police.

Il s'agira ici d'étudier l'élaboration bureaucratique d'un système d'identification en Italie en mettant l'accent sur le rôle du modèle français et sur son adaptation aux fichiers et dispositifs de signalement préexistants. L'influence d'Alphonse Bertillon et du service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris, fondé en 1893, se perçoit en effet très nettement dans la fondation de son homologue italien². Cependant les méthodes de fichage des criminels, mobilisées à Rome, et la construction même du fichier central témoignent d'une spécificité incontestable. Ces particularités soulèvent ainsi la question de la différenciation des «polices d'identification» qui voient le jour à la fin du XIX^e siècle dans l'ensemble des grandes métropoles européennes. Histoires des institutions policières, rôles attribués à l'expertise judiciaire et à la police scientifique ou encore traditions criminologiques constituent quelques-uns des facteurs clefs au travers desquels il est possible d'appréhender les particularités nationales³. Dans le cas italien, ces facteurs endogènes jouent un rôle notable, tout comme l'influence exercée par le système d'identification français apparu une vingtaine d'années auparavant. Une analyse précise de cet exemple de transfert culturel peut permettre ainsi de mieux cerner le processus qui mène à l'internationalisation des méthodes policières autour des années 1900. À quels obstacles se heurte-t-il en Italie? À quels ajustements particuliers la réception du bertillonnage conduit-elle dans ce pays?

Inspirée par le travail théorique et pédagogique de son fondateur, Salvatore Ottolenghi (1861-1934), l'École italienne produit des méthodes de recherche et de surveillance dont la pérennité soulève également la question très complexe du rapport entre administration républicaine et institutionnalisation de l'État fasciste. Peu de temps après la prise du pouvoir par Mussolini, les services d'identification et de recherche, ainsi que les bureaux en charge

....

(2) Pour une étude du cas français, je me permets de renvoyer à Ilsen About [2004].

....

(3) Ces spécificités nationales ont été confrontées récemment, notamment dans l'ouvrage dirigé par John Torpey et Jane Caplan [2001] et dans celui de Milos Vec [2002].

des fichiers pléthoriques de la police, jouent un rôle majeur dans la mise en place d'une surveillance massive et d'un État très directement associé à l'institution policière. En favorisant l'essor d'une police distinctement politique destinée à combattre l'antifascisme, les réformes policières de 1926 ouvrent une nouvelle ère de l'identification. On se dirige alors vers un fichage à grande échelle des opposants, mis au service d'un mode de surveillance individualisé rendant possible des répressions ciblées (assassinats, emprisonnements et déportations) [Carucci, 1976]. Si les travaux pionniers de Richard Bach Jensen [1991] et de Giovanna Tosatti [1990 et 1997] ont permis d'apporter de précieux éclairages sur l'émergence de cette activité policière d'identification en Italie (et plus particulièrement sur celle concernant la répression policière des groupes politiques subversifs), l'attention des historiens s'est, jusqu'à aujourd'hui, surtout focalisée sur la période fasciste. L'étude de l'héritage archivistique considérable du ministère de l'Intérieur, qui comprend les centaines de milliers de dossiers du *Casellario politico centrale*, a ainsi donné lieu à de nombreux travaux consacrés à la police politique de Mussolini, à l'émigration ou à l'antifascisme durant l'entre-deux-guerres [Associazione, 1988 ; Vial, 1986 ; Carbone, Masara, 1993]⁴. Mary Gibson [2002, en particulier le chap. IV] s'est récemment penchée sur l'influence exercée par la criminologie de Cesare Lombroso dans le champ de la justice pénale et de la police. Son travail sur la longue durée permet désormais de mieux comprendre dans quelle mesure la police d'identification italienne s'est imprégnée à la fois d'une approche théorique globale du criminel et du parcours tant intellectuel que professionnel d'experts issus des cercles proches de Lombroso. À de nombreuses reprises, celui-ci avait manifesté son ambition d'adapter au champ policier la définition des types criminels dans le but d'améliorer la prévention et la reconnaissance des formes de criminalité. Malgré l'annonce de l'anéantissement définitif des fondements de sa discipline à sa mort, en 1909, Gibson démontre la vitalité encore très importante de son héritage, en particulier au sein de l'institution policière. S'intéressant au présent de l'École de police scientifique

....

(4) Sur l'histoire générale de la police sous le fascisme, cf. aussi Franco Fucci [1985] et Mimmo Franzinelli [1999].

durant le *ventennio* fasciste, cet auteur insiste non seulement sur l'adhésion complète de son fondateur, Salvatore Ottolenghi lui-même, et de ses membres au régime de Mussolini, mais aussi sur la pérennité des techniques et des théories du début du siècle. Les travaux précédemment évoqués soulignent également à quel point la bureaucratisation de l'identification policière apparaît comme un processus heurté, marqué par des innovations ambitieuses mais aussi par des règlements correctifs et des réajustements qui mettent en évidence les difficultés à reformer l'administration policière. À cet égard, et dans le prolongement de ces recherches, on montrera combien l'articulation des différents fichiers renvoie à une évolution graduelle qui traduit l'affirmation progressive, exprimée par les cadres de l'École de police scientifique, d'une volonté d'*identification totale* des criminels, voire de la population tout entière.

Genèse de l'École de police scientifique

La diffusion rapide des principes du bertillonnage

Dès 1882, année de la mise en place par Bertillon d'un système anthropométrique d'identification à la préfecture de Police de Paris, l'Italie devient un récepteur privilégié des innovations policières en matière d'identification. À travers les cercles qui se constituent autour des nombreux congrès de sciences pénitentiaires et d'anthropologie criminelle ou encore des revues de criminologie et de droit pénal, les idées de Bertillon gagnent très rapidement l'Italie. Son rapport sur le système anthropométrique est traduit, dès la première année de son fonctionnement en 1882, dans la *Rivista di discipline carcerale* qui fait aussi office de bulletin de la Direction générale des prisons [Bertillon, 1882]. En novembre 1885, l'intervention de Bertillon au congrès pénitentiaire international de Rome

suscite un véritable enthousiasme auprès du public de pénalistes et de criminologues réunis pour l'occasion [Bertillon, 1886]. Si ce succès accélère l'institutionnalisation d'un service d'identification à la préfecture de Police de Paris, il permet aussi l'extension d'un système rationnel d'identification au sein de toutes les polices d'Europe. En effet, c'est au cours de ce congrès qu'est adopté collectivement le principe d'unification des casiers judiciaires et celui d'un échange international des bulletins de condamnation. Sans véritablement inspirer les cadres de la police italienne, la reconnaissance du système anthropométrique se poursuit jusqu'en 1901, par l'intermédiaire des huit expositions universelles auxquelles participe le service d'identification parisien. Émanant essentiellement du champ des juristes, et plus particulièrement des pénalistes, qui s'intéressent aux techniques permettant d'identifier les récidivistes, la production scientifique relative au bertillonnage s'amplifie durant cette période [Compagnone, 1888 ; Sergi, 1897 ; Notaristefani, 1898]. Dès 1898, Ottolenghi prend conscience des applications policières dont peut faire l'objet le signalement descriptif. Évoquant, dans plusieurs de ses études, les points de convergence entre les impératifs sécuritaires en France et en Italie, il pointe l'importance que revêt le bertillonnage dans l'identification et la poursuite des délinquants récidivistes mais aussi des anarchistes [Ottolenghi, 1898 et 1901]. Face à la consolidation d'un courant politique qui se manifeste alors très violemment, l'Italie organise d'ailleurs sur son sol une conférence internationale anti-anarchiste qui, en 1898, jette les bases d'une première collaboration internationale des services de police et érige en priorité la question de la centralisation des données individuelles [Jensen, 1998]. Un échange plus spécifiquement franco-italien se poursuit ensuite lorsqu'une délégation de la police italienne est accueillie en 1901 dans les locaux de l'École de police de Paris pour suivre les cours de signalement parlé et assimiler les détails du fonctionnement général du service dirigé par Bertillon⁵.

....

(5) Archives de la préfecture de Police de Paris (APP), Db/47, Db/48.

La conjugaison des relais scientifique, professionnel et promotionnel assure la reconnaissance du bertillonnage en Italie et favorise, en 1902, la création d'un service dont

la structure correspond largement à celle du service de l'Identité judiciaire de Paris. Il faut cependant s'interroger sur les raisons de ce « retard » qui empêche, pendant une vingtaine d'années, l'implantation d'un service d'identification en Italie. La nationalisation tardive de l'État en Italie et la difficile réorganisation de la PS expliquent en partie cette situation. Mais une analyse des systèmes d'identification existant en Italie avant 1902 permet également de mettre en lumière toute l'importance des verrous qui pesaient sur l'institution policière et de mieux appréhender les conditions de leur disparition.

La prédominance de la police politique d'identification

172

Dès 1861, et dans les premières années suivant l'Unité italienne, un fichier dit « des subversifs » est mis en place. Il rassemble les données individuelles des membres des partis hostiles au gouvernement. En 1876, durant le gouvernement Depretis, la PS connaît une période de grande réorganisation qui engendre la mise en place d'un *fichier des suspects* (vraisemblablement fusionné au précédent) et d'un fichier photographique des individus arrêtés. Dans les années 1880, surgissent les mouvements anarchistes dont les bandes armées sèment la terreur, notamment en Sicile et en Toscane. Cette irruption de violence incite le gouvernement à déclarer l'état de siège dans ces deux régions et provoque, dans le même temps, la mise au ban des personnes qui seront qualifiées de « dangereuses pour la société » par la loi de PS de 1889 [Le nuove leggi..., 1890 ; Tartaglione, 1892]. Parallèlement, un service dit « anagrafico-statistique », créé en 1887, centralise l'essentiel du travail de contrôle et d'enquête sur l'ensemble du territoire⁶. Fondé sur une surveillance locale des personnes, il rassemble les fiches individuelles de la population de chacun des quartiers soumis à l'autorité des bureaux de PS. À l'intérieur de ces immenses fichiers, certaines fiches de couleur distinguent les condamnés des autres individus surveillés. Le fonctionnement très lourd de ce service

....
(6) Cf. circulaire du 30 octobre 1887, ministère de l'Intérieur, *Direzione generale della pubblica sicurezza* (désormais MI, DGPS). Les sources réglementaires concernant l'École de police scientifique proviennent du *Bollettino ufficiale del Ministero dell'interno*, Roma, Tipografia delle Mantellate, 1892-1924.

....

(7) Sur l'ensemble de cette période, cf. Tosatti [1990].

....

(8) Circulaire du 1^{er} juin 1896, MI, DGPS, «Casellario politico».

....

(9) *Ibid.*

....

(10) Décret du 2 décembre 1897, MI, DGPS, «Riordamento del servizio di Pubblica Sicurezza nella Capitale del Regno». Sur la création de ce service cf. Communication, MI, DGPS, 10 décembre 1897, «Servizio medico per il Corpo delle Guardie di città di Roma. Ufficio antropometrico»; Communication, novembre 1897, MI, DGPS, «Sul Ufficio antropometrico».

entraîne cependant sa suppression en 1896, notamment en raison de l'absence de formation des agents de police, de l'utilité peu visible du service et de son coût.

Au cours des années 1890, Crispi, qui dirige alors le *parti des travailleurs* (futur *parti socialiste italien*), conduit d'importantes réformes de l'État dont celle du ministère de l'Intérieur⁷. Durant cette période qui fait suite à la plus sanglante vague d'attentats anarchistes, un fichier biographique des membres des partis subversifs est institué en 1894. Deux ans plus tard, il est englobé dans un fichier politique qui peut être perçu comme la matrice du *Casellario politico centrale*⁸. Ce fichier rassemble les fiches individuelles «biographiques» des individus condamnés ou surveillés et des membres de partis politiques jugés dangereux (anarchistes, socialistes et républicains révolutionnaires). Il s'agit alors «*de maintenir vigilante l'attention des autorités de PS sur les agissements des révolutionnaires les plus dangereux et de rassembler auprès de la PS, pour les avoir toujours à portée de main, tous les éléments relatifs à l'activité la plus intense et diversifiée de quelques-uns d'entre eux*⁹». Consacré à la réorganisation de la PS à Rome, un décret en date de décembre 1897 contribue à la centralisation des services entre les mains de chaque préfet. Ce texte fait explicitement référence à la nécessité «*de spécialiser les services et de faire intervenir enfin, comme cela se pratique dans toutes les grandes capitales européennes, l'efficace auxiliaire de la science anthropométrique dans la lutte que la PS poursuit constamment contre les malfaiteurs*¹⁰». C'est pourquoi un premier service anthropométrique est alors institué afin de procéder aux relevés sur les lieux de crimes ainsi qu'aux reconnaissances et aux recherches des criminels et des individus dangereux. Rattaché au Secrétariat général de la PS de Rome et mis à la disposition de la Direction générale des prisons dont dépend son budget, ce service est composé d'un directeur et d'un vice-directeur (impérativement médecins), d'un photographe, d'un aide technique, de deux gardes officiers et d'un huissier. Initialement, l'absence de directives précises déterminant son fonctionnement, ses attributions strictement locales ainsi que le recrutement de

ses deux responsables par le biais des procédures de sélection des médecins du corps de la gendarmerie municipale laissent supposer un degré de bureaucratisation des tâches courantes largement inférieur à celui caractérisant son homologue parisien. Peu à peu, certaines mesures viennent cependant améliorer le fonctionnement général du service sans toutefois en transformer la structure. Ainsi, l'article 93 de loi de PS de 1898 impose aux fonctionnaires qui y travaillent de réaliser entièrement la fiche biographique destinée à être classée dans le fichier politique en mentionnant, dans les cadres imprimés d'une pochette composée de quatre rabats, le signalement anthropométrique, les précédents pénaux, les charges nouvelles, les condamnations et les mesures de police: en somme l'ensemble de la «position juridique du sujet» selon l'expression employée par Giuseppe Falco [1943].

Certains historiens, comme Tosatti, estiment que cette répression en marche peut être perçue comme la première manifestation d'un mouvement entamé contre les organisations paysannes et ouvrières (et plus généralement contre les classes pauvres de la société) qui commençaient à menacer l'autorité de l'État et le pouvoir de la bourgeoisie. Sur le plan politique, la lutte contre les anarchistes semble avoir aussi favorisé l'affaiblissement des organisations socialistes rivales du parti au pouvoir, considérées comme dangereuses. Durant cette période, les mesures de contrôle politique adoptées semblent donc justifiées par l'impératif d'ordre social imposé par les responsabilités nouvelles du gouvernement national et mobilisent l'ensemble des activités de PS qui s'orientent vers la surveillance politique. Plus précisément, l'arsenal judiciaire italien est alors composé d'un volet répressif (dont font partie l'incarcération et l'application de lois exceptionnelles comme l'état de siège et la censure de la presse) et d'un volet plus préventif: surveillance, avertissement (*ammonizione*) et résidence surveillée qui s'appliquent surtout aux opposants politiques. Légalisée depuis 1863, cette dernière mesure est étendue, par la suite, à de très nombreuses îles entourant l'Italie où est pratiquée cette forme de relégation désignée sous le fascisme par le terme de *confino*.

....

(11) Les sentences des cours de cassation précisent uniquement la nécessité de recourir au casier judiciaire : «*La récidive se déduit du casier ou du certificat pénal de la chancellerie.*» (Cass. Supr., 6 juin 1887); «[*La récidive*] doit être prouvée avec le *certificat du casier*.» (Cass. Napoli, 28 février 1887), cf. Alfredo Andreotti [1915].

....

(12) Le terme de *domicilio coatto*, ou résidence surveillée, désigne une mesure de police qui contraint ceux qui y sont condamnés à résider dans des colonies pénales ou des communes rurales placées sous surveillance.

....

(13) Circulaire, 20 avril 1910, MI, DGPS, «*Sul servizio dei domiciliati coatti*»; Circulaire, 17 juin 1910, MI, DGPS, «*Circa il servizio dei domiciliati coatti*»; Circulaire, 17 juin 1910, MI, DGPS, «*Circa il servizio dei domiciliati coatti - Circa la liberazione condizionale ai domiciliati coatti*»; Circulaire, 30 juillet 1910, MI, DGPS, «*Per i domiciliati coatti*».

....

(14) Circulaire, 19 août 1902, MI, DGPS, «*Casellario giudiziale - Estratto di sentenze da trasmettersi agli uffici di PS*».

Malgré l'aggravation des peines consécutives à une répétition des avertissements, l'apparition tardive de véritables sanctions pénales visant à réprimer le récidivisme, dont la notion n'apparaît véritablement que dans le code pénal italien de 1889, et l'existence de fichiers politiques, le système judiciaire italien n'est aucunement doté de dispositifs efficaces d'identification afin de rendre applicables les décisions de justice concernant précisément la constatation de l'état de récidive¹¹. C'est pourquoi la gestion bureaucratique des mesures de rétention, tels le *domicilio coatto*, demeure aléatoire¹². Tandis que le service qui centralise les données concernant les individus placés sous surveillance se voit transféré en 1898 de la PS à la Direction générale des prisons (bien que demeurant sous l'autorité de la première), toute gestion unifiée des dossiers individuels s'avère impossible et, en 1910, de nombreuses fiches apparaissent encore très lacunaires¹³. Des registres ou fichiers d'identification existent cependant au sein du ministère de l'Intérieur : liste alphabétique des prisonniers détenus ou encore fichier des individus arrêtés à la suite d'une libération de résidence surveillée qui, chaque année, fait l'objet d'une mise à jour par la Direction générale des prisons. Un casier judiciaire a aussi été institué depuis 1865. Inspirées par les réformes contemporaines du casier français, les modifications qui lui sont apportées en 1889 et 1902 permettent même un élargissement de son contenu à l'ensemble du système judiciaire et réglementent l'inscription des sentences et la délivrance des «certificats». Il ressort toutefois d'une circulaire datant de 1902 que le ministère de la Justice refuse le plus souvent de communiquer à la PS des extraits du casier réclamés au sujet d'individus placés sous surveillance¹⁴. Cette même année, le ministère de l'Intérieur obtient d'ailleurs le transfert dans ses services de tous les extraits de sentences pénales transmis par les magistratures locales, tandis qu'un double exemplaire est envoyé au service de PS du lieu de naissance mentionné sur l'extrait. Alors que la création du casier judiciaire en France en 1848 n'avait pas empêché le maintien et l'enrichissement des sommiers judiciaires localisés à la préfecture de Police de Paris (puis rattachés directement au service de l'Identité

judiciaire à partir de 1893), la Direction centrale de la police italienne ne possède pas, jusqu'en 1902, de structure centrale d'identification des criminels. Avant cette date, elle ne dispose donc, durant une procédure d'enquête, d'aucun moyen de s'assurer de l'identité des suspects et de leur passé criminel.

Cette lacune s'ajoute à des éléments structurels de la législation italienne qui limitent les mesures de surveillance à des catégories qui sont au contraire de plus en plus criminalisées en France. Les délits pour oisiveté et vagabondage restent par exemple sujets à des sanctions préventives (comme les avertissements) mais les difficultés auxquelles doit faire face le système judiciaire en matière de démonstration de l'état de récidive n'engendrent nullement l'émergence d'un système de contrôle rigoureux applicable aux «migrants intérieurs». La prise en charge étatique de l'émigration par des «*procédés savants, politiques et administratifs*» [Douki, 1999, p. 25] favorise sans doute l'absence d'encaissement particulier des nomades qui contribue pourtant à la consolidation et à la nationalisation de l'identification en France [Piazza, 2002]. En 1859, la loi de ps instaure un «passeport intérieur» destiné aux voyageurs. Ce document n'est pourtant pas rendu obligatoire et il s'avère être seulement «*une garantie pour les gens honnêtes*» qui ne peut être attribuée aux condamnés et aux personnes déjà averties, donc à la plupart des individus inclus dans les catégories «d'oisifs» et de «vagabonds» [Cavagliari, Florian, 1897, p. 334]. Il existe également une «feuille de route» qui peut être imposée par les agents de ps aux suspects auxquels on fixe un parcours obligatoire. Mais, en l'absence de documents probants d'identification, le contrôle de ces itinéraires forcés se heurte bien souvent aux réticences des individus concernés. Considérant, sous l'influence libérale, qu'il recouvre plus une menace sociale que criminelle, le Code pénal dit «*Zanardelli*» de 1889 supprime le délit de vagabondage [Sbriccoli, 1990]. La criminalisation de ces catégories sociales reste donc très faible en Italie et, comme le déplore toujours un observateur en 1915, il n'existe de surcroît pas de définition précise des catégories de vagabonds et d'oisifs dans les lois

....

(15) Cf. Archivio Centrale dello Stato (ACS), MI, DGPS, Div. Polizia, Polizia giudiziaria, 1907-1909 et 1910-1912.

en vigueur [Reborà, 1915]. Concernant les Tziganes en particulier, la police judiciaire effectue des contrôles locaux et ponctuels entre 1907 et 1912, mais aucune mesure systématique d'identification n'est envisagée comme en France¹⁵. En 1943, l'auteur de l'article « Tziganes » du très officiel *Dizionario di criminologia* recommande encore de « normaliser ces individus qui se trouvent dans un état évident de retard social en les identifiant de manière régulière » [Galimberti, 1943]. L'impératif de contrôle social et de surveillance du territoire ayant conduit à une généralisation de l'identification policière en France semble donc, si l'on se limite à l'observation du traitement judiciaire du nomadisme, difficile à superposer au cas italien.

Malgré la diffusion rapide des principes du bertillonnage, la lenteur d'une institutionnalisation de la police d'identification peut donc s'expliquer tout d'abord par un intérêt moins soutenu du système judiciaire vis-à-vis des récidivistes ou des franges de la société élevées en France au rang de menace nationale. Ensuite, l'attention portée par la PS aux expressions, sans doute plus violentes qu'en France, de l'extrême révolutionnaire et anarchiste mobilise la majorité des actions de fichage. Pour des raisons relatives à la récente construction nationale et à la position fragile des partis et des institutions politiques, l'identification policière en Italie passe donc de la spécialisation à la généralisation, suivant en cela une trajectoire tout à fait opposée à celle suivie en France. La volonté manifeste après 1889 d'unifier les institutions policières et de réformer la PS, ajoutée au déplacement de l'anthropologie criminelle du champ du savoir à celui de la pratique, concourt à partir de 1902 à l'essor d'une identification nouvelle et centralisée des criminels.

Le rôle déterminant d'Ottolenghi

Comme l'a noté Gibson, le parcours du fondateur de l'École de police scientifique peut constituer une clef de lecture très utile pour saisir les conditions ayant favorisé la création de l'École. En effet, Ottolenghi est un proche

collaborateur de Lombroso dont il fut l'assistant à l'université de Turin. Dans les années 1890, il participe aux recherches sur les signes physiologiques de la criminalité et s'intéresse notamment aux spécificités de la vision chez les psychopathes, les «fous moraux» ou encore les criminels et les génies [Ottolenghi, 1890 ; 1891 ; 1892 ; 1894]. Préfacée par Lombroso, son étude portant sur deux cents criminels et prostituées s'inscrit dans la plus pure tradition de l'anthropologie criminelle italienne et confirme son rang de promoteur des théories du maître [Ottolenghi, 1896]. C'est cependant à la voie de la pédagogie et de la pratique que se destine Ottolenghi. Médecin de formation, il délivre à Sienne, à la tête de l'chairie de médecine légale, le premier enseignement consacré aux fondements de la police scientifique en Italie. Entre 1895 et 1902, Ottolenghi continue de rechercher les moyens les plus rationnels pour permettre l'individualisation et l'identification des criminels [Ottolenghi, 1897]. Sur le modèle de l'enseignement du «portrait parlé» pratiqué à Paris depuis 1895, son cours est, dès sa création, prioritairement destiné aux agents de la police scientifique.

En 1902, sur les recommandations de Leonardi (alors chef de la police scientifique), le ministre de l'Intérieur Giolitti invite Ottolenghi à poursuivre son enseignement à Rome¹⁶. Ce dernier obtient alors la *salle des reconnaissances* dans les murs de la prison *Regina Coeli* qui est à l'époque la plus grande prison de la capitale. Symboliquement, la rupture est consommée entre une pratique policière empirique fondée sur la mémorisation des visages des criminels par les agents de police et un enseignement scientifique des techniques de reconnaissance. À partir d'octobre 1903, la participation au cours de police scientifique devient une obligation pour tous les fonctionnaires de la police scientifique. Six ans plus tard, il devient impossible de devenir fonctionnaire de la police scientifique sans l'avoir suivi durant une période de trois mois et réussi l'examen final qui s'y rattache. Cette structure d'enseignement, baptisée École de police scientifique, se déplace temporairement dans l'une des salles des Nouvelles prisons (*Carceri Nuovi*) créées via Giulia, pour s'installer définitivement, après 1907, dans de nouveaux locaux aménagés à

....

(16) Cf. «La Scuola di Polizia scientifica. Il servizio di segnalamento in Italia 1902-1910», *Bollettino della scuola di polizia scientifica e del servizio di segnalamento*, n°1, 1910, p. 5-32.

....

(17) *Ibid*, p.5.

proximité de la prison *Regina Coeli*, via delle Mantellate. L'historique officiel de cette fondation insiste sur le travail réalisé à partir du «*matériel fourni par les prisons, indispensable à l'étude des délinquants*¹⁷» et met en lumière l'une des particularités de cet enseignement. Si l'on s'en tient aux descriptions précises de ses collaborateurs, qui évoquent son sens aigu de l'interrogatoire, Ottolenghi pratiquait couramment, en présence de criminels extraits de leur cellule, un examen et une description physique et psychologique. Dès les origines de l'École, cette pratique d'observation clinique, qui n'est pas sans rappeler celle qu'effectuait couramment Charcot à l'hôpital de la Salpêtrière, manifeste l'importance prise par l'étude globale du phénomène criminel à partir de l'enseignement des techniques d'identification et la détection des types criminels. En cela, cette formation se distingue très nettement de celle dispensée à la préfecture de Police de Paris, qui est consacrée exclusivement à l'enseignement du «*portrait parlé*» et des techniques de signalement. En 1910, Ottolenghi déclare par exemple qu'il souhaite «*orienter les mesures de prévention et de répression à la connaissance du délinquant et du milieu dans lequel il vit, connaissance [qu'il désire] voir apparaître chez le fonctionnaire, non pas seulement après de nombreuses années de travail, pas seulement par une intuition particulière mais par une culture appropriée acquise depuis le début de sa prise de fonction*» [Ottolenghi, 1910, p.4].

En 1903, l'enseignement rassemble des approches anthropologiques et psychologiques et se divise en quatre cours principaux et deux cours complémentaires. Une équipe d'enseignants, théoriciens et praticiens, forme alors un corps d'experts qui accompagnent Ottolenghi jusque dans les années 1930 : anthropologie et psychologie appliquée (Ottolenghi, Falco); enquête judiciaire et criminalistique, signalement (Giovanni Gasti, Falco); photographie judiciaire (Umberto Ellero); police administrative, droit et procédure pénale appliquée (Bertini). Doctrines, méthodes, innovations techniques et bureaucratiques sont réunies dans un dense *corpus* de documents publiés par la *Tipografia delle Mantellate* qui édite également, de 1910 à 1940, un *Bulletin*

*de l'École de police scientifique et du service de signalement*¹⁸. À partir de 1904, l'École de police scientifique s'adjoint le Bureau central de signalement et d'identification des condamnés qui demeurait à la Questure de Rome et participe directement à la création de services de signalement et de photographie judiciaire dans toutes les provinces d'Italie. Progressivement, un système réticulaire est mis en place autour du fichier central, le *casellario centrale*, désormais installé dans les locaux de l'École [Ottolenghi, 1914].

....

(18) *Bollettino della Scuola di polizia scientifica e del Servizio di segnalamento*, ministère de l'Intérieur, ps, *Scuola di polizia scientifica, Roma, Tipografia delle Mantellate*, 1910-1916, puis *Bollettino della Scuola di Polizia scientifica e dei servizi tecnici annessi*, 1917-1940.

Entre réformes et utopie : l'essor de l'identification en Italie

Fichier central et nationalisation

180

Le fichier central constitué par Ottolenghi et ses collaborateurs constitue sans aucun doute la matrice d'une bureaucratisation de l'identification policière en Italie, et les réformes qui en modifient le fonctionnement permettent d'aborder quelques-unes des spécificités de l'École de police scientifique de Rome. En théorie, ce service doit rassembler l'ensemble des fiches rédigées en double dans les services de ps du pays, les prisons, les asiles et éventuellement dans les casernes de gendarmerie. Chacune de ces institutions conserve par ailleurs un exemplaire de ces fiches. La généralisation de l'identification policière en Europe et l'homogénéité globale du format des fiches rendent possible, au cours des années 1910, le classement des fiches rédigées à l'étranger et communiquées en Italie à des fins de recherches. Sur le modèle de la fiche parisienne de Bertillon, les fiches signalétiques, de format cartonné unique (18 x 15 cm), contiennent sur leur *recto* : l'état civil; les précédents judiciaires et le motif de l'arrestation; les caractères chromatiques; la photographie signalétique et les empreintes digitales de la main gauche. Leur *verso*

comporte : le signalement ; les marques particulières ; un relevé anthropométrique simplifié (douze mesures) ; la signature de l'individu ainsi que les empreintes digitales de sa main droite [figures 1 et 2]. Sur chaque fiche apparaissent normalement le lieu et la date de sa rédaction ainsi que le nom du fonctionnaire responsable de sa

Figure 1 - *Bollettino della scuola di polizia scientifica e del servizio del segnalamento*, n°5, 1916, p. 163.



Quando a Ter... venne arrestato sotto il nome di Scöpfer, interrogato il 13 febbraio 1914 dal funzionario di P. S. aveva narrato di essere entrato in Italia giungendo a Napoli il 2 gennaio a bordo di un piroscafo proveniente da Amburgo, in cerca di la-

Figure 2- *Bollettino della scuola di polizia scientifica e del servizio del segnalamento*, n°5, 1916, p. 164.

dendo alcuni suoi indumenti - e di non esser mai venuto in Italia. Gli furono trovate addosso due buone carte delle provincie di Benevento e Foggia, che gli servivano, disse, per viaggiare.

Riproduciamo qui il cartellino segnaletico redatto dal segnalatore Ricci coll'assistenza del cav. Gasti (V. *Figg. N. 1 e 2*).

Siccome evidentemente le lettere ai lati del tatuaggio professionale portavano tracce di tentativi di modificazione, sospettò il Gasti che le iniziali del sedicente Rossi... dovessero essere T (o F)

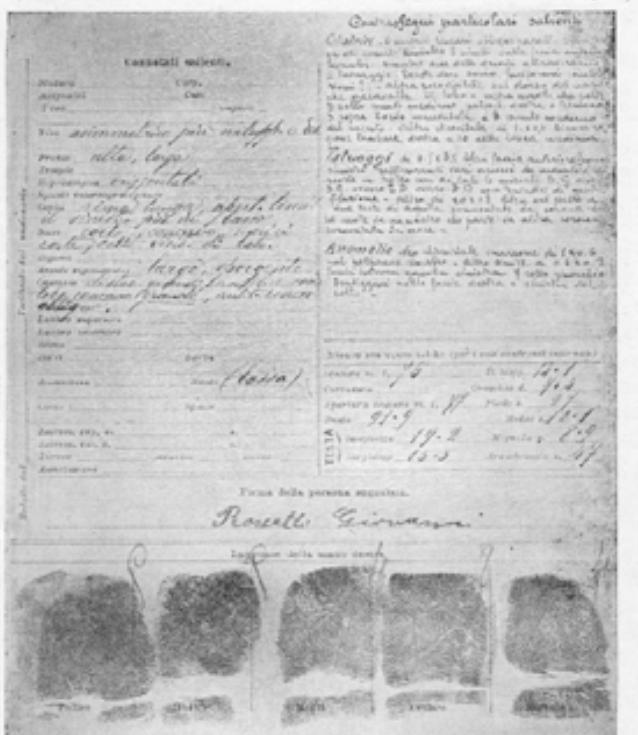


Fig. n. 2.

e G (o C o D), (egli al segnalatore Ricci aveva dichiarato che si riferivano a certa Dina Francesca da Iselle sua amante), e dispone che si facessero ricerche nelle Circolari dei catturandi e nel Bollettino delle ricerche dal 1895 al 1916 per stabilire se

confection¹⁹. Cet ensemble uniforme est organisé selon un classement « alphabético-syllabico-phonétique » qui reprend les principes du classement phonétique de Bertillon. À ce fichier correspond, en miroir, un autre fichier fondé sur un classement dactyloscopique.

•••
(19) Employée à la morgue de Rome et dans les autres institutions mortuaires du pays, une fiche similaire sert à l'identification des cadavres d'inconnus.

En effet, sous l'influence de Gasti, le service des fichiers adopte un mode de classement fondé sur les empreintes digitales distinct des autres classifications employées en Argentine (Vucetich), en Angleterre (Galton, Henry) ou en France (Bertillon, Locard) [Gasti, 1911]. Pour chaque empreinte, Gasti propose d'adoindre un symbole numérique correspondant au dessin de sa courbe, et plus spécifiquement au nombre et à la nature des « deltas » qui la caractérisent. Les dix empreintes digitales sont alors synthétisées en un code numérique de trois séries de chiffres, indiquées le plus souvent en rouge sur la fiche signalétique. Le fichier dactyloscopique à proprement parler se compose de cartes d'identification au contenu très sommaire. Ces cartes comprennent les trois séries numériques qui conditionnent les différentes sections des casiers délimitées par des fiches de couleur. Sont également mentionnés le nom, le prénom et le nom du père de l'individu qui renvoient aux fiches du fichier alphabétique. Un registre dactyloscopique, complété à chaque nouvelle fiche enregistrée, réunit les codes des dix symboles numériques des empreintes de toutes les personnes fichées. De la sorte, le registre permet la recherche d'une fiche à partir d'une seule empreinte en feuilletant rapidement les pages des différents volumes.

Si ce système représente l'une des nombreuses alternatives déterminées par les services d'identification pour les classements dactyloscopiques des fichiers de police, il acquiert sa principale spécificité dans l'ordre bureaucratique qui détermine son fonctionnement. En amont, la procédure de saisie des empreintes est formalisée par un mode d'emploi qui précise la position du « *segnalato re* » et du « *segnalandando* » sur le coin d'une table, la manipulation des doigts par le fonctionnaire de police et la quantité d'encre nécessaire. Une photographie, reproduite plusieurs fois dans le *corpus* documentaire de l'École, montre précisément le geste à accomplir pour cette manipulation figurée par des mains anonymes et robustes saisissant avec précision le doigt plié d'un suspect invisible [Falco, 1922, p. 259 ; Gasti, 1910, p. 44] (figure 3). Conçu spécialement pour la prise des empreintes, un « appareil dactyloscopique » se compose d'une petite mallette contenant une tablette de bois rivée

Figure 3 - *Bollettino della scuola di polizia scientifica e del servizio del segnalamento*, n°1, 1910, p.44.

9° - Ogni mancanza d' impronta dovrà essere spiegata con un cenno da redigersi nello spazio corrispondente rimasto in bianco ; accennando se si tratti di amputazione, di fasciatura o di altra deformazione.

10° - Prima di licenziare il soggetto, l'operatore dovrà assicu-



rarsi che tutte le impronte siano state assunte con esattezza, senza trasposizioni ; che siano completi anche nei margini laterali, e che siano chiare. Mancando tali requisiti le impronte dovranno rifarsi.

Il prezzo della scatola è complessivamente di L. 6.

L'apparecchio per il rilievo delle impronte digitali, quando deve servire anche alla classificazione delle impronte stesse, viene poi completato con una lente ad ingrandimento di quattro volte a fuoco fisso con trepiede di sostegno e con una base di alluminio circolarmente fenestrata, ideata dal dott. Falco, che permette il tendimento di un capello fra due fori praticati alla periferia.

Questo capello teso segna sulle impronte digitali l'asse di raccordo fra il centro di figura ed il delta, e permette l'esatto conteggio delle linee papillari intersecate.

Per il conteggio delle linee si include nella scatola anche un ago fissato su apposito manico.

Il costo della lente e degli accessori è di circa L. 4.

Ritenuto che per prendere un esemplare delle impronte digi-

par une charnière et surmontée d'une plaque de zinc, un rouleau de gomme, un flacon d'encre typographique et une fiche d'instructions pour la saisie des empreintes digitales. Pour une somme se réduisant à l'époque à dix lires, chaque bureau de PS peut également se munir d'une loupe et de son support facilitant le décompte des lignes papillaires.

Cette mallette, qui ressemble à la mallette anthropométrique inventée à la même époque par Bertillon, autorise la généralisation d'une même pratique sur l'ensemble du territoire et, sous les dehors un peu forcés d'une méthode procédurale, implique l'adoption d'une gestuelle de l'identification identique pour tous les fonctionnaires de PS [Gasti, 1910, p. 42-45; Bertillon, 1909]. Ce formalisme s'est tendu ainsi progressivement à l'administration quotidienne de l'identification. Le temps nécessaire pour remplir entièrement une fiche signalétique est fixé à quinze minutes et le volume d'encre des mallettes dactyloscopiques doit permettre la saisie de vingt-cinq mille empreintes, soit environ quatre personnes par jour pendant deux ans. L'impératif d'un envoi immédiat des fiches au fichier central chargé des recherches des précédents judiciaires et de l'archivage ainsi que la conservation des fiches dans les centres locaux rendent possible l'articulation globale du dispositif, lequel est consolidé par un système précis de vérifications et de contre-vérifications. Un règlement intérieur du service du fichier central précise que la transcription des empreintes en symboles numériques et la classification doivent être validées non seulement par trois fois mais aussi au moins par deux personnes différentes. De plus, concernant les tâches accomplies quotidiennement par les fonctionnaires, il impose une alternance entre le travail d'écriture et celui de classement et de recherche dans les fichiers selon un partage méthodique dont l'objectif est de garantir l'exactitude des vérifications.

En quelques années, les techniques d'identification et l'élaboration des fichiers acquièrent une dimension véritablement nationale. Une circulaire de la PS datée de 1910 détermine les conditions d'installation de bureaux signalétiques qui, dès 1906, ont été mis en place dans tous les principaux services de PS du pays²⁰. Centralisés par le ministère de l'Intérieur, ces services locaux se répartissent essentiellement entre tous les bureaux provinciaux, centraux et locaux de PS, les institutions carcérales, les centres pénaux et les prisons. Un rapport chiffré, datant de 1912, fixe à deux cent vingt-deux le nombre de services équipés de systèmes d'identification [Gasti, 1911]. À l'examen, cette évaluation apparaît légèrement forcée car certains

....

(20) Cf. Circulaire, 30 novembre 1910, MI, DGPS et Circulaire, 29 juin 1911, MI, DGPS, «Servizio di Segnalamento - Scatola dactyloscopiche».

bureaux ne disposent pas du matériel nécessaire pour le relevé des empreintes, matériel qu'ils doivent emprunter aux prisons locales [cf. le tableau « Les centres d'identification en Italie en 1912 » en bas de page]. Ce bilan, qui fait également mention des dizaines de villes européennes avec lesquelles l'École de police scientifique correspond régulièrement, vise surtout à insister sur le processus de nationalisation assez rapide dont a fait l'objet l'identification policière en Italie. Il décrit un véritable « réseau de services de signalement » : en une dizaine d'années, l'ensemble des services de PS et des prisons du pays se seraient dotés des outils indispensables à l'identification, manipulés par un personnel formé et apte à faciliter la centralisation des données dans le service de Rome. Visant à éclairer les toutes récentes améliorations dont a fait l'objet ce dispositif, ce même bilan évoque la réalisation, pour la seule année 1911, de 10 080 fiches, soit un peu moins du tiers de l'ensemble des fiches accumulées depuis 1902 (dont le nombre s'élève à 32 886). Ce chiffre, qui semble donc traduire une accélération brutale des pratiques policières d'identification à partir de 1911, permet aussi de minimiser l'activité du service avant cette date. Mais la question de l'hétérogénéité du fichier, et donc de sa véritable efficacité, apparaît aussi dans ce bilan : 10 % environ de son contenu demeure encore classé uniquement selon un ordre

Tableau : Les centres d'identification en Italie en 1912

Services	Nombre de services	Équipements utilisés par les services
Bureaux de PS	21	Cabinet signalétique complet et laboratoire photographique
Bureaux provinciaux de PS	49	Malette dactyloscopique
Bureaux de circonscription de PS	6	Malette dactyloscopique
Commissariats de PS auprès des directions départementales des Chemins de fer de l'Etat	10	Malette dactyloscopique et pantrometro
Bureaux secondaires de PS	32	Malette dactyloscopique (en dotation aux centres pénaux et prisons judiciaires locaux)
Centres pénaux	61	Malette dactyloscopique
Prisons judiciaires	43	Malette dactyloscopique
Total	222	

Source : Gasti, 1912.

alphabétique, alors que trois mille quatre cent quinze fiches sont dépourvues d'empreintes digitales.

Défaillances et corrections bureaucratiques

En réalité, les carences administratives inhérentes au service tempèrent largement la vision partisane véhiculée par les publications officielles de l'École. En 1912, alors que le service de signalement fait l'objet de nombreuses transformations en vue d'améliorer son fonctionnement, le perfectionnement des méthodes et des pratiques quotidiennes des fonctionnaires laisse entrevoir le caractère empirique de gestes jusqu'alors exécutés sans précision ni rigueur. À travers les textes correctifs produits à cette occasion, il est possible de décrypter les formes primitives de l'identification et, dans un même temps, l'effort entrepris en matière de codification et de ritualisation d'une écriture policière des identités. Suivant les recommandations de la direction de l'École, une circulaire du ministère de l'Intérieur en date du 3 septembre 1912, adressée à l'ensemble des services régionaux de la PS²¹, constate par exemple la récurrence de nombreux dysfonctionnements. Les photographies se caractérisent souvent par une mauvaise qualité ou deviennent inutilisables en raison des temps de pose aléatoires des prises de vue ou bien des postures «irrégulières» adoptées par les sujets. Elles sont aussi parfois mal collées, revêtent sur leur *recto* des mentions erronées ou bien ne sont pourvues d'aucune indication. De même, les empreintes digitales peuvent être incomplètes et indéchiffrables par manque ou surabondance d'encre, alors que les signes particuliers ne sont pas pris en compte systématiquement ou font l'objet de retranscriptions insuffisantes. En matière de relevé des signalements, la circulaire de septembre 1912 dénonce plus généralement l'emploi d'une «technique incertaine» et d'une «terminologie impropre et empirique»: «*Bien souvent manquent les signes personnels les plus évidents et les plus importants, tandis que certains caractères moyens qui n'ont aucune efficacité pour l'identification sont longuement décris*²².»

....

(21) Circulaire, 3 septembre 1912, MI, DGPS, «Servizio segnaletico».

....

(22) *Ibid.*

L'intérêt premier des fichiers constitués dans le contexte policier est de parvenir à identifier les cas de récidive. Indiquant que la nature du délit ayant entraîné l'arrestation fait l'objet de fréquents oublis, une note de la même circulaire trahit sans détour l'inanité de nombreuses procédures d'identification. Faisant suite à cette circulaire, une autre circulaire d'octobre 1912 dénonce même l'absence de tout envoi des fiches signalétiques des bureaux de PS des capitales de province vers Rome, ce qui a pour conséquence de rendre impossible leur classement dans le fichier central²³. Mais la pénurie semble aussi cohabiter avec l'encombrement puisqu'une autre recommandation insiste sur la nécessaire et progressive élimination des fiches après la mort des individus concernés ou, du moins, après une période de quatre-vingts ans suivant la date de leur naissance²⁴. De tels écrits sont donc particulièrement intéressants dans la mesure où ils soulignent l'absence ou les défauts des procédures bureaucratiques régissant le service. «(...) *La confection des fiches trahit souvent la délégation d'une telle tâche à de simples agents laissés seuls jugés dans le service, sans instruction ni contrôle de fonctionnaires*», indique notamment la circulaire de septembre 1912. Pour y remédier, elle recommande que, sur chaque fiche, apparaissent distinctement la référence du bureau responsable de sa rédaction et la signature du fonctionnaire chargé de sa vérification.

Ainsi, les techniques d'identification mobilisées en pratique, dont la valeur réside précisément dans l'unification des procédures d'enregistrement photographique ou dactyloscopique, engendrent un nombre considérable de «ratés», de «bougés», de «flous». Au moindre écart avec la norme imposée par le centre, les documents produits au sein des relais du système policier perdent toute leur valeur potentielle de reconnaissance. La multiplication de ces variations peut entraîner l'amplification du doute lors de la vérification et, à terme, la fragilisation et l'anéantissement de tout le dispositif de reconnaissance. De même, il est évident que la précision requise lors des opérations de mesures mais aussi l'impératif d'exactitude pour les divers relevés, les transcriptions et les correspondances s'avèrent difficiles à respecter lorsqu'ils ne sont pas tout simplement

....
(23) Circulaire, 11 octobre 1912, MI, DGPS, «Servizio di segnalamento - Foglietto dactiloskopico - Cartellino segnaletico».

....
(24) Circulaire, 27 octobre 1912, MI, DGPS, «Servizio di segnalamento- Eliminazione dei cartellini conservati nel casellario dactiloskopico centrale che si rendono inutili».

sacri fiés par des fonctionnaires de police soumis à un travail extrêmement répétitif. Il s'agit sans doute là d'un écueil presque intrinsèque à l'identification policière. Elle exige un personnel très spécialisé, maîtrisant un vocabulaire complexe et une terminologie secrète composée de signes, de traits et d'abréviations. Dans le même temps, le caractère ingrat de ce travail de bureau, lent, fastidieux et continuellement identique à lui-même, conduit régulièrement la hiérarchie policière à confier cette tâche à des fonctionnaires subalternes dont l'impréparation menace l'ensemble du dispositif. Plus globalement, il apparaît que la structure même de l'institution policière en Italie est encore largement défaillante, notamment dans les échanges de communication entre ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice, mais surtout entre ministère de l'Intérieur, École de police scientifique et services locaux d'identification²⁵.

....

(25) Cf. Circulaires du 24 juillet 1910 et du 19 août 1910, du ministère de la Justice, précisant l'obligation pour l'autorité judiciaire de coopérer avec les autorités de ps dans l'emploi des moyens adaptés de la police scientifique et d'employer, au besoin, les fonctionnaires de ps. Cf. aussi circulaire du 10 juillet 1912, MI, DGPS, «Servizio degli stranieri», qui insiste sur l'absence de correspondance entre École de police scientifique, préfectures et ministère.

....

(26) Cf. Circulaire, 4 décembre 1912, MI, DGPS, «Servizio delle ricerche (Semplificazione e riorganizzazione) - Istruzioni».

Vers un perfectionnement du dispositif

À partir de 1910, la publication du Bulletin de l'École de police scientifique et du service de signalement annonce cependant les nombreuses mises au point techniques et les améliorations bureaucratiques du service qu'entérinent les réformes importantes adoptées en 1912. À cette date, l'attention est portée sur «*tous les étrangers, et plus généralement sur toutes les personnes arrêtées dont il est urgent de vérifier l'identité*²⁶». Ces individus doivent, le plus vite possible, faire l'objet d'un contrôle auprès du service central, tout comme d'ailleurs «*les autres individus soumis à un relevé signalétique*». Outre les étrangers, les textes de nature réglementaire insistent sur le cas des déserteurs. Des correspondances télégraphiques ou postales entre les services sont ainsi envisagées pour l'échange des recherches, qu'elles soient négatives ou positives. Cet élargissement des mesures de contrôle conditionne un approfondissement des méthodes de recherche sur le sol national. Celles-ci mobilisent l'attention des experts qui mettent en place un dispositif global de signalement. Une feuille dactylographique de contrôle qui, outre le nom et le

prénom du suspect, contient les dix empreintes digitales est jointe obligatoirement à chaque fiche signalétique envoyée à Rome. Cette même fiche peut alors être communiquée à n'importe quel service lors qu'une identification urgente nécessite d'être effectuée. Ce document supplémentaire d'identification permet ainsi la réversibilité du système central des fichiers qui, lui-même, peut émettre des documents originaux à des fins de vérification. Cette réversibilité est également rendue possible grâce à des documents portatifs d'identification mis à la disposition des agents de PS. Ainsi, les albums de type DKV (calqués sur le modèle français) concernent les individus surveillés ou recherchés, les étrangers expulsés (en particulier de France) et les évadés des bagnes pénaux. Un album signalétique de dimension réduite, qui porte spécifiquement sur les voleurs opérant sur le réseau ferré, est mis en place à partir de 1915 sur l'initiative de Gasti. Imprimé en miniature, il comprend un nombre considérable d'informations sur chacun des criminels identifiés sous cette catégorie et se structure selon une triple classification fondée sur le signalement général et la photographie, les marques particulières et le nom.

Au début de l'année 1913, soit cinq années après la création de son homologue français (le *Bulletin hebdomadaire de police criminelle*), un support central de recherches est institué par Vigliani, directeur de la PS, et Gasti: le *Bulletin de recherche* (*Bollettino delle Ricerche*) (figure 4). La création de ce journal quotidien d'une dizaine de pages supprime de fait la lourde correspondance télégraphique qui existait précédemment. Elle signe aussi l'abandon des différentes listes qui faisaient auparavant l'objet sur le territoire d'une diffusion bi-mensuelle. Créeée à Turin en 1835, puis adoptée en Sardaigne, une première feuille descriptive des personnes à arrêter avait été supprimée en 1861 pour être alors remplacée par une circulaire des signalements individuels des suspects à capturer qui était adressée régulièrement aux services de police et de gendarmerie²⁷. En la matière, l'approximation des signalements personnels et la dispersion des informations rendaient nécessaire l'adoption d'un instrument plus efficace.

....
(27) «Circolare dei contrassegni personali dei catturandi» puis «Circolare dei contrassegni dei catturandi» et enfin «Circolare periodica - Persone da arrestarsi» [Falco, 1922, p.335-339].

Figure 4 – *Bollettino delle ricerche*, MI, DGPS, Anno 1, n° 170, 13 dicembre 1913, p. 1.

ANNO I N. 170

ROMA 13 Dicembre 1913.



BOLLETTINO delle RICERCHE

MINISTERO DELL'INTERNO

DIREZIONE GENERALE DELLA PUBBLICA SICUREZZA

DIVISIONE 4. SEZIONE L

9274 schedina A 9277 schedina A

**** FUSATI** Pasquale di Antonino, di anni 25 da Ciciano, lei residente, contadino. Deve espiare anni 24 e giorni 5 reclusione per mancato omicidio qual-

FALCO Stefano fa Carmine soprannominato "la fo' e' musello", nato 27. 12. 87 a Marigliano in residente, beccia. Capito ordine arresto Prefore Marigliano 28. 11. 913 si trovava autore lesioni qualificate pericolose vita occhi castani infossati, naso concavo largo con aperture visibili, testa corta, barba parziali sporgenti, capelli folti, inserzione rettilinea, viso corvo, bocca frontali sporgenti, tempi sporgenti sopracciglia castane, apertura pupillare limitata, zigomi sporgenti, arcate zigomatiche sporgenti, gancio con fossetta, labbro superiore sottile, denti gialli, mandibola sporgente, mento tondo bocca rada, collo corto, spalle strette.
Sottoprefetto Nola 9. 12. 913.

191

9278 schedina A

*** CIUOMO** Francesco fu Antonio, di anni 37, da Sacri Antimo, residente S. Biagio, fecchino. Autore di

GREGORIO Domenico medico(n) fu Antonio, di anni 50, braccianti. Autore furti di un cavallo sellato del valore di L. 300 e di alcuni oggetti di vestiario, consumato notte 2. 12. 913, danno scuderia di Soverini Giuseppe; fronte larga, naso grosso, velo abito da operaio di lana bigia scura, pantaloni buchi, cappello floscio a falda stretta, cappotto lana nera. [E. Cat. II].
Sottoprefetto Rieti, 5. 12. 913.

9275 schedina A

M GREGORIO Domenico medico(n) fu Antonio, di anni 50, braccianti. Autore furti di un cavallo sellato del valore di L. 300 e di alcuni oggetti di vestiario, consumato notte 2. 12. 913, danno scuderia di Soverini Giuseppe; fronte larga, naso grosso, velo abito da operaio di lana bigia scura, pantaloni buchi, cappello floscio a falda stretta, cappotto lana nera. [E. Cat. II].
Sottoprefetto Rieti, 5. 12. 913.

9276 schedina A

CAPRIGOGLIO Giuseppe, nato 8. 4. 63 a Casale Monferrato, residente Torino, muratore. Disertore dal 1^o Reggimento di Artiglieria da Montagna; occhi castani, naso convesso, mento quadrato.
Sottopref. Casale Monferrato 9. 12. 913.

9279 schedina A

COLOMBO Armando Augusto di Angelo, nato 9. 1. 83 a Lanza, dimessista Alberio, sarto; già segnalato al N. 600 e revocato al N. 878, è nuovamente convittore alla vigilanza speciale.
Prefetto Genova 9. 12. 913.

*** ANTINCIUO** Dino e più, segnatrice di grande importanza, va cui si richieda la spedita ritiratura degli effetti.
PARENTESI Attenzione del carabiniere indicato dalla parola, come se la medesima fosse preventiva da leggimento, altrimenti, quando, Cittadino: trasportatore del carabiniere indicato dalla parola, come se la medesima fosse tollerabile e provveduta dai militari, nonché.
Baratta: Contenaggi particolari e raccolti appartenentemente necessari per messa, per difesa e per catena.
Nel quadro, la prima indicazione di riferire all'effettuatore, la seconda alla cisterna, la terza al colorito del vino, la quarta al colore del capello; questi due ultimi anzitempi potranno essere deserviti con brevi osservazioni intelligenti.
Agli effetti della classificazione nelle schedarie: età, la quale tenersi in mano a testa in catalogo delle persone rintracciate; il luogo riferibile con le sue circostanze caratteristiche, & dagli sommari, E delle persone da identificarsi.

Tipografia dei Ministeri.

Dès l'origine, le *Bulletin de recherche* apparaît donc comme un moyen de centraliser les données individuelles partout où cette publication est reçue. Une première édition se présente sous la forme de fascicules destinés à être adressés aux services de la PS. Une deuxième revêt l'aspect de fiches imprimées qui, distinctes les unes des autres, doivent servir à alimenter un fichier des recherches susceptible d'être mis en place dans n'importe quel bureau de police du pays. Chacune des fiches comporte une notice descriptive calquée sur le «portrait parlé» de Bertillon. Elle se distingue par trois niveaux différents de priorité (haute, moyenne, basse) et est divisée en autant de catégories que compte le fichier: «à arrêter», «animaux et objets de valeurs», «criminalité caractéristique», «à rechercher ou à identifier».

Cet ensemble cohérent de techniques fondées sur l'unification des signalements, la généralisation des notices signalétiques et la centralisation des informations autour du fichier central dactyloscopique permet de pallier les défaillances structurelles relevées précédemment. En 1919, ce processus institutionnel s'achève par la division en trois branches de l'École baptisée désormais École de police scientifique et des services annexes: le service central de signalement et d'identification, le service d'enquête technique de police judiciaire et le service anthropo-biographique ayant trait aux délinquants, condamnés et suspects²⁸. Trois ans plus tard, Falco reconnaît que certaines insuffisances interdisent encore une identification complète des individus notamment la faiblesse des équipements photographiques et le manque de formation des fonctionnaires à travers le pays. Toutefois, il souligne aussi avec emphase l'effort entrepris en Italie pour généraliser le relevé des empreintes digitales au sein d'un système d'identification qu'il présente comme l'un des plus performants et originaux d'Europe [Falco, 1922, p.323].

Identification globale et utopie totalitaire

Dans son ouvrage, intitulé précisément *Identità*, Falco soutient que la particularité d'une identification à l'italienne

....
(28) Décret, 7 décembre
1919, MI.

....

(29) Malgré cette citation de Falco, il faut noter que la position de Locard évolue entre 1905 et 1914 et que son attachement à la méthode anthropométrique apparaît plus mesuré au congrès de Monaco.

tient essentiellement dans l'utilisation croisée des techniques d'identification, position défendue encore en 1914 lors du premier congrès international de police judiciaire [premier congrès..., 1926]. L'un des enseignants de l'École (Gasti) recommande également l'usage de l'ensemble des méthodes alors connues (anthropométrie, photographie, colorimétrie, relevé des marques particulières et dactyloscopie) afin de mieux confondre les criminels qui ne pourraient échapper à tous ces moyens d'identification mobilisés en même temps. Cette position de principe s'oppose aux tenants de la méthode anthropométrique, parmi lesquels Edmond Locard [1905] qui dénonçait «*une tour de Babel*» de l'identification où les fonctionnaires de police seraient plongés dans la plus grande des confusions profitant aux criminels²⁹. Mais, au-delà de ces oppositions nationales qui constituent, au début du xx^e siècle, un des moteurs de l'innovation dans le champ de la police scientifique, c'est plus précisément l'ambition globale de la police d'identification italienne qui est en jeu. En effet, Ottolenghi envisage de mettre au service de la police non seulement la police technique (Reiss, Locard) et la criminalistique (Turkell, Heindl), mais également la physique, la chimie, l'ensemble des sciences naturelles (anatomie, anthropologie, biologie, psychologie) et, bien sûr, l'anthropologie criminelle. Tout en défendant l'emploi d'une méthode rigoureusement scientifique durant l'enquête judiciaire, il souhaite inspirer à toutes les fonctions de la police une «*orientation directement biologique*» [Ottolenghi, 1915, p. 494] fondée sur la connaissance de la personnalité criminelle et destinée à une répression plus mesurée, à une action réellement préventive. Dans cette perspective, il recommande la création de services d'identification modernes, de laboratoires scientifiques et criminalistiques mais aussi la formation de techniciens, d'experts de police et de l'ensemble des fonctionnaires [Ottolenghi, 1915]. En matière d'identification, Ottolenghi souhaite imprimer une réelle différence avec les méthodes françaises : «*Bertillon indiquait le signalement comme méthode automatique utilisable par tous les agents de police; au contraire nous donnons à ce signalement un caractère scientifique et rationnel fondé sur la conformation anatomique et sur les fonctions du corps auxquelles*

nous ajoutons par exemple aux relevés physiques une description fonctionnelle (mimiques, langage, écriture) (...). Les signalements (...) étaient essentiellement destinés à la vérification de l'identification des récidivistes. Le programme italien de la police scientifique ne pouvait pas s'arrêter à ce point. Nous considérons avant tout le signalement somatique comme la première étape de la connaissance de la personnalité, objectif essentiel de la vraie police scientifique, et [c'est pourquoi] nous avons introduit des adaptations spéciales au "portrait parlé" de Bertillon (...). » [Ottolenghi, 1915, p.496]

Partant des relevés somatiques, Ottolenghi veut non seulement pouvoir isoler « les anomalies de conformation et de constitution », mais aussi les relevés (tels les tatouages ou les cicatrices) qui « révèlent une partie de la biographie du sujet faisant entrevoir les empreintes des épisodes importants de leur vie, révélateurs des caractères plus ou moins anormaux, des caractères psychiques et de certaines conduites particulières tenues dans des circonstances spéciales » [Ottolenghi, 1915, p.496]. Ce champ de savoir consacré à l'identification dite anthropo-psychologique des criminels s'appuie totalement sur les fondements de l'anthropologie criminelle de Lombroso qui envisageait une définition globale de l'individu afin d'être à même de reconnaître les caractères et les symptômes caractéristiques d'une déviance intellectuelle, sociale, psychique ou criminelle. De la même façon, le but d'Ottolenghi est de parvenir à une identification des caractéristiques « héréditaires, physiques, ethniques, psychologiques et pathologiques » des criminels, susceptibles d'être mises en évidence grâce à la confection d'une fiche individuelle spéciale qui s'imposerait comme l'innovation majeure du service [Ottolenghi, 1930].

Au double fichier central (alphabétique et dactyloscopique) qui représente l'armature du système d'identification italien, Ottolenghi ajoute en effet un fichier anthropobiographique. Il poursuit, dans une certaine mesure, l'ambition des fichiers politiques précédents dont il réutilise, en les adaptant, les supports permettant de parvenir à une identification globale des criminels. Très original, ce fichier se compose de dossiers dits « biographiques » ou

« anthropo-biographiques » dont la première forme est instituée officiellement en 1898, puis modifiée en 1902 par l'ajout de nouvelles rubriques [Ottolenghi, 1905]. En 1914, le renouvellement de ce dossier est présenté comme une innovation décisive par Ottolenghi, aidé par certains membres de son équipe tels Emilio Saracini et Gasti. Ils établissent un module de grand format (34,5 x 24,5 cm) pouvant contenir six feuillets intercalaires. Ce dossier qui doit servir à l'identification tant des criminels suspectés qu'avérés comprend, sur ses quatre battants, un nombre extraordinaire d'informations. Sur la première page apparaissent l'état civil, la photographie signalétique et quelques indications issues du signalement descriptif (âge ; stature ; couleur de la peau, des yeux, des cheveux, etc.). La deuxième page comporte le relevé des marques particulières, des cicatrices, des tatouages et la reproduction de la fiche de signalement employée dans le *Bulletin de recherche*. La troisième page énumère les «*caractères fonctionnels*» (expression, gestes, allure, voix, prononciation), les habitudes vestimentaires, les pathologies physiques et comprend les principales mesures du corps et le relevé des empreintes digitales. Sur la quatrième page sont mentionnées les étapes du parcours individuel et judiciaire, la description de l'entourage familial et professionnel, les fréquentations et le relevé de l'attitude générale sur le plan à la fois anthropologique et psychologique. L'attention portée à l'entourage familial tend à éclairer «*l'hérédité*» du criminel tandis que son «*type*» doit normalement ressortir d'un relevé précis des errements de sa jeunesse, des détails de son service militaire, de ses conflits et autres manifestations violentes au cours de sa vie, de son expérience carcérale, de son passé judiciaire, de ses habitudes sexuelles et de ses «*habitudes et caractères psychiques notables*». Pour cette dernière rubrique, il est fait état de la violence, de la rébellion à l'autorité, du vagabondage, du parasitisme ou encore des tendances au vol, à la fraude, à la contrefaçon, à un comportement opposé aux bonnes mœurs, à l'irritabilité, à l'impulsivité, à l'apathie, à la dépression, à l'exaltation, à l'excentricité, aux idées de persécution, au conflit, à la déficience mentale, à la simulation et au suicide. Ces caractères potentiels des criminels identifiés traduisent

naturellement un regard normalisateur sur ces expressions jugées comme des symptômes de déviance sociale. Ainsi, tout ce qui relève de l'opposition ou de la revendication politique, d'un mode de vie nomade ou d'une tendance à la différence se voit stigmatisé. Formés à l'observation de ces manifestations et à leur description, les fonctionnaires deviennent les garants d'une société qu'ils se doivent de protéger des déviances profondes des individus. L'ambition préventive de la police se fonde sur une définition à la fois biologique et bureaucratique de la criminalité dont la portée dépasse largement les limites de l'action policière. C'est d'ailleurs le rôle que Falco assigne au service anthropologico-biographique : « *La connaissance de la personne physique et psychico-biographique du délinquant permet de développer la fonction de surveillance des criminels qui est l'une des plus importantes et délicates des fonctions de sécurité publique, afin qu'elle soit efficace non seulement dans l'intérêt de la société mais aussi dans celui du délinquant lui-même qui souvent est un malheureux (disgraziato) qui a eu la malchance de naître anormal.* » [Falco, 1922]

Au cours des années 1920, les modifications apportées à cette fiche biographique par Ottolenghi et Falco traduisent à la fois la fascisation des méthodes policières de surveillance et le projet de renouvellement du rapport liant les individus à l'État. En 1924 et en 1930, après les changements provoqués par l'adoption du « *Codice Rocco* » qui affirme l'ambition préventive de cette nouvelle fiche, ses concepteurs justifient la description scientifique d'une capacité criminelle des individus et considèrent le délit comme un « symptôme ». Il s'agit désormais de déterminer les catégories criminelles reconnues par le code pénal : délinquants par habitude (art. 102), délinquants professionnels (art. 135) et « délinquants par tendance » (*delinquente per tendenza*) (art. 107). Fondée sur ce que Falco nomme en 1943 une « *connaissance totalitaire de la dangerosité individuelle* », la réalisation de cette fiche biographique répond alors aux « *fonctions supérieures de la police qui, à travers l'œuvre de prévention du délit, tend à l'amélioration morale de la nation* » [Falco, 1943, p. 129]. Quelque quarante années après la fondation de l'École, la fiche biographique apparaît comme le fer de lance d'une surveillance morale

des individus stigmatisés comme menaçants et un point d'ancrage essentiel du vaste contrôle individuel envisagé dans les dernières années du fascisme: «(...) *La fiche biographique ne doit pas se limiter, et ne peut de fait se limiter, aux seuls criminels, condamnés ou dangereux suspects connus des autorités judiciaires, pénitentiaires et policières. La fiche biographique doit avoir une fonction de prophylaxie générale, c'est-à-dire qu'elle doit devenir une institution de politique sociale. Dans un pays où le citoyen est pris en charge et assisté par l'État dès sa naissance, il existe implicitement une fiche biographique. En d'autres termes, il existe une fiche biographique virtuelle qui peut devenir rapidement réelle lorsque sont réunies les données de chaque citoyen contenues par les institutions étatiques et para-étatiques devant lesquelles il se sera présenté. La fiche biographique qui contient la personnalité du citoyen doit donc prendre naissance avec le citoyen lui-même, de la même façon que chaque citoyen vient au jour avec son identité et son état civil.*

197

La nature politique des premières formes d'identification en Italie à la fin du XIX^e siècle, la domination des théories biologiques de l'anthropologie criminelle dans l'édification des fichiers centraux au début du XX^e siècle interrogent naturellement une filiation qui caractérise clairement la situation italienne. À partir de 1926, un fichier des anti-fascistes – le *Casellario politico centrale* employé par la police de Mussolini – émané de l'École de police scientifique indique aussi la passionnante mutation de l'identité du «subversif». L'histoire encore méconnue des structures d'identification en Italie laisse donc apercevoir une transformation des identités déviantes en fonction des impératifs étatiques et nationaux, mais aussi un champ de savoirs et de pratiques qui joue un rôle fondamental dans l'évolution globale de l'emprise policière et dans le projet totalitaire de contrôle social.

■ Ilsen ABOUT

Historien, doctorant à l'Institut universitaire européen et à l'École des hautes études en sciences sociales

- ABOUT (I.), 2004, «Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses*, n° 54, mars, p. 28-52.
- ANDREOTTI (A.), 1915, «Recidiva», *Encyclopédia Giuridica Italiana*, Milano, Società Editrice Libraria, vol. xiv, p. 282-314.
- Associazione nazionale perseguitati politici italiani antifascisti, 1988, *Antifascisti nel casellario politico centrale*, Roma, ANPPIA.
- BERTILLON (A.), 1882, «Un applicazione pratica dell'antropometria», *Rivista di discipline carcerale in relazione con l'antropologia, col diritto penale, con la statistica ecc. e Bollettino Ufficiale della Direzione generale delle carceri*, Anno xii, p. 313-332.
- BERTILLON (A.), 1886, *Les signalements anthropométriques, méthode nouvelle de détermination de l'identité individuelle*. Conférence au congrès pénitentiaire international de Rome, Paris, Masson.
- BERTILLON (A.), 1909, *Anthropologie métrique, conseils pratiques aux missionnaires scientifiques sur la manière de mesurer, de photographier et de décrire les sujets vivants et les pièces anatomiques*, Paris, Imprimerie nationale.
- CARBONE (S), MASARA (K.), 1993, *I socialisti siciliani schedati nel Casellario politico centrale : da Crispi a Mussolini*, Rubbettino, Soveria Mannelli.
- CARUCCI (P.), 1976, «L'organizzazione dei servizi di polizia dopo l'approvazione del Testo Unico delle leggi di Pubblica Sicurezza nel 1926», *Rassegna degli Archivi di Stato*, xxxvi, n° 1, gennaio-aprile, p. 82-114.
- CAVAGLIERI (G.), FLORIAN (E.), 1897, *I vagabondi. Studio sociologico-giuridico*, Torino, Fratelli Bocca, vol. I.
- COMPAGNONE (L.), 1888, *Il casellario giudiziale ed il metodo bertillon per accertare l'identità dei recidivi*, Studio e proposte, Napoli, Tip. Di A. E. Salvatore Festa.
- DOUKI (C.), 1999, «Lucquois au travail ou émigrés italiens ? Les identités à l'épreuve de la mobilité transnationale 1850-1914», *Le Mouvement social*, n° 188, juillet-septembre, p. 17-41.
- FALCO (G.), 1922, «Identità», *Metodo scientifico di segnalamento e identificazione*, préface de Salvatore Ottolenghi, Roma, P. Maglione & C. Strini.
- FALCO (G.), 1943, «Cartella biografica», *Dizionario di criminologia*, Milano, Dottor Francesco Vallardi, p. 126-129.
- FRANZINELLI (M.), 1999, *I tentacoli dell'Ovra, agenti, collaboratori e vittime della polizia politica fascista*, Torino, Bollati Boringhieri.
- FUCCI (F.), 1985, *Le polizie di Mussolini. La repressione dell'antifascismo nel «Ventennio»*, Milano, Mursia (réédition 2001).
- GALIMBERTI (T.), 1943, «Zingari», *Dizionario di criminologia*, Milano, Dottor Francesco Vallardi, p. 1050-1053.
- GASTI (G.), 1910, «L'apparecchio dactiloscopico nel Servizio di Segnalamento», *Bollettino della Scuola di polizia scientifica e del servizio del segnalamento*, n° 1, p. 39-48.
- GASTI (G.), 1911, *Il servizio di segnalamento e d'identificazione in Italia*, Anno, s.l., s.d. [1912].

B I B L I O G R A P H I E

- GIBSON (M.), 2002, *Born to Crime. Cesare Lombroso and the Origins of Biological Criminology*, Londres, Prager, Imprint Westport (Conn.).
- JENSEN (R. B.), 1991, *Liberty and Order: The Theory and Practice of Italian Public Security Policy, 1848 to the Crisis of the 1890s*, New York, Garland.
- JENSEN (R. B.), 1998, «The International Anti-Anarchist Conference of 1898 and the Origins of Interpol», *Journal of Contemporary History*, vol. xvi, n° 2, p. 323-347.
- Le nuove leggi penali speciali ultimamente promulgate : legge e regolamento di pubblica sicurezza, ecc.*, 1890, Napoli, Luigi Pierro edit.
- LOCARD (E.), 1905, *L'identification des récidivistes*, Paris, A. Maloine.
- NOTARISTEFANI (R. de), 1898, *L'identificazione del delinquente*, Napoli, Stab. Tocco.
- OTTOLENGHI (S.), 1898, «Il segnalamento del delinquente in servizio della polizia giudiziaria», *Rivista di polizia scientifica*, Palermo.
- OTTOLENGHI (S.), 1890, *Anomalia del campo visivo nei psicopatici*, Torino, Bocca.
- OTTOLENGHI (S.), 1891, *Anomalia del campo visivo nei psicopatici e nei criminali con applicazioni alla Medicina legale ed alla Clinica psichiatrica*, Torino, Fratelli Bocca edit.
- OTTOLENGHI (S.), 1892, *Perioptometria e psicometria di uomini geniali*, Torino, Fratelli Bocca edit.
- OTTOLENGHI (S.), 1894, «Nuove Ricerche sul campo visivo dei pazzi morali», *Atti del XI Congresso internazionale di Medicina*, Roma.
- OTTOLENGHI (S.), 1896, *Duecento criminali e prostitute studiate nei laboratori di Clinica psichiatrica e di antropologia criminale di Torino*, prefazione di Cesare Lombroso, Torino, Fratelli Bocca edit.
- OTTOLENGHI (S.), 1897, *L'insegnamento universitario della Polizia giudiziaria scientifica*, Prolusione, Torino, Fratelli Bocca.
- OTTOLENGHI (S.), 1898, «Il segnalamento del delinquente in servizio della polizia giudiziaria», *Rivista di polizia scientifica*, Palermo.
- OTTOLENGHI (S.), 1901, *L'estensione del "Bertillonage", e la lotta contro gli anarchici: prolusione*, Roma, Soc. ed. Dante Alighieri (E. Voghera).
- OTTOLENGHI (S.), 1905, «La nuova cartella biografica dei pregiudicati», *Atti società romana di antropologia*, xi.
- OTTOLENGHI (S.), 1910, «Ai lettori», *Bollettino della Scuola di polizia scientifica e del servizio del segnalamento*, n° 1, p. 4-5.
- OTTOLENGHI (S.), 1914, *L'insegnamento della polizia scientifica e le funzioni del segnalamento e delle investigazioni giudiziarie nell'amministrazione della pubblica sicurezza in Italia, Relazione al I° congresso di polizia giudiziaria internazionale in Monaco (Principato)*, MI, DGPS, Scuola di polizia scientifica, Roma, Tip. delle Mantellate.
- OTTOLENGHI (S.), 1915, «Polizia scientifica», *Enciclopedia Giuridica Italiana*, Milano, Società Editrice Libraria, vol. xiii, p. 494-498.
- OTTOLENGHI (S.), 1930, *Istruzioni per la compilazione del ritratto parlatto del sopralluogo*, Ministero dell'Interno, Direzione generale della pubblica sicurezza, Scuola di polizia scientifica, Roma, Ist. Poligr. Stato, Libreria.

B I B L I O G R A P H I E

PIAZZA (P.), 2002, «Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «À chacun son métier», n° 48, p. 207-227.

Premier congrès de police judiciaire international. Monaco (avril 1914). Actes du congrès, LARNAUDE (F.), ROUX (J.-A.) (dir.), 1926, Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard, Paris.

REBORÀ (M.), 1915, «Oziosi e vagabondi», *Enciclopedia Giuridica Italiana*, Milano, Società Editrice Libraria, vol. XII, p. 1292-1302.

SBRICCOLI (M.), 1990, «La penalistica civile. Teorie e ideologie del diritto penale nell'Italia unita», in Aldo Schiavone (dir.), *Stato e cultura giuridica in Italia dall'unità alla repubblica*, Roma, Laterza, p. 147-232.

SERGI (G.), 1897, «Relazione a S.E. il Ministro dell'Interno sur servizio d'identificazione giudiziaria a Parigi e sull'antropometro italiano», *Rivista di discipline carcerarie*, XXII, p. 28-32.

TARTAGLIONE (T.), 1892, (dir.), *La Legge di pubblica sicurezza*, Grosseto, Tip. Dell'ombrone.

TORPEY (J.), CAPLAN (J.), 2001, *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton - Oxford, Princeton University Press.

TOSATTI (G.), 1990, «Il Ministero degli interni: le origini del Casellario politico centrale», *Le Riforme crispine*, vol. I, Amministrazione statale, Milano, Ed. Giuffrè, p. 447-485.

TOSATTI (G.), 1997, «La repressione del dissenso politico tra l'età liberale e il fascismo. L'organizzazione della polizia», *Studi storici*, vol. XXXVIII, n° 1, gennaio-marzo, p. 217-255.

VEC (M.), 2002, *Die Spur des Täters. Methoden der Identifikation in der Kriminalistik (1879-1933)*, Baden-Baden, Nomos Verlag.

VIAL (E.), 1986, «Le Casellario politico centrale, source pour l'histoire de l'émigration politique», in MILZA (P.), (dir.), *Les Italiens en France de 1914 à 1940*, École française de Rome, Rome, p. 155-167.

Les agents de la 11^e brigade mobile de police judiciaire ont laissé un volumineux ensemble de rapports qui témoigne de leur activité entre 1908 et 1940. L'étude des modalités de leurs enquêtes suggère des réponses empiriques à une approche de leurs missions centrée sur l'identification : qui sont les personnes identifiées par les policiers ? Quels sont les procédés employés ? Ces procédés rencontrent-ils des obstacles et des limites ? La notion d'identification constitue une perspective d'analyse privilégiée sur la nature du travail de police judiciaire durant une période marquée par les transformations du paysage policier national.

« Tout en police est affaire d'identification ¹ »

Techniques et pratiques de la police judiciaire par la 11^e brigade mobile ² (1908-1940)

par Laurent LÓPEZ

Le 30 décembre 1907 sont instituées douze brigades régionales de police mobile (BM)³. Cette création répond au souci affiché « de doter le pays d'un organisme devenu indispensable de préservation sociale » et de faire « rechercher et poursuivre par des agents expérimentés, se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue, les malfaiteurs de toutes catégories, auxquels l'extinction et le perfectionnement des

•••• (1) Bertillon [1893, p. 6].

(2) Je tiens à remercier vivement Jean-Claude Farcy de m'avoir fait part de ses remarques stimulantes.

(3) Sur le contexte de création des BM et pour une synthèse plus générale sur l'institution policière, cf. Berlière [1996].

moyens de communication offrent de jour en jour des facilités plus grandes d'évasion [...]⁴. Les BM sont confinées dans des tâches judiciaires, du moins officiellement⁵; la consultation des rapports rédigés par les commissaires et les inspecteurs de la 11^e BM, dont le siège se situe à Dijon, permet d'engager une réflexion sur la place qu'occupe l'identification dans les investigations qu'ils ont conduites entre 1908 et 1940 (*cf. annexe 1*). Le questionnement sur l'identification interroge la nature même du travail de police judiciaire. L'identification représente autant un moyen qu'une fin, puisque la connaissance de l'identité de l'inculpé est posée comme le principe de toute instruction judiciaire. Tenter de retrouver un individu recherché, c'est vouloir identifier pour faire d'un suspect un coupable⁶. Corrélativement, «poser le problème de l'individualité humaine, c'est non seulement chercher la possibilité de contrôler l'identité de la personne visée, mais c'est aussi trouver le moyen de la faire découvrir» [Sannié, Guérin, 1938, p. 11]. Il est intéressant d'analyser tant les méthodes dont se sert la 11^e BM pour identifier, que les limites auxquelles se heurtent les enquêtes menées par ses agents⁷. À la fin du XIX^e siècle, les techniques développées par Alphonse Bertillon⁸ [Piazza, 2000, p. 33-50] et Francis Galton⁹ [Piazza, 2000, p. 89-94] posent les fondements d'une police scientifique censée incarner la modernité répressive. Durant l'entre-deux-guerres, ces innovations poursuivent leur essor sous l'appellation générale de «criminalistique»¹⁰. Les enquêtes des «mobilards» dijonnais permettent d'apprécier la diffusion de ces procédés modernes¹¹ et de les confronter aux représentations avantageuses qui traversent la presse [Berlière, 1993; 2000]. Plus encore, il est possible de s'interroger sur l'évolution des techniques d'identification utilisées par ce service de police au regard de la nature des affaires traitées au niveau local et des moments particuliers de l'histoire nationale. Puisque les enjeux diffèrent selon les dossiers abordés, les techniques d'identification s'adaptent-elles à leur contexte d'utilisation? Revêtent-elles les mêmes logiques et les mêmes formes selon qu'on les mobilise dans une affaire de vol, de mœurs, de meurtre ou lors d'une mission de surveillance administrative en temps de guerre?

....
(4) Décret du 30 décembre 1907, JO du 24 janvier 1908.

....
(5) Depuis la première édition du *Code d'instruction criminelle*, en 1808, la police judiciaire est «chargée de rechercher les crimes, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux tribunaux» alors que la police administrative vise à prévenir les infractions.

....
(6) Paraphrase de l'intitulé de l'ouvrage de René Lévy [1987]. Ce travail sociologique sur les policiers des années 1980 livre de stimulantes suggestions pour étudier les pratiques de leurs prédécesseurs.

....
(7) La mise en perspective de ces sources souffre de la rareté des études sur cette institution pendant la période. Cf. les pistes évoquées dans Berlière, Peschanski [2000].

....
(8) Notamment la mensuration et la photographie anthropométriques.

....
(9) La reconnaissance des empreintes digitales, ou dactyloscopie. Le mérite de Galton est d'avoir systématisé les découvertes de William Hershel et du Dr Faulds. En Angleterre, la méthode «Galton-Henry» s'impose pour classer les empreintes digitales.

....
(10) Terme et méthodes définis par l'Autrichien Hans Gross à la fin du XIX^e siècle.

....
(11) Et ainsi de vérifier, aussi, si Henry T. F. Rhodes [1934, p. 17] a quelque raison d'affirmer que «[...] la police a tendance à s'exagérer la vertu des principes conservateurs et à sous-estimer la science [...]».

« La connaissance de l'identité de l'inculpé est [...] le début de toute instruction judiciaire¹² »

....

(12) Rappel du *Code d'instruction criminelle* par Alphonse Bertillon [1883, p.23].

Criminels et délinquants de droit commun constituent les catégories constantes sur lesquelles portent les recherches de la 11^e BM. Le travail des membres de cette brigade se focalise aussi sur des groupes de circonstances qui varient selon la conjoncture politique intérieure et le contexte diplomatique extérieur.

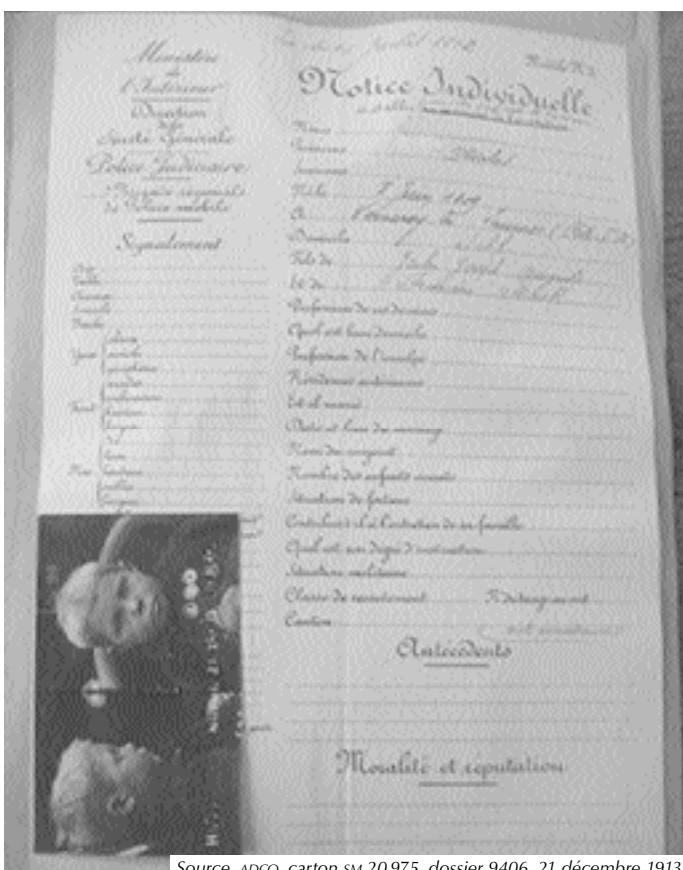
Adversaires de l'intérieur et ennemis de l'extérieur

....

(13) Les limites de la circonscription de la brigade s'agrandissent en trois étapes. En 1908, les « mobilards » surveillent sept départements (Côte-d'Or, Haute-Marne, Jura, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin et Nièvre), huit départements à partir de 1920 (Yonne, Côte-d'Or, Haute-Marne, Saône-et-Loire, Jura, Doubs, Haute-Saône et Haut-Rhin) puis dix départements après la réorganisation de la Sûreté générale en Sûreté nationale en 1934 (Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Ardèche, Yonne, Côte-d'Or, Saône-et-Loire et Haute-Marne).

Dès sa création, la 11^e BM s'est attachée à se doter d'un fichier. Deux catégories se distinguent parmi les milliers de notices anthropométriques individuelles rédigées avant la Première Guerre mondiale. D'une part, les « mobilards » recensent toutes les personnes incarcérées dans leur circonscription¹³ et rédigent systématiquement la fiche des personnes qu'ils arrêtent, quelles que soient les suites judiciaires données à chaque affaire. Au début de l'existence du service, l'effort des policiers consiste surtout à se rendre dans les prisons et les maisons d'arrêt de leur circonscription, pour retranscrire les fiches dressées par le personnel pénitentiaire lors de l'incarcération des détenus. L'activité de police judiciaire ne semble donc pouvoir s'exercer sans cet outil d'identification, outil dont la limite apparaît immédiatement puisqu'il ne permet d'identifier que les seuls récidivistes dont les mensurations et empreintes ont déjà été enregistrées. D'autre part, sont systématiquement fichés, les nomades, isolés ou en famille [Berlière, 1991, p. 358-352 ; Wagniart, 1999, chap. IV et VIII ; Asséo, 2002, p. 301-311 ; Piazza, 2002, p. 207-227]. La loi du 16 juillet 1912 sur l'« exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades », qui introduit l'obligation du carnet anthropométrique pour les populations vagabondes, a multiplié l'activité des « mobilards » à

l'encontre de cette catégorie d'individus [Arsac, 1933]. Toutefois, cette surveillance est antérieure à la création des BM, puisqu'elle est déjà une préoccupation dès les débuts de la Troisième République, plus ou moins prononcée au gré des faits divers divulgués et amplifiés par la presse ou du zèle déployé par certains des agents chargés d'appliquer localement les lois¹⁴. Fait remarquable, la volonté de contrôler les nomades a constitué un des impératifs à l'origine de la naissance des BM¹⁵ et, par conséquent, une «source d'innovations policières» [Blanc-Chaléard *et al.*, 2001, p.15]. Les notices individuelles des nomades sont rédigées lors de la vérification de leurs carnets anthropométriques à la brigade (ces derniers devant également être signés en préfecture) ou pendant des contrôles effectués sur le lieu où ces individus résident ponctuellement. Pour les familles,



Source, ADCO, carton SM 20 975, dossier 9406, 21 décembre 1913

....

(14) Le 2 avril 1904, à la suite d'une plainte déposée par un maire, le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de l'Yonne rappelle par exemple à ses subordonnés qu'ils doivent, en application de la circulaire du 29 juin 1889, re foulé les nomades hors du département. Cf. Service historique de la Gendarmerie nationale (SHGN), 89 E 2.

....

(15) Le décret de décembre 1907 instituant les BM stipule que leurs agents «photographieront et identifieront, chaque fois qu'ils en auront légalement la possibilité, les vagabonds, nomades, et romanichels circulant isolément ou voyageant en troupes, et enverront au Contrôle général, établies selon la méthode anthropométrique, photographies et notices d'identification [...]». Ces instructions s'inspirent du rapport en date du 10 juin 1907 adressé par Jules Sébille (chef du Contrôle général des services de recherches judiciaires, CGSJ) à Célestin Hennion (directeur de la Sûreté générale). Le policier assigne alors deux missions essentielles aux futures brigades: la police judiciaire et la police préventive par «des tournées inopinées sur les champs de foire, les grands marchés et dans les lieux où stationnent les nomades groupés en véritables tribus composées de malfaiteurs résolus. Ces opérations de police ne peuvent être effectuées utilement que par un certain nombre d'hommes énergiques, expérimentés, connaissant l'anthropométrie et la photographie judiciaire». (Archives Hennion; document obligamment fourni par Charles Diaz).

-
 (16) SM 20 975, n°9 406.

 (17) SM 20 981.

 (18) SM 20 981, n°12 115.

 (19) *Id.*, n°12 201.

 (20) Inspecteur Lathelier, 8 juin 1940, SM 20 968, n°3 828.

 (21) Inspecteurs Kind et Chopelet, 3 décembre 1929, SM 20 968.

 (22) Inspecteur Bon, 13 mai 1940, SM 20 968, n°3 828.

 (23) La police mobile n'est pas la seule à déroger à ses principes constitutifs puisque les gendarmes surveillent aussi, en dépit du décret organique du 20 mai 1903, les militants de leur circonscription. Cf. le rapport du chef de la brigade de Dôle au commandant d'arrondissement sur «l'augmentation des adhérents de la fédération communiste», 22 décembre 1921, (SHGM), 39 E 164.
-
 (24) Également observée dans la circonscription de la 13^e BM (Rennes) par Ronan Mattheyes [2001].
-
 (25) Commissaire Olivier, 21 avril 1940, SM 20 968, n°3 778 et SM 20 947, n°1 185.
-
 (26) L'expérience acquise par certains policiers mobiles en matière de police politique sous la Troisième République servit à des fins funestes durant le régime de Vichy.
-
 (27) Les rapports laissés par la 11^e BM ne portent pas trace d'une augmentation pourtant significative du nombre de nomades fichés durant cette période. Cf. sur ce point Piazza [2004, p.114-119].

les dossiers comportent les notices individuelles ainsi qu'une liste nominative des membres fichés¹⁶.

Avec la Grande Guerre, l'attention des policiers se tourne vers de nouvelles priorités. L'identification des espions (faux ou réels) ainsi que la recherche des déserteurs, des prisonniers allemands évadés et des personnes suspectées d'avoir saboté des installations militaires, se mêlent aux recherches judiciaires classiques¹⁷ (enquête concernant par exemple, des cambriolages répétés¹⁸ ou bien deux femmes soupçonnées de «manœuvres abortives¹⁹»). On constate le même phénomène pour la période de la «drôle de guerre»: les «mobilards» sont autant chargés de repérer d'éventuels espions infiltrés parmi les milliers de réfugiés belges²⁰, que d'identifier des suspects dans des affaires de mœurs²¹. Après la signature du pacte germano-soviétique et le décret Daladier mettant le Parti communiste hors-la-loi à l'automne 1939 [Berlière, Liaigre, 2004, p. 149 et sqq.], les policiers mobiles accomplissent des missions de surveillance politique contre ces ennemis de l'intérieur, désormais officiellement stigmatisés²². Leur contrôle semble pourtant débuter dès les grèves de 1919-1920 et reste peu ou prou actif durant l'entre-deux-guerres²³. La vigilance dont font l'objet les communistes²⁴ se substitue à celle exercée vis-à-vis des anarchistes avant 1914. Les connaissances acquises sur ce milieu sont telles qu'elles permettent même aux policiers mobiles de disculper certains communistes soupçonnés de sabotage ferroviaire²⁵. Ce n'est donc pas le contexte de guerre qui autorise la brigade à déroger à ses attributions organiques du temps de paix, mais des pratiques presque aussi anciennes que les BM²⁶ [Berlière, 2001, p. 184-186].

Même si elle ne cesse pas, la surveillance des nomades durant l'entre-deux-guerres paraît beaucoup moins active qu'avant 1914²⁷ et conserve un caractère exceptionnel. Ainsi, en 1938, Charles Sannié (alors directeur de l'Identité judiciaire) constate encore que la loi de juillet 1912 «reste jusqu'à maintenant la seule à sanctionner l'usage des empreintes digitales pour la reconnaissance des personnes, en dehors des applications pénales» [Sannié, Guérin, 1939, p.11]. La surveillance de personnes se

déplaçant, change de registre en raison d'un contexte international amenant en France de nombreux réfugiés politiques en provenance d'Italie, d'Allemagne et d'Espagne. Les policiers traquent les étrangers faisant l'objet d'avis d'expulsion²⁸ mais leurs enquêtes plaident aussi, dans de rares cas, pour que la demande de nationalité française d'un fugitif exilé fasse l'objet d'une décision administrative favorable²⁹.

....
(28) SM 21 033.

....
(29) *Id.*

Petite délinquance et grande criminalité

Ces catégories conjoncturelles s'ajoutent à l'activité judiciaire structurelle de la brigade. Celle-ci a peiné à s'amorcer. Dressant le bilan des BM pour l'année 1910, le garde des Sceaux (Aristide Briand) concède son insuffisance et l'explique par le fait que « *les agents de cette police ont été, à de très fréquentes reprises, appelés par les parquets ou les juges d'instruction à procéder à des enquêtes dans des affaires particulièrement délicates*³⁰ ». Si ce plaidoyer correspond à quelques dossiers effectivement traités par la 11^e BM, leur importance est largement surestimée. Avant guerre, les BM trouvent dans la surveillance des nomades un moyen d'augmenter considérablement leur productivité judiciaire et donc de légitimer leur existence dans un paysage policier français où leur rendement est moins spectaculaire qu'escompté³¹. Les enquêtes menées par la brigade concernent surtout des délits dont le caractère mineur a de quoi surprendre eu égard aux ambitions ayant présidé à l'essor des BM et à la réputation qu'elles ont rapidement acquise³². La majorité des affaires traitées porte en effet sur des incidents ferroviaires sans conséquences, de petites escoqueries, des querelles de voisinage ou encore des vols de bicyclettes, d'outils ou de vêtements. Ces affaires contrastent avec les enquêtes criminelles sur des homicides, des effractions de coffres-forts, des cambriolages commis par des bandes organisées ou des démantèlements de réseaux de prostitution dans lesquels interviennent plus rarement les « mobilards ».

....
(30) *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, Paris, Imprimerie nationale, 1910, p. XLIX.

....
(31) Jules Belin [1950, p. 25-26] rapporte que sa première enquête au sein de la 1^{re} BM, l'a conduit à traquer sur une bicyclette un voleur de... poules.

....
(32) Les propos du juge Henri Nadau [1913, p. 43-44] illustrent bien cette représentation (non dénuée de fondements certes, mais exagérée) qui s'est imposée. Il affirme péremptoirement que « *dans toutes les affaires, crimes ou délits importants, où les indices sont presque nuls, où les circonstances, l'habileté du malfaiteur ont semé les difficultés, les incertitudes à chaque pas sur le chemin de l'instruction, le magistrat instructeur fait appel à la police mobile* ».

La diversité des registres de missions qui incombent aux policiers mobiles – surveillance administrative et police judiciaire, répression d’infractions mineures et poursuite de criminels récidivistes organisés – est problématique : elle les confronte à des démarches professionnelles dont les finalités sont contradictoires. Alors que la police administrative s’exerce le plus souvent en connaissant l’identité de la personne surveillée – dont les agissements éventuels doivent être prévenus –, la police judiciaire comble un vide : celui de l’identité inconnue d’un suspect ou celle d’un suspect identifié mais en fuite. *A priori* divergentes, ces logiques induisent-elles des procédés spécifiques d’investigation ?

« La police a tout avantage à remplacer ses traquenards classiques par des méthodes scientifiques³³ »

Dès leur apparition, les BM entendent pratiquer une police résolument moderne, avec des agents formés aux nouveaux procédés d’identification. Les policiers mobiles doivent donc au moins égaler les agents du service de la Sûreté de la préfecture de Police de Paris (PP) et, en tout cas, surclasser les gendarmes et les policiers municipaux, dont la déficience explique alors, aux yeux de certains, les carences de la police judiciaire³⁴.

« À la recherche de toutes traces utiles à la manifestation de la vérité³⁵ »

Le fichier constitué par la 11^e BM avant 1914 comprend des notices individuelles anthropométriques qui mentionnent trois rubriques sur leur recto. Tout d’abord, l’état civil, la profession, la situation familiale, le niveau de fortune et la situation militaire de la personne. Viennent ensuite ses

....

(33) Cf. Bertillon [1883, p.20].

....

(34) Pour l’exposé des griefs faits à la gendarmerie, cf. notamment la *Revue pénitentiaire. Bulletin de la société générale des prisons*, n°4 avril 1908. Les tâches liées à la conscription et la mobilisation sont, de manière récurrente, présentées (y compris dans la presse corporative des gendarmes) comme des charges empêchant la gendarmerie d’assumer sa mission répressive, c’est-à-dire une de ses fonctions organiques. Au début du siècle, les souvenirs de policiers, comme ceux par exemple de François-Marie Goron ou de Gustave-Amand Rossignol, dépeignent les gendarmes comme des personnages maladroits et sans finesse, complètement dénués de ce « flair » policier que les limiers de la PP s’attribuent. Sur ce point Cf. Lopez [2003a].

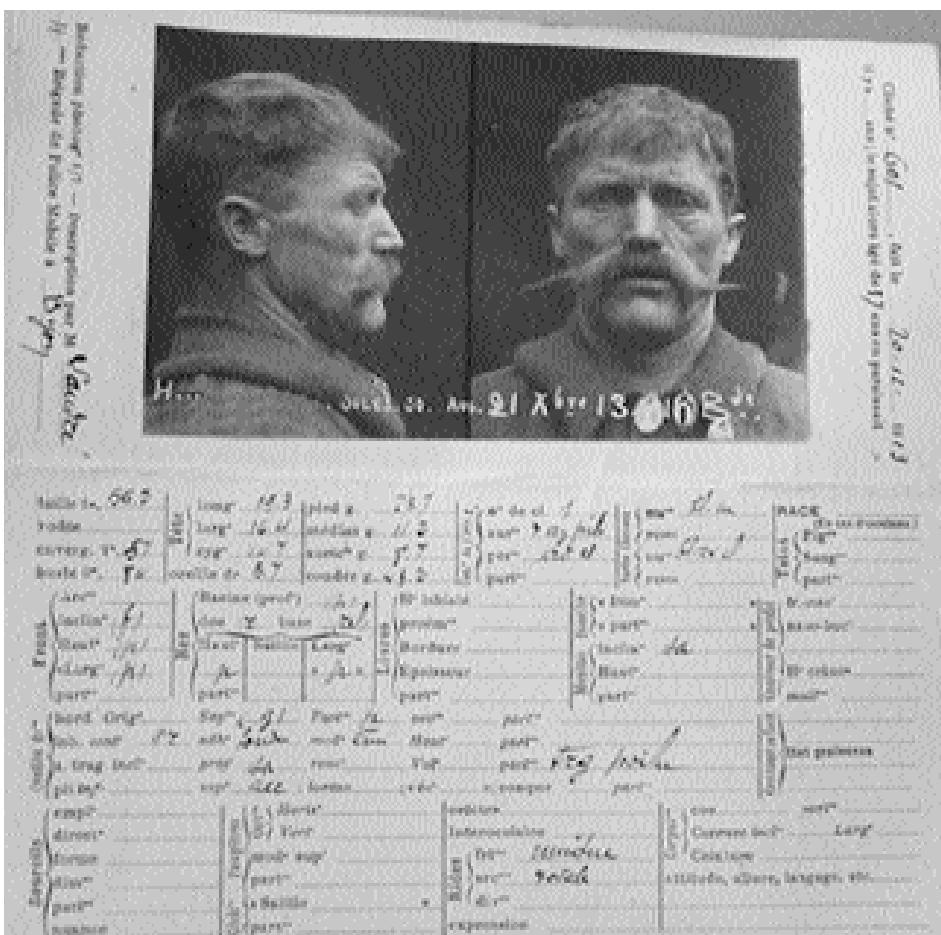
....

(35) Formulation canonique qui figure fréquemment sur les commissions rogatoires émanant des magistrats.

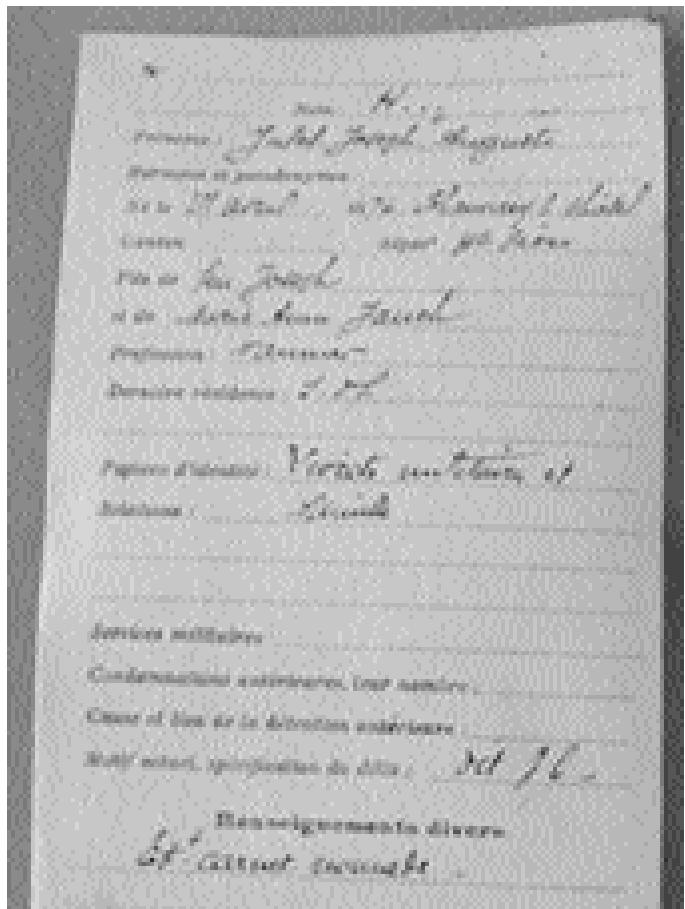
« antécédents » (judiciaires) puis sa « moralité et réputation ». La marge gauche de la page est consacrée au signalement descriptif de l'individu « qui ne devra être rempli que par les fonctionnaires et agents connaissant le portrait parlé³⁶ ». On y adjoint deux photographies judiciaires (face et profil) ainsi que des empreintes digitales de la main gauche. Le verso résume les motifs de l'arrestation et les empreintes de la main droite. Selon les fiches, les différentes parties ne sont pas systématiquement renseignées. De petites plaques numérotées, formant un nombre à trois chiffres, sont accrochées près du cou des individus

1 2 3 4

(36) Désignation familière du signalement descriptif. Cette technique consiste à décrire certaines parties du visage - notamment les yeux, la bouche et le nez - en des termes normalisés qui, théoriquement, sont censés permettre la reconnaissance infailible d'un individu.



Source, ADCO, carton SM 20975, dossier 9406.
Carton anthropométrique, recto, de Jules H... rédigé le 21 décembre 1913 par la 11^e BM.



209

....
(37) Aux yeux de Bertillon [1893, p. 6], sa technique – qui consiste à mesurer des parties caractéristiques du corps pour identifier les récidivistes – rationalise les procédés alors en usage dans la police. Dans une république positiviste, traversée par les innovations de la révolution industrielle, il pense introduire une mutation majeure en affirmant que «depuis le commencement jusqu'à la fin de l'enquête judiciaire ce ne sont que questions d'identité, de description, de signalement à élucider, en prenant pour base des éléments bien vagues et bien trompeurs des témoins, mais au milieu desquels la nouvelle méthode a le mérite de jeter quelque lumière».

Source, ADCO, carton SM 20975, dossier 9406.
Carton anthropométrique, verso, de Jules H...,
rédigé le 21 décembre 1913 par la 11^e BM.

photographiés. Lorsque les individus ont été recherchés par la brigade, leur dossier comprend un petit carton portatif qui, résumant les informations précédemment évoquées, est éventuellement assorti de portraits photographiques. Le policier peut ainsi facilement et discrètement le consulter lors d'une enquête ou d'une filature. Le «berillonnage» s'avère particulièrement utile pour diffuser des signalements relativement homogènes destinés à éliminer la subjectivité de l'agent qui les renseigne [Kaluszynski, 1987; About, 2004]³⁷.

«Tout en police est affaire d'identification»

Si l'identification d'un suspect relève à la fois de la police technique³⁸ et de la police scientifique³⁹ [Diaz, 2000, p. 4], l'activité des «mobilards» s'inscrit dans le premier domaine alors que le deuxième incombe à des laboratoires dont seules sont dotées la PP et la Sûreté lyonnaise durant l'entre-deux-guerres. Le rôle des policiers mobiles est essentiel puisqu'il consiste à relever toutes les traces, et particulièrement les empreintes digitales, susceptibles d'orienter les recherches ultérieures. Le caractère crucial de leur travail est d'ailleurs souligné par le juriste M. Gardeil [1899, p. vi] qui déplore pourtant les lacunes caractérisant la formation suivie par les officiers de police judiciaire dans ce domaine. Les policiers mobiles démentent-ils cette affirmation? Leurs méthodes ont-elles progressé? On constate par exemple, que l'inspecteur Baverel s'applique à confectionner des moultages en plâtre de traces d'outils laissées sur les lieux où ont été commis des cambriolages. En confrontant ces indices avec les outils trouvés chez un suspect, ce policier parvient à le confondre, sans erreur possible, puisqu'«il ne peut nier plus longtemps devant une preuve formelle, celle des empreintes relevées sur la porte fracturée⁴⁰». Plus généralement, les affaires de cambriolage paraissent surtout stimuler le zèle des policiers puisqu'elles leur donnent l'occasion d'exprimer le plus significativement leur savoir-faire en matière de relevé des traces. Ce phénomène est sans doute aussi imputable au postulat, admis et intériorisé par eux, qu'«il est impossible au malfaiteur d'agir, et surtout d'agir avec l'intensité que suppose l'action criminelle, sans laisser des traces de son passage». L'exemple suivant est à cet égard particulièrement révélateur. Après s'être rendu sur les lieux d'une effraction, l'inspecteur principal Garby de la 11^e BM photographie le coffre-fort percé et décrit longuement le mode opératoire des suspects en relevant des empreintes de semelles⁴¹. Ce relevé est illustré d'un croquis élaboré au crayon de papier. Néanmoins, son rapport précise: «Aucune empreinte digitale n'a pu être relevée, [...] il est à supposer que les malfaiteurs ont opéré avec des gants. La méthode de "travail" effectuée par ces individus [...] pour éventrer le coffre-fort [...] semble être la même qui a été pratiquée

....

(38) Durant l'entre-deux-guerres, Edmond Locard [1923, p. 79] directeur du laboratoire de police technique à Lyon, récuse cette expression et emploie celle de «technique policière». Quant à Charles Diaz [2000, p. 4], il rappelle que la police technique est l'activité consistant à «fixer l'état des lieux où se sont produits les crimes et délits, [...] rechercher et [...] recueillir les traces et les indices utiles à la manifestation de la vérité, [...] exploiter par des méthodes comparatives les éléments découverts et [...] identifier, enfin, les malfaiteurs impliqués dans les faits en recourant à tous les moyens techniques disponibles». Cette définition correspond approximativement aux enseignements du cours de police technique créé à la PP le 20 août 1912.

....

(39) Définie comme l'«étude effective en laboratoire des traces et indices directs ou indirects que tout individu porte en lui, abandonne ou recueille sur les lieux où se manifeste son comportement criminel. Son domaine d'activité est celui de la criminalistique, discipline composite se plaçant au carrefour de sciences matrielles dont elle applique les acquis les plus récents pour éclairer la Justice dans la reconstitution du fait criminel et dans l'identification de ses auteurs».

....

(40) Inspecteur Baverel, 8 août 1921, SM 20 943, n° 405.

....

(41) 25 janvier 1937, SM 20 964, n° 3 106.

....

(42) Commissaire Cubes, 4 janvier 1921, SM 20 992, n° 17 208.

....

(43) Est-ce parce que la brigade est loin des centres du crime organisé que sont Paris et surtout Marseille? La thèse actuellement réalisée par Grégory Auda sur l'essor du grand banditisme en France au XX^e siècle devrait éclairer les conditions de cette confrontation avec les forces de l'ordre, du côté de ceux qui n'ont pas laissé d'archives, du moins pas volontairement.

....

(44) Commissaire Cubes, 4 janvier 1921, SM 20 992, n° 17 208.

dans les différents cambriolages de coffres-forts dont notre service a eu à s'occuper. On se trouve en présence de professionnels, on peut faire le rapprochement avec les cambriolages commis dans le ressort des 6 et 10^e brigades régionales de police mobile. » L'inspecteur relate ensuite ses recherches « à l'effet de trouver trace du passage de ces malfaiteurs ». Des commerçants sont interrogés à l'aide de « l'album édifié par le Service du contrôle général des services de recherches à Paris où se trouvent des photographies des malfaiteurs professionnels spécialisés dans les cambriolages des coffres-forts, mais ces personnages n'ont pas reconnu parmi ces images leur client de passage ». Le relevé des empreintes et la conservation des pièces à conviction sont réalisés en recourant à la « boîte Bertillon », dont chaque brigade ne semble posséder qu'un seul exemplaire⁴². Les témoins sont dactyloscopiés, comme dans chaque affaire notable. La confrontation entre les policiers mobiles et ce type de criminels professionnels reste cependant exceptionnelle dans le volume des affaires traitées⁴³. L'emploi de gants est aussi symptomatique de la progressive adaptation de ces malfaiteurs aux méthodes policières. Ce phénomène n'étonne pas le criminaliste Edmond Locard pour qui, « il était à prévoir que les malfaiteurs traqués par la preuve dactylographique tenteraient une parade ». Car, ainsi que le soulignent encore C. Sannié et D. Guérin [1939, t. III, p. 62], ces individus savent dorénavant que « les empreintes épidermiques laissées par les malfaiteurs sur les lieux de leurs forfaits constituent un des plus précieux moyens d'identification de la technique policière moderne ».

Une procédure similaire s'observe après un homicide : observation, description et photographie des lieux où le meurtre a été commis, relevé de traces éventuelles, interrogatoires des témoins et relevé de leurs empreintes⁴⁴. Ce déploiement de moyens n'intervient que dans les affaires criminelles les plus graves. C'est-à-dire souvent dans les affaires les plus médiatisées par la presse, locale ou nationale, qui contribue amplement à mettre en valeur les seuls aspects spectaculaires de l'enquête. Si cette confusion entre pratiques ordinaires de la police judiciaire et usages de procédés exceptionnels sert l'image des BM, il est néanmoins difficile de dire dans quelle mesure ses agents en jouent.

Policiers et experts⁴⁵

212

Les expertises peuvent être ordonnées par un juge d'instruction ou, en cas de flagrant délit, par le procureur de la République ou par un commissaire de police. Dans une telle procédure, l'expert prête serment et reçoit une rémunération. En dehors de cette situation, il existe des expertises officieuses qui, n'ayant aucune valeur légale, donnent pourtant souvent des pistes aux policiers au début de leur enquête. Le coût financier qu'engendre le recours à des experts limite certainement leur sollicitation par les «mobilards». Les enquêtes dans lesquelles ils interviennent pour éclairer les investigations policières concernent principalement des homicides. Dans les sources consultées, seuls des médecins apparaissent. Leur rôle ne consiste pas à identifier des suspects, du moins pas directement, mais à déterminer si la mort relève de l'accident, du suicide ou du meurtre. Ils orientent donc ainsi, éventuellement les enquêtes menées, en faisant «parler» les corps des personnes défuntas. En cas de suicide, la procédure est close. Si un meurtre a été perpétré, le rapport de l'expert ouvre la voie à l'identification de son auteur. Dans un cas de mort «suspecte» survenue dans un village du Doubs⁴⁶, l'inspecteur principal Lathelier confirme l'avis du médecin légiste qui conclut à l'accident, malgré l'existence d'une lettre anonyme ayant relancé l'enquête. Les médecins, par les autopsies pratiquées, apportent également des informations sur les conditions du crime, lesquelles peuvent être confrontées aux déclarations des témoins pour éventuellement les confondre. Ainsi, dans une affaire d'assassinat, «l'examen médical a [...] révélé que le coup de feu a été tiré à bout portant...⁴⁷». Le policier sur place en conclut que le coupable ne peut être qu'un des proches de la victime. Il décide alors de procéder à des interrogatoires approfondis qui lui permettent de faire avouer les suspects : l'épouse du défunt est l'amant de cette dernière.

L'aide des médecins peut donc s'avérer précieuse pour déterminer les circonstances d'un homicide. Pour autant, les policiers ne se rangent pas systématiquement du côté des éléments avancés par l'expertise. Après un meurtre

....

(45) Sur l'émergence et l'essor de ces figures dans le domaine judiciaire, cf. Frédéric Chauvaud, Laurence Dumoulin (collab.), [2003].

....

(46) Inspecteur principal Lathelier, 5 février 1937, SM 20 964, n° 3 110.

....

(47) Inspecteur Bertholle, 10 novembre 1920, SM 20 992, n° 17 154.

....

(48) SM 20 992, n° 17 208.

commis à Chaumont, le commissaire Cubes contredit la thèse du médecin légiste, sur la manière dont la victime a été tuée : «*À notre avis, et jusqu'à preuve du contraire du laboratoire de Paris, un verre a dû servir à frapper tout d'abord la victime*⁴⁸.» Le policier n'en tire aucune conclusion quant à l'identité d'un suspect, mais son expérience prime sur la preuve expertale. Il n'est cependant pas à exclure qu'un problème de personnes soit à l'origine de cette divergence, plutôt qu'une concurrence corporatiste entre praticiens du crime.

La permanence de méthodes policières traditionnelles

Paradoxalement, selon l'un des fondateurs de la criminologie française, les procédés modernes d'identification ne seraient pas décisifs pour résoudre une affaire car «pour la police judiciaire il faut être, d'abord, suffisamment intelligent, connaître une technique spéciale dont une faible partie s'apprend dans les livres, et avoir un tempérament particulier de chasseur d'hommes». Rares sont, en effet, les enquêtes dans lesquelles l'identification de suspects dépend de moyens techniques complexes. L'essentiel des enquêtes menées par les policiers se résume à de classiques interrogatoires. L'arrêté qui, le 12 juin 1930, confère la qualité d'officier de police judiciaire aux agents ayant cinq années de service ne paraît pas avoir transformé leur conduite. Dans une affaire de vol, concédant que «toutes les petites ruses [qu'il a] cru devoir employer – empreintes digitales, traces, etc. – sont restées sans résultats» lors de l'interrogatoire des suspects, l'inspecteur Kind s'en remet à la croyance présumée de ces derniers en l'irrésistibilité des nouvelles techniques⁴⁹. Il substitue (sans succès d'ailleurs dans le cas évoqué) un subterfuge à des preuves. Son professionnalisme semble donc plus tenir à son expérience qu'à la maîtrise d'un savoir-faire technique.

....

(49) 26 octobre 1926, SM 20 947, n° 1 105.

Ce sont les témoins qui sont le plus fréquemment à l'origine des renseignements permettant de trouver l'identité d'un suspect. Les rapports des policiers mentionnent ces sources de manières diverses. L'identité des déclarants est quelquefois officiellement révélée dans leurs dépositions, mais elle peut également être tue. Par exemple, dans une affaire de vol de chevaux, deux suspects sont identifiés grâce à «une collection d'environ trois cents photographies de nomades, spécialement choisies⁵⁰» : une femme accepte de dévoiler l'identité d'un complice «sous condition de ne pas être mise en cause, de crainte de représailles⁵¹». Dans un nombre significatif d'affaires, les enquêtes sont diligentées par les policiers à la suite de l'envoi de lettres anonymes. Si l'identité du suspect est immédiatement donnée, les policiers manifestent une certaine méfiance vis-à-vis de ces informateurs et de leurs motivations. Le policier s'attache d'abord à disculper la personne calomniée par une enquête discrète, notamment dans les affaires de mœurs, et l'identification vise ensuite l'auteur de la dénonciation⁵².

Enfin, les informations émanant d'indicateurs représentent une source fertile pour les policiers. Dans tous les cas où la BM se procure ainsi des renseignements, les dossiers mentionnent éventuellement l'identité des personnes surveillées mais le nom de l'informateur n'est jamais divulgué⁵³. Le rapport du policier devient volontairement allusif⁵⁴, signalant certainement par-là une convention tacite avec son supérieur. Le recours à des indicateurs est sans doute une pratique à laquelle fait systématiquement appel la police politique⁵⁵. Elle est particulièrement utile aux policiers mobiles qui ne résident pas sur les lieux où ils sont amenés à intervenir. Elle leur permet, notamment, d'éviter de trop fréquents déplacements, lesquels risqueraient d'éveiller les soupçons s'ils étaient amenés à se rendre régulièrement dans les mêmes endroits. De façon surprenante se dégage le sentiment que la mobilité des BM est sans doute plus adaptée à la police politique qu'à la police judiciaire ayant pourtant présidé à la la création des BM.

....

(50) Commissaire Cubes,
21 mai 1920, SM 20 975,
n° 9 541.

....

(51) *Id.*

....

(52) Inspecteur Klein (16^e
BM), mai 1937, SM 20 964,
n° 3 188.

....

(53) Depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 6 juillet 1894, confirmé par l'arrêt du 4 avril 1924 de cette même juridiction, un commissaire de police qui refuse de donner le nom de ses indicateurs dans un procès «invoque à bon droit l'obligation de secret professionnel».

....

(54) L'attention de l'inspecteur Borider se porte ainsi sur trois individus suspects du vol d'un bicyclette «à la suite de certains renseignements recueillis [...]», 10 mai 1916, SM 20 981, n° 12 439.

....

(55) SM 20 968, n° 3 808.

« Malgré mes actives recherches, l'enquête à laquelle j'ai procédé est demeurée sans résultats⁵⁶ »

....

(56) Inspecteur Lathelier, 24 septembre 1927, SM 20 947, n° 1 113.

Décliné sous des formulations variées, ce constat conclut fréquemment les rapports des policiers mobiles. Les résultats des enquêtes conduites par les «mobilards» révèlent les limites de l'emploi de techniques modernes d'identification. Ils renseignent également sur la réalité des conditions de travail de la police judiciaire et permettent de relativiser les «succès» des BM [Berlière, Peschanski, 2000, p. 17-31].

Les moyens limités des BM

215

....

(57) SM 20 975, n° 9 409.

L'anthropométrie et la dactyloscopie restent les deux méthodes techniques d'identification principalement employées durant la période. Si elles peuvent être considérées comme des sources de modernité au début du XX^e siècle, aucune véritable innovation n'apparaît pourtant, durant les décennies suivantes, dans les dossiers rédigés par les «mobilards». De plus, présentée comme infaillible, l'anthropométrie s'avère, dans sa mise en œuvre, soumise aux contingences humaines. En juin 1908, une première notice individuelle d'un nomade est établie⁵⁷. Trois cartons anthropométriques (rédigés respectivement en décembre 1912, décembre 1913 et janvier 1925) accompagnés de photographies judiciaires, complètent ensuite ce dossier. Sur chacun de ces documents, les indications anthropométriques mentionnées varient selon les parties du corps, mais surtout, diffèrent quant aux mesures relevées. De même, les trois policiers qui les ont élaborés n'ont pas pris en considération les mêmes marques caractéristiques. Une approximation similaire a pu être constatée pour une femme qui, d'après les cartons indiquant ses mensurations, grandit de quatre centimètres en quelques mois⁵⁸! Ces erreurs sont probablement imputables à la brièveté de la

....

(58) SM 20 975, n° 9 505.

formation initiale reçue par les policiers ou bien au défaut d'une formation permanente. Elles traduisent peut-être également l'accomplissement trop rapide de mensurations que les policiers effectuent par obligation, avec réticence et en doutant de leur utilité ultérieure.

La diffusion des signalements présente également des inconvénients. Elle répond à une procédure qui opère un compromis entre l'économie de moyens et la vitesse. Pour identifier et redhercher rapidement l'auteur d'un vol qui s'est accompagné d'un meurtre, un commissaire de la BM adresse une multitude de circulaires télégraphiques de recherches aux parquets voisins (en accord avec le juge d'instruction), aux autres BM et aux brigades de gendarmerie. Le contrôle général des services de recherche judiciaire (CGSRJ) lui demande pourtant de n'employer «cet manière de procéder [...] que dans les cas d'extrême urgence» et d'envoyer ses avis à la direction de la Sûreté générale qui les insérera au *Bulletin hebdomadaire de police criminelle* (BPC) pour éviter «une consommation considérable de papier et une perte de temps de la part du personnel⁵⁹».

De plus, comme le souligne le commissaire Cuxac, les policiers mobiles ne disposent pas, dans la plupart des cas, de traces significatives susceptibles de faciliter leur travail : «Les témoins entendus n'appointaient aucune indication précise et, de ce fait, on en restait réduit aux hypothèses et aux conjectures. Témoignages extrêmement vagues, collecte insignifiante d'indices, telles étaient de prime abord les données sur lesquelles l'enquêteur devait s'appuyer⁶⁰.» Lors d'une enquête relative à un vol d'argent, l'inspecteur principal Javouhey déplore aussi qu'«il n'existe aucune empreinte susceptible d'être utilisée». Dans une autre affaire en lieu clos mêlant peu de protagonistes, l'enquête ne peut encore aboutir malgré les forts soupçons pesant sur un proche d'une victime⁶¹.

Dans quelques rares dossiers, les policiers illustrent leurs rapports de clichés de la scène du crime. Cependant, un demi-siècle après les incantations de Bertillon⁶², la photographie, à proprement parler judiciaire n'est toujours pas couramment employée par les agents de la Sûreté générale. Ainsi, un policier mobile dépêché sur les lieux d'un assassinat prend quelques vues des lieux du crime et

....
(59) Commissaire Cubes, 21 mai 1920, *id.*, n° 9 541.

....
(60) SM 20 964, n° 3 312.

....
(61) Commissaire Cuxac, 1^{er} février 1937, SM 20 964, n° 3 192.

....
(62) «En dehors des affaires exclusivement d'identité, la photographie judiciaire intervient également pour toutes les causes criminelles et civiles où il importe de conserver une vue exacte, complète et impartiale des locaux, des choses et des êtres [...]. Dès maintenant, on prévoit l'époque où tous les officiers de police devront être munis de petits appareils de photographie instantanée et seront astreints, toute les fois que la chose pourra se faire, de joindre une vue des lieux à leurs procès-verbaux de constatation». Cf. Bertillon [1890, p. 46].

....

(63) Commissaire Cubes,
7 janvier 1921, SM 20992,
n° 17 209.

....

(64) En la matière, l'avance prise par la PP sur la Sûreté générale apparaît, par exemple, au travers des clichés réalisés par l'Identité judiciaire lors de la découverte des victimes de la bande à Bonnot dans le sud de la banlieue parisienne, au printemps 1912. Archives de la PP (APP), EA 140-141.

....

(65) Inspecteur Mathey, 8 décembre 1931, SM 20 943,
n° 1907.

....

(66) Sur le détail des «fai-blesses de la Sûreté générale» par rapport à la PP, cf. Sicot [1959, p. 26-27].

....

(67) Les informations sur la participation des «mobilards» à l'enseignement dispensé à la PP sont tirées de Raymond de Ryckère [1913, p. 569-570].

d'une rue voisine mais pas du cadavre retrouvé par la police locale⁶³. Ces clichés ordinaires, non planimétriques⁶⁴, sont demandés par le juge d'instruction. Si la Sûreté générale se dote d'un service photographique en 1907, notamment en vue de procéder au recensement des étrangers, chaque BM ne se voit attribuer un inspecteur spécialiste de la photographie judiciaire qu'en 1935. Le plus souvent, en particulier lors d'incendies de bâtiments, les policiers réalisent des «croquis visuels» dont les qualités laissent dubitatif quant à leur intérêt effectif⁶⁵. Néanmoins, l'apparition de ces dessins au début des années 1930 révèle une relative évolution de la procédure dans ce type de dossier puisque aucun croquis de ce genre n'était réalisé dix ans auparavant.

Des «mobilards» tributaires d'autres acteurs du paysage policier français

L'analyse des enquêtes renseigne sur les multiples institutions dont les policiers mobiles sont tributaires dans leurs efforts d'identification. Alors que la PP (en particulier son service de la Sûreté rebaptisé «brigade criminelle» en 1912) est la principale rivale des BM, ces dernières ne peuvent se passer de son service d'Identité judiciaire⁶⁶. D'abord, pour la formation des inspecteurs et des commissaires qui, dès 1908, reçoivent un cours de signalement descriptif dispensé par les adjoints de Bertillon. Puis, à partir de 1912, ils bénéficient du cours de police technique créé pour les agents de la PP⁶⁷. La formation des membres des BM dure un mois, à raison de cinq heures par jour durant lesquelles ils «apprennent, dans les locaux du service de l'Identité judiciaire, en plus du signalement descriptif (portrait parlé), le relevé du signalement anthropométrique et des empreintes digitales, et la prise des portraits signalétiques». Une centaine de policiers est ainsi formée chaque année [Sicot, 1959, p. 164-169]. Ayant pu assister à quelques-unes de ces leçons, le juge bruxellois Raymond de Ryckère rend un hommage appuyé, non pas aux limiers de la PP, mais aux policiers mobiles en raison de «leur attitude vraiment impeccable, aussi bien au cours qu'au dehors, et

leur supériorité intellectuelle et professionnelle manifeste » [De Ryckère, 1913, p. 570]. Cette dépendance vis-à-vis de la PP peut entraîner des retards dans l'instruction des agents, ce qui nuit quelquefois à la célérité des enquêtes. Bien qu'il soit parvenu à confondre deux suspects complices d'homicide en confrontant leurs déclarations contradictoires, l'inspecteur Bertholle précise, par exemple, que « n'ayant pas encore suivi le cours d'anthropométrie », il n'a pu « relever complètement le signalement de ces deux inculpés ». Par conséquent, leurs notices anthropométriques seront rédigées par le gardien-chef d'une maison d'arrêt pour être expédiées au commissaire divisionnaire de la BM⁶⁸. Cet aveu montre aussi que si la méthode anthropométrique enseignée à la PP a pu s'imposer comme un savoir professionnel indispensable⁶⁹, sa maîtrise n'est pas toujours une condition requise pour intégrer les BM. Pour pallier cette carence, la Sûreté nationale se dote d'une école de police technique, instituée par un décret du 1^{er} mai 1935. Tous les commissaires stagiaires devront assister aux cours qui y seront dispensés et la titularisation des inspecteurs stagiaires ne deviendra effective qu'après la réalisation d'un stage théorique de trois mois dans cet établissement [Vohl, 1936, p. 18].

Subordonnée à la PP qui assure la formation de ses hommes en anthropométrie criminelle jusqu'au milieu des années 1930, la BM ne peut également se dispenser de recourir au fichier dactyloscopique de l'Identité judiciaire. L'envoi systématique à la PP des empreintes digitales relevées par ses agents prouve que la Sûreté générale ne s'est pas dotée d'un service dactyloscopique spécialisé durant la période étudiée⁷⁰. En 1921, cette dépendance n'a pu que se renforcer du fait de la substitution d'un classement dactyloscopique au système de classement fondé sur les mensurations anthropométriques jusqu'alors en vigueur [Anonyme, 1926, p. 60]. En 1920, le commissaire divisionnaire, chef de la BM informe le procureur de la République d'Avallon que tout examen d'objets susceptibles de porter des empreintes digitales implique de requérir, par commission rogatoire, l'Identité judiciaire lequel enverra alors un de ses inspecteurs⁷¹. Les inspecteurs mobiles ne sont donc que des auxiliaires en matière de police technique⁷²: sur le

....

(68) Inspecteur Bertholle, 10 novembre 1920, SM 20992, n° 17 154.

....

(69) Si l'étatisation est une dynamique forte et incontestable qui anime les mutations du système policier pendant la Troisième République - et au-delà -, réciproquement, il existe une diffusion, à partir de la PP, de savoir-faire qui s'imposent à la Sûreté générale, aux polices municipales de province et, dans une moindre mesure, à la gendarmerie. Les innovations nées ou reprises à la PP influencent notamment les transformations policières à l'échelle nationale.

....

(70) Dans son rapport du 1^{er} février 1939 relatif à un cambriolage, l'inspecteur Garby note que les « empreintes digitales qui se trouvaient sur des plaques de propriété dans la villa [...] ont été saisies par la gendarmerie puis déposées au greffe du tribunal civil de Dijon. Elles pourront être examinées par le service de l'Identité judiciaire à Paris [...] ». SM 20 967, n° 3 524.

....

(71) Lettre du commissaire divisionnaire au procureur de la République à Avallon, 15 juin 1920, SM 20 975, n° 9 508.

....

(72) Ainsi, après un cambriolage, l'inspecteur Baverel s'est « borné à relever les empreintes de toutes les personnes suspectes aux fins de comparaison avec celles existant sur le morceau de vitre» avant de les envoyer à la PP. Rapport du 11 février 1922, SM 20 943, n° 476.

....

(73) Commissaire Cubes, 30 juillet 1921, SM 20943, n°400. Après un homicide accompagné d'un vol dans le train Paris-Marseille, les policiers mobiles se contentent de placer un wagon sous scellés en attendant un inspecteur de l'identité judiciaire à qui sont remis les pièces à conviction.

....

(74) On peut raisonnablement avancer que ce service donne ordinairement la priorité aux enquêtes menées par la brigade criminelle, et donc, que le rythme des recherches des policiers mobiles peut s'en trouver ralenti.

....

(75) L'ouvrage du chef d'escadron Bender [1938] témoigne, entre autres, de l'importation des techniques policières dans la gendarmerie.

....

(76) Inspecteur Guillemin, 7 mai 1937, SM 20964, n°3.

....

(77) 27 décembre 1933, SM 20 954, n° 1985. Le commissaire Pernucque rapporte que « [...] prévoyant des difficultés d'exécution pour la visite des locaux et pour l'identification des joueurs que nous pourrions trouver, j'ai verbalement requis M. L..., garde champêtre, de m'assister en raison de sa grande connaissance du café en question et de la population de la ville ».

....

(78) Lettre relative aux cartes de circulation sur le réseau Sud-Ouest adressée par le commissaire divisionnaire au préfet, 25 février 1910. Archives départementales de Haute-Garonne, 13M55.

terrain, les policiers de la PP les supplantent pour les affaires les plus délicates⁷³. La BM se trouve dans une situation institutionnelle ambiguë puisqu'elle est soumise à la PP pour les deux principales techniques d'identification employées⁷⁴, alors que la Direction de la Sécurité générale entend coordonner et orienter les recherches judiciaires au niveau national depuis la création du CGSRJ en février 1907. Plus encore, si les « mobilards » se substituent aux policiers municipaux dijonnais pour relever des empreintes au début des années 1920, une quinzaine d'années plus tard, ces derniers ont (tout comme les gendarmes d'ailleurs⁷⁵) comblé leurs lacunes dans ce domaine⁷⁶. En revanche, les techniques auxquelles recourent les policiers mobiles ne semblent pas s'être significativement transformées alors qu'une multitude d'ouvrages de criminalistique font état de l'existence de méthodes sans cesse plus diverses et complexes.

Dans les communes où ils sont amenés à enquêter, les « mobilards » ne peuvent pas non plus se dispenser de travailler avec les représentants locaux de l'ordre : policiers municipaux, gendarmes et, plus rarement, maires et gardes champêtres⁷⁷. Ces acteurs arrivent toujours les premiers sur les lieux d'une affaire. En revanche, le rayonnement et la rapidité de l'élite de la Sécurité générale sont fortement limités puisque la brigade ne dispose que d'une seule automobile et que son ressort s'accroît considérablement durant l'entre-deux-guerres. De plus, les déplacements en train s'avèrent souvent difficiles puisque nombre de localités rurales (où la plupart des enquêtes des policiers mobiles se déroulent) ne sont pas nécessairement desservies par les principales lignes du réseau ferré. Au début de l'existence des BM, les frais liés au voyage des policiers posent même des problèmes budgétaires qui limitent la fréquence de leurs missions⁷⁸. Alors qu'au mieux les « mobilards » parviennent sur la scène d'un crime plusieurs heures (voire plusieurs jours) après le déroulement des faits, la multiplication des enquêteurs successifs ou concourants qui y interviennent avant eux pose le problème fondamental de la conservation des traces.

La collaboration avec les gendarmes est non seulement la plus fréquente mais s'avère indispensable aux policiers mobiles [Lopez, 2003b]. D'abord, parce qu'ils ne connaissent

sent souvent l'affaire que par l'entremise du rapport rédigé par les militaires. Ensuite, le recours aux gendarmes est crucial pour s'informer rapidement des éléments caractérisant une affaire : environnement, protagonistes, etc. Les policiers dijonnais sont donc en quelque sorte victimes de leur mobilité puisque, pour les forces de l'ordre, la sédentarité est souvent une condition essentielle pour surveiller et réprimer efficacement la population. Or, dans bien des cas, les policiers mobiles doivent se passer de sources directes de renseignements, ce qui a pour effet de restreindre de manière significative leur capacité à résoudre certains dossiers traités. Paradoxalement, avant même de commencer leur enquête, les «mobilards» dijonnais sont régulièrement les premiers à être identifiés sur les lieux où ils se rendent car «il est difficile de passer inaperçu dans une population rurale d'une nature particulièrement méfiante⁷⁹».

220

Conclusion

Les enquêtes des policiers mobiles montrent que la dactyloscopie et les signalements anthropométriques restent les deux moyens modernes principalement employés pour l'identification de suspects. Ces techniques participent d'abord à la professionnalisation des investigations judiciaires avant la Première Guerre mondiale puis, dans un second temps, à leur routinisation au fur et à mesure de l'essor de l'activité du service durant l'entre-deux-guerres. Dans la grande majorité des dossiers examinés, la rédaction du rapport a sans doute pris au policier plus de temps que l'enquête proprement dite, laquelle se contente de reprendre les constatations de la gendarmerie locale⁸⁰. Le policier mobile doit également composer avec les moyens matériels limités mis à sa disposition. L'image de l'enquête judiciaire que donnent à voir les pratiques des «mobilards» dijonnais ne correspond donc pas à celle véhiculée par l'imaginaire du roman policier qui, durant l'entre-deux-guerres, «francise» le modèle américain [cf. notamment Kalifa, 2000]. Les procédés «scientifiques» d'identification sont loin d'être systématiquement mobilisés⁸¹. Associer le

....

(79) Lettre du commissaire Escande au CGSRI, 1^{er} juin 1911. Archives nationales (AN), F⁷ 14 863.

....

(80) Les travaux engagés sous la direction de Jean-Noël Luc – qui anime un séminaire sur la maréchaussée et la gendarmerie à l'université Paris IV- Sorbonne – devraient permettre de mieux connaître le travail de police judiciaire accompli par cette force militaire de police aux XIX^e et XX^e siècles.

....

(81) Est-ce le manque de moyens ou ce constat pragmatique qui explique que la Sûreté nationale ne se soit dotée d'un service de police technique qu'en novembre 1943 ? Information tirée de Carot [1992, p. 180].

••••

(82) Les policiers Louis Hamon [1900, p.202-203] et Raymond Faralicq [1947, p.28] soutiennent, à deux époques différentes, que ce métier fait d'abord appel à des qualités individuelles.

••••

(83) Marcel Sicot [1959, p.41] reçoit cette leçon d'*«un commissaire de la vieille école»* lui assénant que «*si l'on doit parfois recourir à la technique scientifique, le pourcentage des affaires criminelles réussies par la science seule est insignifiant et celui des enquêtes dans lesquelles elle a joué un rôle déterminant est bien plus modeste»*.

••••

(84) Les pratiques des policiers ne peuvent donc s'abstraire totalement des représentations judiciaires qui informent les usages des parquets et les convictions de leurs magistrats.

terme de «professionnalisation» à l'emploi ponctuel, et rarement couronné de succès, de ces techniques est donc problématique et mériterait une réflexion plus approfondie. L'identification de suspects et la résolution des dossiers doivent ainsi souvent plus aux témoignages et aux traces évidentes (qui signent les actes des coupables) qu'au «flair» policier⁸² et à l'emploi de techniques sophistiquées⁸³. Ces dernières visent, en définitive, plus à *confondre* les suspects qu'à les *identifier*, plus à orienter les recherches qu'à se substituer à la preuve de l'aveu, encore considérée comme primordiale par les tribunaux⁸⁴.

■ Laurent LÓPEZ

*Doctorant en histoire, université Paris IV-Sorbonne,
université de Bourgogne, rattaché au Centre de recherches
en histoire du xix^e siècle et au CESDIP*

Les dossiers individuels et les dossiers d'affaires constitués par la 11^e BM sont consultables aux archives départementales de la Côte-d'Or (ADCO). Ma reconnaissance va à leur directeur, M. Gérard Moyse, et à leur personnel pour leur souci de répondre à mes demandes. La série commence à partir du 5 avril 1913. Étant donné le volume des cartons conservés pour la période de 1913 à 1940, des sondages ont été opérés. Nous précisons ici les références des dossiers mobilisés pour cet article : dossiers individuels : SM 20 969, dossiers 7 501 à 7 599 (1913); SM 20 975, dossiers n° 9 400 à 9 699 (1913-1914); SM 20 981, n° 12 100 à 12 599 (1916), SM 20 992, n° 17 100 à 17 499 (1920-1921); SM 21 033, n° 35 200 à 35 699 (1938-1939) // dossiers d'affaires : SM 20 943, n° 400 à 499 (1921-1922); SM 20 947, n° 1 100 à 1 199 (1926-1927); SM 20 948, n° 1 200 à 1 299 (1928-1931); SM 20 954, n° 1 900 à 1 999 (1930-1934), SM 20 964, n° 3 100 à 3 199 (1935-1937); SM 20 965, n° 3 200 à 3 299 (1937); SM 20 967, n° 3 400 à 3 525 (1938-1939); SM 20 968, n° 3 527 à 3 870 (1939-1940). Sauf mention contraire, les références désignent des rapports adressés au commissaire divisionnaire dirigeant la BM. Les différences entre les dates limites des cartons et celles des dossiers s'expliquent par le fait que tous les rapports relatifs à un individu ou une affaire sont classés dans un même dossier.

B I B L I O G R A P H I E

ABOUT (I.), 2004, «Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses*, n° 54, mars, p. 28-52.

ANONYME, 1926, *La police française. Son organisation, sa technique*, Paris/Limoges, Charles-Lavauzelle & Cie.

ARSAC (H.), 1933, *La loi du 16 juillet 1912 sur l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades. Ses causes, ses précédents, sa portée et son application pratique*, thèse de doctorat, université de Lyon, faculté de droit, Lyon, Bosc Fres., M. & L. Riou.

ASSÉO (H.), 2002, «La gendarmerie et l'identification des nomades» in LUC (J.-N.) (sous la dir.), *Gendarmerie, État et société au xixe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne.

BELIN (J.), 1950, *Trente ans de Sûreté nationale*, Paris, Bibliothèque France-Soir.

BENDER, 1938, *Les plans et croquis dans l'enquête judiciaire. Recherche des traces, indices matériels et état des lieux. À l'usage des militaires de la gendarmerie départementale, de la Garde républicaine mobile et des personnels de la Police*, Paris/Limoges, Charles-Lavauzelle et Cie.

B I B L I O G R A P H I E

- BERLIÈRE (J.-M.), 1991, *L'institution policière en France sous la III^e République (1870-1914)*, thèse de doctorat d'histoire, université de Bourgogne, Lévéque (P.), (sous la dir.), Lille, ARNT.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1993, «Ordre et sécurité. Les nouveaux corps de police de la Troisième République», *Revue xx^e siècle*, juil.-sept., p. 23-37.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1996, *Le monde des polices en France, xix^e-xx^e siècles*, Bruxelles, Complexe, 275 p.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1998, «Les archives de police : du fantasme au mirage», in CHAUVAUD (F.), PETIT (J.-G.) (sous la dir.), *L'histoire contemporaine et les usages des archives judiciaires*, Paris, Honoré Champion, coll. Histoire et archives, hors-série n° 2.
- BERLIÈRE (J.-M.), 2000, «Les brigades du Tigre ou la seule police qu'une démocratie puisse avouer? Retour sur un mythe» in BARUCH (M.O.), DUCLERT (V.) (sous la dir.), *Serviteurs de l'État. Une histoire politique de l'administration française, 1875-1945*, Paris, La Découverte, p. 311-323.
- BERLIÈRE (J.-M.), PESCHANSKI (D.), 2000, *La police française (1930-1950). Entre bouleversements et permanences*, Paris, La Documentation française.
- BERLIÈRE (J.-M.), 2001, *Les policiers français sous l'Occupation*, Paris, Perrin.
- BERLIÈRE (J.-M.), LIAIGRE (F.), 2004, *Le sang des communistes. Les Bataillons de la jeunesse dans la lutte armée, Automne 1941*, Paris, Fayard.
- BERTILLON (A.), 1883, *L'identité des récidivistes et la loi de relégation*, Paris, G. Masson.
- BERTILLON (A.), 1890, *La photographie judiciaire, avec un appendice sur la classification et l'identification anthropométriques*, Paris, Gauthier-Villars.
- BERTILLON (A.), 1893, *Identification anthropométrique. Instructions signalétiques*, Melun, Imprimerie administrative.
- BLANC-CHALÉARD (M.-C.), DOUKI (C.), DYONET (N.), MILLIOT (V.), 2001, «Police et migrants en France, 1667-1939 : questions et résultats», in BLANC-CHALÉARD (M.-C.) et al., *Police et migrants. France (1667-1939)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- CARROT (G.), 1992, *Histoire de la police française*, Paris, Tallandier.
- CHAUVAUD (F.), DUMOULIN (L.), (avec la collab.), 2003, *Experts et expertise judiciaire*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- DIAZ (C.), 2000, *La police technique et scientifique*, Paris, PUF (coll. Que sais-je?).
- FARALICQ (R.), 1947, *Principes et procédés de la police criminelle*, Paris, Sirey.
- GARDEIL (M.), 1899, préf. du livre de Hans Gross, *Manuel pratique d'instruction judiciaire*, t. I, trad. MM. Bourcart et Wintzweiller, Paris, Marchal & Billard.
- HAMON (L.), 1900, *Police et criminalité, impressions d'un vieux policier*, Paris, Flammarion.

B I B L I O G R A P H I E

- KALIFA (D.), 2000, *Naissance de la police privée. Déetectives et agences de recherche en France, 1832-1942*, Paris, Plon.
- KALUSZYNSKI (M.), 1987, « Alphonse Bertillon et l'anthropométrie », in VIGIER (P.), et. al., *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, p. 269-285.
- LÉVY (R.), 1987, *Du suspect au coupable, le travail de police judiciaire*, Paris, Méridiens Klincksieck.
- LOCARD (E.), 1919, *La police: ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, Paris, Payot.
- LOCARD (E.), 1923, *Manuel de technique policière (enquête criminelle)*, Paris, Payot.
- LOCARD (E.), 1924, *Policiers de roman et de laboratoire*, Paris, Payot.
- LÓPEZ (L.), 2003a, « Les relations entre policiers et gendarmes à travers leurs représentations mutuelles sous la Troisième République (1875-1914) », *Sociétés & Représentations*, n° 16, sept., p. 213-227.
- LÓPEZ (L.), 2003b, « Gendarmes, policiers mobiles et police judiciaire dans la circonscription de la 11^e brigade mobile durant l'entre-deux-guerres », in LUC (J.-N.) (sous la dir.), *Actes du colloque Gendarmerie et gendarmes au XX^e siècle*, Sorbonne, 13-14 juin 2003, [à paraître].
- MATTHEYES (R.), 2001, (sous la dir.) TANGUY (J.-F.), *La criminalité à travers les dossiers de la 13^e brigade mobile de Rennes (1911-1920)*, Université Rennes II.
- NADAU (H.), 1913, *Des enquêtes officieuses dans l'instruction criminelle*, thèse de Droit, université de Lyon, Trévoux, impr. Jeannin.
- PIAZZA (P.), 2000, « La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence physique et identité », *Labyrinthe*, n° 6, printemps-été.
- PIAZZA (P.), 2002, « Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « À chacun son métier », n° 48, deuxième trimestre.
- PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.
- RHODES (T.F.), 1934, *La police scientifique*, Paris, éd. de la Nouvelle revue critique.
- RYCKÈRE (R. de), 1913, « Organisation de l'enseignement de la police judiciaire, Paris, Lausanne, Rome », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. XXVIII.
- SANNIÉ (C.), GUÉRIN (D.), 1938, *Éléments de police scientifique*, t.I, Paris, Hermann & Cie.
- SANNIÉ (C.), GUÉRIN (D.), 1939, *Éléments de police scientifique*, t.III, Paris, Hermann & Cie.
- SICOT (M.), 1959, *Servitude et grandeur policières*, Paris, Les productions de Paris.
- VOHL (M.), 1936, *La police française. Organisation, attributions technique, recrutement*, Paris/Limoges, Charles Lavauzelle et Cie, 5^e éd., mise à jour (1^{re} éd. en 1930).
- WAGNIART (J.-F.), 1999, *Le vagabond à la fin du XIX^e siècle*, Paris, Belin.

Cet article s'intéresse aux pratiques de la police allemande au XIX^e siècle dans la perspective historico-culturelle afin de comprendre la relation complexe liant une conceptualisation particulière des criminels et l'élaboration de stratégies destinées à les combattre. La peur des criminels professionnels et de l'efficacité des fausses identités qu'ils mobilisent a motivé l'amélioration de la communication à l'intérieur et entre les forces de police, ainsi que la standardisation de la «description personnelle». L'article examine l'évolution de cette «description personnelle» et retrace ainsi l'impact de divers acteurs et formes de connaissance sur les techniques policières du XIX^e siècle. La source d'inspiration la plus importante de l'innovation et de la standardisation mises en œuvre ne fut pas l'appareil bureaucratique policier. Les réseaux émergents de praticiens de la police, qui utilisèrent les publications professionnelles policières comme moyen d'uniformiser les pratiques d'observation et de documentation, furent essentiels. Enfin, le regard historique porté sur les changements intervenus dans la «description personnelle» au XIX^e siècle révèle l'importance croissante du savoir anatomique dans l'émergence d'un récit physiognomonique de plus en plus différencié.

Classifier, Communiquer Confondre

L'histoire du «regard pratique» dans les services de police en Allemagne au XIX^e siècle¹

par Peter BECKER

«Au lieu de déshabiller les prisonniers à leur arrivée afin de consigner toutes leurs marques distinctives, certains fonctionnaires laissent encore cette tâche à leurs clercs et à leurs huissiers qui ne savent de quoi relève cette besogne...» [Anonyme, 1841, p. 108].

Publiée en 1841, cette remarque critique anonyme pointant l'incompétence et la négligence des fonctionnaires émane d'un policier doté d'une grande expérience pratique. Il n'était pas le seul à reprocher à ses collègues leur tendance à l'insouciance et à l'indifférence coutumière. Les praticiens du contrôle du crime se voyaient eux aussi confrontés à la menace grandissante d'une sous-culture criminelle organisée, contre laquelle

•••• (1) Ce texte a été traduit par Magali Gravier et révisé par Pierre Piazza.

seuls les efforts conjoints de tous les agents de l'État semblaient susceptibles d'apporter quelque espoir. À leurs yeux, les *Gauner* (escrocs considérés comme des criminels professionnels menaçant la propriété privée) et leur dense réseau de soutien représentaient un danger majeur pour la société. En exploitant les nouvelles formes de commerce pour mener à bien leurs coupables entreprises, ils en arrivaient à susciter la méfiance vis-à-vis des mécanismes du marché. Le combat contre l'escroc fut dès lors considéré comme un objectif crucial, incitant les experts policiers à élaborer des stratégies pour lutter contre ses talents en matière de tromperie et de déguisement. Capable d'obtenir de faux documents aux allures très réalistes, l'escroc avait plus souvent tendance à se déguiser lors de la perpétration de ses actes criminels que lorsqu'il devait échapper aux autorités. Il disposait de surcroît d'une infrastructure efficace susceptible de lui fournir, en cas de nécessité, un abri, des alibis ou des vêtements.

Les experts policiers exhortaient donc sans cesse leurs collègues à mobiliser des outils et des plans plus élaborés pour capturer ce type d'individu, que pour poursuivre les domestiques en fuite, les déserteurs et les colporteurs. Nombre de leurs projets entendaient rendre plus perçant le regard que les praticiens de la police posaient sur les suspects. Pour combattre la malice et l'expérience de l'escroc, ils devaient, lors de leurs observations et de leurs descriptions, déployer un savoir spécialisé et différencié : un savoir aussi technique que sociologique et ethnographique. Pendant toute la première moitié du XIX^e siècle, les praticiens faisant autorité en la matière furent associés à la production des savoirs criminologiques. À partir de leur expérience personnelle, des informations livrées par les délinquants à la police et aux juges chargés de l'enquête ou encore de celles obtenues dans les pénitenciers mais aussi des publications émanant d'autres producteurs du discours criminologique, ils reconstruisirent le monde des escrocs comme une négation du monde bourgeois. Au bourgeois de bonnes moeurs s'opposait le vaurien endurci qui avait délibérément choisi de quitter le monde bourgeois pour s'adonner systématiquement au crime. Cet état de représentation

....

(2) Cette vision des choses amena les criminalistes à développer de nombreuses mesures de prévention. Cf. Becker [2002, p. 35 sqq.]

....

(3) Comme le fit remarquer le criminaliste berlinois A. F. Thiele [1842, p. 3 sqq.]: «C'est d'abord la trajectoire biographique qui caractérise l'escroc.»

de l'escroc comme être déchu a inspiré une série d'innovations criminalistiques, parmi lesquelles la réorganisation des registres de police. En effet, pour être à même de retrouver rapidement toutes les informations disponibles sur un même suspect, on abandonna le principe de l'archivage par affaire au profit d'un classement des dossiers par individu. En mettant ainsi l'accent sur la biographie du délinquant, il devenait possible de rechercher systématiquement les causes ayant favorisé la décision d'un jeune (ou d'un adulte) de s'écartier du droit chemin².

Cette modification des modalités d'archivage ouvrit de nouvelles perspectives pour la recherche criminologique. Elle permit de mettre en évidence la grande diversité des liens existant entre les escrocs et d'apporter un éclairage inédit sur leurs manières de se répartir le travail, sur leurs pratiques de recrutement et sur leurs logiques d'action criminelles. Les experts de la police, les juristes et les philanthropes furent alors confrontés à une vision alarmante: les escrocs n'agissaient plus hors de la société bourgeoise mais à l'intérieur de celle-ci en y noyautant la vie économique et sociale. Les malfaiteurs profitaient de l'anonymat croissant des interactions sociales pour se dissimuler sous le masque de rôles professionnels respectables et pouvaient ainsi, en toute tranquillité, mener leur activité criminelle. Les praticiens échafaudèrent diverses stratégies afin de juguler cette menace. Parmi elles, l'affûtage du «regard pratique» était censé permettre de percevoir à jour les rôles usurpés, de réorganiser la communication entre les autorités et, enfin, de transformer les registres de police. Ces derniers, en autorisant une exploitation des biographies dans le cadre du travail criminalistique, feraient mieux ressortir la différence essentielle entre bourgeois et escrocs³. Afin de garantir la qualité des données, on introduisit des formulaires et d'autres moyens visant à uniformiser les pratiques de collecte. La coopération croissante entre les États allemands en matière de sécurité ainsi que les efforts de standardisation des observations se renforcèrent réciproquement. Nous montrerons dans cet article que l'existence d'un réseau d'information supposait une standardisation des rapports, que l'usage de ces rapports eut pour effet de

canaliser le regard des policiers vers certains points de référence, ce qui contribua, dans le même temps, à une standardisation de leur regard pratique.

Le « regard pratique »

Les praticiens du XIX^e siècle considéraient qu'il fallait prêter une attention toute particulière aux attitudes corporelles, aux déguisements des escrocs, et plus spécialement à ces « caractéristiques inhabituelles » qui ne peuvent être modifiées aisément. Cette stratégie relève du paradigme indiciaire décrit par Carlo Ginzburg [1980]. Incontestablement pertinent pour rendre compte des techniques criminologiques d'identification personnelle, ce concept ne permet cependant d'appréhender qu'une partie du problème. Afin d'en découvrir l'autre aspect, il faut s'intéresser à l'état d'esprit des experts policiers de la première moitié du XIX^e siècle. Ces derniers tentèrent de développer une « sémiotique de l'escroquerie » [Wenmohs, 1823, p.322; Becker, 1994], fondée sur un diagnostic différentiel des jeux d'apparences. Il fallait un regard entraîné pour pouvoir faire la distinction entre les déviations marginales d'une mise en scène et les performances authentiques. Pour désigner ce regard entraîné, quoique impossible à formaliser, les praticiens eurent recours à une expression particulière : le « regard pratique ». À l'instar d'un René König (une des grandes figures de la sociologie allemande de l'après-guerre) s'attachant à caractériser les sciences sociales empiriques, on peut qualifier cette forme d'ancre à dans le réel, à la fois saturée d'expérience et flexible, « *d'observation naïve de l'observateur entraîné* » [König, 1962]. La naïveté du criminaliste désigne ici sa bonne foi face à de nouvelles évidences et non pas l'absence d'hypothèses dans son rapport au réel.

On peut qualifier le regard pratique de savoir pratique. C'était un système spécialisé de préjugés⁴ [Six, 1983, p.367] permettant au criminaliste, dans des situations sociales complexes, de s'orienter d'une façon standardisée tout en n'excluant pas la flexibilité⁵ [Becker, 1992, p.286 *sqq*; Ericson, 1993, p.13]. L'aptitude à repérer d'une façon entraînée et spécialisée des caractéristiques, des faits et des

....

(4) Dans la psychologie sociale, les préjugés sont définis comme « *le produit d'activités cognitives de traitement d'informations et de représentations sur la diffusion et l'intensité de caractéristiques au sein de catégories sociales, associées à un système de préférences* ».

....

(5) La sociologie de la police moderne a également constaté que la nécessité de réduire la complexité des situations était une condition de réussite de l'action policière.

....

(6) C'est Gustav Zimmermann, criminaliste de Hanovre, qui exprima au mieux la nécessaire sélectivité des observations de police. Il écrivit notamment que «*la police ne cherche pas à tout savoir ni à tout collecter, mais seulement ce dont elle a besoin pour le maintien de l'ordre public*».

....

(7) Quand le criminaliste plein de tact dirigeait son attention vers des «choses à voir» (Günther Ortmann) particulières, il utilisait une manière de percevoir le monde social qui correspondait au regard clinique du médecin. Médecins et criminalistes utilisaient le tact pour guetter ce qui requérait un regard discriminant, orienté vers un but. Cf. sur ce point M. Foucault [1963, p. 123]. Sur la focalisation orientée vers les «choses à voir», on peut aussi se reporter à l'étude de G. Ortmann [1984, p. 186] sur les systèmes d'information personnelles.

....

(8) Cf. Ginzburg [1988, p. 78 sqq]. Le regard pratique jouait un rôle similaire pour photographe les faits, ce que le directeur de la police de Hambourg Gustav Roscher [1912, p. 229], évoqua dans une description toute fière de «son» atelier photographique. Le savoir expérimenté et le regard pratique, en tant que critères d'une objectivité professionnelle spécialisée, devaient justifier l'authenticité de la reproduction photographique face à une critique croissante qui pointait le caractère sélectif, partant potentiellement faussé des photographies. Cf. sur cette idée C. Phéline [1985, p. 19 sqq.] ou encore A. Maehle [1989, p. 137].

événements pertinents du point de vue policier distinguait la perception du *criminaliste* de celle du promeneur. Comme a pu l'écrire le criminaliste français Edmond Locard: «*Observer ne signifie pas regarder en misant sur la chance, cela ne signifie pas seulement prendre connaissance de ce que le coup d'œil saisit, de ce sur quoi le regard tombe; c'est pister de façon méthodique*⁶» [Locard, 1930, p. 187; Zimmermann, 1852, p. 61 sqq]. L'idée de pistage méthodique devait s'appliquer non seulement aux suspects et à leurs déplacements dans l'espace social mais aussi à la collecte et à l'évaluation de preuves lors du constat des faits. C'est pourquoi le regard pratique n'était pas une autre façon de nommer le préjugé social: il renvoyait à une manière particulière de procéder dans le monde physique et social. Ainsi, au moment de dresser le procès-verbal, c'est le regard pratique qui, parmi la multitude des faits observables⁷, guidait le choix de chacun des indices considérés comme significatifs pour la reconstitution du crime. À cet instant, il devait conduire les criminalistes à ne se laisser guider que par leurs savoirs pratiques ou par les catégories juridiques et favoriser l'accomplissement de leur mission sans préjugés⁸. L'absence de préjugés des criminalistes dans leur rapport au réel n'était pas garantie par le regard pratique. Comme nous l'apprend le contenu des textes criminalistiques, elle requérait aussi une distanciation virtuelle de la part du fonctionnaire en observation. Par ces réflexions méthodologiques, les criminalistes reposaient la question épistémologique des conditions de possibilité de l'objectivité dans le cadre d'un problème à la fois technique et disciplinaire. Les criminalistes situaient le risque d'une atteinte à l'objectivité de la perception et des rapports d'enquête dans l'individualité de chacun, dans son habileté et dans sa discipline. C'est l'idée que développa Eduard Brauer, magistrat de Karlsruhe, dans un article consacré à la langue administrative. Ce texte commençait par un poème dans lequel «la vieille routine» était stigmatisée comme un obstacle inéluctable à la réalisation du bien [Brauer, 1844, p. 255]. Non seulement la routine compromettait une représentation convenable des faits dans les comptes rendus judiciaires mais, comme le remarquait à regret le *criminaliste* anonyme cité en début d'article, elle

empêchait également la collecte exhaustive d'informations sur les suspects.

La critique de ce dernier ne renvoyait toutefois pas uniquement à une question de discipline. Pour lui, c'est le lien entre le manque de compétence des fonctionnaires subalternes et la négligence des fonctionnaires du haut de la hiérarchie qui engendre l'insuffisance de la description des personnes dans les prisons. On retrouve constamment, dans la littérature spécialisée du début du XIX^e siècle, des propos peu flatteurs sur les capacités cognitives et sociales des employés subalternes. Gustav Zimmermann considérait même que la division hiérarchique du travail au sein des départements de police reposait sur une différence de capacité d'analyse. Sa conception de l'observation était fondée sur la conviction que différences cognitives et hiérarchiques coïncidaient. Dès lors, même si les subordonnés faisaient des observations exactes, ils ne pouvaient que «remarquer»: soit une activité que Zimmermann [1845, p. 421] distinguait soigneusement de «l'observation». Pour obtenir des observations plus subtiles, les autorités de police devaient donc recourir aux services de fonctionnaires de direction mieux entraînés qui seuls pouvaient «[faire] des observations définitives» [Zimmermann, 1845, p. 48]. Ces fonctionnaires étaient capables d'utiliser leur «regard pratique» comme une approche interprétative du monde social. Leurs observations étaient basées sur leurs «connaissances générales» de la nature humaine, sur leurs connaissances professionnelles spécialisées et sur leur interprétation des expressions faciales. Cela leur permettait de reconstruire les causalités cachées et d'identifier les véritables suspects [Zimmermann, 1845, p. 413].

Le regard pratique peut donc être considéré comme une forme institutionnalisée de division du travail d'observation. G. Zimmermann l'a décrit en le comparant avec la perception humaine. Les collaborateurs exécutifs de la police fonctionnaient comme les organes des sens (les yeux, les oreilles et les mains de l'organisme policier), tandis que les fonctionnaires plus gradés représentaient la raison qui, seule, est capable de transformer des perceptions individuelles en observations au sens de Kant [Zimmermann, 1845, p. 180; Becker, 1991, p. 114 *sqq*]. Pour adapter aux

réalités du maintien de l'ordre public leur croyance en des différences cognitives, G. Zimmemann et d'autres experts policiers de la première moitié du XIX^e siècle ont prétendu que les perceptions des policiers de la base étaient des représentations neutres des réalités sociales et physiques. Pour eux, seul l'entraînement des gendarmes, des sergents de police et des patrouilleurs à la pratique d'une surveillance attentive pouvait les conduire à remplir une des conditions essentielles de l'observation: «*La perception exacte et l'écoute attentive des faits tels qu'ils se sont réellement produits.*» [Zimmermann, 1849, p. 1-126]

Jusqu'à la seconde moitié du XIX^e siècle, l'organisation des pratiques criminalistiques reposa sur ces hypothèses relatives à la compétence et aux dangers de la routine. Les experts étaient néanmoins conscients du fait que la manière d'agir des fonctionnaires eux-mêmes nuisait à l'efficacité de ces pratiques. Du point de vue des criminalistes, cela compromettait le succès des recherches d'individus et dévalorisait le vaste réseau de communication et de coopération qui avait été mis en place. La certification des passeports par les maires des petites villes ne disposant pas de moyens de contrôle adéquats, l'établissement de fiches signalétiques insuffisantes par les surveillants de prison ou encore l'absence de recouplement de toutes les informations disponibles par les fonctionnaires des directions, constituaient autant de freins aux procédures inter-étatiques et transnationales ayant pour vocation la lutte contre les malfaiteurs professionnels itinérants et rusés. En effet, seules des informations fiables et complètes pouvaient garantir la réussite des actions menées à l'encontre des escrocs.

Analyser les corps et uniformiser les descriptions personnelles

La standardisation des descriptions des personnes réclamait une strатégie sémiotique commune. Celle-ci devait être fondée sur deux éléments. D'une part, une approche

analytique de la phisyonomie et du corps. D'autre part, une série de descripteurs accessibles à tous. Au début du XIX^e siècle, la déconstruction analytique reposait sur l'expérience, c'est-à-dire sur le regard pratique des experts policiers. Au cours de la seconde moitié de ce siècle, elle fut perfectionnée par le recours aux savoirs physiologiques et anatomiques [Becker, 1998, p. 458 *sqq.*]. Mais dès la première moitié du XIX^e siècle, les experts policiers avaient commencé à porter sur les corps un regard qui, à bien des égards, était comparable à celui de la médecine. Médecins et policiers utilisaient leur science pour diriger leur attention vers les parties du corps fournissant les informations les plus pertinentes sur l'identité de la personne et sur la nature de sa maladie. Apprendre à porter un regard différent sur le corps ajouta donc au regard pratique un ensemble d'outils normatifs rendant possible à la fois l'identification des individus et la découverte de l'identité cachée de criminels.

Le paradigme indiciaire de Ginzburg met l'accent sur l'importance capitale des parties apparemment les plus insignifiantes du corps (le lobe de l'oreille, par exemple) qui ont peu de chances d'être remarquées par le spectateur inexpérimenté. Pour parvenir à une approche analytique de ce type, les experts policiers devaient être dotés d'un très bon sens de l'observation. Celui-ci leur permettait, dans un premier temps, de décomposer un ensemble visuel donné en une série d'éléments significatifs pour, ensuite, le reconstruire sur la base d'une expérience théorique et pratique. La sémiotique des experts policiers recourrait aux « pratiques analytiques » décrites par Michel Foucault [1983, p. 208]. Devenus objets du discours et des pratiques des sciences de l'administration, les individus furent soumis à une approche analytique de leur corps et des circonstances de leur vie. Les autorités publiques accumulèrent les données obtenues grâce à cette analyse dans des dossiers reliés entre eux de façon systématique. L'utilisation de cet tableau de lecture apporta aux praticiens une nouvelle façon d'observer ainsi qu'une manière inédite de se représenter les phisyonomies⁹. Comme l'écrira Robert Heindl [1927, p. 543] au début du XX^e siècle, elle « [*devait*] agir comme

....
(9) Cette approche des phisyonomies provient d'une assez longue tradition remontant aux peintres de la Renaissance. Sur cette question, cf. Zeller [1994, p. 376 *sqq.*].

un déclencheur mnémonique pour les agents chargés des descriptions, afin qu'ils n'oublient rien d'essentiel».

On trouve d'autres éléments allant dans ce sens, dans le décret publié le 13 janvier 1828 par le ministre prussien des Affaires intérieures et de la Police. Par ce texte officiel, il faisait savoir aux administrations régionales et au quartier général de la police berlinoise que chaque fonctionnaire serait désormais obligé de se servir d'un formulaire particulier pour enregistrer les fiches signalétiques (cf. tableau 1). Cette mesure se justifiait par la nécessité de remédier aux problèmes rencontrés par les gendarmes qui travaillaient en exploitant un ensemble hétéroclite de descriptions des personnes recherchées¹⁰. La standardisation des catégories de description des individus et leur caractère contraignant représentaient un perfectionnement significatif. Il faut rappeler qu'il ne s'agissait pas du premier formulaire employé pour effectuer ces descriptions. Des grilles semblables étaient déjà en usage depuis le début du XVIII^e siècle [Sdhubert, 1983, p. 321] et le formulaire de 1828 n'innovait guère concernant le type d'informations recherchées. Un bref examen de la précieuse collection de fiches signalétiques réalisées dans le Reich allemand entre le XVII^e et le XVIII^e siècle (conservée aux archives régionales de Graz en Autriche) révèle une grande similitude entre les descriptions de l'époque moderne et leurs équivalents de la période pré-révolutionnaire. La différence la plus significative entre le formulaire de 1828 et les normes et pratiques antérieures provient de ce que, pour la première fois, une description standardisée était imposée à tous les départements de police prussiens.

Le décret de 1828 fournit le point de départ de notre reconstruction du processus de standardisation ayant contribué à «l'objectivité communautaire» au sein du discours et des pratiques criminologiques¹¹. Pour étayer davantage cette thèse, nous examinerons également le projet de fiche signalétique moderne conçu par Alphonse Bertillon¹² et le formulaire proposé par Robert Heindl¹³. Ces trois grilles descriptives ont constitué autant d'étapes importantes dans le processus continu de standardisation des descriptions individuelles et ont favorisé l'exercice du

....

(10) Rescrit du ministère royal de l'Intérieur et de la Police transmis à tous les gouvernements royaux et à la direction de la police de Berlin, à propos de la communication des mandats d'arrêt à la gendarmerie, 13 janvier 1828.

....

(11) Selon Lorraine Daston [2001, p. 270 sqq.], l'objectivité communautaire visait à établir un langage et un système de classification communs.

....

(12) Alphonse Bertillon est resté célèbre pour ses innovations criminologiques et, plus particulièrement, pour avoir mobilisé l'anthropométrie et standardisé les photographies à des fins policières. Cf. notamment Kaluszynski [2001, p. 123-138].

....

(13) Robert Heindl est le plus connu des criminologues allemands du début du XX^e siècle. Il a notamment introduit l'usage de l'empreinte digitale outre-Rhin.

regard pratique. Elles ont surtout permis de déjouer le paradoxe de la perception humaine. La psychologie expérimentale actuelle a découvert que chacun dispose de la faculté de distinguer quantité de visages et, par la suite, de les reconnaître mais sans être capable de fournir les preuves décisives de leur identification. D'où les difficultés rencontrées par les experts policiers pour fournir un cadre efficace de communication des descriptions de physionomies en vue de permettre à des fonctionnaires d'identifier des individus qui leur étaient inconnus¹⁴.

Un formulaire de description individuelle comme celui prescrit en 1828 ne pouvait résoudre définitivement ce problème, puisqu'il laissait notamment aux agents la liberté de choisir les descripteurs. Étant donné l'absence d'un langage commun pour décrire les physionomies de manière différenciée, cette liberté contrariait les efforts de standardisation. Bertillon fit une première tentative pour surmonter cet obstacle, en fournissant une liste de descripteurs pour la plupart des champs. Le « portrait parlé » – c'est ainsi qu'il nomma sa description formalisée – devait aboutir à l'identification non équivoque des personnes déjà connues des services. Pour y parvenir, les mesures anthropométriques furent accompagnées d'une description standardisée des détails physionomiques et corporels [Ginzburg, 1988, p. 111 ; Phéline, 1985, p. 10 *sqq.*; Kaluszynski, 1987, p. 275].

Le portrait parlé est la plus complète des descriptions physionomiques analysées ici. Une de ses principales particularités est qu'il ne contient aucune information sociale. Cela contraste avec la fiche signalétique de 1828 qui comportait cinq descripteurs sociaux : le lieu de naissance, le pays d'origine, le lieu de résidence, la religion, le statut (*Stand*) et la profession¹⁵. L'ensemble de ces éléments montre que jusqu'à la fin du XIX^e siècle l'observation criminologique envisageait son sujet comme un individu social. À l'inverse, Bertillon mettait l'accent sur les caractéristiques anatomiques de la physionomie : l'oreille et l'œil par exemple. Il privait ainsi presque entièrement les individus de leur enracinement social en les isolant et en les soumettant à une observation distinctive qui reposait exclusivement sur l'anatomie et la physiologie. Ne se modifiant pas au cours d'une vie, l'oreille revêt aussi

....

(14) Cf. Bruyer [1987, p. 7 *sqq.* et p. 87]. Cet argument reprend l'attitude critique de nombreux experts de la police concernant la fiabilité et l'utilité des descriptions de personnes. Cf. Dennstedt, Wolffsburg [1856, p. 625 *sqq.*]; Wennmohs [1823, p. 181].

....

(15) Pour des raisons de place, ces descripteurs ne sont pas reproduits dans le tableau 1 (page suivante). On pourrait en rajouter un sixième : le formulaire de 1828 réclamait de surcroît des informations vestimentaires.

....

(16) Dans sa liste de critères permettant d'établir un diagnostic de folie, Johann Christian August Heinroth [1825, p. 287] considérait le regard des patients comme un moyen de première importance pour accéder à leur âme.

....

(17) Le modèle de fiche signalétique de 1828 est plus ou moins identique à celui de la grille suggérée en 1818 par un expert de police berlinois, Carl Falkenberg [1818, p. 118]. La différence principale concerne la description de la barbe, qui, dans la grille de C. Falkenberg suivait immédiatement celle des cheveux. Cette organisation de la fiche qui ne suivait pas «l'ordre naturel» de la physionomie ne fut pas reprise par le ministère.

l'avantage de pouvoir être décrite en termes formels [Heilmann, 1994, p. 42 *sqq.*]. C'est pourquoi elle constituait une des principales caractéristiques phisonomiques pour les experts policiers de la fin du XIX^e et du début du XX^e siècle. Les yeux, utilisés depuis longtemps comme moyen d'identification, constituaient l'autre grande caractéristique retenue. Auparavant, ces organes étaient considérés comme un passage privilégié pour accéder à l'âme : Bertillon les privait désormais de leur pouvoir métaphysique. Une comparaison, même rapide, entre les descriptions de Johann Heinroth et celles de Bertillon le montre de façon flagrante. Psychiatre des romantiques, Heinroth parlait de regards vides, faibles, vivants, aigus ou sans âme¹⁶. Bertillon, à l'inverse, dirigea son attention sur les caractéristiques anatomiques telles que l'ouverture, la position et les particularités des paupières, la saillie des globes oculaires ou encore les caractéristiques des orbites.

Les trois formulaires ne différaient pas seulement par le choix des descripteurs disponibles. Comme le montre l'élaboration du tableau 1, la variation du mode d'organisation des informations révèle également une différence dans la perception analytique des physionomies. Les trois colonnes suivent le principe d'organisation du formulaire de 1828. Pour mettre en évidence les divergences, nous avons ajouté des numéros correspondant à l'ordre d'agencement originel dans chacun des deux autres formulaires. En 1828, les experts policiers étaient confrontés à une grille réclamant d'eux (après leur avoir demandé des informations sociales ne figurant pas ici) qu'ils débutent leurs descriptions par l'âge et la taille des suspects. Ensuite, leur regard était dirigé vers les détails physiques. Il fallait commencer par les cheveux, continuer avec le front, puis descendre vers les autres traits du visage pour arriver jusqu'au menton. Ce n'est qu'une fois cette analyse effectuée qu'étaient prises en considération les informations quasi synthétiques à propos de la forme du visage, de la couleur et de la carrure. Le regard des experts policiers voyageait donc le long des contours du visage, lesquels fournissaient le seul principe structurel «naturel» de la description phisonomique¹⁷. Du fait de son alignement sur «l'ordre naturel», ce récit phisonomique était comparable aux rapports des magistrats

Tableau 1 : Schémas de description personnelle¹⁸

<i>Formulaire de 1828</i>	<i>Formulaire de Heindl</i>	<i>Portrait parlé de Bertillon</i>
Âge	Âge (0)	Âge (25)
Taille	Taille (1)	Taille (26)
Cheveux	Cheveux (2)	Cheveux, tête et barbe (17)
Front		Front (1)
Sourcils	Sourcils (4)	Sourcils (9)
Yeux	Yeux (5)	Paupières (10) Globe oculaire (11) Orbites (12) Distance interoculaire (13) Couleur des yeux (16)
Nez	Nez (6)	Nez (2)
	Oreilles, droite et gauche (7)	Oreilles, 6 caractéristiques (3)
Bouche	Bouche (8)	Bouche (5) Lèvres (4)
Dents	Dents (9)	
Barbe	Barbe (3)	
Menton	Menton (10)	Menton (6)
Teint		Teint (15)
Traits	Tête, 3 caractéristiques (11)	Forme de la tête (7) Contour facial (8) Rides (14) Cou (12)
Silhouette	Bras et mains (13) Jambes et pieds (14) Posture (19)	Corpulence (18) Posture (19) Mouvements du corps (20)
Expression verbale	Expression verbale (21) Race et Type (20)	Expression verbale (22)
Marques distinctives	Cicatrices (15) Signes visibles de maladies (16) Tatouages (17) Habitudes distinctives (22)	Marques distinctives (27) Habitudes distinctives (21)
Vêtements	Vêtements (23)	Vêtements (23)
Manteau		
Veste		
Gilet		
Pantalon		
Bottes		
Chaussures		
Chapeau		
Bonnet		
	Bijoux (24)	
Circonstances particulières	Échantillon d'écriture manuscrite (25)	

qui devaient présenter leur sujet suivant un ordre chronologique conçu comme «l'ordre naturel des choses» dans le monde social et physique [Von Jagemann, 1838, p. 431].

L'utilisateur du schéma de Bertillon devait, lui, éprouver ses techniques d'observation car son regard ne pouvait pas suivre longtemps «l'ordre naturel» du visage. Bertillon

....
(18) *Reskript..., op. cit.*, 1828; Heindl [1927, p. 504 sqq.] pour la description du portrait parlé de Bertillon et pour les propositions de Heindl [1927, p. 543 sqq.].

....

(19) Le traitement des cheveux et de la barbe offre un bon exemple de regroupement systématique. Les fiches signalétiques du début du xixe siècle relevaient ces caractéristiques respectivement au début et à la fin de la description du visage. Autrement dit, elles apparaissaient dans l'ordre naturel descendant du visage. En revanche, Bertillon les rassemblait en les faisant consigner l'une après l'autre, considérant qu'elles faisaient partie du même groupe de traits.

préconisait deux classements: le premier ordonnait les caractéristiques physionomiques de façon systématique¹⁹, le second selon leur importance.

L'introduction d'un ordre hiérarchique, établi selon le degré d'importance conféré aux descripteurs pour identifier un individu, constituait le second grand apport du modèle de Bertillon. Les caractéristiques les plus révélatrices (comme le front, le nez et les oreilles) apparaissaient en premier. Les standards du regard pratique des experts policiers les considéraient comme particulièrement fiables, alors que le regard profane de l'époque les aurait négligées pour accorder une plus grande importance aux vêtements ou aux autres indices d'identification sociale et géographique. Autant de critères qui étaient absents de la nomenclature de Bertillon ou qui, au mieux, figuraient à la fin de celle-ci. Cela ne signifie nullement que Bertillon ne se souciait pas de ces aspects. De fait, son schéma avait également pour but d'établir l'identité sociale des suspects. Néanmoins, la méthode de reconstruction de cette identité différait de celle mise en œuvre en 1828 [Becker, 1991, p. 121 *sqq.*]. En se fondant sur des caractéristiques anatomiques qui ne pouvaient être modifiées intentionnellement, Bertillon et ses collègues mobilisaient un «paradigme indiciaire» pour déterminer l'identité sociale et individuelle de leurs sujets.

Pourtant, à cause de son caractère complexe, le système de Bertillon n'offrait pas une solution pratique satisfaisante. En outre, pris séparément, les descripteurs des champs n'étaient pas clairement distingués les uns des autres. C'était particulièrement flagrant pour la description de la taille des individus. Elle était réalisée à l'aide d'une échelle qui, comprenant sept degrés, était agencée selon la règle de distribution statistique de Quêtelet: très petit, petit, moyennement petit, moyen, moyennement grand, grand et très grand. Comme le signala Heindl, ces sept degrés manquaient de précision. Aussi préconisa-t-il l'usage de données non équivoques pour la description de la taille: la mention de sa grandeur devait être exprimée en centimètres et être accompagnée d'une indication de la taille relative renvoyant à des catégories souples comme «grand» et «petit»²⁰. Comme le montre sa proposition visant à réintroduire des catégories imprécises reproduisant, de façon

....

(20) Dès 1852, le magistrat de la Hesse, Dael [1852], avait réclamé l'utilisation du système métrique pour pouvoir mesurer les tailles de manière standardisée.

à peine modifiée, l'échelle pourtant décriée de Quêtelet²¹, Heindl ne parvint donc pas à résoudre tous les problèmes que posait la description de Bertillon. Quoi qu'il en soit, Heindl considérait que le portrait parlé de Bertillon avait rendu un service important à la police: «*Il [apprenait] au policier à regarder. Le portrait parlé [était] un excellent moyen pour inciter les policiers à faire des observations exactes. Des cours de portrait parlé ne [devaient] dès lors pas manquer dans chaque école de police*²².» L'intérêt du portrait parlé était double. Il permettait à la fois l'émergence d'un nouveau regard analytique sur le visage et l'élaboration d'une liste de descripteurs standardisés. La familiarisation avec cette nouvelle terminologie améliora la qualité des descriptions et celle de l'observation analytique, comme le montre notamment la liste des «singularités de l'hélix de l'oreille» dressée par Heindl²³ [1927, p. 512sqq.].

Les efforts de Bertillon pour standardiser le langage descriptif se conformaient clairement au modèle de «l'objectivité communautaire» de Daston mais produisaient un résultat incompatible avec la routine de la police. De plus, la forme même qu'empruntait cette standardisation posait un problème: celui de l'identification dans la rue de criminels fugitifs par des agents de police obligés de transporter avec eux un lexique de poche reprenant les descriptions de personnes classées d'après leurs caractéristiques physiques. En 1912, Heindl s'attacha à remédier à cette imperfection²⁴. Il proposa une solution qui, d'une part, combinait la logique du formulaire de description traditionnel avec des éléments du portrait parlé de Bertillon et, d'autre part, comprenait une liste de descripteurs allégée. Cette formule apparaissait donc comme un compromis entre la standardisation et la flexibilité.

Comme le montre le tableau 1, Heindl s'est inspiré du «regard pratique» des experts policiers du début du XIX^e siècle. D'abord, son formulaire était organisé selon «l'ordre naturel» du visage²⁵. De plus, grâce aux progrès de l'orthodontie, permettant de mentionner l'absence de dents et la présence de plombages ou de dentiers, on

•••

(21) Cf. Heindl [1927, p. 543 sqq.]. Pour une discussion de l'influence de Quêtelet sur Bertillon, cf. Dehmal [1933, p. 275].

•••

(22) Cf. Heindl [1927, p. 536]. Le programme des enseignements de l'institut de criminalistique du département de Vienne prouve que le portrait parlé de Bertillon était enseigné dans les écoles de police de langue allemande (sur le programme de 1926 figurant dans les archives de la sociologie autrichienne, cf. l'article d'Ernst Seeligs). Par conséquent, nous ne pouvons approuver l'argument de Pierre Darmon [1987, p. 47 sq.] selon lequel la connaissance du portrait parlé était limitée à un cercle restreint de personnes.

•••

(23) «*Excroissance de Darwin; élargissement de Darwin; saillie de Darwin; bosse de Darwin; oreille arrière plissée; oreille arrière fondu; oreille supérieure en angle aigu; coin pointu entre l'oreille inférieure et supérieure; coin droit entre l'oreille inférieure et supérieur; coin droit entre l'oreille supérieure et l'oreille arrière; coin pointu et effilé entre l'oreille supérieure, l'oreille inférieure et l'oreille arrière.*

•••

(24) On peut trouver une copie de la première version de la proposition de Heindl aux archives de Lübeck. Celle-ci diffère légèrement de celle qui fut publiée. Archives de la ville hanséatique de Lübeck, services de Police, 10: Akten betreffend Polizeikonferenz 1912-1930.

•••

(25) En la matière, l'absence d'entrée pour le front, traité ici comme une partie de la tête, constituant la seule exception.

....

(26) Dans la rubrique «dents» de la grille de Heindl qui, faute de place, n'a pas pu être détaillée ici. Dans le modèle de fiche signalétique que l'Autrichien Arnold Lichem [1935, p.99] proposa en 1935, la formalisation de la description dentaire était encore plus poussée. Son formulaire reproduisait un schéma des mâchoires supérieures et inférieures, similaire à celui utilisé par les dentistes, sur lequel les policiers devaient encoder les particularités de la dentition.

....

(27) Des journaux policiers comme le *Merkersche Mitteilungen* offraient par exemple à leurs lecteurs des répertoires de tatouages et d'autres marques distinctives.

....

(28) Cf. Heindl [1927, p. 546 sqq.]. «Alcoolisme, morphinisme, tabagie... consommation de tabac à chiquer ou à priser, rognage d'ongles, passion pour le jeu, homosexualité, fréquentation de cafés, de bars, de courses, de pubs, de criminels, relations avec des prostituées, passion pour certains animaux, etc.»

avait une description plus complète de la personne²⁶. Le formulaire de Heindl exigeait encore une description méticuleuse des habitudes et des caractéristiques particulières. Renonçant avec une longue tradition d'usage des tatouages comme moyen d'identification²⁷, il prévoyait par exemple l'enregistrement exact de ces marques selon leur emplacement, leur longueur, leur largeur, leur couleur et le motif qu'elles représentaient.

Toutefois, la standardisation du «regard pratique» par l'usage des formulaires et des listes de descripteurs ne pouvait pas remplacer le regard subjectif du policier sur un groupe spécifique de personnes. Ce n'était d'ailleurs pas son but. Ces mesures visaient davantage à accroître le niveau d'objectivité des procédures qu'à améliorer les aspects matériels du travail policier. Un bref examen des descripteurs des catégories «race et type» et «habitudes distinctives» (présentes uniquement dans le modèle de Heindl) le fait clairement apparaître. On voit bien que même le plus standardisé des modes de représentation exprime et reproduit les préjugés de ses créateurs. Ainsi, la première catégorie énumérait les ennemis raciaux et nationaux de la société bourgeoise: «Nègre, Mulâtre, Chinois, Japonais, Juif, Gitan.» [Heindl, 1927, p.546] De la même manière, les descripteurs de la seconde catégorie décrivaient le style de vie de «l'anti-cityen» (sa sexualité et ses habitudes en matière de loisirs et de consommation), reproduisant et amplifiant l'idée de l'existence d'une différence totale entre les criminels et le citoyen décent et maître de lui-même²⁸. Dans sa forme la plus standardisée, le «regard pratique» restait dirigé vers des objets définis d'un point de vue social et politique. Les listes de descripteurs eurent pour but de réduire le pouvoir discrétionnaire des observateurs individuels. Or, ce faisant, elles ne leur avaient pas seulement servi «d'aide-mémoire» mais fonctionnaient aussi comme des instruments de canalisation de leur capacité d'observation. Le formulaire avait donc bien fourni des lignes directrices guidant la perception des policiers, mais en produisant un effet tout autre que celui suggéré par le commentaire de Heindl sur le portrait parlé.

La standardisation dans la « *res publica criminalistica* »

La nouvelle façon d’appréhender les problèmes de sécurité posés par les « criminels professionnels itinérants » est caractéristique du discours des criminalistes du tournant du xx^e siècle. Ce phénomène révèle une rupture intéressante qui s’est produite à cette époque : limitant leurs discussions dans les revues spécialisées aux présentations des méthodes pour combattre le crime, les criminalistes cessent de participer activement aux constructions théoriques des criminologues. Cela coïncide aussi avec un net désintérêt de leur part pour les solutions aux problèmes de sécurité préconisées par les auteurs qui les avaient précédés un siècle plus tôt. De la sorte, les criminalistes perdaient de vue l’historicité de leur situation.

Le problème du « criminel professionnel itinérant » illustre ainsi, de façon exemplaire, l’évolution de l’image criminalistique de l’ennemi tout au long du xix^e jusqu’au début du xx^e siècle. Un débat animé avait déjà eu lieu avant la révolution de 1848 à propos de l’organisation d’un système d’information qui permettrait de suivre les escrocs qui, jusqu’alors, passaient d’un État allemand à un autre sans être inquiétés outre mesure. En effet, les experts criminalistes de la période pré-révolutionnaire, comme d’ailleurs ceux du tournant du xx^e siècle, étaient bien conscients qu’une coopération tant entre les États allemands que sur le plan international faisait cruellement défaut pour combattre les criminels professionnels itinérants. Les initiatives prises pour remédier aux « défaillances » institutionnelles qui entraînaient la libre communication entre les criminalistes et les services des différents États n’entraînèrent pas seulement une amélioration des capacités d’investigation, elles donnèrent aussi le coup d’envoi à la standardisation des observations et des pratiques policières.

La difficulté d’établir des contacts entre des criminalistes de diverses nationalités constituait un sérieux obstacle à la poursuite des criminels professionnels et des anarchistes. Les enquêteurs ne pouvaient échanger des informations

avec leurs collègues étrangers qu'en suivant la voie bureaucratique ou bien celle de la diplomatie. L'association de police d'Allemagne du Sud (dont la création était prévue pour 1847 et qui ne sera finalement fondée qu'en 1851) constitue, selon l'étude de Wolfram Siemann [1985, p. 114], l'un des premiers projets ayant permis à la police politique d'établir «des contacts directs, transfrontaliers et inter-allemands entre les autorités policières». Concrètement, même si les desseins de cette association ne se réalisèrent que partiellement, ils revêtirent une importance non négligeable pour la police politique et la police criminelle. On peut reconstituer cet impact en étudiant l'initiative de 1847, ainsi que le rôle joué par un acteur clé: Friedrich Eberhardt (commissaire de police et futur conseiller au ministère de l'Intérieur saxon).

Ce personnage est doublement intéressant. D'une part, en ce qu'il illustre les liens étroits entre la police de la sécurité et la police politique. D'autre part, dans la mesure où ses activités en la matière sont bien documentées, par ce qu'il apporte à l'analyse de la «*res criminalistica*». Eberhardt était criminaliste corps et âme. Un des indices les plus significatifs en est certainement le travail inlassable qu'il a accompli, dans le cadre de la publication du journal *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, fondé en 1835, pour promouvoir la mise en place d'un nouveau moyen de communication utile aux criminalistes praticiens de Saxe et des États voisins.

Un bref aperçu des problèmes de sécurité de l'époque aide à comprendre le rôle primordial joué par l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger*. Dans les États allemands du XIX^e siècle, la justice et la police devaient faire face à des problèmes différents de ceux auxquels ces institutions sont confrontées actuellement. Jusqu'au début du XX^e siècle, il y avait un grand nombre de personnes incarcérées à qui on essayait péniblement de trouver un délit et une identité. En effet, on ne pouvait distinguer un escroc dangereux d'un vagabond d'après ses seules apparences; il fallait se fonder sur sa biographie qui était documentée dans sa ville natale ou bien dans des institutions pénales. Cette information essentielle était dissimulée à l'escroc arrêté qui, souvent, ne se trouvait

là que pour vagabondage ou sur la base d'un infime soupçon. Afin de le confondre, ainsi qu'Eberhardt l'indiquait dans la préface de son livre *Hülfbuch* paru en 1828, les criminalistes devaient faire preuve de patience et de tact lors de l'interrogatoire et avaient besoin d'un vaste réseau d'informations supplémentaires : «Avant tout, l'exploitation intelligente et bien calculée du premier instant de surprise d'un escroc tout juste arrêté et présenté à l'interrogatoire (...) ainsi que la reconstitution et l'examen méticuleux de sa situation familiale et de ses modes de vie passés, méritent d'être conseillés avec la plus grande énergie. On peut tout aussi peu éviter une correspondance abondante avec les autorités étrangères que des entretiens répétés avec le prisonnier lui-même²⁹.»

Les informations contenues dans l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger* devaient rendre superflue une partie de ces correspondances pénibles³⁰ : requêtes (mandats d'arrêt par exemple) et autres écrits devenaient accessibles à un large cercle de collègues compétents. Dans le même temps, ces informations permettaient aussi, chez l'éditeur, de constituer un «dispositif assez complet pour démasquer les escrocs retors et les vagabonds» [Eberhardt, 1849, p.3]. Toutes les personnes des deux sexes³¹ semblant mettre en danger «l'ordre public, la sécurité et la paix de l'Allemagne³²» devaient être répertoriées. Un grand nombre d'individus étaient concernés par cette définition qui, outre les suspects politiques, visait les vagabonds, les voyageurs de commerce, les escrocs et les femmes de mauvaise vie. Ce «dispositif assez complet», évoqué par Eberhardt, a fait l'objet de diverses utilisations³³. Il annonçait déjà le thème de la centralisation, autre aspect des réseaux policiers. Même si Eberhardt et son *Allgemeiner Polizei-Anzeiger* représentaient plutôt un réseau de type relationnel dans lequel les praticiens militaient sur un pied d'égalité, la rédaction devint le point d'intersection privilégié pour toutes les informations qui entraient ou sortaient. Cette position clé fut à l'origine de l'émergence d'un dispositif criminalistique dont la base de données, malgré son abundance, devait quand même révéler des lacunes. Eberhardt et ses successeurs ne purent exercer un pouvoir

....
(29) Cf. Eberhardt [1828, p.6]. En réponse à cette vision des choses, une annexe en fin d'ouvrage propose une série d'arbres généalogiques dans lesquels la déviance est présentée comme un destin familial. En tant que telle, elle semble dès lors «gérable».

....
(30) Carl Falkenberg [1818, p.79] avait déjà souligné la nécessité et l'utilité d'une «correspondance interminable».

....
(31) L'exploitation du registre des noms du bulletin de la police de Hanovre, entre 1851 et 1870, montre cependant clairement la surreprésentation des avis de recherche de suspects masculins (83,7%) par rapport à ceux de suspects féminins (16,3%).

....
(32) Le titre du livre de W. Siemann limite cette définition au cercle des opposants politiques, ce qui, au demeurant, est une association mal fondée. Cf. note 24.

....
(33) On peut se rendre compte de l'influence de Eberhardt sur la police politique en lisant le livre de Siemann [1985, p.418 sqq.].

....

(34) L'annonce de «proposition de publication des signalements de tout criminel fugitif» publiée dans n° 17 de l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger* (1843, p. 126) en offre un exemple particulièrement significatif.

de contrainte ou d'injonction sur les autorités étrangères en vue de les combler : la rédaction de l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger* dépendait en effet de contributions bénévoles. En contrepartie cependant, elle offrait une assistance à l'occasion de poursuites menées contre des criminels ou d'autres individus suspects. C'est pourquoi ce journal publiait en permanence des encarts incitant à lui faire parvenir des avis de recherche de personnes³⁴.

Eberhardt utilisa sa position d'éditeur d'un des journaux d'investigation allemands les plus importants pour obtenir une meilleure reconnaissance du travail policier et criminalistique. Début novembre 1847, il inséra dans son journal un appel aux fonctionnaires des services de sécurité dans lequel il renouvela un projet, déjà formulé auparavant, de congrès de criminalistes. Il l'accompagna d'un programme concret qui dépassait de loin les thématiques de police politique, même si elles occupaient une place de choix parmi les questions de sécurité policière. La mise en danger de l'ordre public et de la sécurité était au cœur de sa proposition. Mais, outre l'amélioration des flux d'informations sur les personnes dangereuses, il voulait aussi initier un échange sur les questions fondamentales des pratiques criminalistiques [Eberhardt, 1847, p. 208]. Le programme comportait des thématiques qui étaient régulièrement abordées dans l'*Allgemeiner PolizeiAnzeiger*. Comme l'annonça Eberhardt dans la première «invitation à une assemblée des fonctionnaires des services de sécurité», il s'agissait de mettre sur pied une «procédure uniformisée en matière de sécurité et de (...) la perfectionner autant que possible». C'était le seul moyen pour combattre la masse de «chevaliers de l'industrie itinérants et d'escrocs de tout poil» qui s'apprêtaient à lever «une armée d'enemis qui s'étendrait sur toute l'Allemagne». Les «fonctionnaires expérimentés et praticiens de la police» devaient donc se réunir lors de cette future assemblée afin de trouver la mesure la plus adaptée contre cette menace [Eberhardt, 1847, p. 151 *sqq.*]. Un auteur anonyme – sans doute Eberhardt lui-même – avait, dans un article paru antérieurement dans l'*Allgemeiner PolizeiAnzeiger*, défendu l'idée que ces mesures devaient avoir pour but général

d'uniformiser et de standardiser la surveillance des personnes itinérantes et, plus particulièrement, les procédures policières concernant les vagabonds. La critique ainsi formulée s'adressait aux fonctionnaires qui négligeaient le bien-être collectif dans les États allemands: «*Les fonctionnaires des services de sécurité agissent encore chacun à leur façon, sans se soucier de l'effet de leurs actions dans les États voisins (...).*» L'auteur préconisait un remède contre ces insuffisances qui «*proviendrait de l'échange d'idées sur les réalités policières et de propositions ciblées pour accroître la capacité d'action de la police (...)*» [Anonyme, 1836, p. 69]: idées et propositions qui seraient centralisées par l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger*. L'amélioration de l'activité administrative renvoyait ici directement au modèle d'une «*res publica criminalistica*» autonome qui, dotée d'une forte motivation professionnelle, ne devait pas seulement standardiser ses procédures mais aussi ses projets.

Dans la proposition d'ordre du jour publiée par Eberhardt, le débat sur l'objectivation de l'observation par la standardisation semblait surtout soulever la double question de la formation des fonctionnaires et de la mise en place de «collèges de police dans les universités». On trouve des renseignements supplémentaires sur ce projet dans les différents volumes de l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger*. Hermann Müller, l'éditeur qui succéda à Eberhardt à la tête du journal, créa, à cet effet, un supplément particulier intitulé l'*Allgemeine Correspondenz*. Il arguait du fait que l'«empirisme seul» était insuffisant pour la fonction publique et qu'il fallait donc un moyen concret «*de maintenir une étroite relation entre la pratique et les résultats les plus récents des recherches en matière de police (...)*» [Müller, 1854, p. 4]. À nouveau, on constate ici comment en fin de compte, à travers ses tentatives de rationalisation et d'objectivation des observations et des descriptions, l'association des criminalistes praticiens, quasiment détachée des sphères du pouvoir, ne se sentait d'obligation qu'envers elle-même et son éthique professionnelle spécialisée.

Eberhardt rêvait d'un réseau de praticiens de la police dont l'apparence ainsi que le mode de pensée et d'action

....

(35) En cela, il alla au bout des propositions visant à parvenir à un accord entre les États allemands sur l'adoption de mesures uniformisées pour combattre l'escroquerie. Ces propositions avaient déjà été formulées par Ludwig Aloys Pfister (magistrat de Heidelberg) puis reprises par Schwenden [1822, p.66 *sqq.*]. On peut considérer Johann Ulrich Schöll [1793, p. 382] comme un autre précurseur des efforts entrepris par d'Eberhardt. Schöll proposa de centraliser les requêtes dans les pénitenciers et, dans le même temps, de développer une «correspondance régulière» entre ces institutions.

....

(36) À la même époque, la découverte de la télégraphie d'images améliora d'ailleurs les possibilités de transmission de la formule dactylographique et de l'image de l'empreinte [Heindl, 1927, p.294].

seraient largement standardisés. Ces praticiens utiliseraient les mêmes instructions, règlements et formulaires. Ils seraient diplômés des mêmes filières, auraient suivi les mêmes formations et régleraient les questions en suspens lors de rencontres périodiques ou bien dans le cadre d'un échange de correspondances régulier avec leurs collègues. Un programme de standardisation aussi vaste des activités de police n'était certes pas réaliste en cette première moitié du XIX^e siècle, et nombre de ces propositions ne furent jamais appliquées. Pour autant, le projet d'Eberhardt avait des aspects visionnaires puisqu'il anticipa une partie des réformes adoptées jusqu'à la fin du XIX^e siècle³⁵. Ainsi, l'association de police d'Allemagne du Sud, qui exista entre 1851 et 1866, rendit possible une communication régulière et informelle par le biais de correspondances et de conférences qui eurent même parfois lieu en dehors du cadre des instances inter-étatiques.

Reposant sur des connaissances anthropologiques, voire physiologiques, l'anthropométrie et la dactyloscopie furent introduites comme des nouveaux moyens de traitement des criminels par les services spécialisés. Ouvrant une nouvelle phase dans les efforts des criminalistes pour standardiser leurs observations et les mettre en réseau, le recours à ces systèmes d'identification aboutit enfin à une étroite coopération entre les diverses autorités de l'espace germanophone qui engloba aussi des institutions policières extérieures aux frontières du *Reich* allemand. À cette époque, l'objectif affiché était de créer des relations internationales d'échanges réglementées qui s'étendaient au monde entier. Lors de la conférence internationale des polices qui se tint à Vienne en 1923, il fut par exemple décidé que, sous réserve d'acceptation par le gouvernement de chaque pays participant, toutes les autorités centrales de dactyloscopie devaient transmettre des copies de leurs fichiers d'empreintes digitales des criminels internationaux professionnels à un bureau d'identification «à distance» situé à Copenhague³⁶. La mise en réseau international reposait sur une centralisation stricte des flux d'informations nationaux. Toutefois, en cas d'urgence, les services d'enregistrement locaux disposaient toujours de la possibilité

d'entrer directement en contact avec leurs homologues étrangers³⁷. Malgré la bureaucratisation des procédures de communication internationale entre les services de police, la « *res publica criminalistica* » continua d'exister dans des débats qui, portant sur la réforme des procédures et sur la standardisation des conceptions, eurent lieu lors de conférences et dans des revues spécialisées.

La centralisation des flux d'informations nationaux, l'avènement d'une structure standardisée et la standardisation des descripteurs des fiches signalétiques conditionnaient la réalisation d'une coopération internationale. De plus, réduites à l'état de variables, les catégories linguistiques étaient susceptibles d'être communiquées sous forme de combinaison chiffrée – comme cela avait été proposé dans le projet de code signalétique international que Séverin Icard [1912, p. 561 *sqq.*] avait rédigé en vue de la création du Bureau international d'anthropométrie.

....

(37) Cf. à ce sujet le compte rendu d'une discussion qui, le 28 février 1913, eut lieu dans le cadre du service anthropométrique de la ville de Vienne entre le représentant du ministère de la Justice, de la Guerre et de l'Intérieur, celui du ministère pour la Défense nationale et les membres de la direction de la police. Au cours de cette réunion, les participants évoquèrent l'objectif d'une uniformisation de la réglementation de la dactyloscopie. Cf. Archives administratives d'Autriche, ministère de la Justice, carton 3 884, n° 24 418/206.

Conclusion

L'approche analytique de la physionomie selon de nouvelles méthodes de lecture du visage rendit possible l'amélioration des fiches signalétiques. L'observation minutieuse des détails physionomiques, généralement négligés dans l'observation quotidienne des visages, constituait un élément crucial en la matière. Leur utilisation permet d'établir que les criminalistes du XIX^e siècle se sont inspirés du « *paradigme indiciaire* » d'identification évoqué par Ginzburg [1988, p. 78 *sqq.*]. La procédure d'identification était liée au discours anatomique et physiologique formulé à propos de l'identité. En raison du nombre toujours croissant de photographies archivées par les services de police vers la fin du XIX^e siècle, le détail physiologique fut investi d'une nouvelle pertinence comme principe d'organisation des informations. Les portraits purent faciliter la comparaison entre l'individu et sa représentation photographique tant qu'ils demeurèrent en nombre

suffisamment limité pour être inscrits dans la mémoire des fonctionnaires de police. Dès que leur quantité devint excessive, comme cela fut le cas dans la plupart des grands services de police européens de la fin du XIX^e siècle, les praticiens durent s'appuyer sur des catégories numériques ou linguistiques pour pouvoir accéder efficacement à ces portraits. Le recours aux mesures anthropométriques et à la codification numérique des empreintes digitales pour améliorer l'identification des suspects fut la réponse moderne à ce problème.

L'histoire couronnée de succès de la formalisation et de la standardisation progressive des fiches signalétiques contribua certainement à la mise en œuvre de méthodes bureaucratiques utiles pour la classification et l'identification des individus. Cette rationalisation resta cependant limitée à la procédure et ne modifia pas les préjugés solides du « regard pratique » que les agents de police posaient sur les sans-abri, les vagabonds, les étrangers, les travailleurs manuels et les membres de partis d'opposition. De plus, contribuant à l'objectivité de la représentation des physionomies, les clichés eurent toujours un double emploi pour les praticiens. Dans un premier temps, ils donnaient accès à des identités criminelles concrètes. Ensuite, vers la fin du XIX^e siècle, des criminologues comme Cesare Lombroso utilisèrent la photographie pour tenter d'établir l'existence d'un « être criminel ». Ce phénomène est bien connu. Ce qui l'est moins, ce sont les efforts entrepris par des praticiens de la première moitié du XIX^e siècle pour mettre sur pied des projets comparables. Rademacher [1837, p.8], magistrat collaborateur de l'*Allgemeine Polizei-Anzeiger*, vit, par exemple, dans les galeries de clichés de meurtriers, une espèce de collection de trophées pour les praticiens. Finalement, les moyens les plus rationalisés de représentation menèrent ces praticiens et ces criminologues à franchir une première étape vers une nouvelle conception totalisatrice du mal.

■ Peter BECKER

Professeur, enseigne l'histoire européenne à l'Institut universitaire européen de Florence

B I B L I O G R A P H I E

- Anonyme, 1836, «Ueber einstimmendes Zusammenwirken der Sicherheits-Behörden behufs der Abstellung des Gauner-Unwesens», *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, supplément du n° 14 du vol. II.
- Anonyme, 1841, «Ueber die Unvollständigkeit der Signalements», *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, n° 12.
- BECKER (P.), 1991, «Vom, Haltlosen zur Bestie. Das polizeiliche Bild des "Verbrechers" im 19 Jahrhundert», in LÜDTKE (A.) (dir.), *Sicherheit und Wohlfahrt. Polizei, Gesellschaft und Herrschaft im 19. und 20. Jahrhundert*, Francfort/Main.
- BECKER (P.), 1992, «Randgruppen im Blickfeld der Polizei. Ein Versuch über die Perspektivität des "praktischen Blicks"», *Archiv für Sozialgeschichte*, vol. xxxii.
- BECKER (P.), 1994, «"Une sémiotique de l'escroquerie": le discours policier sur l'escroc au xix^e siècle», *Déviance et Société*, n° 18, p. 155-170.
- BECKER (P.), 1998, «Die Rezeption der Physiologie in Kriminalistik und Kriminologie: Variationen über Norm und Ausgrenzung», in SARASIN (P.), TANNER (J.) (dir.), *Physiologie und industrielle Gesellschaft. Studien zur Verwissenschaftlichung des Körpers im 19. und 20. Jahrhundert*, Francfort/Main, Suhrkamp.
- BECKER (P.), 2002, *Verderbnis und Entartung. Eine Geschichte der Kriminologie des 19. Jahrhunderts als Diskurs und Praxis*, Göttingen, Vandenhoeck und Ruprecht Verlag.
- BRAUER (E.), 1844, «Ueber deutsche Gerichtssprache mit besonderem Bezug auf das Strafgerichtsverfahren», *Zeitschrift für deutsches Strafverfahren*, Nouvelle Série.
- BRUYER (R.), 1987, *Les mécanismes de reconnaissance des visages. Un bilan des modèles théoriques*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble.
- DAEL, 1852, «Ueber Größen-Angaben in den Signalements», *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, n° 35.
- DARMON (P.), 1987, «Bertillon. Le fondateur de la police scientifique», *L'Histoire*, n° 105.
- DASTON (L.), 2001, «Scientific Objectivity with and without words», in BECKER (P.) et al. (dir.), *Little Tools of Knowledge. Historical Essays on Academic and Bureaucratic Practices*, Ann Arbor, University of Michigan Press.
- DEHMAL (H.), 1933, «Die Hilfsmittel der modernen Kriminalpolizei», in DARANYI (O.) (dir.), *Der österreichische Bundes-Kriminalbeamte. Gedenkwerk anlässlich des 80jährigen Bestehens des Kriminalbeamtenkorps Österreichs*, Vienne.
- DENNSTEDT (H.), VON WOLFFSBURG (W.), 1856, *Preußisches Polizei-Lexikon. Eine alphabetisch geordnete Zusammenstellung aller in das Gebiet der polizeilichen Thätigkeit einschlagenden Gesetze, Verordnungen, Instruktionen u. s. w. Ein praktisches Hülfsbuch für Polizeibeamte und zur allgemeinen Belehrung für Jedermann*, Berlin, vol. IV.

B I B L I O G R A P H I E

- EBERHARDT (F.), 1828, *Polizeiliche Nachrichten von Gaunern, Dieben und Landstreichern nebst deren Personal-Beschreibungen. Ein Hülfsbuch für Polizei- und Criminal-Beamte, Gensd'armen, Feldjäger und Gerichtsdienner*, Coburg, Meusel.
- EBERHARDT (F.), 1847, «Die Versammlung von Sicherheitsbeamten betreffend», *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, n° 25.
- EBERHARDT (F.), 1849, Préface au vol. xxviii de l'*Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, n° 28.
- ERICSON (R.V.), 1993, *Making Crime. A Study of Detective Work*, Toronto, University of Toronto Press.
- FALKENBERG (C.), 1818, *Versuch einer Darstellung der verschiedenen Classen von Räubern, Dieben und Diebesgehütern, mit besonderer Hinsicht auf die vorzüglichsten Mittel sich ihrer zu bemächtigen, ihre Verbrechen zu entdecken und zu verhüten. Ein Handbuch für Polizeibeamte, Criminalisten und Gensd'armen*, Duncker und Humblot, Berlin, vol. II.
- FOUCAULT (M.), 1963, *Naissance de la clinique : une archéologie du regard médical*, Paris, PUF.
- FOUCAULT (M.), 1983, «Afterword», in DREYFUS (H.L.), et al., *Michel Foucault: Beyond Structuralism and Hermeneutics*, Chicago, University of Chicago Press.
- GINZBURG (C.), 1980, «Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice», *Le Débat*, n° 6, novembre, p. 3-44.
- GINZBURG (C.), 1988, «Spurenicherung. Der Jäger entziffert die Fährte, Sherlock Holmes nimmt die Lupe, Freud liest Morelli - die Wissenschaft auf der Suche nach sich selbst», in GINZBURG (C.) (dir.), *Spurenicherungen. Über verborgene Geschichte, Kunst und soziales Gedächtnis*, Munich.
- HEILMANN (E.), 1994, «Die Bertillonage und die "Stigmata der Entartung"», *Kriminologisches Journal*.
- HEINDL (R.), 1927, *System und Praxis der Daktyloskopie und der sonstigen technischen Methoden der Kriminalpolizei*, Berlin, de Gruyter, 3^e éd.
- HEINROTH (J.), 1825, *System der psychisch-gerichtlichen Medizin, oder theoretisch-praktische Anweisung zur wissenschaftlichen Erkenntniß und gutachtlichen Darstellung der krankhaften persönlichen Zustände welche vor Gericht in Betracht kommen*, Leipzig.
- ICARD (S.), 1912, «Code signalétique international», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 27.
- KALUSZYNKI (M.), 1987, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie» in VIGIER (P.) et. al. (dir.), *Maintien de l'ordre et polices en France et en Europe au xixe siècle*, Paris.
- KALUSZYNKI (M.), 2001, «Republican Identity: Bertillonage as Government Technique», in CAPLAN (J.), TORPEY (J.) (dir.), *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press.
- KÖNIG (R.), 1962, «Die Beobachtung», in KÖNIG (R.) (dir.), *Handbuch der empirischen Sozialforschung*, vol. I, Stuttgart, Enke, p. 107-135.

B I B L I O G R A P H I E

- LICHEM (A.), 1935, *Die Kriminalpolizei. Handbuch für den kriminellen Polizedienst*, Graz, 2^e éd.
- LOCARD (E.), 1930, *Die Kriminaluntersuchung und ihre wissenschaftliche Methoden*, 2^e éd. de la traduction allemande, Berlin, Kameradschafts-Verlag.
- MAEHLE (A.H.), 1989, «Zielsetzungen und erste Anwendungen der medizinischen Photographie im 19. Jahrhundert», Photomed, n° 2.
- MÜLLER (H.), 1854, «Préface», *Allgemeiner Polizei-Anzeiger*, n° 39.
- ORTMANN (G.), 1984, *Der zwingende Blick. Personalinformations-systeme - Architektur der Disziplin*, Francfort/Main, Campus.
- PHÉLINE (C.), 1985, *L'Image accusatrice*, Paris, ACCP.
- RADEMACHER, 1837, «Das Portraitiren als Polizeymassregel», *Allgemeinen Polizei-Anzeiger*, n° 4.
- ROSCHER (G.), 1912, *Großstadtpolizei. Ein praktisches Handbuch der deutschen Polizei*, Hamburg, Meißner.
- SCHÖLL (J.U.), 1793, *Abriß des Jauner und Bettelwesens in Schwaben nach Akten und andern sichern Quellen*, Stuttgart, Erhard und Löflund.
- SCHUBERT (E.), 1983, *Arme Leute, Bettler und Gauner im Franken des 18. Jahrhunderts*, Neustadt/Aisch.
- SCHWENCKEN (K.P.T.), 1822, *Aktenmäßige Nachrichten von dem Gauner- und Vagabunden-Gesindel, sowie von einzelnen professionirten Dieben, in den Ländern zwischen dem Rhein und der Elbe, nebst genauer Beschreibung ihrer Person*, Cassel, Hampsche Buchdruckerei.
- SIEMANN (W.), 1985, «Deutschlands Ruhe, Sicherheit und Ordnung», *Die Anfänge der politischen Polizei 1806-1866*, Tübingen.
- SIX (U.), 1983, «Vorurteile», in FREY (D.), GREIF (S.) (dir.), *Sozialpsychologie. Ein Handbuch in Schlüsselbegriffen*, Munich, Urban & Schwarzenberg.
- THIELE (A.F.), 1842, *Die jüdischen Gauner in Deutschland, ihre Taktik, ihre Eigenthümlichkeiten und ihre Sprache*, Berlin, vol. I.
- VON JAGEMANN (L.H.F.), 1838, *Handbuch der gerichtlichen Untersuchungskunde*, Francfort/Main, vol. I.
- WENNMOHS (F.A.), 1823, *Ueber Gauner und über das zweckmäßigste, vielmehr einzige Mittel zur Vertilgung dieses Uebels. Schilderung des Gauners nach seiner Menge und Schädlichkeit, in seinem Betriebe, nach seinem Aeußern und als Inquisiten*, Güstrow, t. I.
- ZELLER (R.), 1994, «Keine besonderen Kennzeichen. Anmerkungen zur Poetik des physischen Porträts », in GRODDECK (W.), STADLER (U.) (dir.), *Physiognomie und Pathognomie. Zur literarischen Darstellung von Individualität*, Berlin.
- ZIMMERMANN (G.), 1845, *Die Deutsche Polizei im neunzehnten Jahrhundert*, Hanovre, vol. II.
- ZIMMERMANN (G.), 1849, *Die Deutsche Polizei im neunzehnten Jahrhundert*, vol. III, Hanovre.
- ZIMMERMANN (G.), 1852, *Wesen, Geschichte, Literatur, charakteristische Thätigkeiten und Organisation der modernen Polizei. Ein Leitfaden für Polizisten und Juristen*, Hanovre.

À la fin du xixe siècle, de nombreux travaux de nature scientifique consacrés aux empreintes digitales concurrencent les méthodes anthropométriques élaborées par Alphonse Bertillon. Ce dernier adopte face à la dactyloscopie une attitude non pas hostile mais prudente. Ses incidences sur certaines pratiques policières d'identification apparaissent pourtant décisives.

Alphonse Bertillon face à la dactyloscopie

Nouvelle technologie policière d'identification et trajectoire bureaucratique

par Pierre PIAZZA

Dans un article récemment publié dans la revue *Criminologie*, Benoît Dupont [2004] remarque à juste titre : « Parmi les institutions de l'État, la police est certainement l'une de celles qui ont été le plus touchées par le développement de la science et des techniques. Pourtant, la manière dont s'est faite et continue de se faire cette transformation reste un champ délaissé de la recherche en sciences sociales. » Cette affirmation apparaît particulièrement pertinente en ce qui concerne les pratiques policières d'identification. La profonde mutation qu'elles connaissent à la fin du xixe siècle et au tournant du siècle mérite de faire l'objet d'analyses plus systématiques. Outre qu'elle autorise une meilleure

compréhension des enjeux auxquels renvoie l'essor actuel de nouveaux dispositifs d'identification, une approche «génétique» de cette question permet également d'invalider certaines contre-vérités. Ainsi, les plus communément répandues aujourd'hui présentent Alphonse Bertillon comme l'inventeur des empreintes digitales ou l'éminent en principal détracteur de cette technique d'identification.

En 1879, Bertillon, entré un an plus tôt à la préfecture de Police de Paris en qualité de commis aux écritures, élabora une méthode d'identification des individus qu'il qualifie de «scientifique» et présente comme infaillible. Reposant sur la mensuration de certaines parties du corps, elle permet pour la première fois à la police de confondre, moins de quatre ans plus tard, un récidiviste ayant dissimulé sa véritable identité. À une période où la répression des «chevaux de retour» devient une priorité gouvernementale, l'invention de Bertillon est appréciée comme un moyen de soustraire la police aux hasards de l'empirisme et suscite un intérêt croissant de la part des plus hautes autorités de l'État¹. Le processus conduisant à l'institutionnalisation du service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police à la tête duquel Bertillon est nommé à partir de 1893, la manière dont ce dernier y perfectionne son savoir et ses instruments d'identification (anthropométrie, relevé des marques corporelles, signalements, photographie, sommiers judiciaires, fichiers, etc.) ainsi que la consolidation progressive d'un système national d'identification constituent des phénomènes sur lesquels on dispose désormais de connaissances de plus en plus précises [Kaluszynski, 1981, 1987; Berlière, 1993; About, 2004]. Elles aident à mieux comprendre le succès grandissant rencontré par le bertillonnage non seulement en France mais aussi de par le monde puisqu'une multitude de services policiers d'identification vont être rapidement amenés à l'adopter à l'étranger². Cependant, au cours des vingt dernières années du XIX^e siècle, se développe aussi une pléthore de recherches qui, spécifiquement consacrées aux empreintes digitales, s'attachent surtout à souligner combien ce type de traces peut se révéler particulièrement précieux pour identifier les personnes.

....

(1) On peut notamment lire dans une lettre que le ministre de l'Intérieur Pierre Waldeck Rousseau adresse au préfet de Police de Paris, le 27 septembre 1883 : «Mon attention a été appelée, dès le début, sur les études faites pour perfectionner la méthode des signalements et constater l'identité de chaque individu déterminée en notant les dimensions corporelles qui le caractérisent de la façon la plus personnelle, la moins invariable et la moins facile à cacher ou à dénaturer sans préjudice bien sûr de la constatation du sexe, de l'âge au moins apparent, de la couleur des yeux, et tout d'abord de la taille.» [APP (archives de la préfecture de Police) 191]

....

(2) Sur cette extension du bertillonnage, cf. notamment Mannoury [1902, p. 75 et s.] et Locard [1906].

La dactyloscopie, qui émerge alors comme un nouveau système d'identification, concurrence directement le «bertillonnage» et va, en quelques années, le supplanter dans de nombreux pays. Elle ne s'impose pourtant que beaucoup plus lentement à la préfecture de Police de Paris, particularité qui doit surtout être comprise au regard de la posture adoptée par Bertillon. Ce qui pourrait apparaître comme anecdotique ne sera cependant pas sans effet sur les pratiques étatiques d'identification tant française qu'internationale.

Le bertillonnage concurrencé par la dactyloscopie

Dans les années 1880-1890, de nombreux travaux de nature scientifique s'inspirant d'études et d'expériences antérieures³ s'attachent à démontrer l'importance que revêtent les empreintes digitales en matière d'identification individuelle. À partir des réflexions engagées par le docteur Henry Faulds⁴, Francis Galton, par exemple, évoque cette question lors d'une intervention intitulée «*Personal Identification*» qu'il réalise devant la Société royale de Londres en 1888. Un an plus tard, il commence à expérimenter la dactyloscopie dans son laboratoire de South Kensington puis publie un ouvrage dressant un bilan détaillé de ses recherches [Galton, 1892]. Au tournant du siècle, le «galtonnage» supplante définitivement le bertillonnage en Angleterre⁵. Il est également perfectionné par Edward Henry qui l'impose à l'Office central d'identification du Caire. Peu de temps auparavant, dès 1897, les autorités des Indes britanniques avaient déjà décidé de ne plus recourir qu'aux seules empreintes digitales pour identifier les personnes: «*Elles furent successivement introduites dans les présidences de Bombay et de Madras, puis dans le Pendjab, les North-Western Provinces, etc., c'est-à-dire généralisées à un territoire contenant 200 millions d'habitants.*» [Locard, 1906, p. 184] À la même époque, M. Pottecher, chef du service d'immigration de

....

(3) Notamment des recherches publiées par Purkinje (1823), Huschke (1844), Alix (1869) ou encore des pratiques employées à partir de 1858 par le fonctionnaire britannique Sir William Herschell pour identifier les bénéficiaires de pensions viagères au Bengale. Cf. notamment sur cette question Locard [1930].

....

(4) Dès 1880, Henry Faulds avait signalé dans une lettre adressée à Charles Darwin (l'oncle de Francis Galton) l'importance qu'il étais à ses yeux susceptibles de revêtir les empreintes digitales à des fins d'identification.

....

(5) Pour une description précise de cette question, cf. le chapitre xv («*Personal Identification and Description*») de l'ouvrage de Kearn Pearson [1914].

Saïgon, commence aussi à recourir aux empreintes digitales pour identifier les Indochinois. En Amérique du Sud, c'est l'Argentin Juan Vucetich qui, entre 1891 et 1896, perfectionne dans son bureau d'identification de La Plata une autre méthode de classification ramenant toutes les extrémités digitales à seulement quatre types fondamentaux. Transformant l'étude des empreintes «*en un corps de doctrine parfaitement étudié, régulier et applicable*⁶», le «vucetichisme» ou «système province de Buenos Aires⁷» suscite un vif intérêt au second congrès scientifique latino-américain qui se déroule à Montevideo en mars 1901⁸. Par la suite, les ouvrages publiés par Vucetich [notamment 1904] contribuent à faire davantage connaître son invention. En août 1905, elle est consacrée au troisième congrès scientifique latino-américain organisé à Rio de Janeiro. Selon Joseph Yrureta Goyena [1907] (professeur de droit pénal à l'université de Montevideo): «*C'est là que la dactyloscopie obtint un triomphe décisif, disons mieux un triomphe éclatant (...) Ce triomphe fut une véritable explosion.* Trois votes successifs consacrèrent la supériorité de l'identification par le système province de Buenos Aires sur le procédé anthropométrique; deux de ces votes furent émis par la section des Sciences juridiques, et le troisième par celle des Sciences médicales.» On trouve dans plusieurs livres du docteur Luis Reyna Almandos [1927, 1932 notamment] (sous-asseur de gouvemement de la province de Buenos Aires qui deviendra directeur du musée Vucetich) une description précise des différentes étapes de la diffusion ultérieure du vucetichisme en Amérique du Sud. Il sera finalement adopté comme système exclusif d'identification par les autorités argentines, chiliennes, brésiliennes, péruviennes, uruguayennes, paraguayennes et boliviennes.

Dans les cas précédemment évoqués, l'imposition de la dactyloscopie sur le bertillonage renvoie généralement à un processus identique. De nouvelles recherches consacrées aux empreintes digitales tendent à démontrer la supériorité de ce mode d'identification sur celui qui était alors le plus répandu. Cette remise en cause conduit différents acteurs du champ scientifique à discuter de la valeur comparée de

....

(6) Expression employée par Edmond Locard [1903, p. 580] qui décrit cette méthode.

....

(7) Appellation que Vucetich donne lui-même à son invention.

....

(8) Peu de temps après (septembre 1901), Vucetich expose de nouveau sa méthode dans sa «Conferencia sobre el sistema dactiloscópico» réalisée à La Plata

....

(9) On les retrouve aussi dans le cas des États-Unis qui a été précisément analysé par Simon A. Cole [2001, chap. vi].

....

(10) Les partisans de la dactyloscopie n'auront de cesse de le démontrer. Soutenant l'œuvre de Vucetich, Félix Padeco [1903] (directeur du service d'identification et de statistique de Rio de Janeiro) consacre par exemple spécifiquement un article à cette question.

....

(11) Conscient de ce problème qui risque de mettre à mal l'ensemble de son dispositif, Bertillon élabore d'ailleurs une «table de tolérance» prenant en considération les approximations éventuelles des fonctionnaires travaillant dans les services d'identification anthropométrique.

la dactyloscopie et du bertillonnage. Leurs conclusions sont ensuite reprises par les pouvoirs publics qui décident de substituer la première au second. Les raisons incitant les États à prendre cette décision s'articulent souvent autour des quatre mêmes thématiques⁹. Tout d'abord celles de la fiabilité et de la simplicité. L'empreinte digitale représente un identifiant unique et immuable de la naissance jusqu'à la mort¹⁰. Au contraire, les indices corporels relevés par Bertillon ne revêtent une fixité absolue qu'à partir de la vingtième année d'un individu : avant cet âge, la croissance de l'ossature humaine interdit donc toute identification certaine en recourant à l'anthropométrie. De plus, avec la dactyloscopie disparaît la longue série d'interventions rendues nécessaires par les mensurations des différentes parties du corps (crâne, coudée, etc.) à laquelle s'ajoute l'étude des signes particuliers ou encore la photographie. En effet, la prise des empreintes digitales des individus n'implique que l'immersion de leurs doigts dans de l'encre puis leur apposition sur une fiche cartonnée. Commodité et fiabilité se conjuguent d'ailleurs ici puisque cette opération réduit considérablement les risques d'erreurs matérielles que sont toujours susceptibles d'engendrer les multiples mensurations anthropométriques et leurs retranscriptions par des opérateurs¹¹. L'enjeu du coût de chacun des deux systèmes d'identification est aussi central. Beaucoup moins complexe à réaliser, le relevé des empreintes digitales peut être effectué par un personnel plus restreint qui nécessite un niveau de formation moindre et n'a, de surcroît, pas besoin de locaux spécifiques et de matériel onéreux (indispensables pour réaliser notamment les clichés signalétiques) afin d'accomplir avec rigueur son travail. Enfin, pour tous ceux à qui elle est appliquée, la dactyloscopie est considérée comme beaucoup moins contraignante que les différentes étapes imposées par le protocole du bertillonnage. Ce dernier implique une multitude d'attouchements et une emprise physique sur les corps qui apparaissent en inadéquation avec les discours officiels vantant les mérites d'une police résolument moderne censée exclure de son répertoire d'action toute forme de violence [Piazza, 2000]. Dans sa thèse de doctorat intitulée *De la preuve de la récidive*,

Albert Tixier [1912, p.132] souligne d'ailleurs que le système mis en place par M. Pottecher «fut accepté volontiers par les Indo-Chinois (sic), qui éprouvaient une profonde répugnance à se soumettre aux exigences de la mensuration».

La France, comme la plupart des autres pays européens, n'est pas épargnée par la montée en puissance de la dactyloscopie. Au cours des années 1890, elle suscite l'intérêt du professeur Florence qui publie *Les empreintes digitales dans les expertises judiciaires* et de Charles Ferré qui réalise plusieurs communications sur les empreintes devant la Société de biologie. En 1889 et 1891, les docteurs Frécon et Forgeot consacrent aussi respectivement leurs thèses, soutenues à Lyon, aux applications de la dactyloscopie dans le domaine de la médecine légale et judiciaire. Les travaux de Galton font rapidement l'objet d'articles. Un des premiers à en faire état est publié par Henri de Varigny [1891] dans la *Revue scientifique*. De même le vucetichisme ne laisse pas indifférentes d'éminentes personnalités comme Alexandre Lacassagne [1906, p.209] (un des maîtres à penser de la médecine légale) et Edmond Locard (qui deviendra responsable du laboratoire de police technique de Lyon). En mars 1902, F. Lepelletier rédige un article intitulé «Application du système dactyloscopique dans la République d'Argentine» que publie la *Revue pénitentiaire et de droit pénal*. Deux ans plus tard, la thèse *L'identification par les empreintes digitales palmaires* soutenue par Albert Yvert à la faculté de médecine de Lyon résume les idées principales que contient l'ouvrage *Dactiloscopia comparada, el nueva sistema argentino de Vucetich*¹². Le succès rencontré par le vucetichisme durant le troisième congrès scientifique latino-américain est tel qu'il incite d'ailleurs les autorités françaises à réagir. En novembre 1906, le ministre de la Justice invite l'Académie des sciences à lui donner son avis sur les avantages et inconvénients des deux principaux systèmes d'identification. Cette dernière désigne alors une commission qui comprend notamment le mathématicien Gaston Darboux, l'anatomiste Jean-Baptiste Chauveau et le physiologiste Albert Dastre. Engageant essentiellement un débat sur chacune des thématiques mentionnées plus haut (fiabilité, simplicité, coût et acceptabilité), son rapport

....
(12) Dans son article «La dactyloscopie et la police dans l'Amérique du Sud», Henri Prudhomme [1906] précise qu'une édition espagnole de cette thèse contenant une introduction rédigée par Vucetich lui-même sera publiée aux frais du gouvernement argentin.

....

(13) Cf. notamment «Les doigts trahissent», *Le Matin*, 16 juin 1907 et «Académie des sciences», *Le Journal*, 18 juin 1907.

exposé en 1907 se prononce pleinement en faveur de la dactyloscopie et fait l'objet de nombreux commentaires dans la presse¹³. Dastre [1907] en reprend aussi les principales conclusions sous la forme d'un article publié dans les *Archives d'anthropologie criminelle* et indique : «Nous sommes (...) dans une période de transition, mais il n'est pas douteux que la marche des événements semble conduire à la substitution progressive de la dactyloscopie à la mensuration bertillonienne.» En France cependant, ce mouvement semble plus long à se dessiner qu'ailleurs. Pour beaucoup ce phénomène n'est imputable qu'aux résistances de Bertillon.

Résistances de Bertillon ?

D'emblée, l'émergence de nouveaux savoirs en matière d'identification dactyloscopique ne paraît pas faire naître chez Bertillon un sentiment de franche hostilité. Il y voit un moyen de parfaire son dispositif qui, toutefois, risque de poser concrètement des problèmes d'application non négligeables. En réponse à une lettre dans laquelle Galton lui propose d'expérimenter ses découvertes, Bertillon écrit le 15 juin 1891 : «Je vous remercie de votre nouvel envoi relativement aux impressions digitales. Je suis fort disposé à ajouter votre procédé au signalément anthropométrique surtout pour les enfants. Mais je redoute quelques difficultés pratiques pour le nettoyage des doigts après l'impression faite, etc. Puis mes agents si peu instruits mettront-ils le zèle nécessaire pour apprendre votre méthode? Je crois que vous traversez souvent Paris, pourriez-vous, à votre prochain voyage, me consacrer une matinée au Dépôt, pour un essayage sur la ville multitude?» [Pearson, 1914, p. 144]. Pourtant, on voit poindre dans son ouvrage *Instructions signalétiques*, publié deux ans plus tard, un des arguments majeurs qu'il mettra constamment en exergue pour justifier son attitude prudente à l'égard de la dactyloscopie : «Je ne conteste pas que les arabesques filigranées que présente l'épiderme de la face antérieure du pouce ne soient, à la fois fixes chez le même sujet et extrêmement variables

d'un sujet à un autre, et que chaque individu ne possède pas là une espèce de sceau originel et bien personnel. Malheureusement il est tout aussi indéniable, malgré les recherches ingénieuses poursuivies par M. Francis Galton, en Angleterre, que ces dessins ne peuvent pas par eux-mêmes des éléments de variabilité assez tranchés pour servir de base à un répertoire de plusieurs centaines de milliers de cas. » [Bertillon, 1893, p. 15-16] Cet argument est également repris ultérieurement par nombre de défenseurs étrangers du système anthropométrique dont beaucoup ont été formés au bertillonnage à la préfecture de Police de Paris¹⁴.

Bertillon ne nie donc pas en bloc l'utilité de la dactyloscopie mais s'attache surtout à stigmatiser une de ses limites en matière de classification des fiches d'identité par les services de police afin de pouvoir préconiser un système associant bertillonnage et dactyloscopie. Les réponses de Bertillon aux questions posées par Locard dans une correspondance en date de juillet 1902 le montrent clairement :

« - Estimez-vous que les empreintes digitales aient une réelle valeur au point de vue de l'identification ?

- Oui certes.

- Croyez-vous qu'il soit possible pratiquement de classer des fiches qui ne portent pas d'autre indication que celles des dessins digitaux ?

- Oui, mais la combinaison des deux procédés est infiniment préférable, comme sûreté et rapidité d'exécution, à la condition que le niveau du personnel pénitentiaire soit suffisamment élevé pour pouvoir lire et écrire les résultats de la mensuration, ce qui est généralement le cas en Europe. » [Locard, 1903, p. 592]

Dans ce « système de compromis » suggéré par Bertillon, la dactyloscopie est initialement employée uniquement comme mode de preuve identitaire complémentaire. C'est le cas en 1894 lorsqu'il décide de retenir les empreintes de quatre doigts de la main droite (pouce, index, annulaire et médius) sur les fiches d'identité anthropométriques

....

(14) Notamment par l'Uruguayen Alfredo Giribaldi (directeur du bureau d'identification anthropométrique de Montevideo) lors du troisième congrès scientifique latino-américain et par l'Italien Louis Tomellini (Institut de médecine légale de l'université de Gênes) qui, breveté du cours de signalement descriptif dispensé à la préfecture de Police de Paris, contestera les conclusions du rapport de l'Académie des sciences de 1907 dans son article « Des empreintes digitales comme procédé d'identification » paru en 1909 dans les Archives d'anthropologie criminelle.

élaborées par le service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris. Certains, comme Locard, y voient une habile stratégie de défense déployée par Bertillon pour empêcher que sa méthode ne soit entièrement supplantée par la dactyloscopie. Cette dernière ne servant qu'à «*sous-classer des fiches déjà réparties en groupe par les mensurations (sauf pour les femmes et les mineurs) [et] à confirmer la preuve de l'identité apportée déjà par le signalement et les marques particulières*» [Locard, 1914a]¹⁵. Nommé directeur du service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police en 1930, Charles Sannié semble partager l'avis de Locard. Dans son volumineux ouvrage *Éléments de police scientifique*, il s'étonne que Bertillon «*ait attendu jusqu'au mois de mars 1904 pour faire relever les empreintes des dix doigts et n'ait employé que les quatre premiers de la main gauche et les quatre premiers de la main droite pour classer seulement les fiches des sujets mineurs et des femmes.*» [Sannié, Guérin, 1938, p. 15]¹⁶ Évoquant l'article intitulé «Les empreintes digitales» publié par Bertillon [1912] dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, d'autres avancent aussi qu'il aurait cherché à mettre radicalement en cause la valeur identificatrice des empreintes¹⁷. Arguant que l'existence de ressemblances entre les particularités caractérisant certaines d'entre elles est toujours susceptible d'introduire un doute dans l'esprit des services policiers amenés à les étudier, Bertillon aurait accrédité l'idée selon laquelle l'hérédité pouvait avoir une influence décisive en la matière. Dans sa thèse de doctorat de droit *La preuve par indices dans le procès pénal* soutenue en 1913, l'avocat Pierre Garraud [1913, p. 161] cite d'ailleurs un exemple censé illustrer toute l'importance que revêt sa prise de position dans la pratique judiciaire: «*Le 25 novembre 1912, le tribunal, dans une affaire de vol où la dactyloscopie se présentait, dans un rapport du docteur Locard, comme seule preuve de la culpabilité, le tribunal demanda à M. Bertillon un rapport supplémentaire qui, assez peu concluant, le 12 janvier 1913, détermina un acquittement (ce rapport relevait seulement douze particularités communes et déclarait qu'il y avait "présomption grande d'identité des*

....

(15) Sur la méthode spécifique de classement adoptée par Bertillon et dont il revendique l'originalité par rapport au vucetichisme, cf. l'entretien accordé par Bertillon [1902] au journal *Le Matin* ou encore Bertillon [1903].

....

(16) Il semble toutefois que le service de l'Identité judiciaire parisien commence à employer les seules empreintes digitales en vue d'identifier les femmes avant 1904. On peut en effet lire dans le *Manuel pratique d'instruction judiciaire* publié en France par l'Autrichien Hans Gross (conseiller de justice à Graz) en 1899: «*C'est ce qui existe, dans le service de la préfecture de Police, pour les femmes. On a renoncé à les mesurer. Le procédé employé pour prendre les empreintes est le suivant: elles posent leurs extrémités digitales sur une feuille de papier blanc: il se produit une empreinte invisible à l'œil nu: on verse dessus de la mine de crayon, finement pulvérisée: on secoue la feuille, et l'empreinte apparaît très nette. Il suffit alors de la fixer. Cette empreinte accompagne la photographie.*» [Gross, 1899, p. 158]

....

(17) La démonstration développée par Bertillon dans cet article est aussi sévèrement critiquée par Locard [1914b; 1920, p. 128-129].

deux dessins, mais non certitude matérielle se suffisant à elle-même").»

Jusqu'à la fin de sa vie (il meurt le 13 février 1914), Bertillon aurait donc résisté pour que ne soit pas unanimement reconnue la suprématie de la dactyloscopie. Son comportement n'apparaît finalement pas surprenant eu égard non seulement aux nombreuses années de sa vie consacrées à promouvoir une invention qui avait contribué à sa renommée internationale mais aussi à sa personnalité qualifiée par Charles Sannié [1950] de «très autoritaire [*et*] dogmatique». Ce dernier voit d'ailleurs là le principal motif expliquant toute la logique qui a sous-tendu son action: «*L'hostilité de Bertillon vis-à-vis des empreintes peut donc s'expliquer seulement par un amour-propre d'auteur, ressentant comme un affront personnel toute tentative pour améliorer l'identification criminelle. On comprend alors son comportement lorsqu'en 1913 il se trouva en face de Vucetich, le grand spécialiste sud-américain des empreintes digitales, l'homme qui avait remplacé, dans les républiques sud-américaines, le bertillonnage par les empreintes. Sa vanité d'auteur blessé, jointe à sa brusquerie naturelle, lui firent commettre vis-à-vis de Vucetich une grave incorrection, fermant sa porte, avec quelques mots blessants, au visiteur venu de loin le voir.*» [Sannié, non daté]¹⁸

Ne voir en Bertillon qu'un détracteur acharné de la dactyloscopie apparaît toutefois abusif. On peut aisément comprendre sa décision de n'introduire que progressivement les empreintes sur les fiches confectionnées par son service. Au tournant du siècle, les méthodes de classement dactyloscopique sont encore à l'état d'expérimentation et de perfectionnement. Dès lors, quel intérêt aurait pu revêtir pour Bertillon l'abandon précipité de sa méthode de classement anthropométrique qui, jusqu'alors bien maîtrisée, avait déjà servi à ordonner plusieurs centaines de milliers de fiches? C'est pourquoi, dans un premier temps, Bertillon porte davantage son attention sur la création d'un fichier dactylographique monodactylaire (destiné à identifier un individu grâce aux traces digitales laissées sur le lieu où il a commis un forfait) que sur l'instauration d'un fichier

....

(18) Luis Reyna Almandos [1928, p. 7] évoque aussi cet épisode et en donne la version suivante: «Après plus de vingt ans, les deux "adversaires" ne se retrouvent face à face qu'une seule fois : en 1913, lorsque Vucetich, lors de son voyage autour du monde, fit escale à Paris après avoir visité divers pays d'Orient. Il rendit visite à Bertillon dans le bureau qu'il occupait depuis longtemps, celui-là même où il avait acquis sa renommée. L' entrevue fut brève mais décisive, cordiale mais douloreuse. Bertillon lui dit : "Vous avez été très cruel avec moi". Vucetich répondit : "J'ai simplement été juste, cher monsieur". Ils se serrèrent la main et chacun suivit dès lors son propre chemin.»

dactyloscopique décadactyl a i re (surtout utile pour retrouver un individu dont l'identité a déjà été établie, mise en fiche et archivée par les services de police) n'étant à ses yeux pas plus performant que son fichier anthropométrique déjà éprouvé. Comme le souligne la nièce de Bertillon, cette attitude ne semble nullement trahir une intention de freiner l'essor de la mise en pratique de la dactyloscopie au sein des services qu'il dirige. Citant certains des propos tenus par son oncle dans une biographie publiée en 1941, elle y voit surtout un signe de son acharnement à faire des choix avant tout guidés par le critère de l'efficacité : « *Qu'importe de faire table rase de toute mon organisation précédente en lui substituant peu à peu la nouvelle classification, en supposant que l'administration consente à m'accorder des locaux suffisants et le personnel nécessaire, si ce système doit donner des résultats parfaits. Mais ce qu'il importe auparavant c'est d'avoir une idée nette, précise et rationnelle d'un nouveau classement monodactylaire, alors que tous mes collègues dirigent leurs efforts vers le classement décadactylaire (dix empreintes sur la même fiche) infiniment moins instructif pour la police qui ne possède souvent pour tout indice qu'une ou deux empreintes.* » [Bertillon, 1941, p. 177] Pour autant, contrairement à ce qu'affirment Locard ou Sannié, Bertillon n'a pas seulement mobilisé la dactyloscopie à des fins de sous-classement de ses fiches. Une note interne relative à l'organisation du service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris indique qu'il entreprend, dès le début de l'année 1905, un classement dactyloscopique des fiches anthropométriques confectionnées sur les prévenus masculins entre 1890 et 1904¹⁹. Bertillon effectue ce classement, à partir d'une méthode dérivée de celle de Vučetich, en recourant aux empreintes des quatre premiers doigts de la main comme divisions initiales et aux mensurations anthropométriques comme subdivisions.

....

(19) Ce document est intitulé « Identité judiciaire. Méthodes d'identification ». Il nous a été fourni par le capitaine Jean-Jacques Champain qui indique avoir vu ce fichier classé dactyloscopiquement lorsqu'il a débuté sa carrière au sein du service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police de Paris. Nous tenons à le remercier vivement pour la communication de cette pièce et les nombreuses informations utiles qu'il a bien voulu nous livrer sur l'histoire de son service.

Par ailleurs, Bertillon s'est focalisé sur le problème de l'identification des malfaiteurs à partir du relevé de leurs empreintes digitales laissées sur le lieu de leurs exactions. Il est à l'origine d'une des toutes premières identifications de ce genre en octobre 1902. Réalisée à partir de 1894,

l'adjonction d'empreintes des doigts de la main droite sur ses fiches anthropométriques lui permet en effet alors de résoudre l'affaire Reibel-Scheffer²⁰. Rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, où vient d'être assassiné un domestique, il relève sur un fragment de vitrine fracturée quatre empreintes digitales qui seront patiemment comparées avec toutes celles archivées depuis 1894 à la préfecture de Police. Il parvient ainsi à découvrir le meurtrier, qui avait antérieurement été fiché par ses services. Toutefois, la réussite de Bertillon dans cet *affaire* apparaît extrêmement heureuse car, dans ce cas précis, l'identification n'a été rendue possible que par un examen détaillé de chacune des très nombreuses fiches jusqu'alors classées selon un mode uniquement alphabétique et anthropométrique. En 1909, Bertillon crée au sein de son service une section spéciale de signalisation dont l'activité est spécifiquement consacrée à l'identification des empreintes digitales. À partir de la fin des années 1910, il devient en France un des principaux experts en la matière. À chaque fois que des traces digitales sont découvertes sur les lieux d'un crime ou d'un délit, les juges d'instruction font systématiquement appel à lui pour qu'il se prononce sur l'adéquation de ces marques avec celles d'individus suspectés. Un examen détaillé de ces dossiers d'expertise rédigés par Bertillon montre qu'il n'est aucunement sceptique sur la force probante de ces indices mais, une fois de plus, extrêmement prudent²¹. Estimant que « *le nombre de dix à quinze particularités est suffisant pour donner aux conclusions un degré de vraisemblance voisin de la certitude* »²², il n'édicte jamais aucun jugement définitif quand ce critère n'est pas satisfait.

Enfin, Bertillon a plusieurs fois préconisé l'emploi des empreintes digitales afin de permettre aux autorités de mieux identifier les individus. Ainsi, dès 1905, il suggère, afin de rendre plus aisée la découverte des fraudeurs, d'apposer l'empreinte de l'index droit sur les actes d'engagement et de réengagement dans les troupes coloniales [Sannié, Guérin, 1938, vol. III, p. 14]. La même année, il propose également d'apposer les empreintes sur certains documents: testaments olographes, lettres de change, chèques de billet à ordre²³. Huit ans plus tard, c'est sur son

....

(20) Cf. l'article de Jean-Marc Berlière dans ce numéro.

....

(21) Ces dossiers sont depuis peu consultables aux archives de la préfecture de Police de Paris où ils font l'objet d'un classement provisoire.

....

(22) Dans tous les dossiers d'expertise, on retrouve systématiquement cette phrase dans les « considérations générales » qui précèdent ses conclusions sur chaque affaire.

....

(23) Cf. « Nouvelle application d'un vieux système », *Petit journal*, 20 septembre 1905.

....

(24) Cf. notamment l'article « Pour qu'on ne s'évade plus... "Il suffit de l'empreinte de l'index gauche nous dit Bertillon" » publié dans *Le Matin* du 8 mars 1913 et Bertillon [1913].

....

(25) Bertillon est nommé membre de la commission chargée de préparer les projets de règlement d'administration publique prévus par l'article 10 de la loi du 16 juillet 1912. Les empreintes digitales sont considérées comme particulièrement importantes par les autorités en vue de contrôler étroitement les détenteurs du carnet anthropométrique. Cf. Piazza [2002].

....

(26) Eugène Stockis [1908] (médecin légiste qui deviendra un des principaux spécialistes de l'identification judiciaire en Belgique) insiste aussi sur cette idée en critiquant les quelques pays (Suisse et Pays-Bas) dans lesquels encore, à l'instar de la France, « l'anthropométrie reste la base du système de classement du répertoire criminel ».

initiative que l'administration pénitentiaire décide de systématiser l'emploi des procédés dactyloscopiques afin d'empêcher les substitutions d'identité entre détenus dans les prisons²⁴. Il ne s'oppose pas non plus à l'adjonction des empreintes digitales sur le carnet anthropométrique des nomades institué²⁵.

Le poids de l'héritage bertillonien

Stigmatisant les insuffisances de la préfecture de Police de Paris en matière d'identification de malfaiteurs par le biais des seules empreintes laissées à l'endroit où ils ont perpétré un méfait²⁶, Locard s'oriente, à partir de 1910, vers l'organisation à Lyon d'un fichier classé à partir des seules empreintes [Durand, 1910, p. 69]. Dans son article « La découverte des criminels par l'unique moyen des empreintes digitales » [Locard, 1912; voir aussi Locard 1913], il décrit certaines affaires que seule la mise en place de ce fichier a permis d'élucider et préconise une généralisation de ce type de dispositif rendant possible l'exercice d'une nouvelle forme de contrôle policier sur de plus larges catégories de la population : « *Et que l'on ne dise pas que l'on ne découvrira jamais, par ce moyen, que des récidivistes. Ce serait déjà l'essentiel, mais on peut faire mieux. Nous avons à Lyon des brigades spécialement chargées de la surveillance de la rue : toutes les fois qu'elles rencontrent des bandes de jeunes vagabonds, même sans qu'il y ait contre eux de charge suffisante pour les incarcérer, on prend leurs empreintes digitales qu'on envoie au Laboratoire. Nous possédons ainsi des armes contre les futurs criminels avant même leur première faute grave, ce qui permet, à l'occasion, de les identifier par leurs traces alors qu'ils seront délinquants primaires.* » Il faut cependant attendre le décès de Bertillon pour que commence à être véritablement entrepris par le nouveau chef du service de l'Identité judiciaire (David) un classement des fiches anthropométriques de la préfecture de Police de

Paris sur des bases exclusivement dactyloscopiques²⁷. Ce dispositif de classement à partir des seules empreintes digitales est ensuite perfectionné par Charles Sannié et Denis Guérin (inspecteur principal technique du service de l'Identité judiciaire) au cours des années 1930 [Sannié, Guérin, 1935]. L'influence de Bertillon sur les pratiques policières d'identification se fait pourtant ressentir bien après sa disparition. C'est ce que souligne, par exemple, encore Jean-Marie Chaumeil (ancien membre des brigades mobiles) dans son ouvrage consacré à l'organisation de la Police judiciaire (direction générale de la Sûreté nationale, ministère de l'Intérieur) qu'il publie en 1953. Il y précise notamment: «*Les agents régionaux perdent leur temps à relever le signalement descriptif (méthode Bertillon) des détenus. Les policiers de laboratoire ne feront pas croire le contraire aux praticiens des enquêtes. En dix ans, nous avons noté un seul cas, où la méthode avait un intérêt. En vérité, le système Bertillon a été ruiné par les progrès de la dactyloscopie et de la photographie.*» [Chaumeil, 1953, p. 106]

264

Alors que l'ascendant de Bertillon freine à Paris l'établissement d'un fichier d'identité judiciaire exclusivement dactyloscopique, ce type d'instrument est beaucoup plus tôt mobilisé à l'étranger. Ainsi, quelques mois après le troisième congrès scientifique sud-américain de 1905, les polices de plusieurs régions (celles de Montevideo, Rio de Janeiro, Santiago du Chili et de la province Buenos Aires) signent une convention par laquelle elles s'engagent à procéder à la prise et à la conservation des empreintes digitales des individus considérés comme dangereux ainsi qu'à faciliter leur échange. En août 1909 (lors du quatrième congrès médical latino-américain organisé à Rio de Janeiro) puis en 1911 (dans son ouvrage *Métodos de Identificación Judicial. La dactiloscopia y la defensa social*), le docteur Luis Reyna Almandos milite aussi pour que soient systématiquement recueillies les empreintes digitales de tous les étrangers arrivant en Amérique du Sud. À partir de 1912, le docteur Gigorragá (directeur général de l'Immigration dans la capitale fédérale argentine) s'inspire de sa proposition et crée à Buenos Aires un fichier

(27) Cf. l'entretien accordé par David au journal *L'Intransigeant*, «Pour la sécurité publique», 24 juin 1914. Selon Locard [1957, p. 14]: «*On jeta au feu un million de fiches [élaborées par Bertillon]... dont une bonne partie faisait triple ou quadruple emploi, ou au contraire, s'appliquait avec les mêmes caractéristiques à des individus différents.*»

comprenant leurs empreintes. De même, dans cette partie du monde, la question de la mise en place d'un office national d'identification dactyloscopique devient rapidement un objectif majeur des autorités. Elle est au cœur des considérations des délégués des gouvernements participant au quatrième congrès scientifique sud-américain organisé à Santiago du Chili en 1908. Ils y voient un moyen de rendre plus efficaces et d'uniformiser leurs législations dans tous les domaines où l'identité des personnes doit être établie. En 1915, le gouverneur de la province de Buenos Aires demande à Vucetich de rédiger un texte relatif à l'instauration d'un «Registro general» destiné à contenir les empreintes digitales de l'ensemble des citoyens et des étrangers qui résident sur le territoire de son ressort [Vucetich, 1929]. En juillet 1916, ce texte est adopté sous forme de loi et son auteur placé à la tête d'un service spécialement chargé de l'organiser. Après avoir fait l'objet de vives contestations à l'origine [Locard, 1931, t. I, p. 489], ce service se nationalise quelques années plus tard sous l'appellation «Livre national de la personnalité». D'autres pays comme l'Équateur et le Chili s'inspirent alors de cet exemple afin de mettre en place le même type d'institution au cours des années 1930. À la même époque en France, aucune réalisation de ce genre ne prend forme. L'instauration d'un office d'identification regroupant les empreintes des dix doigts de toutes les personnes présentes sur le territoire est pourtant présentée par Sannié (en 1935²⁸), Suzanne Vigneron (en 1937²⁹) ou encore Robert Borel (en 1946³⁰) comme une solution idéale en matière d'ordre public afin de lutter contre nombre d'actes répréhensibles commis par des individus sous couvert d'une fausse identité. Certes, les réactions d'hostilité que suscite tout projet de généralisation des empreintes digitales (initialement appliquées uniquement en matière pénale) aux citoyens expliquent pourquoi la mise en place d'un office central dactyloscopique s'avère difficile³¹. Néanmoins, il est probable que le refus de Bertillon d'accepter la dactyloscopie comme méthode exclusive d'identification ait aussi matériellement compromis son émergence. On ne trouve dans ses écrits et aux archives de la préfecture de Police de

....

(28) Sannié achève un rapport sur cette question en avril 1935 après que le ministre de l'Intérieur Marcel-Claude Régnier lui eut demandé, quatre mois plus tôt, de réaliser une étude détaillée sur l'emploi des empreintes digitales. Cf. sur ce point APP EA/136 III, dossier Charles Sannié.

....

(29) Cf. l'article premier du texte législatif qu'elle propose aux pouvoirs publics d'adopter dans sa thèse de doctorat intitulée *L'identité des personnes. Sa protection légale* [Vigneron, 1937, p. 178].

....

(30) Robert Borel [1946, p. 110 et sqq.] (commissaire de police judiciaire) préconise la création d'un système de casier national dactyloscopique.

....

(31) Comme le soulignent par exemple Charles Sannié et Denis Guérin [1940, p. 3].

Paris aucune trace d'une quelconque initiative personnelle visant à mobiliser les savoirs et savoir-faire de ses services en vue de déterminer les modalités concrètes d'un service national d'identité dactylographique susceptible d'apporter une réponse globale aux problèmes d'identification en matière judiciaire, militaire, commerciale et civile.

De plus, en matière d'identification des délinquants et criminels, le choix de Bertillon de ne pas s'orienter rapidement vers un classement exclusivement dactylographique de ses fiches a constitué un des principaux facteurs contrariant l'avènement d'un projet qu'il considérait pourtant comme indispensable : la mise sur pied d'un office de police judiciaire international centralisant les données collectées par chaque pays sur les malfaiteurs. En effet, l'organisation d'un tel office suppose nécessairement une harmonisation des modalités d'identification et des techniques de classement des fiches élaborées que met à mal la primauté accordée soit à la dactylographie soit à l'anthropométrie par les différents services nationaux d'identité judiciaire. C'est ce que déplore notamment le docteur marseillais Séverin Icard (membre de l'Académie de médecine et de l'Institut de France) : deux de ses articles publiés dans les *Archives d'anthropologie criminelle* [Icard, 1908, 1909] recommandent l'application d'une méthode inédite afin de concilier les deux systèmes. En avril 1914, après la mort de Bertillon, cette question est toujours au cœur des discussions du premier congrès de police judiciaire qui, organisé à Monaco, voit s'opposer les partisans de l'anthropométrie et ceux de la dactylographie [Actes, 1926]. Pourtant, le responsable du service parisien de l'Identité judiciaire (David) y déclare alors : «*Grâce aux empreintes digitales, et avec elles seulement, il est possible d'établir un classement des signalements (...). Grâce à cette classification des dessins digitaux, dont la vérité est illimitée, le service de l'Identité judiciaire de Paris pourrait centraliser toutes les fiches émanant des polices étrangères et dans le plus bref délai possible, il donnerait directement des renseignements sur chaque prévenu*³².» L'idée de ne recourir qu'aux seules empreintes digitales pour classer les fiches à l'échelon

....
(32) Cité dans l'article «Office de police judiciaire» paru dans le *Bulletin de la société générale des prisons*, novembre-décembre 1915, p.716.

....

(33) Cf. la «proposition tendant à l'organisation d'un office de police judiciaire international à Paris» déposée par M. Ambroise Rendu devant le conseil général de la Seine et le conseil municipal de Paris en 1931 (document n° 60) qui fait état des notes, rapports et délibérations abordant cette question entre 1915 et 1931.

international s'impose aussi progressivement au sein du conseil général de la Seine et du conseil municipal de Paris³³. Retardée par la Première Guerre mondiale, l'institution d'un Bureau central international d'Identité judiciaire ne deviendra finalement effective à Vienne qu'en 1929. Décrivant le cheminement mouvementé ayant conduit à sa mise en place, Sannié souligne dix ans plus tard: «*La principale des considérations à retenir de tout ceci, c'est que cette réalisation n'a été possible qu'à l'aide des empreintes digitales, ou de la reproduction de leur image. La dactyloscopie étant universellement répandue, elle constitue l'élément du signalement vraiment international et elle peut s'adapter à n'importe quelle classification.*» [Sannié, Guérin, 1938, vol. III, p. 34]

S'intéresser à l'histoire des formes d'identification, c'est être confronté à l'enjeu de la conceptualisation du corps humain et à celui de la construction de l'État. Cette histoire est mouvementée puisque tout processus d'assignation identitaire suscite de la part des individus de multiples formes de contestations et de détournements. Il existe toutefois d'autres formes de résistance dont l'analyse est trop souvent négligée: celles qui se manifestent au sein du champ administratif lorsque, à certaines périodes, émerge la question de la possible adoption de nouvelles techniques d'identification. Les prendre en considération permet d'avoir une vision plus fine du mode de fonctionnement de l'institution étatique et de mieux repérer le rôle clé que peuvent être amenés à jouer certains acteurs dans l'orientation des trajectoires bureaucratiques nationales. À cet égard, la figure de Bertillon apparaît primordiale en France sous la III^e République, tout comme le sera celle de René Carmille durant l'Occupation [Piazza, 2004, II^e partie]. Une autre question reste leur identification contemporaine à l'heure où s'imposent des modes d'identification inédits (empreintes génétiques, biométrie)?

■ Pierre PIAZZA

*Docteur en Science politique
Chargé de recherches à l'INHES*

B I B L I O G R A P H I E

ABOUT (I.), 2004, «Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses*, n° 54, mars.

Actes du premier congrès de police judiciaire internationale, 1926, publiés par J.A. Roux, Paris, Imprimerie et librairie générale de juris-prudence.

BERLIÈRE (J.-M.), 1993, *Le préfet Lépine. Vers la naissance de la police moderne*, Paris, Denoël.

BERTILLON (A.), 1893, *Instructions signalétiques*, Melun, Imprimerie administrative.

BERTILLON (A.), 1902, «Les marques révélatrices», entretien accordé au journal *Le Matin*, 1^{er} octobre.

BERTILLON (A.), 1903, *Notice sur les empreintes digitales et la méthode de classification adoptée au service de l'Identité judiciaire*, Melun, Imprimerie administrative.

BERTILLON (A.), 1912, «Les empreintes digitales», *Archives d'anthropologie criminelle*.

BERTILLON (A.), 1913, «Pour éviter les substitutions entre détenus», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 4, avril, p. 640.

BERTILLON (S.), 1941, *Vie d'Alphonse Bertillon. Inventeur de l'anthropométrie*, Paris, Gallimard.

BOREL (R.), 1946, *Traité de pratiques policières*, Lyon, Imprimerie Hettiger.

CHAUMEIL (J.-M.), 1953, *La police judiciaire. Examen, critique et défense des Brigades mobiles*, Lille, G. Sautai et fils.

COLE (S.), 2001, *Suspect Identities. A History of Fingerprinting and Criminal Identification*, Cambridge/London, Harvard University Press.

DASTRE (A.), 1907, «Des empreintes digitales comme procédé d'identification», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 57, p. 845.

DUPONT (B.), 2004, «La technicisation du travail policier: ambiguïtés et contradictions internes», *Criminologie*, vol. 37, n° 1, p. 108.

DURAND (P.), 1910, *L'identité au point de vue judiciaire. Son histoire*, thèse de doctorat, université de Lyon, faculté de droit, Lyon, Imprimerie de la revue judiciaire.

GALTON (F.), 1892, *Fingerprints*, Londres, Macmillan and Co.

GARRAUD (P.), 1913, *La preuve par indices dans le procès pénal. Évolution de cette preuve au point de vue juridique et au point de vue technique*, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Lyon, Paris, Librairie de la société du recueil Sirey.

GROSS (H.), 1899, *Manuel pratique d'instruction judiciaire*, tome II, Paris, Marchal et Billard.

ICARD (S.), 1908, «Nouvelle méthode de notation et de classification des fiches d'identité», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 170.

ICARD (S.), 1909, «La fiche numéro et le registre digital. Modifications apportées à la méthode et réponse à quelques objections», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 185.

KALUSZYNSKI (M.), 1981, *Alphonse Bertillon, savant et policier. L'anthropométrie ou le début du fichage*, mémoire de maîtrise d'histoire, université Paris VII.

B I B L I O G R A P H I E

- KALUSZYNKI (M.), 1987, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie», in VIGIER (P.) (éd.), *Maintien de l'ordre et police en France au xix^e siècle*, Paris, Créaphis.
- LACASSAGNE (A.), 1906, *Précis de médecine légale*, Paris, Masson.
- LEPELLETIER (F.), 1902, «Application du système dactyloscopique dans la République d'Argentine», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n°3, mars.
- LOCARD (E.), 1903, «Chronique latine», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 117.
- LOCARD (E.), 1906, «Les services actuels d'identification et la fiche internationale», *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, n° 147, p. 145-206.
- LOCARD (E.), 1912, «La découverte des criminels par l'unique moyen des empreintes digitales», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 56, p. 839.
- LOCARD (E.), 1913, «La poroscopie. Identification des criminels par les traces des orifices sudoripares», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 235.
- LOCARD (E.), 1914a, «L'œuvre d'Alphonse Bertillon», in LOCARD (E.), LACASSAGNE (A.), *Alphonse Bertillon*, Lyon, A. Rey imprimeur-éditeur, p. 19.
- LOCARD (E.), 1914b, «La preuve judiciaire par les empreintes digitales», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 245, p. 331.
- LOCARD (E.), 1920, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion.
- LOCARD (E.), 1930, «L'histoire de la dactyloscopie», *Revue internationale de criminalistique*, n° 4, avril.
- LOCARD (E.), 1931, *Traité de criminalistique*, tome 1, Lyon, Joannès Desvigne.
- LOCARD (E.), 1957, *Mémoire d'un criminologue*, recueillies par Robert Corvol, Paris, Fayard.
- MANOURY LA COUR (R.), 1902, *Des preuves en matière de récidive. Étude sur l'anthropométrie judiciaire et sur le casier judicaire*, thèse de doctorat, faculté de droit, université de Rennes, Rennes, Imprimerie Simon.
- PACHECO (F.), 1903, «Identificación de los delincuentes. Ventajas del sistema dactiloscópico», *Archivos de psiquiatría y criminología*, avril-mai.
- PEARSON (K.), 1914, *The Life, Letters and Labours of Francis Galton*, Londres, Cambridge University Press.
- PIAZZA (P.), 2000, «La fabrique "bertillonienne" de l'identité. Entre violence et symbolique», *Labyrinthe*, n° 6, printemps-été.
- PIAZZA (P.), 2002, «Au cœur de la construction de l'État moderne. Socio-genèse du carnet anthropométrique des nomades», *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, «À chacun son métier», deuxième trimestre, n° 48.
- PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.

B I B L I O G R A P H I E

PRUDHOMME (H.), 1906, «La dactyloscopie et la police dans l'Amérique du Sud», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 6, juin, p. 949.

REYNA ALMANDOS (L.), 1911, *Métodos de identificación Judicial. La dactiloscopia y la defensa social*, La Plata, J. Sese.

REYNA ALMANDOS (L.), 1927, *El Casillero Dactiloscópico de Vucetich. Su significación científica e histórica*, Buenos Aires, Talleres Gráficos Isely.

REYNA ALMANDOS (L.), 1928, *Bertillón y Vucetich. Juzgados por la Academia de ciencias de París*, La Plata, Taller de impresiones oficiales.

REYNA ALMANDOS (L.), 1932, *Dactiloscopia Argentina. Su historia e influencia en la legislación*, La Plata, Facultad de Ciencias jurídicas y Sociales.

SANNIÉ (C.), 1950, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie», *Revue internationale de police criminelle*, n° 41, octobre, p. 262.

SANNIÉ (C.), non daté, *La détection scientifique du crime*, document dactylographié, APP EA/136 III, dossier Charles Sannié.

SANNIÉ (C.), GUÉRIN (D.), 1935, «La classification dactyloscopique du service de l'Identité judiciaire parisien», *Annales de médecine légale*, avril.

SANNIÉ (C.), GUÉRIN (D.), 1938, *Éléments de police scientifique*, vol. III, Paris, Hermann & Cie éditeurs.

SANNIÉ (C.), GUÉRIN (D.), 1940, *Instructions pratiques pour le relevé correct des empreintes digitales*, Paris, H. Didier.

STOCKIS (E.), 1908, «Quelques cas d'identification d'empreintes digitales», *Archives d'anthropologie criminelle*, n° 18, p. 258.

TIXIER (A.), 1912, *De la preuve de la récidive*, thèse de doctorat, université de Paris, faculté de droit, Paris, M. Giard et E. Brière.

TOMELLINI (L.), 1909, «Des empreintes digitales comme procédé d'identification», *Archives d'anthropologie criminelle*.

VARIGNY (H. de), 1891, «Les empreintes digitales d'après Galton», *Revue scientifique*, n° 18, 2 mai.

VIGNERON (S.), 1937, *L'identité des personnes. Sa protection légale*, thèse de doctorat, université de Paris, faculté de droit, Paris, M. Lavergne éditeur.

VUCETICH (J.), 1904, *Dactiloscopia comp arada, el nuevo sistema argentino*, La Plata, Jacob Preuser.

VUCETICH (J.), 1929, *Proyecto de ley de registro general de identificación*, La Plata, Taller de impresiones oficiales.

YRURETA GOYENA (J.), 1907, «La dactyloscopie et le bertillonnage dans l'Amérique du Sud», *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, n° 5, mai, p. 646.

La technique du signalement fait l'objet en France de tentatives de formalisation dès l'époque de la Restauration. Ces projets conçus par des agents intermédiaires ou subalternes des forces de l'ordre ont été envoyés aux dirigeants de la police française et sont aujourd'hui conservés aux Archives nationales. L'étude de ces mémoires révèle la crise des techniques traditionnelles de signalement au début du XIX^e siècle et les tentatives pour lier la description et le classement des données à travers notamment l'invention d'une véritable langue qui serait commune aux utilisateurs des signalements judiciaires. Cette étude des formes de l'innovation en matière de techniques policières montre comment la réflexion des agents de la police croise des réflexions savantes contemporaines ou héritées des Lumières. La mise au point d'un nouveau système de classement correspond aussi à un changement des conceptions mêmes de l'identité individuelle.

Inventeurs en uniforme

Gendarmes et policiers face à l'amélioration des feuilles de signalement sous la Restauration

par Vincent-Jérôme DENIS

Avant l'émergence des moyens modernes d'identification (comme la photographie) lors des dernières décennies du XIX^e siècle en France, le signalement occupe une place singulière dans la batterie des techniques mobilisées par les forces de l'ordre pour fixer et reconnaître l'identité des personnes. Cette technique est la seule à permettre la reconnaissance à distance d'une personne. Elle a été utilisée par les cours de justice depuis le Moyen Âge, puis de manière croissante par les armées pour identifier les soldats à partir du XVI^e siècle. Durant cette période, ce mode d'identification consiste à rédiger une description physique d'un individu, de

sorte qu'il puisse être reconnu par un autre observateur en comparant son apparence à la description physique établie. Le signalement prend tout son intérêt comme technique écrite, car l'enregistrement des informations rend possible leur usage ultérieur et donc la re-connaissance ou ré-identification de l'individu, y compris à des années d'intervalle. Qu'il s'agisse de retrouver un soldat déserteur ou un prisonnier évadé, l'écriture du signalement permet aussi sa diffusion auprès de ceux que l'on nomme très justement à l'époque « *observateurs* » (ou mouches), démultipliant ainsi les possibilités de reconnaissance. On a ainsi, d'une manière ou d'une autre, recours au signalement en Europe occidentale, probablement à partir du milieu du Moyen Âge et plus spécifiquement depuis l'essor de l'Inquisition.

Fondateur de l'Identité judiciaire à la préfecture de Police de Paris en 1879, Alphonse Bertillon est connu pour ses techniques d'identification anthropométriques. Il est aussi célébré comme le codificateur du signalement et l'inventeur de la méthode du « portrait parlé », enseignée dans toutes les écoles de police [Ginzburg, 1980; Kaluszynski, 1987; Berlière, 1991; Piazza, 2004, p.84-110; About, 2004]. Jusqu'à Bertillon, le signalement semble une technique sans histoire. Pourtant, plusieurs tentatives de formalisation et de codification ont été précédemment proposées en France, notamment sous la Restauration (1814-1830). Fait remarquable, ces initiatives émanent d'agents des forces de l'ordre qui, faisant appel à leur expérience pratique et à leur culture scientifique, effectuent une synthèse inédite entre données savantes et savoir-faire policier. La multiplication de ces propositions en quelques années signale un moment particulier de l'histoire du signalement, et notamment la crise ou l'adaptation nécessaire des formes d'identification des personnes en usage à l'époque. C'est pourquoi il est particulièrement intéressant de se pencher sur ces mémoires d'inventeurs adressés au ministre de la Police ou de l'Intérieur, conservés aux Archives nationales¹. À leur manière, ils témoignent de la réflexion policière sur l'identification, comme des formes qu'est susceptible de prendre l'innovation dans une administration à l'époque privée de services techniques ou

....
(1) AN F7 9797.

scientifiques. Ils renseignent également sur les résistances rencontrées puisque aucun de ces mémoires ne fut adopté.

Le signalement à la peine

Rappelons dans quelles conditions les forces de police ont recours au signalement à l'époque où nos inventeurs prennent la plume. La mise en circulation du signalement de criminels en fuite ou d'évadés est banale depuis l'Ancien Régime et constitue un des instruments de la maîtrise de l'espace français par la justice. Depuis le XVIII^e siècle au moins, il est courant pour les magistrats de faire circuler la «description» ou le «signal» d'un évadé ou d'un suspect dans leur juridiction, dans les juridictions avoisinantes, et même dans les grands ports et villes de France (à commencer par Paris). Une institution est alors particulièrement en pointe: l'armée. Depuis 1716 et la généralisation des registres de contrôles des troupes, les bureaux de la Guerre envoient chaque trimestre aux principaux magistrats du royaume les signalements de tous hommes portés déserteurs dans les régiments. Ces «livres des déserteurs», dont seulement quelques-uns nous sont parvenus, se présentent sous la forme de gros volumes contenant la liste de plusieurs milliers de soldats ainsi que leur description. Ils servaient à faciliter les recherches de ces individus, notamment sur le lieu de leur naissance². Réorganisée sous la Révolution, l'administration de la justice a seulement commencé à suivre cet exemple de centralisation à partir du Directoire, et encore sous l'impulsion de la police. En l'an IV, le ministre de la Police générale semble avoir demandé aux représentants du pouvoir exécutif (les commissaires du Directoire, ancêtres des préfets) de transmettre l'ensemble des signalements d'individus prévenus dans leur département, afin de pouvoir lui-même les faire parvenir ultérieurement «à toutes les administrations de la République». Il se chargeait en personne de faire imprimer «d'une manière uniforme» les signalements en sa possession, «ce qui donna lieu à la création d'une feuille dite des signalements» dont la plus ancienne conservée date du 9 Messidor an X³.

....

(2) Pour une présentation institutionnelle, cf. Corvisier [1968]. La contribution de l'armée à l'identification des personnes est analysée dans: Denis, Milliot, [2004].

....

(3) Extrait d'une notice sur la feuille de signalement rédigée en 1839, AN F⁷ 9797.

L'expression « feuille de signalement » est trompeuse : il s'agit plutôt d'un bloc de signalements d'individus recherchés. À bien des égards, sa forme rappelle les « livres de déserteurs » dont elle est l'héritière. La large diffusion, la centralisation et la numérotation des feuillets, qui permettent de les archiver comme de les consulter ultérieurement vont constituer des avantages indéniables pour la police et la justice en France au début du XIX^e siècle⁴. Cependant, l'utilisation de cet instrument soulève des problèmes qui, soulignés par les inventeurs, révèlent les faiblesses du dispositif.

Le premier tient d'abord à la forme même des feuilles de signalement. Dans les moindres postes de police de France, les listes d'individus recherchés s'accumulent par ordre chronologique. Mais à quoi bon multiplier les envois si les données sont difficilement utilisables ? La centralisation et la diffusion accrue des avis de recherche, qui irriguent désormais toute la pyramide du maintien de l'ordre (des bureaux parisiens au moindre poste de police ou de gendarmerie), produisent ici des effets paradoxaux et pour tout dire pervers. Selon un gendarme, loin d'être systématiquement employées, les feuilles s'amoncellent dans les commissariats où elles sont promises « à une sépulture éternelle⁵ ». Pourquoi cet abandon ? Les policiers se plaignent des difficultés à établir un rapport entre un suspect et les signalements dont ils disposent. De même, un juge d'instruction s'interroge aussi avec emphase : « *Qui pourrait, en le voyant, dans l'hypothèse où il serait déjà en fuite depuis quelque temps, se rappeler que son signalement est conforme à l'un de ceux publiés dans les feuilles dont il est question, et cette remarque eût-elle lieu, quel temps ne faudrait-il pas pour retrouver ce signalement?*⁶ » Les policiers pestent aussi contre le travail fastidieux qu'engendre, dans les feuilles, la recherche d'un signalement pouvant correspondre à celui d'un voyageur suspect. Pour le gendarme Millot, une vérification rigoureuse dans les registres est incompatible avec les impératifs de rapidité auxquels doit répondre l'activité des forces de l'ordre : « *Malgré que cette vérification presente la garantie d'un résultat satisfaisant, elle ne pouvait être effectuée sans qu'il fût employé à compulser et à lire des nombres*

....

(4) Curieusement, ce dispositif semble s'être développé en dehors de tout cadre législatif ou réglementaire. Cf. sur ce point les remarques faites par un employé du ministère de l'Intérieur en 1839 dans une notice qu'il rédige sur la feuille de signalement, AN F⁷ 9797.

....

(5) Projet du gendarme Millot, 1825, [AN F⁷ 9797]. Le désordre ne touche pas seulement la base : à la même époque, les sommiers judiciaires de la préfecture de Police ne sont que de simples registres où s'accumulent sans aucun ordre les individus signalés. Cf. Piazza [2004, p. 70-71]. L'auteur souligne d'ailleurs que, réalisé sous l'impulsion du préfet de police Gisquet à partir de 1833, le passage du registre aux fiches mobiles n'apporte pas en la matière de changement considérable : le classement reste alphabétique et donc à la merci de l'homonymie comme des fausses identités.

....

(6) Lettre du juge d'instruction près le tribunal de première instance de Rochefort au directeur général de la police du royaume, 9 février 1838 [AN F⁷ 9797].

....

(7) Il ne faut pas non plus exagérer l'importance de la « machinerie » administrative mise en œuvre à l'époque : en 1835, le budget de la feuille de signalement s'élève seulement à 10 000 francs. Information tirée d'une correspondance entre le Garde des Sceaux et le ministère de l'Intérieur à propos d'un projet ultérieur datant du 21 mars 1835 [AN F⁷ 9797].

....

(8) À l'inverse, à la même époque, d'autres policiers préfèrent s'en remettre aux vieilles méthodes, fondées sur l'interconnaissance et la reconnaissance directe des repris de justice, des récidivistes et des évadés : Vidocq, le meilleur symbole de cette époque, doit sa notoriété à sa connaissance intime et personnelle du « milieu » depuis son séjour au bagne. Le succès de ses méthodes (infiltration, « moutons », « patrouilles grises ») peut expliquer l'inertie remarquable des pouvoirs publics en matière de sommiers ou d'identification rationnelle.

....

(9) Que l'on trouve dans les archives du ministère de la Police générale puis dans celles de la Direction de la Police générale du ministère de l'Intérieur.

prodigieux de signalements, un temps infini et toujours trop précieux, lorsqu'il est instant de se déterminer à opérer, ou à ne point opérer une arrestation. » [AN F⁷ 9797] L'absence de classement autre que chronologique représente ainsi un goulet d'étranglement pour l'accès et l'usage des données que les agents de la justice et de la police se donnent tant de mal à recueillir et à faire circuler. Par de nombreux aspects, la feuille de signalement appartient encore à l'époque des « livres de déserteurs » et aux méthodes de l'Ancien Régime qu'elle contribue à perpétuer. Sur le plan conceptuel, cette feuille ne fait que prolonger un cycle pluriséculaire, dont on pourrait presque placer l'origine avec les listes de proscrits que les inquisiteurs diffusaient [Groebner, 2001]. La centralisation des signalements et la généralisation de leur envoi sur tout le territoire ne représentent donc pas une véritable rupture. Ces processus ne font qu'accentuer une logique déjà présente depuis des siècles en Europe occidentale⁷. L'augmentation mathématique des signalements en circulation a probablement fait progresser l'efficacité de la police par rapport à l'Ancien Régime, mais elle se révèle peu à peu un progrès en trompe-l'œil : il ne suffit pas de multiplier les données, encore faut-il pouvoir les utiliser et y avoir accès. Ainsi apparaissent par là même les failles et les angles morts du système, incitant ainsi certains de ses usagers à le remettre en question⁸. C'est de ce moment critique que témoignent les « inventeurs en uniforme » et leurs mémoires.

Décrire, c'est classer

Dans l'ample et fastidieuse correspondance entre le ministère de Police générale (puis la Direction de la Police générale) et les administrations départementales qui, du Premier au Second Empire, concerne la fabrication et l'envoi des feuilles de signalement⁹, la monotonie est rompue par l'envoi de deux singuliers mémoires. Datant de 1816 et 1825, ils sont recueillis dans un dossier séparé intitulé « Méthodes diverses pour l'amélioration de la feuille de signalement » [AN F⁷ 9797]. Ces mémoires ont été

rédigés sous la Restauration, à quelques années d'intervalle, par des acteurs du maintien de l'ordre de statut différent. L'auteur du mémoire intitulé *De l'utilité d'un Répertoire de signalement, et des moyens de s'en servir* (1816) reste anonyme, mais son intermédiaire auprès du ministre parle de lui comme un de ses anciens « collègues », « qui veut qu'[il] taise son nom, parce qu'il suit une nouvelle carrière ». Ces allusions, comme le caractère technique du mémoire, laissent supposer qu'il s'agit d'un ancien policier ou magistrat, peut-être victime des épurations des débuts de la Restauration. En revanche, l'ample dossier personnel joint au second mémoire, *Méthode [...] propre à faciliter la recherche des individus signalés, par l'identité de leur signalement, sans le secours de leur nom* (1825) ne laisse aucun doute sur l'identité de son auteur: le gendarme Jean-Jacques Millot qui appartient à la brigade de Colmar (Haut-Rhin)¹⁰. Les éléments de convergence entre les deux documents sont nombreux. Un même dessein les traverse, comme le révèlent leurs titres respectifs. Leurs auteurs, hommes de terrain placés à des positions intermédiaires (le gendarme Millot est ancien maréchal des logis dans la ligne et aspire à un poste de commissaire de police) refléchissent sur leur propre pratique. Confrontés directement aux impasses du signalement, ils sont néanmoins capables de mener un effort de réflexion à son terme en mobilisant d'autres savoirs. Ces individus sont susceptibles de faire la synthèse entre le savoir-faire policier et le discours scientifique vulgarisé.

Leurs projets reposent sur de nombreux principes communs. Désireux l'un et l'autre de suggérer des solutions au problème du classement des signalements, ils sont sous-tendus par un même objectif: aller en réalité beaucoup plus loin en remettant en cause la définition courante de l'identité physique individuelle pour lui substituer une nouvelle¹¹. Dans les deux cas, les auteurs proposent un double système de description et de classification des individus. C'est probablement ici que réside la rupture véritable avec les pratiques antérieures. Au XVIII^e siècle, la réflexion sur des systèmes de classement ne venait qu'après coup et portait sur des *corpus* de signalements

....

(10) Le véritable titre qui figure sur la première page du manuscrit est: *Méthode d'après laquelle les individus signalés par le ministère de l'Intérieur pendant les années 1821, 1822, 1823, et 1824, dont la recherche n'est pas devenue inutile, au 1^{er} janvier 1825, ont été classés dans un Recueille [sic] de la même manière que les individus de la 158^e feuille de signalemens [sic] figurant sur les feuillets 5 et 6 du présent cahier propre à faciliter la recherche des individus signalés, par l'identité de leur signalement, sans le secours de leur nom.*

....

(11) À cet égard, les projets émanant de Millot et de l'anonyme de 1816 se distinguent fortement de la proposition d'un juge d'instruction de Rochefort, elle aussi recueillie dans le même dossier. En 1835, puis 1836, ce magistrat suggère d'insérer ce que nous appellerions des mots-clés dans une table à la fin de chaque feuille. À ses yeux, ce système permettrait de retrouver plus rapidement un individu d'après un trait saillant - qu'il s'agisse d'un élément physique ou vestimentaire, ou encore d'un objet dont il serait en possession. Beaucoup plus limité, le projet n'a pas les ambitions radicales de ceux qui le précédent.

....

(12) Lettre en date du 15 juillet 1816, [AN F⁷ 9797].

déjà constitués et fort disparates. Dans ces conditions, les procédures dont l'adoption était proposée ne pouvaient être que très grossières car elles reposaient essentiellement sur la prise en considération d'un seul critère : la taille. Aussi, les descriptions s'accumulaient sans pouvoir être réellement utilisées, faute de véritable classement. Dès lors, il devenait extrêmement difficile d'établir un lien entre un individu et son signalement se trouvant parmi des centaines, voire des milliers de descriptions archivées. C'est au contraire surtout pour agencer l'information qu'ont été rédigés les deux projets. Ainsi, dans sa lettre accompagnant le mémoire, le maire de Châlons-sur-Saône explique au ministre : «*Dans la plupart des bureaux de police où on se contente de garder les feuilles de signalement qui, une fois perdues, ne se retrouvent plus, ne serait-ce pas un bien qu'une mesure uniforme de conservation fût ordonnée*¹² ?»

Pour les auteurs des deux mémoires, décrire c'est déjà classer. Aussi, l'un et l'autre proposent des modes de prise de signalement qui rompent avec les usages existants. Au lieu de suivre dans la description l'ordre naturel du regard, tel que le reprennent la plupart des formulaires avec des variantes, le questionnaire repose sur une hiérarchie des rubriques parfaitement arbitraire et conçue pour rendre les recherches plus rapides. Dans le mémoire de 1816, la description s'opère «*des traits les moins sujets à variation, les moins sujets à méprises, les plus sensibles en un mot pour l'inexpérience même, tels par exemple que la couleur des cheveux, et en finissant par les caractères qui, ne se saisissant pas au premier coup d'œil, peuvent n'avoir pas été exactement rendus par celui qui a fait le signalement, tel que la juste dismension (sic) de la hauteur, où il n'est pas rare de rencontrer une différence ou environ entre l'individu signalé et la taille qui lui est attribuée*. »

C'est le critère de certitude qui détermine l'ordre des séquences de la description. Le gendarme Millot défait lui aussi dans son projet les cadres ordinaires du signalement, mais selon des critères différents. Il place en tête la description des marques particulières, auxquelles il a consacré une ample nomenclature. Les deux projets reposent

done sur les mêmes présupposés logiques. Dans les deux cas, la recherche dans les signalements de la description correspondants à un individu ou à un autre signalement (sur un passeport, par exemple) s'opère pour chaque rubrique par élimination successive des individus qui ne présentent pas le trait adéquat. Par une série de tris, on doit parvenir à la feuille de la personne recherchée ou d'individus très proches. Mais par quelle rubrique commencer? Sur ce point, essentiel, les mémoires s'opposent cependant. Le policier de Châlons reste assez fidèle aux formulaires classiques: le sien ressemble beaucoup à ceux du XVIII^e siècle qui présentent en tête les différentes rubriques du «poil¹³». En revanche, le gendarme Millot prête une capacité de discrimination décisive aux «marques particulières» dont la description et la nomenclature constituent la clé de voûte de son mémoire (près de cinq cents marques recensées) (*cf.* ill. p. 10, 11).

....

(13) Parce qu'ils sont considérés comme les moins certains, les traits du visage, ainsi que la taille, viennent en dernier. L'auteur semble avoir pris conscience de la difficulté à décrire exactement les formes du nez, du front ou de la bouche.

Répertoires et dictionnaires

La seconde rupture opérée par les deux inventeurs, à quelques années de distance, renvoie à un travail sur le *langage*. Afin de rédiger les portraits écrits, ils proposent d'utiliser un lexique à la fois uniifié et strictement limité. Pour chaque partie du corps, tous les termes descriptifs possibles sont rassemblés, comme les mots d'une nouvelle langue ou d'un lexique technique, dans un «répertoire» ou un «dictionnaire» (*sic*). Le gendarme Millot dresse par exemple la liste de 499 marques particulières qui diffèrent par leur type et par leur position précise sur le corps: «Les motifs signalétiques étant ensuite rangés alphabétiquement, forment une espèce de dictionnaire¹⁴.» Quant à l'auteur du mémoire intitulé *De l'utilité d'un Répertoire de signalement, et des moyens de s'en servir*, il recense les notations possibles pour les sourcils: soit dix couleurs et dix formes possibles, six pour la barbe, six pour la forme du visage. Dix-neuf qualificatifs possibles sont retenus pour les yeux, indépendamment de leur couleur: «communs ou ordinaires», «saillants», mais aussi «regard vif», «vue plus ou moins basse», «cils très grands», «s'abaissant

....

(14) Lettre du préfet du Haut-Rhin au ministre, 28 mars 1825 [AN F⁷ 9797].

sensiblement vers la pointe», «clignotants», «chassieux avec plus ou moins grande inflammation des paupières» (Cf. ill. ci-dessous).

Couleur.		Surface.
1. Noir (2) (3) (9.7)	2. bleu (6) (10)	
		Sourcils.
3. Châtain foncé (9) (2)	4. châtain clair (7)	
		Barbe.
5. Brun	6. bleu	
		Jambes.
7. jaunâtre (2) (9)	8. gris (1)	
		Tête.
9. Bleu. N°	10. Bleu-pâle, saumon (8)	
		Visage.
		Yeux.
Forme.		
11. Cylindre roulé	12. lisse.	
		Tête.
13. roulé	14. cylindre	
		Front.
15. épais.	16. peu épais	
		Menton.
17. clair, saumon	18. noir	
		Gaillie.
19. très sucré, chaud	20. très piquant-sucre, chaud	

Calle De margas

peripheries

1

Cette démarche ne répond pas au seul impératif du classement pour lequel il aurait suffi de définir un formulaire commun et des rubriques descriptives standardisées¹⁵. Beaucoup plus radicales sont les propositions étudiées ici. Elles obéissent à un souci avant tout pragmatique : mettre fin aux faux-semblants du langage en codifiant strictement les expressions utilisables dans les descriptions et en barrant ainsi les choix possibles pour le rédacteur d'un signalement. Toute opération de description est en effet un délicat encodage, où le scripteur s'efforce de faire correspondre à une impression visuelle le mot juste, de faire coïncider le *perçu* et l'énonçable. Il est ici possible de parler d'encodage parce que, à l'image du déchiffrement d'un texte codé, l'opération doit être réversible : le lecteur d'un « bon » signalement doit, à partir de la description écrite, pouvoir retrouver ou se représenter les caractéristiques physiques de l'individu décrit, c'est-à-dire les perceptions visuelles mêmes du rédacteur du signalement. Les méthodes suggérées ne se contentent pas d'orienter le regard des observateurs et des policiers en définissant quelques grandes rubriques standards : elles ont pour but d'arracher le signalement aux équivoques de la parole ordinaire, au sens commun et à l'opacité des mots partagés par tous. Il n'est plus question de laisser chacun *trouver ses propres mots* pour décrire une personne. Si l'on veut que chacun puisse la reconnaître à partir de son signalement écrit, cette description doit s'opérer dans des termes objectifs, c'est-à-dire véritablement communs et universels. Les projets de la Restauration témoignent d'une méfiance envers le langage ordinaire et de l'ambition d'inventer une langue transparente, reflet immédiat des choses nommées. Cette ambition n'est pas neuve – comme en témoigne le personnage de Cratyle dans le dialogue du même nom de Platon – mais elle est puissamment réactivée depuis le milieu du XVIII^e siècle par tous les penseurs inspirés de l'empirisme et du sensualisme : si l'homme se définit et se construit par les impressions extérieures qu'il reçoit, la question des *signes* et du langage, par lesquels se transmettent les idées, prend une acuité nouvelle¹⁶. À leur manière, les mémoires de la Restauration attestent de l'imprégnation de certaines de ces questions auprès d'un

....

(15) Il semble que ce processus de normalisation est largement entamé à l'époque. La vérification de cette hypothèse demanderait un examen précis des feuilles de signalement.

....

(16) Cf. Cassirer [1966], et parmi les travaux de Jacques Guilhaumou [2002] sur cette période (où toute pensée philosophique passe par une réflexion sur le langage, de Condillac aux idéologues).

....

(17) Expression empruntée à Becker, Daston (éd.) [2000]. Cf. aussi la contribution de Peter Becker ici même.

public plus large, au-delà des cercles d'intellectuels. Chacun de leurs auteurs invente une véritable langue d'essence technique, avec son lexique, sa syntaxe et sa grammaire, destinée à être utilisée par une communauté d'utilisateurs professionnels (policiers, gendarmes, magistrats) qu'elle contribue à définir. En effet, en histoire des sciences, l'instauration d'une langue commune aux spécialistes d'un champ précis est la condition pour parvenir à y établir une objectivité formelle (ou objectivité communautaire)¹⁷.

Dans leur quête d'objectivité formelle, les deux mémoires ne se bornent d'ailleurs pas à dresser un simple lexique. Dans le projet de 1816, chaque trait ou caractère porte un numéro distinct. Le gendarme Millot imagine un « signalement silabique » (*sic*) dans lequel à chaque élément correspond une combinaison de deux ou trois lettres, déterminée par le type de trait décrit et son emplacement. Ainsi la racine « b » fait référence à une position sur la tête ; le préfixe « i » indique une cicatrice, une blessure ou une brûlure, tandis que le préfixe « o » renvoie à une autre catégorie : celle des « ve rrues, grosseurs, loupes, tumeurs ». Un suffixe final indique la position précise sur la tête, selon l'ordre alphabétique des voyelles. Ainsi « Ibé » correspond à une cicatrice sur le dessus de la tête, « obé » à une verrue au même endroit. Une cicatrice à droite de la tête sera transcrise par la syllabe « ibo ». Le gendarme Millot invente une langue destinée à décrire exa c tement et rigoureusement ce que l'observateur voit, en ayant une confiance absolue dans le regard comme dans le langage. L'identité individuelle est donc décrite par une combinaison numérique ou syllabique. Les caractéristiques physiques des personnes se déclinent sous d'innombrables formes, mais à partir d'un nombre fini de traits repérables. La transcription des signalements sous forme de chiffres ou de lettres ne vise pas simplement à rendre les documents plus concis. Elle relève de la volonté d'assigner entre chaque caractéristique physique et le langage, sous sa forme la plus élémentaire, une relation objective et nécessaire qui rigidifie davantage le lexique du signalement. La création de catégories homogènes et abstraites ouvre la voie à des rapprochements, des comp a raisons, des classements jusqu'alors

impossibles en raison de la diversité des lexiques utilisés. Du même coup, les possibilités de recherche deviennent bien plus importantes.

Au-delà de cet aspect pragmatique et néanmoins crucial, les deux mémoires s'inspirent d'un même modèle épistémologique et, par conséquent, d'une conception commune et inédite de l'identité physique. Leurs méthodes reposent sur un même principe, qui fait de chaque individu une série unique de composantes partagées avec d'autres hommes, c'est-à-dire une *combinaison*: «*Chaque trait se subdivise en autant de qualités qui peuvent lui être propres et qui, variant selon les individus, constituent la grande différence qui se remontre [sic] dans les figures humaines*», écrit l'auteur du mémoire de 1816. Ces méthodes presupposent l'unicité du type humain: l'identité de chaque individu correspond à la combinaison unique de traits et de qualités descriptibles dont le nombre est fini, puisqu'ils sont tous contenus dans un dictionnaire ou un répertoire¹⁸. On est donc loin de la recherche du signe particulier propre à chaque individu qui jusqu'à présent présidait à la rédaction des signalements. Visant, dans un but purement pratique, à remédier à l'absence de classement des signalements, nos inventeurs s'orientent en réalité vers une définition neuve de l'identité physique.

Des inventeurs en quête de considération

On peut s'interroger à l'infini sur les connaissances scientifiques et l'outillage conceptuel dont ils disposent. Les indices existent, mais ils sont modestes. Paradoxalement, le dossier du gendarme Millot, si bavard sur son identité personnelle (on dispose même de son signalement!) reste muet ou presque sur le contexte dans lequel prend forme son invention. Le colonel de la 22^e légion de gendarmerie à laquelle il appartient, indique qu'il y a «*à peu près deux ans qu'il a commencé à se livrer à ce travail qu'il a tenu à jour. Il ne l'a communiqué que depuis quelques jours*¹⁹». Au contraire, l'anonyme de 1816 dévoile

....

(18) La volonté de dresser un vocabulaire descriptif qui soit à la fois précis et exhaustif est soutenue par une passion taxinomique sans borne, comme le montrent les centaines de «marques particulières» inventoriées par Millot. Sous la forme d'un tableau, ce dernier les classe en cinq catégories, de l'amputation aux taches, dont il raffine encore le classement selon leur position sur le corps.

....

(19) Lettre d'envoi du colonel commandant la 22^e légion, 11 avril 1825 [AN F⁷ 9797].

....

(20) Cf. les analyses classiques de Michel Foucault [1967] et François Dagognet [1970]. Sur les classements policiers, cf. aussi la thèse d'Eric Heilmann [1991].

ses batteries dans la lettre qu'il joint à son mémoire : «*Je réponds que c'est par une analyse à peu près semblable, qu'en botanique, le Chevalier de Lamark [sic] et M. de Candolle ont indiqué le moyen de reconnaître assez vite parmi plus de quatre mille plantes, la première plante qui tombe sous la main, quoique le procédé n'ait pas la même forme.*» Le modèle de la taxinomie botanique est ici explicitement revendiqué : la phrase de notre anonyme est la preuve capitale et formelle d'une filiation qu'historiens et philosophes tendent jusqu'ici à prouver en mettant en évidence des analogies formelles entre les travaux des botanistes et les systèmes de classement de l'époque²⁰. Elle témoigne d'une familiarité consciente avec certaines controverses scientifiques depuis la fin du XVIII^e siècle, comme la créativité de Millot porte la marque de connaissances linguistiques.

Mais le recours à des autorités scientifiques n'est pas neutre : il s'inscrit aussi dans les stratégies de légitimation des inventeurs qui s'adressent au ministre, dans une relation totalement inégale et déséquilibrée. Les pièces diverses composant les dossiers ainsi que la forme des documents envoyés et les formules employées sont autant d'éléments rhétoriques destinés à combler l'*absence de poids* (ou capital symbolique) des auteurs des mémoires, simple gendarme ou anonyme qui souhaitent se voir reconnaître la qualité d'inventeur. Il ne suffit pas que l'invention soit géniale : l'accumulation de pièces annexes autour du mémoire proprement descriptif révèle les efforts un peu pathétiques déployés par les auteurs pour mettre en évidence leur sérieux et faire estimer leur valeur. Aucun ne s'adresse seul au ministre : le gendarme Millot obéit au principe hiérarchique, sa démarche est appuyée par des lettres rédigées par le colonel de sa légion et par le préfet du Haut-Rhin. L'anonyme se fait recommander par le maire de Châlons-sur-Saône qui est aussi membre de la Chambre des députés. Nous disposons ainsi des « états de service » du gendarme Millot et du dossier préparé par son lieutenant pour le recommander au grade supérieur. Les gendarmes ont apparemment préparé l'offensive de Millot selon les formalités d'usage pour une promotion. Ces appuis sont indispensables et indiquent que les inventeurs ne sont

pas des quidams mais bien des individus « signalés », remarquables et remarqués par leurs supérieurs²¹. Vient ensuite le temps de la démonstration elle-même : il faut convaincre, donc faire comprendre. Les auteurs obéissent ici à des règles d'exposition très proches, qui sont aussi celles de la démarche expérimentale classique, prouvant une nouvelle fois l'acculturation des procédures scientifiques du XVIII^e siècle. La preuve scientifique passe par le récit d'expériences réussies. Ainsi, le colonel sous les ordres duquel sert Millot écrit :

« C'est au moyen de cette méthode qu'ont été opérées les arrestations 1[°] de Pere (Victor), signalé au n° 28 de la 128^e feuille qui voyageait sous le nom de Pierre (Jacob), 2[°] de Boutarel (Annet), signalé au n° 41 de la 121^e feuille qui avait pris le nom de Beaujean, 3[°] de Bédaine, Louis-François, signalé au n° 44 de la 144^e feuille condamné à 10 ans de boulet, qui voyageait sous le nom de Frétain, avec une feuille de route comme déserteur amnistié. C'est ainsi au moyen de cette méthode que dernièrement M. le capitaine commandant la gendarmerie du département du Haut-Rhin, a été à même d'informer M. le Préfet que deux sourds-muets arrêtés comme vagabonds inconnus signalés aux n°s 67 et 69 de la 187^e feuille (déposés dans la maison de répression de St-Denis) avaient beaucoup d'identité le premier avec la nommée Fisne ou Tisné (Marie), signalée au n° 57 de la 173^e feuille et le second avec le nommé Jacquemin, André, contrefaisant le sourd-muet signalé au n° 4 de cette feuille. »

L'anonyme de 1816 se livre, lui aussi, au récit détaillé d'une recherche certes fictive (puisque sa « nouvelle carrière » l'a écarté du maintien de l'ordre) mais se fondant cependant sur des signalements réels. Dans l'un et l'autre cas, tout est entrepris pour donner à voir la méthode proposée comme valide.

Malgré ce luxe de précautions, les inventeurs n'ont pourtant pas obtenu gain de cause. Les dossiers consultés ne contiennent pas de réponse émanant des autorités à qui les projets ont été adressés. Toutefois, une lettre envoyée

....

(21) Le dossier de Millot est à cet égard éloquent : ses supérieurs ne tarissent pas d'éloges sur ce gendarme modèle.

....

(22) Lettre du ministre au juge d'instruction de Rochefort, 3 mars 1838 [AN F⁷ 9797].

....

(23) Cf. la contribution de Becker dans ce numéro.

....

(24) Sur l'entourage familial de Bertillon, cf. notamment Darmon [1987].

par le ministre à un nouvel inventeur en herbe, juge d'instruction à Rochefort en 1838, donne le ton et renseigne sur les motifs de l'échec des deux projets: «*Des méthodes de perfectionnement plus ou moins ingénieuses ont été imaginées à diverses époques pour la feuille de recherches, mais elles n'ont pu être adoptées; d'abord à cause du surcroît de dépense qu'elles devaient entraîner, et ensuite par la considération que les gendarmes chargés d'en faire usage se trouveraient peu en état de les apprécier et d'en tirer tout le parti convenable*²².» L'aventure (ou plutôt les mésaventures) des auteurs des mémoires de la Restauration témoigne ainsi des capacités de l'administration policière à générer un savoir spécifique, mais aussi des limites qu'elle pose alors à l'innovation. Selon le ministère, le caractère encore fruste des gendarmes empêcherait l'usage approprié de techniques qui reposent sur un maniement accru de l'écrit. Pourtant les principautés allemandes voisines semblent adopter à la même époque des outils plus avancés²³. Selon nous, l'obstacle tient autant au niveau culturel réel des gendarmes qu'aux préjugés des employés supérieurs du ministère chargés de vérifier les signalements des individus recherchés. Le coût des mesures envisagées (pour l'impression de manuels, la rédaction de nouvelles feuilles) est une barrière supplémentaire, et personne ne semble vouloir s'engager dans un pari aussi risqué. Reste enfin un facteur social qu'il convient de ne pas négliger: la distance (sur tous les plans) qui sépare les inventeurs des décideurs. On a vu combien le souci de se faire entendre mobilise leurs efforts, jusque dans l'exposé des principes de leur méthode. Cela n'a pas suffi. *A contrario*, Alphonse Bertillon, quelques décennies plus tard, aura la chance d'être installé d'emblée au cœur de la préfecture de Police de Paris, même s'il y occupe à l'origine un poste subalterne (commis aux écritures). Ce privilège géographique – auquel s'ajoutent peut-être certaines protections familiales²⁴ – lui facilite la tâche lorsqu'il veut montrer ses premiers résultats à ses supérieurs. C'est le début d'une ascension fulgurante et bien connue qui le fait accéder au statut de quasi-sommité scientifique en une vingtaine d'années. À bien des égards pourtant, nos inventeurs de la Restauration sont des Bertillon: même

statut subalterne ou marginal, même acculturation d'éléments scientifiques, même souci pragmatique face au désordre des feuilles de signalements (sous la Restauration) ou des photographies de criminels (dans les années 1870) qui s'accumulent dans les archives de police sans donner lieu à des formes de classement efficaces²⁵. Travaillant au ministère ou à la préfecture de Police, au cœur de l'innovation policière, nos inventeurs auraient-ils eu plus de succès ?

En dépit de leur échec et de leur abandon, les mémoires de la Restauration attestent une rupture intellectuelle. Ils se distinguent des pratiques antérieures à la fois par leur principe logique et par l'affirmation du caractère combinatoire de l'identité individuelle. On est ici en présence de techniques pré-statistiques dont les inventeurs tentent intuitivement de découvrir le ou les traits physiques qui permettent de retrouver le plus vite possible le signalement d'un individu dans leurs registres (c'est l'adaptation des méthodes statistiques de Quêtelet qui donnera son efficacité au système Bertillon et permettra d'éviter ces tâtonnements). De par la place qu'il accorde aux « marques particulières » et la formalisation très poussée le caractérisant, le projet du gendarme Millot de 1825 se rapproche davantage des innovations de Bertillon. À leur façon, ces mémoires témoignent d'une inflexion dans l'histoire des conceptions de l'identité individuelle, notamment physique. Nos inventeurs n'en sont probablement pas clairement conscients. Néanmoins, en voulant résoudre le problème pratique du classement, ils s'orientent vers une définition nouvelle de l'individu et de son corps. Leur exemple montre que le choix d'un système technique est lié à des conceptions spécifiques de l'identité physique. À leur manière, les systèmes techniques, tout particulièrement en matière d'identification, sont, sous l'apparence d'impératifs pragmatiques, porteurs et producteurs de définitions de la nature humaine, parfois à l'insu de leurs promoteurs. Leur révéler cet impensé, telle peut être la tâche de l'histoire et des sciences sociales.

■ Vincent-Jérôme DENIS

Docteur en histoire,

Institut d'histoire moderne et contemporaine (ENS-CNRS)

....

(25) Alphonse Bertillon a conquis ses galons alors qu'il avait été préposé au classement (voire même au rangement) des photos aux archives de la préfecture de Police de Paris.

B I B L I O G R A P H I E

- ABOUT (I.), 2004, «Les fondations d'un système national d'identification policière en France (1893-1914). Anthropométrie, signalements et fichiers», *Genèses*, n° 54, mars, p. 28-52.
- BECKER (P.), DASTON (L.) (ed.), 2000, *Little tools of knowledge*, Chicago University Press.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1991, *L'institution policière en France sous la III^e République*, thèse, université de Dijon.
- CASSIRER (E.), 1966, *La philosophie des Lumières*, Fayard, Paris, (1^{re} édition: 1932).
- CORVISIER (A.), 1968, *Les contrôles de troupes de l'Ancien Régime*, Vincennes, Service historique de l'Armée de Terre.
- DAGOGNET (F.), 1970, *Le catalogue de la vie*, Paris, PUF.
- DARMON (P.), 1987, «Bertillon, fondateur de la police scientifique», *L'Histoire*, n° 105, novembre.
- DENIS (V.), MILLIOT (V.), 2004, «Police et identification dans la France des Lumières», *Genèses*, n° 54, mars, p. 4-27.
- FOUCAULT (M.), 1967, *Les mots et les choses*, Paris, Gallimard.
- HEILMANN (E.), 1991, *Des herbiers aux fichiers informatiques : l'évolution du traitement de l'information dans la police*, thèse de doctorat de sciences de la communication, université Strasbourg II.
- GINZBURG (C.), 1980, «Signes, traces, pistes. Racines d'un paradigme de l'indice», *Le Débat*, n° 6, p. 3-44.
- GROEBNER (V.), 2001, «Describing the Person, Reading the Signs in Late Medieval and Renaissance Europe: Identity Papers, Veste Figures, and the Limits of Identification, 1400-1600» in CAPLAN (J.), TORPEY (J.) (sous la dir.), 2001, *Documenting Individual Identity: The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press, p. 15-27.
- GUilhaumou (J.), 2002, *Sieyès et l'ordre de la langue*, Paris, Kimé.
- KALUSZYNKI (M.), 1987, «Alphonse Bertillon et l'anthropométrie» in *Société d'histoire de la Révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle, Maintien de l'ordre et police en France et en Europe au XIX^e siècle*, Paris, Créaphis, p. 269-289.
- PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.

La culture professionnelle des policiers, une analyse longitudinale

par Dominique MONJARDET, Catherine GORGEON

La recherche dont on présente ici les derniers résultats a commencé en janvier 1992. À cette date, les recrues composant la 121^e promotion des élèves gardiens de la paix, qui venaient d'intégrer leurs écoles, ont renseigné un questionnaire écrit (Q1), composé de cent neuf questions fermées. Mille cent soixante-sept questionnaires ont été ainsi recueillis et exploités ; le portrait de la promotion qu'ils ont permis de dresser a été présenté dans cette même revue [Gorgeon, Monjardet et, 1993]. Depuis, un questionnement similaire leur a été adressé à cinq reprises : en septembre 1992 (Q2), avant leur départ en stage dans les services actifs, en décembre 1992 et janvier 1993 (Q3), lors de la dernière semaine de scolarité, au printemps 1994 (Q4), après une année de service actif et leur titularisation, puis au printemps 1998 (Q5), et enfin en été 2002 (Q6). Les trois premiers

questionnaires ont été administrés en amphithéâtre dans les écoles, et ont donc été remplis par la quasi-totalité de la promotion (hormis un nombre négligeable d'absents, malades ou démissionnaires). Les trois questionnaires suivants ont été adressés aux intéressés par les chercheurs par voie postale sur leur lieu d'affectation, sous couvert du chef de service, et il leur a été demandé de le renvoyer dans l'enveloppe pré-timbrée fournie. De ce fait, le taux de réponses chute considérablement. Il reste toutefois très honorable puisqu'il se compare favorablement aux taux de réponses qu'obtient le ministère de l'Intérieur lorsqu'il procède lui-même à des enquêtes par questionnaire. Le tableau suivant résume les différentes phases de cette enquête et les effectifs concernés¹.

Questionnaire	Q1	Q2	Q3	Q4	Q5	Q6
date	Janv 1992	Sept 1992	Janv 1993	Mars 1994	Mai 1998	Juill 2002
effectif*	1167	1157	1109	680	610	531

*Il s'agit du nombre de questionnaires exploités, défalcation faite donc des quelques questionnaires incomplets, illisibles, ou parvenus trop tard pour être intégrés dans le traitement informatique.

À chaque étape du questionnement postal (Q4 et suivants), on a vérifié que la composition de la « cohorte » des répondants était, sous le rapport des caractéristiques démographiques (âge, sexe, proportion d'anciens policiers auxiliaires, école de formation initiale, affectation en sortie d'école) comparable à l'ensemble de la promotion. Sous tous ces rapports, notre « échantillon » est représentatif de la promotion. La différence essentielle entre la population des répondants et la population source réside dans la décision même de répondre, ou non, au questionnaire proposé. Il est possible que cette décision elle-même renvoie à des propriétés plus générales mais, par construction, celles-ci ne sont pas identifiables. Les hypothèses que l'on pourrait hasarder sur ce point sont controuvées : l'ampleur des critiques dont les questionnaires font état, y compris celles (nombreuses) ajoutées à la main en fin de questionnaire, ne permet pas de penser que les répondants sont plus

....

(1) À partir de Q4, le taux de réponses est impossible à calculer : on ne sait pas, en effet, le nombre exact des destinataires auxquels le questionnaire est effectivement parvenu. Par exemple, pour Q6, la population de référence est de 1120 (nombre de noms figurant sur le listing produit par la DAPN), c'est donc le nombre de questionnaires envoyés. Dix questionnaires ont été retournés par le service d'affectation avec des mentions telles que « fonctionnaire inconnu » ou « congé parental ». La population mère s'établissait ainsi à 1110. Il est toutefois probable que, compte tenu de la dispersion des affectations, de l'éloignement de certaines (ambassades, détachements,...), des changements de corps, des radiations survenues en cours d'année et d'inévitables erreurs et omissions, le questionnaire ne soit pas parvenu à tous. De ce fait, le taux de réponses effectif, quoique impossible à déterminer exactement, dépasserait les 50%.

satisfaits que les non-répondants. Pour la même raison, il est douteux qu'ils soient plus conformistes, ou plus déviants. Il se peut qu'ils soient plus confiants dans l'idée que leurs réponses pourraient « servir à quelque chose » mais, là encore, ils sont nombreux à exprimer leur scepticisme. Quoi qu'il en soit, la signification de cette propriété (réponse vs non-réponse) ne saurait être que spéculative. On choisit donc de considérer que les données ainsi recueillies permettent de suivre l'évolution, pendant dix ans, d'une fraction très significative de la 121^e promotion des gardiens de la paix.

L'intention initiale de la recherche est, en effet, l'étude de la *socialisation professionnelle*, comprise comme l'ensemble des processus par lesquels une population de jeunes gens et de jeunes filles, entrés dans la police motivés par une multitude de raisons diverses et ne disposant pour la plupart, lors de ce choix initial, que d'informations très lacunaires sur les réalités de leur futur métier, acquièrent leur identité professionnelle et se définissent progressivement comme « policiers », sous la triple action de leur formation initiale dans les écoles de police, de leur expérience progressive du métier, et de l'influence des collègues plus anciens. Les six questionnements auxquels il a été procédé produisent ainsi autant de « photographies » instantanées de la promotion à ces différentes étapes, leur succession déroule le « film » de leur socialisation professionnelle. En 2002, on dispose ainsi de données décrivant l'évolution, sur toute une série de dimensions, des opinions, attitudes et jugements de cette population au cours de ses dix années d'expérience dans la Police nationale. À cette date, les répondants comptent dix années et demi d'ancienneté dans la Police nationale, et sont fonctionnaires titulaires depuis huit ans et demi. Au regard de la durée totale d'une carrière policière (le droit à la retraite est acquis en trente ans), et surtout du rajeunissement accéléré des personnels actuellement en cours, accentué dans les services de sécurité publique par l'afflux des adjoints de sécurité à partir de 1998, ils sont désormais des policiers confirmés, et se perçoivent comme tels. La première leçon qui se dégage

d'une vue d'ensemble de leurs réponses en 2002 confirme cette perception. Alors que de Q1 à Q5, pendant les années de formation et d'apprentissage du terrain, les changements d'un questionnement à l'autre étaient amples et multiples, ce qui frappe dans cette dernière étape est au contraire la stabilité des réponses données en 2002 par rapport à celles enregistrées en 1998.

On ne saurait en conclure que les opinions sont désormais figées, les certitudes acquises, *ne varietur*. En premier lieu, la mobilité professionnelle est loin d'être achevée, qu'il s'agisse de la mobilité géographique ou de l'évolution de carrière. On compte déjà 15 % de brigadiers dans notre population, il y en aura d'autres, et avec ces deux modalités de changement, l'expérience professionnelle va encore s'enrichir. En second lieu, diverses études laissent penser qu'il y aurait deux étapes distinctes dans une carrière policière. Notre échantillon a atteint la première, qui s'évalue en effet à une dizaine d'années d'ancienneté, moment où l'intéressé accéderait à l'idée qu'il a désormais une expérience étendue, une pleine possession de ses ressources professionnelles, qu'il est ainsi un policier accompli. L'analyse des procédures disciplinaires (rapport Le Doussal, 1988) comme des observations de terrain [Van Maanen, 2003] convergent pour indiquer que cette conviction peut être dangereuse (c'est le pic des fautes professionnelles), et qu'elle n'aura qu'un temps: à cette période de certitudes, qui nourrit le cas échéant une forte mobilisation, succéderait progressivement une attitude plus prudente, des opinions moins tranchées, un comportement plus rassis, fondés sur cette autre expérience qui vient pour une part contredire la première, à savoir que – dans ce métier – ce sont précisément les certitudes qui sont périlleuses, et qu'il importe au contraire de nourrir un prudent empirisme. Si cette recherche peut se poursuivre, elle permettra peut-être de confirmer, ou d'infirmer, ces observations partielles. En attendant, les données disponibles aujourd'hui témoignent d'abord d'une très forte stabilisation des opinions et attitudes.

Dans l'espace de cet article, il est exclu de produire l'ensemble de ces données (chaque questionnement a fait

l'objet d'un rapport détaillé, consultable à l'INHES). On a choisi de présenter les évolutions les plus marquantes, en distinguant les évolutions continues, observées depuis l'entrée en scolarité (de Q1 à Q6), et les évolutions liées à l'apprentissage du terrain et de la pratique professionnelle (de Q3 à Q6). Dans un premier temps, on fera un bref retour sur les caractéristiques descriptives de notre population aux deux temps extrêmes de l'enquête.

La population enquêtée et la lecture des questionnaires

À l'entrée en formation, la promotion compte 20 % de filles et 80 % de garçons, parmi ceux-ci, plus du tiers ont été policiers auxiliaires (PA) et près d'un dixième, gendarmes auxiliaires (GA). Les neuf dixièmes ont moins de vingt-six ans et un quart moins de vingt et un ans, les filles étant en moyenne d'un an plus jeunes que les garçons (par l'effet, à l'époque, du service national qui ne touche que les seconds). Le diplôme le plus élevé est pour 28 % le BEPG; 25 % ont un diplôme technique (CAP, BP, BEP) et 41 % un baccalauréat. Une nette majorité (69 %) est originaire de la campagne ou d'une ville petite ou moyenne. Ils sont issus pour la plupart de milieux ouvriers (28 %) ou employés (40 %) et plus du tiers comptent un policier dans leur famille proche. À la sortie de l'école, près des deux tiers seront affectés dans le ressort de la préfecture de Police de Paris, et 30 % en sécurité publique dans les départements périphériques ; une toute petite minorité ira directement en CRS ou en PAF (3 % dans les deux cas).

Dix ans plus tard, les mutations et promotions ont fait leur œuvre et les affectations sont naturellement beaucoup plus diverses : la préfecture de Police de Paris ne compte plus qu'un dixième des effectifs, qui sont aujourd'hui majoritairement en sécurité publique, c'est-à-dire en province. Les CRS comptent pour 10 % et un dixième également sont dispersés dans une infinité d'autres

services. 15 % sont gradés, et on compte 1 % d'officiers (mais ce dernier chiffre est probablement sous-estimé). Par ailleurs, sur le plan personnel, 85 % vivent aujourd'hui en couple et les trois quarts ont un ou des enfants.

Au moment d'introduire les données qui indiquent des changements significatifs advenus pendant cette décennie, une précaution de méthode n'est pas inutile. Les variations de réponses enregistrées peuvent résulter de mouvements très différents. Un bon exemple en est fourni par la réponse à la question initiale sur les motivations du choix de l'entrée dans la police. Cette question est reproduite dans le tableau ci-après, en même temps que les réponses obtenues aux deux dates extrêmes.

<i>Diriez-vous que vous êtes entré(e) dans la police surtout ?</i>	Q1 (1992)	Q6 (2002)
- parce qu'on a la sécurité de l'emploi	17 %	23 %
- parce qu'on contribue au maintien de l'ordre public	31 %	24 %
- parce qu'on gagne bien sa vie	1 %	1 %
- parce qu'on est utile	34 %	32 %
- par hasard	1 %	14 %
- pour le déroulement de carrière	15 %	5 %

Les pourcentages sont calculés en colonne, ils se comparent ligne par ligne.

On a économisé les réponses aux dates intermédiaires pour faire ressortir l'hétérogénéité des mécanismes en jeu. Si un répondant sur sept déclare en 2002 être entré dans la police « par hasard », alors qu'on n'en comptait qu'un sur cent à l'entrée à l'école, c'est déjà l'addition vraisemblable de deux phénomènes : une plus grande lucidité, à dix ans de distance, quant aux conditions réelles du choix effectué, mais aussi et surtout une plus grande franchise. Il était certainement difficile d'attester, au moment même de l'entrée dans l'institution, qu'on y était « par hasard » ; le reconnaître dix ans plus tard ne prête pas à conséquence. En revanche, l'évolution de la réponse « déroulement de carrière » renvoie à un autre processus : il est vraisemblable (et d'autres questions le confirment) que les novices témoignaient d'attentes fortes quant à leur future mobilité

ascendante, et que le contact des réalités les a contraints à en rabattre : poids du travail, et de la vie en dehors du travail, venue des enfants, difficulté des concours ; l'espérance de carrière s'est heurtée à des obstacles probablement sous-estimés au départ. Dans ce cas, c'est l'expérience vécue qui conduit à remanier (rétrospectivement) les attentes initiales, en retranchant ce qu'elles avaient d'utopique ou d'inéflechi. L'évolution des réponses à cette question montre bien le sens et les difficultés de leur interprétation : chaque question prend isolément à un instant t est susceptible d'interprétations très divergentes, par contre leur succession dans le temps (en même temps que la confrontation des questions dans le même questionnement) permet de consolider les interprétations plausibles.

Les évolutions continues depuis l'entrée à l'école de police²

....

(2) On élimine par la suite le questionnaire Q2. Passé aux deux tiers de la scolarité, il n'apporte pas d'informations significatives par rapport à celui renseigné à la fin de la scolarité (Q3).

....

(3) La place manque pour reproduire dans les tableaux le libellé exact des questions. Dans le cas où celui-ci soulèverait quelque interrogation, on voudra bien se reporter aux questionnaires reproduits dans les rapports de la recherche.

Sur une dizaine de questions posées à l'identique depuis l'entrée en école, on note une évolution continue et de grande ampleur, qui illustre deux mouvements majeurs affectant l'ensemble de la promotion. Le premier concerne la conception même de la mission de police. C'est le trait commun sous-jacent aux quatre questions suivantes :

Question ³	Q1	Q3	Q4	Q5	Q6
La police doit d'abord : - rassurer les honnêtes gens (v/ faire peur aux délinquants)	60 %	47 %	40 %	32 %	25 %
La force est justifiée pour interPELLER un récalcitrant – oui	71 %	87 %	95 %	93 %	97 %
Les sorties d'école : - charge anormale	14 %	30 %	57 %	64 %	68 %
La première qualité du policier : - être ouvert aux autres	30 %	14 %	11 %	10 %	7 %

Les pourcentages se compareraient en ligne : la réponse « rassurer les honnêtes gens » est donnée par 60 % des répondants en Q1, 47 % en Q3... et 25 % en Q6.

C'est l'évolution de la première question qui est la plus spectaculaire, et qui marque le sens de l'ensemble : à l'entrée dans l'institution, une majorité nette juge que la mission première de la police est de « rassurer » ; dix ans plus tard, les trois quarts lui substituent « faire peur aux délinquants ». Le basculement commence pendant la scolarité et se poursuit ensuite continuellement. Ce qui s'exprime ici traverse tout le questionnaire : un rétrécissement continu de la mission de police, de plus en plus concentrée sur la seule répression de la délinquance, tandis qu'à l'inverse toutes les tâches de service, prévention ou surveillance, dont les sorties d'école sont un indicateur parmi d'autres, apparaissent de moins en moins « normales ». Parallèlement, ou plutôt corrélativement, se généralise l'intériorisation de la force comme ressource propre de la police, alors que les qualités « d'ouverture », mises en avant antérieurement, ne paraissent plus pertinentes. Va probablement dans le même sens l'évolution des réponses à une question générale sur les causes de la délinquance : en 1992, les trois cinquièmes l'attribuent d'abord à « la détérioration de la situation économique et sociale » ; ce n'est le cas que de 15 % en 2002, tandis que la réponse mettant en cause « la tolérance de la justice » triple ses partisans : de 16 % à 45 %.

Le second mouvement témoigne de la naissance, puis de la montée d'une assez forte insatisfaction vis-à-vis des conditions d'exercice du métier. On a consacré dans chacun des rapports de longs chapitres à la construction et à la mesure de différents indices de satisfaction/insatisfaction à l'égard des diverses dimensions de la situation de travail, en insistant sur le fait que cette dernière était, en effet, multidimensionnelle : on peut à la fois être très insatisfait de ses conditions matérielles de travail et très satisfait de l'ambiance dans laquelle celui-ci s'exerce, critique à l'égard de l'organisation et passionné par la mission, etc. On se gardera donc de prendre sans autre précaution les indicateurs ci-après comme témoignant d'une insatisfaction générale, néanmoins ils illustrent un certain désenchantement qui se fait jour progressivement avec l'ancienneté professionnelle.

Question	Q1	Q3	Q4	Q5	Q6
Conseilleriez-vous à (...) d'entrer dans la police ? - oui	86 %	79 %	76 %	63 %	45 %
La PN permet de réaliser ses souhaits de carrière - oui	94 %	90 %	83 %	71 %	66 %

Dans les deux cas, il faut noter que l'attente initiale était exceptionnellement forte. Il n'est donc pas invraisemblable que le contact des réalités ait conduit à la tempérer. Le sentiment reste d'ailleurs assez partagé, puisque les répondants, qui sont désormais minoritaires pour conseiller à un membre de leur famille ou à un ami de suivre leurs traces, estiment encore, pour les deux tiers, que leur institution permet de « réaliser ses souhaits de carrière ». On rappelle à ce propos que 15 % d'entre eux ont déjà connu un franchissement de grade significatif, en devenant brigadiers. Il reste cependant le sentiment d'une déception, que d'autres questions vont illustrer, par exemple à celle : « Pour vous, le gardien de la paix, dans la police, c'est surtout(...) », la réponse la plus négative « l'homme à tout faire de la police nationale » progresse continûment, de 17 % en Q1 (où ce sont les anciens PA qui la donnent) à 36 % après la première année de service (Q4) et 45 % en 2002 (Q6).

Les constantes

En même temps que le questionnaire révèle des évolutions de grande ampleur, il atteste de permanences : questions qui donnent des résultats identiques à chaque étape. Ces permanences sont de deux ordres. Dans le premier cas, elles délimitent le champ des stéréotypes professionnels, soit l'ensemble des questions sur lesquelles la profession témoigne d'une quasi-unanimité. Dans le second, elles illustrent au contraire le maintien d'un pluralisme d'opinions et attitudes au sein du groupe professionnel, qui dément la vulgate commune sur le partage d'une culture professionnelle uniforme. Celles du premier type sont illustrées dans le tableau suivant.

Question	Q4	Q5	Q6
La police manque de moyens matériels : - oui	94%	94%	90 %
Image de la police dans les médias : - défavorable	96 %	94 %	88 %
Patrouille plus efficace : - en voiture (v/ à pied)	81 %	78 %	77 %
Contradiction possible entre efficacité et règlement : souvent	76 %	79 %	80 %

Deux traits caractérisent ces stéréotypes : ils sont partagés par les quatre cinquièmes de notre population, mais en outre, ils sont stables, fixés à ce niveau depuis la première année sur le terrain. On notera sans doute que le premier d'entre eux n'est pas proprement policier. De quelque façon, tous les métiers de service, vis-à-vis desquels la demande du public est potentiellement infinie, déplorent l'insuffisance des moyens dont ils sont dotés. Les policiers ici ne diffèrent pas des enseignants ou des travailleurs sociaux ; pour tous ces groupes, les moyens disponibles ne seront jamais à la mesure de toutes les tâches potentielles. En revanche, les trois autres questions délimitent un espace proprement policier, et en soulignent des traits essentiels. Le rapport à la loi, d'abord : si celle-ci fixe les cadres de l'action policière, c'est dans les deux sens du terme, possibilités mais aussi contraintes qui pèsent sur l'action. De ce fait, le sentiment d'une contradiction latente entre la recherche de l'efficacité et le respect de la règle est très largement partagé. Avec plus de prégnance encore, est répandu le sentiment d'être maltraité par les médias, lesquels donneraient de la police une image systématiquement « défavorable ». Ce trait s'atténue quelque peu en Q6, probablement à la suite du mouvement de l'automne 2001, lequel a été largement publicisé par les médias. Il est vraisemblable que ce recul soit conjoncturel, tant le sentiment d'être « mal aimé » est observé de la même façon dans toutes les polices comparables. Enfin, la réticence presque unanimement exprimée pour la patrouille pédestre (et qu'on retrouve à l'égard de l'ilotage) résume deux propriétés distinctes. En premier lieu, l'attachement aux outils techniques valorisant le travail (la voiture au même titre que la radio, l'ordinateur portable, l'arme, etc.), mais aussi le primat, déjà constaté, accordé à la répression (ici la

poursuite) sur la prévention (sécurisation). Sous ces trois aspects, ce sont bien des traits spécifiques du travail policier qui sont soulignés et qui motivent un autre jugement très largement partagé: la police n'est pas «un métier comme un autre»; 65 % des recrues le pensaient en entrant à l'école (Q1), ce sont maintenant 80 % des policiers interrogés qui le soutiennent (Q6).

À l'inverse, on observe toute une série de champs dans lesquels les policiers se partagent et maintiennent, au fil du temps, le pluralisme qu'on avait souligné à leur entrée à l'école [Monjardet, 1994]. On en donnera un exemple particulièrement net avec la question suivante: «Selon vous, le plus important dans le métier de gardien de la paix, c'est surtout: ...»

Le plus important dans le travail...	Q4	Q5	Q6
- faire un travail intéressant	35 %	37 %	35 %
- travailler dans une bonne ambiance	24 %	28 %	27 %
- pouvoir compter sur ses collègues	37 %	30 %	36 %
- respecter le règlement	3 %	4 %	2 %

Total 100 % en colonne, les pourcentages se comparent en ligne.

En faisant abstraction des réponses «réglementaires», marginales, la distribution des réponses, et sa remarquable stabilité mettent sur la piste de trois groupes distincts, identifiés par un mode spécifique d'investissement dans le travail. Pour un gros quart (27%), le plus important est l'ambiance de travail, et pour ceux-là tout au moins, ce n'est donc pas une propriété «policière» du travail qui est centrale mais les conditions dans lesquelles ce travail s'exerce. Un bon tiers (36%) privilégie la solidarité dans l'action («pouvoir compter sur les collègues») et souligne ainsi le caractère à la fois collectif et périlleux du travail, qui justifie leur sentiment d'exercer un métier dangereux (il est vraisemblable que ces traits se retrouveraient par exemple chez les pompiers). Enfin, le dernier tiers met en avant «l'intérêt» du travail, qui implique la prise en compte des missions policières, d'une finalité ou production (et non plus des conditions de l'exercice du métier). Ces trois

modalités d'appréhension du travail ne sont pas exclusives, mais elles sont hiérarchisées : pour les uns, l'insuffisance des moyens, unanimement déplorée, constituera l'essentiel de l'horizon professionnel alors que pour d'autres, il s'agira d'une contrainte réelle, mais qui ne dispense pas de remplir la mission.

L'analyse systématique du questionnaire (développée dans le rapport cité) montre bien que cette tripartition peut s'enrichir et se généraliser. Très rapidement résumée ici, elle identifie trois modalités d'investissement dans la position de gardien de la paix. Pour les uns, il s'agit avant tout d'un *emploi* ; emploi stable dans la fonction publique, caractérisé essentiellement par les conditions qui l'enca- drent : salaire, horaires, conditions de travail, retraite, etc., et la nature « policière » de cet emploi est seconde, définie essentiellement par une série de contraintes qui demandent et justifient autant d'aménagements des conditions qui l'accompagnent (servitudes et compensations). Pour le deuxième groupe, leur position de gardien de la paix est un *métier*, défini par toute une série de traits professionnels spécifiques, impliquant apprentissages et qualifications ; pour eux, ce sont ces traits propres qui sont constitutifs de leur identité et de leur investissement professionnel. C'est ainsi que, pour eux, le danger, par exemple, est une propriété centrale du métier. Enfin, le troisième groupe ne s'identifie ni à un emploi ni à un métier particulier, mais à une *mission* : c'est le débat sur la nature et les priorités de cette mission (prévention et/ou répression, isolation ou partenariat, etc.) qui les mobilise et les détermine. En quelque sorte, les premiers sont des fonctionnaires (emploi), les deuxièmes des gardiens de la paix (métier), les troisièmes des policiers (mission).

Conclusion

Retraçant ainsi, à très grands traits, ce parcours de dix années, on observe bien un procès de socialisation profes- sionnelle, au sens où les attitudes et opinions, de même

....

(4) Cf. notre présentation (rapide) de la littérature anglo-saxonne sur ce sujet [Monjardet, 1994]. Les travaux plus récents insistent au contraire, comme nous, sur la diversité du milieu professionnel policier et le pluralisme des orientations qui s'y expriment. Cf. notamment la synthèse tentée par J.P. Crank [1998].

que les attentes initiales sont très amplement remaniées par l'expérience du terrain, les contacts avec le public et l'influence des anciens. Outre le sentiment d'une grande incompréhension à leur égard (de la part du public, des médias, de l'institution qui les emploie et de leurs partenaires), les traits constitutifs de cette socialisation sont l'affirmation d'une spécificité irréductible du métier (ce que l'on a décrit par ailleurs comme «condition» policière [Monjardet et al., 1996, p. 186-194]). De la même manière, le fait de déplorer le manque de moyens est loin d'être original et se retrouve à l'identique dans nombre de métiers de service.

Mais, contrairement à ce qui est souvent affirmé sans autre forme de procès⁴, cette socialisation n'est pas une homogénéisation, elle ne «formate» pas l'ensemble de la population dans un moule commun. Au-delà de ces quelques traits qui rassemblent, le rapport au métier reste profondément dissemblable sur deux axes. En premier lieu, on l'a souligné, en raison des investissements différenciels que consentent les agents, et qui permettent de distinguer ceux qui occupent un emploi, ceux qui exercent un métier et ceux qui accomplissent une mission. En second lieu, si le premier groupe s'exprime peu quant aux modalités, aux priorités et aux finalités de l'action policière, celles-ci font au contraire débat au sein du deuxième groupe et plus encore du troisième: entre la conception d'une police généraliste au plus près des attentes et demandes du public, et celle d'une phalange guerrière exclusivement centrée sur la répression du crime avéré, par exemple, s'ouvre une multitude d'orientations qui distinguent, et parfois opposent, les tenants de choix doctrinaux, aussi bien que pratiques, extrêmement divers. Le résultat majeur de cette recherche est sans doute là, dans la vérification empirique du pluralisme policier.

■ Dominique MONJARDET

CERSA, CNRS, université Paris II

Catherine GORGEON

ACADEIE

B I B L I O G R A P H I E

CRANK (J.P.), 1998, *Understanding Police Culture*, Cincinnati, Anderson Publishing Co.

GORGEOON (C.), MONJARDET (D.), 1993, « 1167 recrues, description de la 121^e promotion des élèves gardiens de la paix de la Police nationale », *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Police et médias », n° 12, février-avril, p. 115-122.

MONJARDET (D.), 1994, « La culture professionnelle des policiers », *Revue française de sociologie*, p. 393-411.

MONJARDET (D.), 1996, *Ce que fait la police*, Paris, la Découverte.

VAN MAANEN (J.), 2003, « Comment devient-on policier ? », in BRODEUR (J.-P.), MONJARDET (D.), *Les Cahiers de la sécurité intérieure*, « Connaitre la police. Grands textes de la recherche anglo-saxonne », hors-série, p. 125-154, IHESI, Paris.

Au début du xix^e siècle, les systèmes de détention instaurés aux États-Unis sont connus outre-Atlantique. Bien que souvent admiratifs devant ces systèmes, les experts de la monarchie de Juillet non seulement n'imposeront jamais une réforme américaine en France, mais se refuseront toujours, en fin de compte, à comparer les deux pays. La contradiction apparente entre la recherche de la comparaison et le constat revendiqué de son impossibilité est ici étudiée, ainsi que ses conséquences pour les contemporains ; des pistes d'explication sont également suggérées.

L'impossible comparaison

Réformes pénitentiaires en France et aux États-Unis au xix^e siècle

par Catherine DHAUSSY

Il y a près de dix ans, Norbert Finzsch [1996] plaideait pour une approche comparative de l'histoire de la prison. Or, force est de constater que, à l'exception de quelques monographies et malgré l'intérêt que suscitent les origines de la question pénitentiaire des deux côtés de l'Atlantique, les études réalisées dans une perspective transnationale restent peu nombreuses. À l'inverse, il est indéniable qu'au xix^e siècle les contemporains se montrent très friands de comparaison, à tel point qu'ils paraissent chercher les réponses à leurs questions moins dans l'« analyse » d'un quelconque passé que dans le « recours » à des expériences étrangères qui semblent préfigurer le futur. Plus particulièrement, les débats sur la réforme des centrales françaises durant la première moitié du xix^e siècle se nourrissent de la comparaison avec le système américain.

Cependant, le point de vue hexagonal sur les États-Unis à cette époque révèle un usage particulier de cette comparaison : les réformateurs à Paris et en province placent en effet les deux pays en vis-à-vis pour dire, en fin de compte, qu'il est impossible de les comparer et, par voie de conséquence, non seulement qu'on ne peut pas juger la France, mais encore qu'on ne peut pas importer tel quel le système américain – sans que cela empêche d'élaborer des propositions très proches de ce qui existe alors outre-Atlantique.

C'est le caractère impossible de la comparaison qui pose problème : que montre cette impossibilité annoncée et revendiquée et à quoi sert-elle ?

Principes de la réforme pénitentiaire

306

Impératif de régénération aux États-Unis, héritage des Lumières en France

À l'époque coloniale, le système pénal fonctionnait dans les possessions anglaises d'Amérique du Nord sur la base des codes britanniques adaptés au contexte américain. Les crimes et délits étaient sévèrement punis, mais fort peu au moyen de l'emprisonnement. Une conjonction d'éléments peut expliquer le tournant qui s'opère à la Révolution : l'image du coupable se modifie en même temps que la responsabilité de la société et du milieu, les contemporains rompent avec la doctrine de la prédestination et croient possible le salut du criminel, la prison offre le cadre matériel dans lequel la sentence de travaux forcés peut être exécutée, le pouvoir y trouve un moyen de se démarquer de l'Europe corrompue et de s'affirmer. Les réflexions engendrées par les nouveaux besoins aboutissent aux premières réalisations à la fin du XVIII^e siècle.

Deux formules d'incarcération sont mises en place : d'une part, la cellule individuelle permanente à Philadelphie, chez

les *Quakers* pennsylvaniens, d'autre part, l'atelier silencieux durant le jour et l'isolement nocturne, par les *Yankees* de la Nouvelle-Angleterre, lesquels instaurent ce système dans la prison d'Auburn.

Malgré leurs différences et les oppositions souvent vives entre leurs partisans respectifs, ces deux conceptions partagent des points communs. Notamment, tous les réformateurs placent au centre de leurs préoccupations la régénération de l'individu. Pour eux comme pour nombre de leurs concitoyens, à cette époque de renouveau évangélique, la cause de tout mal se trouve d'abord dans l'homme, et la régénération interne, personnelle, devient le préalable au salut non seulement individuel mais aussi collectif. Toute forme de déviance étant vue comme un péché, qu'un coupable se rachète et il se libère, individuellement, du péché ; que la criminalité baisse dans le pays et c'est toute la société américaine qui pourra être régénérée, entraînant à sa suite le reste de l'humanité.

En France aussi, la Révolution a constitué un moment important dans l'histoire des pénalités. Notamment, l'usage de la prison se généralise et des modifications sont apportées : les détenus sont séparés selon leur sexe, leur âge, la durée et la gravité de leur condamnation. La population qui pose durablement problème est celle qui purge de longues peines dans les centrales, ces dernières recevant dans leurs dortoirs et leurs ateliers les condamnés correctionnels à plus d'un an d'emprisonnement, les condamnés criminels à la réclusion, les femmes condamnées aux travaux forcés et les forçats âgés de plus de soixante-dix ans. Pendant un certain temps, des mesures sont prises pour améliorer les conditions de détention, mais la montée de la peur sociale caractérisant les débuts de la monarchie de Juillet tend à accroître la répression et les souhaits d'efficacité immédiate pour la prison.

Quels que soient leurs buts et même s'ils ne se réfèrent pas explicitement à la Constituante, les experts français chargés de réformer les centrales puisent leur inspiration dans les travaux de leurs prédécesseurs des Lumières. Des influences s'observent, les héritages directs se dévoilent sous la Restauration, d'abord en ce qui concerne l'objectif

de la peine: «*C'est bien la Révolution [...] qui, la première, lui donne pour fin principale l'amendement du coupable par l'apprentissage de la loi morale et sociale. De là, sa durée toujours temporaire, de là, le rôle "correctif" dévolu au travail et le soin apporté aux procédures de réhabilitation publique des libérés.*» [Duprat, 1980, p. 92] Dans l'ordre du discours, 1830 ressemble à 1791, ainsi que l'illustrent les débats sur la peine capitale; dans les deux cas, il s'agit d'*«instaurer une prison pénale qui défende la société et qui puisse se substituer par étapes à la peine de mort»* [Petit, 1990, p. 221]. D'autres similitudes s'observent dans les années 1820, notamment dans le sens d'un meilleur traitement du détenu. De plus, les protagonistes de la Révolution débattaient de sujets qui occasionnent des réformes au XIX^e siècle, telle la séparation des hommes et des femmes dans les prisons, et prônaient déjà l'examen des expériences étrangères en matière de réforme carcérale. Enfin, les hommes de 1790 restent actifs trente années plus tard; Lucas¹ incarne parfaitement cette *«génération de pénalistes français qui prennent racine dans le siècle des Lumières»* [O'Brien, 1988, p. 40].

La Révolution tient ainsi une place non négligeable dans les débats de la monarchie de Juillet. Cette filiation n'est cependant guère affichée par les protagonistes de l'époque. C'est que, à cette référence historique, est préférée une référence géographique, les États-Unis: le modèle américain domine les débats et pèse sur les décisions durant toute la première moitié du XIX^e siècle.

Une connaissance de plus en plus approfondie de la réforme américaine en France

En 1795 paraît un opuscule de La Rochefoucauld-Liancourt, sur le *solitary confinement* de Philadelphie; l'ouvrage rencontre un grand succès. Dès la fin du XVIII^e siècle, les Français connaissent l'encellulement individuel mis en œuvre outre-Atlantique. Ils sont également familiers des lois en vigueur aux États-Unis, tel le système

....

(1) Acteur historique dans le débat, Lucas occupe sous la monarchie de Juillet les fonctions d'inspecteur général des prisons. Bien que partisan d'une réforme, il adoptera souvent une attitude relativement modérée.

fédéral favorable aux détenus américains à leur sortie de prison : «*Les condamnés, à leur libération, pouvant passer d'un État à un autre ou s'établir sur la limite du désert, trouvent ainsi, pour rentrer dans le droit chemin, des facilités.*» [Faucher, 1844, p. 376] C'est encore le cas concernant les divers types d'emprisonnement définis par le Code pénal, par exemple.

Au début de la Restauration, la connaissance française des réalisations américaines tend, certes, à devenir obsolète : la brochure de La Rochefoucauld-Liancourt est encore réimprimée en 1819, faute de nouveautés. La situation change cependant lorsque Lucas publie une somme sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis [Lucas, 1828-1830]. C'est le début d'une connaissance fort à jour de ce qui se passe de l'autre côté de l'Atlantique, qui se propage – outre par les canaux habituels au premier rang desquels la presse – par le biais de rapports d'enquête, ainsi que d'échanges directs avec les réformateurs américains.

Les enquêtes de terrain s'imposent, et d'abord l'étude de Tocqueville et Beaumont² : après avoir visité les prisons américaines de mai 1831 à février 1832, ils publient l'année suivante un rapport largement diffusé et unanimement apprécié [Tocqueville, Beaumont, 1833]. Cette exploration initiale est suivie, cinq ans plus tard, de la mission gouvernementale menée par le magistrat Demetz et l'architecte Blouet³. Les enquêtes des experts étrangers de retour des États-Unis sont également bien connues, telles celles de Crawford, inspecteur général des prisons d'Angleterre, et de l'Allemand Julius.

Les réformateurs de la monarchie de Juillet puisent aussi à d'autres sources : ils lisent des ouvrages américains sur la question, entretiennent des échanges personnels et épistolaires avec leurs homologues outre-Atlantique, notamment Livingston, figure de la réforme pénitentiaire jusqu'à sa mort en 1836, connu en France dès les années 1820 par sa correspondance avec des personnalités françaises et plus tard ministre plénipotentiaire en poste à Paris.

En un mot, les experts français savent ce qui se passe aux États-Unis, référence à première vue centrale dans les références et les propositions. On vante son efficacité : le

....

(2) Tous deux jeunes magistrats au tribunal de Versailles, envoyés aux États-Unis, à leur demande et à leurs frais, par le ministre de l'Intérieur Montalivet.

....

(3) Chargés de relever les plans des prisons visitées par Tocqueville et Beaumont et plus généralement de compléter leur enquête.

système américain serait parvenu «à prévenir les évasions, à diminuer d'une manière très remarquable les récidives, et enfin à réduire considérablement le taux des frais de construction et d'entretien des pénitenciers» [Lucas, 1830, p. xi]. On loue aussi les réussites architecturales, à la suite de Blouet, qui, une fois revenu des États-Unis, multiplie, seul ou avec d'autres architectes, les projets cellulaires élaborés selon le système philadelphien. En résumé, les avantages sont de trois ordres, lesquels illustrent d'ailleurs bien les objectifs assignés au système : «*Premièrement: impossibilité de corruption pour les détenus de la prison; deuxièmement: grande probabilité pour eux d'y prendre des habitudes d'obéissance et de travail, qui en fassent des citoyens utiles; troisièmement: possibilité d'une réforme radicale.*» [Tocqueville, Beaumont, 1833, p. 107]

L'admission des États-Unis dans les débats français, la référence qu'ils constituent et l'admiration des experts semblent de prime abord totales : très tôt, «*l'Europe [reste] en extase devant l'Amérique*» [Lucas, 1830, p. xxii]. Cette impression se trouve confirmée, sur le mode de la mise en garde, par des détracteurs affichés du système américain, tel Marquet-Vasselot⁴.

Pourtant, une série de préventions majeures demeure à l'encontre des innovations américaines. D'abord, tous sans exception soulignent que le modèle en place outre-Atlantique ne présente rien de très novateur et que les États-Unis ne seraient pas réellement à l'origine de la réforme pénitentiaire, mais auraient, à tous points de vue (politique, économique, religieux), copié un modèle européen. Ensuite, la cherté de la réforme pénitentiaire américaine est dénoncée : ces établissements sont «ruineux» [Marquet-Vasselot, 1835, t. II, p. 26]. Enfin et surtout, on insiste sur l'impossibilité d'importer une réforme protestante : aux États-Unis, le mouvement pénitentiaire «*a trouvé son milieu de prédilection dans les pays de langue anglaise et de confession réformée. Cette origine suffit à en rendre suspecte à beaucoup l'inspiration*» [Rémond, 1962, p. 753]. Le caractère religieux transparaît trop clairement pour que la réforme pénitentiaire ne provoque de vives résistances en France. Il n'est que de constater le mépris avec lequel

....

(4) Ce directeur de la centrale de Loos est connu pour de nombreux ouvrages prônant une réforme interne qu'il a lui-même mise en œuvre dans la prison dont il a la charge, réforme fondée notamment sur la moralisation des détenus. Il condamne fermement tout recours à l'encellulement individuel.

....

(5) La population féminine pose, de manière générale moins de problèmes que celle des prisonniers de sexe masculin ; Joséphine Mallet compte cependant parmi les (rares) auteurs qui s'intéressent tout particulièrement aux détenues sous la monarchie de Juillet.

Marquet-Vasselot [1835, t. II, p.207] rejette le « protestantisme philanthropique » américain... Quant aux partisans de l'emprisonnement cellulaire, soit ils l'adaptent aux besoins du catholicisme, par exemple en imaginant des panoptiques inversés permettant aux détenus d'assister à l'office sans se voir entre eux ou en préconisant de remplacer par des « *ouvrage[s] religieux, mais amusant[s]* » la trop protestante Bible, frappée d'anathème – « *Jamais de Bible* » [Mallet⁵, 1843, p. 280]) ; soit ils invoquent des articles de casuistique permettant de passer outre les recommandations habituelles, comme lorsqu'ils rappellent que les fidèles sont tenus d'*entendre* la messe mais non de *voir* le prêtre. Les débats opposent une religion individualiste fondée sur la relation personnelle du croyant avec Dieu via la Bible et l'examen de conscience, le protestantisme, et une religion communautaire exigeant le truchement du clergé, le catholicisme. Enfin, il n'est pas certain que l'intérêt montré par les Français à l'égard du régime cellulaire ait commencé aussi tôt qu'on le prétend, les travaux de certains historiens, notamment ceux de J.-G. Petit, offrant des indices qui plaident pour une continuité dans la tradition française.

En définitive, le système cellulaire américain est bien connu en France, où il est apprécié par de nombreux réformateurs, mais l'adhésion de ces experts n'apparaît pas totale. Pour mieux saisir ce rejet, au moins partiel, il est utile de se demander comment les deux pays sont perçus l'un par l'autre et présentés l'un par rapport à l'autre. Il faut aussi chercher pour quelle raison la comparaison est tentée systématiquement et toujours jugée impossible par les contemporains.

Les impasses de la mise en regard

Quelle que soit la position finale du protagoniste, le recours pourtant systématique à la comparaison mène irrémédiablement à une forme d'impasse, dont les contemporains ne semblent pas se formaliser outre mesure : la

comparaison est ainsi toujours répétée et cependant toujours impossible, et ce quel que soit l'angle d'approche privilégié.

Les considérations d'ordre matériel sont les premières avancées pour éviter une véritable comparaison : alors que les statistiques de toutes sortes abondent en France comme aux États-Unis, ces données brutes montrent des situations trop différentes pour être rapprochées. La « vérité incontestable et incontestée » de l'époque, c'est bien que, à tous points de vue, *« on ne peut comparer l'Amérique qu'à elle-même »*. Ainsi, Lucas souligne : *« Comment établir un point de comparaison entre les dépenses de construction en France et aux États-Unis, quand il y a une si grande différence dans le prix des matières premières et dans le taux des salaires ? Comment comparer les résultats du régime sanitaire, quand le régime alimentaire, par exemple, qui se borne, dans les maisons centrales de France, à une ration d'une livre et demie de pain, d'une soupe et d'une pitance de légumes chaque jour, et de quatre onces de viande par semaine, consiste à Philadelphie, dans la distribution journalière, du café le matin, d'une livre de bœuf, d'une livre de pain, de pommes de terre à discréption, et pour qui le désire, d'une ration supplémentaire ? Comment admettre le rapprochement dans la proportion des récidives, lorsque l'absence de surveillance de la haute police, l'affranchissement de passeport dont l'usage européen ne s'est pas étendu à l'Amérique, la facilité d'émigrer d'un État à un autre, tout procure au libéré les moyens de cacher la récidive par le changement de nom et de pays. »* [Lucas, 1839, p.4]

L'ensemble des réformateurs de la monarchie de Juillet donne diverses formes et justifications à ces multiples impossibilités.

Facteurs économiques et financiers

Plusieurs arguments d'ordre économique sont avancés dans le jeu de l'impossible mise en regard. D'abord, s'il est

partout considéré comme une nécessité, le travail dans les centrales ne peut faire l'objet d'une véritable comparaison : tous les experts qui utilisent cet argument rappellent que le régime des établissements varie d'un pays à l'autre (en régie ou sous contrat privé avec un ou plusieurs entrepreneurs), de même que le coût de la main-d'œuvre et le fait de verser ou non un salaire aux prisonniers.

Et lorsque les Français parlent des Américains, c'est en premier lieu pour souligner que la réussite économique affichée par les prisons des États-Unis dépend avant tout des conditions externes plus avantageuses outre-Atlantique qu'en Europe. Ce sujet ne fait pourtant pas l'objet des principales discussions, parce que sous la monarchie de Juillet, il n'est jamais sérieusement question de modifier le régime d'exploitation des prisons. On voit cependant déjà s'esquisser une attitude typique du débat, à savoir se placer hors de la possibilité de comparer les deux pays.

Si la situation n'est pas comparable, c'est aussi, suggèrent les contemporains, que les « classes dangereuses » constituent un phénomène typique de la monarchie de Juillet. La population des centrales françaises se compose en majorité de pauvres, ce que les contemporains savent bien. L'idée s'impose alors de combattre le crime en s'attaquant à l'oisiveté et à la dissipation. En effet, au début des années 1830, au moment même où l'existence des classes et leur lutte commencent à apparaître plus clairement dans la société française, le discours réformateur sur la délinquance, de plus en plus spécialisé, se radicalise et refuse de voir là un facteur explicatif. Tocqueville illustre bien cette tendance, aux conséquences essentielles : si la criminalité ne trouve pas son origine dans les problèmes socio-économiques, alors elle provient de l'individu même, de sa rupture du pacte – volontaire et qu'il s'agit de réprimer avec la plus grande sévérité.

Le fait de ne pas prendre en compte la lutte des classes comme facteur explicatif rapproche Tocqueville et ses partisans des États-Unis, où le critère socio-économique ne prime pas. La situation semble bien perçue par les Français comme relevant d'une problématique avant tout nationale, qui moins que d'autres peut s'inspirer des réalisations

américaines. Ainsi Demetz⁶ s'embarque-t-il pour les États-Unis au milieu des années 1830 sans instructions précises de la part du ministère de l'Intérieur sur l'observation des classes pauvres dans les pénitenciers. Le gouvernement français n'espère guère trouver dans l'observation du système américain de réponse à cette question.

Dès leur propre enquête aux États-Unis, Tocqueville et Beaumont semblaient avoir eu conscience des spécificités nationales. Puisque la démocratie en Amérique permet l'ascension sociale, on ne peut trouver parmi la majorité de la population un équivalent à la classe pauvre française, particulière à la France. Sur la question de l'activité des détenus, les experts français ne semblent donc que peu enclins à chercher un modèle aux États-Unis, où le contexte socio-économique leur semble, à l'époque, trop différent de celui du royaume pour espérer pouvoir s'en inspirer.

Enfin, sur le plan financier, même si le coût relativement faible des bâtiments américains n'est guère nié, la comparaison se révèle là encore impossible : «*Nos maisons centrales de détention [...] n'ont pas été construites là ou là, dans le but de favoriser le développement de leur industrie [...]. On les a prises où on les a trouvées, et si ce fut une faute, on ne saurait y remédier à l'avenir sans obérer le trésor. Il n'y faut donc pas songer.*» [Marquet-Vasselot, 1835, t. II, p. 278]

En résumé, lorsque les Français abordent la situation économique des pénitenciers américains, c'est d'abord pour souligner que leur réussite dépend avant tout d'un contexte plus avantageux aux États-Unis qu'en Europe : ils se placent hors de la possibilité de comparer les deux pays – dans un domaine où la situation est tenue pour acquise et non modifiable en France mais où les Américains présentent de meilleurs résultats.

Contextes juridique et politique

Que l'océan Atlantique sépare deux situations en fin de compte fondamentalement différentes, le discours des experts dans le champ législatif et juridique le montre

....

(6) Demetz, conseiller à la Cour royale, se voit confier par le conseil général de Seine-et-Oise une enquête sur les expérimentations américaines, qui se transforme en mission pour le compte du ministère de l'Intérieur ; l'architecte Blouet fait également partie du voyage.

assez. D'abord, la population des centrales françaises est difficilement comparable avec celle des pénitenciers américains, parce que «*les deux pays ont des conditions d'existence qui ne se ressemblent point et se composent d'éléments qui sont essentiellement différents*» [Tocqueville, Beaumont, 1833, p. 123]. Il est vrai que les centrales françaises abritent des condamnés à un an de détention, contre deux pour les pénitenciers américains. On avance aussi, à l'occasion, que la présence de Noirs ou d'immigrants fausse les statistiques des États-Unis.

De plus, certains crimes et délits sanctionnés au-delà de l'océan restent impunis en deçà, et inversement. Ainsi, une «*foule de petits désordres*» est tolérée dans l'Hexagone, tels «*les jeux de toute espèce, les jurements, le tapage, l'ivrognerie, l'oisiveté en beaucoup de cas*» [Tocqueville, Beaumont, 1833, p. 424], alors que des délits, aux yeux des Français, s'ils sont commis sur le sol américain, ne portent pas à conséquence – c'est le cas notamment de la banqueroute.

Enfin, les conditions lors de la libération varient: au sujet de la récidive, Lucas souligne que celle-ci ne peut être repérée aux États-Unis «*que dans le seul cas où le récidiviste revienne subir sa seconde condamnation au même pénitancier où il avait expié la première. La récidive que l'on constate aux États-Unis, ce n'est pas le retour au crime, mais le retour à la prison*». Ce système invalide d'avance la comparaison: «*C'est absolument comme si chacun des quatre-vingt-cinq départements du continent de la France formait un État séparé, et qu'on ne put constater en France la récidive, qu'autant que le récidiviste revint à la même prison département de dont il était précédemment sorti.*» [Lucas, 1839, p. 4] Sur ce sujet, le modéré Lucas recueille l'unanimité, y compris parmi ses adversaires de tous bords.

Sur le plan juridique comme sur le plan économique, le cadre de la comparaison est posé mais celle-ci est immédiatement rejetée, refusée avant même d'avoir été formalisée.

La tendance se confirme du point de vue politique, à partir d'un présupposé largement partagé par les contemporains: aux États-Unis, pays neuf, «*société jeune, exempte d'embarras politiques*» [Tocqueville, Beaumont, 1833, p. 123], dont on tait alors le passé colonial anglais, il est possible de

construire à partir de rien, alors que les Français sont obligés de composer avec l'existant.

L'important ici, on ne s'y attardera pas, c'est qu'en France on ne peut pas fonder des institutions *ex nihilo*: il faut sans cesse tenir compte du passé, y compris quand il s'agit de réformer. Autrement dit, les Américains «avaient à créer, et nous à modifier. Tout l'avantage était donc de leur côté sous ce rapport, et leurs efforts devaient être d'autant plus fructueux que, par la nature même de leurs idées nationales, ils n'avaient que fort peu d'obstacles à vaincre» [Marquet-Vasselot, 1835, t. II, p. 7]. Partant, les mesures mises en œuvre aux États-Unis ne sont pas applicables en France, puisque les situations d'origine, les données de base, ne sont pas comparables.

Sur le plan politique aussi, on observe un refus d'accepter la comparaison – et donc la confrontation.

L'enjeu de la sociabilité

316

Parmi les arguments chiffrés, se trouvent ceux qui concernent la santé: pas un expert qui ne se mêle aux batailles de statistiques concernant la folie et la mortalité dans les prisons. Mais à partir de ces mêmes données, ce sont des conclusions diamétralement opposées qui sont tirées par les adversaires et les partisans de l'isolement cellulaire. Cet opposition conduit les protagonistes français à aborder le domaine de la sociabilité, là encore pour souligner les différences entre les prisonniers des centrales du royaume et ceux des pénitenciers américains.

En effet, «à ceux qui concluraient à l'innocuité du système, ses adversaires opposent une parade efficace: si la réclusion solitaire ne conduit pas plus souvent les détenus à la folie, c'est sans doute que les Américains souffrent moins de l'isolement que ne le feraienr les Français» [Rémond, 1962, p. 751]. Autrement dit, la sociabilité française ne peut s'adapter au modèle américain. Une fois les arguments d'ordre scientifique épuisés, de part et d'autre, aucun avantage décisif ne se dessine. Les protagonistes recourent alors à des arguments différents, qui déplacent le champ du débat: de l'économie et de la politique on passe à la santé,

puis la médecine physique et la médecine mentale laissent place à une forme de psychologie nationale.

Le glissement s'opère doucement. Il y a d'abord consensus : si «deux peuples parvenus au même degré de civilisation» sont en principe comparables, en revanche «la législation de chacun d'eux porte distinctement gravée l'empreinte du caractère national», sans compter que «les nations diffèrent nécessairement par leurs lois» et que «la vieille Europe ne saurait se contenter des lois qui régissent, à la satisfaction commune, un peuple neuf comme celui des États-Unis» [Faucher⁷, 1844, p. 378]. À situation différente, solutions différentes : «La plus folle, pour ne pas dire la plus ridicule de toutes les utopies, serait celle qui tendrait à généraliser un système quelconque dans le but de l'appliquer indistinctement à tous les peuples civilisés» [Marquet-Vasselot, 1835, t. I, p. 288], ou, pour se risquer à la psychologie collective, «les tempéraments des peuples diffèrent entre eux de même que ceux des individus, et s'il y a une présomption naturelle en matière de réforme, c'est que celle qui a réussi dans une contrée quelconque ne saurait obtenir ailleurs un semblable succès» [Faucher, 1844, p. 379)]. Ainsi, remarque Marquet-Vasselot [1837, p. 73], «chaque peuple a son génie qui lui impose» et il faut donc laisser à l'Amérique «la double application des cellules pour le matériel et des coups de bâton pour le moral de leur régime pénitentiaire». Cette considération générale est renforcée par le contexte de l'époque, «dans ce moment de renforcement des nationalismes, [où] les lois, pour être obéies, doivent émaner des peuples qu'elles régissent» [Faucher, 1844, p. 379]. On peut bien comparer, en dernier ressort la réforme pénitentiaire doit avoir un fondement national.

Or, les spécialistes l'affirment, «[...] nos prisons de France renferment des condamnés de divers pays [mais] jamais ils ne se dépouillent de leur caractère national: d'où [...] vouloir assimiler de tous points notre système pénitentiaire à ceux des États-Unis [...], c'est une erreur de laquelle peut jaillir pour nous la ruine complète de toutes nos espérances et de tous nos efforts!» [Marquet-Vasselot, 1835, t. I, p. 124].

....

(7) Publiciste sous la monarchie de Juillet et opposé à l'application en France de mesures américaines, Léon Faucher publie notamment un ouvrage sur la réforme des prisons en 1838 et un article sur ce même sujet dans *la Revue des deux Mondes* en 1844.

C'est surtout l'isolement cellulaire qui paraît cruel à de nombreux Français, d'autant qu'il est pratiqué malgré ses effets néfastes sur les détenus : il est choquant que le docteur Coleman, médecin américain qui reconnaît la dangerosité de la cellule et la recommande néanmoins, «consent[e] à les [les condamnés] mutiler moralement pour le reste de la vie. Cela rappelle la pratique des peuplades barbares qui coupent un pied à leurs prisonniers pour les empêcher de fuir» [Faucher, 1844, p. 390].

La comparaison devient pratiquement impensable quand on considère que les Américains supportent la solitude parce qu'ils sont des êtres frustes, à l'opposé des sociables Français. Les contemporains s'accordent ainsi sur un point indémontrable : le système de l'isolement cellulaire «est inapplicable en France en raison de ce que l'intervalle qui sépare le caractère américain du caractère français est si grand qu'on se refuse à admettre l'application d'un même système à deux nationalités si différentes» [Moreau-Christophe⁸, 1843, p. 89].

Tous les experts utilisent cet argument : le modèle philadelphien n'est pas applicable car les Français ne peuvent vivre autrement qu'entourés de semblables, celui d'Auburn n'est pas plus adapté car il se fonde sur le silence permanent, alors qu'«il y a une chose anti-sociale, anti-religieuse, anti-naturelle, anti-française surtout, c'est de contraindre des hommes, animés des mêmes passions, enveloppés dans un même sort, couverts de la même livrée, à vivre en contact immédiat entre eux, avec la perpétuelle tentation de faire échange de leurs pensées, et l'absolue prohibition d'y succomber, fût-ce par un mot, fût-ce par un signe!» [Moreau-Christophe, 1843, p. 90].

Bref, un parallèle est certes possible, entre le «caractère américain» et le «caractère français», mais pour dire l'impossibilité d'une réforme venue des États-Unis : «Je crois que le silence qui, comme vous le dites fort bien, semble de l'essence du caractère américain, et qui, sous ce rapport, peut lui être infligé comme règle de discipline, sans plus blesser que des coups de bâton, est, par cela même, antipathique au caractère de notre nation, nation essentiellement expansive, essentiellement communicative,

....

(8) Inspecteur général des prisons, il est extrêmement favorable à la cellule permanente, sous une forme qu'il nomme le «système français de l'emprisonnement individuel».

essentiellement barbare, tranchons le mot.» [Moreau-Christophe, 1839b, p. 2]

En plus de la sociabilité nationale, le refus des punitions physiques, également présent comme typiquement français, empêche d'imposer le silence dans les ateliers, car il est «*maintenu par la crainte du châtiment terrible toujours suspendu sur la tête du prisonnier*», par l'*«affreux moyen»* [Demetz, 1844, p. 4] que constitue le fouet ou, pire encore, le bâillon métallique (*iron gag*, unanimement condamné en France). Le fouet peut être utilisé aux États-Unis, «*chez un peuple aussi naturellement, aussi essentiellement silencieux que l'est le peuple américain*», où il relève des «*mœurs populaires*»: «*Avant d'en [des coups de fouet] recevoir en prison le condamné en a reçu à l'école*», donc «*on ne voit pas pourquoi son esprit s'en affecterait beaucoup. Aussi ne s'en affecte-t-il nullement.*» [Moreau-Christophe, 1839a, p. 43] Au contraire, l'instrument choque pour la France: «*Est-ce surtout en France qu'un pareil régime serait admissible? Non, sans doute; on sent assez combien il répugne au caractère national, et il n'y aurait qu'une voix pour le réprover et le proscrire.*» [Demetz, 1844, p. 4] Cet te voix, c'est celle du ministre et de l'opinion publique, qui convainc un Tocqueville hésitant envers une punition après tout réservée aux détenus des classes populaires: en France, c'est une question d'*«honneur»*, on ne bat que les femmes et les enfants, sûrement pas les détenus [Perrot, 2001, p. 155].

Cela étant, le recours au génie national ne bride guère les prises de position universalistes qui s'observent chez les réformateurs de tous bords: Faucher, Demetz ou Marquet-Vasselot se retrouvent pour affirmer que ce qui est acceptable aux États-Unis ne l'est pas en France, en revanche que ce qui est mauvais pour un détenu français l'est pour tous les détenus, quel que soit leur pays d'origine. La comparaison est ici d'une certaine manière revendiquée, dans un domaine où la réforme américaine est présentée comme ayant une portée réduite, celle de son seul territoire – alors que ce qui se fait en France vaut en tous lieux.

La variable religieuse

La religion apparaît comme un champ exemplaire, en ce qu'il s'agit d'un domaine où les réformateurs français vont jusqu'à ne pas se donner les moyens d'une comparaison pourtant scientifiquement possible.

En effet, qu'ils soient ou non favorables à la cellule, les experts de la monarchie de Juillet opposent en bloc le protestantisme américain au catholicisme français, et ce sans compter les protestants dans les prisons du royaume. Or, depuis qu'une loi oblige les détenus à déclarer leur religion à leur arrivée dans une centrale, les membres des «cultes dissidents», protestants et juifs, se trouvent dans la mesure du possible regroupés dans des établissements spécifiques, à Ensisheim, Nîmes et Haguenau. On aurait pu tester sur eux une réforme protestante. Pourtant, ni les nombreux documents de l'époque ni les historiens ne mentionnent de projet visant à appliquer le régime pennsylvanien, même sur le mode expérimental, à ces trois établissements, en totalité ou en partie.

Les explications simples, d'ordre budgétaire ou scientifique par exemple, ne résistent guère à l'analyse. Bien plutôt, le protestantisme, après l'incarcération proprement dite, devient en quelque sorte «transparent». La religion n'entrant pas dans les statistiques (elles indiquent le niveau d'instruction, le type d'habitat, la profession ou le statut, jamais la religion), une fois la confession identifiée, dans le seul but de permettre l'exercice du culte imposé par le règlement intérieur des centrales, les détenus ne sont considérés que comme détenus, sans que leur foi puisse être utilisée pour les caractériser.

Autrement dit, les détenus protestants sont considérés comme étant des Français avant d'être des protestants, la religion ne pouvant servir à différencier les prisonniers. La population carcérale peut être définie par des critères socio-économiques, non par le critère religieux. Pour les contemporains, il est indiscutable que les prisonniers des centrales sont avant tout des Français : à leurs yeux, l'appartenance nationale prime l'obédience religieuse et les détenus protestants français, parce qu'ils sont des Français,

se conduisent nécessairement comme des Français... donc comme des catholiques; ils ne sauraient devenir semblables aux Américains par le seul fait, accessoire, de leur religion. Aussi, la perspective de leur appliquer une réforme américaine, quand bien même elle est protestante, présente si peu de pertinence qu'elle en est impensable.

Dans ces conditions, la possibilité d'une comparaison concrète est écartée, alors même qu'elle était matériellement possible: les discours des experts comparent les catholiques et les protestants mais un moyen relativement simple de juger *in situ* de la pertinence d'une réforme américaine n'est jamais utilisé en France.

Conséquences de l'impossible comparaison

La comparaison avec les États-Unis est ainsi annoncée par les contemporains en même temps qu'elle est invalidée, qu'elle soit explicitement présentée comme étant non pertinente ou qu'elle soit évitée. Cette situation produit des conséquences de plusieurs ordres.

Un jugement irréalisable

S'interroger sur la place du système américain dans les débats sur la réforme pénitentiaire sous Louis-Philippe, c'est faire une étude d'interaction, ce terme désignant une forme d'influence américaine, à la fois perception en France de ce qui se passe outre-Atlantique et importation dans le pays d'un ensemble de références à partir desquelles le débat s'élabore. Or, d'une interaction, autrement dit d'une forme d'immixtion possible dans les affaires d'un pays tiers, peut naître une comparaison, quant à elle potentiellement génératrice de hiérarchisation, au moins implicite. Les ouvrages des contemporains traitant de la réforme du système pénitentiaire en France, de leur propre position ou de celle de leurs compatriotes vis-à-vis de

l'encellulement individuel, abordent en effet les perspectives françaises des États-Unis, et relèvent donc de l'étude d'interaction... mais ces ouvrages comportent aussi une évidente dimension comparative. Et si une comparaison neutre et objective, se limitant à une identification des caractéristiques respectives, des différences et des ressemblances, est en principe envisageable, dans les faits les protagonistes ne voulaient pas suggérer quoi que ce soit qui pût, par contrecoup, être défavorable à la France. Même parmi les partisans de l'encellulement, nul ne se hasardait à accuser une France excessivement nationaliste, dont l'incapacité à adopter une réforme américaine, voire à reconnaître tout mérite aux États-Unis, eût paru d'autant plus condamnable que ces derniers avaient prouvé leur valeur en réformant leur système carcéral. Cette position eût en effet abouti à un jugement en faveur de l'Amérique. C'est pour ainsi dire le contraire qui se passe ici: le procès d'une France incapable d'adopter le système en vigueur dans l'État de New York ou de Pennsylvanie n'a pas lieu, parce que la comparaison, dont on soupçonne qu'elle tournera à l'avantage des États-Unis, est refusée d'emblée, si bien que la France peut, dans l'esprit de ses habitants, rester supérieure.

Que la comparaison scientifique soit refusée, c'est ce que suggère l'exemple des prisonniers protestants. De manière plus explicite, les arguments du docteur Bonnet⁹ sont éclairants. Préférant le système auburnien à la formule pennsylvannienne, le médecin présente un calcul fort simple: même en ne consacrant que cinq minutes à chaque condamné, dans le cas d'une centrale en abritant cinq cents, un prêtre passerait un temps excessivement important à ses visites pour pouvoir remplir efficacement son rôle. L'usage de la cellule ne peut donc être justifié par des arguments théoriques [Bonnet, 1844, p. 6]. Or, cette position de bon sens n'est ni suivie ni reprise par les réformateurs français, et des données quantifiées pour une fois indiscutables ne peuvent trouver leur place dans le débat. Les experts de la monarchie de Juillet s'en tiennent à des positions de principe: il est entendu une fois pour toutes que les protestants américains laissent leurs condamnés face à eux-mêmes, alors que dans une variante française (et donc

....

(9) Médecin bordelais opposé à l'encellulement individuel, Auguste-Bernard Bonnet publie en 1844 un ouvrage où il s'attache à démontrer que le régime pénitentiaire prooncé par les tenants d'un emprisonnement «à la française» n'est en fait qu'une imitation du système pennsylvannien.

catholique) de la cellule, les visites écarteront le risque de l'isolement et seront profitables aux détenus.

Autrement dit, même quand une comparaison apparaît concevable, ne serait-ce que selon une approche quantitative, les contemporains se placent dans l'impossibilité de l'appliquer, et donc de juger. Cet exercice de « mise en regard» de deux systèmes, sur un point donné, aboutit trop aisément à un constat de «prise de retard» d'une société sur l'autre pour qu'il n'apparaisse pas, notamment dans un contexte de construction et développement des identités nationales, fort périlleux de le tenter, sauf à être certain de la supériorité de son propre pays.

Légitimation de toutes les positions

Non seulement tout procès contre la France est écarté d'emblée, mais encore chaque opinion se trouve justifiée, défavorable à un système de type américain ou favorable.

Pour les adversaires de toute forme d'emprisonnement cellulaire, il est évident que l'impossibilité de comparer les deux pays implique qu'on ne peut pas importer en France une méthode américaine. Ils développent à l'envi cette impossibilité et, à partir de là, préconisent des plans excluant l'isolement par la cellule ou le silence constant.

En ce qui concerne les partisans de la cellule, qui y sont favorables *a priori* ou à la suite d'un voyage, tel Blouet, ou en raison de considérations stratégiques, à l'image de Tocqueville, en tout cas que leur appartenance politique ou religieuse ne distingue pas de leurs adversaires, ils jouent également du caractère irréalisable de la comparaison pour appuyer leur position. Eux aussi soulignent que l'Amérique n'est comparable qu'à elle-même et que la France présente d'irréductibles spécificités. La conclusion qu'ils en tirent est cependant tout autre: il faut rendre ce système adapté au cas français. Pour cela, deux moyens, d'ailleurs non exclusifs, s'imposent: franciser la cellule ou en nier l'origine américaine.

Il est relativement aisé de réfuter le caractère novateur des États-Unis, l'argument le plus simple et le plus efficace

étant d'invoquer le modèle monacal, comme le montre le séïde français de la cellule qu'est Moreau-Christophe: s'appuyant, comme souvent à l'époque, sur les travaux du Père Mabillon¹⁰, il affirme: «*Le père Mabillon est le premier auteur français qui ait écrit ex professo sur la réforme morale des prisons. C'est même à lui [...] qu'est due la première pensée du système pénitentiaire américain, pensée toute monastique et toute française, quoi qu'on ait pu dire, à ce sujet, pour lui donner une origine genevoise ou pennsylvanienne.*» [Moreau-Chri stophe, 1837, p. xvii] L'objectif consiste à démontrer que, puisque la réforme américaine trouve son origine en Europe, dans le catholicisme, elle peut parfaitement être appliquée en France, quoiqu'il ne s'agisse, soutiennent les contemporains, que de rétablir une vérité méconnue, de combattre «*cette incroyable facilité avec laquelle une foule de préjugés se propagent et se perpétuent au point d'ajourner et de compromettre même le succès de la vérité historique, quand elle vient à luire*» [Lucas, 1830, p. xxii]. Lucas, expert modéré qui milite pour une formule de type aubumien, compare les systèmes nationaux et affirme dès 1830 que «*ce n'est pas l'ordre chronologique qui nous ramène de l'Amérique à l'Europe; car, en y restant fidèle, c'est par notre continent que nous eussions dû en commencer l'histoire. Ici comme bien ailleurs l'Europe est encore la fille ainée de la civilisation moderne*» [Lucas, 1830, p. xxi]. Les États-Unis ont ainsi mis à profit et en pratique des inventions et th éo ries originaires d'Europe, et la réforme pénitentiaire, bien que paraissant de prime abord innovante, n'est, de l'avis unanime, pas née aux États-Unis, mais dans le monde traditionnel du catholicisme. Il n'y a donc pas, de ce point de vue, de contre-indication qui pourrait empêcher l'usage de la cellule en France.

Quant à franciser le système, les partisans du régime philadelphien y excellent, à l'image de Moreau-Christophe, qui préconise un «*système français de l'emprisonnement individuel*», que Cerfberr de Médelshiem [1844, p. 49]¹¹ nomme «*le système français*». Moreau-Christophe le définit à de plusieurs reprises, répétant que le principe «*consiste à emprisonner individuellement, c'est-à-dire à placer*

....

(10) Le moine bénédictin Jean Mabillon écrit à la fin du xvi^e siècle des *Réflexions sur les prisons des ordres religieux* rééditées en 1845. Même si cet opuscule «semble être resté peu connu et sans influence» selon Foucault, il est cité par plusieurs experts de la monarchie de Juillet.

....

(11) Cerfberr de Médelshiem lance en 1843 le *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, qui milite pour l'*«emprisonnement individuel à la française»* tel qu'il est défini par Moreau-Christophe.

séparément, dans autant de cellules particulières qu'il y a d'individus, tous les détenus d'une même prison, de telle sorte qu'en réalité chaque cellule soit, pour chaque détenu, une prison spéciale, complète, et munie de tout ce qui est nécessaire pour qu'il puisse passer tout le temps de sa détention sans communication aucune avec ses codétenus, mais avec l'utile distraction du travail, des promenades individuelles, et d'un contact journalier avec les différents employés de la prison, et les personnes honnêtes du dehors qui seront admises à le visiter». Ce régime se distinguerait du *solitary confinement* américain, en ce qu'il «*exclut la solitude et le silence, en même temps qu'il admet le travail, les promenades, les visites, l'instruction scolaire, morale et religieuse, et l'exercice du culte*» [Moreau-Christophe, 1843, p. 82]. Les réfutations du docteur Bonnet et d'autres indices concordants montrent qu'il ne s'agit en fait de rien d'autre que d'essayer de faire passer pour française une réforme américaine. L'important, cependant, réside dans ce soin systématique affiché par les experts français de distinguer leurs préconisations du système américain proprement dit: s'il est présenté comme américain, il n'a aucune chance d'être appliqué en France, mais le fait de le revêtir d'un caractère français, de le présenter comme étant particulièrement adapté aux spécificités nationales, intègre ce système aux débats et autorise à ce qu'il soit, durant un temps, envisagé de l'appliquer dans les centrales du royaume.

Somme toute, durant les débats relatifs à la réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet, la référence à l'autre ne fonctionne pas comme une comparaison; ou plutôt, la comparaison sert à dire l'irréductibilité des dimensions nationales.

De cette façon, même quand les experts français sont favorables à l'objet de la comparaison, ici au système mis en œuvre aux États-Unis, il leur est nécessaire de prévoir une adaptation, indispensable pour espérer planter cet objet sur le territoire national... et en l'occurrence, l'implantation n'a d'ailleurs jamais lieu, le débat sur la cellule

s'épuisant sous la Seconde République et s'achevant avec l'adoption par l'Empire de la déportation, pour une raison globale et essentielle: il est impossible d'appliquer en France une réforme américaine.

■ Catherine DHAUSSY

Docteur en relations interculturelles anglophones et francophones, université Paris XIII

B I B L I O G R A P H I E

BLOUET (A.), 1843, *Projet de prison cellulaire pour 585 condamnés*, précédé d'«Observations sur le système pénitentiaire», Paris, Firmin Didot frères.

BONNET (A.-B.), 1844, *Considérations nouvelles sur l'emprisonnement cellulaire*, Bordeaux, Balarac jeune.

CERFBERR de MÉDELSHEIM (A.), 1844, *La vérité sur les prisons, lettres à M. de Lamartine*, Paris, Mansut.

CLAVEL (L.A.), 1843, «Transformation des prisons en écoles de travail et de probité», *Journal des prisons et des institutions de bienfaisance*, vol. I, n° 13, 30/09, p. 97-99.

DARMON (J.-J.), 1980, «Sous la Restauration, des juges sondent la plaie si vive des prisons», in PERROT (M.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, EH, l'univers historique, p. 123-146.

DEMETZ (F.-A.), BLOUET (A.), 1837, *Rapports à M. le Cte de Montalivet, pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur, sur les pénitenciers des États-Unis*, Paris, Imprimerie royale.

DEMETZ (F.-A.), 1844, *Résumé sur le système pénitentiaire*, Paris, Imprimerie royale.

DUPRAT (C.), 1980, «Punir et guérir. En 1819, la prison des philanthropes», in PERROT (M.), *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, EH, l'univers historique, p. 64-122.

FAUCHER (L.), 1844, «Du projet de loi sur la réforme des prisons», *Revue des deux Mondes*, janv.-mars, p. 373-408.

FINZSCH (N.), 1996, «Comparing Apples and Oranges? The History of Early Prisons in Germany and the United States, 1800-1860», in FINZSCH (N.), JÜTTE (R.), *Institutions of Confinement: Hospitals, Asylums and Prisons in Western Europe and North America, 1500-1900*, Washington, Cambridge UP, p. 213-233.

HOREAU (H.), BLOUET (A.), HAROU-ROMAIN (N.-P. Harou, dit), 1841, *Instruction et programme pour la construction de maisons d'arrêt et de justice. Atlas de plans de prisons cellulaires*. Projets de MM. A. Blouet, Harou-Romain et Horeau, Paris, ministère de l'Intérieur.

LA ROCHEFOUCAULD-LIANCOURT (F.-A.-F. de), 1819, *Des prisons de Philadelphie, par un Européen*, Paris, Mme Huzard, 4^eéd (éd. originale 1795).

BIBLIOGRAPHIE

- LUCAS (C.), 1828-1830, *Du système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*; ouvrage dédié aux Chambres, précédé d'une pétition qui leur est adressée, et orné de plusieurs plans de prisons et tableaux statistiques (2 volumes), Paris, Bossange (T. Dehay).
- LUCAS (C.), 1830, *Conclusion générale de l'ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, suivie de la deuxième pétition aux chambres sur la nécessité de l'adoption du système pénitentiaire, Paris, T. Dehay.
- LUCAS (C.), 1839, «Communication à l'Académie des sciences morales et politiques sur les détenus cellulés dans les maisons centrales de Clermont, de Gaillon, du Mont Saint-Michel et de Beaulieu», extrait de la *Revue de législation et de jurisprudence*, t.x, Paris, avril.
- LUCAS (C.), 1844, *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, suivi d'observations de MM. de Tocqueville, Lucas et Bérenger, extraites du compte rendu des travaux de l'Académie, Paris, Pancoucke.
- MALLET (J.), 1843, *Les femmes en prison, causes de leurs chutes, moyens de les relever*, Moulins, P.-A. Desrosiers.
- MARQUET-VASSELLOT (L.-A. A.), 1835, *Examen historique et critique des diverses théories pénitentiaires ramenées à une unité de système applicable à la France* (3 tomes), Lille, Vanackère frères.
- MARQUET-VASSELLOT (L.-A. A.), 1837, *Du système cellulaire de nuit pour la réforme de nos prisons*, Paris, Mme Remy-Brégeaut.
- MOREAU-CHRISTOPHE (L. M.), 1837, *De l'état actuel des prisons en France*, considéré dans ses rapports avec la théorie pénale du Code, Paris, A. Desrez.
- MOREAU-CHRISTOPHE (L. M.), 1839a, *De la mortalité et de la folie dans le régime pénitentiaire, et spécialement dans les pénitenciers de Philadelphie, d'Auburn, de Genève, de Lausanne (aux États-Unis et en Suisse)*. Mémoire présenté à l'Académie royale de médecine de Paris, Paris, J.-B. Baillière.
- MOREAU-CHRISTOPHE (L. M.), 1839b, *Correspondance pénitentiaire*, n°1, Paris, Huzard.
- MOREAU-CHRISTOPHE (L. M.), 1843 [1842], «Emprisonnement individuel : résumé de la question pénitentiaire en France et à l'étranger», in SURINGAR, *Considérations sur la réclusion individuelle des détenus*, Paris, Mme Bouchard-Huzard.
- O'BRIEN (P.), 1988, *Correction ou châtiment. Histoire des prisons en France au XIX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, collection Les chemins de l'histoire, trad. franç. de «The Promise of Punishment. Prisons in Nineteenth-Century France», Princeton, Princeton University Press, 1982.
- PERROT (M.), 2001, «Tocqueville méconnu», in PERROT (M.), *Les ombres de l'histoire. Crime et châtiment au XIX^e siècle*, Paris, Flammarion, Champs, p. 109-158.
- PETIT (J.-G.), 1990, *Ces peines obscures. La prison pénale en France (1780-1875)*, Paris, Fayard.
- RÉMOND (R.), 1962, *Les États-Unis devant l'opinion française, 1815-1852*, 2 tomes, Paris, Armand Colin.
- TOCQUEVILLE (A. de), BEAUMONT (G. de), 1833, *Du système pénitentiaire aux États-Unis et de son application en France*, Paris, H. Fournier.

Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir

Contribution à une réflexion
en « longue durée »

Présentation par Pierre PIAZZA

Les 28 et 29 octobre 1999 s'est tenu à l'université d'Orléans le colloque «Police et migrants, 1667-1945» dont les actes ont été publiés par les Presses universitaires de Rennes en 2001¹. Le texte présenté ici constitue la contribution de

Gérard Noiriel à cet ouvrage collectif passionnant. Les travaux socio-historiques de ce directeur d'études à l'EHESS accordent une large place au rôle joué par les relations de pouvoir dans la structuration des liens sociaux [Noiriel, 1988; 1991]. Dans cette perspective, G. Noiriel

•••• (1) Nous avons réalisé un compte rendu de cet ouvrage dans le n° 47 des *Cahiers de la sécurité intérieure*, premier trimestre 2002, p. 234-236.

souligne tout l'importance que revêt la question des pratiques policières. À ses yeux, il est indispensable de s'intéresser à leur évolution qui révèle, en longue durée, l'incidence de l'avènement du fait national en matière de souveraineté étatique.

Le propos ne consiste pas à nier la réalité du processus significatif de rationalisation de l'activité policière de surveillance se dessinant jusqu'à la fin de l'Ancien Régime mais plutôt à expliquer combien sa logique diffère de celle qui prend forme avec l'émergence de la nation comme communauté politique juridiquement définie. Conjuguée aux obstacles matériels rencontrés par l'État monarchique pour faire appliquer ses décisions par chacun en tout point du territoire, l'existence d'un mode d'exercice du pouvoir reposant exclusivement sur «un lien d'allégeance personnel» au monarque explique pourquoi, pendant longtemps, s'impose la logique du «face-à-face». Prédominent alors des modalités dites traditionnelles de reconnaissance et des dispositifs de surveillance par le biais desquels les forces de l'ordre s'attachent avant tout à pister constamment les individus mobiles stigmatisés comme dangereux car éloignés de leur groupe d'origine. Avec l'affirmation du principe de la souveraineté du peuple et le développement de l'État-nation s'y substitue progressivement un mode indirect de contrôle «à distance» des individus qui passe par la mobilisation d'un système policier d'identification inédit associant surtout cartes et fichiers en vue d'assurer une protection rigoureuse du corps social national.

Cette hypothèse du passage d'un âge de la surveillance à celui du contrôle s'avère particulièrement féconde car elle met en exergue l'influence décisive du critère national dans l'inflétrissement de la conception et des pratiques du maintien de l'ordre. En effet, l'attention et les instruments d'identification de la police vont peu à peu se focaliser bien moins sur le migrant déraciné de l'intérieur que sur l'immigré. En insistant sur l'aspect fondamental de ce phénomène, G. Noiriel nous offre la possibilité de mieux comprendre l'essor du processus bureaucratique de mise en carte visant à matérialiser l'identité des non-nationaux. La spécificité de cette technologie d'encartement incite aussi à s'interroger sur le mode de domination politique inhérent aux sociétés nationales. Ce dernier relèverait certainement davantage d'une violence symbolique intériorisée par les individus que des procédés classiques de normalisation autrefois imposés par la contrainte.

À l'heure où se développent de nouveaux registres étatiques d'identification «à distance» (recours aux empreintes génétiques ou à la biométrie notamment), le regard rétrospectif posé par G. Noiriel sur l'apparition et la consolidation de cette forme particulière d'instrument de contrôle social apparaît particulièrement utile. Aidant le lecteur à mieux en cerner les enjeux actuels, ce texte éclaire également le caractère crucial qu'a été amenée à revêtir la question de l'assignation identitaire pour l'institution policière. Cet objet d'étude a pourtant été jusqu'à présent peu investi par les chercheurs spécialistes des questions de sécurité.

BIBLIOGRAPHIE

NOIRIEL (G.), 1988, *Le creuset français. Histoire de l'immigration xixe-xxe siècles*, Paris, Seuil.

NOIRIEL (G.), 1991, *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe 1793-1993*, Paris, Calmann-Lévy.



Les fondamentaux de la sécurité

Les pratiques policières d'identification des migrants et leurs enjeux pour l'histoire des relations de pouvoir

Contribution à une réflexion en « longue durée »

par Gérard NOIRIEL

Les enjeux historiques de la question migratoire

L'intérêt actuellement porté aux relations entre police et migrants doit être compris à la lumière des mutations de l'historiographie française sur la question migratoire depuis les années 1960. Au départ, la plupart des études sur ce thème se réclamaient de l'histoire sociale. Plus précisément, elles faisaient partie de

332

cette branche très dynamique de l'histoire sociale qu'on appelle la démographie historique. Ces recherches concernaient surtout l'époque moderne (en débordant fréquemment sur le XIX^e siècle) et appréhendaient les migrations comme une composante de l'histoire des populations. D'où l'accent mis sur les déplacements individuels (flux migratoires) et sur les questions démographiques¹. À partir des années 1980, l'émergence d'une histoire de l'immigration a entraîné un déplacement du centre de gravité des recherches vers le XX^e siècle (plus précisément vers la période 1870-1939, coïncidant avec l'histoire de la III^e République). Sous l'impulsion notamment de Pierre Milza, Janine Ponty, Yves Lequin, Nancy Green et de leurs élèves, l'histoire de l'immigration est devenue un domaine à part entière de la recherche historique française². L'une des raisons de ce dynamisme tient au fait que ce nouveau chantier d'études a vu se rejoindre deux courants de la recherche historique qui, auparavant, s'ignoraient ou même se combattaient : l'histoire politique et diplomatique (dont les chefs de file ont été, dans l'après-guerre, Pierre Renouvin et Jean-Baptiste Duroselle) d'un côté et l'histoire économique et sociale (impulsée par Ernest Labrousse) de l'autre. Cette rencontre a été facilitée par le fait que toute étude historique sur l'immigration quelque peu ambitieuse nécessite des investigations dans le domaine de l'histoire politique (pour étudier les

rapports entre pays d'origine et pays d'accueil, rendre compte de l'action des gouvernements en faveur de «l'intégration» des immigrants, etc.) mais aussi dans le domaine de l'histoire économique et sociale (étude des problèmes de main-d'œuvre, de la vie quotidienne des immigrants, etc.). C'est pourquoi la plupart des travaux d'envergure sur le sujet publiés au cours des quinze dernières années ont combiné les dimensions économiques, sociales et politiques, contribuant à faire de l'histoire de l'immigration, une histoire «totale».

Venu de l'histoire sociale, c'est avec l'ambition de contribuer moi aussi à l'enrichissement de cette histoire totale de l'immigration que j'ai développé mes premiers travaux, centrés sur la Lorraine du fer. Mais en avançant dans la recherche empirique, je me suis heurté à des problèmes que ni l'histoire économique et sociale défendue par Ernest Labrousse, ni l'histoire politique défendue par Pierre Renouvin, Jean-Baptiste Duroselle ou René Rémond ne permettaient de résoudre. Alors que dans ma thèse, j'étais parti pour étudier un groupe d'individus appartenant à une «classe sociale» : les ouvriers mineurs et les sidérurgistes de la région de Longwy, j'ai découvert chemin faisant qu'à partir des années 1880, une ligne de démarcation de plus en plus rigoureuse s'était développée au sein de cette classe, opposant les ouvriers français et les ouvriers

•••• (1) La thèse d'Abel Chatelain [1977] est un bon exemple de ce type de démarche.

(2) Pour une vue d'ensemble de ce domaine de recherche, on pourra consulter le numéro récent que *Mouvement Social* lui a consacré et notamment l'introduction de Blanc-Chaléard [1999].

étrangers à mesure que la notion juridique abstraite de «nationalité» était devenue une réalité concrète, s'immisçant de plus en plus dans la vie quotidienne d'un monde qui l'ignorait antérieurement [Noiri, 1984]. Au sein de cette classe ouvrière, définie par des critères économiques, on voyait se développer des catégories sociales, définies par des critères juridico-administratifs. Ces constats m'ont convaincu que lorsqu'on travaille sur l'histoire de l'immigration, on ne peut pas faire l'économie d'une réflexion sur le rôle qu'a joué le droit dans le bouleversement des rapports sociaux depuis la Révolution française. En effet, ce qu'on appelle dans le langage courant aujourd'hui un «immigré», ce n'est pas simplement un individu qui a quitté son lieu de naissance pour vivre ailleurs. À ce critère de la mobilité dans l'espace, il faut le plus souvent en ajouter un autre: à savoir le fait qu'il s'agit d'un étranger, au sens juridique du terme, c'est-à-dire d'un individu qui ne possède pas la nationalité française. Cette réflexion sur le rôle social du droit m'a amené à la conclusion que le principal intérêt de l'histoire de l'immigration tient au fait qu'il s'agit d'un formidable lieu d'observation pour comprendre des problèmes qui sont au cœur du monde moderne tel qu'il a surgi à partir du XIX^e siècle. Étant donné que l'immigrant d'aujourd'hui se caractérise à la fois par le critère de la mobilité et par le critère de la nationalité, il incarne la double révolution que le monde a connue depuis 1789: la révolution industrielle (qui a permis une fantastique

accélération de la mobilité des hommes dans l'espace) et la révolution politique (la Révolution française inaugure l'ère des États-nations, fondés sur le principe de la nationalité). Après avoir étudié cette modernité sous l'angle de l'histoire industrielle, dans une première phase de mes recherches, j'ai voulu ensuite explorer sa dimension nationale. Mais ni l'histoire économique et sociale, ni l'histoire politique ne fournissaient les instruments permettant de comprendre en quoi la société française avait été affectée par l'émergence du fait national. En effet, ces deux courants de recherche reposaient, et reposent toujours, sur les mêmes présupposés (ce qui a facilité leur rapprochement à partir des années 1980). Dans les deux cas, le «politique» et le «social», «l'État» et la «société» sont vus comme deux instances séparées, extérieures l'une à l'autre; les divergences portant essentiellement sur la place respective et l'importance de chacune de ces deux instances. Si cette dichotomie est particulièrement préjudiciable à l'étude historique de la nationalité, c'est parce que ce concept signifie, en droit, l'appartenance des individus à l'État (ce que les Allemands désignent par le terme beaucoup plus explicite de *Staatsangehörigkeit*). S'interroger sur l'histoire de la nationalité, c'est donc s'interroger sur l'histoire des rapports entre «l'étatique» et le «social», rapports que l'histoire sociale et l'histoire politique classiques ne peuvent pas analyser compte tenu de leurs présupposés communs. Une autre raison qui explique l'indifférence de l'historiographie française à l'égard de ces questions tient au

334

fait que, pendant très longtemps, elle a dédaigné la sociologie. Même si les choses ont changé récemment, aujourd’hui encore, beaucoup d’historiens sociaux n’estiment pas nécessaire d’acquérir une formation de base dans cette discipline, car ils établissent une équivalence entre le «social» et le «sociologique». Pour mettre un terme à cette confusion, il m’a semblé nécessaire de distinguer clairement l’histoire sociale (qui se définit par son objet : l’étude de la société) et la socio-histoire (qui, à l’instar de la démographie historique par exemple, se définit par le type de compétence qu’elle mobilise : à savoir la sociologie). C’est en me tournant vers cette dernière discipline que j’ai pu trouver les instruments adéquats pour avancer dans mon enquête. Comme l’a souligné Max Weber, on peut considérer que la sociologie a pour objet propre l’étude du lien social, c’est-à-dire l’étude des rapports que les individus, dans leur infinie diversité, nouent entre eux au cours de leurs activités, et les groupements auxquels ces liaisons donnent naissance. Puisque ce sont les pratiques de la vie quotidienne qui déterminent les rapports qui lient les hommes entre eux, il existe autant de groupements sociaux que de types d’activité. C’est pourquoi Weber distingue les groupements sociaux à caractère économique (comme les classes), religieux (comme l’Église), et politique

(comme l’État, les partis, etc.). Max Weber ajoute que, dans le monde moderne, l’État constitue le principal groupement social à caractère politique, parce que l’activité qui lie ceux qui en font partie touche à la question du pouvoir suprême qu’on appelle la souveraineté. Ce concept désigne la relation de pouvoir (commandement/obéissance) au nom de laquelle le souverain impose sa loi à l’ensemble des sujets qui dépendent de lui. La fameuse définition wébérienne de l’État : « *Communauté humaine qui, dans les limites d’un territoire déterminé [...] revendique avec succès pour son propre compte le monopole de la violence physique légitime* » [Weber, 1959] permet d’appréhender la question de la nationalité comme un fait social. Si pour les juristes, ce concept désigne l’appartenance des individus à l’État, pour le socio-historien, la nationalité n’est rien d’autre qu’une forme particulière de lien social, unissant tous ceux qui exercent et/ou subissent le même pouvoir souverain (commandement/obéissance). Jusqu’ici, l’histoire sociale ne s’est guère intéressée à ce type d’interdépendance parce que ses partisans ont été obnubilés par la question de la «sociabilité» ; ce qui les a conduits à multiplier les études menées au niveau local et centrées sur l’analyse des interactions entre individus appartenant à un même groupe d’interconnaissance³.

•••• (3) L’engouement récent pour la «microhistoire» a conforté cette tendance. La perspective que je défends ici s’inscrit, elle aussi, dans le mouvement actuel de retour vers les «individus» et les interactions. Mais elle s’écarte de la microhistoire parce qu’elle ne partage pas le présupposé que seules les relations de face-à-face mériteraient d’être étudiées par l’historien. Ce présupposé repose à mes yeux sur une confusion entre l’échelle d’observation (la réalité prise pour objet de recherche) et la manière de l’étudier.

Ce qui caractérise la souveraineté, entre n^e et n^e comme relation de commandement/obéissance liant tous les individus appartenant à un même État, c'est qu'il s'agit d'un lien social indirect qui met en rapport une multitude d'individus vivant éloignés les uns des autres et qui ne se connaissent pas. C'est la raison pour laquelle ce type d'interdépendance ne peut fonctionner concrètement que grâce à des acteurs qui jouent le rôle d'intermédiaires (les « représentants » de l'État) et grâce à des moyens matériels et des techniques qui permettent d'atteindre tous les individus concernés, en dépit de leur éloignement.

C'est dans le cadre de cette problématique que la question des pratiques policières d'identification des migrants a pris toute son importance dans ma recherche. Il ne s'agit pas pour moi d'un objet d'étude en soi, mais d'un exemple, sans doute particulièrement significatif en raison de son caractère extrême, pour comprendre comment les rapports de souveraineté liant entre eux les individus appartenant à un même État ont évolué au cours du temps. C'est la raison pour laquelle ce qui m'intéresse surtout dans l'approche en longue durée, c'est de voir en quoi les pratiques policières d'identification des migrants sous l'Ancien Régime diffèrent de celles qui se sont imposées au XX^e siècle. En m'appuyant sur les contributions présentées au cours de ce colloque par nos collègues modernistes, je voudrais avancer quelques hypothèses susceptibles de nourrir le débat sur cette question.

Des relations de pouvoir dominées par le face-à-face

En premier lieu, il faut reconnaître que les arguments ne manquent pas pour nouer la thèse de la continuité des pratiques d'identification policière entre le XVIII^e siècle et aujourd'hui. Vincent Milliot montre dans sa contribution que l'afflux des migrants à Paris au XVIII^e siècle a décuplé les tâches de la police, ce qui a nécessité un début de rationalisation des pratiques de surveillance, à l'égard des nouveaux venus. On peut donc admettre l'idée que « *du strict point de vue de l'histoire de la police parisienne, la volonté de contrôler les formes diverses de la mobilité des populations apparaît dès le XVIII^e siècle comme un laboratoire pour la mise au point de principes et de pratiques destinés à être mieux formalisés par la suite* » [Milliot, 2001]. Il s'agit incontestablement d'un moment important pour « l'invention des formes modernes de la police ». De la même façon, dans l'ouvrage qu'ils ont consacré à l'histoire de la taxe imposée par l'État monarchique en 1697 sur les étrangers du Royaume de France, Jean-François Dubost et Peter Sahlins [1999, p. 163] soulignent à juste titre que les juristes et les dirigeants de l'État s'appuient, dès cette époque, sur une définition de « l'étranger » assez proche de celle qui règne aujourd'hui : « *Un étranger est*

désigné d'après la souveraineté sous laquelle est placé le territoire dont il est originaire.» Même si le terme «nationalité» n'existe pas encore, la notion d'appartenance à l'État est bel et bien présente dans cette approche du problème. C'est elle qui est mobilisée par les juristes pour justifier la taxe de 1697. Les étrangers doivent l'acquitter parce qu'en échange ils bénéficient du privilège que constitue la protection accordée par le souverain⁴. Pour les auteurs, l'importance de cette taxe tient au fait qu'il s'agit de la première tentative visant à saisir à l'échelle du royaume tout entier la population étrangère. Cette mesure constitue, selon eux, le point de départ d'une codification de ce que nous appelons aujourd'hui «la nationalité». Enfin, ce dispositif innove au niveau des pratiques d'identification puisque les agents chargés de récupérer la taxe utilisent les registres paroissiaux et d'autres documents écrits pour vérifier l'identité et même l'origine «nationale» des personnes.

Toutes ces innovations confirment que le XVIII^e siècle constitue un moment important dans la genèse des pratiques administratives modernes de contrôle des migrants et des étrangers. Néanmoins, ces mutations ne remettent pas en cause la structure des relations de pouvoir qui caractérise l'État monarchique par opposition à l'État-nation. Dans un État monarchique, c'est le roi en personne qui détient le pouvoir

de commandement. La relation de subordination est pensée, conformément aux principes du féodalisme, comme une relation directe d'homme à homme. Le roi exerce son pouvoir souverain en obtenant l'allégeance personnelle de ses sujets, selon la logique médiévale de l'hommage. L'une des manifestations les plus évidentes de ce caractère interpersonnel des relations de pouvoir est que la souveraineté de l'État ne s'exerce pas sur un territoire homogène et clairement délimité. Avant 1750, le royaume de France compte de nombreuses enclaves qui échappent au pouvoir d'État. De même, les frontières ne constituent pas encore des lignes de démarcation stricte entre différents espaces souverains [Nordman, 1998]. Autre illustration du caractère personnel de la souveraineté, la loi n'est pas la même pour tous. Priviléges, exemptions, concessions se conjuguent pour conforter l'hétérogénéité juridique de la société d'Ancien Régime. Cette caractéristique apparaît nettement lorsqu'on examine le statut des «étrangers». Jusqu'au XVIII^e siècle, c'est le droit d'aubaine qui sert de critère pour les identifier. L'État monarchique s'est contenté de récupérer à son profit une pratique typiquement féodale. Au Moyen Âge, tout individu désireux de s'établir dans une seigneurie où il n'était pas né, devait s'avouer l'homme du seigneur sur la terre duquel il voulait s'installer. En contrepartie, le seigneur lui imposait des taxes

•••• (4) Un autre aspect de cette conception «moderne» de la nationalité est illustré par le fait que sous l'Ancien Régime déjà, les étrangers ne peuvent pas, en principe, exercer des charges publiques.

(chevaux, formariage) et confisquait son héritage au moment de sa mort (droit d'aubaine). La persistance de cet état de logique féodale explique que, jusqu'au XVIII^e siècle, la notion d'« étranger » soit restée très fluctuante. Il existe des sujets « français » qui sont soumis au droit d'aubaine, notamment les bâtards. Inversement, certaines régions du royaume (notamment dans les zones frontalières) et des groupes entiers d'étrangers (notamment des Avignonnais et des Écossais) en sont exemptés en raison de « priviléges » concédés par le roi. La taxe de 1697 ne met pas fin à cette logique. Comme le soulignent J.-F. Dubost et P. Sahlins [1999, p. 32], « *c'est bien l'exemption du droit d'aubaine qui est taxée, et non l'ascendance étrangère en tant que telle* ». La notion de « Français naturel » désigne un état de fait : être né dans le royaume, elle n'a pas de caractère ethnique, ni linguistique. Cette taxe reflète la même logique que celle qui gouverne la naturalisation sous l'Ancien Régime. C'est une formalité destinée à remplir les caisses de l'État et qui permet aux individus qui ne sont pas nés dans le royaume d'obtenir le même statut que les Français « naturels ». Au XVIII^e siècle, les étrangers ne constituent donc pas une « catégorie sociale » faisant face à la catégorie des Français.

Une lecture attentive de l'ouvrage de J.-F. Dubost et P. Sahlins permet d'avancer l'hypothèse que la mise en

œuvre de la taxe de 1697 est significative non pas parce qu'elle inaugurerait le début du clivage moderne entre nationaux et étrangers, mais plutôt parce qu'elle illustre un moment de transition entre deux époques de l'État monarchique. Cet épisode s'inscrit dans le cadre des luttes menées par le pouvoir royal depuis plusieurs siècles pour imposer sa souveraineté sur l'ensemble de ses sujets. Si les légitimes peuvent justifier cette nouvelle taxe en invoquant le droit d'aubaine, c'est parce que les seigneurs ont été auparavant dépouillés de cette prérogative au profit du monarque⁵. Le fait que l'édit de 1697 annule les priviléges antérieurs accordés aux villes qui cherchaient à attirer les commerçants et artisans étrangers en les dispensant du droit d'aubaine est une autre illustration de l'emprise croissante que l'État royal exerce sur l'ensemble de ses sujets. C'est en partant de ce constat que J.-F. Dubos et P. Sahlins [1999, p. 399] peuvent affirmer : « *Il se dégage de ces prétentions absolutistes à faire également peser la souveraineté royale sur l'ensemble des habitants du royaume, quelle que soit leur origine géographique, l'idée qu'il existe un statut général et uniforme dans tout le royaume définissant la qualité de sujet du roi.* » Ce processus d'homogénéisation juridique est incontestablement d'une grande importance historique car sans lui, l'État-nation n'aurait pas pu s'imposer⁶.

•••• (5) C'est au cours de la même période que le pouvoir royal accapare le droit d'asile, prérogative qui depuis l'Antiquité appartenait à l'Église.

(6) En Allemagne, le processus de soumission de l'ensemble des sujets au pouvoir du souverain n'a pas pu aboutir avant le XIX^e siècle, ce qui a considérablement retardé l'édification de l'État-nation.

[Brubaker, 1997]. Néanmoins, ce processus ne modifie pas en lui-même la nature du pouvoir souverain qui reste fondé sur un lien d'allégeance personnelle au Roi.

Si les relations de personne à personne ont conservé une telle importance pour l'État monarchique jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, ce n'est pas uniquement pour des raisons d'ordre politique. Dans les sociétés pré-industrielles, en effet, les moyens dont disposent les dirigeants de l'État pour imposer leur pouvoir «à distance» sont encore très faibles. L'usage de l'écriture n'est pas répandu dans le peuple, la bureaucratie est embryonnaire et les transports mécaniques n'existent pas. Dans ces conditions, le pouvoir central ne peut obtenir l'obéissance de ses sujets que si les représentants des «corps intermédiaires» lui sont fidèles. Sur le plan social, ce sont les groupes de base (famille, paroisse, communauté urbaine, corps de métier...) qui fournissent aux individus les moyens de vivre et la sécurité tout en exerçant sur eux un contrôle social très rigoureux. Dès qu'il quitte son groupe d'appartenance, le voyageur, privé de ses soutiens habituels, est placé dans une situation d'insécurité. Dans le même temps, il apparaît lui-même comme une menace pour les autres car, dans un monde où l'identification des individus repose essentiellement sur l'interconnaissance et le «face-à-face», le simple fait de quitter sa localité suffit à faire d'un voyageur, un «étranger» dont on suspecte les intentions. J.-F. Dubost et P. Sahlins

montrent bien dans leur ouvrage qu'à la fin du XVII^e siècle, la définition juridique (et donc abstraite) de l'étranger heurte profondément le sens commun. Pour la plupart des gens en effet, y compris ceux qui ont en charge la perception de la taxe, l'étranger c'est celui qu'on ne connaît pas. C'est pourquoi tous ceux qui habitent un endroit autre que leur lieu de naissance courrent le risque d'être traités comme des étrangers et d'être soumis à la taxe. À tel point que 40 % des décharges obtenues par ceux qui refusent d'acquitter cet impôt sont accordées à des personnes qui ont été considérées à tort comme des étrangers, parce qu'ils habitent dans une localité du royaume où elles ne sont pas nées.

La conclusion que l'on peut tirer de ces études, c'est que le pouvoir monarchique s'intéresse aux étrangers et aux migrants pour des raisons différentes. Si les premiers peuvent permettre de renflouer les caisses du Royaume, les seconds risquent de créer du désordre. Sous l'Ancien Régime, en effet, les déplacements massifs de vagabonds et de mendians chassés par la famine occasionnent des troubles et constituent une menace pour l'équilibre socio-économique des lieux où ils affluent. Mais il s'agit d'un problème qui préoccupe surtout les villes, lieux vers lesquels les migrants se dirigent de préférence car c'est là que sont concentrées les richesses. C'est pourquoi jusqu'au XVIII^e siècle ce sont les «migrants» plus que les «étrangers» qui préoccupent la police. Celle-ci n'est d'ailleurs pas encore structurée sur une base nationale.

Il s'agit d'une institution urbaine, développée surtout à Paris en raison de la taille monstrueuse de la ville, eu égard aux normes de l'époque. On comprend que dans un tel contexte, les pratiques policières d'identification aient pour premier objectif de canaliser les déplacements, afin d'empêcher le regroupement de vagabonds en un même lieu. Comme le souligne Vincent Milliot, les pratiques policières d'identification ont aussi pour but de retrancher les «mauvais pauvres» du corps social, en les renvoyant dans leur paroisse d'origine ou en les internant. Au XVIII^e siècle encore, les rapports entre la police et les migrants reflètent une relation de pouvoir fondée sur l'usage de la force, la contrainte physique, le «corps à corps». Cette logique du face-à-face domine également les pratiques d'identification. Dans une société où la diversité des statuts, des pratiques culturelles, des traditions est extrême, les agents de la force publique mobilisent toutes les ressources de la «culture des apparences» [Roche, 1991, p.177 *sq.*] pour remplir leur tâche quotidienne de surveillance. Le costume, la façon de parler, les manières, sont des signes qui donnent de précieuses indications sur l'identité des personnes. Certes, la police dispose déjà de documents écrits pour faciliter son travail. Mais les passeports sont des instruments mis au service de la surveillance directe. Ils servent à fixer des trajets, à imposer des lieux de résidence. Ce sont aussi des moyens destinés à rendre les voyages moins périlleux. L'autorité qui délivre un

passeport garantit «personnellement» l'honnêteté de son titulaire et demande qu'on lui accorde le gîte et le couvert tout au long de son parcours. Le passeport est alors une «recommandation» écrite plus qu'une pièce d'identité. Il est réservé aux voyageurs appartenant aux classes privilégiées, mais la plupart des migrants en sont dépourvus.

Police et migrants dans l'État-nation ou le triomphe de l'identification à distance

L'État-nation repose sur une conception de la souveraineté qui rompt avec les principes de l'État monarchique. Le rapport commandement/obéissance n'est plus fondé sur un lien d'allégeance personnelle au roi, mais sur la dépendance à l'égard d'une entité abstraite qu'on appelle le «peuple» ou la «nation». Selon le modèle développé par Jean-Jacques Rousseau dans *le Contrat social*, par principe, tous les individus appartenant à un même peuple sont susceptibles de participer à l'exercice du pouvoir. Par rapport à l'État monarchique, la relation commandement/obéissance s'enrichit d'une dimension essentielle. Non seulement les individus qui appartiennent à un État souverain doivent se soumettre à ses lois, mais cette dépendance n'est légitime que dans la mesure où chacun participe (directement ou indirectement) à

l'élaboration de la loi. L'État-nation se caractérise donc par le fait qu'il combine le principe de nationalité (appartenance à l'État) et le principe de citoyenneté (participation à la vie de l'État). Sur le plan sociologique, l'avènement de l'État-nation est d'une importance capitale car il marque l'émergence des groupes sociaux à caractère politique. La nouvelle conception de la souveraineté qui s'impose sous la Révolution française suppose l'existence d'un «peuple», d'une «communauté nationale» composée des millions de citoyens qui vivent sur le territoire contrôlé par l'État. La plupart d'entre eux ne se connaissent pas. Néanmoins, ils participent collectivement aux activités sociales relatives au pouvoir d'État. Mais un tel groupement politique ne peut fonctionner qu'en s'appuyant sur des liaisons indirectes (communication écrite) et sur des intermédiaires (les «représentants» de l'État que sont les élus du peuple et les fonctionnaires). L'émergence de ce nouveau groupement politique qu'est le «peuple» va entraîner une redéfinition complète de ce qu'on appelle un «Français» par opposition à un «étranger⁷», du fait même que l'appartenance des individus à leur communauté nationale est désormais rigoureusement codifiée et institutionnalisée. Ces mutations rejoignent sur les pratiques administratives d'identification.

L'une des caractéristiques de tous les groupes sociaux fondés sur des liens indirects, c'est que les critères permettant d'identifier ses membres sont nécessairement abstraits. C'est pourquoi la première Constitution adoptée par le pouvoir révolutionnaire en 1791 définit le citoyen français à partir de critères généraux (notamment le sexe, le lieu et la date de naissance) qui ne peuvent être vérifiés que s'ils ont été auparavant enregistrés par écrit. L'identification à distance devient d'autant plus nécessaire que le développement de l'État-nation va de pair avec une accélération de la mobilité des individus. À partir du XIX^e siècle, celle-ci va bien sûr être stimulée par tous les progrès techniques engendrés par l'industrialisation. Mais les bouleversements politiques jouent eux aussi un grand rôle dans l'intensification des déplacements. La mise en œuvre du principe de souveraineté du peuple entraîne la suppression des priviléges, des corps intermédiaires et l'épanouissement des libertés individuelles. L'espace légitime sur lequel les membres d'un même groupe national peuvent exercer leurs activités dépasse le cadre local pour s'étendre désormais à l'ensemble du territoire placé sous le contrôle de leur État.

Il faut avoir présent à l'esprit ce nouveau contexte historique pour comprendre les transformations qui

•••• (7) Il y a plus d'un demi-siècle, Lucien Febvre [1953, p. 98] avait déjà attiré l'attention, sans grand succès il est vrai, sur les différentes significations que l'on pouvait donner au terme de «Français» selon les époques: «Et encore quand nous parlons de Français dès le seuil d'une histoire dite "de France" et que nous continuons à en parler tout au long de cette histoire, avons-nous raison? Ces Français, ne devrions-nous pas, à toutes les époques, nous soucier de dire qui ils étaient - de préciser ce que nous nommons Français à une certaine date, et ce que nous excluons de la France, et quels étaient, sur les points importants qui nous retiennent, les sentiments des exclus, des Français séparés?» Beau sujet en perspective pour notre dialogue entre modernistes et contemporanéistes...

vont affecter les pratiques policières d'identification des migrants. Première conséquence, la police, qui était une institution essentiellement urbaine, devient un organe essentiel du pouvoir d'État. La nationalisation des activités policières va de pair avec l'émergence de nouvelles tâches d'identification. Désormais, en effet, la police doit être capable de différencier parmi les migrants, les nationaux et les étrangers. Mais comment faire pour identifier des individus de plus en plus mobiles, qui se distinguent de moins en moins par la spécificité de leur costume et de leurs manières? Le problème est d'autant plus aigu que la suppression des groupes intermédiaires a transféré à la police d'État les fonctions de contrôle social autre fois assumées par les communautés de base. Lorsqu'ils évoluent au sein de leur groupe local d'interconnaissance, les individus sont facilement identifiables car la continuité dans l'espace (face-à-face) et dans le temps (mémoire du groupe local) constitue des repères très efficaces. Mais lorsque quelqu'un quitte son groupe d'appartenance pour s'installer ailleurs (c'est la définition la plus générale que l'on puisse donner du «migrant»), cette continuité spatio-temporelle est rompue. Dès lors, le problème majeur pour les autorités est de trouver des moyens permettant de ré-identifier cette personne. Comment peut-on s'assurer qu'un individu est bien le même à deux moments différents du temps et en des lieux éloignés l'un de l'autre? Il semble que les

bouleversements provoqués par la Révolution française aient révélé aux élites l'importance du problème. Comme souvent, ce sont les philosophes qui l'ont exposé de la façon la plus rigoureuse. Fichte [1796], l'un des premiers théoriciens de la nation allemande, affirme que dans un monde qui a rompu avec les priviléges de la société d'ordres, les lois de l'État-nation ne seront appliquées que si chaque citoyen peut être identifié, en tant que personne particulière, en tout temps et en tout lieu. C'est la police qui, à ses yeux, doit assurer cette fonction nouvelle. En conséquence, il affirme que le premier principe d'un État bien gouverné, c'est qu'aucun individu ne puisse rester inconnu de l'administration. Pour atteindre cet objectif, Fichte estime que la police doit obliger chaque citoyen à porter constamment sur lui un passeport signé par l'autorité la plus proche et sur lequel son identité est décrite avec précision. La lecture des débats parlementaires au cours de la période révolutionnaire montre qu'en France aussi cette question constitue un enjeu politique important. Après une phase euphorique où les députés ont décreté, au nom des libertés, la suppression des passeports et le droit des citoyens à changer de nom comme bon leur semble, toute une série de mesures sont adoptées qui marquent une brutale accélération du processus destiné à saisir par l'écriture les identités individuelles. Pour que les principes de la citoyenneté puissent être mis en œuvre concrètement, il fallait libérer les

pratiques identificatrices de la tyrannie des apparences sensibles au profit d'un système d'identification à distance, médiatisé par des documents écrits. Il fallait que tous les individus aient été «saisis» par l'écriture et que leur identité ait été enregistrée, fixée par l'État. Cet enjeu sous-estimé de la Révolution française aboutit à l'adoption du décret du 20 septembre 1792 sur la laïcisation de l'état civil et à la loi du 11 Germinal An XI sur la fixité des noms propres [Noiriell, 1993b]. Ce n'est pas un hasard si l'adoption de la Constitution de 1791 est suivie, quelques mois plus tard, par un décret qui transfère à l'État la tenue des registres paroissiaux. Grâce à l'état civil, tenu d'une manière rigoureusement homogène sur l'ensemble du territoire national, il existe désormais une trace écrite de nos petites existences, trace qui va devenir l'élément de base, et l'élément vital, du travail policier d'identification des personnes. La Révolution française met ainsi en pleine lumière un fait qui reste d'une brûlante actualité. Plus les individus sont libres de leurs mouvements, plus la vitesse des déplacements s'accélère et plus, en contrepartie, les moyens d'identification à distance mobilisés par l'État et ses agents doivent être performants.

Il faut préciser néanmoins que ces bouleversements identitaires ne se sont pas imposés du jour au lendemain. Le rêve fichtéen d'identification totale nécessitera près d'un siècle d'efforts policiers avant d'entrer dans la réalité.

Pour l'histoire des relations police/migrants aussi, la période qui s'étend du Premier Empire aux années 1870 apparaît comme un moment de transition. Les principaux acquis de la Révolution française n'ayant pas été remis en cause, l'État napoléonien ne peut pas revenir aux formes de contraintes qui existaient avant 1789. Mais le caractère autoritaire du régime entraîne une extrême méfiance à l'égard de tous les individus mobiles. D'où une nouvelle législation sur les passeports qui illustre, me semble-t-il, les contradictions au milieu desquelles se débat la police de ce temps [Noiriell, 1998]. Pour pouvoir identifier correctement les individus à distance, il aurait fallu que l'usage de l'écriture soit répandu dans toutes les couches de la société, que les effectifs de l'administration soient conséquents, qu'elle dispose de moyens de transports fiables et rapides. Tous ces instruments se développent effectivement au XIX^e siècle grâce à la révolution industrielle. Mais, dans un premier temps, ils ne font qu'aggraver les difficultés que rencontre la police pour remplir sa mission de surveillance. Le développement de l'industrie et des communications contribue à multiplier le nombre des migrants tout en accélérant leur mobilité. Mais jusqu'au début de la III^e République, les forces de l'ordre continuent à mobiliser les instruments d'identification de la période antérieure, en privilégiant la surveillance directe des individus. Les archives du ministère de l'Intérieur montrent que les préfets

sont de plus en plus obsédés par la crainte de « perdre de vue » les gens qui se déplacent sur le territoire national. La consigne qu'ils répètent sans cesse à leurs subordonnés est de les « tenir sous le regard » pour éviter toute rupture dans l'espace-temps car cela nécessiterait un travail de ré-identification qu'il est encore impossible de mener complètement à bien. Cet état hantise est la principale raison qui explique le maintien de la loi sur les passeports intérieurs et sur les livrets ouvriers jusqu'à la fin du Second Empire. Ces documents sont les auxiliaires du regard policier. Souvent accompagnés d'une « feuille de route », ils indiquent au voyageur le trajet à suivre, lui imposent des étapes au cours desquelles il doit faire viser son passeport par le maire ou le commissaire de police. Comme sous l'Ancien Régime, le passeport reste un moyen de canaliser les déplacements, d'empêcher notamment la concentration des migrants dans les lieux névralgiques : les départements-frontière et surtout Paris. Si la loi distingue clairement entre passeports intérieurs et passeports à l'étranger, les deux types de migrants sont soumis aux mêmes contraintes. Il n'y a pas de différence fondamentale entre les deux. Avec la signature des traités de libre-échange, en 1860, on constate même que les étrangers des pays voisins n'ont plus besoin de passeports pour venir en

France alors que les Français qui passent d'un département à l'autre sont tenus d'en demander un. Mais l'apparition des chemins de fer précipite la crise de ce système de surveillance. La police ne peut plus espérer, désormais, suivre des yeux des individus qui se déplacent aussi vite. Sur le plan politique, l'opposition républicaine critique avec force une législation sur les passeports qui paraît archaïque et qui symbolise l'autoritarisme du pouvoir impérial.

L'instauration de la III^e République est un tournant dans l'histoire des pratiques policières d'identification des migrants. En quelques décennies, en effet, on passe de l'âge de la surveillance à l'âge du contrôle⁸. Avec le triomphe des politiques protectionnistes, à partir des années 1880, le droit de la nationalité prend, partout en Europe, une importance décisive dans la vie économique et sociale. Une différenciation de plus en plus nette et rigoureuse est alors établie entre migrations « intérieures » et migrations « internationales ». La III^e République affirme le droit pour tous ses citoyens de se déplacer librement sur l'ensemble du territoire national. En conséquence, les passeports intérieurs sont définitivement supprimés. Mais, dans le même temps, les frontières séparant les territoires des États deviennent des barrières de plus en plus difficilement franchissables. L'une des dimensions essentielles de la

•••• (8) L'étude des pratiques sociales d'identification au XIX^e siècle aboutit à des conclusions très différentes de celles qu'a proposées Foucault [1975]. C'est parce que le système traditionnel d'identification des personnes, fondé sur le regard, entre en crise à la fin du XVIII^e siècle, qu'il existe une sorte d'obsession panoptique dans la police de l'époque. L'exacerbation de la surveillance ne marque donc pas, comme le croit Foucault, le début d'une ère nouvelle. La vraie coupure se produit à la fin du XIX^e siècle lors que triomphent les formes indirectes d'identification, fondées sur la technologie des fichiers et des cartes d'identité.

souveraineté du peuple est, en effet, le droit pour chaque communauté de citoyens d'interdire l'entrée de son territoire aux individus qui n'en font pas partie. Si cette dimension de la citoyenneté s'exacerbe à la fin du siècle, c'est en raison de l'importance prise par la question du marché du travail. L'utopie du «droit au travail», défendue par les révolutionnaires de 1848, se concrétise, à partir des années 1880, avec la législation républicaine qui donne aux citoyens français un droit de priorité sur le marché du travail par rapport aux étrangers. Ces bouleversements expliquent les changements de fond qui affectent les relations police/migrants. La question des déplacements intérieurs perd de son importance pour deux raisons. La première est d'ordre politique. Tant que la violence révolutionnaire jouait un rôle essentiel dans la vie du pays, l'une des fonctions principales de la police était de canaliser les déplacements pour empêcher la concentration des forces révolutionnaires dans la capitale. Mais avec la pacification des mœurs politiques qu'illustre le triomphe de la démocratie électorale, la question des migrations intérieures n'est plus un enjeu vital pour les pouvoirs en place. La seconde raison est d'ordre économique et social. Jusque sous le Second Empire, la police jouait un rôle important dans la gestion des «pauvres». Elle cherchait à éviter l'afflux des vagabonds et des mendians dans les villes, les empêchant de «nuire» en les enfermant ou en les expulsant. La fin du XIX^e siècle marque les débuts

de la société salariale. Désormais, la fonction économique essentielle de l'État, c'est de contribuer à créer des emplois pour éviter que les citoyens subissent les affres du chômage. Ce nouveau contexte aboutit à une différenciation de plus en plus nette entre le problème de la surveillance et le problème de l'identification des individus. D'un côté, la multiplication et l'accélération des déplacements individuels ne permet plus à la police de «suivre des yeux» les migrants. D'un autre côté, étant donné que tous les droits nouveaux concédés par la III^e République sont réservés aux citoyens français, la police doit non seulement s'assurer de l'identité «personnelle» des migrants, mais elle doit vérifier aussi leur «nationalité». Pour satisfaire à ces exigences, la police va mobiliser les nouveaux moyens de communication que l'industrialisation met à la disposition de l'État et instaurer un système d'identification beaucoup plus efficace. Désormais, c'est le fichier et non plus le registre qui constitue l'outil de base. Les registres d'état civil suffisaient pour une société pré-nationale où la mobilité était encore faible. Mais leur dissémination sur l'ensemble du territoire rend leur consultation malaisée pour la police. De plus, un nombre croissant de malfrats parvient à falsifier les registres d'état civil, se donnant du même coup une nouvelle identité.

L'innovation majeure de la fin du XIX^e siècle, c'est la mise en place d'un lieu central d'observation grâce auquel

la police va pouvoir exercer un contrôle global sur l'ensemble de la société. Au cours des années 1880-1890, le « sommier judiciaire » de la préfecture de Police qui centralisait, depuis 1833, les fiches des criminels condamnés par les tribunaux⁹ est totalement restructuré, en s'appuyant sur les nouvelles techniques d'identification anthropométrique inventées par A. Bertillon, le fondateur du service de l'identité judiciaire. Parallèlement, le fichier central est élargi pour inclure de nouvelles catégories de réprouvés ; principalement les étrangers « interdits de séjour ». Ces mutations, qui s'accompagnent d'un développement considérable des effectifs policiers voués à ces tâches identificatrices, sont très instructives pour qui veut comprendre comment un État démocratique exerce ses contraintes sur les personnes dont il a la charge. Contrairement à l'État policier imaginé par Fichte, les pouvoirs publics n'obligent pas les citoyens à avoir constamment sur eux un « passe » permettant de les ré-identifier. Le contrôle policier s'exerce sur eux de façon indirecte. Le fichier central obéit en effet à une logique de protection de la communauté civique. Seuls les noms des individus qui apparaissent comme des dangers pour la société (criminels ou étrangers indésirables) y figurent. Les « honnêtes gens » ne sont pas « fichés » par l'État. Ils doivent néanmoins

pouvoir prouver leur identité, pour que la police puisse vérifier qu'ils n'appartiennent pas aux catégories de réprouvés enregistrées dans le fichier central. La question de l'identité des personnes se différencie donc de plus en plus nettement de la question de leur déplacement d'un lieu à un autre. Néanmoins, ces deux dimensions continuent à se conjuguer dans le cas des voyages internationaux. Dans ce cas, en effet, le citoyen quitte l'espace sur lequel il est souverain. Il entre lui-même dans la catégorie des « étrangers » que les citoyens du pays dans lequel il veut se rendre peuvent refuser d'accueillir. Au cours des années 1880-1890, la mise en œuvre de la politique protectionniste, loin de se limiter à la question des droits de douane, vise aussi à entraver les déplacements d'un pays à un autre. Dès le début de la Première Guerre mondiale, les passeports sont rétablis et leur rôle est confirmé par le droit international au cours des années 1920. Mais ces documents obéissent désormais à une logique très différente de celle du XIX^e siècle. L'attribution d'un passeport est un acte de souveraineté qui prouve que son titulaire est bien un ressortissant de l'État qui l'a délivré. Ce document n'est accordé qu'après une enquête de la police qui vérifie l'identité de la personne et s'assure qu'elle n'est pas répertoriée dans le fichier central. Le fait d'accueillir

•••• (9) Le Code d'instruction criminelle avait créé en 1808 un registre général des condamnés qui centralisait les notices de toutes les condamnations transmises par les tribunaux. En 1833, le registre est remplacé par un fichier central qui rassemble des bulletins individuels. Il est intéressant de noter que cette innovation est consécutive à la loi de 1832 supprimant le marquage au fer rouge des criminels. Respecter les « droits de l'homme », c'est refuser la stigmatisation des apparences en livrant à la bureaucratie le monopole du droit légitime d'identification des personnes.

ou de refouler un étranger constitue un autre acte de souveraineté fondamental de l'État-nation. Pour qu'un individu puisse se rendre dans un autre État, le passeport ne suffit pas. Il faut que la police l'autorise à pénétrer sur le territoire national. Les migrants qui souhaitent s'établir dans le pays d'accueil doivent obtenir une «carte de séjour» dont la délivrance dépend d'une autorisation du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail. À la différence des citoyens, les étrangers sont tenus d'avoir toujours sur eux ce document qui atteste à la fois leur identité et leur droit de vivre sur un territoire qui n'est pas le «leur». De même, bien qu'ils n'aient commis aucun délit et que leur présence en France soit légale, les migrants étrangers sont fichés par la police. Le binôme carte/fichier progressivement mis au point par les services centraux du ministère de l'Intérieur à partir des années 1880 deviendra très vite un moyen essentiel pour faire appliquer la politique d'immigration. Cet instrument, dont l'ampleur et l'efficacité seront sans équivalent dans aucun autre pays du monde jusqu'en 1939, sera d'ailleurs massivement utilisé par Vichy (moyennant quelques réaménagements) pour instrulementer les persécutions antisémites.

Aujourd'hui encore, la surveillance directe des individus mobiles, déracinés, «sans domicile fixe», l'usage de la violence physique (répression, expulsion, emprisonnement) contre ceux qui

contreviennent aux lois républicaines constituent des aspects importants du travail quotidien de la police. Néanmoins, lorsqu'on examine les choses en longue durée, on constate que le rapport police/migrants a connu des transformations considérables imputables à la révolution industrielle et à l'émergence de l'État-nation. Deux d'entre elles me paraissent essentielles. En premier lieu, la surveillance directe a perdu de son importance au profit d'une technologie bureaucratique d'identification à distance fondée sur l'état civil, le fichier central et la carte d'identité. En même temps qu'elles se bureaucratisaient, les pratiques policières de contrôle des migrants sont devenues plus «pacifiques», plus respectueuses des droits de la personne. Cela confirme les analyses des sociologues qui – de Max Weber à Pierre Bourdieu en passant par Norbert Elias – ont défini la modernité comme le passage d'un système de relations de pouvoir fondé sur la violence physique à un système privilégiant la violence symbolique (ou la «violence douce»). En second lieu, l'institutionnalisation des mouvements migratoires a entraîné une différenciation de plus en plus rigoureuse entre migrations intérieures et migrations internationales. En accordant aux citoyens le droit de se déplacer librement sur le territoire de leur État, la III^e République a rendu secondaire, dans les activités policières, la surveillance des migrants intérieurs¹⁰. Mais,

•••• (10) Jusqu'au milieu du xix^e siècle, les procès-verbaux pour défaut de passeport étaient très fréquents, mobilisant une part importante de l'énergie policière.

en contrepartie, un effort colossal a été accompli en vue de contrôler de façon de plus en plus rigoureuse l'immigration étrangère. Au cours des années 1880, l'invention de l'immigration légale crée du même coup l'immigration illégale. La chasse au « clandestin » est désormais ouverte. Pour l'historien, l'étude des pratiques policières d'identification des immigrés est riche d'enseignements car c'est un exemple extrême d'identification à distance. En effet, les termes d'« étranger », d'immigrant « légal » ou de « clandestin » renvoient à des catégories abstraites, fondées sur des critères juridiques. La police ne peut donc pas s'assurer que tel ou tel individu appartient à l'une de ces catégories en surveillant simplement ses faits et gestes, sa physionomie, etc.¹¹. Elle doit contrôler les documents qui prouvent qu'il est en règle. Du coup, la question des « papiers d'identité » devient un enjeu décisif des relations conflictuelles entre police et migrants. À tel point que, de plus en

plus, dans les préoccupations des forces de l'ordre, l'identification des cartes l'emporte sur l'identification des personnes. L'ingéniosité de ceux qui sont pris dans les filets de cette nouvelle forme d'inquisition les conduit à trouver mille astuces pour falsifier ces documents. Mais, de son côté, la police accumule un « savoir-faire » anti-fraude qui est mobilisé pour améliorer constamment l'efficacité des contrôles, dans l'espoir qu'un jour l'identité réelle et l'identité de papier puissent vraiment coïncider totalement. C'est ainsi qu'une multitude d'instruments identificateurs comme la signature, les tampons, le papier filigrané, la photographie, les empreintes digitales, les couleurs, vont faire leur apparition pour permettre à la police d'améliorer ses performances. Derrière ces questions de forme, se cache évidemment toute l'histoire des luttes sociales ayant pour enjeu la question des assignations identitaires. Beau chantier d'étude en perspective.

■ Gérard NOIRIEL

Historien, directeur d'études à l'EHESS

•••• (11) Lors du débat parlementaire qui aboutit à rétablir les passeports en 1792, le député Ducastel avait fort bien vu que les pratiques policières d'identification « à distance » ne pouvaient pas éliminer complètement le face-à-face et les interactions individuelles. Il demande : « Sur quelles personnes (les « gendarmes nationaux ») feront-ils tomber l'exécution de la loi [...]. Les arrêtera-t-on sur l'habit ou sur la physionomie ? Souvent un coquin a la figure d'un honnête homme et malheureusement l'honnête homme a quelquefois celle d'un coquin (murmures). » Et il ajoute que les apparences ne fournissant aucun repère légitime pour distinguer l'honnête homme du coquin, les policiers sont pris dans l'alternative suivante : « Ou bien (ils) n'arrêteront que tous ceux qu'ils voudront ou ils arrêteront tout le monde. Dans le dernier cas, c'est une inquisition épouvantable ; dans le premier, c'est une inquisition arbitraire. » (Archives parlementaires, première série, t. xxxviii, p. 21 ; séance du 31 janvier 1792). Sur la « longue durée » de ce dilemme et les débats actuels concernant le « délit de faciès », cf. Noiriel [1993a].

B I B L I O G R A P H I E

- BLANC-CHALÉARD (M.-C.), 1999, « Des logiques nationales aux logiques ethniques ? », *Le Mouvement social*, n° 188, juillet-septembre, p. 3-16.
- BRUBAKER (R.), 1997, *Citoyenneté et nationalité en France et en Allemagne*, Paris, Belin, 1^{re} éd. 1986.
- CHATELAIN (A.), 1977, *Les migrants temporaires en France de 1800 à 1914*, université de Lille III, Atelier de reproduction des thèses.
- DUBOST (J.-F.), SAHLINS (P.), 1999, *Et si on faisait payer les étrangers ? Louis XIV, les immigrés et quelques autres*, Paris, Flammarion.
- FEBVRE (L.), 1953, *Combats pour l'histoire*, Paris, Armand Colin, 1^{re} éd. 1933.
- FICHTE (J.-G.), 1796, *Grundlage des Naturrechts nach Prinzipien der Wissenschaftslehre*, cité par CAPLAN (J.), « "This or That Particular Person": Protocols of Identification in 19th Century-Europe », in CAPLAN (J.), TORPEY (J.), (eds), *Documenting Individual Identity. The Development of State Practices in the Modern World*, Princeton, Princeton University Press, sous presse.
- FOUCAULT (M.), 1975, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard.
- MILLIOT (V.), 2001, « Migrants et étrangers sous l'œil de la police : la surveillance des lieux d'accueil parisiens au Siècle des Lumières », in BLANC-CHALEARD (M.-C.) et al. (textes réunis et présentés par), *Police et migrants, France 1667-1939*, Presses universitaires de Rennes, p. 315-331.
- NOIRIEL (G.), 1984, *Longwy. Immigrés et prolétaires, 1880-1980*, Paris, PUF.
- NOIRIEL (G.), 1993a, « Comment reconnaître un étranger ? », *Liber*, n° 15, septembre.
- NOIRIEL (G.), 1993b, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état civil républicain », *Genèses*, n° 13, automne, p. 3-28.
- NOIRIEL (G.), 1998, « Surveiller les déplacements ou identifier les personnes ? Contribution à l'histoire du passeport en France de la Première à la III^e République », *Genèses*, n° 30, mars, p. 77-100.
- NORDMAN (D.), 1998, *Frontières de France. De l'espace au territoire, XVI^e-XIX^e siècles*, Paris, Gallimard.
- ROCHE (D.), 1991, *La culture des apparences. Une histoire du vêtement XVII^e-XVIII^e siècles*, Paris, Seuil, 1^{re} éd. 1989.
- WEBER (M.), 1959, *Le savant et le politique*, Paris, Plon, 1^{re} éd. 1919.

ARRÊT SUR ARCHIVES

L’Affaire Scheffer : une victoire de la science contre le crime ?

La première identification d’un assassin
à l’aide de ses empreintes digitales
(octobre 1902)

par Jean-Marc BERLIÈRE

Parce que le dernier tiers du XIX^e siècle découvre avec étonnement et appréhension que « ce sont toujours les mêmes criminels qui commettent les mêmes crimes » et que « la prison fabrique des criminels », les récidivistes – qui représentent la moitié de la population pénale en France à la fin du siècle – sont à l’origine d’une véritable obsession et le « criminel d’habitude » devient la préoccupation majeure des juristes, pénalistes, médecins que l’on trouve aux origines de l’anthropologie criminelle et de la criminologie naissantes¹. Face à la législation mise en œuvre pour essayer de combattre la récidive – aggravation des peines pour les multirécidivistes pouvant

aller jusqu’à la relégation, sursis pour les « primo-délinquants » –, les justiciables ont vite compris la nécessité de ne pas révéler leur véritable identité ou les identités sous lesquelles ils ont été précédemment condamnés.

Le problème essentiel de la justice tient donc désormais à la nécessité d’identifier un même individu sous des noms différents. C’est parce qu’il est conscient de l’inutilité de sa tâche – classer des fiches inutilisables sous des noms faux – qu’un jeune « commis auxiliaire aux écritures » de la préfecture de Police – Alphonse Bertillon – va avoir l’idée d’utiliser l’« identité anthropométrique ». Chaque squelette se différenciant des autres,

•••• (1) Cf. à ce propos, le texte pionnier de Bernard Schnapper [1983].

il suffirait de quelques mesures osseuses pour identifier un individu adulte². L'utilisation de l'anthropométrie à des fins judiciaires était née. Adopté, non sans résistances, par la préfecture de Police à partir de 1883³, le système triompha à l'exposition universelle de Paris en 1889 et connut son apogée quand il permit, au printemps 1892, à Bertillon d'identifier le « Ravachol » qui terrorisait alors Paris avec un certain Koenigstein « bertillonné » à la prison de Saint-Étienne deux ans auparavant⁴.

L'anthropométrie et le service de l'Identité judiciaire confié à Bertillon par le préfet Lépine en 1893 furent à l'origine d'une « science criminelle » qui paraissait suffisamment riche de promesses pour que leurs contemporains placent Bertillon, aux côtés de Pasteur, au rang des savants d'exception que la France avait donnés au monde : l'un et l'autre répondaient aux angoisses du temps et semblaient porter par leurs travaux la promesse d'un monde sans microbes et sans criminels.

Cependant, en dépit de ses résultats, de son retentissement international et de son adoption par la plupart des pays, le « système Bertillon » comme on l'appelait alors capitale de l'ennemi de la France, comportait des faiblesses et des défauts. La plus sérieuse des réserves formulées à son égard tenait à son principe : si l'anthropométrie permettait de distinguer deux individus dissemblables, elle ne permettait pas d'affirmer que deux séries identiques désignaient un même individu. Ne donnant pas de garantie absolue

de l'identité, elle n'aboutissait qu'à une probabilité, elle n'était donc pas ce moyen de « fixer la personnalité humaine, de donner à chaque être humain une identité, une individualité certaine, durable, invariable, toujours reconnaissable et facilement démontrable⁵ » pour la recherche de laquelle cette fin du XIX^e siècle se passionnait, et pas seulement pour des raisons pratiques.

Parce que les crêtes papillaires que l'on trouve à l'extrémité des doigts présentent des dessins différents pour chaque doigt et pour chaque individu, ces signatures immuables, inaltérables et indélébiles constituent, bien plus que l'anthropométrie, cette marque d'identification absolue⁶ que l'on cherchait avec obstination. En outre, les « empreintes digitales » offrent un avantage considérable pour les « limiers » de la Sécurité : celui de subsister sur les lieux du forfait après le passage d'un criminel qui, en revanche, ne laisse que très exceptionnellement ses mesures osseuses.

Observées dès le XVII^e siècle par un anatomiste italien, Marcello Malpighi, décrites en 1823 par Juan Evangelista Purkinje – l'inventeur de l'histologie –, utilisées empiriquement en Inde par des administrateurs coloniaux britanniques comme William Herschell, par des médecins comme Henry Faulds, classées par Francis Galton, Edward Henry, Juan Vucetich pendant la décennie 1890, elles allaient bouleverser la police judiciaire en permettant d'identifier les auteurs de crimes mêmes insoupçonnés.

•••• (2) Cf. le Mémoire de Bertillon, « Commis auxiliaire au 1^{er} bureau de la division du cabinet », adressé le 1^{er} octobre 1879, au préfet de Police Andrieux (APP, DB 47).

(3) La première reconnaissance d'un récidiviste par l'anthropométrie a lieu le 16 février 1883. À la fin de 1883, ce sont 49 prévenus qui sont identifiés comme récidivistes, 241 l'année suivante. Dès 1883, Bertillon tenait le monde scientifique informé de sa réussite par des articles parus dans les *Annales de démographie internationale* et la *Revue politique et littéraire*. Sur les réticences suscitées par le système de Bertillon, on lira par exemple les mémoires de Gustave Macé [1884, p. 376 sq.].

(4) Cf. Jean-Marc Berlière [1993a, p. 225-230 ; 1996, p. 41-53]. Pour un développement plus complet, Jean-Marc Berlière [1991, p. 1218-1297].

(5) Louis Herbette (directeur de l'administration pénitentiaire) [1886].

(6) Dix-huit points de comparaison donnent une marge d'erreur de 1/68 719 000 000.

Cette première, ce fut paradoxalement Bertillon qui la réussit.

Le 16 octobre 1902, 107 rue du Faubourg Saint-Honoré à Paris, on découvre, dans l'appartement d'un dentiste, le corps de son domestique assassiné. Le vol semble à l'origine du meurtre. De nombreuses empreintes papillaires sur la vitrine d'un médailler fracturé attirent l'attention des enquêteurs de l'Identité judiciaire. Les empreintes se présentaient pouce d'un côté de la vitre et trois autres doigts sur la face opposée, prouvant que leur propriétaire avait enlevé les débris de vitre après leur fracture. Ce détail essentiel pour l'enquête présentait une difficulté technique (celle de distinguer des empreintes superposées), mais aussi une caractéristique qui facilita énormément leur identification: Bertillon disposait des dessins phalangettiques de quatre doigts successifs de la main droite (les seules qu'il avait reportées sur la «fiche parisienne»). Servi par la chance, Bertillon – qui ne dispose alors que d'un nombre limité d'empreintes, sans aucun classement dactyloscopique – réussit, après avoir effectué une recherche fiche par fiche, à les identifier comme étant celles d'un certain Henri-Léon Scheffer, né en 1876, arrêté et fiché quelques mois plus tôt, le 9 mars 1902 (documents 1 et 2 page suivante).

Dans son rapport au juge d'instruction, daté du 24 octobre, il démontre la similitude des empreintes trouvées sur le médailler et celles de Scheffer: c'est la première fois qu'un assassin est identifié, convaincu de meurtre et condamné à l'aide de ses seules empreintes⁷ (document 3 pages suivantes).

Cette réussite constitue un paradoxe. Bertillon, qui n'ignorait pas les recherches et les progrès de la dactyloscopie et avait clairement perçu l'intérêt des traces papillaires laissées par un criminel, manifestait à l'égard des empreintes digitales – essentiellement du fait de la difficulté de leur classement – les mêmes réticences que celles qui avaient accueilli l'utilisation de l'anthropométrie à ses débuts⁸. Et pourtant, tant il est vrai qu'on ne prête qu'aux riches, la postérité et l'opinion publique le crédient de l'invention de ce «nouveau» procédé d'identification plus sûr que le sien, qu'il n'accepta en réalité que tardivement et avec réticence⁹.

En 1893, il écrivait: «*Les dessins papillaires ne présentent pas des éléments de variabilité suffisamment décisifs pour servir de base à un répertoire de plusieurs centaines de milliers de cas*¹⁰.» Cependant, l'année suivante, après que Galton et Lacassagne lui eurent vanté les mérites des

•••• (7) Cf. sur cette affaire l'article du docteur Charles Sannié, directeur de l'Identité judiciaire, «Alphonse Bertillon et la dactyloscopie, l'affaire Scheffer», *Revue internationale de criminologie* (APP DB 48). Toujours présentée dans la légende dorée de la police technique et scientifique comme la «première identification au monde», au moyen des «seules empreintes digitales», d'un criminel sur l'identité duquel on n'avait aucune idée, «sur lequel ne pesait aucun soupçon», il n'est pas absolument certain que l'enquête «ordinaire» ne serait pas arrivée au même résultat ou même qu'elle n'a pas orienté de façon décisive les recherches de Bertillon. En effet, les recherches entreprises avaient rapidement mis au jour que le domestique entretenait une relation homosexuelle avec Scheffer, ce qui mit ce dernier au rang des suspects.

(8) Une attitude curieusement a-scientifique: cet aspect borné d'un esprit par ailleurs curieux et inventif se révélera dans toute son ampleur au moment de l'affaire Dreyfus au cours de laquelle Bertillon s'enfermera, contre l'évidence, dans un système qui fit même douter de sa raison. Cf. Jean-Marc Berlière [1993b, p. 194-196].

(9) Edmond Locard [1919a] qui ne l'aime guère, surtout à cause de son rôle dans l'affaire Dreyfus, écrit que «la méconnaissance voulue du rôle essentiel des empreintes digitales – dont une ironie du sort a fait que la commune renommée lui attribuaît l'invention - ne surprend pas ceux qui ont connu ce génial jaloux qui ne tolérait pas les enfants des autres». Sur la posture de Bertillon face aux empreintes, cf. l'article de Pierre Piazza dans ce numéro.

(10) Cité par Locard [1950].

Document 1 – Recto-verso de la fiche anthropométrique (avec empreintes digitales) de Henri-Léon Scheffer.

taille t = 173.8	longt 186	pied g. 26.9	m de cl. 2-1	âge de 26
voûte 16	longt 163	médium g. 11.4	dois 5.7 mm	âge le 4-4-1902
enverg. 1= 76	bi-zyg. 112	auric. g. 8.9	per. 11.1 mm	à automobil
tunst 0= 173.8	oreille dr. 167	coudée g. 49.9	parte	âge 28

7
[Réduction photographique 1/7].




Scheffer 9.3.1902

308.073

Demandé ce 100 2-11-1902

Naissance le 4-4-1876 à Coulommiers Cant. dep. Seine
 Fils de Jean Blaude et de Marie Cibach
 Profession Cacher tisseur dernière résidence :
 Papier d'identité : Local militaire
 Reletions :
 Services militaires :
 Condamnations antérieures, leur nombre : 1
 Cause et lieu de la dernière des detentions antérieures :
 Détention actuelle, spécification du délit : Mal à l'aise, abus de confiance

Police Index Médian et Annulaire droit

N° 308.073 | Nom et prénom : *Scheffer, Henri Léon*

Surnoms et pseudonymes :
 Né le 4-4-1876 à Coulommiers Cant. dep. Seine
 Fils de Jean Blaude et de Marie Cibach
 Profession Cacher tisseur dernière résidence :
 Papier d'identité : Local militaire
 Reletions :
 Services militaires :
 Condamnations antérieures, leur nombre : 1
 Cause et lieu de la dernière des detentions antérieures :
 Détention actuelle, spécification du délit : Mal à l'aise, abus de confiance

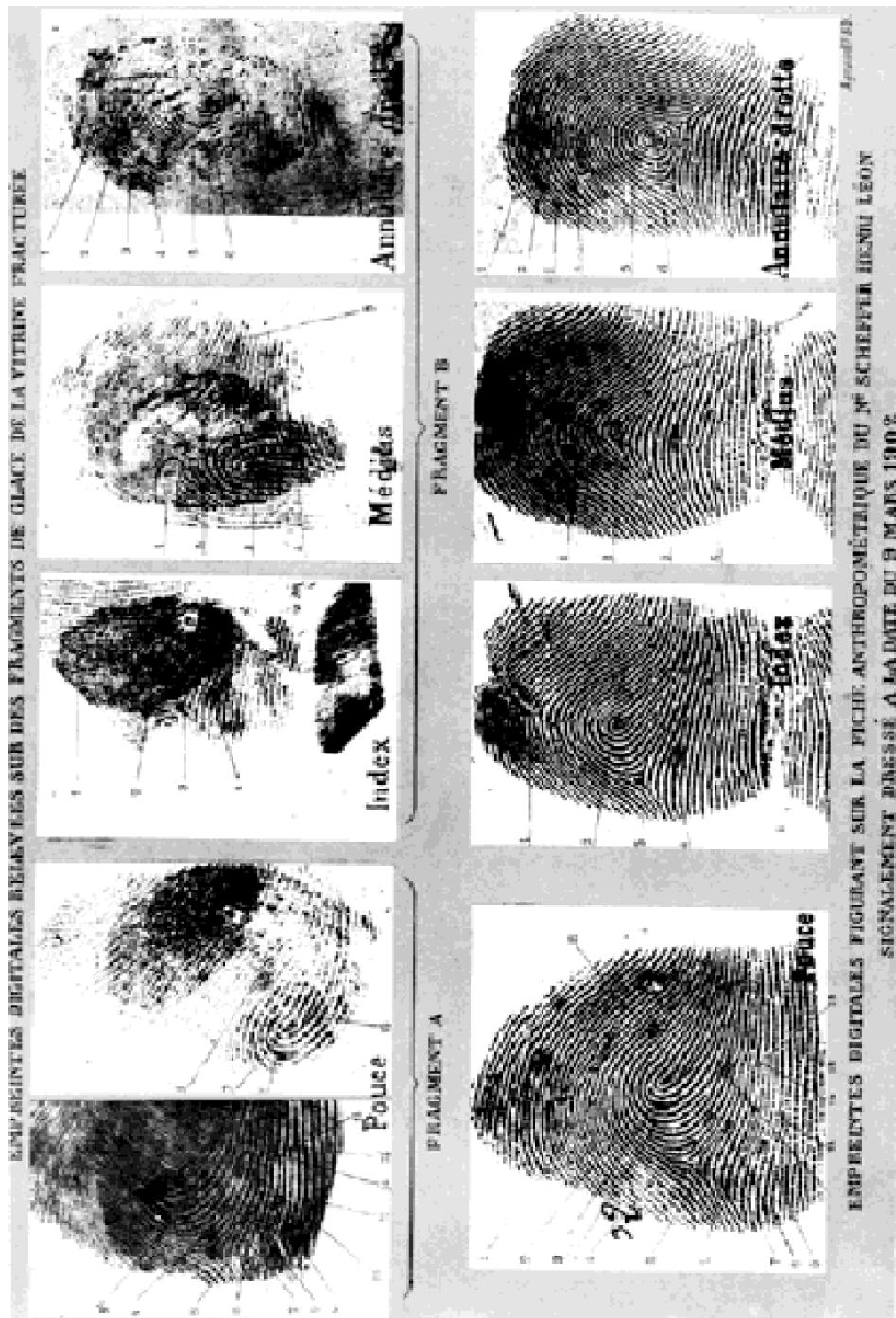
III. — Notes relatives aux mensurations. — Marques particulières et cleatrices.

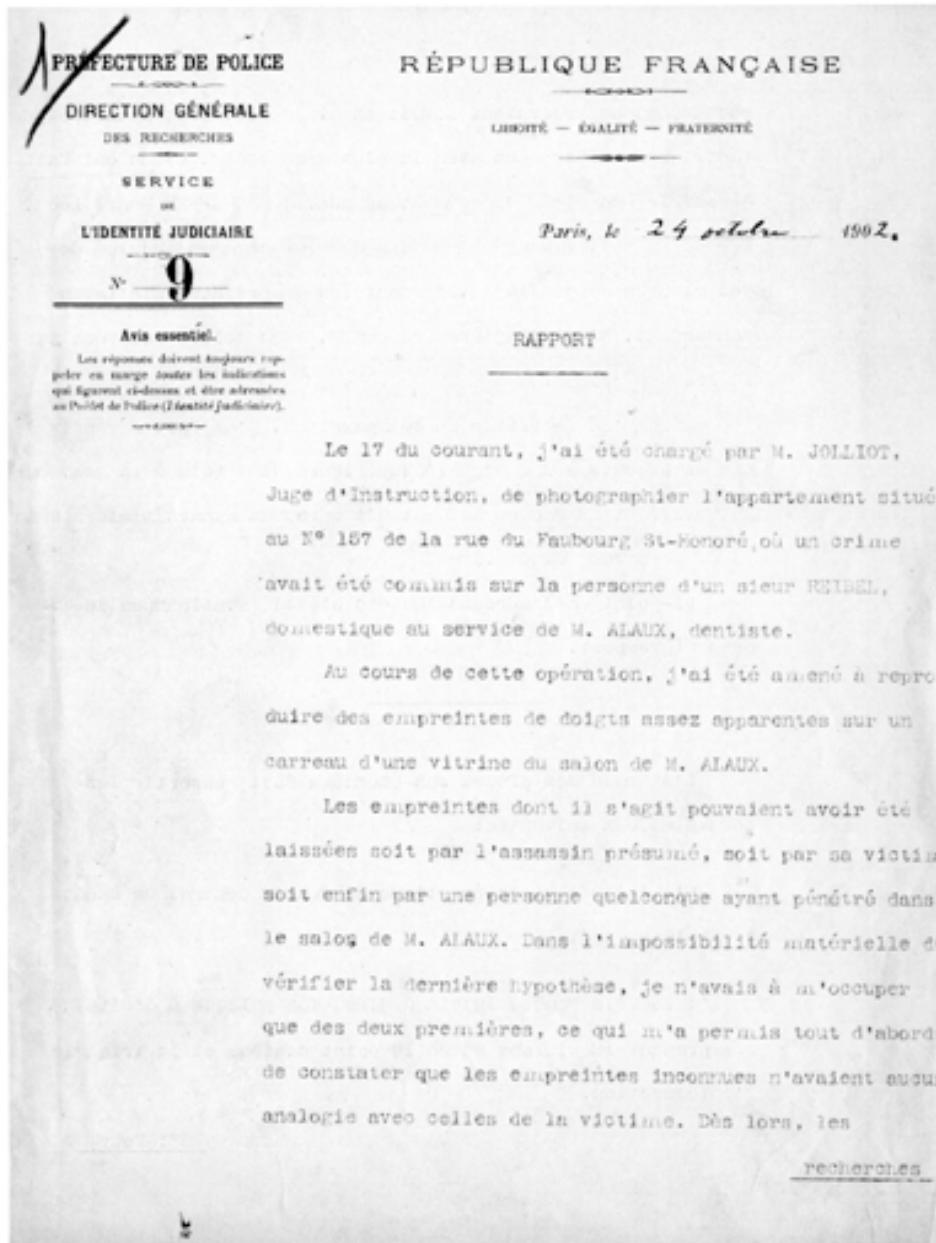
NOTES	III. n° a 1.9 - c etari et fbe n° a 1. c pte E et c p pte et a fce et c p n° a pte d 1. c lab f n° a 3. c et lab f IV. n° a 1.9 - pte a 9. car bbf n° a 11. c lab f IV. n° a 6. a f. fbe
I. n° a 1.9 - c etari et fbe n° a 1. c pte E et c p pte et a fce et c p n° a pte d 1. c lab f n° a 3. c et lab f	V. 3. n° a 1.9 - pte a 9. car bbf à 2. c. a fbe f. n° a 6. a f. fbe
II. n° a 1.9 - c etari et fbe n° a 1. c pte E et c p pte et a fce et c p n° a pte d 1. c lab f n° a 3. c et lab f	
III. n° a 1.9 - c etari et fbe n° a 1. c pte E et c p pte et a fce et c p n° a pte d 1. c lab f n° a 3. c et lab f	
IV. n° a 1.9 - c etari et fbe n° a 1. c pte E et c p pte et a fce et c p n° a pte d 1. c lab f n° a 3. c et lab f	

Le département recherche de l'INHES tient à remercier M. Richard Marlet et Mme Isabelle Cazzatto de l'IJPP de l'avoir autorisé à reproduire ici ces documents d'archives.

Jean-Marc BERLIÈRE

Document 2 – Document élaboré par Alphonse Bertillon qui confronte les empreintes relevées sur le lieu du crime avec celles figurant sur la fiche de Henri-Léon Scheffer.





recherches se trouvaient limitées aux répertoires anthropométriques. Effectuées avec le plus grand soin, elles ont fait découvrir une fiche concernant un nommé SCHEFFER Henri Léon, âgé de 30 ans, mesuré le 9 Mars dernier comme inculpé de vol et abus de confiance, et dont les empreintes digitales concordent, d'une manière frappante, avec celles relevées sur le lieu du crime.

Afin d'en faciliter la comparaison, j'ai fait agrandir ces documents à une échelle supérieure de 4 fois à la grandeur naturelle et le rapprochement des épreuves apparaît alors avec la plus grande netteté.

Ci-joint une reproduction des pièces mentionnées au présent rapport.

L'examen des pièces sus-énoncées fait ressortir les constatations suivantes:

Similitude caractéristique du dessin central de chaque empreinte, soit:

1^e: Pour le Pouce, lacets à direction oblique à droite comprenant 13 sillons entre le point central et le triangle d'intersection.

2^e: Pour

3^e: Pour l'Index, lacets à direction oblique à droite comprenant 8 sillons entre le point central et le triangle d'intersection.

3^e: Pour le Médium, sillons en forme d'arcs superposés avec, au centre de l'empreinte, un seul lacet oblique à droit renfermant un sillon central.

356
4^e: Pour l'Annulaire, le centre du dessin est formé d'un point enfermé dans un cercle -à renforcer une légère solution de continuité dans la partie supérieure gauche du cercle-. Une spirale entoure ensuite le cercle en commençant par le côté inférieur gauche et finissant, après une triple révolution, sur le côté supérieur gauche. D'autres sillons ou fragments de sillon se greffent sur les côtés de la spirale et la forme générale de l'empreinte se continue en arcs superposés.

À côté de cette similitude de dessins, nous avons également relevé, sur chaque empreinte, un certain nombre de particularités repérées à l'aide de numéros figurant à la fois sur les empreintes relevées sur la vitrine du salon de M. ALAU et sur celles qui figurent sur la fiche du nommé SCHEFFER Henri Léon, retrouvée dans les répertoires anthropométriques.

En voici la nomenclature:

1^e: POUCE

- 1^{er}: POUCE
- | | |
|---|---|
| 1- Trace de cicatrice sur le haut de l'empreinte.
2- Arrêt du sillon central.
3- Échancreure formée par un fragment de sillon greffant sur la partie supérieure gauche du 4 ^e sillon.
4- Arrêt du 10 ^e sillon.
5- Arrêt de sillon
6- Sillon bifurqué.
7- Arrêt du 8 ^e sillon.
8- Arrêt de sillon.
9- Arrêt de sillon.
10- Bifurcation produite par la réunion des 7 ^e et 8 ^e sillons.
11- Arrêt de sillon.
12- Arrêt de sillon. | { |
| 1- Trace de cicatrice sur le haut de l'empreinte.
2- Arrêt du sillon central formant boucle.
3- Crochet formé par la base et le côté gauche du triangle d'intersection.
4- Sillon bifurqué. | |
- 2nd: INDEX
- | | |
|---|---|
| 1- Trace très apparente de cicatrice sur le côté gauche de l'empreinte.
2- Lacet central légèrement échantré dans sa partie supérieure gauche et fragment de sillon se greffant sur la partie supérieure droite.
3- Sillon bifurqué.
4- Arrêt de sillon. | { |
| 1- Arrêt de sillon.
2- Sillon bifurqué.
3- Arrêt de sillon.
4- Sillon bifurqué.
5- Arrêt externe de la spirale centrale.
6- Arrêt interne de la spirale centrale. | |
- 3rd: MEDIUM
- | | |
|--|---|
| 1- Arrêt de sillon.
2- Sillon bifurqué.
3- Arrêt de sillon.
4- Sillon bifurqué.
5- Arrêt externe de la spirale centrale.
6- Arrêt interne de la spirale centrale. | { |
| 1- Arrêt de sillon.
2- Sillon bifurqué.
3- Arrêt de sillon.
4- Sillon bifurqué.
5- Arrêt externe de la spirale centrale.
6- Arrêt interne de la spirale centrale. | |
- 4th: ANNULAIRE

Conclusions

Il appert que les empreintes digitales photographiques faites sur le rubis brisé dans un des doigts de M. Albin, correspondent exactement à celle que le pouce, l'index, le medium et l'annulaire de la main droite du Dr Schaefer avaient pu exercer.

La position respective des traces de doigts imprimées sur les 4 faces apposées de cette vitre sont celle du pouce sur la face extérieure et celle de l'index, du medium et de l'annulaire sur la face intérieure de la vitre, fauchée démontablement que l'apposition de ces empreintes a été après le bris de la première vitre.

Le Chef du Service de l'Ordonnance judiciaire
Signé : Alphonse Berthillon

empreintes digitales, il décida d'adoindre celles de quatre doigts de la main droite à sa fiche signalétique tout en émettant toujours de grandes réserves sur la possibilité de trier et classer des fiches purement dactyloscopiques. Peu à peu cependant il dut céder du terrain : en 1901, il ajouta l'index de la main gauche et, en 1904, le service de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police adoptait le principe de la fiche décadactylaire¹¹.

Bertillon ne put résoudre que douloureusement à cette évidence : l'anthropométrie n'avait été qu'un moment, un épisode de cette quête de l'identification absolue, une technique déjà dépassée. Cette réticence se marque dans les faits : au témoignage de son successeur, en février 1914, à la mort de Bertillon, sur les 1 200 000 fiches possédées par le service, il n'y en aurait eu que 60 000 classées de façon dactyloscopique. Nommé à la tête de l'Identité judiciaire de la préfecture de Police, David accéléra les choses, mais la France n'adopta un classement purement dactyloscopique qu'avec un retard conséquent sur l'Argentine, le Royaume-Uni et la plupart des pays : on peut voir là le prélude sinon la cause d'un retard accumulé par la police française dans le domaine de la police technique et scientifique jusqu'aux réformes de Pierre Joxe dans les années 1980.

En dépit des illusions et des espoirs d'une police infaillible et « propre »¹² qu'elle fit naître au début du xx^e siècle¹³, il fallut bien vite déchanter. La police « scientifique » qui présentait en soi un immense progrès, ne permettait pas de miracles comme ceux auxquels les lecteurs de Gaboriau, Gaston Leroux ou Conan Doyle étaient accoutumés. L'affaire Dreyfus avait montré les limites de la « science » de Bertillon. Ni le vol de la *Joconde*, ni les disparitions de Gambais ne furent résolus par les méthodes nouvelles. L'indice mis en lumière par les « policiers de laboratoire » ne constitue pas une preuve en soi : il s'inscrit dans l'enquête traditionnelle, mais ne la remplace pas. Il fournit des pièces, parfois essentielles, dans un puzzle dont la reconstruction incombe à l'enquêteur, mais il ne peut que rarement apporter une preuve décisive. S'il ne dit que la vérité, l'indice ne dit pas toute la vérité et les empreintes d'un suspect retrouvées sur le lieu du crime ne prouvent pas sa culpabilité¹⁴.

L'affaire Scheffer présente un autre aspect plus inquiétant, il concerne le rôle de « l'expert » convoqué par la justice pour dire le « vrai ». Bertillon, fondateur de la criminalistique, joua à ce titre un rôle essentiel dans la condamnation de Scheffer par des jurés qui, sans forcément bien comprendre ses explications, adoptèrent ses conclusions. Bertillon, comme Locard, fut à ce

•••• (11) Une circulaire du préfet de police Lépine, datée du 27 octobre 1910, attirant l'attention sur l'importance des empreintes digitales et la nécessité de les préserver, consacre définitivement leur importance et pose les bases d'une pratique nouvelle de l'enquête : « Les dessins filigraniques laissés par les papilles des extrémités digitales [...] sont un élément d'identification absolument certain quand on dispose des éléments correspondants de comparaison [...] Il importe de préserver les empreintes digitales que peuvent révéler les divers objets disséminés sur le théâtre d'un crime en évitant que les personnes accourues [...] ne touchent à ces objets [...] Je vous invite en conséquence à adresser à votre personnel la recommandation de ne déplacer rien [...] et à prendre les dispositions indispensables pour protéger de tout contact les objets sur lesquels peut se découvrir une empreinte. » (APP, DB 47)

(12) Nous entendons par là, une police débarrassée de la plaie des indicateurs, du « condé », de la nécessité de l'aveu et de la « cuisine » pour les obtenir.

(13) Sur ces illusions, cf. par exemple Edmond Locard [1919b ; 1920 ; 1924].

(14) En revanche, comme l'ont montré des affaires récentes, l'un des apports essentiels des techniques nouvelles d'identification comme l'ADN semble bien d'avoir permis, à défaut d'identification du coupable, d'innocenter des individus accablés par les soupçons, les circonstances, voire leurs aveux.

titre souvent convié par les tribunaux aux fins d'expertise. Si certaines de ses expertises constituent des modèles de rigueur¹⁵, il montra dans l'expertise graphologique du bordereau de l'affaire Dreyfus jusqu'où un parti pris, une obstination à nier l'évidence pouvaient conduire. Son grand rival, Edmond Locard, qui dirigea pendant un demi-siècle le laboratoire de police technique de la police lyonnaise, lui-même passionné par la graphologie et l'expertise des

écritures¹⁶, et à ce titre très critique de Bertillon, commit lui aussi une erreur lourde de conséquences. Sur la foi de ses conclusions, une femme fut condamnée en 1945 aux travaux forcés à perpétuité comme auteur d'une lettre anonyme dénonçant un maquis du Gers. Cette attribution fut reconnue erronée en 1956 et l'accusée acquittée et libérée¹⁷.

■ Jean-Marc BERLIÈRE

Professeur d'*histoire contemporaine*,
université de Bourgogne

•••• (15) Cf. par exemple l'affaire Courtois-Renard *in Reiss* [1911, p. 192 *sq.*].

(16) On lui doit l'invention de la graphométrie et la découverte d'Angèle Laval, le « corbeau de Tulle » qui inspira le film de Clouzot.

(17) Affaire Renée Laffite. Cf. Le Clère [1966, p. 120].

B I B L I O G R A P H I E

- BERLIÈRE (J.-M.), 1991, *L'institution policière sous la III^e République*, Thèse, Dijon.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1993a, *Le préfet Lépine : aux origines de la police moderne*, Paris, Denoël.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1993b, «Aux origines d'une double généalogie policière» in BIRNBAUM (P.) (dir.), *La France de l'affaire Dreyfus*, Gallimard.
- BERLIÈRE (J.-M.), 1996, *Le Monde des polices en France aux xix^e et xx^e siècles*, Bruxelles, Complexe.
- HERBETTE (L.), 1886, «Sur l'identification par les signalements anthropométriques», *Archives d'anthropologie criminelle*.
- LE CLÈRE (M.), 1966, *Manuel de police technique*, Paris, éd. Police-revue.
- LOCARD (E.), 1919a, *La Police : ce qu'elle est, ce qu'elle devrait être*, Paris, Payot.
- LOCARD (E.), 1919b, *Instructions pour les recherches techniques dans les enquêtes criminelles*, Paris, Payot
- LOCARD (E.), 1920, *L'enquête criminelle et les méthodes scientifiques*, Paris, Flammarion.
- LOCARD (E.), 1924, *Policiers de romans et policiers de laboratoire*, Paris, Payot.
- LOCARD (E.), 1950, «L'histoire des empreintes digitales», *Tribune des commissaires de police*, décembre.
- MACÉ (G.), 1884, *Le Service de la Sûreté par son ancien chef*, Paris, Charpentier.
- REISS (R.A.), 1911, *Manuel de police scientifique*, Lausanne (Payot), Paris (Alcan), tome I.
- SCHNAPPER (B.), 1983, «La récidive, une obsession créatrice au xix^e siècle» in *Le Récidivisme*, Paris, PUF.



COLLOQUES ET RENCONTRES

L'encartement des individus

361

Université de Versailles Saint-Quentin, 29 et 30 avril 2004
CARPO (Centre d'analyse des régulations politiques)/INHESI
sous la direction de Xavier CRETTIEZ et Pierre PIAZZA

Au mois d'avril 2004 était organisé à l'université de Versailles Saint-Quentin un colloque consacré à «l'encartement des individus». Ses coordinateurs, Xavier Crettiez¹ et Pierre Piazza², avaient choisi d'aborder cette question des «papiers d'identité» de manière assez englobante en la traitant sous trois angles différents, à savoir histoire, modalités et pratiques, limites et résistances, concernant un processus d'encartement qu'ils appréhendent avant tout comme une politique étatique historiquement située.

Sur ce sujet, dont il est en France incontestablement à la fois le premier déchiffreur et la référence obligatoire, Gérard Noiriel³ a présenté en introduction les grandes

lignes de la thèse qui est la sienne et qui souligne les liens entre encartement et constitution des États-nations⁴. Pour ce défenseur de l'approche socio-historique des phénomènes politiques, la mise en place de cette politique étatique d'identification des personnes s'inscrit dans une logique de contrôle de la mobilité des populations à un moment où celle-ci est tout à la fois subie et encouragée du fait des révolutions politiques et économiques de la modernité. En d'autres termes, citant Norbert Elias, il propose de considérer que «l'extension des "chaines d'interdépendance" qui lient les hommes entre eux sur des échelles toujours plus vastes a eu pour effet de renforcer les formes d'identification à distance (médiatisées par l'écriture et

•••• (1) Professeur de science politique à l'université Versailles Saint-Quentin (UVSQ), directeur du CARPO.

(2) Docteur en science politique, chargé de recherche à l'INHESI.

(3) Historien, directeur de recherche à l'EHESS.

(4) Pour un exposé complet de cette thèse, cf. p. x, *Les fondamentaux de la sécurité*.

les «papiers») au détriment des formes traditionnelles, fondées sur le face-à-face et l'interconnaissance», c'est-à-dire la surveillance. Dans cette approche «développementaliste», l'évolution, notamment actuelle, des dispositifs publics d'encartement doit être considérée en grande partie comme le produit de la découverte de nouveaux groupes à risque et de la consolidation des technologies d'État.

Le premier axe des interventions était consacré à la dimension historique, ou encore «génétique», de ces dispositifs, à travers deux communications dédiées au cas français. Vincent Denis⁵, traitant du XVIII^e siècle, période assez négligée dans la littérature existante, a présenté l'action considérable alors entreprise dans ce domaine. Démontrant son inscription dans un projet de gouvernement spécifique, à savoir la lutte contre l'individualisme tel qu'il se développe à cette époque (et illustrant en particulier la théorie d'une défense de l'organisation corporatiste de la société), il a insisté sur les transformations pratiques subies par les dispositifs d'encartement: inflation des rubriques descriptives au détriment des formules «diplomatiques», création de nouveaux supports de type «livret» permettant la constitution de véritables dossiers individuels fixant les différents états de l'individu dans le temps, mise en place d'une nouvelle expertise d'État relative aux techniques de validation des documents dans la foulée du développement du papier monnaie et de la lutte contre le faux monnayage.

Revenant au XX^e siècle, Pierre Piazza a, pour sa part, mis l'accent sur le «moment Vichy», dont le moindre des impacts dans

ce domaine ne fut pas la mise en place d'une obligatoire «carte d'identité de Français». Une première perspective politique est ici identifiable, celle de préserver un semblant d'unité nationale à l'heure de sa remise en cause par l'occupant. Une autre consiste à se démarquer du régime précédent, même si cette entreprise de rationalisation (une carte unique, aux mentions standardisées, harmonisant les pratiques administratives car confectionnée en préfecture plutôt qu'en mairie) concrétise aussi des procédés en gestation et met à profit des savoirs et des savoir-faire (notamment le bertillonnage) de la Troisième République. Cependant, au-delà de sa mise au service d'un projet politique de discrimination qui fait la radicale rupture de Vichy avec les régimes précédents (la carte d'identité servira en particulier les objectifs de sa politique anti-juifs), elle présente également un schisme important sur le registre de la fiabilisation du dispositif. En effet, la délivrance de la carte sera groupée avec un travail de recensement des personnes et d'ouverture de dossiers individuels effectué par les services de la Statistique (travail auquel seront affectés plusieurs milliers de fonctionnaires...). De plus, l'apposition d'un numéro d'identification national personnalisé⁶ commun à la carte et au dossier créera un lien d'arrière-plan centralisé pour chaque encartement.

Cinq interventions se partageaient, dans un deuxième temps, l'alimentation de l'axe «modalités et pratiques» dans lequel il a été beaucoup question de police des étrangers. Didier Bigo⁷ défendant, lui aussi, une thèse désormais classique, est venu parler «police à distance» en présentant les logiques de fonctionnement du visa Schengen. Celui-ci

•••• (5) Docteur en histoire et auteur d'une thèse intitulée «Individus, identité, identification (France 1715-1815)», université Paris I, 2003, (à paraître chez Champ Vallon en 2005).

(6) L'ancêtre du numéro INSEE à treize chiffres, repris sur les cartes de sécurité sociale.

(7) Maître de conférences en science politique à l'IEP de Paris.

induit à ses yeux une logique de «déterritorialisation» des procédures d'admission des étrangers au sein de l'espace européen, qui seraient principalement effectuées au sein des agences consulaires des pays «sources», dans lesquelles la présence de policiers deviendrait toujours plus importante et les instructions consulaires plus individualisées. Mais la pratique de la mise à distance repose également, de manière plus symbolique, sur l'exigence même de visa, très inégale selon les pays d'origine, qui discrimine ainsi entre étrangers admissibles de droit et «indésirables», sur la base de la confiance attribuée aux États dont ils ressortissent et l'appréciation d'un éventuel «risque migratoire par absence de ressources». Dans ce contexte, les projets de biométrisation des papiers relèvent selon l'orateur davantage de la saillance institutionnelle – et de pressions très lourdes, notamment des fabricants privés de technologies - que de la nouveauté, si l'on pense par exemple au système Eurodac qui enregistre déjà les empreintes digitales des demandeurs d'asile. Ces projets s'inscrivent néanmoins dans le renforcement de logiques d'identification au sens restrictif du terme, c'est-à-dire de vérification de l'adéquation entre les cartes et leurs porteurs. En effet, le contrôle pratique pourrait s'effectuer par la mobilisation de bases de données informatisées pouvant de surcroît être activées hors de toute conscience de l'intéressé, rendant accessible ce qui constitue selon Bigo «ce rêve des bureaucraties de pouvoir se parler entre elles à travers le corps du porteur du document».

C'est que, comme l'a souligné Claudine Dardy⁸, si les politiques étatiques d'identification produisent de l'exclusion du côté des non-inscrits, elles génèrent aussi, dans le cadre des États modernes, de l'inclusion

et des droits du côté des inscrits. Ces documents écrits qui, du livret à la carte, connaissent un processus de miniaturisation graphique, saisissent ainsi le corps dans une tension entre contrôle et affiliation, le catégorisent, l'individualisent, en médiatisent le rapport selon des formes variables que l'oratrice propose d'étudier séparément. Dans cette optique, la spécificité de l'informatisation tiendrait au fait qu'«on ne peut pas se relire», précise cette spécialiste des «identités de papier».

S'agissant donc de contrôle, et plus précisément d'exclusion, Benoit Larbiou⁹ a montré que les logiques d'encaissement des étrangers s'étaient vues coupler en France, entre 1920 et 1940, avec des logiques médicales de type hygiéniste. Dans les années 1920, il a été fait de l'état de santé une condition de l'encaissement administratif à travers l'adjonction d'une carte sanitaire au passeport puis l'exigence d'un certificat médical pour l'entrée sur le territoire. Dans les années 1930, c'est l'état de santé lui-même qui a été mis en carte à travers la codification de l'hérédité et du «sang» (entendre des données sérologiques et biologiques) dans le cadre des dossiers de naturalisation. La France a ainsi instauré progressivement «un droit d'entrée médical» sur le territoire et dans la nation mais, reposant sur une mobilisation des médecins eux-mêmes, ce phénomène doit s'analyser à la lumière d'enjeux propres à ce secteur d'activité et être inscrit dans une histoire corporatiste (l'auteur a insisté de ce point de vue sur le rôle de la création des caisses d'assurance maladie par la loi du 5 avril 1928, dont l'effet, rejeté, est d'imposer aux médecins l'intercession d'un tiers dans une relation avec le patient jusque-là individualisée... et de provoquer une unification syndicale).

•••• (8) Professeur de sociologie à l'université de Paris XII.

(9) Docteur en science politique, ATER à la faculté de droit de Montpellier.

Enfin, Alexis Spire¹⁰ est revenu sur le tracé de la frontière entre les étrangers «désirables» et les autres, à travers l'étude des variations, dans un cadre juridique inchangé, de ses modalités administratives concrètes entre 1945 et 1975. Insistant sur le caractère invisible, mais non pas extraordinaire, du savoir accumulé sur les étrangers dans le cadre des dossiers de séjour et/ou de naturalisation qu'il a pu consulter, il souligne l'apparition d'une transformation radicale opérée dans le contrôle administratif des étrangers à l'occasion de la massification de l'immigration à partir des années 1960. Dans les années 1950, la configuration d'instauration des dossiers est celle d'une police spécialisée qui rassemble des informations individuelles sur le «loyalisme» de l'étranger; tout au contraire, en fin de période, on se retrouve dans un cadre de catégorisations généralisantes dans lequel c'est à l'étranger de fournir les pièces probantes quant à son droit à bénéficier d'un statut stabilisé. Mais, en pratique, on constate aussi que le temps d'attente moyen imposé au requérant par l'administration varie très fortement sur la base d'une catégorisation par nationalités d'origine.

En comparaison, le contrepoint juridique proposé par Hugues Le Berre¹¹ au sujet des contrôles d'identité dans les espaces publics ou privés a semblé d'une faible valeur explicative, contrairement aux tout derniers débats de la journée qui ont proposé une généalogie de la carte d'identité nationale informatisée de 1995 (et de son lien indéfendable avec un fichier central). Issue d'un projet d'informatisation dont le principe

est acté en 1980, cette carte sera donc très tardivement généralisée aux Français, en raison de l'opposition du pouvoir central socialiste, alors que son application aux étrangers sera effective dès 1981. Comme si la police des étrangers constituait en réalité un terrain d'expérimentation et de légitimation de dispositifs que l'esprit démocratique répugne à appliquer d'emblée aux citoyens sur le territoire national¹².

Concernant le dernier axe, Nathalie Moine¹³ a traité des limites de l'encartement à partir d'une communication consacrée à l'évolution en URSS, entre 1945 et 1953 (soit entre la fin de la «grande guerre patriotique» et les lendemains immédiats de la mort de Staline), de la législation et des pratiques concernant la délivrance du passeport intérieur instauré en 1932. Suivre les méandres de ce qui ne sera jamais une généralisation, mais s'avère être plus sûrement une «construction permanente», amène à plonger dans la nature d'un régime qui en fait l'instrument d'une soviétisation des pratiques sociales à coups d'octroi de droits et de priviléges (en matière de vote, de ravitaillement), mais surtout d'assignations identitaires et territoriales inscrites dans une logique de segmentation des territoires et des populations (subdivisés, les uns comme les autres, en une infinité de statuts spéciaux). Cette mise en application, via le passeport intérieur, de la répression des multiples «cibles politiques désignées par le pouvoir central» aboutit à «une situation d'extrême complexité» voire de contradictions internes que certains réformateurs essayeront de rationaliser, sans grand succès, au nom par exemple d'une plus grande efficacité économique.

•••• (10) Chargé de recherche au CNRS, CERAPS - Lille II.

(11) Maître de conférences en droit public à l'UVSQ.

(12) On retrouve d'ailleurs cette thèse au cœur des travaux de Pierre Piazza. Cf. PIAZZA (P.), 2004, *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob.

(13) Chargée de recherche au CNRS, Centre d'étude du monde russe, soviétique et post-soviétique, EHESS.

Prenant la parole à sa suite, Carlos Pimentel¹⁴ a apporté un second éclairage comparé à partir de l'analyse du débat qui accompagne en Grande-Bretagne le projet du Premier ministre Tony Blair de mettre en place une carte d'identité nationale « intelligente ». Celui-ci n'est pas le premier à être élaboré, puisqu'une vingtaine d'autres l'ont précédé, dont le dernier en 1995-1996 par John Major, l'ancien Premier ministre conservateur. Plus encore, il a existé un dispositif d'enregistrement effectif pendant la Seconde Guerre mondiale et jusqu'en 1952, dont l'institution avait été motivée par des impératifs de gestion en matière de rationnement. Néanmoins, la culture juridictionnelle, contentieuse et judiciaire de l'ordre public, d'une part, et la culture juridique du droit non écrit (*la common law*), d'autre part, s'opposent en Grande-Bretagne à ce que des documents délivrés par l'administration jouent un rôle de preuve en matière d'existence et de légitimité personnelles. À cet égard, l'intervenant a cité de savoureuses anecdotes caractérisant les réactions anglaises face au fichage des propriétés entrepris par Guillaume le Conquérant dans un « livre du jugement dernier » (*sic*). L'identité anglaise n'est pas de papier, car on est en réalité « *freeborn English* », ce qui signifie que si les réactions de rejet s'estompent aujourd'hui, c'est sans doute en raison des habiletés de Tony Blair, qui sait éviter les principaux écueils dans la détermination du contenu de son projet, mais aussi et plus sûrement d'un probable affaiblissement de la culture anglaise du non-écrit.

Marie-Christine Cornee¹⁵ a pour sa part abordé la question des résistances sous l'angle de la fraude documentaire et des

projets français de fiabilisation par la biométrisation. Si la première, très fortement liée, selon elle, au durcissement de la politique française en matière d'immigration, est relativement consistante, entre falsifications (rares), demandes frauduleuses, contrefaçons (chacune en expansion) et usurpations d'identité (les plus nombreuses), elle a précisé que la mise en place de la seconde, sous pression américaine, posait à l'heure actuelle des difficultés techniques relatives à l'équipement des points d'enregistrement de ces nouvelles données en dispositifs technologiques *ad hoc*.

Parallèlement à ces questions de fraude, Xavier Crettiez a quant à lui traité des cartes d'identité régionalistes déployées avec plus ou moins d'ampleur par les militants de la cause basque, corse ou savoisiennes. Il s'est interrogé sur les raisons de l'entrée par ce biais de cette « contestation nationalitaire » dans une « entreprise mimétique » « puissant dans l'État au sein duquel elle opère les forme et intensité de son opposition ». À la fois exutoires à une altérité en réalité non immédiate, outils de développement d'une identité alternative à celle prônée par les élites locales ou instruments d'un recensement propre du peuple des votants (cas de la Corse), gadgets identitaires permettant d'euphémiser une expression de soi jugée trop dévolue à la seule violence, leur délivrance se fonde également sur un rapport vécu entretenu avec ces cartes par leurs demandeurs. Sur ce dernier point, s'appuyant sur le dépouillement des cent trente réponses issues d'un questionnaire passé auprès de possesseurs de cartes corses et savoyards, l'intervenant a souligné quatre types de déclinaison : culturaliste, nationaliste, personnelle (affective et symbolique) et une

•••• (14) Professeur de droit public à l'Uvsq.

(15) Chef du bureau de la nationalité à la Direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'Intérieur.

demième mobilisant le registre de l'opposition politique (notamment un antifiscalisme spécifique aux Savoyards). Concluant sur la richesse décorative de ces objets qui s'oppose à la froideur des cartes délivrées par l'État, il a *in fine* caractérisé ceux-ci comme des « cartes communautaires de reconnaissance » produisant de la « liaison contre la délaisson ».

Enfin, chargé d'esquisser des perspectives, Thierry Leterre¹⁶ s'est penché sur la question des modes d'identification dans le monde informatique et virtuel de l'internet. Doit-on les penser en rupture, en continuité ? Pour ce spécialiste de philosophie politique, la seconde voie mérite sans conteste d'être exploitée. À travers les boîtiers d'authentification, c'est bien toujours la dimension fiable et objectivante de l'identité qui est encartée et non le rapport sauvage à soi évoqué par Freud. De même, Internet couple gestion des problèmes de mobilité et identification, comme le font les analyses empiriques présentées dans le cadre du colloque. Mais si, pour la répression des actes délictueux de nature informatique ou commis au moyen d'internet, le droit commun est appliqué, on constate cependant un déplacement de focal avec une identification qui se fait *ex post* par le biais de l'analyse des traces laissées (ce qui rend saillant le problème de la conservation d'archives). Cette modalité semble ainsi se substituer à une identification *ex ante* par le biais de l'encartement, c'est-à-dire de la certification par une autorité extérieure d'une quelconque légitimité à accéder à un réseau. Laissant entière la question de l'individu, de son droit au secret et à la privatisation, elle se rapprocherait plutôt des façons de faire anglaises, si l'on pense

par exemple à la banalisation en Grande-Bretagne de la vidéosurveillance qui constitue, elle aussi, un mode d'identification *ex post* par les traces laissées.

Pour conclure sur ces deux journées, dont le mérite premier fut de participer à la mise en visibilité d'un sujet et de travaux très largement méconnus, on est tenté de souligner avec Yves Poirmeur¹⁷ les interrogations soulevées, notamment par les travaux consacrés aux configurations étrangères, autour de la notion d'effet de cliquet en matière de politiques étatiques de contrôle par l'encartement. Sans faire partie de ceux qui veulent à tout prix souligner les spécificités et l'exceptionnalisme français, force est de constater que le déplacement du regard sur des configurations placées ailleurs ou à côté de l'espace politique hexagonal montre que l'encartement s'inscrit dans une diversité de logiques et de cultures politiques. Si approche rationalisatrice et développementaliste de l'encartement il y a, peut-être doit-elle être recherchée néanmoins dans un rapport spécifique à l'État et à la légitimité administrative, davantage français qu'universel pour dire les choses brutalement. Néanmoins, le caractère immanent de cette légitimité administrative, s'agissant de la France même, semble devoir être relativisé également. Il conviendrait probablement à ce propos de tirer les leçons de cette sorte de « détour par l'étranger » qui paraît marquer les moments rationalisateurs de l'encartement français, et dont la mise en valeur constitue sans doute l'apport majeur de ce colloque.

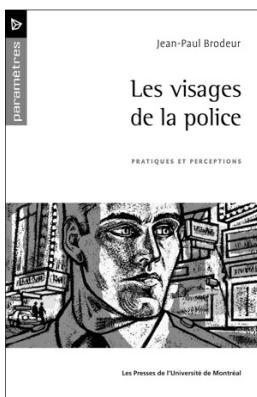
■ Anne WUILLEUMIER

Chargée de recherche à l'INHES

•••• (16) Professeur de science politique à l'Uvsq.

(17) Professeur de science politique à l'Uvsq, discutant de la première journée.

N O T E S B I B L I O G R A P H I Q U E S



Jean-Paul BRODEUR

Les visages de la police, pratiques et perceptions
2003, Montréal,
Presses de l'université de Montréal, 393 p.

Cet ouvrage du criminologue québécois, bien connu des lecteurs des *Cahiers de la sécurité intérieure*¹, se présente comme une somme des principales contributions éparsillées de l'auteur sur les différentes dimensions des polices et comme une étape obligée dans l'élaboration d'une théorie à venir. Il se compose de dix chapitres remaniés, regroupés en quatre parties : la première est consacrée au «monopole de la force» (deux chapitres), la seconde aux enjeux de la «proximité» et de la «visibilité» policières (quatre chapitres), la troisième au «renseignement» (deux chapitres), la quatrième à la «sécurité privée» (deux chapitres).

L'intérêt de la somme éclate dans la conclusion prospective, une vigoureuse synthèse autour de «l'assemblage policier», reconstruction raisonnée des différentes dimensions de l'objet étudié. La réussite provient aussi de la position géographique de l'auteur, seule «tête de pont» à maîtriser à ce point les littératures spécialisées, américaine, canadienne et britannique d'une part, continentale européenne de l'autre, et à savoir les faire dialoguer avec autant de bonheur. Dégageant les points forts ou acquis de chacun des aspects examinés, l'auteur procède *infine* à une forte mise au point du substantif «police»

•••• (1) Signalons également le hors série 2003 des *Cahiers de la sécurité intérieure*, sous sa propre direction et celle de Dominique Monjardet : «Connaître la police, grands textes de la recherche anglo-saxonne.»

(notion, incarnation, science), du verbe «policer» et de l'adjectif «policier». Ce qui lui permet de pointer les divergences de perceptions existant entre les espaces culturels à l'égard des registres sur lesquels il raisonne (p. 345-349): unités de base du politique mandant (municipalité vs État), instance judiciaire (fonction élue vs fonction indépendante), syndicalisme policier (interdit vs aménagé), et, phénomène plus conjoncturel, différence des niveaux de criminalité (en baisse vs en hausse).

Désireux de théoriser l'amplitude des dimensions des systèmes policiers au sein des sociétés démocratiques, systèmes qu'il conçoit comme des «appareils de contre violation des normes publiques de comportement» (p.350), l'auteur plaide pour mettre sur le même plan d'analyse tant leurs composantes «légales ou institutionnalisées» (les appareils publics, privés et hybrides), qu'«extralégales» et «illégales», la frontière entre les deux dernières pouvant s'avérer fluctuante. Il justifie d'y adjoindre le «complexe médias police». Car, même si la fonction journalistique n'est pas une fonction de sécurité proprement dite, elle occupe à ses yeux une importance grandissante dans l'activité de police (il cite: les émissions info-crime; le journalisme d'enquête; la presse comme moyen de communication policier ou instrument de conditionnement de l'opinion publique; les images recueillies à des fins policières, etc.).

Dans la mesure où il est impossible de rendre compte de la richesse du contenu, je me bornerai à deux observations.

La première concerne la discussion épistémologique autour de la notion de «monopole de la force», avec laquelle l'auteur est en désaccord depuis longtemps. Il admet d'abord à ce sujet que la tension entre les responsabilités des policiers – qui exigent parfois de recourir à la force – et les

conditions effectives de la mise en œuvre de celle-ci – que la démocratie espère réduire au maximum, reste indépassable. Brodeur rejoint le point de vue d'Egon Bittner, auquel il entend néanmoins substituer la formule suivante: «*La caractéristique de la police est moins d'en monopoliser l'exercice [de la force] que d'y avoir recours dans des situations beaucoup plus variées que d'autres appareils qui partagent avec elle la prérogative de l'exercer légitimement.*» (p. 75) Pour être totalement recevable, cette formule aurait mérité d'être raffinée, en lui ajoutant quelque chose comme: *et en laissant à la police légale le soin de contrôler les usages et les finalités de l'exercice de la force chez ceux avec qui elle accepte de partager de facto cet exercice.* Que l'on songe par exemple aux conditions dans lesquelles les médecins sont dans certains cas amenés à user de la contrainte pour tenir en respect un forceené agité... Il y a bien partage de la contention, mais pour autant, des différences substantielles demeurent quant à la nature des conditions d'habilitation de l'usage et des objectifs de cette contention: le pouvoir de coercition sur le corps du forceené peut s'exercer par les infirmiers psychiatriques pour l'empêcher en principe de se nuire à lui-même et/ou à la «communauté médicale»; on aura recours à celui des policiers plutôt pour l'empêcher de nuire à la «société» en général, et la différence est de taille. Le «monopole du mandat policier» pour protéger la société en général, sans victime désignée *a priori*, ne me semble pas mis en cause pour autant: tout au plus, pourrait-on évoquer une division sociale négociée du travail des conditions de la contention, en termes de prévention de risques. La métaphore du «pouvoir policier» s'apparentant à celle du pouvoir d'une médecine généraliste me paraît donc

plus exacte que l'éventuelle comparaison avec celle du «pouvoir psychiatrique» (dans un État de droit). L'auteur lui-même y souscrit, reconnaissant à la police le privilège de rester le «seul homme à tout faire» à l'intérieur de l'État et de la société civile, quand tous les autres intervenants font défaut.

La seconde remarque concerne la «visibilité et la proximité policières», dans les chapitres clarifiant similitudes et différences entre «police de communauté» et «police de résolution de problèmes». La discussion serrée de l'auteur avec Hermann Goldstein, le père du *problem solving* pourra sembler bien exotique. Pourtant, elle n'a pas qu'une valeur heuristique. Ses implications restent en effet cruciales pour tous les évaluateurs soucieux de mesurer l'impact de la «police de proximité», laquelle n'est bien souvent, en France, qu'un amalgame des deux. Brodeur tente de dépasser le dilemme dans lequel s'est enfermé Goldstein pour qui l'impact sociétal des réformes est impossible à mesurer, en dehors des changements au sein de l'organisation policière (p. 190). Il faut, pour dépasser ce sentiment d'impossibilité, soigneusement élucider, au sein du «syndrome de la primauté des moyens sur les fins» (p. 180), les facteurs spécifiques de «contraction» (l'impact de la réforme de l'action policière sur son organisation d'appartenance) des facteurs «d'expansion» (les impacts généraux extérieurs à l'organisation) (p. 188) en mettant à jour les ressorts des contradictions sociales et morales au sujet du «problème à résoudre». L'auteur cite le cas de la prostitution, mais on

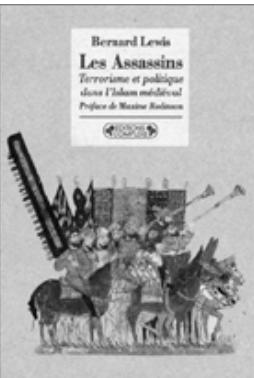
pourrait prendre également le terrorisme, comme l'a fait récemment un sociologue de la morale². Quel segment du problème de société entend-on résoudre là, pour qui et avec qui la police doit-elle s'y atteler? Il faut d'abord inventorier les partenariats identifiables et légitimes et disposer ensuite d'un état correct des éventuels rapports de force susceptibles de les opposer quant à la nature du problème à résoudre. Brodeur explore à ce sujet d'intéressantes pistes latérales, laissant, hélas, le lecteur un peu sur sa faim. Peut-être devrait-on aussi intégrer les propres croyances de tout évaluateur, serait-il totalement indépendant. On croit percevoir les siennes à la toute fin de l'opus, au détour de son commentaire sur l'adjonction des actions privées aux ressources publiques dont les missions demeurent fondamentalement inchangées à ses yeux. Il est aisément de déduire quels seraient pour lui les partenaires les plus «légitimes» de la police pour résoudre les «comportements ou situations problématiques» en question: «*La multiplication des appareils privés vise essentiellement à accroître la protection des classes supérieures et celle de l'entreprise privée (...): contenir les classes économiquement défavorisées et leurs éléments qui font l'objet d'exclusion et de marginalisation.*» (p. 359)

Nul doute qu'on en saura plus à ce sujet, à l'occasion du prochain ouvrage théorique de l'auteur. Savurons pour l'instant celui-ci, qui restera une balise importante dans les annales du savoir cumulatif sur les mondes policiers.

■ Frédéric OCQUETEAU

CNRS/CERSA – Université Paris II

••••(2) Patrick PHARO, 2004, *Moralité et sociologie, le sens et les valeurs entre nature et culture*, Paris, Folio Essais, p. 286-297.



Bernard LEWIS

Les Assassins. Terrorisme et politique dans l'Islam médiéval, 2001, Bruxelles, éditions Complexe, 208 p.

Préface de Maxime Rodinson, Traduction de Annick Pélassier
The Assassins. A Radical Sect in Islam (Londres, 1967).

« Frères, lorsque l'heure du triomphe arrivera avec, pour compagne, la bonne fortune dans ce monde comme dans l'autre, alors un seul guerrier à pied pourra frapper de terreur un roi, possèderait-il plus de 100 000 hommes à cheval »

Poème ismaïlien (p. 174)

À l'heure où le « terrorisme islamiste » fait la une des journaux, occupe les esprits de très nombreux acteurs de la sécurité et frappe régulièrement à Bagdad, siège des anciens califes, il n'est pas inutile de lire ou relire ce petit classique dont une excellente traduction en français a été très opportunément rééditée en 2001¹. Bernard Lewis, éminent historien britannique du monde musulman, y livre une chronique politique et militaire de la secte ismaïlienne des Assassins qui, au XI^e siècle, inventa le terrorisme dans l'espoir, finalement vain, de renverser l'empire sunnite des sultans turcs. L'auteur reconstruit cette histoire en termes réalistes, c'est-à-dire en s'intéressant avant tout, et sans sentimentalisme, aux

luttes pour le pouvoir dans leurs aspects polémologiques, territoriaux et militaires. Elle est impeccablement rendue dans une langue qui parvient à allier simplicité d'expression, sens de la synthèse et souci du détail.

Il faut souligner, comme le précise Maxime Rodinson dans son éclairante préface, que le livre doit « être jugé et apprécié en faisant abstraction des jugements [et] opinions de Bernard Lewis sur la politique contemporaine ». C'est que Lewis, installé aux États-Unis depuis 1974, exerce une grande influence sur la politique étrangère américaine envers le monde arabe, et en particulier celle des « néoconservateurs » de l'administration de George W. Bush². C'est donc uniquement l'immense érudition de

•••• (1) L'édition originale en anglais date de 1967. La première édition en français est parue en 1982 chez Berger-Levrault. Cet ouvrage a été édité chez Complexe pour la première fois en 1984.

(2) Lewis serait ainsi l'un des principaux inspirateurs de l'intervention américaine en Irak de mars 2003, dont il reste l'un des défenseurs fin 2004. La thèse soutenant cette prise de position pour la conquête militaire, parfois dénommée « Doctrine Lewis » aux États-Unis, peut se résumer comme suit : la civilisation arabo-musulmane (l'Islam) et la civilisation occidentale (la chrétienté) se trouvent aujourd'hui au stade suprême d'un affrontement presque millénaire pour la domination et le prestige (dans « The Roots of Muslim Rage », article publié en septembre 1990 dans *The Atlantic Monthly*, Lewis invente même l'expression « clash of civilizations » – « choc des civilisations » – pour qualifier cet antagonisme. Samuel Huntington la reprendra en 1993 pour en faire le titre d'un article de *Foreign Affairs* puis d'un ouvrage qui ont fait le tour du monde). Les théories d'Oussama Ben Laden (un sunnite) sur « les Juifs et les Croisés » et le « califat mondial » doivent être comprises, non comme les théories délirantes d'un extrémiste anachronique, mais plutôt comme l'expression actuelle du ressentiment général des musulmans et, même, l'ultime sursaut des vaincus. Dans cette perspective, pour citer Lewis, « il ne fait aucun doute que les attentats du 11 septembre 2001 constituent la première salve de la bataille finale », à laquelle il faut répondre par la force sous peine d'être pris pour faible et de le devenir effectivement suite à de nouvelles attaques. L'Irak est le lieu le mieux adapté à cette réponse, car il constitue le cœur de la civilisation ennemie. Selon Lewis, le but stratégique de la guerre doit être l'imposition, par le haut, de la modernité et de la démocratie à l'occidentale, sur le modèle kémaliste en Turquie (l'auteur est un spécialiste de la Turquie ; il a été le premier historien occidental à obtenir l'autorisation d'exploiter les archives de l'empire ottoman). Le nouvel Irak, démocratique et modernisé, constituera le pivot de la stratégie de sécurité des États-Unis dans la région, ainsi qu'un modèle pour les autres pays arabo-musulmans. Voir HIRSH (M.), 2004, « Bernard Lewis Revisited », *The Washington Monthly*, 11 novembre.

Lewis en matière d'Islam médiéval dont nous rendrons compte ici, érudition singulièrement en évidence dans *Les Assassins* au vu du nombre et de la diversité linguistique des sources consultées par l'auteur. Ce qui n'empêche pas de repérer dans les pages de ce livre d'histoire certaines similitudes avec le monde contemporain, sans doute parce qu'il a été rédigé à notre époque mais aussi, comme le souligne Rodinson, parce qu'en terre d'Islam ou ailleurs, au Moyen Âge comme de nos jours, «les lois générales du jeu politique sont constantes» (p.8). Certes, les moyens et tactiques déployés ainsi que les idéologies (dont la religion) varient dans le temps et l'espace, mais les structures stratégiques fondamentales de la lutte pour le pouvoir restent les mêmes.

Dimensions politiques de l'Islam médiéval

Pour comprendre l'histoire des Assassins, il faut connaître, au moins dans les grandes lignes, l'histoire du monde islamique. À cet égard, l'un des nombreux intérêts de ce livre est qu'il résume la genèse et le développement initial de l'Islam, mais dans une perspective nettement stratégique (politique et militaire) qui ne s'intéresse donc que très peu au contenu proprement religieux de sa doctrine. Au fil des pages, Lewis souligne en creux la grande diversité des expressions de l'Islam, en nommant de nombreux courants minoritaires (sectes) et, surtout, en retracant les schismes qui le divisèrent dès la disparition de Mahomet en 632. Ces schismes, nous dit Lewis, résultent pour la plupart de querelles dynastiques portant sur le choix

du *khalifa* (calife), successeur du Prophète à la tête de la communauté et de l'État islamiques. Des conflits qui furent à la fois politiques et religieux, car les deux sphères étaient indissolublement liées dans l'institution du califat, et qui donnèrent lieu à divers massacres³, guerres et régicides (trois des quatre califes ayant immédiatement succédé à Mahomet périrent assassinés).

Ainsi, la *dhī'atu 'Ali* (le «parti d'Ali»), abrégée en *chi'a*, commença-t-elle comme un groupement politique rassemblant les mécontents du choix du premier successeur de Mahomet. Ces premiers chiites auraient souhaité voir Ali, et non Abû Bakr, succéder au fondateur de l'Islam, mais ils ne proposaient au départ ni «*doctrine religieuse spécifique ni contenu religieux distinct*⁴» (p.56). Néanmoins, dans la société islamique d'alors, «la distinction entre le séculier et le religieux est inconnue», si bien que «le mécontentement politique, dont les racines peuvent être sociales, trouve une expression religieuse; la dissidence religieuse prend un caractère politique» (p.56-57). Au tant dire que la religion faisait office d'idéologie politique (et sociale) et, inversement, que les modes de justification de l'action politique puisaient au registre religieux.

Peu à peu, les chiites développèrent leur doctrine religieuse en continuant à se réclamer d'Ali qu'ils considéraient, de même que ses descendants, comme l'*imām*, le chef politique et religieux de l'Islam légitime. Les califes omeyyades, régnant alors à Damas et dont les fidèles très majoritaires sont appelés sunnites, furent considérés comme illégitimes. Le chiisme prit alors, explique Lewis, une dimension messianique dans la mesure où ses adeptes vivaient dans l'espoir de voir un jour leur imām rétablir le «vénérable Islam». Cet «*imām attendu*», qui

•••• (3) Dont celui, en 680 à Karbala, dans l'actuel Irak, de Husayn, second fils d'Ali, et de soixante-dix de ses parents et partisans. Karbala est devenu, comme on sait, l'un des lieux saints de l'Islam chiite.

(4) Ali parvint finalement au pouvoir, devenant le quatrième calife en 656, mais fut assassiné cinq ans plus tard.

renverserait un pouvoir sunnite presque consubstantiellement tyrannique et corrompu, est dénommé *mahdî*. Toutefois, à quelques exceptions près, les partisans d'Ali et leurs imâms, qui résidaient alors à La Mecque ou à Médine, souvent victimes de persécutions, cessèrent de résister sur le plan politique aux califes, dont ils devinrent des opposants doctrinaires «modérés, dociles, quoique résolus» (p. 62). Du moins jusque dans la seconde partie du VIII^e siècle, début d'une période de grandes transformations socio-économiques sur lesquelles Lewis ne s'étend malheureusement pas.

Peu après que les Omeyyades eurent été renversés et massacrés par les Abbâssides en 750⁵, et que la capitale de l'empire arabo-musulman eut été transférée à Bagdad en 762, une énième querelle de succession, cette fois au sein même du chiisme, aboutit à un nouveau schisme : l'ismaélisme. Cette scission, qui consacra la rupture entre chiites modérés et «extrémistes», intervint en 765 à la mort du sixième imâm après Ali, Jafar al-Sâdiq. C'est son fils ainé, Ismael, qui aurait dû succéder à Jafar, mais «probablement à cause de son association avec des éléments révolutionnaires» il fut déshérité, et la majorité des chiites reconnut comme septième imâm son frère cadet, Mûsâ al-Kâzim⁶.

La minorité qui suivit Ismael et sa lignée, les ismaélites (ou ismaïliens), «formèrent une secte longtemps demeurée secrète, qui, sur le plan de la cohésion, de l'organisation et [...] de la résonance intellectuelle et émotionnelle, dépassa de loin toutes ses rivales» (p. 62). Elle se caractérisa notamment par ses éminents théologiens, auteurs «d'une doctrine religieuse d'un haut niveau philosophique [...] s'inspirant de la

pensée antique et notamment néo-platonicienne» qui eut un impact profond sur la vie intellectuelle de l'Islam tout entier. L'imâm des ismaélites personnifiait «l'âme métaphysique de l'univers» mais restait caché. Il était le seul à connaître, et à pouvoir enseigner aux initiés, la seconde signification, allégorique et ésotérique, du Coran; ses commandements «exigeaient une obéissance totale et aveugle» (p. 63).

Surtout, la secte constituait une opposition bien organisée, étendue et puissante, qui attirait les mécontents du régime en place, car elle semblait capable de substituer à l'ordre existant une «société juste».

Son activisme politico-religieux fut couronné de succès un siècle et demi plus tard, lorsqu'en 909 des ismaélites partis du Yémen conquirent l'Afrique du Nord et la Sicile. Ils y fondèrent un nouvel État dirigé par une nouvelle dynastie, les fâtimides (descendants de Fâtima, fille de Mahomet et épouse d'Ali), qui allaient régner deux siècles durant.

D'abord installés en Tunisie, les imâms/califes fâtimides, désireux de renverser le califat sunnite de Bagdad, étendirent progressivement leur empire vers l'Est, conquérant l'Égypte en 969 où il érigèrent la ville du Caire (qui devint leur capitale) et la mosquée-université al-Azhar. À son apogée, l'empire fâtimide s'étendait sur l'Égypte, la Syrie, l'Afrique du Nord, la Sicile, la mer Rouge et son littoral africain, le Yémen et le Hedjaz arabe avec les villes saintes de La Mecque et Médine. Sans parler du réseau d'appuis et de propagande clandestins dont les ismaélites bénéficiaient dans les territoires demeurant sous domination sunnite grâce à une puissante organisation de missionnaires qui constituait l'un des piliers de leur régime.

•••• (5) La dynastie omeyyade avait pris le califat suite au meurtre d'Ali en 661; chassée du Moyen-Orient en 750, elle s'empara de l'Andalousie avec l'aide des Berbères et fonda le califat de Cordoue en 756 où elle régna jusqu'en 1017.

(6) La lignée de Mûsâ domina jusqu'au douzième imâm, mort vers 873, qui reste pour la majorité des chiites actuels le *mahdî*. Ce courant majoritaire, qui donc regroupe les disciples des douze imâms, est appelé chiisme duodécimain. Il est la religion officielle de l'Iran depuis le XVI^e siècle.

Les Fâtimides ne parvinrent toutefois jamais à renverser le califat de Bagdad. Ils perdirent peu à peu leur empire (au profit notamment de chrétiens) et leurs partisans, sous l'action combinée de schismes internes⁷ et de la conquête du Moyen-Orient par les Turcs au début du XI^e siècle.

Come rtis récents et zélés à l'Islam sunnite, les chefs militaires turcs – les sultans de la dynastie seldjoukide – mirent les califes abbâssides sous leur «protection» (c'est-à-dire qu'ils en devinrent les maîtres) à partir de 1060 et favorisèrent un raffermissement de la doctrine sunnite. Une nouvelle élite turque, avec ses fonctionnaires et militaires, évinça un peu partout l'ancienne aristocratie arabe et perse, et développa les grandes exploitations agricoles au détriment des fermiers et des petits propriétaires de la période précédente. Ce nouveau régime prétorien, fort de l'organisation militaire et administrative supérieure des Turcs, redonna une cohésion interne à l'empire d'Orient et lui permit de repousser la menace fâtimide puis, plus tard, celle des croisés. Il crée aussi des ressentiments.

Au Caire, où l'imâmât fâtimide s'était lui aussi transformé en un régime militaire *de facto* et se délitait, une ixième scission dynastico-religieuse se fit jour en son sein en 1094 : celle des redoutables Nizârites⁸ que les chrétiens appelleraient «Assassins».

Les innovations stratégiques des Assassins

Les Nizârites allaient, pendant près de deux cents ans, susciter «une immense terreur» chez les princes musulmans

«prodiges ou éloignés, ainsi que les seigneurs chrétiens voisins» (p. 37). Et c'est en innovant en matière d'idéologie, d'implantation territoriale et de technique militaire qu'ils y parvinrent. Ces innovations furent, certes, «l'œuvre d'un révolutionnaire de génie : Hasan-i Sabbâh» (p. 73), mais elles doivent aussi beaucoup au moment historique particulier, de fémuretage stratégique, que fut pour l'Islam non-européen la fin du XI^e siècle. Alors que commençait à poindre une nouvelle menace politico-religieuse, celle des chrétiens croisés qui avaient pris pied en Palestine, deux empires se répartissaient le Moyen-Orient et une partie de l'Asie centrale. Un antagonisme bipolaire dont les contours (géo)politiques et idéologiques se figeaient tel un avatar islamique et médiéval de la guerre froide.

À l'Est, le califat abbâsside connaissait un second souffle sous la férule des Seldjoukides ; l'ordre y régnait et il renouait avec la puissance. À l'Ouest, l'empire fâtimide virait au prétorianisme corrompu et avait cessé de s'étendre vers l'extérieur, mais il ne s'écroulerait qu'à la fin du XII^e siècle, en 1171. Une stratégie de conquête militaire classique, du type de celle qui avait porté les Fâtimides au pouvoir en Égypte un siècle auparavant, était désormais impossible. Elle supposait en effet de lever et d'équiper une nouvelle armée d'une ampleur considérable. Or, les deux puissances monopolisaient ensemble le contrôle des territoires d'où une telle armée aurait pu émerger.

Les perspectives idéologiques semblaient tout aussi verrouillées. L'ismaélisme s'était galvaudé au service des Fâtimides : le contraste entre ses promesses de libération et de justice et les cruelles réalités de la gestion d'un État au quotidien suscitait scepticisme

•••• (7) Dont celui des Druzes, en 1021.

(8) Les partisans de Nizâr, le fils aîné du calife fâtimide al-Mustansir, voulaient le voir succéder à son père à la mort de celui-ci en 1094. Le choix de al-Mustâfi, fils cadet de al-Mustansir, par le chef des armées (véritable maître de l'Égypte) provoqua la scission, puis le développement séparé de la secte des Nizârites. Nizâr lui-même fut supprimé en prison à Alexandrie.

et déception. Les chiites duodécimains, on l'a vu, avaient renoncé à toute prétention au pouvoir politique. Quant au sunnisme, il s'était replié, sous le poids du contrôle accru de la société imposé par les militaires turcs, sur une orthodoxie et un conformisme qui n'ouvriraient pas d'espace à l'expression du mécontentement et encore moins d'espoir de changement.

C'est ainsi que les Nizârites, auteurs et prosélytes d'une «nouvelle prédication» ismaélienne, purent représenter une alternative crédible pour les mécontents qui rêvaient d'un Islam et d'une société «plus justes». D'autant qu'Hasan-i Sabbâh leur en donna bientôt les moyens en déclarant une guerre qu'on qualifierait aujourd'hui de «non conventionnelle» dans l'objectif d'abolir le sultanat seldjoukide.

Hasan-i Sabbâh naquit au sein d'une famille chiite duodécimaine vers 1050 à Qom, en Perse, dans un califat abbâsside où il était membre d'une minorité parfois persécutée et dont il allait devenir le pire ennemi. Converti à l'ismaélisme dans sa jeunesse, il parcourut le monde islamique de l'Azerbaïdjan à la Palestine et séjourna notamment à Bagdad et à Damas, avant de servir, pendant trois ans, le califat «prétorianisé» au Caire. Son activisme radical et ses ambitions politiques, bien avant son soutien à Nizâr, lui valurent d'être emprisonné puis banni d'Égypte. Au terme de maintes péripéties, il parvint à Ispahan en 1081 et sillonna la Perse neuf ans durant. Bien que recherché par les Seldjoukides et agissant dans la clandestinité, ce propagandiste de talent et grand érudit gagna de nombreux adeptes à la nouvelle prédication nizârite (sur le contenu de laquelle Lewis ne s'étend guère). Il connut un succès particulier dans les territoires isolés, méfiants à l'égard de Bagdad et qui subissaient de longue date l'influence de l'ismaélisme propagé par les missionnaires fâtimides, comme le Dailam,

région montagneuse à l'extrême nord de la Perse. C'est là qu'il fonda, le 4 septembre 1090, le quartier général de la secte, dans le château d'Alamût qu'il conquit par la ruse et en corrompant le seigneur local. Hasan-i Sabbâh ne sortirait plus de la citadelle (et deux fois seulement de ses appartements) jusqu'à sa mort en 1124. Il mena une vie d'ascèse consacrée à l'écriture et à la direction politique des Nizârites. «*Pendant les trente-cinq ans qu'il vécut à Alamût, personne ne but de vin en public ni en privé, raconte un chroniqueur ismaélien, et il fit même exécuter un de ses fils pour avoir bu du vin.*» (p. 101)

Véritable nid d'aigle, située sur une crête à 1 800 m d'altitude au cœur de la chaîne de l'Elbourz, la forteresse d'Alamût «dominait une vallée close et fertile d'environ 54 km de long sur 5,4 km de large [...] à laquelle on accédait par une gorge étroite [...] entre des parois verticales et parfois en surplomb». L'unique accès à la citadelle trônant plusieurs dizaines de mètres au-dessus de la vallée était «un chemin étroit, abrupt et tortueux» (p. 80-81). Sabbâh venait donc d'acquérir une petite principauté isolée pratiquement imprenable militairement car facile à défendre et susceptible de vivre en autarcie. Les sultans tures qui tentèrent à diverses reprises de s'en emparer n'y parvinrent d'ailleurs jamais.

Ce modèle du sanctuaire stratégique, aux frontières ultra-sécurisées (ici par la nature), allait servir de matrice à l'implantation territoriale des Nizârites. Les envoyés du «Vieux de la montagne», comme on appellerait par la suite Hasan-i Sabbâh, acquirent ou construisirent peu à peu des forteresses, initialement à proximité d'Alamût puis de plus en plus loin en terre sunnite. Ainsi, les Nizârites parvinrent à contrôler un chapelet de châteaux forts et villages attenants qui, de la Syrie à l'Afghanistan en passant par la Perse et la Géorgie, formèrent un réseau

dont les points nodaux constituaient des «îles» (*jazira*, en arabe) dans «l'océan» du sultanat seldjoukide. On reconnaît ici une stratégie de maîtrise de l'espace de type réticulaire, souvent appliquée aux mers et océans, mais aussi aux déserts et autres vastes étendues de terres peu et/ou hostilement peuplées. À l'instar des flibustiers des Caraïbes du XVII^e siècle ou de l'*US Navy* pendant la Guerre froide, devant l'impossibilité ou l'inutilité perçue de contrôler tout l'espace, on décide d'en sécuriser certains points qui constituent à la fois des relais et des sanctuaires où stocker armes et autres moyens, former les recrues, diffuser la propagande, espionner l'ennemi, planifier puis lancer des raids, et trouver refuge en cas de besoin. En outre, reprenant la tactique déjà ancienne des missionnaires ismaélis, les Nizârites développèrent un autre réseau «d'îles» assurant soutien, propagande et recrutement au sein même des villes de l'empire sunnite. La sécurité de ce réseau-là, plus aléatoire⁹, dépendait presque entièrement d'une maîtrise de l'espace informationnel par le secret. Avec le temps, et la multiplication des attentats, la crainte qu'inspiraient les Nizârites convainquit de nombreux seigneurs locaux sunnites d'«omettre» de les réprimer, voire pour certains ambitieux de s'allier à eux¹⁰. De plus, le secret absolu qui entourait les activités de la secte, facilité par le petit nombre et le mimétisme de ses affidés, sécurisait les flux d'informations entre les nœuds sanctuarisés du réseau.

L'organisation interne reposait, d'une part, «sur un système de serments et d'initiation», typique, notamment, des sociétés secrètes comme les tong et triades chinoises du XIX^e siècle, renforçant sécurité et

cohésion internes au moyen d'une double sacralisation de l'engagement individuel – les adeptes, véritables fanatiques, vouaient littéralement leur vie à la secte – et du secret. D'autre part, sur une classique «hiérarchie du rang et de la connaissance» (p. 86) commune à de très nombreuses organisations sociales, à commencer par les armées, dont la fonction consiste à sécuriser le capital informationnel en le segmentant et, surtout, à rationaliser tant la gestion interne des moyens et connaissances que la mise en œuvre de l'action militaire. Le fondement même de cette hiérarchie était inscrit dans la doctrine religieuse nizârite (et plus généralement ismaélite), reposant sur «le principe d'autorité absolue.» Enfin «le croyant n'a aucun libre arbitre» : il doit fidélité obéissance à l'imâm caché et à son représentant acrédité, source immédiate de l'autorité (p. 100-101).

Quant à la technique opérationnelle – le meurtre sélectif, «organigrammatique» de hauts personnages du régime ennemi par attentats-suicide perpétrés en public – elle ferait connaître la secte bien au-delà de l'Islam et du Moyen Âge et, suite à divers malentendus sur lesquels nous reviendrons, ajouterait le mot «assassin» à la plupart des langues européennes. Car, comme l'explique Lewis, en mettant au point cette technique, alors sans précédent, «d'utilisation planifiée, systématique et à long terme de la terreur comme arme politique [...] il est très probable que [les Nizârites] furent les premiers terroristes» (p. 174). Ce terrorisme politique fut inauguré le 16 octobre 1092 lorsque le fidâ'i¹¹ Bu Tâhir Arrani, Assassin déguisé en soufi, poignarda Nizâm al-Mulk, tout-puissant vizir des Seldjoukides et ennemi

•••• (9) Diverses «îles» nizârites urbaines furent découvertes par les autorités et/ou lynchées par la population, comme à Bânyâs (sur le territoire de l'actuel Israël) en 1129 où de 6 000 à 10 000 personnes furent tuées.

(10) Parmi les ambitieux, on peut citer Ridwân, prince seldjoukide d'Alep, qui s'allia aux Assassins contre sa propre famille, ainsi que les vizirs d'Ispahan et de Damas.

(11) Approximativement : «Celui qui se dévoue», terme utilisé par les ismaélis pour désigner l'auteur d'un assassinat.

résolu de la secte. Bu Tâhir fut immédiatement mis à mort par la garde du vizir et devint le premier d'une longue liste de «martyrs» nizârites (p. 85).

Au cours des cent cinquante années suivantes, les *fidâ'i* persans et syriens allaient mourir en faisant encore de nombreuses victimes parmi les hauts dignitaires politiques, militaires et religieux du sultanat seldjoukide, et même du califat fatimide. Par la ruse, la patience, le déguisement, l'implantation de «taupes», l'utilisation de «cellules dormantes» et la planification minutieuse, ils abattirent, notamment, un calife abbâsside (en 1138), un sultan seldjoukide (1143), des vizirs, des émirs et gouverneurs militaires (dont celui de Mossoul, dans la grande mosquée, en 1126), des préfets (dont celui d'Ispahan, lieu de résidence des sultans), des muftis, des cadis, etc. Le premier seigneur chrétien à tomber sous un poignard nizârite serait Conrad de Montferrat, roi du royaume latin de Jérusalem, en 1192, soit cent ans après Nizâm al-Mulk.

En termes stratégiques, le terrorisme des Assassins constituait une technique adaptée à la guerre asymétrique, du faible au fort, qu'ils souhaitaient opposer à l'État seldjoukide, car «utilisant une petite force disciplinée et dévouée capable de frapper efficacement un ennemi considérablement supérieur» (p. 175). L'innovation terroriste permettait ainsi aux Nizârites de compenser leur déficit capacitaire par une manipulation judicieuse de l'espace informationnel et symbolique (on dirait aujourd'hui «médiatique»), et même de transformer la disproportion entre cette économie de moyens et le résultat obtenu en un avantage: la capacité à inspirer une terreur inédite.

En grande partie, cette terreur résultait d'un mécanisme symbolique déclenché par les attentats. Le mécanisme terrorisant

commençait avec les *moyens* mis en œuvre : «*un seul guerrier à pied*», autant dire un pion, venait à bout d'une pièce maîtresse du camp adverse, et ce à l'aide d'un poignard, arme élémentaire du combat rapproché, annulant donc la distance physique mais surtout statutaire entre l'Assassin et sa cible de façon à démystifier le pouvoir de cette demi-île. Les Assassins n'utilisèrent «*jamais de poison, ni de projectiles*», armes pourtant souvent plus pratiques et en tout cas plus sûres que la dague, précisément parce qu'elles éloignent le bourreau de sa victime. Le rapprochement fatal par le poignard rentrait, en quelque sorte, contre elle la puissance du régime politico-idéologique représenté par l'assassiné en le rabaisant symboliquement, en soulignant sa vulnérabilité, sa vanité face au sacrifice d'un simple *fidâ'i* et son insignifiance face au pouvoir détenu par les mandataires de l'Assassin.

Le mécanisme de la peur reposait encore sur une manipulation de l'espace-temps – par le choix du *lieu* et du *moment* – de l'attentat, invariablement public (bien des victimes tombèrent à l'intérieur de mosquées, lors de prières collectives) pour que l'humiliation de l'ennemi soit connue de tous et que nul dans son camp ne puisse ignorer la menace qui lui était implicitement signifiée. Car, bien entendu, on ne pouvait pas (ou très difficilement) deviner qui serait la prochaine victime, de sorte que la terreur était également générée par le caractère aléatoire des attaques.

Enfin, le facteur sans doute le plus décisif de génération de terreur était le *caractère suicidaire* des attentats: «*l'Assassin est presque toujours capturé et en général ne tente pas de s'échapper; il est même implique que survivre à une telle mission est honteux*», écrit Lewis (p. 172). D'abord, le fait que le *fidâ'i* se sacrifiait en sacrifiant sa victime garantissait ou presque l'efficacité

de l'action, lui conférait une inéluctabilité propre à terrifier l'*establishment* sunnite. D'autant que le caractère «organigrammatique» des assassinats était particulièrement bien adapté à l'ennemi: «*l'État islamique atomisé, au pouvoir autocratique fondé sur le loyalisme personnel et temporaire*» (p. 175). Un pouvoir fondé sur le culte de la personnalité dans lequel la fonction était moins importante que celui qui la remplissait et où chaque succession donnait lieu à de sanglantes querelles dynastiques qu'Hasan-i Sabbâh, ses successeurs et les autres chefs nizârites surent exploiter pleinement (et dont ils parvinrent, à de très rares et tardives exceptions près, à préserver leur organisation). D'ailleurs, les seuls que les Assassins ne parvinrent jamais à terrifier, et à qui ils durent même payer tribut, furent les ordres chevaleresques chrétiens des Hospitaliers et des Templiers, dotés «d'une structure, d'une hiérarchie et d'un loyalisme qui les immunisaient contre l'assassinat» ou, plus précisément, contre ses effets désorganisateurs (p. 175). Ensuite, et surtout, un tel esprit de sacrifice au service du meurtre, ne pouvait, pensait-on, que résulter d'une diablerie, d'un enchantement démoniaque... D'un processus qui semblait d'autant plus surnaturel, et donc terrifiant, qu'il était rendu mystérieux par le secret dont s'entourait la secte. On mesure à quel point la maîtrise de l'espace informationnel, cognitif, est essentielle au fonctionnement du mécanisme terrorisant: l'ignorance (et le mythe) étant dans ce cas, comme dans bien d'autres, mère de toutes les peurs.

Les dignitaires sunnites tentèrent de se défendre par diverses mesures destinées à renforcer leur sécurité: les gardes rapprochées se firent plus nombreuses, elles furent purgées de tout élément tant soit peu suspect, le port permanent de la cotte de

mailles se généralisa, on lança des armées entières à l'assaut d'Alamût, mais en vain. Les assassinats persistaient, de même que la terreur qu'ils inspiraient. Ce sont, semble-t-il, les Fâtîmides qui prirent les mesures les plus draconiennes: le développement d'une police de renseignement, l'identification exhaustive de la population de la capitale et le questionnement individuel de chaque étranger arrivant aux frontières de l'empire et aux portes du Caire. En 1121, le vizir Al-Mâ'Mûn, désireux de débarrasser l'Égypte de l'influence de Hasan-i Sabbâh et de ses affidés, fit ainsi procéder à l'enregistrement systématique du «*nom de tous les habitants, rue par rue et quartier par quartier*» et interdit «*à quiconque de déménager sans son autorisation expresse*». Cet contrôle surveillé, dont les résultats étaient consignés au sein de registres, portait également sur les «*surnom, situation et moyens d'existence [des habitants et sur le nom] de tous les étrangers qui leur rendaient visite [...] de sorte que rien de ce qui concernait les affaires de quiconque*» n'échappait au vizir (p. 100). Puis ce dernier fit un jour arrêter tous les habitants qu'il soupçonnait de nizârisme. Les Fâtîmides purent ainsi, un temps, repousser la menace assassine du Caire, mais ils n'en vinrent jamais à bout. Pas plus que les chrétiens, qui tenteraient eux aussi, deux cents ans plus tard, de mobiliser des procédures d'identification pour se prémunir des «*maudits Assassins*»: «*Et je ne sais qu'un seul remède pour la garde et la protection du roi, qu'en toute sa maison [...] on ne reçoive nulle personne dont le pays, le lieu, le lignage, la condition ne sont pleinement et entièrement connus*» (p. 36), conseilla le prêtre allemand Brocardus au roi de France Philippe VI en 1332.

Mais dans tous les cas, à l'exception notable des Hospitaliers et Templiers, ce fut finalement par la diplomatie, la prudence,

la non-agression, le paiement de tribut, voire l'alliance, que les cibles potentielles se protégèrent le plus efficacement contre les Nizârites. Et, conclut Lewis, malgré son efficacité à générer la terreur, le terrorisme nizârite ne parvint jamais à renverser le sultanat seldjoukide. Les Assassins constituèrent une menace permanente, ils firent des centaines de victimes, et furent à ce titre craints et respectés, mais aussi honnis et pourchassés, pendant près de deux siècles. Rien de plus. Ce furent finalement les invasions mongoles de la seconde moitié du XIII^e siècle qui mirent un terme définitif à leurs activités, en même temps qu'elles exterminèrent leurs ennemis abbâssides et seldjoukides.

La figure fantasmée de l'Assassin

L'histoire ne s'arrête pourtant pas là, ou plutôt elle serait incomplète si nous omettions de rendre compte des chemins, longs et tortueux, par lesquels elle nous est parvenue en Occident. Lewis consacre un chapitre du plus haut intérêt à l'historiographie occidentale des Assassins. Il retrace ainsi, quoique partiellement, le lent développement de la connaissance du monde musulman en Occident; une connaissance qui ne commencerait à devenir objective qu'au début du XX^e siècle.

Car ce savoir est d'abord, ou déjà, très fortement orienté par des nécessités politiques, voire sécuritaires, l'intérêt occidental débutant dans «les brumes de l'ignorance et des préjugés» (p. 40) avec la première croisade à la fin du XI^e siècle. Un brouillard qui genera bien des légendes dont l'un des effets les plus durables aura été d'enrichir la plupart des langues

europeennes du paradigme «assassin», dont Lewis explore l'étymologie. Ce faisant, l'historien britannique se livre aussi à ce qu'on pourrait dénommer une «archéologie de la menace» assassine telle qu'elle se construisit historiquement dans l'Europe chrétienne. Et il montre combien les représentations, plutôt que les faits, ont été aussi trompeuses que déterminantes en la matière.

Les premières tentatives occidentales de description des Assassins se présentèrent comme une forme archaïque d'analyse du risque, un avatar moyenâgeux de *threat assessment* commandé à des «experts» de l'époque par des princes chrétiens désireux de se prémunir contre les périls de l'Orient avant de partir en croisade. Au début du XII^e siècle, l'un de ces dangers, parmi les plus redoutables, est encore décrit vaguement comme un groupe de fanatiques issus «d'une certaine race de Sarrasin», tueurs à gages impitoyables, mus par l'argent et dépourvus de programme politique ou de croyance religieuse spécifique, dont on pensait qu'ils étaient originaires de Syrie. Il faut attendre le rapport d'un envoyé en Syrie de l'empereur Frédéric Barberousse en 1175 pour que la menace soit nommée en même temps que bestialisée: «[Les] Heyssessini [...] mangent de la chair de porc contre les lois des Sarrasins et disposent de toutes les femmes, sans distinction, y compris leurs mères et leurs sœurs.» (p. 37) Un siècle plus tard, dans les pages consacrées à la Perse du fameux *Livre des Merveilles*, Marco Polo nomme «Hasisins» les habitants d'Alamût et de sa vallée, mais il emploie alors un nom déjà répandu en Europe pour désigner les ismaélites de Syrie. D'ailleurs, le mot «Heyssessini» est d'origine syrienne et ne désigna jamais les Nizârites de Perse avant Marco Polo. Même si la réalité qu'il recouvrait était imprécise, le terme se répandit rapidement dans les

langues européennes et on vit même, contre toute vraisemblance, la main des Nizârites dans divers meurtres politiques ou tentatives perpétrés en Europe dès 1158.

Mais avant le XIV^e siècle, où le mot «assassin» prit son sens actuel et n’impliquait plus de référence à la secte, c’est le dévouement des Nizârites qui impressionna le plus les chrétiens: leur capacité à mourir sur un simple ordre de leur chef parut littéralement prodigieuse. Ce dernier, invariablement désigné sous le nom de «Vieux de la montagne», se vit attribuer des pouvoirs surnaturels, seule explication plausible au fanatisme de ses affidés: «Ce Vieux a, par sa magie, tellement obnubilé les hommes de son pays qu’ils ne vénèrent ni n’adorent d’autre Dieu que lui», écrit encore l’envoyé de Barberousse (p.38). Cette «magie», le Vieux l’exerçait en donnant à ses adeptes «un breuvage qui les plonge dans l’extase et l’oubli» (p.39), rapporte un chroniqueur du début du XIII^e siècle reprenant des sources chrétiennes antérieures. Six cents ans plus tard, suite à une Révolution française prolifique en meurtres politiques et à l’expédition bonapartienne en Égypte et Syrie de 1798, l’érudit Silvestre de Sacy publie en 1809 un mémoire où il fait dériver «assassin» de l’arabe «*hachichi*» (pluriel: «*hachîdiyyîn*»), terme effectivement utilisé par certains auteurs de langue arabe médiévaux pour qualifier les Nizârites de Syrie. Sacy rattacheait notamment cette étymologie à la relation de Marco Polo et l’expliquait par «l’utilisation secrète du hachich par les chefs de la secte afin de

donner à leurs émissaires un avant-goût des délices du Paradis qui les attendaient une fois leur mission accomplie» (p.45). Cette théorie, nous dit Lewis, est très certainement inexacte dans la mesure où même si le haschisch était déjà connu des musulmans du Moyen Âge, «l’usage de la drogue par les membres de la secte n’est attesté par aucun auteur ismaïlien ou sunnite sérieux» (p.46). L’explication la plus vraisemblable est que *hachichi*, terme d’insulte et de mépris répandu en Syrie, a été utilisé pour dénigrer les Assassins. Si bien que dans la relation entre drogue et assassin, Lewis conclut: «Ce fut le nom qui engendra l’histoire et non l’inverse.» (p.47)

De manière générale, avant le XX^e siècle la plupart des auteurs chrétiens sur les Assassins s’inspiraient, directement ou indirectement mais sans grand discernement, de sources sunnites ou ismaïliennes nullement impartiales car soucieuses, elles aussi, de ne pas déplaire à des princes hostiles aux Nizârites. Il faut dire à leur décharge que le secret dont s’entourait la secte ne leur rendait pas la tâche facile. En outre, souligne Lewis, à la propagande nizârite, on opposa une contre-propagande visant à démoniser les sectaires, dont furent victimes bien des auteurs moyen-orientaux et, *a fortiori*, européens. De sorte que d’une rive à l’autre de la Méditerranée, on finit par croire aux démons qu’on s’était soi-même forgés et à en avoir peur. Une leçon que nous ferions sans doute bien de méditer aujourd’hui.

■ Laurent LANIEL

Chargé de recherche à l’INHES

A B S T R A C T S

BIG BROTHER OR BIG BENEFITS? BIOMETRIC IDENTIFICATION AND CARD CONTROL

by Amitai ETZIONI

This article denounces the costs generated by the absence of a federal identity card in the United States and favours its creation and obligatory carrying there. Refuting the objections of libertarians who denounce the dangers of this means of identification and render impossible any dispassionate national public debate on the subject, he above all stresses the absolute necessity of implementing a rigorous set of measures designed to protect and make more reliable personal information managed by the private sector.

BIOMETRICS: A TECHNOLOGY FOR THE MANAGEMENT OF MODERN LIFE. AMERICAN APPLICATIONS

by Ayse CEYHAN

This article deals with the use of biometrics as a means of security in the United States.

It analyses the genesis of its applications past and present through the problem posed in mastering the movement, multiplicity and heterogeneousness which characterized «liquid modernity» (Bauman). A society increasingly based on the recording of personal data poses the problem of the technical and human limits of a system of identification and control as well as the protection of the individual.

THE FRONTIER IS ALL AROUND US: CARD CONTROL, SURVEILLANCE AND OTHERNESS. THOUGHTS ON THE PROPOSED BRITISH «SMART» IDENTITY CARD

by David LYON

This article looks again at the portentous repercussions of the introduction of information-bearing smart cards and the process of state control this implies. The present governmental project whose aim is to introduce a smart identity card is part of this continuing process. However, it also reflects a real break with the past both in terms of surveillance and social selection.

**A NEW LEASE OF LIFE
FOR THE FORENSIC POLICE**
*Interview with Richard MARLET
realise conducted by Pierre PIAZZA
and Anne WUILLEUMIER*

**COMPUTER-ASSISTED DISORDER.
THE COMPUTERIZATION OF POLICE FILES
IN FRANCE FROM 1968 TO 1988**
by Eric HEILMANN

382

The Scientific and Technical Services Branch encompasses the resources relative to criminal documentation, i.e. files that can be exploited in order to identify and track down the perpetrator of a crime or offence, locate stolen property or find a link between different violations of the law. Begun at the end of the 1960s, the computerization of these resources was intended to contribute towards an improved exploitation of information obtained but the expected benefits (ease of access, storage and dissemination of information, reliability of data, etc.) were rarely attained. This article aims to shed light on the technical, professional and political variables which underpinned this process.

**THE BIRTH OF A SCIENTIFIC IDENTIFICATION
FOR THE ITALIAN POLICE (1902-1922)**
by Ilsen ABOUT

The identification system introduced in Italy at the turn of the 20th century was strongly influenced by that

implemented by Alphonse Bertillon in France between 1880 and 1890. The need for the control and surveillance of political subversives is behind practically all recorded information in this country. The increasing number of applications of criminal anthropology – a dominant trend in the Italian judicial domain – encouraged the creation of a police specialized in identification with the School of Police Forensics in Rome. Interested in its origins, this article emphasizes the originality of the Italian model of record-keeping whose theory and practice are directed towards a global, biological and typological identification of criminals. It also asks examines the fate of this sphere of police action during the rise of Fascism and its links with a totalitarian vision of the state.

**«ALL POLICE ACTIVITY IS BASED ON
IDENTIFICATION». CRIMINAL INVESTIGATION
TECHNIQUES AND THE OPERATION OF THE
11th MOBILE BRIGADE (1908-1940)**
by Laurent LÓPEZ

The officers of the 11th mobile brigade have bequeathed a voluminous set of reports which bear witness to their activity between 1908 and 1940. A study of their methods of investigation suggest a pragmatic approach to their work based on identification. Who are the individuals identified by the police? What means are used? Do their methods come up against

obstacles and barriers? The notion of identification provides a special analytical angle on the nature of criminal investigation during a period characterized by changes in the role of the national police.

**CLASSIFY, COMMUNICATE, CONFFOUND.
THE HISTORY OF «PRACTICAL OBSERVATION»
IN THE GERMAN POLICE FORCE DURING
THE 19TH CENTURY**

by Peter BECKER

The fear of professional criminals and the effectiveness of false identities motivated an improvement in communication within and between the police forces, and a standardization of the «personal description». This article examines the development of this personal description and retraces the impact of various players and types of knowledge on 19th century police methods. The most important source of inspiration for police innovation and standardisation was not the bureaucratic police system. The emerging networks of police officers using professional police publications as a means of harmonizing observation and documentation were essential. Finally, the historical perspective given to changes in personal description in the 19th century reveals the growing importance of a knowledge of anatomy in the emergence of an increasingly physiologically differentiated account.

ALPHONSE BERTILLON AND FINGERPRINTING.

**A NEW METHOD OF POLICE IDENTIFICATION
AND ITS BUREAUCRATIC PATH**

by Pierre PIAZZA

At the end of the 19th century scientific work devoted to fingerprinting was in competition with anthropometric methods elaborated by Alphonse Bertillon whose attitude towards fingerprinting was not so much hostile as cautious. His impact on certain methods of identification used by the police would nevertheless appear to be decisive.

INVENTORS IN UNIFORM.

**GENDARMES AND THE POLICE IMPROVEMENT
IN REPORTING DURING THE RESTORATION
(FROM 1830)**

by Vincent-Jérôme DENIS

There were attempts to formalize reporting techniques during the Restoration period. These projects, conceived by middle-ranking or junior police officers were sent to their superiors and today are preserved in the National Archives. A study of these records reveals a crisis in traditional reporting techniques at the beginning of the 19th century and the attempts to link the description and classification of data, notably through the coining of a veritable language which would be shared by users of judicial reporting. This study of innovation in police techniques

demonstrates how police thinking intersects with scholarly thought of the time or inherited from the Enlightenment. The development of a new classification system also corresponds to a change in the way individual identity is conceived.

THE PROFESSIONAL CULTURE OF THE FRENCH POLICE: A LONGITUDINAL STUDY

by Dominique MONJARDET,
Catherine GORCEON

384

**THE IMPOSSIBLE COMPARISON.
PENAL REFORM IN FRANCE AND THE
UNITED STATES IN THE 19th CENTURY**
by Catherine DHAUSSY

At the beginning of the 20th century, American penal establishments were known about in Europe. Although often in admiration of these establishments, the experts of the July monarchy (1830-1848) not only never imposed an American-style reform

in France but also never in fact attempted to compare the two countries. This apparent contradiction between a comparison of the two systems and its claimed impossibility is analysed here, together with its consequences for its contemporaries; a certain number of explanations are also put forward.

**POLICE IDENTIFICATION OF MIGRANTS
AND ITS IMPACT ON A HISTORY OF POWER
RELATIONS: A CONTRIBUTION TOWARDS
A LONG-TERM CONSIDERATION**

by Gérard NOIRIEL,
with a presentation by Pierre PIAZZA

**THE SCHEFFER AFFAIR: A SCIENTIFIC VICTORY
AGAINST CRIME? THE FIRST-EVER
IDENTIFICATION OF A MURDERER
FROM HIS FINGERPRINTS (OCTOBER 1902)**
by Jean-Marc BERLIÈRE

ONT CONTRIBUÉ

Amitai ETZIONI, sociologue, est professeur de relations internationales à l'université Georges Washington et directeur de l'«Institut for Communitarian Policy Studies». Il est l'auteur de 24 ouvrages, dont les plus récents sont: *The Limits of Privacy* (1999); *The Monochrome Society* (2001); *My Brother's Keeper: A Memoir and a Message* (2003) et *Rights vs. Public Safety After 9/11: America in the Age of Terrorism* (2003).
e-mail: aeblog@gwu.edu

Ayse CEYHAN, docteur en science politique (Paris I), enseigne à l'Institut d'études politiques (IEP) de Paris et est chercheur au Centre d'études sur les conflits. Ses travaux portent sur les questions de sécurité, frontière et identité aux États-Unis ainsi que sur le développement des technologies de sécurité et de surveillance en France, en Europe et aux États-Unis.
e-mail: ayseceyhan@hotmail.com

David LYON est directeur du «Surveillance Project» et professeur de sociologie à l'université Quenn's, Kingston, Ontario, Canada (www.queensu.ca/sociology/Surveillance/). Ses plus récents ouvrages sont: *Surveillance after September 11*, Polity, 2003, et *Surveillance as Social Sorting: Privacy, Risk, and Digital Discrimination*, Routledge, 2003.
e-mail: lyond@post.queensu.ca

Eric HEILMANN est maître de conférences à l'université Louis Pasteur de Strasbourg. Ses travaux sont consacrés aux usages policiers des technologies de l'information. Il est l'auteur de plusieurs articles sur ce thème. Il a publié notamment les ouvrages *Science ou justice? Les savants, l'ordre et la loi*, (éd.

Autrement, coll. *Science en société*, 1994) et, en collaboration avec M.-N. Mornet, *Vidéo-surveillance et prévention de la criminalité* (éd. INHES, coll. *Études et recherches*, 2003).
e-mail: eric.heilmann@urfist-ulp.u-strasbg.fr

Ilsen ABOUT, historien, est chercheur à l'EHESS et à l'Institut universitaire européen de Florence. Il prépare une thèse sur l'identification policière en France et en Italie entre 1918 et 1940. Ses précédents articles portent sur l'étude des documents photographiques en histoire (Études photographiques, n° 10, 2001), sur un album photographique réalisé en 1943 au camp de concentration de Buchenwald (*Cahiers du judaïsme*, n° 15, 2004) et sur les fondations d'un système national d'identification policière en France entre 1893 et 1914 (*Genèses*, n° 54, 2004).
e-mail: iabout@club-internet.fr

Laurent LÓPEZ est docteur en histoire, université Paris IV-Sorbonne, université de Bourgogne, rattaché au Centre de recherches en histoire du XIX^e siècle et au CESDIP. Sa thèse (sous la dir. de Jean-Noël Luc et Jean-Marc Berlière) est consacrée aux «Pratiques et représentations des relations entre policiers et gendarmes en matière de police judiciaire et de maintien de l'ordre sous la Troisième République - 1878-1914». e-mail: laurent.lopez8@wanadoo.fr

Peter BECKER enseigne l'histoire européenne à l'Institut universitaire européen de Florence. Ses intérêts couvrent trois champs de recherche : l'histoire de la criminologie en tant que discours et pratiques institutionnels, l'histoire des techniques policières et l'histoire culturelle de l'administration publique notamment concernant les réformes du langage bureaucratique. Il est notamment l'auteur de *Verderbnis und Entartung. Zur Geschichte der Kriminologie des 19. Jahrhunderts als Diskurs und Praxis*, 2002, et *The Criminals and their Scientists. The History of Criminology in International Perspective* (à paraître 2005).
e-mail: peter.becker@IUE.it

Pierre PIAZZA est docteur en Science politique et chargé de recherches à l'INHES. Il est notamment l'auteur de *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004, et de *L'encartement des individus. Histoire et sociologie d'une pratique d'État*, ouvrage codirigé avec Xavier Crettiez, à paraître à La Documentation française, premier semestre 2005.

e-mail: pierre.piazza@interieur.gouv.fr

Vincent-Jérôme DENIS, agrégé d'histoire, a soutenu une thèse de doctorat en histoire moderne intitulée « Individu, identité et identification en France, 1715-1815 » (université Paris I Panthéon-Sorbonne, 2003), à paraître chez Champ Vallon en 2005. Ses recherches portent sur l'identification des personnes, la police et la construction de l'État moderne en France aux XVIII^e et XIX^e siècles. Il a publié récemment, en collaboration avec Vincent Milliot, « Police et identification en France au siècle des Lumières », *Genèses*, n° 54, mars 2004.

e-mail: vjdenis@hotmail.com

Dominique MONJARDET, sociologue, est directeur de recherches au CNRS. De 1989 à 1994, il a été conseiller technique dans le domaine de la recherche à l'IHESI et en 1998-1999 conseiller technique auprès du directeur central de la sécurité publique. Il est l'auteur de : « Ce que fait la police, sociologie de la force publique », Paris, La découverte, 1996.

e-mail : monjardet@wanadoo.fr

Catherine GORGEON est depuis octobre 2002 responsable de la mission de la recherche à La Poste. Elle a réalisé des travaux sur les politiques publiques de sécurité. Ses thèmes de recherche privilégiés sont la socialisation professionnelle des policiers, les contrats locaux de sécurité et les nouveaux métiers de la sécurité.

e-mail : catherine.gorgeon@laposte.fr

Catherine DHAUSSY, doctorat en relations interculturelles anglophones et francophones à Paris XIII, thèse intitulée « Utopie et démocratie humanitaire aux États-Unis et en France entre 1830 et 1848. Comparaison et étude d'interactions » : recherche historiographique et historique sur l'*Antebellum Reform* et les mouvements sociaux réformateurs sous la monarchie de Juillet - ATER en anglais (civilisation américaine), université Lille III - articles récents : C. Dhaussy, « La réforme pénitentiaire sous la monarchie de Juillet ou l'indépassable "génie national" français », *Revue du XIX^e siècle*, n° 126, à paraître au 4^e trimestre 2004 ; C. Dhaussy et A. Verjus, « De l'action féminine en période de révolte(s) et de révolution(s) », dans A. Jollet (coord.), *Révoltes et révolutions en Europe (Russie incluse) et aux Amériques de 1773 à 1802*, Paris, Ellipses, à paraître fin 2004.

e-mail : dhaussyc@free.fr

Gérard NOIRIEL est historien, directeur d'études à l'EHESS. Spécialiste de l'histoire de l'immigration en France, il est notamment l'auteur de « *Le creuset français. Histoire de l'immigration XIX^e-XX^e siècles* », Paris, Seuil, 1988 ; « *La tyrannie du national. Le droit d'asile en Europe, 1793-1993* », Paris, Calmann-Lévy, 1991 ; « *Les origines républicaines de Vichy* », Paris, Hachette Littératures, 1999.

e-mail : noiriel@elias.ens.fr

Jean-Marc BERLIÈRE est professeur d'histoire contemporaine à l'université de Bourgogne. Il est notamment l'auteur de : *Les policiers français sous l'occupation*, Paris, Perrin (en collaboration avec L. Chambrun), 2001 ; *Police et pouvoirs au XX^e siècle. Europe, États-Unis, Japon*, (J.-M. Berlière, D. Peschanski, dir.), 1997, Bruxelles, Complexe ; *Le sang des communistes. Les bataillons de la jeunesse et les débuts de la lutte armée (automne 1941)*, (en collaboration avec F. Liaigre), 2004, Paris, Fayard.

e-mail : jmberliere@yahoo.fr

Nom et prénom

Profession

Adresse

Code postal

Localité

Les Cahiers de la sécurité

(4 n°s par an)

Je commande le(s) numéro(s) :

Le numéro : 18,00 €

Abonnement France (TTC) : 59,00 €

Abonnement Europe (TTC) : 61,60 €

Abonnement DOM-TOM et R.P.

(HT, avion éco.) : 64,70 €

Abonnement autres pays

(HT, avion éco.) : 67,80 €

Supplément avion rapide : 12,80 €

nombre

total

bon de commande

[REDACTED]
La documentation Française

124, rue Henri-Barbusse

93308 Aubervilliers cedex

Téléphone 01 40 15 68 53

Télécopie 01 40 15 68 00

(Participation aux frais de facturation
et de port, sauf pour les abonnements)

+ 4,95 €

montant total à payer

Ci-joint mon règlement :

Par chèque bancaire ou postal à l'ordre de M. l'Agent comptable
de La Documentation française.

Par carte bancaire. Date d'expiration [REDACTED]

N° [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]

Date

Signature

- N° 1 *Les Français et l'insécurité*, avril-juin 1990
- N° 2 *L'offre publique de sécurité*, juillet-septembre 1990
- N° 3 *Le marché de la sécurité privée*, novembre 1990-janvier 1991
- N° 4 *La mesure de la délinquance*, février-avril 1991
- N° 5 *Jeunesse et sécurité*, mai-juillet 1991
- N° 6 *La gestion de crise*, août-octobre 1991
- N° 7 *Polices en Europe*, novembre 1991-janvier 1992
- N° 8 *Police et démocratie à l'Est*, février-avril 1992
- N° 9 *La police de l'environnement*, mai-juillet 1992
- N° 10 *La sécurité des réseaux*, août-octobre 1992
- N° 11 *Gendarmeries et polices à statut militaire*, novembre 1992-janvier 1993
- N° 12 *Police et médias*, février-avril 1993
- N° 13 *Systèmes de police comparés, et coopération (I)*, mai-juillet 1993
- N° 14 *Systèmes de police comparés et coopération (II)*, août-octobre 1993
- N° 15 *La violence à l'école*, 1^{er} trimestre 1994
- N° 16 *Collectivités locales et sécurité*, 2^e trimestre 1994
- N° 17 *Ordre public et histoire*, 3^e trimestre 1994
- N° 18 *Le nouveau Code pénal*, 4^e trimestre 1994
- N° 19 *Sécurité sans frontières*, 1^{er} trimestre 1995
- N° 20 *Médias et violence*, 2^e trimestre 1995
- N° 21 *Les technologies de sécurité*, 3^e trimestre 1995
- N° 22 *Les métiers de l'urgence*, 4^e trimestre 1995
- N° 23 *Délinquances quotidiennes*, 1^{er} trimestre 1996
- N° 24 *Entreprise et sécurité*, 2^e trimestre 1996
- N° 25 *Routes, espace incertain*, 3^e trimestre 1996
- N° 26 *Football, ombres au spectacle*, 4^e trimestre 1996
- N° 27 *Maintien de l'ordre*, 1^{er} trimestre 1997
- N° 28 *Violences en famille*, 2^e trimestre 1997

- N° 29 *Un péril «jeunes» ?, 3^e trimestre 1997*
- N° 30 *Le renseignement, 4^e trimestre 1997*
- N° 31 *Prisons en société, 1^{er} trimestre 1998*
- N° 32 *Drogue. Du bon usage des politiques publiques, 2^e trimestre 1998*
- N° 33 *Les partages de la sécurité, 3^e trimestre 1998*
- N° 34 *Risque et information, 4^e trimestre 1998*
- N° 35 *Le lien familial, 1^{er} trimestre 1999*
- N° 36 *Noir, gris, blanc. Les contrastes de la criminalité économique, 2^e trimestre 1999*
- N° 37 *Un débat raisonné ? Retour sur dix ans de sécurité intérieure, 3^e trimestre 1999*
- N° 38 *Risque et Démocratie, 4^e trimestre 1999*
- N° 39 *Les dilemmes de la proximité. Des polices d'Europe en chantier, 1^{er} trimestre 2000*
- N° 40 *Les emplois jeunes. La sécurité au prix de l'insertion, 2^e trimestre 2000*
- N° 41 *Police post communistes. Une transformation inachevée ?, 3^e trimestre 2000*
- N° 42 *Jeunes sans foi ni loi ? Retour sur la délinquance des mineurs, 4^e trimestre 2000*
- N° 43 *Urbanisme et sécurité, Vers un projet urbain ?, 1^{er} trimestre 2001*
- N° 44 *Corruption dans la police ? De l'opacité à la reconnaissance, 2^e trimestre 2001*
- N° 45 *Le temps des minorités ? Visibilité sociale, visibilité institutionnelle, 3^e trimestre 2001*
- N° 46 *Police et recherches. La commande publique, espace de médiation, 4^e trimestre 2001*
- N° 47 *Penser la violence. La violence est-elle intelligible ?, 1^{er} trimestre 2002*
- N° 48 *À chacun son métier ! Professionnels en mutation, 2^e trimestre 2002*
- N° 49 *Quartiers sensibles ici et ailleurs, 3^e trimestre 2002*
- N° 50 *Dynamiques locales. La sécurité à l'épreuve du territoire, 4^e trimestre 2002*
- N° 51 *Sécurité et démocratie, 1^{er} trimestre 2003*
- N° 52 *Les coulisses de la mondialisation, 2^e trimestre 2003*
- N° 53 *Évaluer la police ?, 3^e trimestre 2003*
- N° 54 *Bonnes pratiques. Introduction au pragmatisme anglo-saxon, 4^e trimestre 2003*
- N° 55 *Reconstruire la sécurité après le 11 septembre, 1^{er} trimestre 2004*
- N° 56 *Police et identification. Enjeux, pratiques, techniques, 1^{er} trimestre 2005*